



RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DU
DÉPARTEMENT

(COMMISSION PERMANENTE – TOME II)

**COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

(I)

Reunion du 21 mars 2022

DELIBERATIONS
(n^os 22.CP.I.1 à 22.CP.I.37)

Recueil 1

COMMISSION PERMANENTE DU 21 mars 2022 – CP I

Noms	Absents	Pouvoir donné à	N° Délibération
Groupe Socialiste, écologiste, citoyen et Apparentés			
Mme LAGOUBIE	Excusée toute la séance (9h15-11h10)	Mme LAFON-GAUTHIER	n° 1 à 109
M. SECRESTAT	Excusé toute la séance (9h15-11h10)	M. TEILLAC	n° 1 à 109
M. MERILLOU	Excusé toute la séance (9h15-11h10)	Mme MARSAT	n° 1 à 109
M. BOURDEAU	Excusé de 9h15 à 10h00	Mme NEVERS	n° 1 à 34
M. DELMARÈS	Excusé de 10h33 à 11h10	Mme LABARTHE	n° 59 à 109
Groupe Communiste, citoyen et écologiste			
M. AUZOU	Excusé de 9h15 à 9h19 et de 10h50 à 11h10	N'a pas donné pouvoir	n° 1 à 5 et de n° 77 à 109
Groupe Renouveau Dordogne			
M. CIPIERRE	Excusé toute la séance (9h15-11h10)	Mme FAURE M-L	n° 1 à 109

N° et titre de la délibération	Observations
N° 8 - Acquisition d'un ensemble immobilier sur le territoire de la Commune de PERIGUEUX dans le cadre du projet d'aménagement de la Maison Départementale des Sports. Vente d'un ensemble immobilier à vocation touristique dénommé « les gîtes de Maillol » sur le territoire de la Commune de THONAC.	Non-Participations – 5 Administrateurs de la SEMITOUR-PERIGORD Rapporteur du dossier : M. LAMONERIE
N° 20 - Direction des Sports et de la Jeunesse. Subventions au titre « Chèque-Sport Dordogne-Périgord ».	Non-Participation – Mme NEVERS
N° 28 - Convention 2022 avec le Comité Départemental du Tourisme (CDT) de la Dordogne. Attribution de subvention.	Non-Participations – 12 Administrateurs du Comité Départemental du Tourisme de la Dordogne (CDT 24). Rapporteur du dossier : Mme CHEVALLIER
N° 29 - Convention de partenariat entre le Département de la Dordogne, le Comité Départemental du Tourisme de la Dordogne (CDT 24) et le Comité Régional du Tourisme (CRT Nouvelle-Aquitaine). Opération « Terra Aventura, geocaching made in Nouvelle-Aquitaine » 2022.	Non-Participations – 12 Administrateurs du Comité Départemental du Tourisme de la Dordogne (CDT 24) ; et du Comité Régional du Tourisme (CRT Nouvelle-Aquitaine). Rapporteur du dossier : Mme CHEVALLIER
N° 31 - Adhésion à l'Association « Maison de la Nouvelle-Aquitaine à Paris ». Cotisation 2022.	Non-Participations – 2 Administrateurs de l'Association « Maison de la Nouvelle-Aquitaine à Paris ». Rapporteur du dossier : Mme CHEVALLIER
N° 71 - Plan Départemental Piscines. Modification de l'alinéa de la délibération du Conseil départemental n° 21-208 du 28 avril 2021 et de son annexe relative à l'attribution d'une subvention pour la Commune de TERRASSON-LAVILLEDIEU et attribution de nouvelles subventions.	Dossier AJOURNÉ
N° 99 - Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL). Avenant n° 1 à la convention relative à deux actions collectives en faveur de la maîtrise de la consommation d'énergie et d'eau entre le Département de la Dordogne et SOLIHA Dordogne-Périgord. Année 2022.	Non-Participations – 10 Administrateurs de SOLIHA Dordogne-Périgord Rapporteur du dossier : Mme NEVERS
N° 105 - Opération Vélo route 92 – Flow Vélo. Demande d'attribution d'une aide du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER).	Non-Participations – 10 Administrateurs du Pays Périgord Vert Rapporteur du dossier : Mme DUCROCQ

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 21 mars 2022

**

PRESENTS :

M. PEIRO, Président du Conseil départemental.

Vice-présidents

MM. BAZINET,
BOURDEAU,
DELMARÈS
LAJUGIE,
LAMONERIE,
MAGNE,
TEILLAC.

Mmes ANGLARD,
BOUCAUD,
CHEVALLIER,
LABARTHE,
MARSAT,
NEVERS,
VOLPATO.

Membres délégués

MM. DOBBELS,
RANOUX.

Mmes DUCROCQ,
LAFON-GAUTHIER.

Membres

MM. AUZOU,
BOUSQUET,
CHABREYROU O,
FAYOL,
MOSSION,
OLLIVIER,
ROUSSEAU,
SAUTREAU.

Mmes BEZAC-GONTHIER,
BOURRA,
CAPPELLE,
CHABREYROU V,
DEFOULNY,
FAURE CI,
FAURE M-L,
HYVOZ,
LAFAYE,
VARAILLAS.

ABSENTS EXCUSÉS :

M. Serge MERILLOU donne pouvoir de 9h15 à 11h10 à Mme Marie-Lise MARSAT
(délibérations n^{os} 1 à 109) ;

M. Benoît SECRESTAT donne pouvoir de 9h15 à 11h10 à M. Christian TEILLAC
(délibérations n^{os} 1 à 109) ;

Mme Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir de 9h15 à 11h10 à Mme Patricia LAFON-GAUTHIER
(délibérations n^{os} 1 à 109) ;

M. Pascal BOURDEAU donne pouvoir de 9h15 à 10h00 à Mme Juliette NEVERS
(délibérations n^o 1 à 34) ;

M. Frédéric DELMARÈS donne pouvoir de 10h33 à 11h10 à Mme Cécile LABARTHE
(délibérations n^o 59 à 109) ;

M. Jacques AUZOU n'a pas donné pouvoir de 9h15 à 9h19 et de 10h50 à 11h10
(délibérations n^{os} 1 à 5 et de n^o 77 à 109) ;

M. Thierry CIPIERRE donne pouvoir de 9h15 à 11h10 à Mme Marie-Laure FAURE
(délibérations n^{os} 1 à 109).

Rapports présentés à la Commission Permanente

Administration générale, finances, commande publique, rapporteur du budget (M. LAMONERIE)

- 1) Périgord Habitat. Garantie d'emprunt: Construction de 8 logements à THENON - Rue Eugène Leroy. *Adoptée à l'unanimité*
- 2) Valorisation des travaux d'économies d'énergie réalisés dans tous les bâtiments départementaux. Validation de la convention entre le Département de la Dordogne et la Société ECONOMIE D'ENERGIE. *Adoptée à l'unanimité*
- 3) Aménagement d'un poste de secours et de sanitaires sur la Base de loisirs de LA JEMAYE. Validation de l'étude de faisabilité. *Adoptée à l'unanimité*
- 4) Construction du Centre Médico-Social de SAINT-ASTIER. Validation du programme. *Adoptée à l'unanimité*
- 5) Réaménagement du Centre Médico-Social de THIVIERS. Convention d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage entre le Département de la Dordogne et l'Agence Technique Départementale (ATD 24) pour l'élaboration du programme. *Adoptée à l'unanimité*
- 6) Aménagement des intérieurs de la partie Renaissance du Château de BOURDEILLES. Validation de la convention d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage entre le Département de la Dordogne et l'Agence Technique Départementale (ATD 24) pour l'élaboration du programme. *Adoptée à l'unanimité*
- 7) Création d'un Parcours d'eaux vives à BERGERAC. Rectification de la délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.VII.2 du 15 novembre 2021. *Adoptée à l'unanimité*
- 8) Acquisition d'un ensemble immobilier sur le territoire de la Commune de PERIGUEUX dans le cadre du projet d'aménagement de la Maison Départementale des Sports. Vente d'un ensemble immobilier à vocation touristique dénommé "les gîtes de Maillol" sur le territoire de la Commune de THONAC. *Adoptée à l'unanimité*
- 9) Participation au Salon International de l'Agriculture 2022 de PARIS. Remboursement de frais de déplacement. *Adoptée à l'unanimité*
- 10) Opérations de parrainages. *Adoptée à l'unanimité*
- 11) Représentation du Conseil départemental au Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat. Désignation de deux représentants suppléants. *Adoptée à l'unanimité*
- 12) Personnel départemental. Modalités de mise en œuvre des 1.607 heures/an au sein de la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités (DPRPM) et de la Direction des Sports et de la Jeunesse. *Adoptée à l'unanimité*
- 13) Lignes directrices de gestion au sein des services départementaux. 2022/2027. *Adoptée à l'unanimité*
- 14) Personnel départemental. Concession d'un logement par nécessité absolue de service à l'emploi de Directeur général des services. *Adoptée à l'unanimité*

15) Mode de gestion du service public départemental de la téléassistance de la Dordogne. *Adoptée à l'unanimité*

16) Acheminement et fourniture de fioul domestique, carburants et produits dérivés en vrac. Convention constitutive d'un groupement de commandes. *Adoptée à l'unanimité*

17) Vente de matériel informatique du Département de la Dordogne. *Adoptée à l'unanimité*

18) Cession à titre gracieux de matériel informatique aux Syndicats Intercommunaux à Vocation Scolaire (SIVOS) d'AUBAS-AURIAC DU PERIGORD-LES FARGES et de THONAC-SAINT LEON SUR VEZERE. *Adoptée à l'unanimité*

19) Rapport annuel 2021. Déléguée à la protection des données du Département de la Dordogne. *Prend acte*

Jeunesse et Sports (Mme BOUCAUD)

20) Direction des Sports et de la Jeunesse. Subventions au titre du "Chèque-Sport Dordogne-Périgord". *Adoptée à l'unanimité*

21) Attribution de subventions au mouvement sportif et intervention de conventions. *Adoptée à l'unanimité*

22) Etablissement Public Local d'Enseignement (EPLÉ). Collège Anne Frank à PERIGUEUX. Convention de partenariat pour la Section sportive scolaire basketball. *Adoptée à l'unanimité*

23) Comité Départemental de Cyclisme de Dordogne. Convention de partenariat pour la mise à disposition d'une flotte de vélos. *Adoptée à l'unanimité*

24) Inscription des sites départementaux au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires de pleine nature (PDESI). *Adoptée à l'unanimité*

25) Activités Physiques de Pleine Nature (APPN). Aménagement, gestion et entretien des parcours et des signalétiques "Dordogne-Périgord Trail". *Adoptée à l'unanimité*

Attractivité économique et emploi (M. PEIRO)

26) Actions générales d'animation économique. Attribution de subventions aux entreprises du secteur agroalimentaire et du secteur du bois pour la réalisation d'investissements matériels. Modification de l'annexe I à la délibération n° 21.CPVII.14 du 15 novembre 2021. Avenant n° 1 à la convention entre le Département de la Dordogne et la SA DELMOND FOIES GRAS. Modification de la délibération n° 20.CPI.1 du 23 mars 2020. *Adoptée à l'unanimité*

27) Aide au développement économique. Attribution de subventions aux Structures de soutien à l'économie et à l'emploi. *Adoptée à l'unanimité*

Tourisme et promotion du Périgord (Mme CHEVALLIER)

28) Convention 2022 avec le Comité Départemental du Tourisme (CDT) de la Dordogne. Attribution de subvention. *Adoptée à l'unanimité*

29) Convention de partenariat entre le Département de la Dordogne, le Comité Départemental du Tourisme de la Dordogne (CDT 24) et le Comité Régional du Tourisme (CRT) Nouvelle-Aquitaine. Opération "Terra Aventura, geocaching made in Nouvelle-Aquitaine" 2022. *Adoptée à l'unanimité*

30) Avenant à la Charte du Réseau SIRTAQUI. Prolongation du dispositif. *Adoptée à l'unanimité*

31) Adhésion à l'Association "Maison de la Nouvelle-Aquitaine à Paris". Cotisation 2022. *Adoptée à l'unanimité*

Agriculture, forêt et aménagement rural (M. BAZINET)

32) Soutien aux investissements dans les exploitations agricoles. Attribution de subventions. *Adoptée à l'unanimité*

33) Attribution de subventions aux Associations agricoles et intervention de conventions. *Adoptée à l'unanimité*

34) Fonds de soutien à la forêt. Convention avec le Centre Régional de la Propriété Forestière Nouvelle-Aquitaine (CRPFNA). *Adoptée à l'unanimité*

35) Domaines forestiers de SAINT-ESTEPHE, LA JEMAYE et LE PARCOT. Proposition d'aménagements forestiers. *Adoptée à l'unanimité*

Solidarité - Personnes en situation de handicap (Mme MARSAT)

36) Avenant n° 2 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2021-2025 avec l'Association Les Papillons Blancs à BERGERAC en date du 30 décembre 2020. *Adoptée à l'unanimité*

37) Remise gracieuse. Prestation de Compensation du Handicap (PCH). *Adoptée à l'unanimité*

Solidarité - Personnes Âgées (M. LAJUGIE)

38) Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de la Dordogne. Actions collectives de prévention. Exercice 2022. Approbation d'une convention-type et d'un avenant-type - Prorogation action. Convention entre la Préfecture de la Dordogne et le Département de la Dordogne. *Adoptée à l'unanimité*

39) Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie. Exécution du programme coordonné 2022. Amélioration de l'accès aux équipements et aides techniques favorisant le maintien à domicile. *Adoptée à l'unanimité*

40) Avenant n° 1 à la Convention Pluriannuelle 2021-2024 entre le Département de la Dordogne et la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) : feuille de route stratégique et opérationnelle. *Adoptée à l'unanimité*

41) Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) avec des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD). *Adoptée à l'unanimité*

42) Convention entre le Département de la Dordogne et l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "La Madeleine" de BERGERAC relative à l'attribution d'une subvention d'investissement. *Adoptée à l'unanimité*

Solidarité - Enfance et famille, Insertion, Economie sociale et solidaire (Mme VOLPATO)

43) Fonds Départemental d'Insertion (FDI). Bilan au 31 décembre 2021. *Prend acte*

44) Politique départementale d'insertion. Avenant n° 4 au Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI). *Adoptée à l'unanimité*

45) Politique départementale d'insertion. Soutien aux actions d'insertion au profit des allocataires du RSA. *Adoptée à l'unanimité*

46) Convention de mandat relative à la gestion de l'aide au poste octroyée par le Conseil départemental pour les Structures porteuses d'Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI). *Adoptée à l'unanimité*

47) Avenant n° 11 à la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens Etat/Département (CAOM) relatif à la mise en œuvre du Contrat Unique d'Insertion (CUI) et précisant les engagements qui font suite à la réforme du financement de l'Insertion par l'Activité Economique (IAE). Année 2022. *Adoptée à l'unanimité*

48) Analyse des pratiques professionnelles des travailleurs médico-sociaux de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention. Rémunération des intervenants. *Adoptée à l'unanimité*

49) Convention-cadre des Centres Sociaux "Animation de la vie sociale". *Adoptée à l'unanimité*

50) Subventions de fonctionnement aux Associations à caractère social. Intervention de conventions. *Adoptée à l'unanimité*

51) Convention avec l'Association Formation Avenir Conseil 24 (AFAC24) pour la location de deux et quatre roues en faveur de la mobilité des jeunes confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance. *Adoptée à l'unanimité*

52) Convention de partenariat avec l'Association Vacances Ouvertes. *Adoptée à l'unanimité*

53) Avenant n° 16 à la convention de délégation de la gestion des Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP) avec l'Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne (UDAF 24). *Adoptée à l'unanimité*

Santé et démographie médicale (M. DELMARES)

54) Convention de partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Instance Régionale d'Education et de Promotion de la Santé (IREPS) relative à la mise à disposition de ressources documentaires. *Adoptée à l'unanimité*

55) Convention entre le Département de la Dordogne et la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) de la Dordogne relative à la mise en œuvre d'une action de prévention par la vaccination. *Adoptée à l'unanimité*

56) Réactualisation de la convention-cadre de participation du Département de la Dordogne au Plan de vaccination national "campagne de vaccination contre la COVID-19". *Adoptée à l'unanimité*

57) Tarification des vaccinations pratiquées au Centre Départemental de Vaccination. *Adoptée à l'unanimité*

Culture, Langue et culture occitanes (Mme ANGLARD)

58) Affaires culturelles. Attribution de subventions et intervention de conventions. *Adoptée à l'unanimité*

59) Avenant n° 2 à la Convention Pluriannuelle d'Objectifs entre l'Etat, le Département et l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord (ACDDP). *Adoptée à l'unanimité*

60) Avenant à la convention de partenariat entre le Département de la Dordogne, le Lycée des Métiers du Bâtiment de SILLAC, l'Association ARACHNE et la Commune du BUISSON-DE-CADOUIN. *Adoptée à l'unanimité*

61) Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne. Avenant n° 1 à la convention liant le Département de la Dordogne et la Société 13 PRODUCTIONS, relative à la réalisation d'un court-métrage de fiction TV intitulé "MASCO". *Adoptée à l'unanimité*

62) Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne. 1ère répartition des aides au titre de l'Exercice budgétaire 2022. *Adoptée à l'unanimité*

Education (M. TEILLAC)

63) Crédits de fonctionnement des collèges publics. Attribution de dotations complémentaires. *Adoptée à l'unanimité*

64) Participation du Département aux dépenses de fonctionnement des Collèges privés. Part personnel. 1er trimestre de l'année scolaire 2021-2022. *Adoptée à l'unanimité*

65) Participation du Département aux dépenses de fonctionnement des Collèges Privés. Part matériel. 1er trimestre de l'année scolaire 2021-2022. *Adoptée à l'unanimité*

66) Répartition de subventions au titre du Fonds Commun des Services d'Hébergement (FCSH). *Adoptée à l'unanimité*

67) Remboursement des charges liées aux réseaux de chaleur aux Collèges Anne Frank et Michel de Montaigne à PERIGUEUX. *Adoptée à l'unanimité*

68) Participation financière du Département aux charges de fonctionnement du Gymnase du Collège Leroi Gourhan du BUGUE. Convention d'utilisation. *Adoptée à l'unanimité*

69) Conventions d'occupation de logement à titre précaire dans les Collèges. *Adoptée à l'unanimité*

Solidarités territoriales et développement local (Mme LABARTHE)

70) Politiques des Solidarités Territoriales. Programmation des avenants aux Contrats de Territoires. Avenant n° 2 au CPT de la Communauté de communes Terrassonnais-Périgord Noir-Thenon-Hautefort ; Avenant n° 3 au CPC du Canton Haut Périgord Noir ; Avenant n° 4 au CPC du Canton de Ribérac ; Avenant n° 5 au CPC du Canton Vallée de l'Homme. *Adoptée à l'unanimité*

71) Plan Départemental Piscines. Modification de l'alinéa de la délibération du Conseil départemental n° 21-208 du 28 avril 2021 et de son annexe relative à l'attribution d'une subvention pour la Commune de TERRASSON-LAVILLEDIEU et attribution de nouvelles subventions. *Ajournée*

Routes et Mobilités (M. MAGNE)

72) Programme 2022. Modification du programme général de modernisation du réseau routier. Affectation d'autorisations de programme. *Adoptée à l'unanimité*

73) Programme 2022. Travaux de chaussées et traverses d'agglomérations. Affectation d'autorisation de programme. Routes départementales n° 76 et 91. Communes d'EYZERAC, PIEGUT-PLUVIERS et SAINT-ESTEPHE. *Adoptée à l'unanimité*

74) Programme 2022. Grosses réparations d'ouvrages d'art. *Adoptée à l'unanimité*

75) "Grand Site de France VALLEE DE LA VEZERE". Opération de valorisation des falaises et belvédères. Convention d'application 2022. *Adoptée à l'unanimité*

76) Route départementale n° 703. Commune de BEYNAC-ET-CAZENAC. Sécurisation de la falaise suite à éboulement en entrée Ouest de BEYNAC. Bilan et demande de subvention auprès de l'Etat dans le cadre de la Dotation de Solidarité en faveur des Equipements des Collectivités territoriales touchés par des événements climatiques ou géologiques graves. *Adoptée à l'unanimité*

77) Prise en compte des opérations départementales : RD 704 - Déviation Nord de SARLAT-LA-CANEDA et RD 703 - Contournement de BEYNAC dans le PLUi de la Communauté de communes SARLAT-PERIGORD NOIR. *Adoptée à l'unanimité*

78) Route départementale n° 704. Déplacement du réseau téléphonique ORANGE dans le cadre de l'opération de démolition partielle et de reconstruction du pont sur le territoire des Communes de GROLEJAC et CARSAC-AILLAC. *Adoptée à l'unanimité*

79) Routes départementales n° 31E1 et n° 68. Communes du BUGUE et de CUBJAC-AUVEZERE-VAL D'ANS. Conventions éclairage de la passerelle du BUGUE et du pont de CUBJAC. *Adoptée à l'unanimité*

- 80) Route départementale n° 255. Commune de BIRON. Travaux d'aménagement de sécurité réalisés par la SAS "Domaine du Moulinal". *Adoptée à l'unanimité*
- 81) Etudes et aménagement des itinéraires alternatifs sur le territoire de l'Agglomération de PERIGUEUX. *Adoptée à l'unanimité*
- 82) Budget annexe. Parc départemental. *Adoptée à l'unanimité*
- 83) Adhésions à l'Association DEVLOP'SO et à l'Institut des Routes, des Rues et des Infrastructures pour la Mobilité (IDRRIM). *Adoptée à l'unanimité*
- 84) Déclassement du Domaine public départemental. Communes d'EYMET et de THONAC. *Adoptée à l'unanimité*
- 85) Déclassement du Domaine public routier départemental. Route départementale n° 704 - Déviation Sud de SARLAT-LA-CANEDA. *Adoptée à l'unanimité*
- 86) Transactions foncières sur le territoire des Communes de EYMET, NEGRONDES, RAZAC-SUR-L'ISLE, SARLAT-LA-CANEDA et SORGES-ET-LIGUEUX-EN-PERIGORD. *Adoptée à l'unanimité*

Habitat (Mme NEVERS)

- 87) Politique Départementale de l'Habitat. Délégation de compétence en matière d'aide à la pierre - Parc privé. Rendu compte des décisions prises pour les trois dernières Commissions Locales d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) au titre de la programmation 2021. *Prend acte*
- 88) Politique Départementale de l'Habitat. Nouveau Programme National de Rénovation Urbaine (NPNRU) de la Commune de COULOUNIEIX-CHAMIERES. Attribution de subventions à l'Office Public de l'Habitat (OPH) Périgord Habitat dans le cadre de la reconstitution de l'offre locative hors site de Chamiers. *Adoptée à l'unanimité*
- 89) Politique Départementale de l'Habitat. Avenant n° 2 à la Convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) des Communautés de communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord et Périgord-Limousin 2019-2024. *Adoptée à l'unanimité*
- 90) Politique Départementale de l'Habitat. Convention partenariale entre le Département de la Dordogne et l'Office Public de l'Habitat Périgord Habitat. Attribution de subvention - 1ère programmation. *Adoptée à l'unanimité*
- 91) Politique Départementale de l'Habitat. Aide à la production de logements très sociaux pour les Communes soumises à l'article 55 de la loi SRU pour tous les Bailleurs sociaux. Attribution de subvention - 1ère programmation. *Adoptée à l'unanimité*
- 92) Politique Départementale de l'Habitat. Aide départementale pour l'amélioration de l'habitat pour les Propriétaires Occupants. Attribution de subvention - 1ère programmation. *Adoptée à l'unanimité*
- 93) Politique Départementale de l'Habitat. Plan de relance de l'économie en faveur de l'habitat. Aide aux Propriétaires Occupants. Attribution de subvention - 1ère programmation. Modifications de délibérations de la Commission Permanente. *Adoptée à l'unanimité*

- 94) Politique Départementale de l'Habitat. Aide Urgence-Solidarité-Habitat pour les Propriétaires Occupants. *Adoptée à l'unanimité*
- 95) Politique Départementale de l'Habitat. Aide exceptionnelle à l'amélioration de l'habitat pour les Propriétaires Occupants modestes et très modestes. Modification de la délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.VII.61 du 15 novembre 2021. Attribution de subvention. *Adoptée à l'unanimité*
- 96) Politique Départementale de l'Habitat. Subvention au fonctionnement des 13 aires d'accueil des Gens du Voyage en Dordogne. Conventions de fonctionnement 2022. *Adoptée à l'unanimité*
- 97) Convention pour le financement du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) entre le Département de la Dordogne et la Mutualité Sociale Agricole Dordogne - Lot-et-Garonne (MSA). Année 2021. *Adoptée à l'unanimité*
- 98) Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL). Convention relative à la participation de la Régie des Eaux de la Dordogne (RDE 24), distributeur d'eau. Année 2022. *Adoptée à l'unanimité*
- 99) Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL). Avenant n° 1 à la convention relative à deux actions collectives en faveur de la maîtrise de la consommation d'énergie et d'eau entre le Département de la Dordogne et SOLIHA Dordogne-Périgord. Année 2022. *Adoptée à l'unanimité*
- 100) Modifications du Règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) de la Dordogne avec effet au 1er avril 2022. *Adoptée à l'unanimité*

Transition écologique (M. BOURDEAU)

- 101) Appels à projets "Économie circulaire" - Financement des projets. *Adoptée à l'unanimité*
- 102) Convention d'application n° 10 - Année 2022. Assistance technique entre le Département de la Dordogne et le Conservatoire des Espaces Naturels Nouvelle-Aquitaine (CEN NA) pour la prise en compte du patrimoine naturel. *Adoptée à l'unanimité*
- 103) Convention constitutive de groupement de commandes concernant la collecte des déchets des professionnels. *Adoptée à l'unanimité*
- 104) Programme de recherche sur les nappes souterraines. Suivi de la qualité et de la quantité des eaux souterraines. Année 2022. *Adoptée à l'unanimité*

Affaires européennes et Coopération décentralisée (Mme DUCROCQ)

- 105) Opération Vélo route 92 - Flow Vélo. Demande d'attribution d'une aide du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER). *Adoptée à l'unanimité*

Transformation numérique et Enseignement supérieur (M. DOBBELS)

106) Bourse spécifique en médecine générale ou de spécialité et en odontologie. 2021-2022. *Adoptée à l'unanimité*

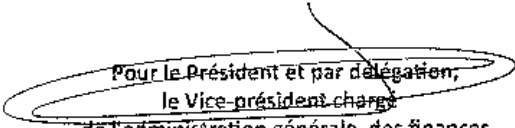
107) Bourse d'aide à la mobilité des stagiaires en médecine générale et les chefs de clinique en Dordogne. *Adoptée à l'unanimité*

108) Attribution d'aide aux étudiants préparant une thèse de 3ème cycle. Année scolaire 2021-2022. *Adoptée à l'unanimité*

109) Attribution de prêts d'honneur aux étudiants de l'enseignement supérieur. 1ère répartition 2022. Année scolaire 2021-2022. *Adoptée à l'unanimité*

La séance est ouverte à 9h15 et levée à 11h10.

**


Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CPI.1

Périgord Habitat.
Garantie d'emprunt.
Construction de 8 logements à THENON - Rue Eugène Leroy.

DATE DE LA CONVOCATION : 14/03/2022.

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Frédéric DELMARES, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCLUSÉS AVEC POUVOIR : Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Juliette NEVERS, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Christian TEILLAC.

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Bruno LAMONERIE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

N° 22.CP.I.1

Périgord Habitat.
Garantie d'emprunt.
Construction de 8 logements à THENON - Rue Eugène Leroy.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le contrat de prêt n° 132064 en annexe signé entre l'Office Public d'HLM Périgord Habitat ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ACCORDE la garantie du Département de la Dordogne à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de **1.051.729 €** souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 132064 constitué de 5 lignes de prêt.

La garantie du Département est accordée à hauteur de la somme en principal de **1.051.729 €** augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes : la garantie du Département de la Dordogne est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, le Département de la Dordogne s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département de la Dordogne s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Zili FU
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 08/02/2022 15:48:09

SEVERINE GENNERET
DIRECTEUR GENERAL
OFFICE PUBLIC HLM PERIGORD HABITAT
Signé électroniquement le 09/02/2022 08 24 :02

CONTRAT DE PRÊT

N° 132064

Entre

OFFICE PUBLIC HLM PERIGORD HABITAT - n° 000237283

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC HLM PERIGORD HABITAT, SIREN n°: 272400011, sis(e) CREAVALLEE
NORD CREAPARK BAT 2 212 BOULEVARD DES SAVEURS 24660 COULOUNIEUX
CHAMIERES,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC HLM PERIGORD HABITAT** » ou
« **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.17
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.20
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.25
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.25
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.26
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération THENON 704, Parc social public, Construction de 8 logements situés Rue Eugène LEROY 24210 THENON.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million cinquante-et-un mille sept-cent-vingt-neuf euros (1 051 729,00 euros) constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-soixante-quinze mille dix-neuf euros (175 019,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cinquante-cinq mille six-cent-dix-neuf euros (55 619,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de six-cent-deux mille quatre-vingt-six euros (602 086,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cent-soixante-dix-neuf mille cinq euros (179 005,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2018, d'un montant de quarante mille euros (40 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social (PLUS)** » est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI)** » est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération (PHB2.0)** » est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. Ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée (DL)** » signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

La « **Simple Révisabilité (SR)** » signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **08/05/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5449790	5449791	5449788	5449789
Montant de la Ligne du Prêt	175 019 €	55 619 €	602 086 €	179 005 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,8 %	0,8 %	1,53 %	1,53 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,8 %	0,8 %	1,53 %	1,53 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,53 %	0,53 %
Taux d'intérêt²	0,8 %	0,8 %	1,53 %	1,53 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2018			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5449792			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	40 000 €			
Commission d'instruction	20 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,52 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,52 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2018			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5449792			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	40 000 €			
Commission d'instruction	20 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,52 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,52 %			
Phase d'amortissement 2				
Durée	20 ans			
Index¹	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt²	1,6 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	SR			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.
- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.
Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.I.2

Valorisation des travaux d'économies d'énergie réalisés
dans tous les bâtiments départementaux.
Validation de la convention entre le Département de la Dordogne
et la Société ECONOMIE D'ENERGIE.

DATE DE LA CONVOCATION : 14/03/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Frédéric DELMARES, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAÏAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Juliette NEVERS, Thierry CAPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Christian TEILLAC

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Bruno LAMONERIE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

N° 22.CP.I.2

Valorisation des travaux d'économies d'énergie réalisés
dans tous les bâtiments départementaux.
Validation de la convention entre le Département de la Dordogne
et la Société ECONOMIE D'ENERGIE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ÉMET un avis favorable à la passation d'une convention pour un partenariat entre la Société ECONOMIE D'ENERGIE (75017 PARIS) et le Département pour la valorisation des Certificats d'Economies d'Energie (CEE).

VALIDE les termes de la convention ci-annexée.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département, ainsi que tout avenant éventuel.

Pour le Président et par délégation,
le vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

Annexe à la délibération n° 22.CP.I.2 du 21 mars 2022.

CONVENTION POUR LA VALORISATION DES CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Entre les soussignés :

La Société **ECONOMIE D'ÉNERGIE**, SAS au capital de 1.000.000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 499 388 544, dont le siège social est 51 boulevard Bessières - 75017 PARIS, représentée par sa Présidente EDENEXT, elle-même dûment représentée par M. Jean-Michel MOLETTE,

Ci-après dénommée « **EDE** »

D'une part,

Et :

LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE, Collectivité territoriale, immatriculée au répertoire des entreprises et établissements de l'INSEE, sous le numéro 222 400 012, dont le siège social est situé 2, rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représentée par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental,

Ci-après dénommé « **le Bénéficiaire** »

D'autre part.

EDE et le Bénéficiaire sont ci-après dénommés collectivement, les « **Parties** ».

EXPOSE PREALABLE

EDE dispose d'une expertise et d'un savoir-faire en matière d'économies d'énergie, de gestion des dossiers clients permettant la délivrance de certificats d'économies d'énergie (ci-après « CEE ») et la recherche de projets de travaux éligibles au dispositif des CEE, dans le cadre des dispositions du Titre II du Livre II du Code de l'Énergie. EDE en tant que délégataire d'obligation CEE peut collecter et valoriser des actions donnant droit à des certificats d'économies d'énergie.

Les Parties se sont donc rapprochées et ont décidé de conclure le présent Contrat afin de valoriser des CEE sur les travaux, éligibles au dispositif CEE, et que le Bénéficiaire envisage de réaliser.

CONVENTION

Article 1 – OBJET

Le présent Contrat a pour objet de définir les conditions selon lesquelles :

- le Bénéficiaire envisage de réaliser des travaux qui lui permettront d'améliorer l'efficacité énergétique de ses installations et/ou de ses bâtiments.
- EDE s'engage à faire parvenir au Bénéficiaire une prime pour les travaux de performance énergétique réalisés afin de les valoriser dans le cadre du dispositif des CEE.

La signature, par les deux Parties, du présent Contrat intervient avant tout engagement du Bénéficiaire à réaliser les opérations d'économies d'énergie valorisables au titre de ce Contrat.

Les Parties conviennent de limiter le Contrat à un volume maximum de CEE à 30 GWh cumac. Le volume maximum pourra être modifié par avenant écrit et signé par les Parties.

Article 2 – DÉFINITIONS

2.1 BÉNÉFICIAIRE DES OPÉRATIONS

Le Bénéficiaire envisage de réaliser des travaux d'amélioration de l'efficacité énergétique de ses bâtiments ou procédés, dans le cadre du présent contrat.

Le Bénéficiaire est le seul propriétaire final des équipements installés.

2.2 OPÉRATIONS ÉLIGIBLES

Les opérations éligibles listées en ANNEXE 1 : Liste des opérations 1 et réalisées par le Bénéficiaire dans le cadre du présent Contrat sont valorisées par EDE au titre du dispositif des CEE. Le Bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance des critères d'éligibilités techniques des opérations éligibles.

La liste des opérations éligibles dans le cadre de ce Contrat pourra être modifiée en fonction des évolutions des modalités réglementaires relatives aux CEE. A ce titre, EDE ne pourra pas être tenu responsable de l'impossibilité de valider les dossiers du Bénéficiaire relatifs aux opérations impactées.

Article 3 – OBLIGATIONS DES PARTIES

3.1 OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire envisage de réaliser sur ses bâtiments ou procédés des Opérations éligibles, parmi celles listées en ANNEXE 1 : Liste des opérations.

Le Bénéficiaire reconnaît le rôle actif et incitatif d'EDE dans le cadre de sa démarche d'amélioration de la performance énergétique de ses bâtiments ou procédés, et atteste de la signature du présent Contrat avant tout engagement à réaliser les opérations.

Le Bénéficiaire s'engage à transmettre à EDE un état trimestriel de l'activité en cours de réalisation, selon le modèle transmis par EDE. Cet état doit être transmis à EDE au plus tard le 10 du mois suivant la fin de chaque trimestre et comporter l'ensemble des données actualisées relatives au trimestre précédent.

EDE se réserve le droit de refuser :

- tout dossier qu'il recevrait après la fin du Contrat ;
- tout dossier que le Bénéficiaire n'aurait pas complété avant la fin du Contrat ;
- tout autre dossier une fois le volume maximum prévu à l'article 1 du Contrat atteint.

Obligations relatives à l'éligibilité du projet et des travaux

Les opérations qui seront réalisées doivent impérativement correspondre à des opérations standardisées listées à l'article 2.2 en vigueur à la date d'engagement selon la réglementation relative aux certificats d'économies d'énergie.

Pour chaque opération d'économies d'énergie réalisée, le Bénéficiaire s'engage :

- à valoriser exclusivement avec EDE au titre du dispositif des CEE les opérations pour lesquelles il aura envoyé un dossier de demande à EDE ou pour lesquelles un acompte aura déjà été versé par EDE au titre d'une prime CEE. A ce titre, le Bénéficiaire s'interdit également d'autoriser un tiers à valoriser les opérations réalisées dans le cadre du présent Contrat.
- à compléter et signer à la fin des travaux l'Attestation sur l'Honneur (ci-après « AH ») relative à l'opération réalisée, dont le modèle est fourni par EDE.
- le cas échéant, à faire réaliser les travaux par un professionnel titulaire de la qualification « RGE » correspondant aux travaux envisagés. En cas de sous-traitance, le sous-traitant devra être titulaire de cette qualification.

Montage du dossier CEE à transmettre à EDE

Le Bénéficiaire s'engage à fournir à EDE, dans un délai de 2 mois à compter de la date de facture de chaque opération, les pièces suivantes, nécessaires à la validation de son dossier par les services d'EDE ainsi que l'administration compétente (Pôle National des Certificats d'Économies d'Énergie), ci-après dénommée « **le PNCEE** » :

- pour les opérations nécessitant une note ou une étude de dimensionnement : ce document est transmis à EDE dès sa finalisation afin de permettre à EDE de confirmer l'éligibilité du projet et de formuler le cas échéant des demandes de corrections. La validation de ce document avant la réalisation des travaux est obligatoire pour assurer l'éligibilité de l'opération ;

- la copie de l'acte d'engagement (devis accepté, commande) daté et signé manuscritement par le Bénéficiaire, et indiquant les nom, prénom et fonction du signataire ;
- la copie de la preuve de réalisation des travaux (facture définitive, Décompte Général Définitif, Décision de réception des travaux accompagnée obligatoirement de l'ordre de service);
- l'original de l'AH fournie par EDE dûment complétée et signée ;
- le cas échéant, la copie des certifications ou qualifications portant la mention « RGE » pour le domaine des travaux concernés pour le professionnel ayant réalisé les travaux ou en cas de sous-traitance, pour le sous-traitant ;
- pour les travaux réalisés à une adresse ne disposant pas d'un numéro et d'un nom de rue (lieux dits par exemple), le numéro de la parcelle cadastrale identifiée via le site www.cadastre.gouv.fr
- tout autre document spécifique à l'opération exigé par EDE ou le PNCEE, pour le contrôle des opérations ou la délivrance des CEE.

Autres obligations

En outre, le Bénéficiaire s'engage :

- à transmettre à EDE, dans les plus brefs délais, tout document complémentaire demandé par le PNCEE pour la délivrance des CEE ou le contrôle des opérations réalisées ;
- à ne solliciter aucune aide à l'investissement de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) pour les opérations réalisées dans le cadre du présent Contrat. En outre, il s'engage à ce que les économies d'énergie engendrées ne viennent pas réduire les émissions de gaz à effet de serre d'une installation classée visée à l'article L. 229-5 du code de l'environnement dont il est l'exploitant ;

Engagements du Bénéficiaire relatifs à la politique de contrôle sur site et par contact :

Pour chaque opération de travaux réalisée par le Bénéficiaire, EDE peut :

- réaliser ou mandater un tiers de son choix pour réaliser une inspection sur site de l'opération.
- réaliser ou faire réaliser un contrôle par contact. Ce contrôle sera réalisé par téléphone, mail ou courrier.

Le Bénéficiaire s'engage à accepter et se rendre disponible pour la réalisation de ces contrôles, et à veiller à ne communiquer que des informations exactes à la personne chargée de l'inspection. Dans le cas du refus du contrôle par le Bénéficiaire, ou d'une déclaration erronée de la part du Bénéficiaire conduisant à l'impossibilité pour EDE d'effectuer une demande de CEE pour les travaux considérés, EDE ne sera plus tenu de verser la prime envisagée au Bénéficiaire et tout montant déjà perçu par le Bénéficiaire devra être remboursé.

3.2 OBLIGATIONS D'EDE

EDE s'engage à faire parvenir au Bénéficiaire l'ensemble des modèles de documents permettant de réaliser ses obligations et de valoriser les opérations au titre du dispositif des CEE.

EDE s'engage à accompagner le Bénéficiaire dans la réalisation d'opérations d'économies d'énergie en lui versant, selon les modalités détaillées à l'Article 5, une prime correspondant aux opérations que celui-ci aura réalisées dans le cadre de ce Contrat.

Article 4 – CONTRÔLE ET VALIDATION DES OPÉRATIONS

EDE procèdera ou fera procéder au contrôle des opérations réalisées selon les termes du présent Contrat et la réglementation relative au dispositif des CEE en vigueur, le Bénéficiaire acceptant expressément les contraintes liées à ces contrôles. Dans le cadre de ces contrôles, EDE se réserve le droit de solliciter le Bénéficiaire si des éléments complémentaires sont nécessaires pour la validation du dossier. EDE se réserve également le droit de contacter le Bénéficiaire pour vérifier la qualité des travaux et de réaliser ou de mandater un tiers de son choix pour réaliser une inspection sur site, conformément à l'article 3 du présent Contrat.

Le Bénéficiaire garantit à EDE l'exécution conforme de ses engagements au titre du Contrat, notamment :

- Qu'il fait réaliser les travaux dans le respect des règles de l'art, et qu'il n'a connaissance d'aucune non-conformité ou malfaçon lorsqu'il transmet les documents à EDE pour lui permettre de valoriser les CEE ;
- Que toutes les informations transmises à EDE, et notamment celles figurant sur l'AH, sont conformes à la réalité des travaux effectués et du site des travaux.

En cas de non-respect de ses engagements, le Bénéficiaire assumera seul l'entière responsabilité de tout refus de validation des CEE correspondant aux travaux réalisés ou de contestation ultérieure de la validité des CEE par l'autorité compétente. Le Bénéficiaire garantit EDE de tout préjudice et sera seul à assumer les conséquences qui découleraient d'une telle situation.

Article 5 – PRIME

5.1 MONTANT DE LA PRIME

Pour chacune des opérations valorisées au titre du présent Contrat, le montant de la prime en fonction des paramètres relatifs à l'opération est défini à l'Annexe 2.

Le montant en kWh cumac est calculé à partir des éléments fournis par le Bénéficiaire, selon les arrêtés en vigueur définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif des CEE disponibles sur le site du Ministère en charge de l'énergie (www.ecologie.gouv.fr/politiques/certificats-economies-denergie).

Ce montant pourra être actualisé en fonction des paramètres (disponibles en Montants de primes par types d'opérations) relatifs aux travaux effectivement réalisés, validés par le PNCEE et enregistrés sur le compte du registre national des CEE du Demandeur.

Il est précisé que le montant de la prime d'EDE au Bénéficiaire est basé sur un forfait de 5,80 € par MWh cumac CEE classique net de taxes

5.2 MODALITÉS DE VERSEMENT

Il est précisé que le versement de la contribution financière au Bénéficiaire est conditionné au dépôt du dossier correspondant par EDE auprès du PNCEE.

Le déroulement de la facturation est le suivant :

- un relevé du montant à payer est transmis par EDE au Bénéficiaire, correspondant au montant de prime dû pour les opérations déposées par EDE auprès du PNCEE, au cours de la période écoulée depuis l'appel à paiement précédent.
- le Bénéficiaire émet un appel à paiement sur la base du relevé d'EDE. Cet appel à paiement est édité net de TVA.
- le versement est réalisé par virement sous 30 jours après réception par EDE de l'appel à paiement du Bénéficiaire, sous forme de virement.

Cette rémunération ne se sera pas due pour tout dossier CEE qui aurait déjà été rémunéré par ailleurs. EDE se réserve le droit de le vérifier avant versement de la rémunération au Bénéficiaire.

Article 6 – DURÉE, RÉSILIATION, PROLONGATION

Le contrat est conclu pour une durée déterminée débutant à la date de sa signature. Il est valable pour tout devis signé jusqu'au 31/10/2022 inclus, sous réserve que les dossiers correspondants soient reçus complets par EDE au plus tard le 31/12/2022 inclus.

Il pourra être prolongé après cette date par signature d'un avenant entre les Parties.

En cas de cessation du Contrat (arrivée à terme, résiliation, etc.), les dossiers en cours de traitement par EDE et non terminés seront poursuivis et traités jusqu'à leur terme et donneront lieu à rémunération dans les conditions du présent Contrat. Par exception à cette disposition, EDE pourra refuser le traitement des dossiers reçus avant la résiliation et leur paiement dans le cas d'une résiliation consécutive à l'identification d'un dysfonctionnement du Bénéficiaire compromettant la conformité des dossiers transmis au regard de la réglementation CEE.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties de l'une de ses obligations, l'autre Partie sera en droit de résilier de plein droit, sans préavis et sans formalité judiciaire, le Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception, trente jours après une mise en demeure adressée à la Partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient lui être réclamés.

Sont notamment considérés comme motif de résiliation légitime du Contrat la mise en place d'actions correctives jugées insuffisantes faisant suite à l'identification de chantiers non conformes dans le cadre d'un contrôle sur site.

Article 7 – CONFIDENTIALITÉ

Tant pendant le cours du présent Contrat qu'après son expiration pour quelque cause que ce soit, et pendant une durée de deux (2) ans, les Parties garderont strictement confidentiels les termes, les conditions du présent Contrat ainsi que les renseignements qu'elles auraient été amenées à connaître sur l'une et l'autre d'entre elles.

Le présent engagement de confidentialité ne s'applique pas aux informations 1) qui appartiennent au domaine public ou tombent dans le domaine public sans que cela soit le fait de l'une ou l'autre des Parties, 2) décrites dans des publications antérieures à la date du présent Contrat et/ou 3) décrites dans tout autre document écrit en possession de l'une des Parties et portant une date antérieure au présent Contrat et pour autant que ces informations ne lui aient pas été transmises dans le cadre de la négociation et de la finalisation des présentes.

Par ailleurs, le présent engagement ne s'applique pas aux informations devant être transmises à toute autorité judiciaire et administrative consécutivement à une injonction de communiquer et aux informations devant être transmises à l'Administration compétente dans le cadre des dossiers de demandes d'obtention et de valorisation de CEE.

Article 8 – RESPONSABILITÉ

Les Parties seront responsables de leurs actions respectives au titre ou en raison de l'exécution du présent Contrat.

Les Parties s'engageant à faire leurs meilleurs efforts ainsi qu'à mettre l'ensemble des moyens et outils dont elles disposent dans le cadre de l'exécution des présentes ne seront tenues qu'à une obligation de moyens. Elles ne pourront pas voir leur responsabilité engagée dans le cas où les CEE ne seraient pas délivrés, l'attribution des CEE relevant uniquement de l'appréciation souveraine de l'Administration compétente, à l'exception des cas prévus à l'article 4 du Contrat.

Par ailleurs, la responsabilité d'EDE ne pourra en aucun cas être recherchée et/ou engagée du fait qu'une ou plusieurs informations qui auraient été communiquées par le Bénéficiaire à EDE se révéleraient ou seraient jugées par l'Administration compétente, constitutives de « doublon », inexactes ou frauduleuses. Dans ce cas, EDE se réservera le droit de réclamer au Bénéficiaire la totalité des pénalités financières qui lui seraient infligées au titre des manquements qui auraient été constatés et pour lesquels EDE ne serait aucunement responsable.

La responsabilité d'EDE est strictement limitée, en cas d'exécution défectueuse du présent Contrat, à la correction des prestations correspondantes et, en tout état de cause, au montant de la contribution financière versée au Bénéficiaire au titre de l'opération ayant donné lieu à une exécution défectueuse.

EDE ne saurait être tenue responsable de tout préjudice indirect, commercial, immatériel, subi par le Bénéficiaire, ses collaborateurs ou des tiers, causé directement ou indirectement par les prestations fournies et mise en œuvre des conseils et des préconisations au titre du présent Contrat.

Article 9 – CLAUSE DE DIFFÉREND ET D'ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Tous les litiges auxquels le présent Contrat pourrait donner lieu, notamment en ce qui concerne sa validité, son interprétation, son exécution, son évolution, seront soumis à l'appréciation et l'interprétation des responsables signataires, avant toute saisine du Tribunal compétent de Paris.

Article 10 – UTILISATION DES MARQUES ET LOGOS

Les marques et logos régulièrement déposés auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI), sont la propriété exclusive de chacune des Parties, qui sont donc les seules détentrices du droit de les céder ou de les exploiter. Le présent Contrat ne concède aucun droit de propriété intellectuelle au profit des Parties.

Fait à Paris, le

Pour ECONOMIE D'ÉNERGIE

Pour le Bénéficiaire

Cachet :

Liste des annexes :

Annexe 1 : Liste des opérations

Annexe 2 : Montants de primes par types d'opérations

ANNEXE 1 : LISTE DES OPÉRATIONS

Référence	Intitulé de la fiche
SECTEUR TERTIAIRE	
BAT-EN-101	Isolation de combles ou de toitures
BAT-EN-102	Isolation des murs
BAT-EN-103	Isolation d'un plancher
BAT-EN-104	Fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant
BAT-EN-107	Isolation des toitures-terrasses
BAT-EQ-127	Luminaire d'éclairage général à modules LED
BAT-TH-102	Chaudière collective à haute performance énergétique
BAT-TH-104	Robinet thermostatique
BAT-TH-105	Radiateur basse température pour un chauffage central
BAT-TH-111	Chauffe-eau solaire collectif (France métropolitaine)
BAT-TH-113	Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau
BAT-TH-116	Système de gestion technique du bâtiment pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire
BAT-TH-125	Ventilation mécanique simple flux à débit d'air constant ou modulé
BAT-TH-126	Système de ventilation double flux avec échangeur à débit d'air constant ou modulé
BAT-TH-127	Raccordement d'un bâtiment tertiaire à un réseau de chaleur
BAT-TH-146	Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire
BAT-TH-155	Isolation de points singuliers d'un réseau

ANNEXE 2 : MONTANTS DE PRIMES PAR TYPES D'OPÉRATIONS

	Zone climatique	Montant unitaire	Unité de la prime CEE	Secteur d'activité
BAT- EN- 101 : Isolation de combles ou de toitures	H1	9,05	€/m ²	Bureaux, Enseignement, Commerces
	H2	7,31	€/m ²	
	H3	4,87	€/m ²	
	H1	10,56	€/m ²	Hôtellerie Restauration
	H2	8,53	€/m ²	
	H3	5,68	€/m ²	
	H1	18,10	€/m ²	Santé
	H2	14,62	€/m ²	
	H3	9,74	€/m ²	
	H1	9,05	€/m ²	Autres secteurs
	H2	7,31	€/m ²	
	H3	4,87	€/m ²	

		énergie de chauffage après travaux			
	Zone climatique	électricité	combustible	Unité de la prime CEE	Secteur d'activité
BAT-EN-102 : Isolation des murs	H1	10,44	16,70	€/m ²	Bureaux, Enseignement Commerces
	H2	8,70	13,57	€/m ²	
	H3	5,57	9,05	€/m ²	
	H1	12,18	19,49	€/m ²	Hôtellerie Restauration
	H2	10,15	15,83	€/m ²	
	H3	6,50	10,56	€/m ²	
	H1	22,62	36,19	€/m ²	Santé
	H2	18,85	29,41	€/m ²	
	H3	12,06	19,60	€/m ²	
	H1	10,44	16,70	€/m ²	Autres secteurs
	H2	8,70	13,57	€/m ²	
	H3	5,57	9,05	€/m ²	

	Zone climatique	Montant unitaire	Unité de la prime CEE	Secteur d'activité
BAT-EN-103 : Isolation d'un plancher	H1	18,10	€/m ²	Bureaux, Enseignement, Commerces
	H2	14,62	€/m ²	
	H3	9,74	€/m ²	
	H1	21,11	€/m ²	Hôtellerie Restauration
	H2	17,05	€/m ²	
	H3	11,37	€/m ²	
	H1	36,19	€/m ²	Santé
	H2	29,23	€/m ²	
	H3	19,49	€/m ²	
	H1	18,10	€/m ²	Autres secteurs
	H2	14,62	€/m ²	
	H3	9,74	€/m ²	

		énergie de chauffage après travaux			
		électricité	combusti ble	Unité de la prime CEE	Secteur d'activité
Zone clima tique					
BAT-EN-104 : Fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant	H1	12,18	19,14	€/m ²	Bureaux, Enseignement , Commerces
	H2	9,74	15,66	€/m ²	
	H3	6,61	10,44	€/m ²	
	H1	14,21	22,33	€/m ²	Hôtellerie Restauration
	H2	11,37	18,27	€/m ²	
	H3	7,71	12,18	€/m ²	
	H1	26,39	41,47	€/m ²	Santé
	H2	21,11	33,93	€/m ²	
	H3	14,33	22,62	€/m ²	
	H1	12,18	19,14	€/m ²	Autres secteurs
	H2	9,74	15,66	€/m ²	
	H3	6,61	10,44	€/m ²	

		énergie de chauffage après travaux			
Zone clima tique		élec tricité	combusti ble	Unité de la prime CEE	Secteur d'activité
BAT-EN-107 : Isolation des toitures terrasses	H1	6,26	9,74	€/m ²	Bureaux, Enseignement, Commerces
	H2	5,22	8,00	€/m ²	
	H3	3,48	5,22	€/m ²	
	H1	7,31	11,37	€/m ²	Hôtellerie Restauration
	H2	6,09	9,34	€/m ²	
	H3	4,06	6,09	€/m ²	
	H1	13,57	21,11	€/m ²	Santé
	H2	11,31	17,34	€/m ²	
	H3	7,54	11,31	€/m ²	
	H1	6,26	9,74	€/m ²	Autres secteurs
	H2	5,22	8,00	€/m ²	
	H3	3,48	5,22	€/m ²	

	Puissance chaudière	Zone climatique	Mode de fonctionnement	Montant unitaire	Unité de la prime CEE	Application	Paramètres
BAT-TH-102 : Chaudière collective à haute performance énergétique (calcul valable pour une chaudière éligible nouvellement installée et dont la puissance est supérieure au tiers de la puissance de la nouvelle chaudière)	P ≤ 40 0 KW	H1	Chauffage	2,15	€/m ² de surface chauffée	Bureaux	Coefficient R lié à la puissance de la chaudière : - si la puissance nouvellement installée des équipements éligibles à la fiche BAT-TH-102 est strictement inférieure au tiers de la puissance de la nouvelle chaudière, le facteur R est égal au rapport de la puissance de la chaudière nouvellement installée sur la puissance totale de la chaudière après travaux - dans le cas contraire, il est égal : - à l'unité dans le cas d'une seule chaudière éligible nouvellement installée ; - dans le cas
		H2		1,74	€/m ² de surface chauffée		
		H3		1,16	€/m ² de surface chauffée		
		H1		1,50	€/m ² de surface chauffée	Enseignement	
		H2		1,22	€/m ² de surface chauffée		
		H3		0,81	€/m ² de surface chauffée		
		H1		2,36	€/m ² de surface chauffée	Santé	
		H2		1,91	€/m ² de surface chauffée		
		H3		1,28	€/m ² de surface chauffée		

		H1		1,93	€/m ² de surface chauffée	Commerces	de plusieurs chaudières éligibles nouvellement installées, et pour chacune de ces chaudières, à la part de la puissance de la chaudière éligible nouvellement installée, objet de l'opération, sur la puissance totale des chaudières éligibles nouvellement installées. Pendant la durée de vie conventionnelle de l'opération, aucune opération ultérieure d'installation d'un équipement de production thermique dans la chaufferie ne pourra donner lieu à l'obtention de certificats d'économies d'énergie. Lorsque la chaufferie après rénovation comporte des équipements de type	
		H2		1,57	€/m ² de surface chauffée			
		H3		1,04	€/m ² de surface chauffée			
		H1		3,00	€/m ² de surface chauffée	Hôtellerie et restauration		
		H2		2,44	€/m ² de surface chauffée			
		H3		1,62	€/m ² de surface chauffée			
		H1		1,50	€/m ² de surface chauffée	Autres		
		H2		1,22	€/m ² de surface chauffée			
		H3		0,81	€/m ² de surface chauffée			
		H1	Chauffage et ECS	2,49	€/m ² de surface chauffée	Bureaux		
		H2		2,09	€/m ² de surface chauffée			

		H3	1,39	€/m ² de surface chauffée		pompe à chaleur à moteur gaz de type air/eau ou pompe à chaleur gaz à absorption de type air/eau ou eau/eau : - si la puissance de la ou des PAC installée(s) est strictement inférieure à 40% de la puissance de la nouvelle chaufferie, le facteur R est égal au rapport de la puissance de la chaudière éligible nouvellement installée sur la puissance totale de la chaufferie après travaux ;
		H1	1,75	€/m ² de surface chauffée	Enseignement	
		H2	1,46	€/m ² de surface chauffée		
		H3	0,97	€/m ² de surface chauffée		
		H1	2,74	€/m ² de surface chauffée	Santé	- dans toutes les autres situations, aucun certificat n'est délivré pour la fiche BAT-TH-102. Dans tous les cas, la puissance de la nouvelle chaufferie ne comptabilise pas les chaudières de secours.
		H2	2,30	€/m ² de surface chauffée		
		H3	1,53	€/m ² de surface chauffée		
		H1	2,24	€/m ² de surface chauffée	Commerces	
		H2	1,88	€/m ² de surface chauffée		
		H3	1,25	€/m ² de surface chauffée		
		H1	3,49	€/m ² de surface chauffée	Hôtellerie et restauration	

		H2		2,92	€/m ² de surface chauffée	n	
		H3		1,95	€/m ² de surface chauffée		
		H1		1,75	€/m ² de surface chauffée	Autres	
		H2		1,46	€/m ² de surface chauffée		
		H3		0,97	€/m ² de surface chauffée		
	P>40 0 KW	Chauffage	H1	2,32	€/m ² de surface chauffée	Bureaux	
			H2	1,86	€/m ² de surface chauffée		
			H3	1,28	€/m ² de surface chauffée		
			H1	1,62	€/m ² de surface chauffée	Enseignement	
			H2	1,30	€/m ² de surface chauffée		
			H3	0,89	€/m ² de surface chauffée		

	H1	2,55	€/m ² de surface chauffée	Santé
	H2	2,04	€/m ² de surface chauffée	
	H3	1,40	€/m ² de surface chauffée	
	H1	2,09	€/m ² de surface chauffée	Commerces
	H2	1,67	€/m ² de surface chauffée	
	H3	1,15	€/m ² de surface chauffée	
	H1	3,25	€/m ² de surface chauffée	Hôtellerie et restauration
	H2	2,60	€/m ² de surface chauffée	
	H3	1,79	€/m ² de surface chauffée	
	H1	1,62	€/m ² de surface chauffée	Autres
	H2	1,30	€/m ² de surface chauffée	

	H3		0,89	€/m ² de surface chauffée		
	H1	Chauffage et ECS	2,73	€/m ² de surface chauffée	Bureaux	
	H2		2,20	€/m ² de surface chauffée		
	H3		1,51	€/m ² de surface chauffée		
	H1		1,91	€/m ² de surface chauffée		
	H2		1,54	€/m ² de surface chauffée	Enseignement	
	H3		1,06	€/m ² de surface chauffée		
	H1		3,00	€/m ² de surface chauffée		
	H2		2,42	€/m ² de surface chauffée	Santé	
	H3		1,66	€/m ² de surface chauffée		
	H1			2,45	€/m ² de surface chauffée	Commerces

	H2		1,98	€/m ² de surface chauffée	
	H3		1,36	€/m ² de surface chauffée	
	H1		3,82	€/m ² de surface chauffée	Hôtellerie et restauration
	H2		3,09	€/m ² de surface chauffée	
	H3		2,11	€/m ² de surface chauffée	
	H1		1,91	€/m ² de surface chauffée	Autres
	H2		1,54	€/m ² de surface chauffée	
	H3		1,06	€/m ² de surface chauffée	

	Zone climatique	Montant unitaire	Unité de la prime CEE	Secteur d'activité
BAT-TH-104 : Robinet thermostatique	H1	0,70	€/m ² chauffée	Bureaux
	H2	0,56	€/m ² chauffée	
	H3	0,38	€/m ² chauffée	
	H1	0,46	€/m ² chauffée	Enseignement
	H2	0,38	€/m ² chauffée	
	H3	0,25	€/m ² chauffée	
	H1	0,58	€/m ² chauffée	Santé
	H2	0,47	€/m ² chauffée	
	H3	0,31	€/m ² chauffée	
	H1	0,52	€/m ² chauffée	Commerces
	H2	0,42	€/m ² chauffée	
	H3	0,28	€/m ² chauffée	
	H1	0,75	€/m ² chauffée	Hôtellerie, Restauration

	H2	0,61	€/m ² chauffée	Autres secteurs
	H3	0,41	€/m ² chauffée	
	H1	0,46	€/m ² chauffée	
	H2	0,38	€/m ² chauffée	
	H3	0,25	€/m ² chauffée	

	Zone climatique	Montant unitaire	Unité de la prime CEE	Secteur d'activité
BAT-TH- 105 : Radiateur basse température pour un chauffage central	H1	0,39	€/m ² chauffée	Bureaux
	H2	0,32	€/m ² chauffée	
	H3	0,22	€/m ² chauffée	
	H1	0,26	€/m ² chauffée	Enseignement
	H2	0,21	€/m ² chauffée	
	H3	0,14	€/m ² chauffée	

	H1	0,29	€/m ² chauffée	Commerces
	H2	0,24	€/m ² chauffée	
	H3	0,16	€/m ² chauffée	
	H1	0,42	€/m ² chauffée	Hôtellerie, restauration
	H2	0,35	€/m ² chauffée	
	H3	0,23	€/m ² chauffée	
	H1	0,32	€/m ² chauffée	Santé
	H2	0,27	€/m ² chauffée	
	H3	0,18	€/m ² chauffée	
	H1	0,26	€/m ² chauffée	Autres secteurs
	H2	0,21	€/m ² chauffée	
	H3	0,14	€/m ² chauffée	

	Zone climatique	Montant unitaire	Paramètre 1	Paramètre 2
BAT-TH-111 : Chauffe-eau solaire collectif (France métropolitaine)	H1, H2 ou H3	0,0011368	le besoin annuel en eau chaude sanitaire à produire par l'énergie solaire exprimé en kWh par an	le taux de couverture du chauffe-eau solaire collectif (exprimé en %)

	Zone climatique	Puissance thermique nominale PAC	Efficacité énergétique saisonnière/ Coeff de performance	Montant unitaire	Unité de la prime CEE	Secteur
BAT-TH-113 : Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau	H1	≤ 400 kW	111% ≤ Etas < 126%	1,58	€/m ² de surface chauffée	Hôtellerie, restauration
	H2			1,30	€/m ² de surface chauffée	
	H3			0,85	€/m ² de surface chauffée	
	H1			2,49	€/m ² de surface chauffée	Santé
	H2			2,04	€/m ² de surface chauffée	
	H3			1,34	€/m ² de surface chauffée	
	H1			1,81	€/m ² de surface chauffée	Enseignement
	H2			1,48	€/m ² de surface chauffée	
	H3			0,97	€/m ² de surface chauffée	

	H1			2,71	€/m ² de surface chauffée	Bureaux	
	H2			2,23	€/m ² de surface chauffée		
	H3			1,46	€/m ² de surface chauffée		
	H1			2,04	€/m ² de surface chauffée	Commerces	
	H2			1,67	€/m ² de surface chauffée		
	H3			1,10	€/m ² de surface chauffée		
	H1			1,58	€/m ² de surface chauffée	Autres	
	H2			1,30	€/m ² de surface chauffée		
	H3			0,85	€/m ² de surface chauffée		
	H1			126% ≤ Etas	1,91	€/m ² de surface chauffée	Hôtellerie, restauration
	H2				1,58	€/m ² de surface chauffée	

	H3		1,06	€/m ² de surface chauffée	
	H1		3,00	€/m ² de surface chauffée	Santé
	H2		2,49	€/m ² de surface chauffée	
	H3		1,66	€/m ² de surface chauffée	
	H1		2,18	€/m ² de surface chauffée	Enseignement
	H2		1,81	€/m ² de surface chauffée	
	H3		1,21	€/m ² de surface chauffée	
	H1		3,27	€/m ² de surface chauffée	Bureaux
	H2		2,71	€/m ² de surface chauffée	
	H3		1,81	€/m ² de surface chauffée	
	H1		2,45	€/m ² de surface chauffée	Commerces

	H2			2,04	€/m ² de surface chauffée	
	H3			1,36	€/m ² de surface chauffée	
	H1			1,91	€/m ² de surface chauffée	Autres
	H2			1,58	€/m ² de surface chauffée	
	H3			1,06	€/m ² de surface chauffée	
	H1	> 400 kW	3,4 ≤ COP < 4	1,54	€/m ² de surface chauffée	Hôtellerie, restauration
	H2			1,26	€/m ² de surface chauffée	
	H3			0,85	€/m ² de surface chauffée	
	H1			2,42	€/m ² de surface chauffée	Santé
	H2			1,98	€/m ² de surface chauffée	
	H3			1,34	€/m ² de surface chauffée	

	H1	1,76	€/m ² de surface chauffée	Enseignement
	H2	1,44	€/m ² de surface chauffée	
	H3	0,97	€/m ² de surface chauffée	
	H1	2,64	€/m ² de surface chauffée	Bureaux
	H2	2,16	€/m ² de surface chauffée	
	H3	1,46	€/m ² de surface chauffée	
	H1	1,98	€/m ² de surface chauffée	Commerces
	H2	1,62	€/m ² de surface chauffée	
	H3	1,10	€/m ² de surface chauffée	
	H1	1,54	€/m ² de surface chauffée	Autres
	H2	1,26	€/m ² de surface chauffée	

	H3		0,85	€/m ² de surface chauffée	
	H1	4 ≤ COP	2,03	€/m ² de surface chauffée	Hôtellerie, restauration
	H2		1,66	€/m ² de surface chauffée	
	H3		1,10	€/m ² de surface chauffée	
	H1		3,19	€/m ² de surface chauffée	
	H2		2,62	€/m ² de surface chauffée	Santé
	H3		1,72	€/m ² de surface chauffée	
	H1		2,32	€/m ² de surface chauffée	
	H2		1,90	€/m ² de surface chauffée	Enseignement
	H3		1,25	€/m ² de surface chauffée	
	H1		3,48	€/m ² de surface chauffée	Bureaux

	H2		2,85	€/m ² de surface chauffée	
	H3		1,88	€/m ² de surface chauffée	
	H1		2,61	€/m ² de surface chauffée	Commerces
	H2		2,14	€/m ² de surface chauffée	
	H3		1,41	€/m ² de surface chauffée	
	H1		2,03	€/m ² de surface chauffée	Autres
	H2		1,66	€/m ² de surface chauffée	
	H3		1,10	€/m ² de surface chauffée	

	Classe	Usage	Application	Zone climatique	électricité	Unité de la prime CEE
BAT-TH-116 : Système de gestion technique du bâtiment pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire	Classe A	Chauffage	Bureaux	H1	2,55	€/m ² de surface chauffée
				H2	2,09	€/m ² de surface chauffée
				H3	1,39	€/m ² de surface chauffée
			Enseignement	H1	1,28	€/m ² de surface chauffée
				H2	1,04	€/m ² de surface chauffée
				H3	0,70	€/m ² de surface chauffée
			Commerces	H1	3,57	€/m ² de surface chauffée
				H2	2,92	€/m ² de surface chauffée
				H3	1,95	€/m ² de surface chauffée
			Hôtellerie - Restaurati	H1	2,68	€/m ² de surface chauffée

			on	H2	2,19	€/m ² de surface chauffée	
				H3	1,46	€/m ² de surface chauffée	
			Santé	H1	1,28	€/m ² de surface chauffée	
				H2	1,04	€/m ² de surface chauffée	
				H3	0,70	€/m ² de surface chauffée	
			Autres secteurs	H1	1,28	€/m ² de surface chauffée	
				H2	1,04	€/m ² de surface chauffée	
				H3	0,70	€/m ² de surface chauffée	
			Refroidissement Climatisation	Bureaux	H1	1,66	€/m ² de surface chauffée
					H2	1,36	€/m ² de surface chauffée
					H3	0,90	€/m ² de surface chauffée

			Enseignement	H1	0,45	€/m ² de surface chauffée
				H2	0,37	€/m ² de surface chauffée
				H3	0,25	€/m ² de surface chauffée
			Commerces	H1	1,02	€/m ² de surface chauffée
				H2	0,84	€/m ² de surface chauffée
				H3	0,56	€/m ² de surface chauffée
			Hôtellerie - Restauration	H1	0,45	€/m ² de surface chauffée
				H2	0,37	€/m ² de surface chauffée
				H3	0,25	€/m ² de surface chauffée
			Santé	H1	0,45	€/m ² de surface chauffée
				H2	0,37	€/m ² de surface chauffée

			H3	0,25	€/m ² de surface chauffée	
		Autres secteurs	H1	0,45	€/m ² de surface chauffée	
			H2	0,37	€/m ² de surface chauffée	
			H3	0,25	€/m ² de surface chauffée	
	ECS		Bureaux	H1	0,10	€/m ² de surface chauffée
				H2	0,08	€/m ² de surface chauffée
				H3	0,06	€/m ² de surface chauffée
			Enseignement	H1	0,57	€/m ² de surface chauffée
				H2	0,46	€/m ² de surface chauffée
				H3	0,31	€/m ² de surface chauffée
			Commerces	H1	0,20	€/m ² de surface chauffée

				H2	0,17	€/m ² de surface chauffée
				H3	0,11	€/m ² de surface chauffée
			Hôtellerie - Restauration	H1	0,22	€/m ² de surface chauffée
				H2	0,18	€/m ² de surface chauffée
				H3	0,12	€/m ² de surface chauffée
			Santé	H1	0,61	€/m ² de surface chauffée
				H2	0,50	€/m ² de surface chauffée
				H3	0,33	€/m ² de surface chauffée
			Autres secteurs	H1	0,10	€/m ² de surface chauffée
				H2	0,08	€/m ² de surface chauffée
				H3	0,06	€/m ² de surface chauffée

		Eclairage	Bureaux	H1	1,21	€/m ² de surface chauffée
				H2	0,99	€/m ² de surface chauffée
				H3	0,66	€/m ² de surface chauffée
			Enseignement	H1	0,31	€/m ² de surface chauffée
				H2	0,26	€/m ² de surface chauffée
				H3	0,17	€/m ² de surface chauffée
			Commerces	H1	0,15	€/m ² de surface chauffée
				H2	0,12	€/m ² de surface chauffée
				H3	0,08	€/m ² de surface chauffée
			Hôtellerie - Restauration	H1	0,47	€/m ² de surface chauffée
				H2	0,39	€/m ² de surface chauffée

			H3	0,26	€/m ² de surface chauffée	
		Santé	H1	0,08	€/m ² de surface chauffée	
			H2	0,06	€/m ² de surface chauffée	
			H3	0,04	€/m ² de surface chauffée	
		Autres secteurs	H1	0,08	€/m ² de surface chauffée	
			H2	0,06	€/m ² de surface chauffée	
			H3	0,04	€/m ² de surface chauffée	
	Auxiliaire	Bureaux	H1	0,12	€/m ² de surface chauffée	
				H2	0,10	€/m ² de surface chauffée
				H3	0,07	€/m ² de surface chauffée
			Enseignement	H1	0,05	€/m ² de surface chauffée

				H2	0,04	€/m ² de surface chauffée
				H3	0,03	€/m ² de surface chauffée
			Commerces	H1	0,05	€/m ² de surface chauffée
				H2	0,04	€/m ² de surface chauffée
				H3	0,03	€/m ² de surface chauffée
			Hôtellerie - Restauration	H1	0,05	€/m ² de surface chauffée
				H2	0,04	€/m ² de surface chauffée
				H3	0,03	€/m ² de surface chauffée
			Santé	H1	0,18	€/m ² de surface chauffée
				H2	0,15	€/m ² de surface chauffée
				H3	0,10	€/m ² de surface chauffée

			Autres secteurs	H1	0,05	€/m ² de surface chauffée
				H2	0,04	€/m ² de surface chauffée
				H3	0,03	€/m ² de surface chauffée
	Classe B	Chauffage	Bureaux	H1	1,91	€/m ² de surface chauffée
				H2	1,57	€/m ² de surface chauffée
				H3	1,04	€/m ² de surface chauffée
			Enseignement	H1	0,77	€/m ² de surface chauffée
				H2	0,63	€/m ² de surface chauffée
				H3	0,42	€/m ² de surface chauffée
			Commerces	H1	1,91	€/m ² de surface chauffée
				H2	1,57	€/m ² de surface chauffée

		H3	1,04	€/m ² de surface chauffée	
	Hôtellerie - Restauration	H1	1,47	€/m ² de surface chauffée	
		H2	1,20	€/m ² de surface chauffée	
		H3	0,80	€/m ² de surface chauffée	
		Santé	H1	0,89	€/m ² de surface chauffée
	H2		0,73	€/m ² de surface chauffée	
	H3		0,49	€/m ² de surface chauffée	
	Autres secteurs	H1	0,77	€/m ² de surface chauffée	
		H2	0,63	€/m ² de surface chauffée	
		H3	0,42	€/m ² de surface chauffée	
	Refroidissement Climatisation	Bureaux	H1	0,83	€/m ² de surface chauffée

				H2	0,68	€/m ² de surface chauffée
				H3	0,45	€/m ² de surface chauffée
			Enseignement	H1	0,22	€/m ² de surface chauffée
				H2	0,18	€/m ² de surface chauffée
				H3	0,12	€/m ² de surface chauffée
			Commerces	H1	0,42	€/m ² de surface chauffée
				H2	0,34	€/m ² de surface chauffée
				H3	0,23	€/m ² de surface chauffée
			Hôtellerie - Restauration	H1	0,22	€/m ² de surface chauffée
				H2	0,18	€/m ² de surface chauffée
				H3	0,12	€/m ² de surface chauffée

	Santé	H1	0,22	€/m ² de surface chauffée	
		H2	0,18	€/m ² de surface chauffée	
		H3	0,12	€/m ² de surface chauffée	
		Autres secteurs	H1	0,22	€/m ² de surface chauffée
			H2	0,18	€/m ² de surface chauffée
			H3	0,12	€/m ² de surface chauffée
	ECS	Bureaux	H1	0,05	€/m ² de surface chauffée
			H2	0,04	€/m ² de surface chauffée
			H3	0,03	€/m ² de surface chauffée
		Enseignement	H1	0,29	€/m ² de surface chauffée
			H2	0,23	€/m ² de surface chauffée

		H3	0,16	€/m ² de surface chauffée
	Commerces	H1	0,02	€/m ² de surface chauffée
		H2	0,02	€/m ² de surface chauffée
		H3	0,01	€/m ² de surface chauffée
		Hôtellerie - Restauration	H1	0,11
	H2		0,09	€/m ² de surface chauffée
	H3		0,06	€/m ² de surface chauffée
	Santé	H1	0,31	€/m ² de surface chauffée
		H2	0,25	€/m ² de surface chauffée
		H3	0,17	€/m ² de surface chauffée
	Autres secteurs	H1	0,02	€/m ² de surface chauffée

				H2	0,02	€/m ² de surface chauffée	
				H3	0,01	€/m ² de surface chauffée	
				Bureaux	H1	0,64	€/m ² de surface chauffée
					H2	0,52	€/m ² de surface chauffée
					H3	0,35	€/m ² de surface chauffée
				Enseignement	H1	0,15	€/m ² de surface chauffée
					H2	0,13	€/m ² de surface chauffée
					H3	0,08	€/m ² de surface chauffée
				Commerces	H1	0,15	€/m ² de surface chauffée
					H2	0,12	€/m ² de surface chauffée
					H3	0,08	€/m ² de surface chauffée

		Hôtellerie - Restauration	H1	0,26	€/m ² de surface chauffée
			H2	0,21	€/m ² de surface chauffée
			H3	0,14	€/m ² de surface chauffée
		Santé	H1	0,08	€/m ² de surface chauffée
			H2	0,06	€/m ² de surface chauffée
			H3	0,04	€/m ² de surface chauffée
		Autres secteurs	H1	0,08	€/m ² de surface chauffée
			H2	0,06	€/m ² de surface chauffée
			H3	0,04	€/m ² de surface chauffée
	Auxiliaire	Bureaux	H1	0,06	€/m ² de surface chauffée
			H2	0,05	€/m ² de surface chauffée

		H3	0,03	€/m ² de surface chauffée
	Enseignement	H1	0,03	€/m ² de surface chauffée
		H2	0,03	€/m ² de surface chauffée
		H3	0,02	€/m ² de surface chauffée
	Commerces	H1	0,03	€/m ² de surface chauffée
		H2	0,03	€/m ² de surface chauffée
		H3	0,02	€/m ² de surface chauffée
	Hôtellerie - Restauration	H1	0,03	€/m ² de surface chauffée
		H2	0,03	€/m ² de surface chauffée
		H3	0,02	€/m ² de surface chauffée
	Santé	H1	0,11	€/m ² de surface chauffée

		H2	0,09	€/m ² de surface chauffée
		H3	0,06	€/m ² de surface chauffée
	Autres secteurs	H1	0,03	€/m ² de surface chauffée
		H2	0,03	€/m ² de surface chauffée
		H3	0,02	€/m ² de surface chauffée

	Zone climatique	Montant unitaire	Unité de la prime CEE
BAT-TH-146 : Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage d'eau chaude sanitaire	H1	24,94	€/m linéaire
	H2	23,20	€/m linéaire
	H3	20,88	€/m linéaire

	Zone climatique	Mode de fonctionnement	Secteur	Montant unitaire	Unité de la prime CEE
BAT-TH-125 : Ventilation mécanique simple flux à débit d'air constant ou modulé	H1	ventilation mécanique simple flux modulée proportion nelle	Bureaux	2,14	€/m ² de surface ventilée
	H2			1,75	€/m ² de surface ventilée
	H3			1,17	€/m ² de surface ventilée
	H1		Enseignement	4,47	€/m ² de surface ventilée

	H2			3,65	€/m ² de surface ventilée
	H3			2,44	€/m ² de surface ventilée
	H1		Restauration	2,63	€/m ² de surface ventilée
	H2			2,16	€/m ² de surface ventilée
	H3			1,44	€/m ² de surface ventilée
	H1		Autres locaux	2,41	€/m ² de surface ventilée
	H2			1,97	€/m ² de surface ventilée
	H3			1,32	€/m ² de surface ventilée
	H1	ventilation mécanique simple flux modulée à détection de présence	Bureaux	1,60	€/m ² de surface ventilée
	H2			1,30	€/m ² de surface ventilée
	H3			0,88	€/m ² de surface ventilée

	H1			4,00	€/m ² de surface ventilée
	H2		Enseignement	3,25	€/m ² de surface ventilée
	H3			2,20	€/m ² de surface ventilée
	H1		Restauration	1,80	€/m ² de surface ventilée
	H2			1,46	€/m ² de surface ventilée
	H3			0,99	€/m ² de surface ventilée
	H1		Autres locaux	2,04	€/m ² de surface ventilée
	H2			1,66	€/m ² de surface ventilée
	H3			1,12	€/m ² de surface ventilée
	H1	ventilation mécanique simple flux à débit d'air constant	Bureaux	0,93	€/m ² de surface ventilée
	H2			0,77	€/m ² de surface ventilée

	H3		0,51	€/m ² de surface ventilée
	H1		2,32	€/m ² de surface ventilée
	H2	Enseignement	1,91	€/m ² de surface ventilée
	H3		1,28	€/m ² de surface ventilée
	H1	Restauration	1,23	€/m ² de surface ventilée
	H2		1,01	€/m ² de surface ventilée
	H3		0,68	€/m ² de surface ventilée
	H1	Autres locaux	1,35	€/m ² de surface ventilée
	H2		1,11	€/m ² de surface ventilée
	H3		0,74	€/m ² de surface ventilée

	Zone climatique	Mode de fonctionnement	Secteur	Montant unitaire	Unité de la prime CEE
BAT-TH-126 : Ventilation mécanique double flux avec échangeur à débit d'air constant ou modulé	H1	ventilation mécanique double flux modulée proportionnelle	Bureaux	3,07	€/m ² de surface ventilée
	H2			2,55	€/m ² de surface ventilée
	H3			1,72	€/m ² de surface ventilée
	H1		Enseignement	5,80	€/m ² de surface ventilée
	H2			4,81	€/m ² de surface ventilée
	H3			3,25	€/m ² de surface ventilée
	H1		Restauration	3,94	€/m ² de surface ventilée
	H2			3,27	€/m ² de surface ventilée
	H3			2,21	€/m ² de surface ventilée
	H1		Autres locaux	4,12	€/m ² de surface ventilée

	H2			3,42	€/m ² de surface ventilée
	H3			2,31	€/m ² de surface ventilée
	H1		Etablissement sportif	1,28	€/m ² de surface ventilée
	H2			1,06	€/m ² de surface ventilée
	H3			0,71	€/m ² de surface ventilée
	H1		Salle d'un volume supérieur à 250 m ³	10,90	€/m ² de surface ventilée
	H2			9,05	€/m ² de surface ventilée
	H3			6,11	€/m ² de surface ventilée
	H1	ventilation mécanique double flux modulée à détection de présence	Bureaux	2,87	€/m ² de surface ventilée
	H2			2,37	€/m ² de surface ventilée
	H3			1,57	€/m ² de surface ventilée

	H1		5,63	€/m ² de surface ventilée
	H2	Enseignement	4,64	€/m ² de surface ventilée
	H3		3,07	€/m ² de surface ventilée
	H1		3,54	€/m ² de surface ventilée
	H2	Restauration	2,92	€/m ² de surface ventilée
	H3		1,94	€/m ² de surface ventilée
	H1		0,96	€/m ² de surface ventilée
	H2	Etablissement sportif	0,79	€/m ² de surface ventilée
	H3		0,52	€/m ² de surface ventilée
	H1		3,99	€/m ² de surface ventilée
	H2	Autres locaux	3,29	€/m ² de surface ventilée

	H3			2,18	€/m ² de surface ventilée
	H1	ventilation mécanique double flux à débit d'air constant	Bureaux	2,37	€/m ² de surface ventilée
	H2			1,95	€/m ² de surface ventilée
	H3			1,28	€/m ² de surface ventilée
	H1			4,93	€/m ² de surface ventilée
	H2		Enseignement	4,06	€/m ² de surface ventilée
	H3			2,67	€/m ² de surface ventilée
	H1			3,01	€/m ² de surface ventilée
	H2		Restauration	2,48	€/m ² de surface ventilée
	H3			1,63	€/m ² de surface ventilée
	H1			Autres locaux	3,50

	H2			2,88	€/m ² de surface ventilée
	H3			1,89	€/m ² de surface ventilée
	H1		Etablissement sportif	2,56	€/m ² de surface ventilée
	H2			2,11	€/m ² de surface ventilée
	H3			1,39	€/m ² de surface ventilée
	H1		Salle d'un volume supérieur à 250 m ³	7,10	€/m ² de surface ventilée
	H2			5,85	€/m ² de surface ventilée
	H3			3,84	€/m ² de surface ventilée

		Type de raccordement				
	Zone climatique	Puissance souscrite	Chauffage	Chauffage et eau chaude sanitaire	Unité de la prime CEE	Application
BAT-TH-127 : Raccordement d'un bâtiment tertiaire à un réseau de chaleur	H1	≤ 400 kW	3,06	3,25	€/m ² de surface chauffée	Bureaux
	H2		2,51	2,66	€/m ² de surface chauffée	
	H3		1,67	1,77	€/m ² de surface chauffée	
	H1		1,98	2,30	€/m ² de surface chauffée	Enseignement
	H2		1,62	1,88	€/m ² de surface chauffée	
	H3		1,08	1,25	€/m ² de surface chauffée	
	H1		2,55	3,45	€/m ² de surface chauffée	Santé
	H2		2,09	2,82	€/m ² de surface chauffée	
	H3		1,39	1,88	€/m ² de surface chauffée	

	H1		2,36	2,68	€/m ² de surface chauffée	Commerces
	H2		1,93	2,19	€/m ² de surface chauffée	
	H3		1,29	1,46	€/m ² de surface chauffée	
	H1		3,45	4,34	€/m ² de surface chauffée	Hôtellerie - Restauration
	H2		2,82	3,55	€/m ² de surface chauffée	
	H3		1,88	2,37	€/m ² de surface chauffée	
	H1		1,98	2,11	€/m ² de surface chauffée	Autres
	H2		1,62	1,72	€/m ² de surface chauffée	
	H3		1,08	1,15	€/m ² de surface chauffée	
	H1	> 400 kW	2,36	2,49	€/m ² de surface chauffée	Bureaux
	H2		1,93	2,04	€/m ² de surface chauffée	

	H3		1,29	1,36	€/m ² de surface chauffée	
	H1		1,53	1,72	€/m ² de surface chauffée	Enseignement
	H2		1,25	1,41	€/m ² de surface chauffée	
	H3		0,84	0,94	€/m ² de surface chauffée	
	H1		1,98	2,62	€/m ² de surface chauffée	
	H2		1,62	2,14	€/m ² de surface chauffée	
	H3		1,08	1,43	€/m ² de surface chauffée	
	H1		1,79	2,04	€/m ² de surface chauffée	Commerces
	H2		1,46	1,67	€/m ² de surface chauffée	
	H3		0,97	1,11	€/m ² de surface chauffée	
	H1		2,62	3,32	€/m ² de surface chauffée	Hôtellerie - Restauration

	H2		2,14	2,71	€/m ² de surface chauffée	Autres
	H3		1,43	1,81	€/m ² de surface chauffée	
	H1		1,53	1,66	€/m ² de surface chauffée	
	H2		1,25	1,36	€/m ² de surface chauffée	
	H3		0,84	9,60	€/m ² de surface chauffée	

	Diamètre de la canalisation (mm)	Zone climatique	Montant unitaire 50°C ≤ Tfluide ≤ 120°C	Montant unitaire Tfluide > 120°C	Secteur d'activité	Unité de la prime CEE
BAT-TH-155: Isolation de points singuliers d'un réseau (Pour un point singulier hors échangeur à plaque)	20 ≤ DN ≤ 65	H1	23,75	26,19	Bureaux	Euros/Nb de housses installées
		H2	21,32	23,55		
		H3	17,86	19,69		
		H1	67,86	74,82	Santé	
		H2	60,90	67,28		
		H3	51,04	56,26		
		H1	67,86	74,82		

		H2	60,90	67,28	Restauration
		H3	51,04	56,26	
		H1	13,57	14,96	Enseignement
		H2	12,18	13,46	
		H3	10,21	11,25	
		H1	13,57	14,96	Autres
		H2	12,18	13,46	
		H3	10,21	11,25	
		65 < DN ≤ 100	H1	50,95	56,43
	H2		46,08	50,95	
	H3		38,37	42,43	
	H1		145,58	161,24	Santé
	H2		131,66	145,58	
	H3		109,62	121,22	
	H1		145,58	161,24	Hôtellerie Restauration
	H2		131,66	145,58	
	H3		109,62	121,22	
	H1		29,12	32,25	Enseignement
	H2		26,33	29,12	
	H3		21,92	24,24	
	H1		29,12	32,25	Autres
	H2		26,33	29,12	
	H3		21,92	24,24	

	100 < DN	H1	83,03	92,16	Bureaux	
		H2	75,11	83,23		
		H3	62,52	69,22		
		H1	237,22	263,32	Santé	
		H2	214,60	237,80		
		H3	178,64	197,78		
		H1	237,22	263,32	Hôtellerie Restauration	
		H2	214,60	237,80		
		H3	178,64	197,78		
		H1	47,44	52,66	Enseignement	
		H2	42,92	47,56		
		H3	35,73	39,56		
		H1	47,44	52,66	Autres	
		H2	42,92	47,56		
		H3	35,73	39,56		
BAT-TH-155: Isolation de points singuliers d'un réseau (Pour un échangeur à plaques)		H1	156,72	178,64	Bureaux	Euros/Nb d'échangeurs à plaque isolés
		H2	149,21	170,32		
		H3	135,81	154,89		
		H1	447,76	510,40	Santé	
		H2	426,30	486,62		
		H3	388,02	442,54		
		H1	447,76	510,40	Hôtellerie Restauration	
		H2	426,30	486,62		

		H3	388,02	442,54	
		H1	89,55	102,08	Enseignement
		H2	85,26	97,32	
		H3	77,60	88,51	
		H1	89,55	102,08	Autres
		H2	85,26	97,32	
		H3	77,60	88,51	

	Montant unitaire	Secteurs	Unité de la prime CEE	Paramètre
BAT-EQ-127 : Luminaire d'éclairage général à modules LED	0,180	Hôtellerie - restauration	€ / W	Puissance totale des luminaires à modules LED installés en W
	0,209	Commerce	€ / W	
	0,203	Bureaux	€ / W	
	0,220	Santé	€ / W	
	0,139	Enseignement	€ / W	
	0,139	Autres	€ / W	

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CPI.3

Aménagement d'un poste de secours et de sanitaires sur la Base de loisirs de LA JEMAYE.
Validation de l'étude de faisabilité.

DATE DE LA CONVOCATION : 14/03/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Frédéric DELMARES, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCOQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Juliette NEVERS, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Christian TEILLAC

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Bruno LAMONERIE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

N° 22.CP.I.3

Aménagement d'un poste de secours et de sanitaires sur la Base de loisirs de LA JEMAYE.
Validation de l'étude de faisabilité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VALIDE les termes de l'étude de faisabilité ci-annexée, réalisée par l'Agence Technique Départementale (ATD 24), pour l'aménagement des sanitaires et la création d'un poste de secours sur la Base de loisirs de LA JEMAYE.

ARRÊTE le coût d'objectif prévisionnel de cette opération à 600.000 € TTC.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer tous les documents d'urbanisme nécessaires à l'engagement et l'aboutissement de cette opération.

Pour le Président et par délégation,
~~le Vice-président chargé~~
~~de l'administration générale, des finances~~
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

Création de sanitaires publics et d'un poste de secours au Grand Etang de La Jemaye

Dossier d'aide à la décision



Ensemble
construisons nos territoires

Etude de faisabilité

V. janvier 2022

Données générales :

● Présentation de l'opération

Le Département de Dordogne est propriétaire d'une base de loisirs aquatiques sur la commune de La Jemaye-Ponteyraud (24410), comprenant une zone de baignade et d'activités nautiques, des bâtiments de services, des jeux, des parcours de promenades (Santé et découvertes) et des zones de stationnements.

Elaborés dans les années 90, les bâtiments de service, qui comprennent, organisés sur un plan en I orienté Nord/Sud, un bâtiment d'accueil et d'informations, avec de part et d'autre, des locaux commerciaux, deux blocs (Est et Ouest) comprenant chacun un groupe de sanitaires publics et un local commercial, un poste de secours, l'ensemble étant relié par des cheminements en platelage bois.

La qualité du site a permis de faire évoluer la fréquentation, qui peut atteindre aujourd'hui des pointes à 2000 visiteurs/jour en juillet et août. Avec le dérèglement climatique, cette densité de visiteurs ne devrait que s'accroître dans les prochaines années.

C'est pourquoi le Département, soucieux d'accueillir le public dans les meilleures conditions, a décidé de construire de nouveaux sanitaires, complétés par des vestiaires/douches pour les sportifs, et un nouveau poste de secours.

Ces bâtiments seront configurés pour tenir compte de l'évolution de la fréquentation du site et de la nécessaire amélioration de la surveillance et de l'organisation des premiers secours. Leur conception devra aussi permettre d'améliorer leur maintenance, protection et entretien.

Le Département a saisi les différentes directions chargées de l'animation du site (Direction des Sports et de la Jeunesse), de son entretien et de sa surveillance (Direction du Patrimoine Bâti, Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités), afin de dresser un état des besoins (Décembre 2020).

L'Agence Technique Départementale a été saisie dès novembre 2020 pour visiter les lieux (20/11/2020), proposer une étude technico-économique de ce projet, basée sur l'interprétation des souhaits émis, avec un calendrier associé.

Une première étude diffusée en avril 2021 a permis des échanges critiques courant septembre. Le présent dossier tient compte de ces échanges avec notamment :

- réimplantation du terrain de beach-volley;
- prise en compte de la nouvelle aire de jeux en cours d'étude;
- réimplanter les douches extérieures;
- conception des blocs sanitaires et douches en limitant le nombre de portes d'accès et réduire nb de WC et douches;
- 1 seul vestiaire tout public à intégrer dans bloc sanitaire;
- pour le poste de secours, agrandir le rangement et l'infirmerie sans augmenter la surface globale;
- tenir compte des nouvelles normes de signalétiques;
- suppression voie routière et stationnements à proximité nouveau poste de secours;

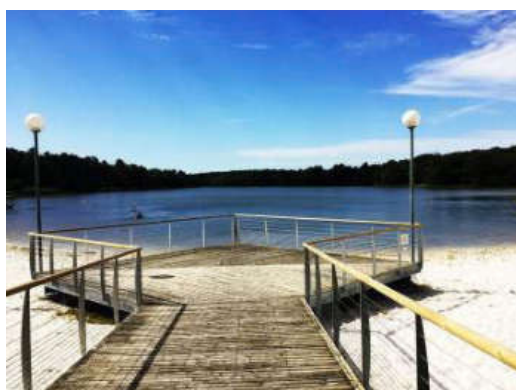
A noter que la base de loisirs est labellisée "Tourisme et Nature" pour les 4 types de handicaps. Il est également envisagé d'y développer le triathlon, en perspective des jeux olympiques de 2024.



La plage



Service de petite restauration



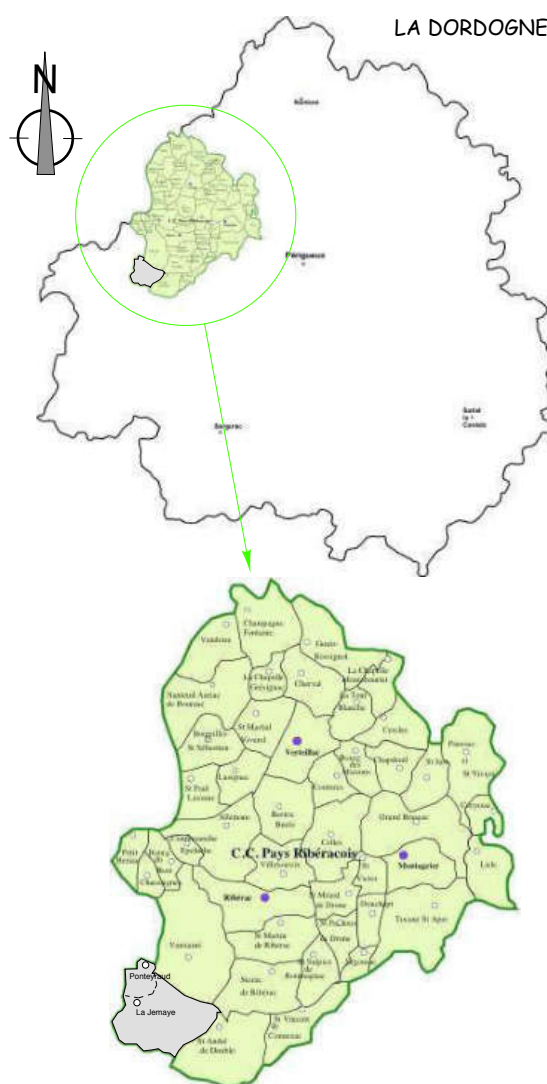
Le ponton



L'hôtel-restaurant

Données générales :

● Situation géographique



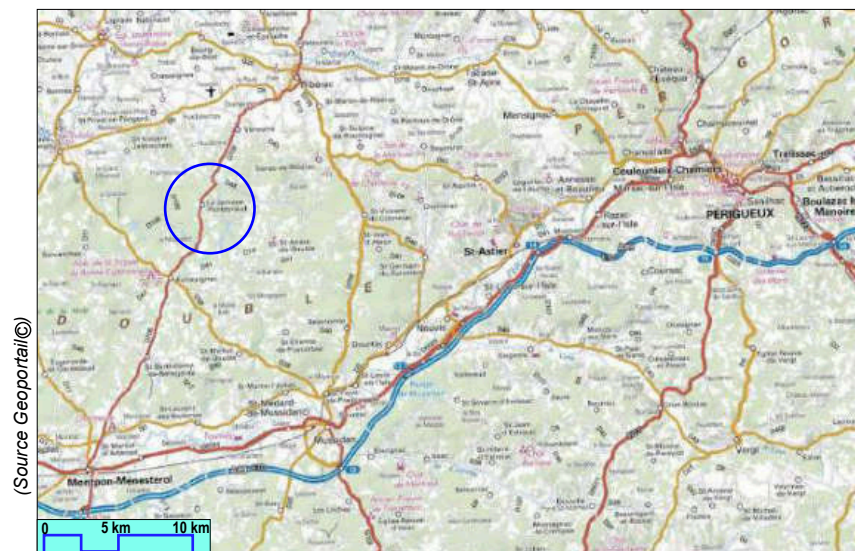
La Jemaye est une commune déléguée de La Jemaye-Ponteyraud, commune nouvelle créée au 1er janvier 2017, regroupant la commune de La Jemaye (111 hab.) à celle de Ponteyraud (43 hab.).

La commune déléguée de La Jemaye s'étend sur 29,12 km², formant toute la partie Sud de la commune nouvelle (33,31 km²). Elle est bordée au Nord par la rivière Rizonne qui se jette dans la Dronne à Sainte-Aulaye (12 km à l'Ouest).

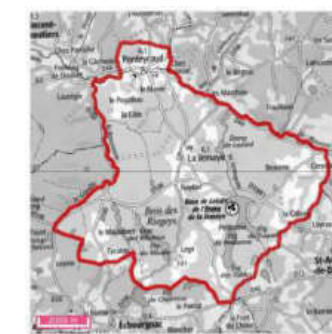
Située en Pays Périgord Vert, à l'Ouest du département, et au coeur de la forêt de la Double, on y accède principalement soit depuis Ribérac (12 km au Nord-Est), soit depuis Montpon-Ménéstérol (21 km au Sud-Ouest) en empruntant la R.D. n°708.

La commune fait partie de la Communauté de Communes du Périgord Ribérais, qui compte 44 communes, sur un territoire de 697,8 km² et 19.769 habitants. Son siège se situe à Ribérac, 11 rue Couleau, et son président est Monsieur Didier BAZINET, Conseiller départemental et maire de Coutures (24320).

Le maire de La Jemaye-Ponteyraud est Monsieur Jean-Marcel BEAU. Correspondances : Mairie, le Bourg de La Jemaye, 24410 La Jemaye-Ponteyraud
Tel : 05 53 90 93 39
mairie.lajemaye-ponteyraud@orange.fr



(Source Geoportail©)



Données générales :

● Repérages :

Le site du Grand-Etang de La Jemaye, dont l'accès est libre en toutes saisons, se trouve à environ 4 km au Sud-Est du bourg de La Jemaye, via la R.D. n°708E1. Il s'étend sur 33 hectares. Il fait partie d'un Espace Naturel Sensible de 210 hectares géré par le Département de la Dordogne.

Le Grand étang de La Jemaye est le plus grand des six étangs interconnectés de ce territoire, situé en plein coeur de la forêt ancestrale de La Double. Son aménagement par le Département a commencé dans les années 70 pour la baignade et les loisirs nautiques. Il s'est développé au fil des années pour concilier l'accueil des visiteurs toujours plus nombreux et la préservation des milieux naturels dans lesquels évoluent des espèces protégées.

Classé par le réseau Natura 2000, on y trouve plusieurs espèces animales européennes menacées, telles la cistude d'Europe, l'écrevisse à pattes blanches, la loutre, le vison, le chabot commun ou encore la lamproie de Planer. Le site est également inventorié comme ZNIEFF de type 2.



La plage et l'étang

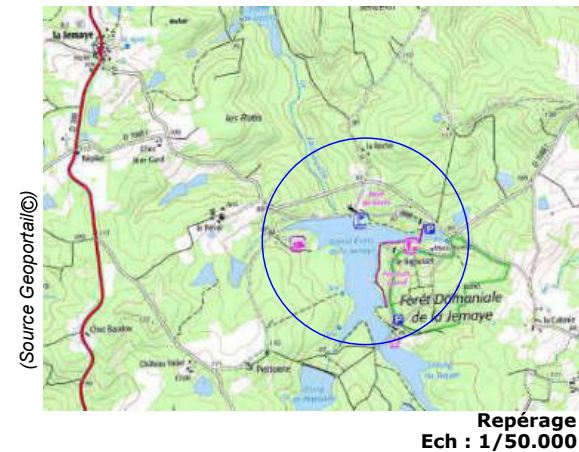
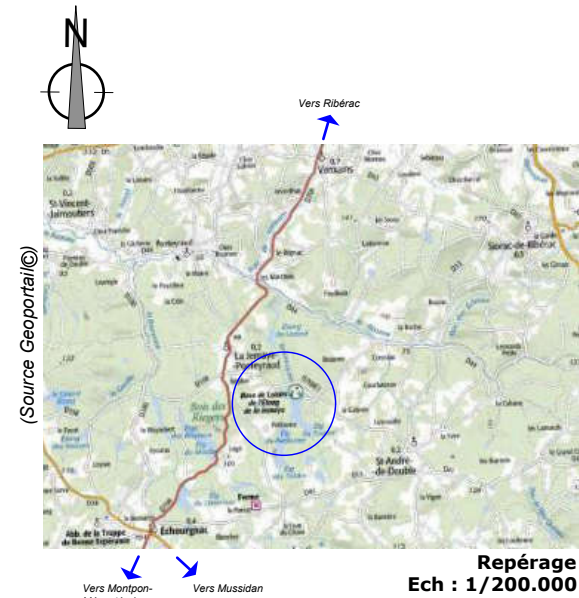


Photo aérienne
Ech : 1/2500

Données générales :

● Intervenants à l'opération

➤ Le Département de Dordogne, représenté par sa Direction du Patrimoine Bâti, est le maître d'ouvrage de cette opération.

Correspondances : Département de Dordogne, D.G.A. de l'Aménagement et des Mobilités, Direction du Patrimoine Bâti, Monsieur Christophe VARAILLON, directeur, Hôtel du Département - 2, rue Paul-Louis Courier CS 11200 24019 PERIGUEUX
Tel. : 05 53 02 48 32
c.varaillon@dordogne.fr

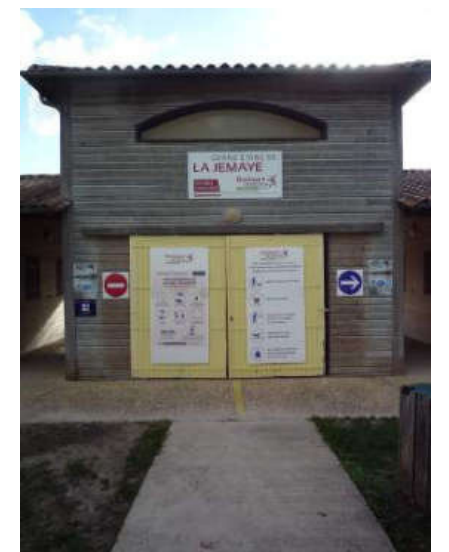
➤ L'Agence Technique Départementale (ATD 24) a été chargée par le Département de réaliser la présente étude. Elle est représentée par Monsieur Bertrand BOISSERIE, son directeur. Correspondances : ATD 24 Espace Mitterrand 2, Place Hoche 24000 Périgueux
Tel : 05 53 06 65 65
Mail : atd24@atd24.fr
Site : atd24.fr

➤ La Direction des Sports et de la Jeunesse du Conseil Départemental est l'organisme d'animation du site. Elle est représentée par Monsieur Sanchez, son directeur.

➤ La Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, Pôle Paysages et Espaces-Verts du Conseil Départemental est chargée de l'entretien du site. Elle est représentée par Mr Chamarty, responsable de pôle.



Le panneau d'orientation



Le bâtiment d'accueil



Programmation sportive

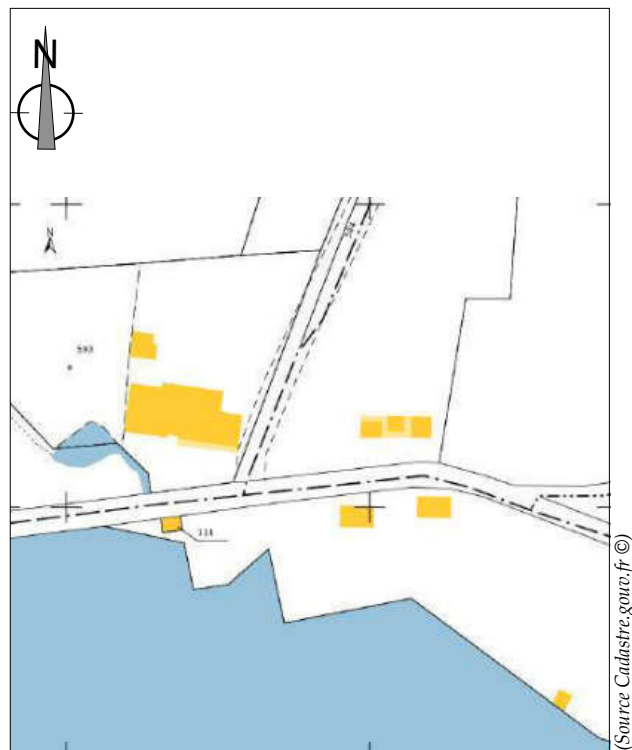
Données générales :

● Reportage :

Les aménagements réalisés comprennent une zone de stationnement, un bâtiment d'accueil, deux bâtiments symétriques abritant des sanitaires et des commerces, un espace de baignade surveillée et un poste de secours, les différents bâtiments étant reliés par des cheminements et des terrasses platelées en lames de bois naturel. On y trouve également une aire de jeux pour enfants, une aire de pique-nique, un terrain de volley-ball, et un restaurant.

De nombreuses activités "sport-nature" y sont proposées à l'année, telles la randonnée un parcours de santé ou de découverte aménagés. En saison estivale, des loisirs nautiques et de baignades complètent l'offre. Des rencontres sportives y sont également organisées, comme le Swin-Run.

Cette base de loisirs est labellisée "Tourisme et handicap" pour les 4 types de handicaps. Les aménagements réalisés, comme les cheminements en planches, de 1,40 m de largeur, permettent l'accessibilité tout public.



Extrait cadastral
Ech : 1/2500

(Source Cadastre.gouv.fr ©)



Le ponton d'observation



Le terrain de volley



Les jeux pour enfants



Les bâtiments d'accueil

Données générales :

● Reportage :



L'un des 2 bâtiments sanitaires/commerce



Une des 2 buvettes sur la plage



Le bâtiment sanitaires/commerce côté Est



et le symétrique à l'Ouest



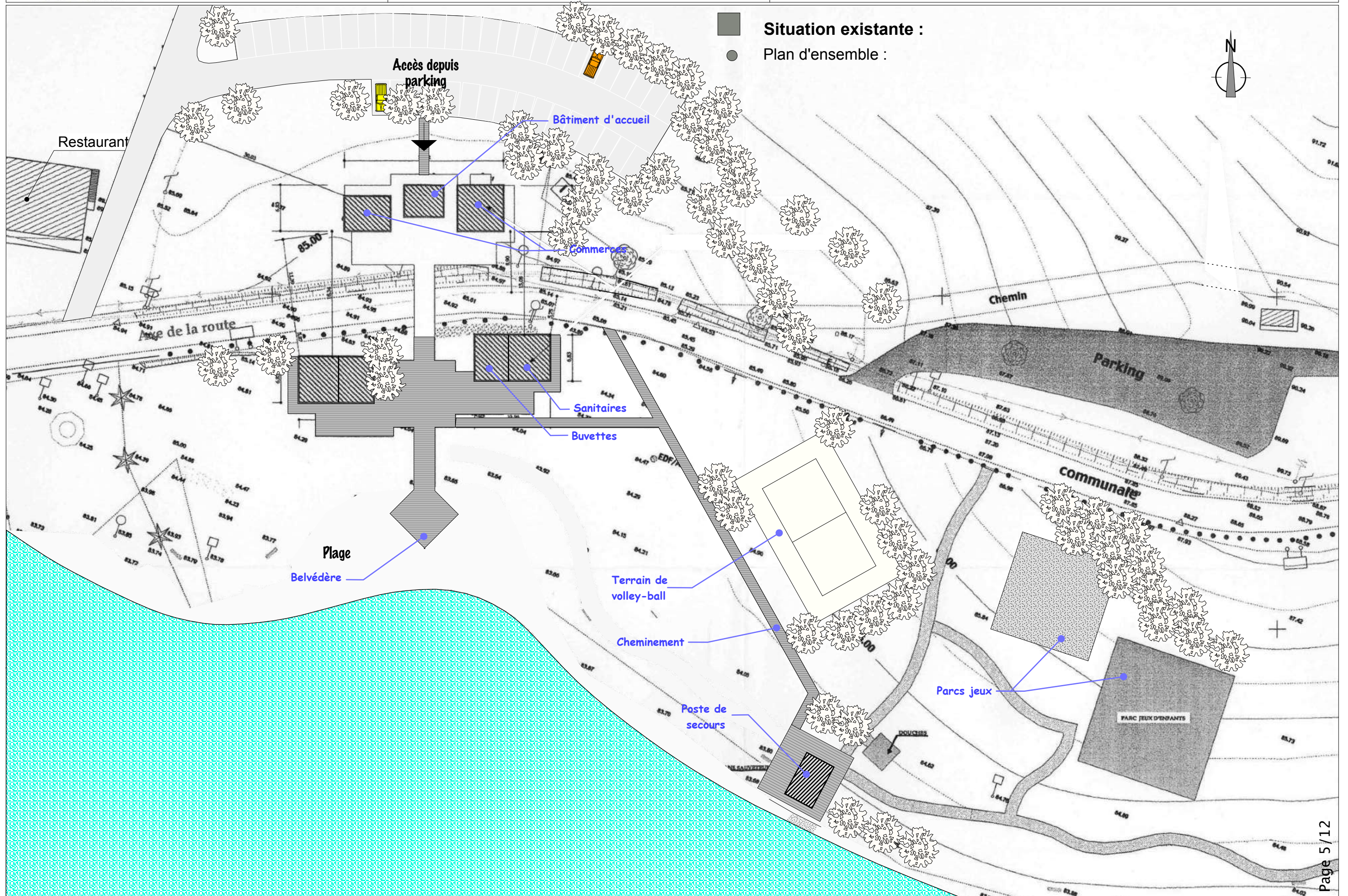
Le poste de secours vu au Nord-Ouest

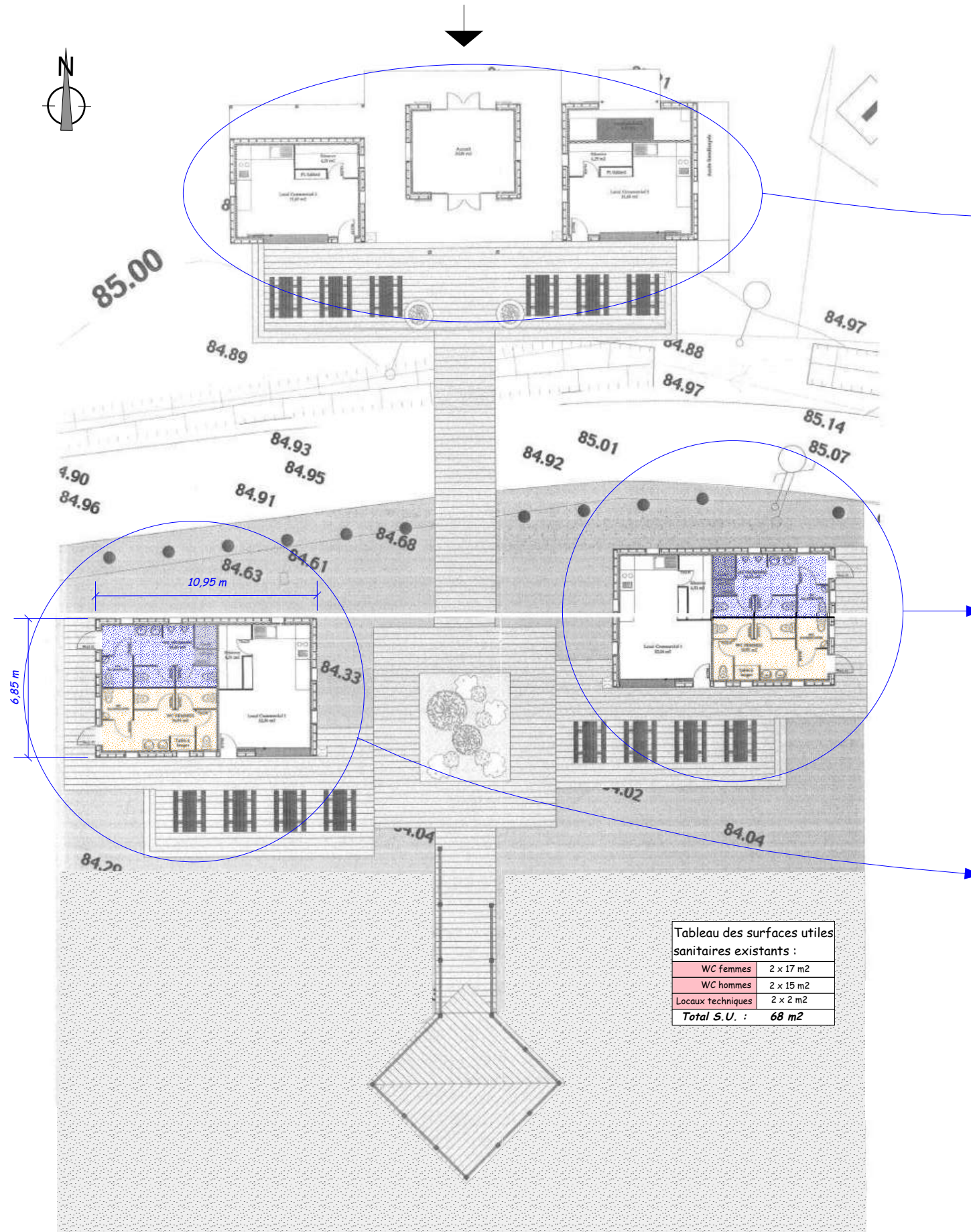


et vu au Sud-Est



La plage et les transats





Situation existante :

● Bâtiments/problèmes posés :



Le poste d'accueil



Bloc Est : Restaurant "côté plage" et sanitaires



Bloc Ouest : Restaurant "côté digue" et sanitaires



Quelques vues de la distribution intérieure des sanitaires et du local technique

Les bâtiments existants sont de conception similaire. Ils sont réalisés en structure et bardage bois, charpente bois et couverture tuiles romanes faible pente (30°). Ils sont posés sur un dallage porté en B.A. et fondations par pieux. Le poste de secours comprend quant à lui un plancher bois surélevé par poteaux bois de 1,50 m environ du niveau plage. Les poteaux reposeraient sur des dés en B.A.

Les sanitaires actuels sont répartis en deux entités, avec chacune, 3 WC (Dont 1 P.M.R.), 2 urinoirs, 2 lavabos et 1 local technique côté hommes, et 4 WC (Dont 1 P.M.R.), 2 lavabos et 1 table à langer côté femmes.

Plusieurs problèmes se posent aujourd'hui :

- l'organisation de ces sanitaires en 2 blocs ne répond plus aux besoins actuels. Le flux des usagers est inégalement réparti et s'ajoute à celui des clients des commerces (Problème de proximité);
- cette organisation complique leur entretien et leur maintenance (Distance entre les blocs);
- la conception même de ces sanitaires rend vulnérables les installations sanitaires apparentes (Réseaux, robinetterie, chasses, siphons, appareils, ...);
- le principe constructif bois et les cloisons légères ne permettent pas une robustesse nécessaire (Vandalisme, effractions);

Pour ce qui est du poste de secours, 3 problèmes majeurs se posent :

- l'exiguïté des lieux (1 seul espace), le manque d'équipements pour le nombre de M.N.S. (6 de nos jours) et l'inaccessibilité aux P.M.R.;
- la localisation même du bâtiment, totalement excentré par rapport à la zone de baignade;
- la conception légère privant tout confort et ne permettant pas la sécurisation des lieux.

Rappelons que le site est accessible toute l'année, les infrastructures étant fermées hors périodes estivales, et qu'il n'y a pas présence de personnel permanente.

Situation existante :

● Reportage :



Restaurant "côté digue" façade Est



Restaurant "côté plage" façade Ouest



Accès sanitaires bloc Est



Accès sanitaires bloc Ouest



Bloc Est, vue au Nord-Est



Bâtiment Ouest du bloc d'accueil, vu au Nord



Poste de secours actuel



Situation projetée :

● Expression des besoins :

La Direction des Sports et de la Jeunesse envisage le développement de disciplines et de rencontres sportives sur le site, comme le triathlon. Le site est en effet labellisé pour accueillir les triathlètes et leur entraînement, en vue des Jeux Olympiques de 2024. Dans ce cadre, il est indispensable d'envisager la mise à disposition de locaux complémentaires (Sanitaires et douches).

Par ailleurs, la fréquentation du site rend nécessaire la reconstruction du poste de secours, devenu totalement obsolète. Ce dernier devra être construit de plain-pied pour permettre une accessibilité P.M.R., et se situer proche de la voie circulaire pour favoriser une évacuation d'urgence. Il devra comprendre plusieurs locaux distincts :

- une infirmerie, accessible depuis le bureau des M.N.S. et de l'extérieur pour les évacuations;
- des vestiaires/sanitaires/douches pour les M.N.S., séparés hommes et femmes et accessibles depuis l'espace repas;
- un espace repas avec coin cuisine équipée;
- un bureau d'accueil et de travail, avec large vue sur la zone de baignade;
- un WC ouvert au public (Proche infirmerie et bureau);
- un local de rangement accessible depuis l'intérieur du poste et depuis l'extérieur (Départ en intervention);
- un poste de surveillance abrité, placé en vigie, au-dessus du local de rangement;

Cette nouvelle construction, et celle d'un bloc douches, conduit à envisager la reconstruction d'un bloc de sanitaires à proximité. Cet ensemble comprendra au minimum d'une part, 4 WC femmes (Dont 1 P.M.R.) et 3 WC hommes (Dont 1 P.M.R.) + des urinoirs, et d'autre part, 2 douches PMR hommes et 2 douches PMR femmes + 1 vestiaire.

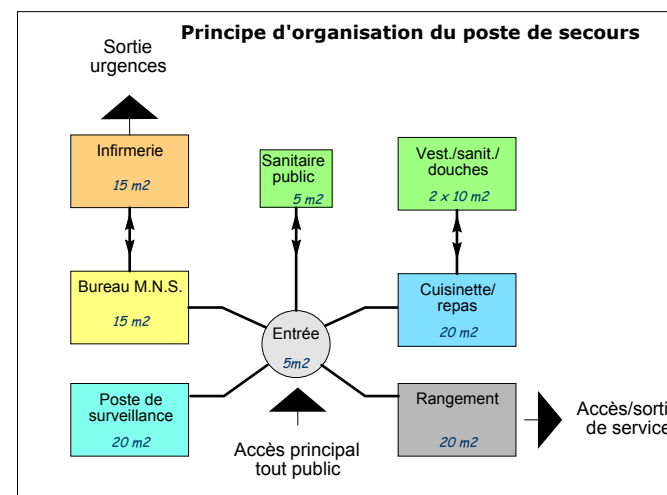
Tableau des surfaces utiles souhaitées (m ²) :	
1 - Poste de secours :	
Hall/entrée	5
Bureau maîtres-nageurs	15
Infirmerie	15
Kitchenette/repas	20
Vestiaires/douches/WC M.N.S.	2 x 10
WC du public	5
Rangement du matériel	25
Poste de surveillance en vigie	20
Total S.U. :	125
2 - Sanitaires publics :	
WC hommes dont 1 P.M.R.	14
WC femmes dont 1 P.M.R.	14
Local technique	12
Total S.U. :	40
3 - Vestiaires/douches :	
Douches hommes P.M.R.	2 x 3,4
Douches femmes P.M.R.	2 x 3,4
Vestiaire simple P.M.R.	4
Local technique	10
Total S.U. :	27,6

Précisions :

■ Les futurs ouvrages ne devront en aucun cas dénaturer la qualité paysagère du site. Ils devront parfaitement s'intégrer et accompagner par leur pertinence de conception, cette qualité recherchée;

■ La volonté d'offrir aux visiteurs un environnement naturel préservé devra être maintenue, ce dès l'arrivée sur la zone de pique-nique au Nord-Est. En particulier, il sera recherché le maintien de la vue que l'on a sur l'Etang depuis cet espace (Percements, jeu d'altimétrie, géométrie et orientation des bâtiments, etc.);

■ Les propositions graphiques de la page suivante, n'ont pour but que de vérifier la faisabilité technique et financière. de l'opération Elles n'ont aucun caractère contractuel et demeurent indicatives. Il appartiendra au maître d'oeuvre retenu par la collectivité de concevoir l'ouvrage qui sera réalisé, en tenant compte de l'ensemble des contraintes du site;

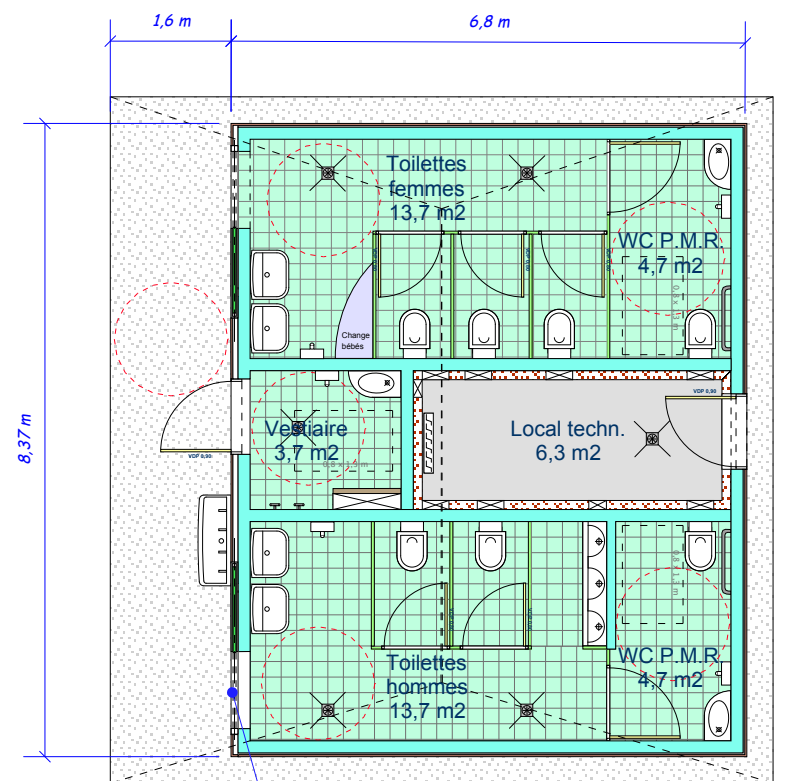


Situation projetée :

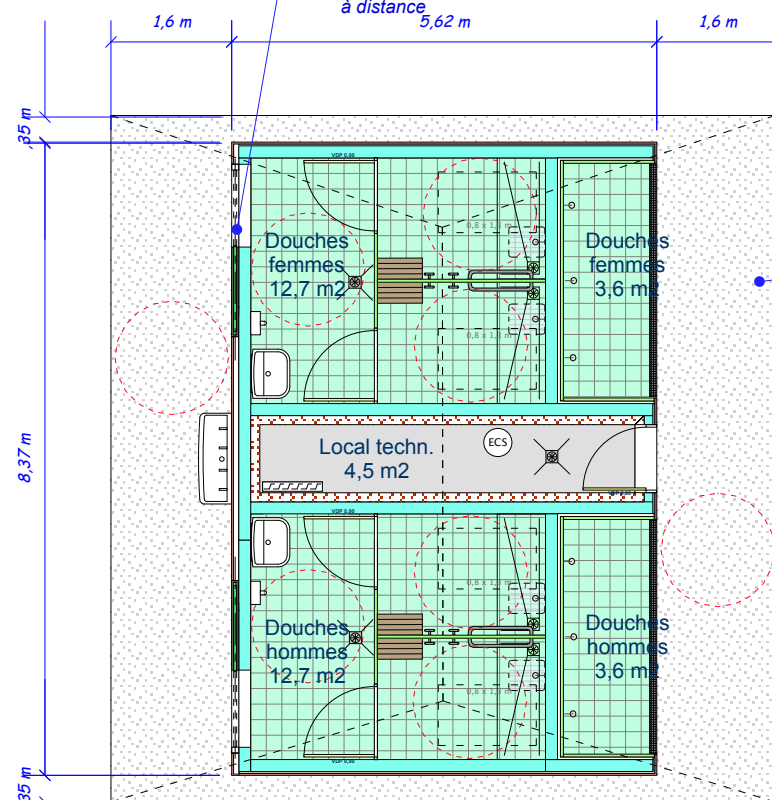
Composition proposée :

Le principe de construction proposé consiste à construire 2 blocs de volumétries et conceptions similaires, l'un pour les sanitaires, l'autre pour les douches, de sorte à éviter une construction trop compacte (Respect des transparences). De maçonneries traditionnelles, ces blocs recevront un bardage bois, dito bâtiments existants, seule la galerie technique sera isolée thermiquement (Et chauffée). La charpente de type industrielle offrira un large débord de couverture à l'aplomb des accès (Env. 1,60 m). La couverture sera identique aux autres bâtiments, mais en 4 eaux et sans gouttières périmétriques.

La galerie technique intégrera tout l'appareillage des sanitaires et douches pouvant nécessiter une intervention (Chasses par ex.), tandis que côté accessible au public, un appareillage en inox robuste et débarrassé d'organes risquant une détérioration sera mis en oeuvre. Les lavabos seront munis de sèche-mains électriques à détection (Comme l'éclairage), côté douches, on y trouvera des sèche-cheveux électriques. Chaque douche sera équipée de patères à vêtements et d'un banc. Les douches seront toutes accessibles P.M.R., 2 douches côté hommes, de même côté femmes. Chaque bloc sera équipé d'un large point d'eau extérieur avec plusieurs jets et boutons-poussoirs. La ventilation des différentes cabines sera assurée naturellement. (Faux-plafond technique ajouré acier galva.). Les accès à chaque bloc sont fermés par panneaux coulissants persiennés verrouillables, maintenus en position ouverte en journées estivales. Hors périodes d'ouverture du site, ces panneaux seront déverrouillables soit par dispositif de proximité (Badges, clavier, QR codes,...), soit dispositif à distance.

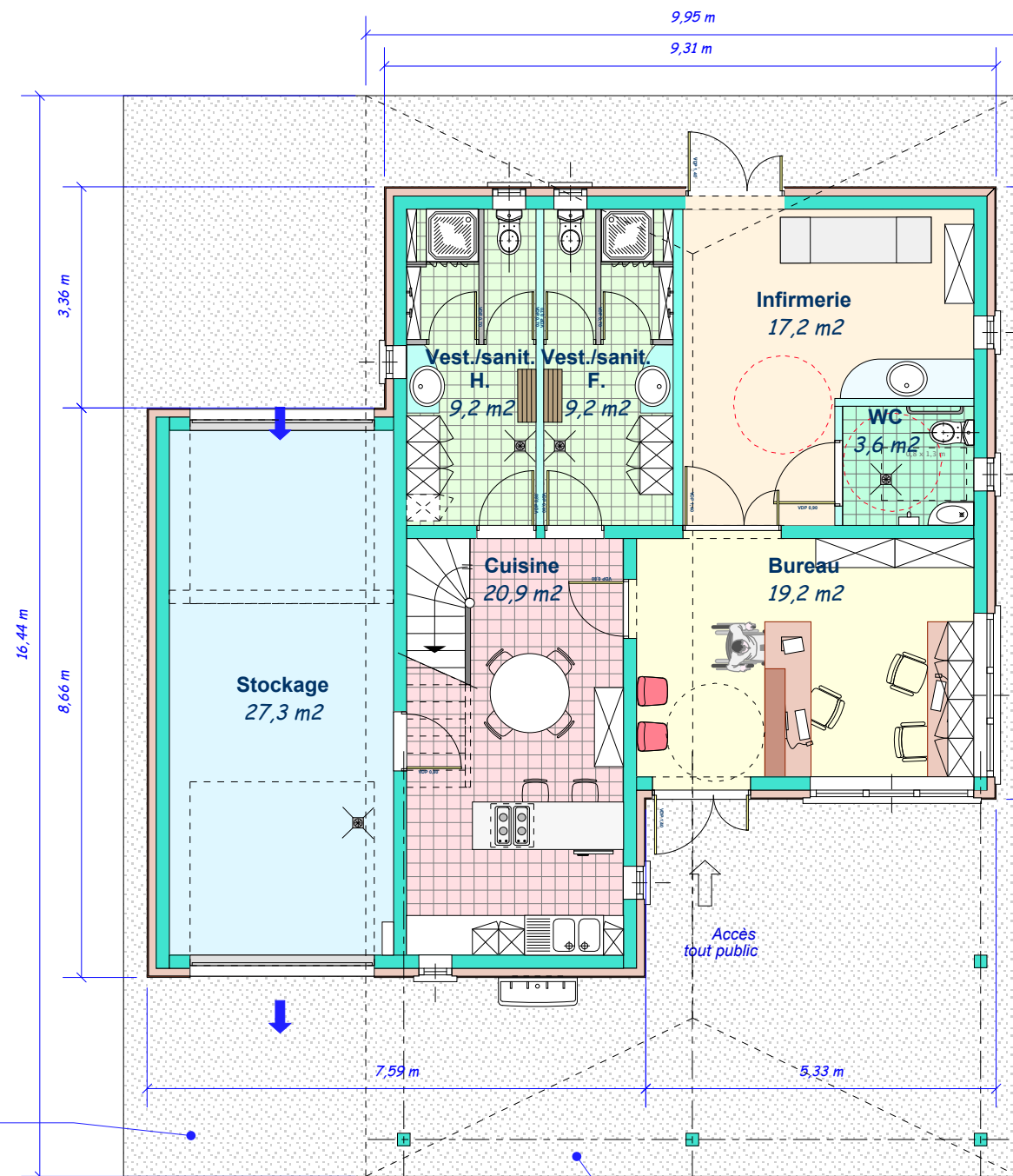
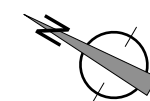


Bloc sanitaires



Bloc douches

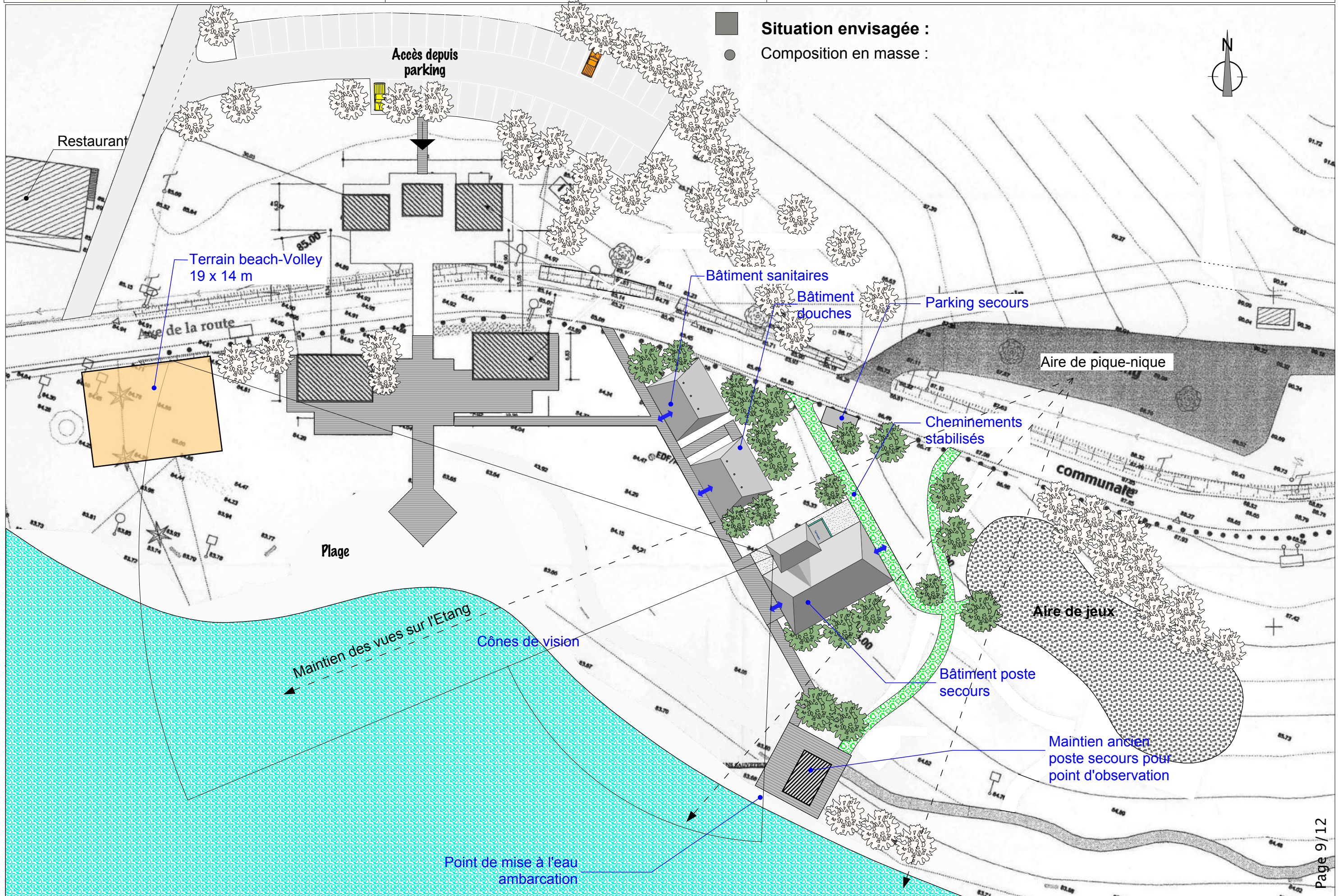
Portes coulissantes verrouillables par ventouses électromagnétiques et déverrouillables par tabulateur ou lecteur de badges ou contrôle à distance



Poste de secours

Le poste de secours sera de même facture que les autres blocs, mais recevra une isolation thermique extérieure + un bardage bois.





Situation projetée :

Principes de composition :

Les nouveaux bâtiments seront regroupés en partie Est du site, sur la partie de terrain trapézoïdal sur lequel se trouve le terrain de volley-ball actuel. En effet, cet emplacement se trouve à proximité de la voie circulaire (Accès des secours, appro. local de rangement, stationnements M.N.S., réseaux), en dehors de la zone de baignade, et à proximité du cheminement de desserte piétonne. Les 2 bâtiments sanitaires et douches seront regroupés en partie Nord du terrain, de sorte à rester proches des réseaux, en particulier E.U., et proches des commerces. Ils seront alignés pour leurs façades Sud-Ouest, sur le cheminement piétonnier bois, de sorte à demeurer accessibles par le public et être facilement repérables. Le poste de secours sera positionné un peu plus au Sud, afin de permettre un cône de vision sur toute la plage (Partie Sud-Ouest). Un cheminement stabilisé sera créé côté Nord-Est pour l'accès des secours, l'accès au rangement et l'accès des M.N.S. Ce cheminement, de 1,4 m de largeur, permettra de faire rouler un brancard.

L'accès Sud-Ouest au centre de secours sera complété par un parvis de 10,5 m de long sur 4,5 m de large, en pente douce (< 4%) permettant de relier le niveau du cheminement à celui du poste de secours légèrement surélevé. Le cheminement sera adapté de part et d'autre.

Le point de mise à l'eau de l'embarcation demeurera du côté de l'ancien poste de secours.

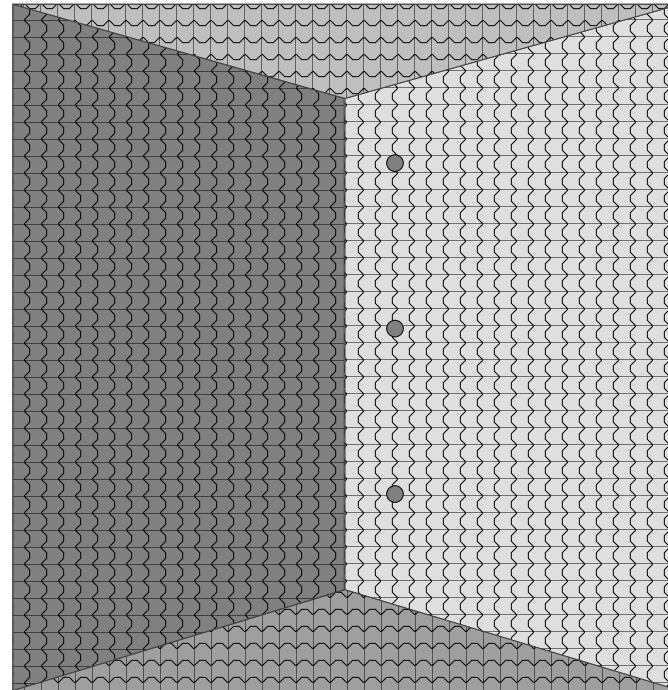
Au-dessus du local de rangement sera aménagée une vigie, de même surface que le rangement, munie d'une couverture à 2 pentes, reposant sur une structure poteaux-poutres bois.

Le poste sera complété par un mât permettant de hisser un drapeau, de panneaux d'informations condamnables par clé, à destination du public, d'éclairages extérieurs, d'une signalétique de façade et directionnelle (Conforme aux normes), et par une sonorisation (Diffusion de messages à l'attention du public). Toutes les baies seront munies de volets-roulants électriques. Le chauffage/rafraîchissement de l'air intérieur sera assuré par une pompe à chaleur réversible disposée au-dessus du local rangement.

L'ancien poste de secours demeurera en l'état et servira de point d'observation pour des classes de découverte.

Les anciens sanitaires seront réaménagés ultérieurement (Surfaces ajoutées aux commerces).

Principes de couvertures :



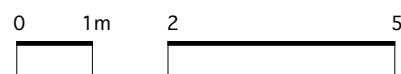
Bloc sanitaires et bloc douches

Tableau des surfaces utiles (m²) :

1 - Poste de secours :	Visées :	Intégrées à l'exemple :
Hall/entrée	5	0
Bureau maîtres-nageurs	15	19,2
Infirmier	15	17,2
Kitchenette/repas	20	20,9
Vestiaires/douches/WC M.N.S.	2 x 10	2 x 9,2
WC du public	5	3,6
Rangement du matériel	25	27,3
Poste de surveillance en vigie	20	18,2
Total S.U. :	125	124,8

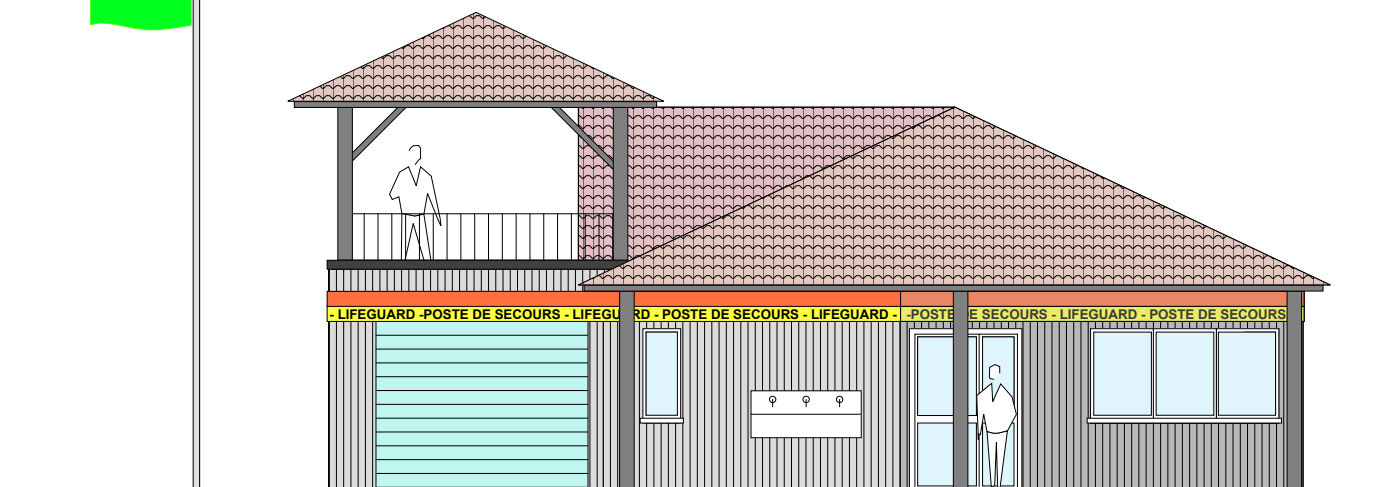
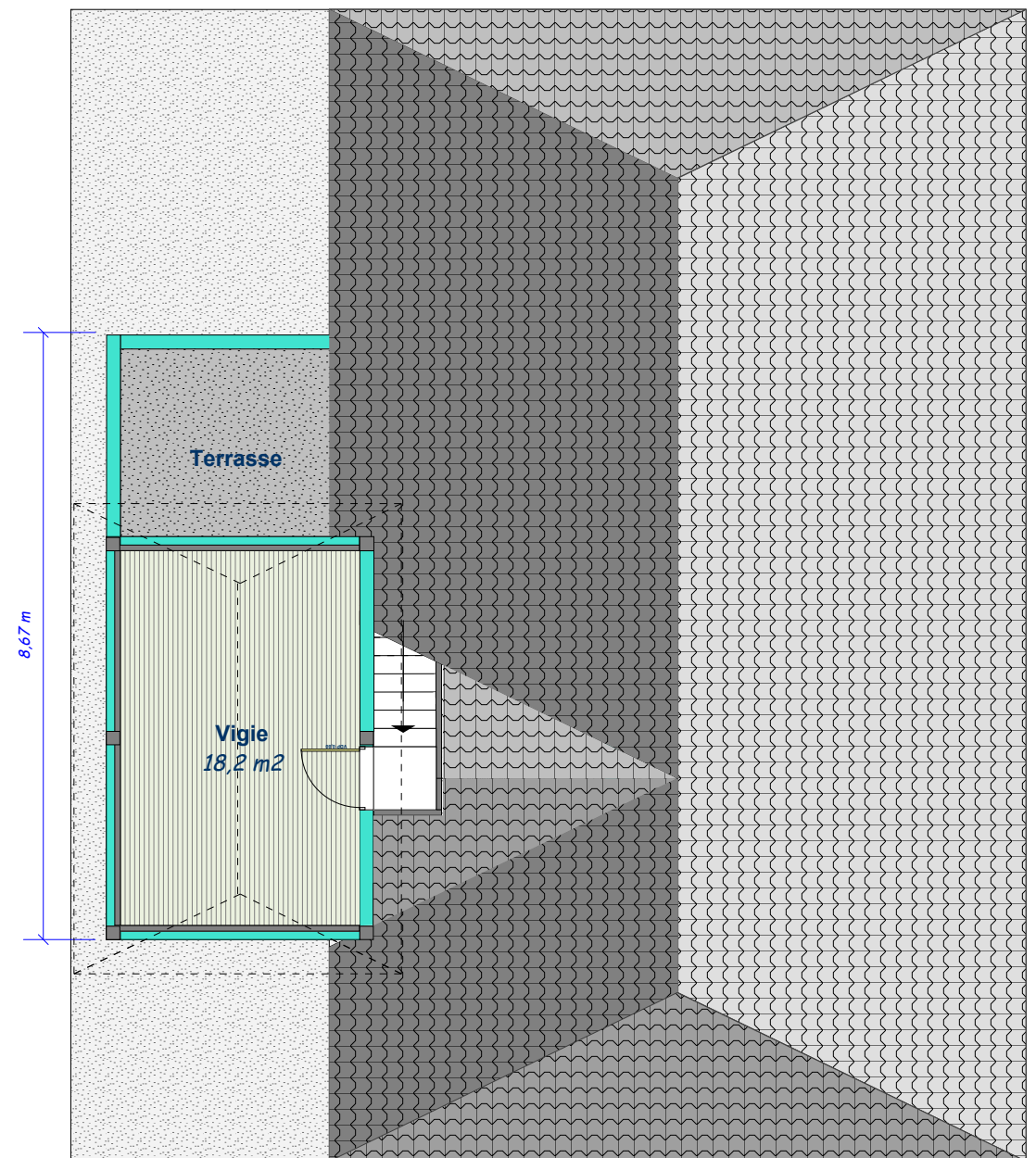
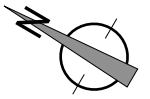
2 - Sanitaires publics :		
3 WC hommes dont 1 P.M.R.	14	18,4
4 WC femmes dont 1 P.M.R.	14	18,4
Vestiaire simple P.M.R.	4	3,7
Local technique	12	6,3
Total S.U. :	44	46,8

3 - Douches :		
2 douches hommes P.M.R.	2 x 3,4	12,7
2 douches femmes P.M.R.	2 x 3,4	12,7
2 douches extérieures	0	7,2
Local technique	10	4,5
Total S.U. :	23,6	37,1

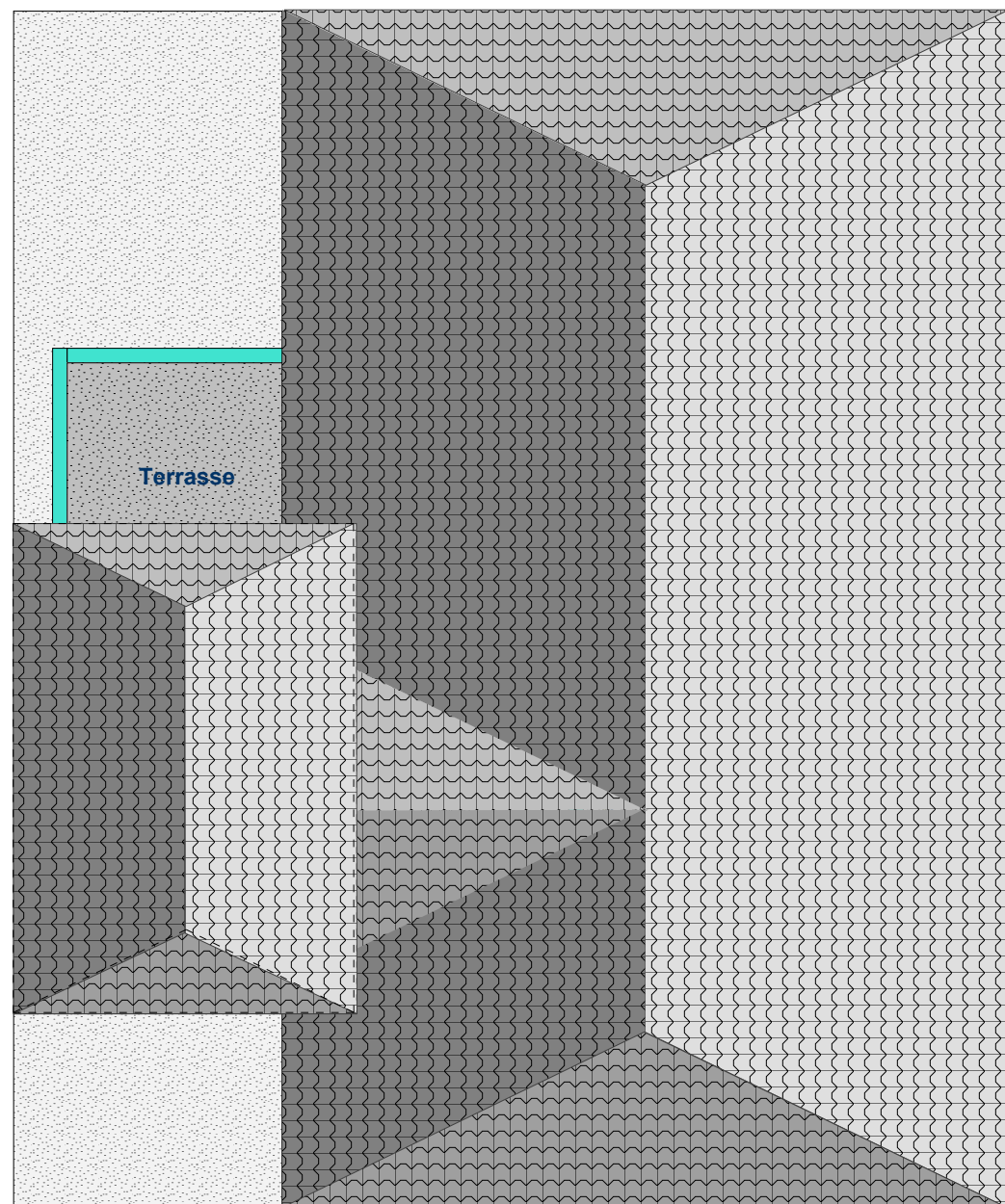
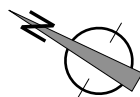


Situation projetée :

Principes conception poste de secours:



● Principe couverture poste de secours:



■ Estimation des coûts :

● Construction des bâtiments :

Rep.	Désignation des locaux :	Nb	Programme théorique (m2 utile)		Surfaces portées sur l'exemple :		Ratios € H.T./m2 utiles :		Coûts estimés selon programme S/T
			Unitaire :	Global :	S/T m2	Unitaire :	Global :	S/T m2	
1 - Poste de secours :									
1	• Entrée/dégagement	1	5	5	0	0	1550	7750	
2	• Bureau maîtres nageurs	1	15	15	19,2	19,2	1550	23250	
3	• Infirmerie	1	15	15	17,2	17,2	1600	24000	
4	• Kitchenette/repas	1	20	20	20,9	20,9	1600	32000	
5	• Vestiaires/douches/WC	2	10	20	9,2	18,4	2000	40000	
6	• WC victimes	1	5	5	3,6	3,6	2000	10000	
7	• Stockage du matériel	1	20	20	27,3	27,3	1500	30000	
8	• Poste vigie surveillance	1	20	20	18,2	18,2	1800	36000	
		S/T			120		125	203000	
2 - Sanitaires publics :									
9	• WC hommes (dont 1 PMR)	3	3,4	10,2		18,4	2200	22440	
10	• WC femmes (dont 1 PMR)	3	3,4	10,2		18,4	2200	22440	
11	• Vestiaire PMR	1	4	4		3,7	2200	8800	
12	• Local technique	1	12	12		6,3	2000	24000	
		S/T			36,4		46,8	77680	
3 - Douches :									
13	• Douches hommes ou femmes PMR	4	3,4	13,6		25,4	2200	29920	
14	• Douches extérieures	2	3,5	7		7,2	1700	11900	
15	• Local technique	1	12	12		4,5	2000	24000	
		S/T			32,6		37,1	65820	
16	• F. et pose systèmes de verrouillage des portes coulissantes par serrures électromagnétiques et dispositifs d'ouverture de proximité ou à distance	4					1200	4800	
Total locaux :					189 m2	209 m2	351 300,00 €		

Précisions :

■ Un des buts recherchés par cette opération est à la fois d'éviter tout vandalisme (Le site n'étant pas surveillé hors saison estivale) et d'amoinrir les coûts de la maintenance technique et de consommations. La conception générale et les choix de matériaux ou matériels, seront donc guidés par cet objectif de pérennité des ouvrages et de souplesse d'utilisation. Dans ce registre, citons le souhait d'absence de gouttière compensée par un large débord de couverture;

■ Tous les organes "sensibles" seront regroupés dans les espaces techniques, isolés thermiquement, équipés de convecteurs et accessibles séparément;

Estimation des coûts :

- Coût de l'opération :

Construction de sanitaires et d'un poste de secours au Grand-Etang de La Jemaye

RECAPITULATIF ET COUT GLOBAL :

(Bâtiments + aménagements extérieurs)

1 – Coût construction des bâtiments :	351 300 €
2 – Coût réalisation espaces extérieurs (Cheminements, esp. verts, réseaux, sonorisation) :	45 000 €

TOTAL TRAVAUX H.T. : 396 300 €

Honoraires et frais

Maîtrise d'œuvre (mission de base + EXE) 12%	47 556 €
Bureau de contrôle 2%	7 926 €
Coordinateur SPS 1,5%	5 945 €
Concessionnaires, relevés, sondages 1%	3 963 €

Total honoraires + frais H.T. : 65 390 €

EVALUATION TOTALE H.T.	461 690 €
TVA 20%	92 338 €
* EVALUATION TOTALE T.T.C.	554 027 €

* Evaluation établie hors sujétions spéciales d'infrastructure et hors mobilier ou matériels spécifiques.

Estimation des coûts :

- Commentaires :

Il est rappelé que l'exemple de composition figurant au présent dossier est uniquement destiné à vérifier la satisfaction des besoins et fonctionnement général. Il doit permettre de faciliter l'appropriation du projet par le maître d'ouvrage et ainsi compléter utilement le programme de l'opération (Document de définition de l'opération nécessaire à la consultation d'un maître d'œuvre). Il doit demeurer un document de travail.

Seront également à faire figurer dans ce programme des éléments de contraintes et d'exigences parmi lesquelles on peut mentionner :

I – Contraintes :

- La configuration exacte du terrain d'implantation d'après relevé précis à effectuer par un géomètre (Limites foncières, réseaux enterrés, empreintes des voies, topographie du terrain, végétation, etc...);
- Le respect des prescriptions relatives aux travaux d'infrastructure (Rapport d'investigations de sol à solliciter);
- L'exploitation du site : les bâtiments existants et la plage demeureront accessibles au public durant les travaux;
- Respect des contraintes d'urbanisme et d'environnement (Permis de construire);
- Respect des normes de construction : Sécurité, sûreté, accessibilité, confort, économie, facilité de maintenance et hygiène ;
- Respect de contraintes calendaires et budgétaires ;

II – Exigences :

- Gestion précise et maîtrise des coûts énergétiques (Chauffage, électricité, eau, traitements de l'eau, renouvellement de l'air, etc...), des coûts de maintenance et de fonctionnement (Choix de matériaux et systèmes constructifs pérennes, facilité et sûreté d'accès aux installations);
- Respect de l'environnement : Exemplarité dans le choix et la mise en œuvre de matériaux et systèmes respectueux de l'environnement, qualité sanitaire des produits, choix judicieux de l'orientation, des caractéristiques des ouvertures, protections solaires, isolation, etc... ;
- Architecture : Echelle du projet, esthétique soignée, respect et mise en valeur de la qualité du paysage, image d'un ouvrage public, facilité de repérage, etc... ;
- Inscription paysagère : Formes et couleurs, qualité de l'accompagnement paysager du projet ;
- Fonctionnement de l'équipement ne nécessitant pas de personnel technique permanent;
- Evolutivité éventuelle de l'équipement;

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CPI.4

Construction du Centre Médico-Social de SAINT-ASTIER.
Validation du programme.

DATE DE LA CONVOCATION : 14/03/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Frédéric DELMARES, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAÏON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophé ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Juliette NEVERS, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Patricia LAÏON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Christian TEILLAC

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Bruno LAMONERIE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

N° 22.CPI.4

Construction du Centre Médico-Social de SAINT-ASTIER.
Validation du programme.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VALIDE les termes du programme concernant l'opération de construction du Centre Médico-Social de SAINT-ASTIER ci-annexé.

FIXE le coût d'objectif prévisionnel de l'opération à 1.116.000 € TTC.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer tous les dossiers d'urbanisme permettant l'engagement et l'aboutissement de cette opération.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

AGENCE TECHNIQUE
DÉPARTEMENTALE
2 place Hoche
24000 Périgueux
Tél . 05 53 06 65 65
atd24@atd24.fr

Reconstruction du CMS de Saint-Astier

Dossier d'aide à la décision



Ensemble
construisons nos territoires



PREMIÈRE PARTIE - DONNÉES GÉNÉRALES 2

Préambule	3
Les intervenants	3
La vocation sociale du Département	4
Situation	5
Objectifs de la présente consultation	5
La ville de Saint-Astier	6
Le quartier de Gimel	7
Le CMS actuel	8

DEUXIÈME PARTIE - ETAT DES LIEUX 9

Le terrain	10
Protections patrimoniales, Risques naturels, Urbanisme	11
Plan local d'urbanisme : extraits	12-13
Réseaux disponibles, Points d'eau incendie	14

TROISIÈME PARTIE - DONNEES FONCTIONNELLES 15

Plan des locaux actuels	16
Objectifs et enjeux	17
Définition des besoins	18-19
Tableau des surfaces	20
Organigramme : principes fonctionnels	21
Organigramme : principes d'aménagement de la parcelle	22
Définition des locaux : service social	23-24
Définition des locaux : PMI	25
Définition des locaux : ASE	26-27
Définition des locaux : locaux communs	28-29

QUATRIEME PARTIE - CONTRAINTES / EXIGENCES 30

Exigences techniques générales	31-32
Description des locaux accessibles au public	33-35
Description des locaux privés	35
Description des locaux de l'ASE	36
Espaces extérieurs	37-38

CINQUIEME PARTIE - CALENDRIER - COUT D'OBJECTIF 39

Calendrier prévisionnel	40
Coût d'objectif	40

PREMIÈRE PARTIE DONNÉES GÉNÉRALES

PREAMBULE

Le Centre Médico-Social de Saint-Astier est actuellement installé dans des structures provisoires, sur un terrain appartenant à la commune. Afin d'offrir des conditions de travail optimales aux agents et d'assurer un accueil adapté aux différents publics qui fréquentent le CMS, le Département de la Dordogne a décidé de reconstruire cet équipement sur un terrain proche de l'actuel site, à proximité du collège Arthur Rimbaud.

La présente consultation porte donc sur le choix de l'équipe de maîtrise d'œuvre dans le cadre des travaux de reconstruction du Centre Médico-Social de Saint-Astier.

LES INTERVENANTS



- **Le Conseil départemental de la Dordogne** est le Maître d'Ouvrage délégué de l'opération. Il est représenté par M. le Président : M. PEIRO
Conseil Départemental de la Dordogne
2, rue Paul-Louis Courier
24 019 PERIGUEUX

Suivi de l'opération par la Direction du Patrimoine Bâti
M. Christophe VARAILLON, Directeur

La Direction de la Solidarité et de la Prévention est représentée par
Madame Sophie Lhote, Directrice générale.



- **L'Agence Technique Départementale (ATD 24)** a été chargée par le Maître d'Ouvrage de rédiger le présent cahier des charges. Elle est représentée par son directeur : M. BOISSERIE
ATD 24
Espace culturel François Mitterrand
2, Place Hoche
24 052 PERIGUEUX CEDEX 9
Tél : 05 53 06 65 65
Fax : 05 53 09 44 33
Mail : atd24@atd24.fr

- Les Contrôleur Technique et coordonnateur S.P.S. n'ont pas encore été désignés à ce jour.

PREAMBULE : LA VOCATION SOCIALE DU DEPARTEMENT

Généralités :

La loi NOTRe a réaffirmé la vocation de la collectivité départementale de promotion des solidarités et de la cohésion territoriale.

L'action sociale du département, concerne principalement :

- > *L'enfance : aide sociale à l'enfance (ASE), protection maternelle et infantile (PMI), adoption, soutien aux familles en difficulté financière ;*
- > *Les personnes handicapées*
- > *Les personnes âgées (création et gestion des maisons de retraite, politique de maintien des personnes âgées à domicile, allocation personnalisée d'autonomie (APA)*
- > *Les prestations légales d'aide sociale : gestion du revenu de solidarité active (RSA)*

L'action sociale en Dordogne :

" En Dordogne, le département consacre près de 60 % de son budget de fonctionnement à l'action sociale. Il soutient et accompagne, notamment, les personnes âgées, qu'elles résident à domicile ou en établissement, les personnes en situation de handicap, les personnes privées d'emploi, les enfants en situation de danger. Son action, au quotidien, auprès des plus vulnérables est essentielle pour préserver la dignité de chacun et garantir la cohésion sociale. Elle se décline au travers de l'élaboration et de la mise en œuvre de schémas départementaux qui définissent, sur la base de diagnostics partagés, une programmation pluriannuelle d'action.

Le Conseil départemental a le souci constant d'améliorer la qualité du service rendu aux usagers. Pour cela 33 Centres Médico Sociaux (CMS) et 41 Permanences Sociales (PS) réalisent un premier accueil inconditionnel de proximité ; ainsi toute personne qui souhaite exprimer une demande d'ordre social bénéficie d'une écoute attentionnée de la globalité de ses besoins et préoccupations afin de lui proposer le plus tôt possible des conseils et une orientation adaptée.

Les équipes médico-sociales du Conseil départemental agissent au plus proche des attentes des lieux de vie et des besoins des populations en prenant en compte la spécificité géographique et sociale des territoires. Elles luttent en permanence contre l'isolement en mettant en place des actions tendant à créer du lien social et des échanges entre les générations. Le Département assure l'accueil, l'orientation et l'accompagnement de toute personne sollicitant un droit au logement, RSA, etc...) ou à toute autre aide financière.

Pour cela des lieux d'accueil existent : les centres médico-sociaux permettent sur l'ensemble du territoire départemental un service de proximité assuré par des équipes composées à la fois d'assistants sociaux, de secrétaires, de puéricultrices, de sage femmes et d'éducateurs.

L'équipe médico-sociale est composée de professionnels aux compétences complémentaires. Un responsable coordonne et anime l'équipe de travailleurs sociaux, médico-sociaux et administratifs : assistants sociaux, éducateurs spécialisés, médecins, sage-femme, puéricultrices et psychologues, agents d'accueil.

L'Unité Territoriale travaille en étroite collaboration avec les partenaires locaux, notamment la mission locale, l'agence de Pôle Emploi, les associations d'insertion etc..

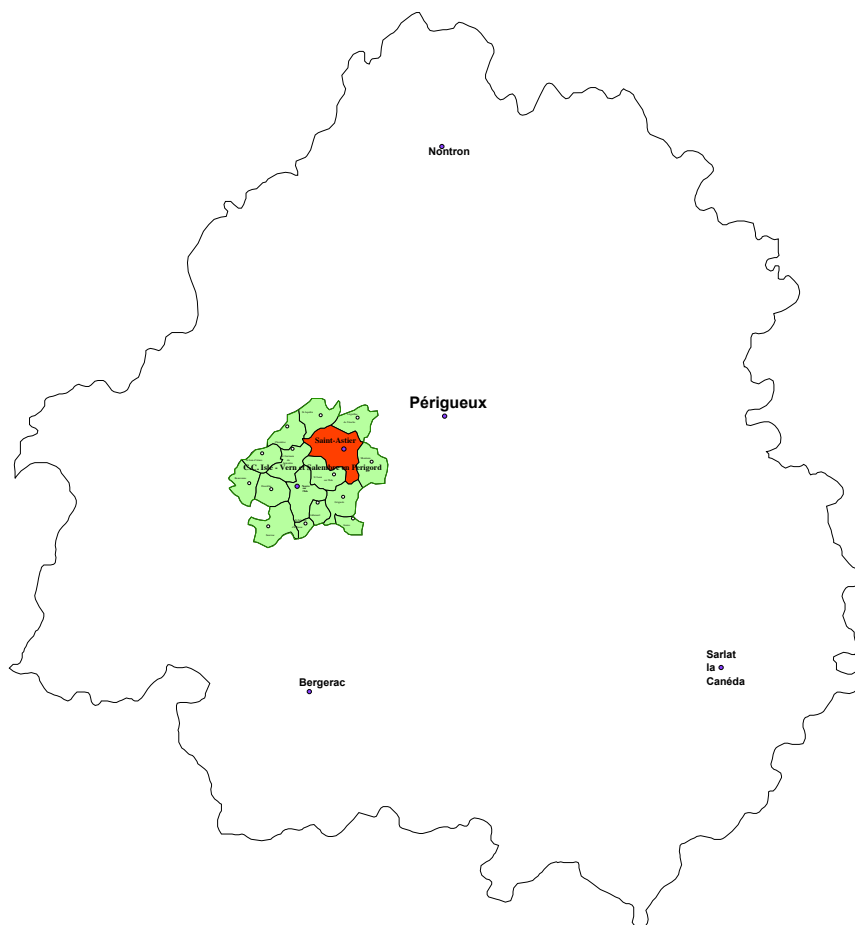
Les travailleurs sociaux et médico-sociaux rencontrent le public sur rendez-vous, en permanences sociales, en consultation, ils effectuent également si nécessaire des visites à domicile."

source : www.dordogne.fr

SITUATION

SAINT-ASTIER

- 5 990 habitants, 3 495 hectares
- Dans la partie Ouest du département de la Dordogne
- Arrondissement de Périgueux
- Communauté de Communes Isle Vern Salembre (19 320 hab.)
- Canton de Saint-Astier



OBJECTIFS DE LA PRESENTE CONSULTATION

Le Centre Médico-Social (C.M.S.) de Saint-Astier est l'organe territorial chargé d'assurer les actions sociales de proximité, de prévention et d'aide à la famille portées par la politique départementale d'aide à la famille sur le secteur.

Ce C.M.S. dépend administrativement de l'Unité Territoriale de Mussidan, elle-même dépendant de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention du Conseil Départemental.

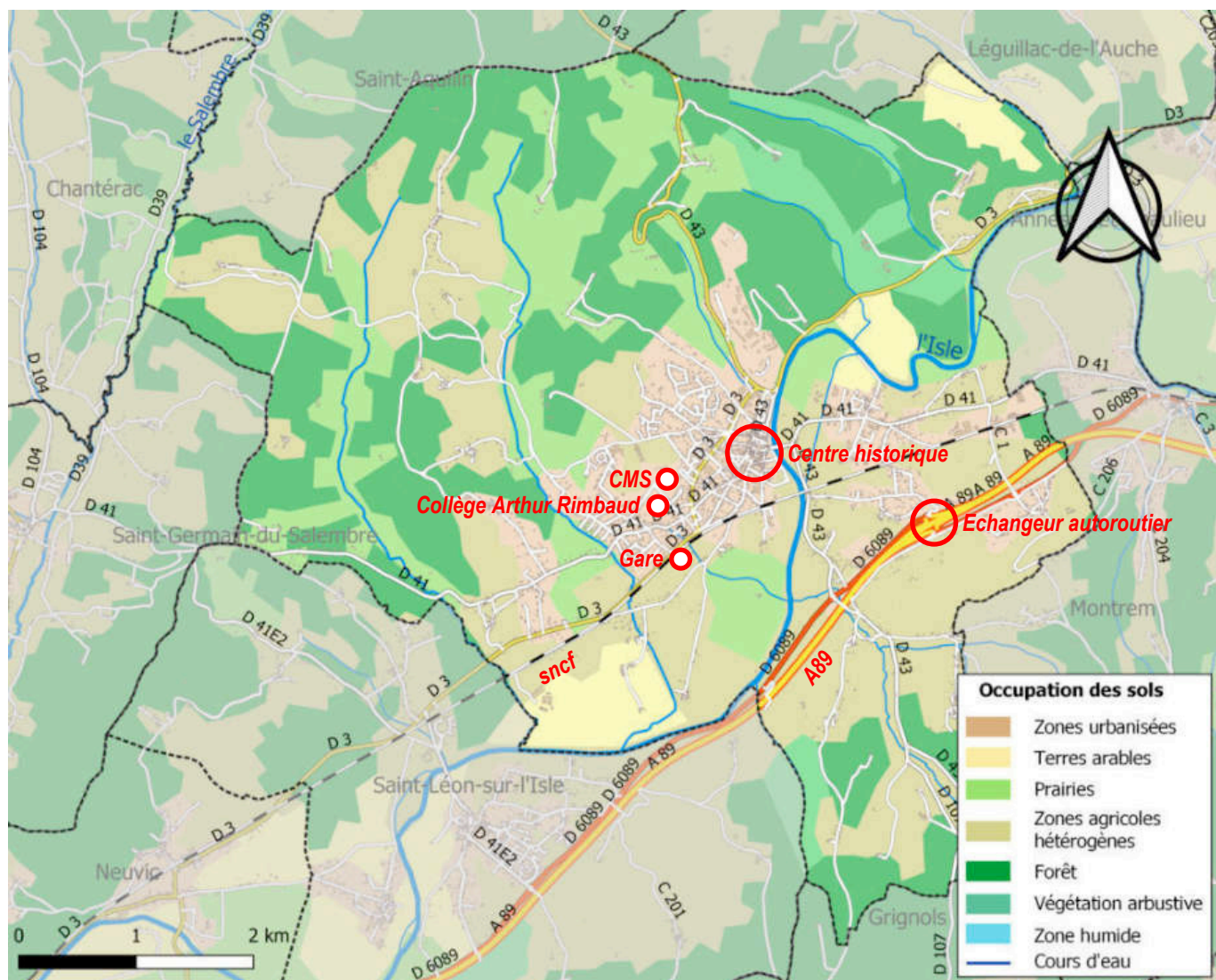
Le C.M.S. occupe actuellement des locaux installés dans des constructions provisoires (de type "Algeco"), n'offrant plus les conditions d'utilisation nécessaires.

Les locaux de C.M.S. seront construits sur une parcelle proche, faisant partie actuellement du collège, propriété du département, dans le même quartier de Gimel.

Le Département de la Dordogne sera maître d'ouvrage de cette opération.

Le programme propose des locaux neufs, confortables et adaptés à leur destination. L'ensemble sera conçu sur un même niveau, de plain-pied avec la voie d'accès et le terrain naturel. La construction du bâtiment sera complétée par l'aménagement de 5/6 places de stationnement à proximité pour son fonctionnement. Les parkings du collège pourront être utilisés pour les visiteurs.

LA VILLE DE SAINT-ASTIER - sans échelle

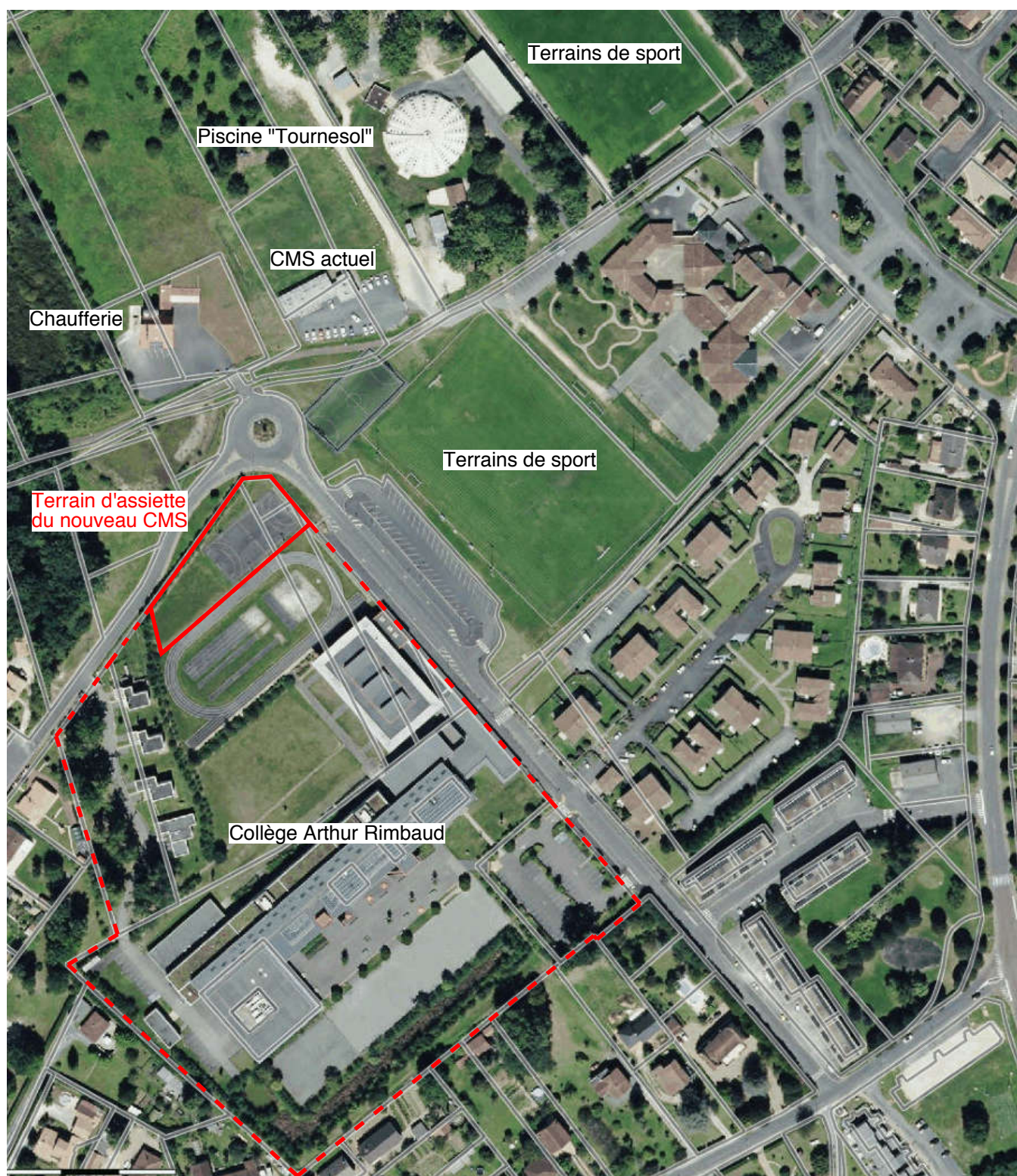


Saint-Astier est située à 20 km au sud-ouest de Périgueux, au sein de la Communauté de Communes Isle-Vern et Salembre en Périgord. Avec près de 5500 habitants, c'est le pôle urbain principal du canton de Saint-Astier dont il est le bureau centralisateur. La ville de Saint-Astier profite d'une situation avantageuse, au coeur la vallée de l'Isle et à proximité immédiate de l'A89, ce qui lui permet une croissance importante, tant démographique qu'économique.

Si le centre historique est situé en rive droite de l'Isle, l'arrivée du chemin de fer en 1857 et de la gare SNCF ont permis à la ville de s'étendre vers l'Ouest.

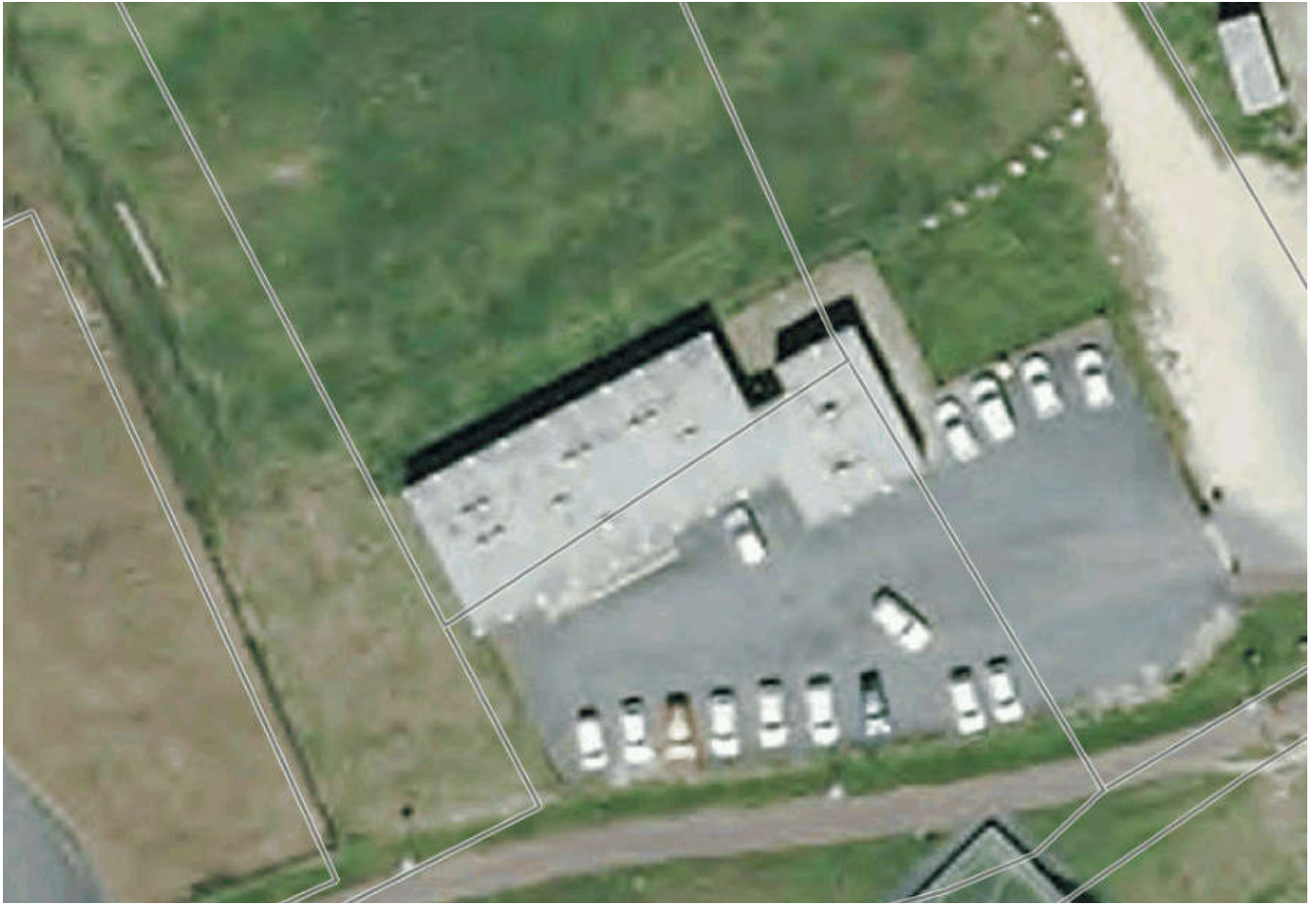
La ville de Saint-Astier profite également de la proximité de l'autoroute A89 (mise en service du tronçon en 2004), ayant accéléré le développement économique de la vallée de l'Isle.

LE QUARTIER DE GIMEL - sans échelle



Le terrain sur lequel sera construit le nouveau Centre Médico-Social est situé dans la partie Nord de l'enceinte du collège, à proximité immédiate de l'actuel CMS, mais également d'autres équipements communaux, inter-communaux ou départementaux : terrains de sport, piscine, collège ... Outre la présence de ces équipements, le quartier est caractérisé par un urbanisme pavillonnaire ou de petits collectifs, à proximité immédiate du centre ville, alternant parcelles bâties à l'Est et au Sud, et coteaux boisés lorsque l'on se dirige vers le Nord.

LE CMS ACTUEL - sans échelle

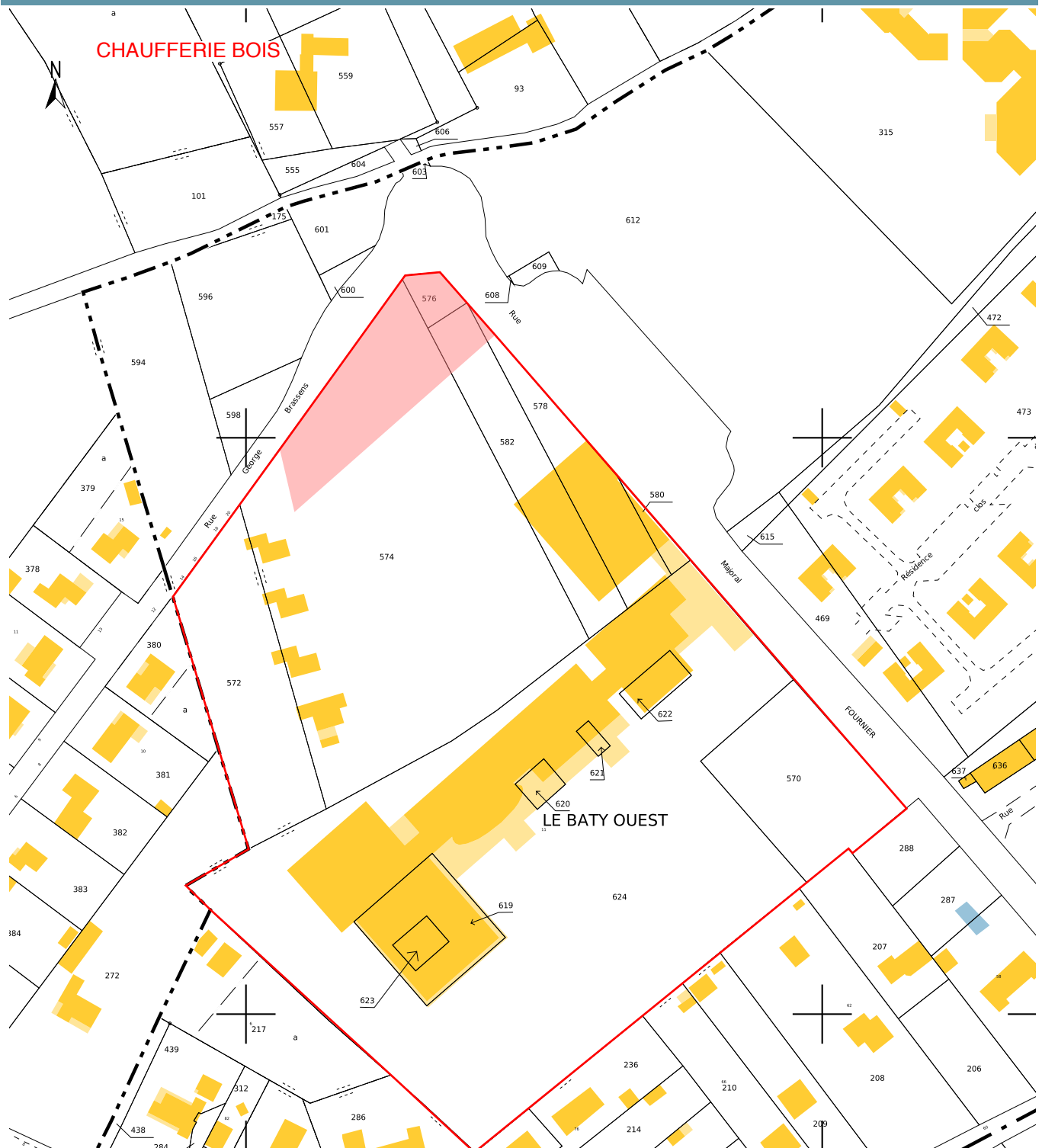


La parcelle sur laquelle a été installé le CMS fait partie d'un très vaste ensemble de terrains communaux. Le CMS actuel est constitué de bâtiments préfabriqués modulaires, installés dans les années 2006, et complétés plus tard dans la partie Est pour répondre aux besoins nouveaux de la structure.



DEUXIEME PARTIE ETAT DES LIEUX

LE TERRAIN ech : 1/2000

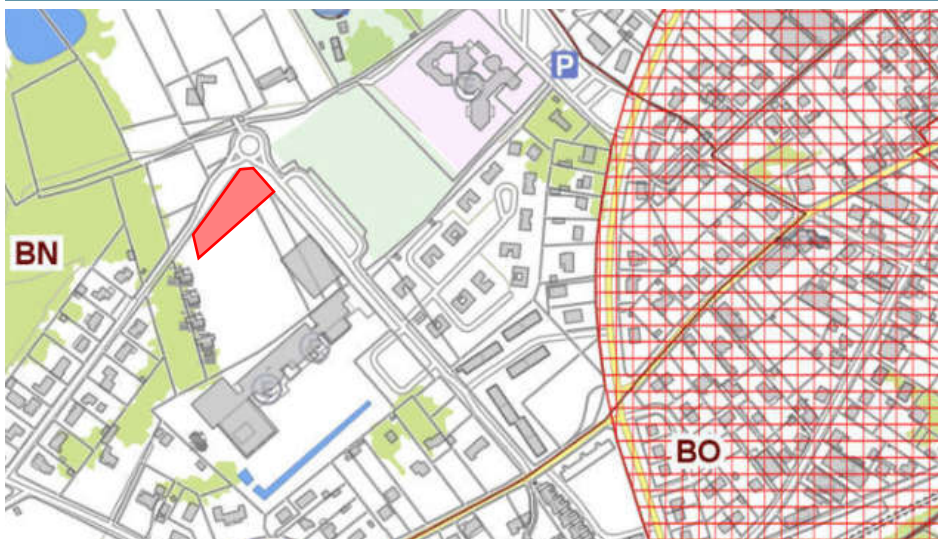


Le terrain retenu pour construire le nouveau CMS de Saint-Astier se situe à l'extrêmité Nord du site du Collège Arthur Rimbaud. Il correspond actuellement à l'emprise d'une partie du plateau sportif, constitué d'un terrain de sports collectifs imperméabilisé (hand, basket ...) et d'une zone enherbée. Cette surface (indiqué en rose sur le cadastre ci-dessus) est d'environ 2000 m².

L'ensemble de parcelles propriété du Conseil départemental sur lequel est construit le collège et ses annexes (dont les logements) représente une surface totale d'un peu plus de 4 hectares. Le site est desservi par tous les réseaux, y compris par le réseau de chaleur alimenté par la chaufferie bois située à une centaine de mètres.

Le terrain est relativement plat, libre de toute plantation, sans contrainte particulière visible.

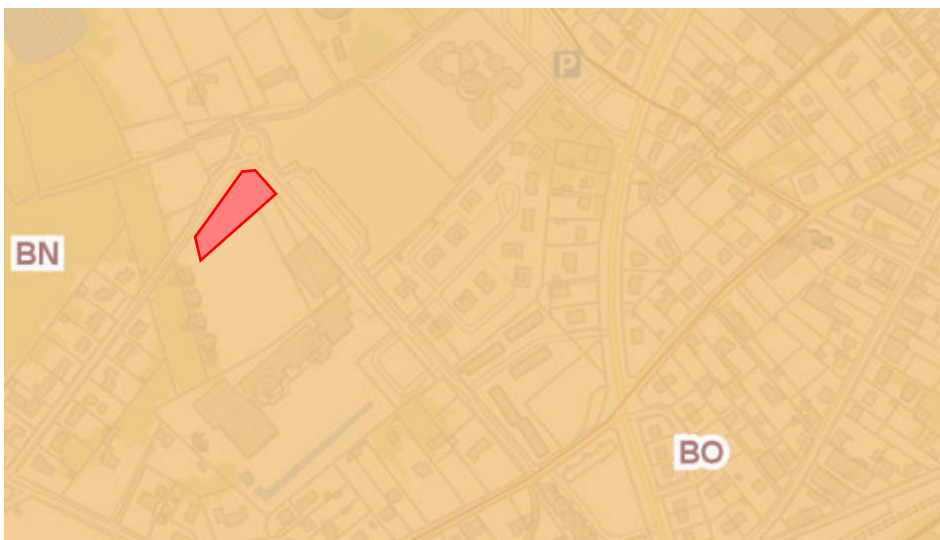
PROTECTIONS PATRIMONIALES



Le terrain est situé en dehors des périmètres de protection définis par le Site Patrimonial remarquable, le périmètre de protection des monuments historiques, ou les zones de présomption de prescription archéologique.

Il n'y a donc pas de contraintes patrimoniales sur ce secteur de Saint-Astier.

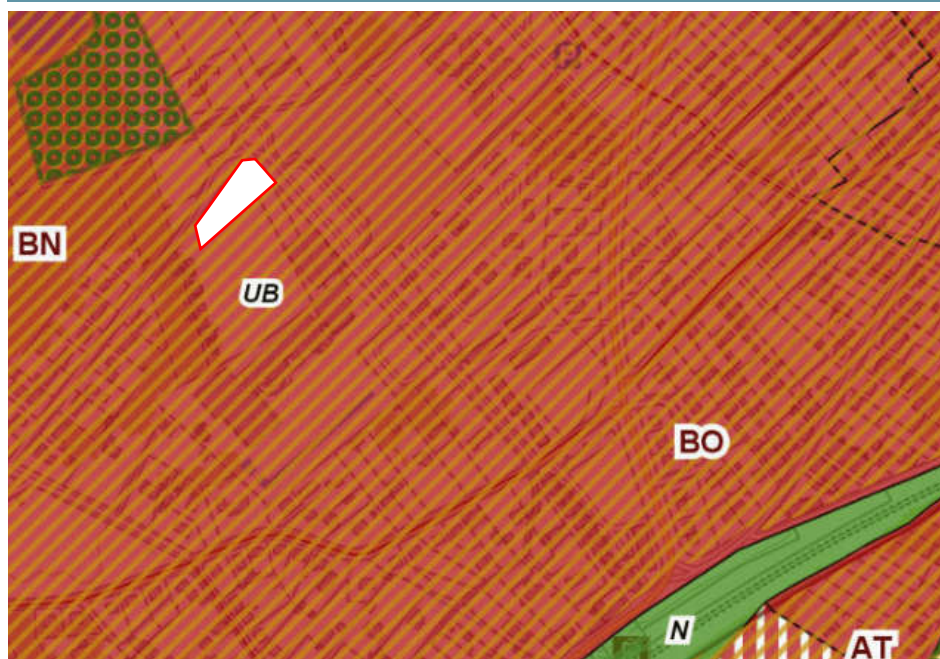
RISQUES NATURELS



Le terrain est situé hors PPRI. Il est soumis à des aléas sismiques très faibles et moyennement exposé aux risques de retrait / gonflement des argiles.

Des études de sols seront néanmoins à prévoir.

URBANISME



La commune de Saint-Astier est couverte par un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 janvier 2009. La parcelle est située en zone UB, correspondant aux premières extensions du centre historique (essentiellement au 19e - début 20e).

Le projet devra respecter les préconisations du PLU dont des extraits sont repris ci-après.

PLAN LOCAL D'URBANISME : EXTRAITS

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR UB

(...)

SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Rappels :

I- Types d'occupation ou d'utilisation du sol soumis à autorisation ou à déclaration en raison de la mise en application du PLU 1.L'édification de clôtures est soumise à déclaration, conformément aux dispositions des articles L 441-1 à L 441-3 du code de l'urbanisme.

2.Les installations et travaux divers désignés à l'article R 442-2 du code de l'urbanisme sont soumis à autorisation conformément aux dispositions des articles R 442-1 et R 442-3 du même code.

(...)

Article UB 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Les constructions et installations qui ne figurent pas dans la liste citée à l'article UB 1 ci-dessus, notamment celles à usage d'habitation, d'équipement collectif, d'hôtellerie, de commerce, d'artisanat, de bureaux et de services, sont admises à condition de respecter :

- *d'une part, les prescriptions relatives à l'hygiène et à l'assainissement,*

- *d'autre part, les règles ci-après du règlement de zone ainsi que celles du règlement national d'urbanisme restant en vigueur.*

Les constructions à usage agricole ou artisanal sont autorisées à l'exclusion de celles soumises à autorisation et / ou de celles générant des nuisances sonore.

(...)

Article UB 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publique.

- Pour les immeubles situés dans le périmètre de la ZPPAUP, le règlement particulier de la ZPPAUP est applicable.

- Les constructions doivent être implantées à 9 mètres au moins de l'axe des voies avec un minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement. Une implantation différente peut être admise, si les conditions de sécurité le permettent :

- *lorsque le projet de construction prolonge une construction existante à conserver ;*

- *le long des voies créées dans les opérations de lotissements ou d'ensembles de logements, lorsque cela contribue à l'amélioration du plan de masse de l'opération ;*

- *pour les constructions à usage d'équipement collectif d'infrastructure, lorsque cela est justifié par les impératifs techniques liés à la nature de la construction.*

(...)

Article UB 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.

Les constructions peuvent être implantées sur les limites séparatives, sauf lorsqu'il s'agit d'immeubles groupant plusieurs logements, édifiés sur plus de deux niveaux de plancher. En cas de retrait par rapport aux limites séparatives, la distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

Article UB 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

- La distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus bas et le plus proche d'une autre construction édifiée sur la même propriété doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 6 mètres. Cette distance peut être réduite de moitié lorsque l'une au moins des constructions en vis-à-vis ne comporte pas de pièce habitable ou assimilée. Cette règle ne s'applique pas aux annexes.

Article UB 9 : Emprise au sol des constructions

- L'emprise au sol des bâtiments ne peut excéder à 40 % de la superficie du terrain.

Article UB 10 : Hauteur maximale des constructions

(...)

- La hauteur d'une construction ne doit pas excéder 7 mètres à l'égoût. Toutefois cette hauteur peut être portée à 12 mètres en cas d'immeubles groupant plusieurs logements ou pour les bâtiments de service public.

Article UB 11 : Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

- Les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions, ou l'aspect extérieur des bâtiments à édifier ou à modifier, ne devront pas être de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. (...)

PLAN LOCAL D'URBANISME : EXTRAITS

1- Murs

L'emploi à nu de tôle galvanisée ou de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit tels que briques creuses, parpaings, etc... est interdit.

Les couleurs des façades devront se rapprocher des tons ocre et sable ; les ouvrages en bois ou en métal seront autorisés selon les tons suivants : ocre rouge, marron foncé et gris clair.

Les murs devront être traités de manière à s'assimiler en matière et en teintes aux bâtiments voisins.

Il est recommandé une maçonnerie enduite, de finition grattée ou talochée.

Dans le cas d'expression architecturale justifiant d'une qualité particulière, d'autres matériaux pourront être autorisés s'ils garantissent pérennité et bonne intégration.

2- Toiture

Les matériaux de couverture autorisés sont : la tuile canal, la tuile plate, la tuile romane, l'ardoise, le zinc, le cuivre et le verre.

Les pentes des toitures seront comprises entre 30 et 45 % pour les toits en tuile-canal et entre 100 et 300 % pour les toits en tuile plate. Les pentes seront comprises entre 25 et 60 % pour les toits en tuiles romanes. Les agrandissements et les réfections des bâtiments anciens déjà couverts avec d'autres types de tuiles, ou avec de l'ardoise ou du zinc, sont autorisés avec le même matériau. Les toitures terrasse sont autorisées s'il s'agit de terrasses accessibles aménagées, en continuité avec un étage habitable du bâtiment, et d'une surface inférieure à 1/2 de la surface de cet étage.

Dans le cas d'expression architecturale justifiant d'une qualité particulière, d'autres types de couvertures pourront être autorisés s'ils garantissent pérennité et bonne intégration. Pour les annexes isolées ou abris de jardin dont la surface est inférieure ou égale à 10m² de SHOB, une couverture en matériau composite est autorisée.

3- Menuiseries et serrureries

Les proportions de fenêtres plus hautes que larges seront respectées. Pour favoriser l'intégration des projets, les menuiseries de fenêtres et contrevents respecteront la palette communale ou une palette discrète inspirée des teintes employées dans l'architecture locale traditionnelle. Les gardes-corps seront en métal ou en bois, à l'exclusion d'autres matériaux. Un aspect différent peut être autorisé lorsqu'un projet d'architecture de qualité le justifie, à condition qu'il reste discret dans le paysage

(...)

5- Clôtures

Les clôtures de jardin ou de cour sur espace public seront réalisées soit :

- par un muret bas (2 ou 3 assises de pierre ou maçonnerie enduite), surmonté d'une grille métallique ;
- par des grilles ou grillages peints de couleur sombre ;
- par toutes formes de haies végétales (il sera cependant préféré des haies vives d'espèces locales et variées plutôt que des haies de conifères), elles seront limitées à une hauteur de 2,00 mètres.

Article UB 12 : Obligations en matière d'aires de stationnement

Afin d'assurer, en dehors des voies publiques, le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations, la superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule étant de 25 m², y compris les accès.

Il est exigé au moins :

(...)

- Pour les constructions à usage de commerce ou de bureau, une place de stationnement par tranche de 50 m² de surface de plancher hors œuvre nette de la construction ;

(...)

Article UB 13 : Obligations en matière d'espaces libres et de plantations

Les espaces libres de toute construction ainsi que les délaissés des aires de stationnement doivent être aménagés en espaces verts. Les aires de stationnement doivent être plantées à raison de un arbre pour quatre places. Les opérations groupées ou les lotissements comportant plus de 10 logements doivent comprendre des espaces libres communs.

Rappel : Les espaces boisés classés à conserver ou à créer reportés sur le plan devront être protégés. Ils sont soumis, pour leur entretien et leur aménagement aux dispositions introduites par l'article L 130-1 du code de l'urbanisme

Article UB 14 : Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)

Le COS maximum est fixé à 0,60

RESEAUX DISPONIBLES



SDIS : POINTS D'EAU D'INCENDIE



TROISIEME PARTIE DONNEES FONCTIONNELLES

OBJECTIFS ET ENJEUX

L'opération à venir doit permettre notamment :

- > Une complète accessibilité P.M.R. ;
- > De proposer des locaux modernes, clairs, fonctionnels, représentatifs de l'offre de service du Département ;
- > De rendre le CMS lisible, clairement identifiable, adapté aux différents publics qu'il est destiné à accueillir ;

Le bâtiment à construire est destiné à accueillir l'équipe du C.M.S. de Saint-Astier, comprenant des personnels permanents et des intervenants ponctuels.

Cette équipe est principalement composée de :

Pour la partie service social :

- 2 secrétaires assurant l'accueil, l'orientation et le suivi administratif
- 3 assistants sociaux tenant permanences dans le centre
- 1 éducateur jeunes enfants
- 1 référent RSA
- 1 psychologue
- 1 infirmier insertion
- 1 conseiller numérique

Pour la partie service PMI :

- 1 médecin
- 1 puéricultrice
- 1 sage-femme

Pour la partie Aide sociale à l'enfance :

- 1 secrétaire
- 1 référent ASE
- 1 adjoint au chef de service
- 1 psychologue

Les activités exercées dans ce centre médico-social de Saint-Astier sont :

- * les actions de prévention médico-sociales ;
- * les actions de planification et d'éducation familiales ;
- * les actions médico-sociales à domicile ;
- * le recueil et le traitement d'informations en épidémiologie et en santé publique ;
- * la diffusion d'informations médicales (Prévention, vaccination, examens, maltraitance);
- * des actions de formations ;

L'ensemble sera complété de locaux privatifs tels que locaux d'archives, sanitaires, tisanerie, salle de réunion, espaces de circulation et d'attente, local reprographie, locaux techniques (ménage, chauffage, informatique ...).

DEFINITION DES BESOINS

Généralités :

Le C.M.S. de Saint-Astier est un établissement recevant du public de 5ème catégorie, accueillant des activités de type U (Etablissement sanitaire). A ce titre, il doit respecter les réglementations en matière d'accessibilité et de sécurité incendie pour ses parties accessibles au public. Les espaces privatifs répondront quant à eux, aux règles issues principalement du Code du Travail (Livre II notamment), que sont venus compléter le Décret n°2009-1272 du 21/10/2009 relatif à l'accessibilité des lieux de travail, et le Décret n°2010-78 du 21/10/2010 relatif aux conditions de sécurité incendie.

Le CMS sera considérée comme un tiers et les prescriptions d'isolement entre ERP adjacents devront être respectées.

Principe de fonctionnement :

Le bâtiment comprend un accès unique visible depuis les bureaux d'accueil. La porte extérieure, protégée par un auvent, est munie d'un signal d'appel (Platine interphonie) et d'une serrure électrique commandée depuis les bureaux. L'intérieur est partagé entre des locaux accessibles au public et d'autres privatifs. Le public est accueilli par un secrétariat primo accueil dont la paroi transparente permet d'être immédiatement identifié, puis pourra être invité à patienter en attendant le rendez-vous.

On distinguera dès l'entrée les trois entités qui composent le CMS : le service social, la Protection Maternelle et Infantile (PMI), l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE). Les locaux communs seront traités différemment et il sera nécessaire de veiller à leur sécurisation.

La signalétique sera particulièrement claire et compréhensible par tous pour faciliter l'orientation. Les espaces d'attente seront confortables, lumineux et visibles depuis les positions d'accueil. Celui de la PMI sera complété par une petite aire de jeux pour les enfants (surface libre destinée à accueillir un tapis de jeux, du mobilier adapté et quelques jouets, exempt de prises de courant.). Les bureaux s'organiseront en suivant selon les services le long d'une circulation claire et aménagée.

Transpositions :

Les locaux seront conçus pour favoriser la sérénité et l'écoute, ainsi qu'une totale confidentialité. Les espaces présenteront de larges vues sur l'extérieur et donc beaucoup de lumière naturelle. Ils pourront être facilement réaménageables si besoin, grâce à des retombées de charges ou refends limités. Des portes sépareront les espaces publics des lieux privatifs.



Exemples façades d'entrée :

1 • CMS de Montignac - RK Architecte

2 • CMS de Vergt - B. CHINOIRS

DEFINITION DES BESOINS

Les besoins à satisfaire concernent la construction de locaux à usage de bureaux recevant du public, d'espaces de consultation médicale et de locaux privatifs complémentaires.

L'ensemble se présentera sous la forme d'un bâtiment en rez-de-chaussée, de conception sobre et pérenne.

En dehors des expressions en terme de surfaces et de proximités (voir organigramme et tableau pages suivantes), on peut noter les volontés suivantes :

- la réalisation sous maîtrise d'ouvrage départementale transcritra la volonté d'optimiser le facteur coût performance (économie d'échelle et mutualisation possible) ;
- la mise en œuvre de solutions simples et éprouvées ;
- des équipements techniques sobres (Chauffage, renouvellement de l'air, éclairage, etc...) et d'entretien facile;
- la prise en compte du risque vandalisme/intrusion;
- une facilité d'exploitation, d'entretien et de maintenance des locaux et installations;
- une architecture et une intégration paysagère réussies, tenant compte du caractère naturel de ce quartier de Saint-Astier.



Exemples Traitement des circulations :
1 • CMS de Montignac - RK Architecte

Les surfaces accessibles au public seront donc obligatoirement de plain-pied, en portant une attention particulière au confort du visiteur (Cheminements, repérages, interphonie, protections à la pluie/ensoleillement, etc...). L'accès à ces locaux doit être facilité, le lieu doit être convivial et chaleureux, tout en assurant la discrétion, la confidentialité, et des conditions optimales de travail.

TABLEAU DES SURFACES

Les surfaces indiquées dans le tableau ci-dessous sont exprimées en surfaces utiles minimales. Elles ont été définies en concertation avec l'équipe du CMS de Saint-Astier.

Les surfaces de circulations, de hall d'accueil, de dégagements ... sont données à titre indicatif.

A LOCAUX SERVICE SOCIAL		Su	Nbr	Total m2
A1	Secrétariat - Accueil	10	2	20
A2	Attente service social	16	1	16
A3	Bureau éducateur	11	1	11
A4	Bureau référent RSA	11	1	11
A5	Bureau polyvalent	11	1	11
A6	Bureau assistants sociaux	11	3	33
A7	Infirmier insertion	11	1	11
A8	Hall, dégagements	24	1	24
			TOTAL A :	137

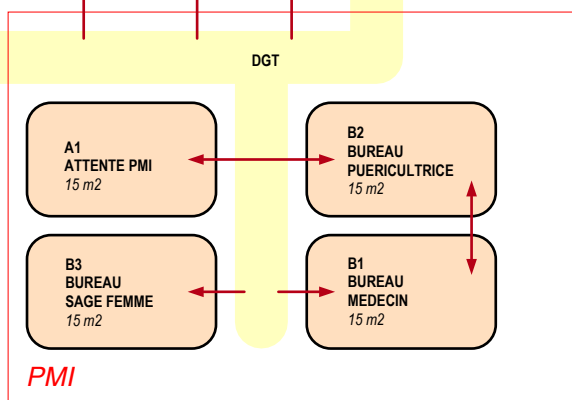
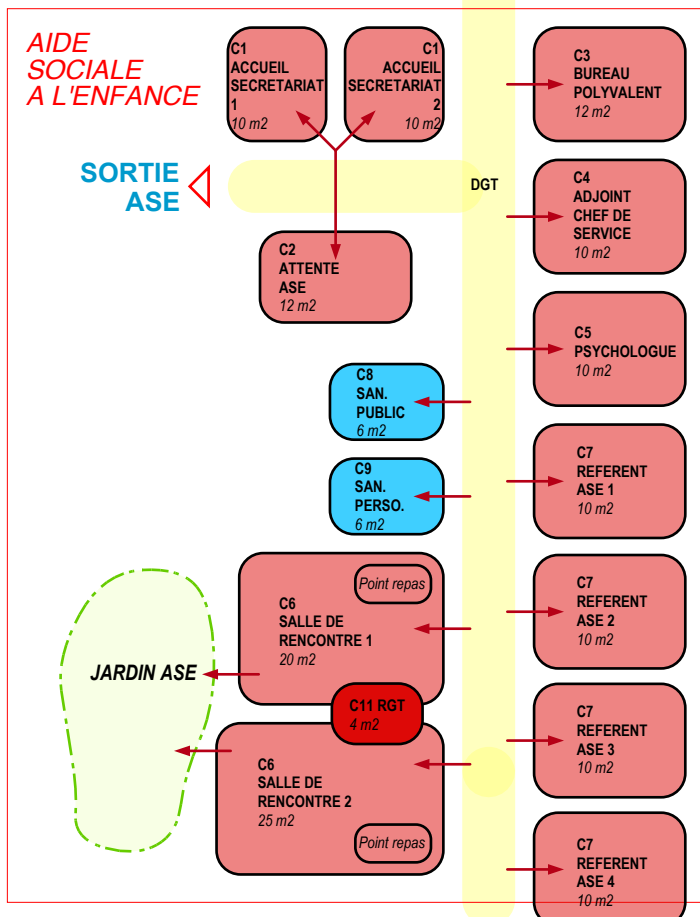
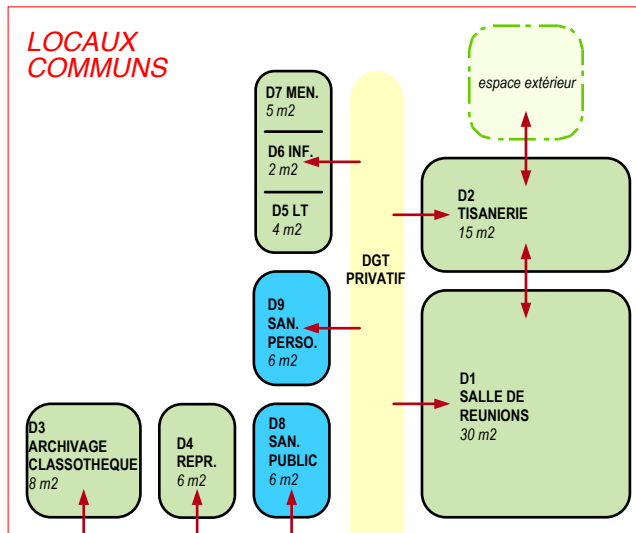
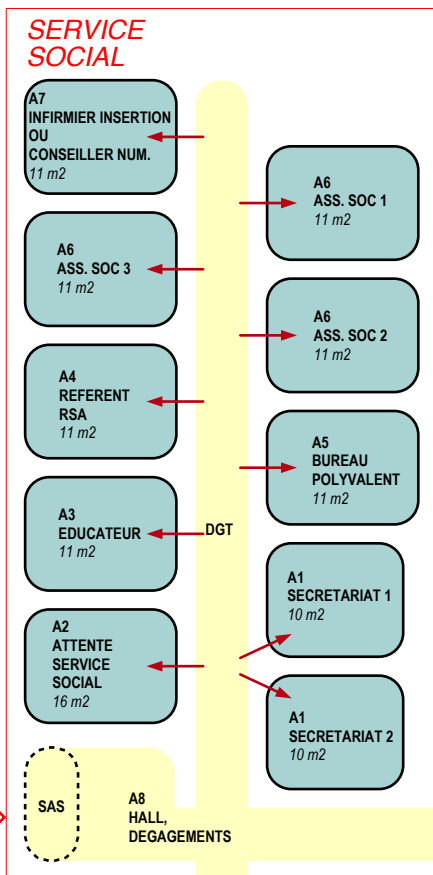
B LOCAUX SERVICE PMI		Su	Nbr	Total m2
B1	Bureau médecin	15	1	15
B2	Bureau puéricultrice	15	1	15
B3	Bureau sage femme	15	1	15
B4	Salle d'attente PMI	15	1	15
B5	Dégagements	12	1	12
			TOTAL B :	72

C AIDE SOCIALE A L'ENFANCE		Su	Nbr	Total m2
C1	Accueil, secrétariat	10	2	20
C2	Salle d'attente ASE	12	1	12
C3	Bureau polyvalent	12	1	12
C4	Adjoint chef de service	10	1	10
C5	Psychologue	10	1	10
C6	Salle de rencontre 1	20	1	20
C6	Salle de rencontre 2	25	1	25
C7	Référents ASE	10	4	40
C8	Sanitaires publics	6	1	6
C9	Sanitaires personnel	6	1	6
C10	Dégagements	20	1	20
C11	Rangement	4	1	4
			TOTAL C :	181

D LOCAUX COMMUNS		Su	Nbr	Total
D1	Salle de réunions	30	1	30
D2	Tisanerie	15	1	15
D3	Archives, classothèque	8	1	8
D4	Local reprographie	6	1	6
D5	Local technique	4	1	4
D6	Local informatique (serveur)	2	1	2
D7	Local ménage	5	1	5
D8	Sanitaires public	6	1	6
D9	Sanitaires personnel	6	1	6
D8	Dégagements	12	1	12
			TOTAL D :	94

			Total surfaces CMS	484
--	--	--	---------------------------	------------

ORGANIGRAMME : PRINCIPES FONCTIONNELS



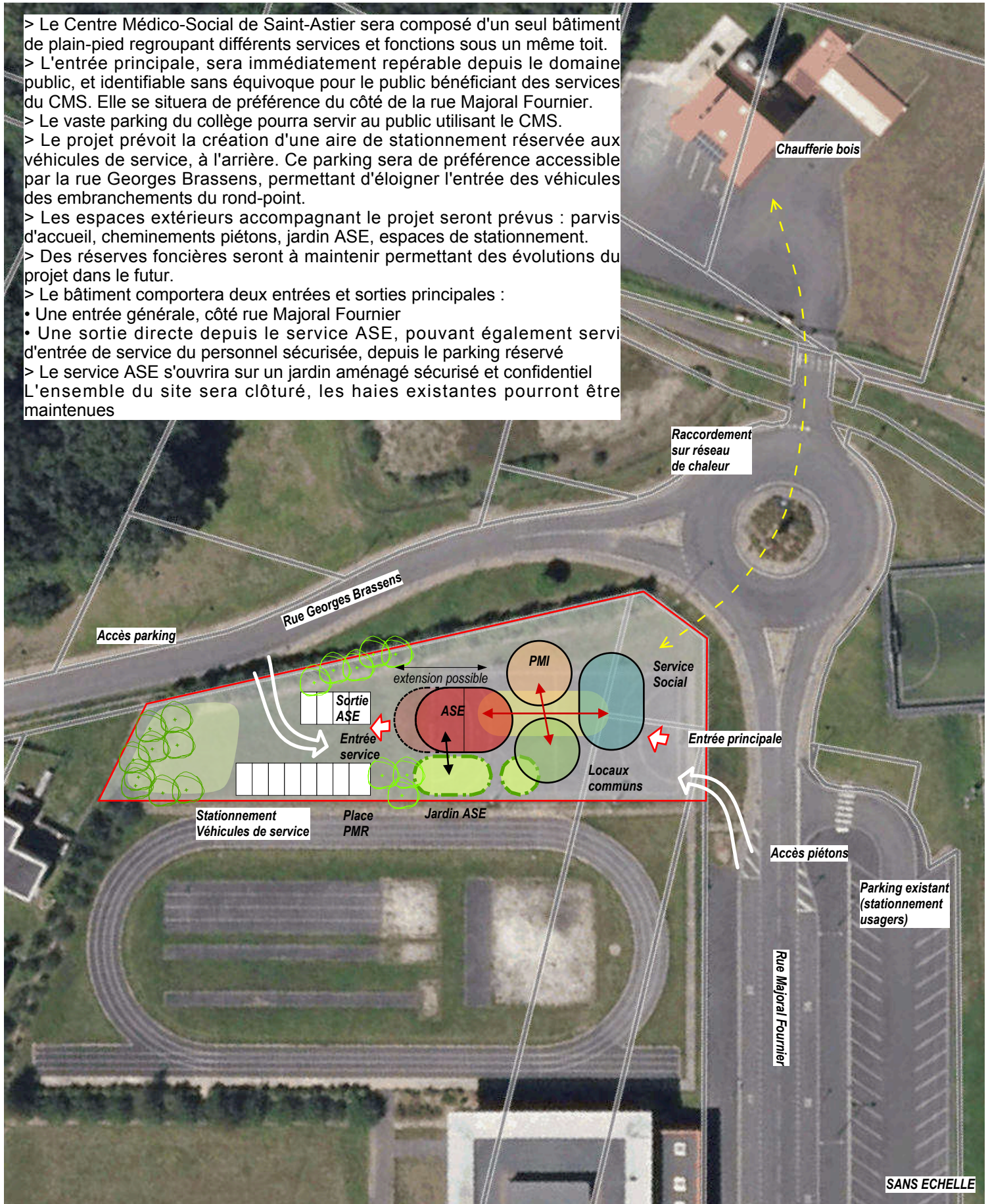
Précisions :

> Les bureaux accueillant du public doivent être équipés d'une issue supplémentaire utilisable en cas d'urgence, pouvant donner sur l'extérieur ou dans un autre bureau. La position de cette issue devra être choisie en relation avec le futur aménagement du local (notamment la position des prise électriques et réseau) pour que le personnel puisse l'atteindre sans avoir à contourner le bureau;

> Les locaux se répartissent de plain-pied selon un schéma organisationnel très simple. Chaque local pouvant accueillir du public est accessible directement depuis le hall (ou circulation) et son espace d'attente.

ORGANIGRAMME : PRINCIPES D'AMENAGEMENT DE LA PARCELLE

- > Le Centre Médico-Social de Saint-Astier sera composé d'un seul bâtiment de plain-pied regroupant différents services et fonctions sous un même toit.
- > L'entrée principale, sera immédiatement repérable depuis le domaine public, et identifiable sans équivoque pour le public bénéficiant des services du CMS. Elle se situera de préférence du côté de la rue Majoral Fournier.
- > Le vaste parking du collège pourra servir au public utilisant le CMS.
- > Le projet prévoit la création d'une aire de stationnement réservée aux véhicules de service, à l'arrière. Ce parking sera de préférence accessible par la rue Georges Brassens, permettant d'éloigner l'entrée des véhicules des embranchements du rond-point.
- > Les espaces extérieurs accompagnant le projet seront prévus : parvis d'accueil, cheminements piétons, jardin ASE, espaces de stationnement.
- > Des réserves foncières seront à maintenir permettant des évolutions du projet dans le futur.
- > Le bâtiment comportera deux entrées et sorties principales :
 - Une entrée générale, côté rue Majoral Fournier
 - Une sortie directe depuis le service ASE, pouvant également servir d'entrée de service du personnel sécurisée, depuis le parking réservé
- > Le service ASE s'ouvrira sur un jardin aménagé sécurisé et confidentiel
- L'ensemble du site sera clôturé, les haies existantes pourront être maintenues



SANS ECHELLE

DEFINITION DES LOCAUX : SERVICE SOCIAL

A LOCAUX SERVICE SOCI		Su	Nbr	Fonction	Caractéristiques	Liaisons
A1	Secrétariat - Accueil	10	2	<ul style="list-style-type: none"> • Primo accueil • Renseignements • Secrétariat 	<p>Aménagements :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Divisé en deux bureaux de secrétariat : accueil et suivi administratif. Postes de travail pour deux agents • Visibilité sur les accès extérieurs, entrée principale, zones de circulation, espace d'attente • Espace facilement identifiable et repérable • Eclairage naturel privilégié, protections solaires sur façades exposées <p>Matériaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Revêtements de sols robustes, adaptés à un trafic important, faciles d'entretien (carrelage ou sols souples) • Faux plafonds et revêtements muraux assurant une ambiance phonique confortable <p>Equipements :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Branchements pour postes informatique, photocopieuse / imprimante, téléphonie • Mobilier adapté • Placards intégrés condamnables 	<ul style="list-style-type: none"> • Hall d'accueil • Entrée principale • Sas d'entrée • Dégagements • Accès vers les différents services • Proximités : espaces d'attente
A2	Attente service social	16	1	<ul style="list-style-type: none"> • Attente pour plusieurs personnes en même temps • Espace jeux pour les enfants 	<p>Aménagements :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Espace discret, confortable • Visible depuis les espaces de circulation et accueil, séparation possible par parois vitrées côté dégagement. • Espace ouvert, non confiné • Entretien facilité, très bonne ventilation, • Eclairage naturel privilégié, protections solaires permettant d'éviter les surchauffes estivales • Possibilité d'aérer facilement <p>Matériaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Revêtement de sol identique aux dégagements • Protections murales, peintures lessivables • Matériaux robustes <p>Equipements :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Chaises et tables basses, mobilier spécifique, robuste • Panneaux d'affichage 	<ul style="list-style-type: none"> • Accès depuis le dégagement principal • Proximité avec l'accueil : situé face aux bureaux secrétariat, en co-visibilité
A3	Bureau éducateur	11	1	<ul style="list-style-type: none"> • Bureau individuel • Entretiens personnalisés sur rendez-vous • Accueil 2/3 personnes 	<p>Aménagements :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Conception assurant une parfaite isolation acoustique et une totale confidentialité des échanges • Eclairage naturel, bonne ventilation <p>Equipements :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rangements intégrés condamnables • Menuiseries oscillo-battants, protections solaires • Bureau, fauteuil, chaises, mobilier adapté aux enfants • Equipements informatique et téléphonie • Eclairage artificiel par plafonniers LED (500 Lux) 	<ul style="list-style-type: none"> • Dégagement du service
A4	Bureau référent RSA	11	1	<ul style="list-style-type: none"> • Bureau individuel • Entretiens personnalisés sur rendez-vous • Accueil 2/3 personnes 	<p>Aménagements :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Conception assurant une parfaite isolation acoustique et une totale confidentialité des échanges • Issue supplémentaire • Eclairage naturel, bonne ventilation <p>Equipements :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rangements intégrés condamnables • Menuiseries oscillo-battants, protections solaires • Bureau, fauteuil, chaises • Equipements informatique et téléphonie • Eclairage artificiel par plafonniers LED (500 Lux) 	<ul style="list-style-type: none"> • Dégagement du service

DEFINITION DES LOCAUX : SERVICE SOCIAL

A LOCAUX SERVICE SOCIAL		Su	Nbr	Fonction	Caractéristiques	Liaisons
A5	Bureau polyvalent	11	1	<ul style="list-style-type: none"> Bureau individuel Entretiens personnalisés sur rendez-vous Accueil 2/3 personnes 	<p>Aménagements :</p> <ul style="list-style-type: none"> Conception assurant une parfaite isolation acoustique et une totale confidentialité des échanges Eclairage naturel, bonne ventilation <p>Equipements :</p> <ul style="list-style-type: none"> Rangements intégrés condamnables Menuiseries oscillo-battants, protections solaires Bureau, fauteuil, chaises Equipements informatique et téléphonie Eclairage artificiel par plafonniers LED (500 Lux) 	<ul style="list-style-type: none"> Dégagement du service
A6	Bureau assistants sociaux	11	3	<ul style="list-style-type: none"> Bureau individuel Entretiens personnalisés sur rendez-vous Accueil 2/3 personnes 	<p>Aménagements :</p> <ul style="list-style-type: none"> Conception assurant une parfaite isolation acoustique et une totale confidentialité des échanges Eclairage naturel, bonne ventilation <p>Equipements :</p> <ul style="list-style-type: none"> Rangements intégrés condamnables Menuiseries oscillo-battants, protections solaires Bureau, fauteuil, chaises Equipements informatique et téléphonie Eclairage artificiel par plafonniers LED (500 Lux) 	<ul style="list-style-type: none"> Dégagement du service
A7	Infirmier insertion	11	1	<ul style="list-style-type: none"> Bureau individuel Entretiens personnalisés sur rendez-vous Accueil 2/3 personnes 	<p>Aménagements :</p> <ul style="list-style-type: none"> Conception assurant une parfaite isolation acoustique et une totale confidentialité des échanges Eclairage naturel, bonne ventilation <p>Equipements :</p> <ul style="list-style-type: none"> Rangements intégrés condamnables Menuiseries oscillo-battants, protections solaires Bureau, fauteuil, chaises Equipements informatique et téléphonie Eclairage artificiel par plafonniers LED (500 Lux) Rangements condamnables 	<ul style="list-style-type: none"> Dégagement du service
A8	Hall, dégagements	24	1	<ul style="list-style-type: none"> Distribution des locaux Intègre un sas d'entrée, notamment pour des raisons thermiques Surfaces données à titre indicatif, à répartir selon l'organisation spatiale proposée 	<p>Aménagements :</p> <ul style="list-style-type: none"> Signalétiques, dispositifs de repérages par repères visuels colorés, contrastes de couleurs Eclairage artificiel adapté (garantissant minimum 100 Lx) <p>Matériaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> Revêtements de sols robustes, adaptés à un trafic important (carrelage, ...) Faux plafonds et revêtements muraux assurant une ambiance phonique confortable 	<ul style="list-style-type: none"> Liaisons vers bureaux, extérieur, et autres services ou locaux
TOTAL A :			137 m2			

DEFINITION DES LOCAUX : PMI

B LOCAUX SERVICE PMI		Su	Nbr	Fonction	Caractéristiques	Liaisons
B1	Bureau médecin	15	1	<ul style="list-style-type: none"> Bureau individuel Consultations de médecine pédiatrique, entretiens personnalisés Permet d'accueillir 2 ou 3 personnes Partie bureau / partie consultation 	<p>Aménagements :</p> <ul style="list-style-type: none"> Isolation acoustique et confidentialité (portes / parois) <p>Equipements :</p> <ul style="list-style-type: none"> Rangements intégrés condamnables Menuiseries oscillo-battants, protections solaires Bureau, fauteuil, chaises Equipements informatique et téléphonie Eclairage artificiel par plafonniers LED (500 Lux) Lavabo vasque sur paillasse, rangements condamnables Table de consultation <p>Matériaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> Revêtements de sols de type carrelage Faux plafonds phoniques 	<ul style="list-style-type: none"> Dégagement Bureau puéricultrice Proximité bureau sage femme
B2	Bureau puéricultrice	15	1	<ul style="list-style-type: none"> Bureau individuel Consultations, entretiens personnalisés Permet d'accueillir 2 ou 3 personnes Partie bureau / partie consultation 	<p>Aménagements :</p> <ul style="list-style-type: none"> Isolation acoustique et confidentialité (portes / parois) <p>Equipements :</p> <ul style="list-style-type: none"> Rangements intégrés condamnables Menuiseries oscillo-battants, protections solaires Bureau, fauteuil, chaises Equipements informatique et téléphonie Eclairage artificiel par plafonniers LED (500 Lux) Lavabo vasque sur paillasse, rangements condamnables Table de consultation <p>Matériaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> Revêtements de sols de type carrelage Faux plafonds phoniques 	<ul style="list-style-type: none"> Dégagement Bureau puéricultrice Proximité bureau sage femme
B3	Bureau sage femme	15	1	<ul style="list-style-type: none"> Bureau individuel Consultations, entretiens personnalisés Permet d'accueillir 2 ou 3 personnes Partie bureau / partie consultation 	<p>Aménagements :</p> <ul style="list-style-type: none"> Permet d'accueillir 2 ou 3 personnes Isolation acoustique Confidentialité <p>Equipements :</p> <ul style="list-style-type: none"> Rangements intégrés condamnables Menuiseries oscillo-battants, protections solaires Bureau, fauteuil, chaises Equipements informatique et téléphonie Eclairage artificiel par plafonniers LED (500 Lux) Lavabo vasque sur paillasse, rangements condamnables Table de consultation <p>Matériaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> Revêtements de sols de type carrelage Faux plafonds phoniques 	<ul style="list-style-type: none"> Dégagement service PMI
B4	Salle d'attente PMI	15	1	<ul style="list-style-type: none"> Partie bureau / partie consultation 	<p>Aménagements :</p> <ul style="list-style-type: none"> Espace discret, confortable Visible depuis les espaces de circulation et accueil Espace non confiné (vitrages possibles côté dégagement) Entretien facilité, très bonne ventilation, éclairage naturel privilégié Possibilité d'aérer facilement Adapté à l'accueil d'enfants en bas âge <p>Equipements :</p> <ul style="list-style-type: none"> Chaises et tables basses, espace de jeu pour les enfants Mobilier adapté aux enfants 	<ul style="list-style-type: none"> Accès depuis le dégagement principal Proximité avec l'accueil Communication visuelle avec le bureau de la puéricultrice
B5	Dégagements	12	1	<ul style="list-style-type: none"> Distribution des locaux Surfaces données à titre indicatif, à répartir selon l'organisation spatiale proposée 	<p>Aménagements :</p> <ul style="list-style-type: none"> Signalétiques, dispositifs de repérages par repères visuels colorés, contrastes de couleurs Eclairage artificiel adapté, appareillage LED (garantissant minimum 100 Lx) <p>Matériaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> Revêtement de sol identique aux dégagements Protections murales, peintures lessivables Matériaux robustes <p>Equipements :</p> <ul style="list-style-type: none"> Chaises et tables basses, mobilier spécifique, robuste Panneaux d'affichage 	<ul style="list-style-type: none"> Liaisons vers bureaux et autres services ou locaux
TOTAL B :		72 m2				

DEFINITION DES LOCAUX : AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

C	ASE	Su	Nbr	Fonction	Caractéristiques	Liaisons
C1	Accueil, secrétariat	10	2	<ul style="list-style-type: none"> • Accueil ASE, renseignements familles et travail administratif 	<p>Aménagements :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Postes de travail pour un agent • Visibilité sur les accès extérieurs, sortie ASE, zones de circulation, espace d'attente • Espace facilement identifiable et repérable • Eclairage naturel privilégié <p>Equipements :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Branchements pour un ordinateur, photocopieuse / imprimante, téléphonie • Banque d'accueil protégée • Mobilier adapté 	<ul style="list-style-type: none"> • Hall d'accueil • Entrée principale • Dégagements • Accès vers les différents services • Proximités : espaces d'attente et sortie directe ASE
C2	Salle d'attente ASE	12	1	<ul style="list-style-type: none"> • Attente pour plusieurs personnes en même temps • Espace jeux pour les enfants • Espace de garage des poussettes à prévoir 	<p>Aménagements :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Espace discret, confortable • Visible depuis les espaces de circulation et accueil • Espace non confiné (vitrages côté dégagement) • Entretien facilité, très bonne ventilation, éclairage naturel privilégié • Possibilité d'aérer facilement • Adapté à l'accueil d'enfants en bas âge <p>Equipements :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Chaises et tables basses, espace de jeu pour les enfants • Mobilier adapté aux enfants 	<ul style="list-style-type: none"> • Accès depuis le dégagement ASE • Proximité avec l'accueil ASE : situé face au secrétariat, en co-visibilité"
C3	Bureau polyvalent	12	1	<ul style="list-style-type: none"> • Bureau individuel • Accueil 2/3 personnes, ou famille • Réception famille et enfants • Entretiens personnalisés 	<p>Aménagements :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Conception assurant une parfaite isolation acoustique et une totale confidentialité des échanges • Eclairage naturel, bonne ventilation <p>Equipements :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rangements intégrés condamnables • Menuiseries oscillo-battants, protections solaires • Bureau, fauteuil, chaises • Equipements informatique et téléphonie • Eclairage artificiel par plafonniers LED (500 Lux) 	<ul style="list-style-type: none"> • Dégagement Aide Sociale à l'Enfance
C4	Adjoint chef de service	10	1	<ul style="list-style-type: none"> • Bureau individuel 	<p>Aménagements :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Conception assurant une parfaite isolation acoustique et une totale confidentialité des échanges • Eclairage naturel, bonne ventilation <p>Equipements :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rangements intégrés condamnables • Menuiseries oscillo-battants, protections solaires • Bureau, fauteuil, chaises, petite table de réunions • Equipements informatique et téléphonie • Eclairage artificiel par plafonniers LED (500 Lux) 	<ul style="list-style-type: none"> • Dégagement Aide Sociale à l'Enfance • Proximité secrétariat ASE
C5	Psychologue	10	1	<ul style="list-style-type: none"> • Bureau individuel • Réception famille et enfants • Entretiens personnalisés 	<p>Aménagements :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Conception assurant une parfaite isolation acoustique et une totale confidentialité des échanges • Eclairage naturel, bonne ventilation <p>Equipements :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rangements intégrés condamnables • Menuiseries oscillo-battants, protections solaires • Bureau, fauteuil, chaises • Equipements informatique et téléphonie • Eclairage artificiel par plafonniers LED (500 Lux) 	<ul style="list-style-type: none"> • Dégagement Aide Sociale à l'Enfance
C6	Salles de rencontre 1 & 2	20 25	1 1	<ul style="list-style-type: none"> • Lieux de rencontre pour les familles, avec enfants : espace de rencontre parents / enfants avec un éducateur 	<p>Aménagements :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Conception assurant une parfaite isolation acoustique et une totale confidentialité des échanges • Eclairage naturel, bonne ventilation • Espace lumineux, chaleureux et convivial • Espaces de jeux pour les enfants <p>Equipements :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rangements intégrés condamnables • Menuiseries oscillo-battants, protections solaires • Canapé, table et chaise • Equipements informatique et téléphonie • Eclairage artificiel par plafonniers LED (500 Lux) • Coin repas (petite cuisine aménagée, avec évier, plaque de cuisson, four micro-ondes, four, réfrigérateur, rangements). 	<ul style="list-style-type: none"> • Dégagement Aide Sociale à l'Enfance • Sortie vers jardin aménagé <p>Espace extérieur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Jardin aménagé réservé au service Aide Sociale à l'Enfance • Espace aménagé et protégé (clotures, portail pour l'entretien des espaces verts), arboré, planté, équipé de jeux pour enfants, banc, mobilier de jardin ... • A l'abri des regards et non visible des autres locaux du CMS

DEFINITION DES LOCAUX : AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

C	ASE	Su	Nbr	Fonction	Caractéristiques	Liaisons
C7	Référents ASE	10	4	<ul style="list-style-type: none"> Bureau individuel Entretiens personnalisés sur rendez-vous Accueil 2/3 personnes 	<p>Aménagements :</p> <ul style="list-style-type: none"> Conception assurant une parfaite isolation acoustique et une totale confidentialité des échanges Eclairage naturel, bonne ventilation <p>Equipements :</p> <ul style="list-style-type: none"> Rangements intégrés condamnables Menuiseries oscillo-battants, protections solaires Bureau, fauteuil, chaises Equipements informatique et téléphonie Eclairage artificiel par plafonniers LED (500 Lux) 	<ul style="list-style-type: none"> Dégagement du service
C8	Sanitaires publics	6	1	<ul style="list-style-type: none"> Sanitaire réservé au public, accessible PMR. 	<p>Equipements :</p> <ul style="list-style-type: none"> Table à langer repliable WC suspendu adapté et accessoires Lavabo séparé, sèche-mains Bonne ventilation Eclairage économe en énergie (LED ou détecteurs de présence) <p>Matériaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> Carrelage et faïences murales toute hauteur Plafond surbaissé 	<ul style="list-style-type: none"> Dégagement, proximité espaces d'attente
C9	Sanitaires personnel	6	1	<ul style="list-style-type: none"> Sanitaire réservé au personnel, mixte et accessible PMR 	<p>Equipements :</p> <ul style="list-style-type: none"> WC suspendu adapté et accessoires Lavabo séparé, sèche-mains Bonne ventilation Eclairage artificiel possible Eclairage économe en énergie (LED ou détecteurs de présence) <p>Matériaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> Carrelage et faïences murales toute hauteur Plafond surbaissé 	<ul style="list-style-type: none"> Dégagement
C10	Dégagements	20	1	<ul style="list-style-type: none"> Distribution des locaux Surfaces données à titre indicatif, à répartir selon l'organisation spatiale proposée 	<p>Aménagements :</p> <ul style="list-style-type: none"> Signalétiques, dispositifs de repérages par repères visuels colorés, contrastes de couleurs Eclairage artificiel adapté, appareillage LED (garantissant minimum 100 Lx) <p>Matériaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> Revêtement de sol identique aux dégagements Protections murales, peintures lessivables Matériaux robustes <p>Equipements :</p> <ul style="list-style-type: none"> Chaises et tables basses, mobilier spécifique, robuste Panneaux d'affichage 	<ul style="list-style-type: none"> Liaisons vers bureaux et autres services ou locaux
C11	Rangement	4	1	<ul style="list-style-type: none"> Rangement de matériel pour les salles de rencontre Local de rangement commun aux deux salles de rencontre 	<p>Matériaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> Protections murales, peintures lessivables Matériaux robustes <p>Equipements :</p> <ul style="list-style-type: none"> Etagères Portes condamnables 	<ul style="list-style-type: none"> Accessible depuis les deux salles de rencontre
TOTAL C :		181 m2				

DEFINITION DES LOCAUX : LOCAUX COMMUNS

D LOCAUX COMMUNS		Su	Nbr	Fonction	Caractéristiques	Liaisons
D1	Salle de réunions	30	1	Réunions, informations, formations pour les personnels Rencontres et animations pour les usagers Permet d'accueillir l'ensemble du personnel simultanément (jusqu'à 19 personnes)	Aménagements : • Eclairage naturel possible avec occultation par stores intérieurs ou extérieurs • Eclairage artificiel gradable (500 Lx) • Equipement de projection (vidéo-projecteur + écran) Matériaux : • Faux plafond phonique • Revêtement de sol minéral • Traitement acoustique et décoratif des murs et plafonds selon étude Equipements : • Equipement de projection (vidéo-projecteur + écran) • Table et chaises de réunion	• Dégagement général • Liaison directe vers tisanerie
D2	Tisanerie	15	1	• Local réservé au personnel • Préparation boissons, réchauffe des repas • Utilisation possible pour la pause méridienne des agents ou comme salle de repos	Aménagements : • Renouvellement d'air • Eclairage naturel • Possibilité de ventiler naturellement • Acoustique étudiée Equipements : • Table et chaises • Equipements de cuisine (évier, plan de travail, placards, attentes pour branchements des appareils électroménager)	• Dégagement général • Liaison directe vers salle de réunions Espace extérieur : • Possibilité de sortie sur l'extérieur (petite terrasse aménagée)
D3	Archives, classoèque	8	1	• Archivage des dossiers	Aménagements : • Local condamnable accessible seulement aux agents • Eclairage artificiel Equipements : • Rayonnages, placards condamnables	• Dégagement général
D4	Local reprographie	6	1	• Emplacement photocopieurs et imprimantes • Stockage des consommables • Non accessible au public	Aménagement : Communication directe avec le dégagement Equipements : • Rayonnages, placards condamnables	• Dégagement général
D5	Local technique	4	1	• Installations techniques, selon les besoins	• Local condamnable • Eclairage artificiel	• Dégagement général • Possibilité d'accès depuis l'extérieur selon les besoins
D6	Local informatique (serveur)	2	1	• Equipements techniques courants faibles du centre (téléphonie / informatique)	• Placard dédié, fermant à clé, équipé de ventilation ou climatisation selon les besoins et éclairage • Eclairage artificiel	• Dégagement général

DEFINITION DES LOCAUX : LOCAUX COMMUNS

D LOCAUX COMMUNS		Su	Nbr	Fonction	Caractéristiques	Liaisons
D7	Local ménage	5	1	<ul style="list-style-type: none"> • Stockage matériel de ménage 	<p>Aménagements :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Local sécurisé, uniquement accessible au personnel • Local ventilé • Eclairage artificiel <p>Equipements :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rayonnages, placards condamnables • Vidoir 	<ul style="list-style-type: none"> • Accessible depuis le dégagement
D8	Sanitaires public	6	1	<ul style="list-style-type: none"> • Sanitaire réservé au public, accessible PMR. 	<p>Equipements :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Table à langer repliable • WC suspendu adapté et accessoires • Lavabo séparé, sèche-mains • Bonne ventilation • Eclairage économe en énergie (LED ou détecteurs de présence) <p>Matériaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Carrelage et faïences murales toute hauteur • Plafond surbaissé 	<ul style="list-style-type: none"> • Dégagement, proximité espaces d'attente
D9	Sanitaires personnel	6	1	<ul style="list-style-type: none"> • Sanitaire réservé au personnel, mixte et accessible PMR 	<p>Equipements :</p> <ul style="list-style-type: none"> • WC suspendu adapté et accessoires • Lavabo séparé, sèche-mains • Bonne ventilation • Eclairage artificiel possible • Eclairage économe en énergie (LED ou détecteurs de présence) <p>Matériaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Carrelage et faïences murales toute hauteur • Plafond surbaissé 	<ul style="list-style-type: none"> • Dégagement
D8	Dégagements	12	1	<ul style="list-style-type: none"> • Distribution des locaux • Surfaces données à titre indicatif, à répartir selon l'organisation spatiale proposée 	<p>Aménagements :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Signalétiques, dispositifs de repérages par repères visuels colorés, contrastes de couleurs • Eclairage artificiel adapté, appareillage LED (garantissant minimum 100 Lx) <p>Matériaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Revêtement de sol identique aux dégagements • Protections murales, peintures lessivables • Matériaux robustes <p>Equipements :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Chaises et tables basses, mobilier spécifique, robuste • Panneaux d'affichage 	<ul style="list-style-type: none"> • Liaisons vers bureaux et autres services ou locaux
TOTAL D :				94 m2		

QUATRIEME PARTIE CONTRAINTES EXIGENCES

EXIGENCES TECHNIQUES GENERALES

Le projet devra refléter en particulier, la prise en considération des paramètres suivants :

Analyse urbaine et architecturale :

- > Intégration dans le site et relation visuelle avec son environnement (identification aisée du CMS) ;
- > Analyser le fonctionnement du futur centre, les flux, le potentiel et les inconvénients du terrain ;
- > Retenir un parti constructif répondant à la fois aux contraintes (Budget et calendrier), à l'exigence d'intégration au site, à une volonté de rapidité de mise en œuvre et les souhaits de facilité d'accès, de discrétion, de confort et de confidentialité, de pérennité ;
- > Réfléchir à un accompagnement extérieur de l'ouvrage (Sûreté des cheminements piétonniers, espaces-verts, signalétique, etc...) ;
- > Respecter les contraintes d'urbanisme liées au terrain d'assiette du projet.
- > Prendre en compte les équipements déjà présents : le collège, la plaine des sports, la chaufferie ...

La réponse aux fonctions :

- > Une composition architecturale intégrée et reflétant sa fonction ;
- > Répondre aux nécessités fonctionnelles de locaux recevant du public ;
- > L'ouvrage devra assurer la meilleure pérennité possible (Choix judicieux matériaux et mises en œuvre), ainsi que toutes les commodités d'entretien et de maintenance (Bâtiment public) ;
- > Offrir toute la sécurité et la sûreté nécessaires envers les personnes appelées à l'utiliser et plus particulièrement les agents sociaux.
- > Proposer des installations techniques sobres ;
- > Assurer un confort thermique, à la fois hivernal et estival, un confort visuel et phonique nécessaire à la pratique des usagers.
- > Privilégier l'éclairage naturel des locaux tout en les protégeant des risques de surchauffe estivales (protections solaires selon l'orientation des façades).

Principe de fonctionnement et d'exploitation :

Les dispositions permettant de limiter les coûts de maintenance seront naturellement préférées. La mise en œuvre d'équipements sobres en énergie est une exigence d'économie générale. Elle concerne également l'entretien, l'exploitation, la maintenance et les interventions ultérieures sur l'ouvrage.

Les matériaux de revêtements et matériels fortement sollicités seront choisis pour leur robustesse.

Exigences Environnementales :

Les matériaux seront obligatoirement accompagnés de leurs fiches de Déclarations Environnementales et Sanitaires (FDES). Les installations techniques tiendront compte des effets naturels (Orientations, dimensionnement des baies, caractéristiques des isolants thermiques, maîtrise du rayonnement solaire, etc...).

Dans le même registre, certaines normes dimensionnelles seront ré-évaluées en fonction des risques liés au dérèglement climatique (Dimensionnement des cheneaux, des descentes E.P., résistance au vent, etc...).

Situé à proximité d'équipements scolaires et sportifs, le chantier sera à qualifier de "chantier à faibles nuisances".

Principes constructifs :

Dans un souci d'économie et de rapidité de mise en œuvre, des procédés constructifs industriels ou semi-industriels seront proposés. Une attention particulière sera portée sur la modularité des espaces intérieurs, permettant de réaménager les espaces (notamment les bureaux) en fonction de l'évolution des besoins. Par ailleurs, le bâtiment ne sera pas conçu comme un volume figé, mais son implantation sur la parcelle devra permettre d'envisager facilement des extensions futures (notamment du côté de l'ASE)

EXIGENCES TECHNIQUES GENERALES

Exigences Techniques :

- > Les installations techniques courants-faibles devront répondre aux prescriptions spéciales en vigueur au Conseil Départemental (Direction des Systèmes d'Information et du Numérique).
- > Les locaux seront chauffés l'hiver en tenant compte que certains locaux seront utilisés pour des consultations médicales. Le projet étant situé à proximité immédiate de la chaufferie bois, son raccordement sur cet équipement existant sera à étudier en priorité.
- > Des dispositions architecturales passives (débords de toits, brise-soleils en façade Sud, ...) ou des dispositifs d'occultation extérieurs réglables (volets à lames orientables empilables, ...) devront permettre d'éviter toute surchauffe en été.
- > En plus du chauffage, la production d'eau chaude sanitaire pourra être assurée par des panneaux solaires. La température de l'eau chaude sera régulée par une vanne thermostatique générale en sortie de ballon E.C.S.
- > La mise en oeuvre de panneaux photovoltaïques en toiture pourra également être étudiée.
- > L'éclairage naturel des locaux de travail et de réception du public sera privilégié, avec possibilité de moduler la lumière et l'apport calorifique (Ensoleillement). Une orientation favorable de ces bureaux permettra des conditions de travail correctes et homogènes, en particulier sur informatique.
- > Les baies vitrées seront munies d'occultations extérieures à commandes électriques. Une commande centralisée permettra de lever ou descendre l'ensemble des volets; Ces occultations peuvent être de type volet roulant ou de type store à lames empilables orientables. Ces dernières assurent à la fois le rôle de protection solaire et, une fois en position fermée, une défense contre l'intrusion efficace. Ce dernier point est à spécifier et à vérifier lors du choix du matériel mis en œuvre.
- > Les blocs-portes seront munis de plaques de propreté, de protection de bas de porte, et de protections anti-pince-doigts (Côté paumelles et côté battement). La porte d'entrée sera conçue avec pivots haut et bas, profil du dormant formant une cage tubulaire épousant le profil de l'ouvrant. Les assemblages seront soudés. Cette porte sera munie de ventouses électro-magnétiques dans son dormant commandées depuis les secrétariats et de barres de tirage et de poussée.
- > Chaque appareil sanitaire sera équipé d'une vanne quart de tour accessible. Les canalisations encastrées seront protégées par des fourreaux. Les canalisations d'évacuation seront munies de regards ou tampons accessibles permettant leur curage en cas de besoin. Il sera préféré des canalisations apparentes.
- > Les revêtements de sols seront choisis pour leur robustesse et leur facilité d'entretien. Ils seront adaptés à l'usage de chaque local, auront une glissance réduite et participeront à l'affaiblissement sonore;
- > Chaque position de travail sera équipée d'un boîtier de connexions composé de 2 connecteurs RJ45 et 3 PC. Le câblage sera mis en place dans des goulottes à 3 compartiments ;
- > Les locaux seront équipés de détecteurs d'intrusion.
- > Le point d'accès électrique et l'armoire divisionnaire générale pourront se trouver dans la circulation privative, dans un aménagement adapté.

DESCRIPTION DES LOCAUX ACCESSIBLES AU PUBLIC

L'accueil / secrétariat :

Ces deux locaux sont conçus de la même façon : deux bureaux contigus situés face à la salle d'attente, en covisibilité directe avec celle-ci et avec une vision vers le hall et le sas d'entrée, ainsi que les circulation. Tout en offrant des vues directes vers ces espaces, ces bureaux doivent permettre aux agents d'accueil d'assurer un travail administratif garantissant la confidentialité des échanges, notamment téléphoniques.

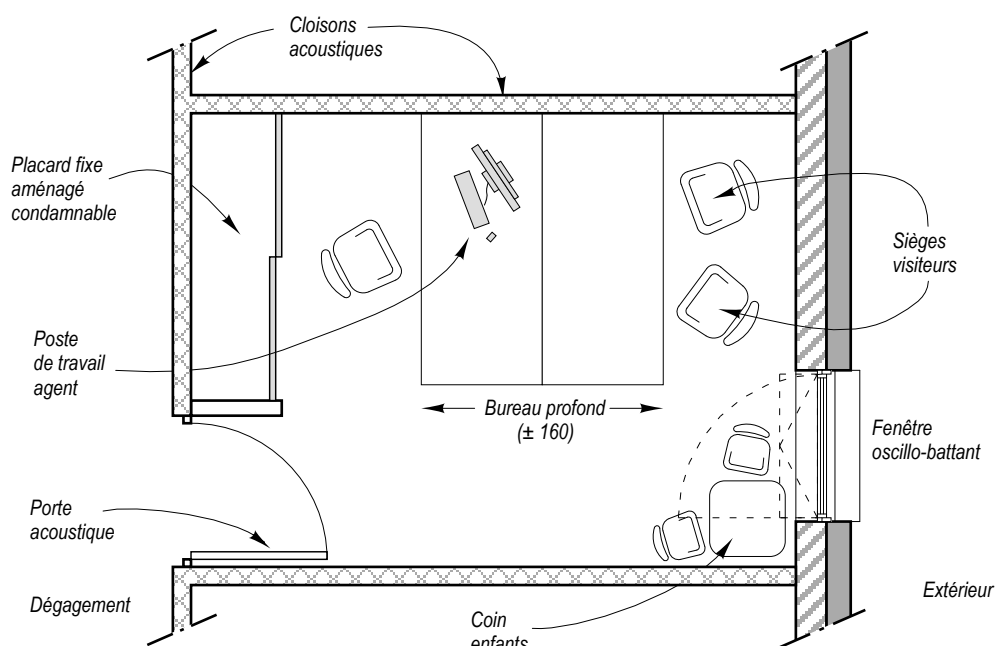
Les bureaux d'accueil doivent être immédiatement identifiable depuis l'entrée du C.M.S. Ils ont pour fonction de "primo-accueil". Véritable centre, cette position d'accueil assure une présence constante et demeure à l'écoute des usagers. Cette position aura également des vues sur l'accès à la PMI ou l'ASE. Ces deux bureaux seront équipés de rangements intégrés fermés par vantaux battants condamnables et équipés de rayonnages réglables. La communication directe entre ces deux bureaux n'est pas souhaitée.

Ces bureaux seront également proches des locaux communs (archivage, classoθήque, reprographie ...).

L'aménagement des bureaux :

Chacun des bureaux accueillant du public (assistants sociaux, éducateurs, référents RSA, bureaux polyvalents, référent ASE, psychologue ...) sera conçu selon les mêmes principes définis ci-après :

- Un seul accès depuis le dégagement
- Parfaite insonorisation (cloisons, portes de communication)
- Possibilité de ventiler et de renouveler l'air facilement
- Possibilité de réguler la luminosité (stores intérieurs ou extérieurs selon l'orientation, évitant les risques de surchauffe)
- Revêtements (parois, plafonds), favorisant un confort phonique optimal, et facilitant les échanges
- Possibilité d'installer des bureaux profonds, permettant de mettre à distance les agents et le public accueilli
- Disposition du poste de travail de l'agent à proximité de la porte de sortie du bureau, lui permettant d'évacuer rapidement en cas de problème
- Meubles de rangement fixes et condamnables, équipés, d'étagères
- Equipements informatique et téléphonie adaptés



Principe d'aménagement d'un bureau (plan sans échelle)

DESCRIPTION DES LOCAUX ACCESSIBLES AU PUBLIC

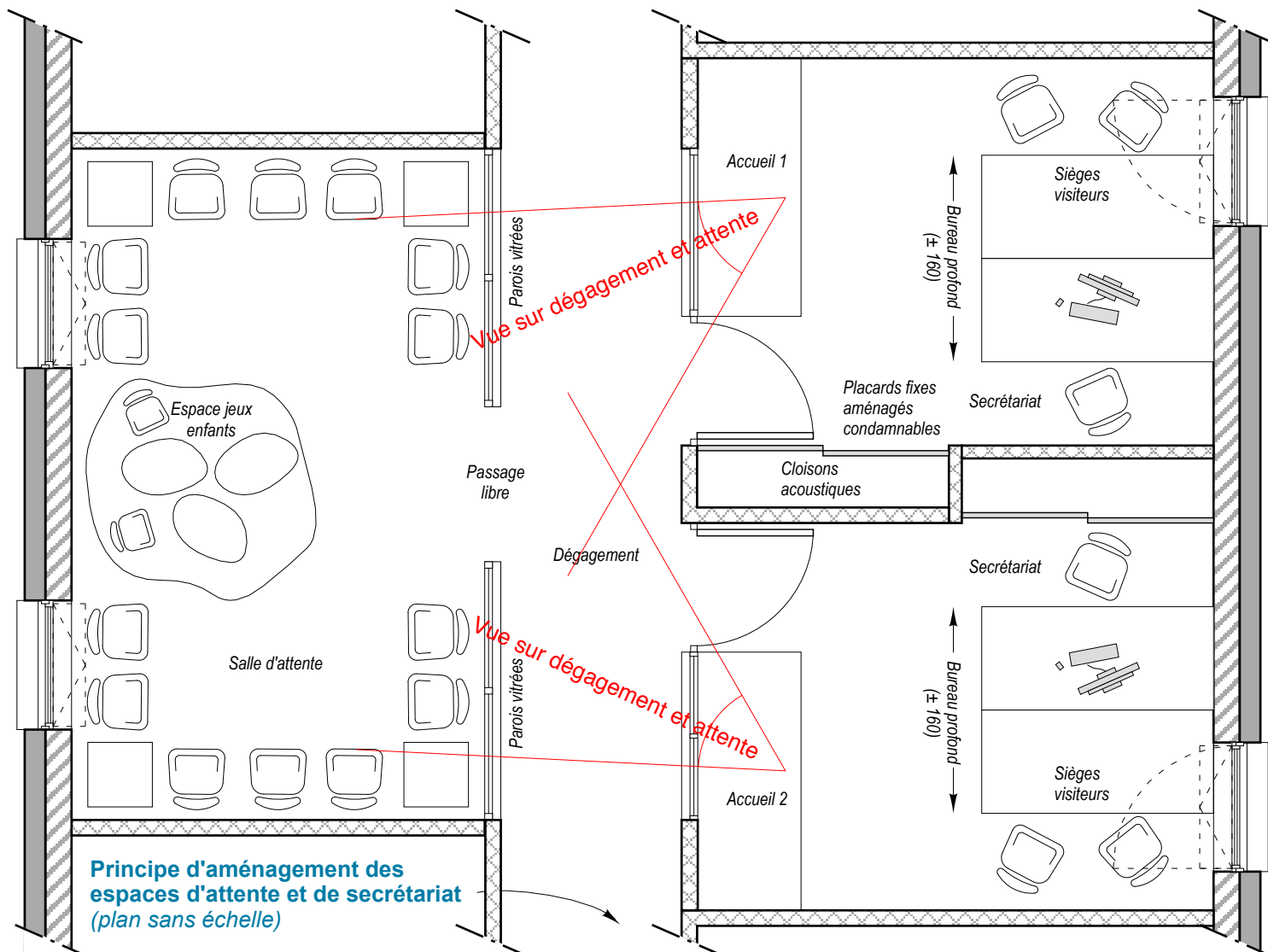
Les bureaux médicaux

Les bureaux regroupent les professionnels médicaux comme le médecin, la sage-femme et la puericultrice. Ils feront partie de l'espace PMI. De dimensions plus grandes que celles de bureau "classique", ces locaux permettent d'accueillir parent et enfant pour des entretiens personnalisés, dans des conditions de confidentialité optimales (Traitement acoustique entre bureaux et par rapport à la circulation). Ils seront équipés chacun de point d'eau et de rangements intégrés avec panneaux coulissants. Ils disposeront d'une issue supplémentaire utilisable en cas d'agression. Une zone de change et de pesée des nourrissons, complètent l'aménagement. L'eau chaude sera régulée par une vanne mitigeuse thermostatique. Les bureaux seront équipés de lavabo sur paillasse ainsi que de rangements condamnables.

Les espaces d'attente :

Dimensionnés pour une quinzaine de personnes, ces espaces sont situés à proximité du hall ou des dégagements de chaque service. Ils doivent être refermés afin de faciliter la confidentialité des échanges ou des déplacements dans les dégagements, tout en étant visibles directement depuis les bureaux d'accueil / secrétariat.

Deux autres espaces d'attente seront aménagés dans le zone PMI et ASE. On y trouvera des jeux pour occuper les jeunes enfants (libre de prises électriques notamment), ainsi que de l'affichage d'informations pratiques. Un stockage des poussettes sera prévu dès l'entrée. Confortables, agréables, ces espaces seront bien identifiés par un jeu d'éclairage et de faux plafond distinct de celui des autres locaux. Une vue sur l'extérieur serait appréciée (éclairage naturel à privilégier).



DESCRIPTION DES LOCAUX ACCESSIBLES AU PUBLIC

Le sanitaire (mutualisable) :

Placé à proximité de l'espace d'attente, facilement repérable, ce sanitaire est à la disposition du public (Accessibilité P.M.R.). Il comprend une cuvette suspendue sur bâti support, avec chasse habillable, une barre de relèvement, et un lave-mains avec eau chaude (Mitigée) et eau froide. Il est équipé d'une ventilation mécanique. En complément, un sanitaire enfants peut être prévu : il comprend une cuvette de taille maternelle avec chasse et un lavabo à hauteur d'enfants avec eau chaude (Mitigée) et eau froide. Il est équipé d'une ventilation mécanique. Une table à langer rabattable sera installée dans ce local et mise à disposition des familles durant l'attente.

Les circulations :

La porte d'entrée principale sera équipée d'un verrouillage électrique avec commande depuis le poste d'accueil. Les circulations seront équipées de revêtements de sol robustes. Un dispositif de repérage sera installé pour guider les visiteurs vers les services concernés. Un affichage sera possible grâce à des cimaises ou panneaux préalablement installés. La circulation privative sera équipée d'espaces d'affichages à destination du personnel. L'éclairage artificiel sera adapté.

DESCRIPTION DES LOCAUX PRIVATIFS

Une porte séparera les locaux publics des locaux privatifs.

La salle de réunions (mutualisable) :

La salle de réunions permettra au personnel (Une quinzaine de personnes) de se réunir (Formations, préparations d'animations, échanges). Elle sera équipée d'un système de renouvellement d'air adapté et de rideaux permettant d'obscurcir la salle (Cas vidéoprojection). Elle communiquera avec la tisanerie.

La tisanerie :

Réservée au personnel, elle sera utilisée pour les pauses quotidiennes ou pauses méridiennes. Conçue comme une petite cuisine, elle sera équipée d'un plan de travail avec évier, et équipée pour recevoir du petit électroménager (micro-onde, réfrigérateur, etc ...). Elle communiquera avec la salle de réunions et pourra s'ouvrir sur un petit espace extérieur à l'abri des regards (terrasse). Elle sera donc éclairée naturellement et équipée d'un système de renouvellement d'air, ainsi que de matériaux facilement lessivables (faïences murales notamment).

Les sanitaires du personnel :

Réservés strictement au personnel et mixte, ils seront conçus pour permettre leur accès à une P.M.R. Ils seront équipés d'office les sanitaires destinés au public.

Le local de ménage :

Équipé d'un point de puisage et d'une ventilation, il est destiné à entreposer le matériel et les produits ménagers.

Le local informatique (serveur) :

Ce local intègre la panoplie technique de transmission/réception de données informatiques (Armoire de brassage, serveur, hubs, onduleur), téléphoniques (Arrivée opérateur) et de gestion des dispositifs d'alerte (Sécurité incendie, sécurité effraction). Ce local doit être bien ventilé. Chaque point d'accès sera relié à la baie de brassage 32 U, équipée d'un bandeau de 8 PC, de la terre électrique et d'un plateau (30% d'extensibilité). Ce local sera normalement fermé à clé. Prévoir d'y amener le fourreau pour le raccordement avec l'opérateur de télécommunications.

Le local archives et classoèque :

Il est destiné aux stockages des archives à caractère confidentiel. Le local sera équipé d'un accès sécurisé. Bien ventilé, il sera équipé d'un détecteur de fumée.

DESCRIPTION DES LOCAUX AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

Généralités : l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) :

" Les services départementaux de l'aide sociale à l'enfance (ASE) mettent en oeuvre diverses actions dans le cadre de la protection de l'enfance, à des fins de prévention, de repérage des situations de danger ou de risque de danger, et de protection.

L'Aide Sociale à l'Enfance est confiée aux Conseils départementaux, dont les services sont chargés de trois grandes catégories de missions, en partie avec le service de la protection maternelle et infantile (PMI) et le service départemental d'action sociale. Tout d'abord, les services de l'ASE ont un rôle de sensibilisation et d'information des personnes pouvant être concernées par des mineurs en danger ou en risque de l'être. Le Président du conseil départemental est chargé de la centralisation de toutes les informations préoccupantes relatives à la situation d'un mineur au sein d'une cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes (CRIP). L'information transmise doit permettre l'évaluation de la situation du mineur, la mise en oeuvre d'éventuelles actions de protection dont lui et sa famille pourraient bénéficier, voire le signalement à l'autorité judiciaire. Ensuite, les services de l'ASE développent des missions à portée préventive auprès des mineurs et de leurs familles, soit individuelles, soit collectives (prévention spécialisée). Enfin, ils doivent pourvoir aux besoins des mineurs qui leur sont confiés, sur décision administrative ou judiciaire ou en tant que pupilles de l'Etat. "

source : www.drees.solidarites-sante.gouv.fr

Les salles de rencontre :

La salle de rencontre est un lieu neutre permettant d'organiser des rencontres entre les enfants placés et leurs parents.

Les objectifs sont différents selon les situations :

- Permettre et favoriser la rencontre entre parent (s) et enfant(s) lors de situation de séparation de toute nature (placement, divorce ...).
- Participer à la protection de l'enfant et lui permettre de conserver des repères parentaux
- Eviter la rupture de la relation entre parent(s) et enfant(s) en favorisant les échanges.
- Maintenir du lien en encadrant la rencontre entre un parent et son (ses) enfant(s).

Les locaux doivent être conçus de manière à accueillir les parents et les enfants dans un cadre chaleureux et convivial. Ils doivent permettre à chaque famille de se retrouver dans des conditions adaptées, favorisant les possibilités d'échanges. Ils sont conçus de manière à favoriser l'intimité des échanges et la discrétion, offrant un échappatoire. L'architecture du lieu a donc son importance, tout comme sa décoration, son aménagement intérieur, les vues qu'elle offre sur l'extérieur, l'éclairage naturel, le choix des couleurs, la possibilité de sortir sur l'extérieur (petit jardin dédié).

Différentes activités peuvent être proposées ou organisées afin de faciliter les échanges. Le lieu doit donc être conçu et aménagé en fonction :

- Des espaces de jeu, selon l'âge du ou des enfants (tapis d'éveil, table basse, table haute et chaises pour jeux de société ou activités manuelles par exemple
- Une kitchenette équipée (évier, plan de travail, réfrigérateur, four micro-ondes) afin d'organiser un petit repas, un goûter, de faire réchauffer un biberon, etc ...
- Un canapé avec table basse ...

Cet espace de rencontre s'ouvre sur un petit jardin extérieur aménagé, décrit dans les pages suivantes.

ESPACES EXTERIEURS

Généralités :

Le bâtiment sera convenablement drainé. Un caniveau E.P. sera disposé devant l'entrée principale. Chaque descente E.P. sera munie d'un regard de pied de chute. Le cheminement entre le trottoir public et l'entrée (parvis) sera adapté à tout public et éclairé. L'éclairage extérieur est à prévoir sur horloge et interrupteur crépusculaire. L'appareillage sera choisi dans une gamme anti-vandalisme.

Il est souhaité un aménagement paysager des espaces extérieurs pour agrémenter l'environnement de travail et l'accueil du public. Cet aménagement confèrera une identité propre au site tout en l'intégrant dans son environnement.

> *Les végétaux déjà présents sur la parcelle, seront conservés dans la mesure du possible.*

> *Une fermeture du site sera à prévoir (cloture rigide + portail)*

> *Sur la parcelle, les surfaces imperméabilisées seront réduites au maximum. Des solutions alternatives seront proposées (revêtements drainants, gestion des eaux pluviales, etc ...).*

> *L'orientation du bâtiment, les masques éventuels ... seront étudiés afin d'offrir un confort thermique optimal aux utilisateurs, tant en période estivale qu'hivernale.*

Stationnement et cheminements :

Le parking du collège servira de stationnement pour les visiteurs.

Il est prévu au moins 1 place de stationnement pour les visiteurs P.M.R.

A l'arrière du bâtiment, un parking d'une quinzaine de places sera réservé aux véhicules de service et véhicules des agents. Son accès sera étudié en fonction des contraintes du site

> *Les cheminements piétons répondront aux exigences relatives à l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, depuis le domaine public, le stationnement réservé, jusqu'à l'entrée principale du bâtiment.*

Espace extérieur tisanerie :

La tisanerie pourra s'ouvrir directement sur une terrasse aménagée de plain-pied. Cet espace sera réservé aux agents, utilisable durant les pauses. Cet espace extérieur sera situé à l'abri des regards, aussi bien depuis le domaine public, les mitoyennetés, que depuis l'intérieur des locaux. Il pourra être dissimulé au moyen de haies paysagères.

Espace extérieur ASE :

La salle de rencontre de l'ASE s'ouvrira sur un jardin sécurisé. Cet espace extérieur sera en communication directe avec la salle de rencontre et sera aménagé pour recevoir les familles avec enfants, à l'abri des regards. Cet espace sera uniquement visible et accessible depuis la salle de rencontre

Il faudra notamment prévoir :

> *Des bancs, table et mobilier de jardin*

> *Des protections solaires (plantations, pergolas, ou dispositifs permettant de faire de l'ombre)*

> *Un aménagement paysager agréable*

> *Un espace de jeu pour les enfants avec revêtement de sol adapté*

> *Un dispositif de sécurisation de l'espace (clôture rigide, pouvant être doublée d'une haie paysagère), avec portail permettant d'y accéder directement pour l'entretien.*

DESCRIPTION DES LOCAUX

Les aménagements extérieurs devront répondre à certaines exigences, parmi lesquelles :

- *Entretien limité*
- *Végétation ne nécessitant pas d'arrosage*
- *Prendre en considération le végétal existant sur la parcelle, l'environnement*
- *Limiter au maximum les surfaces imperméabilisées*
- *Favoriser l'infiltration des eaux de pluie sur la parcelle*
- *Créer des aires de stationnement limitant les zones imperméabilisées*
- *Limiter les surfaces de stationnement au strict nécessaire (véhicules de service) et profiter de la proximité du vaste parking du collège pouvant être mutualisé*
- *Aménager des espaces extérieur apaisés (jardin de la partie Aide Sociale à l'Enfance notamment)*
- *Créer des cheminements à l'intérieur de la parcelle facilitant le déplacement des personnes à mobilité réduite ou des personnes en situation de handicaps (repères visuels, podotactiles, FALC ...).*
- *Prévoir des éléments de signalétique adaptés*
- *L'accès principal pourra être protégé de la pluie par un auvent.*
- *Ponctuellement, un éclairage extérieur sobre sera prévu, permettant de marquer les cheminements piétons notamment.*

CINQUIEME PARTIE
CALENDRIER - COUT D'OBJECTIF

CALENDRIER PREVISIONNEL

Le détail du calendrier ci-contre est indicatif, mais la date de livraison fait partie des objectifs à atteindre.

Les soumissionnaires devront proposer dans leur offre un calendrier tenant compte de cet objectif de livraison.

PRINCIPALES ÉTAPES :

- **Mars 2022** : Consultation des équipes de maîtrise d'oeuvre, sélection des candidats
- **Avril 2022** : Remise des offres
- **Mai 2022** : Choix de l'équipe lauréate
- **Juin 2022** : Démarrage de la mission de maîtrise d'oeuvre
- **Janvier 2023** : Démarrage des travaux
- **Janvier 2024** : Livraison de l'équipement

COUT D'OBJECTIF

Le montant des travaux pour la reconstruction du CMS de Saint-Astier est arrêté à :

775 000 € H.T.

Il comprend notamment :

- la construction des locaux définis par le présent programme ;
- les installations temporaires de chantier ;
- le réaménagement des abords immédiats suite aux travaux (réseaux, accès, voirie, stationnement, plantations, remise en état des terres végétales après travaux, éclairage extérieur, clôtures, portails, cheminements ...) ;
- toutes sujétions dictées par les contraintes de site ;

Il ne comprend pas :

- les frais de relevés, repérages préalables, constats et honoraires
- les mobiliers, matériels et équipements non fixes ;
- les surcoûts éventuels liés à des diagnostics non connus au moment de la rédaction du programme ;
- les VRD extérieurs au site

Sont à faire figurer en options :

- installation de panneaux photovoltaïques

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.1.5

Réaménagement du Centre Médico-Social de THIVIERS.
Convention d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage entre le Département de la Dordogne
et l'Agence Technique Départementale (ATD 24) pour l'élaboration du programme.

DATE DE LA CONVOCATION : 14/03/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Frédéric DELMARES, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONÉRIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Juliette NEVERS, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Christian TEILLAC

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Bruno LAMONÉRIE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

N° 22.CP.I.5

Réaménagement du Centre Médico-Social de THIVIERS.
Convention d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage entre le Département de la Dordogne
et l'Agence Technique Départementale (ATD 24) pour l'élaboration du programme.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ÉMET un avis favorable à la passation d'une convention d'Assistance technique à Maîtrise d'Ouvrage entre l'Agence Technique Départementale (ATD 24) et le Département de la Dordogne pour l'opération d'aménagement du Centre Médico-Social de THIVIERS dans de nouveaux locaux situés 44, rue du Général Lamy à THIVIERS.

VALIDE les termes de la convention d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage ci-annexée.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter cette convention, au nom et pour le compte du Département.

Les honoraires de l'ATD pour cette mission s'élèvent à **6.480 € TTC**.

Pour le Président et par délégation,
~~le vice-président chargé~~
~~de l'administration générale, des finances~~
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

Annexe à la délibération n° 22.CP.I.5 du 21 mars 2022.

CONVENTION D'ASSISTANCE A MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LE RÉAMENAGEMENT DU CENTRE MÉDICO-SOCIAL DE THIVIERS

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil Départemental de la Dordogne, agissant en tant que Maître d'ouvrage, autorisé par délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.I. en date du 21 mars 2022 faisant élection de domicile à l'Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex - (SIRET n° 222 400 012 00019),

ET

L'AGENCE TECHNIQUE DÉPARTEMENTALE (ATD 24) représentée par M. Stéphane DOBBELS, son Président délégué, autorisé en vertu de l'arrêté départemental en date du 26 juillet 2021, faisant élection de domicile à l'Espace Culturel François Mitterrand - 2, Place Hoche - 24000 PERIGUEUX.

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE LA MISSION

Le Département envisage de déplacer le Centre Médico-Social de THIVIERS dans un immeuble situé 44, rue du Général Lamy à THIVIERS.

Le Département a chargé l'Agence Technique Départementale (ATD 24) d'élaborer le programme des travaux et d'assister les Services départementaux dans le recrutement du Maître d'œuvre qui sera chargé de cette opération.

ARTICLE 2 - CONTENU DE LA MISSION

La mission confiée à l'Agence Technique Départementale est une mission intégrée d'Assistance à Maîtrise d'ouvrage à caractère technique.

Elle comprend les tâches suivantes :

Phase 1

- Mise au point d'une étude de faisabilité pour confirmer le montant des travaux ;
- Calage du calendrier de l'opération et du coût d'objectif ;
- Concertation avec le maître d'ouvrage et ses Services ;
- Traduction sous forme de programme, d'un document énonçant les besoins et les contraintes de l'opération à destination de la consultation des Maîtres d'œuvre.

Phase 2

- Analyse des candidatures et assistance au choix du Maître d'œuvre ;
- Élaboration du tableau d'analyse et de synthèse des offres ;
- Assistance technique jusqu'à la mise au point des premières études (Avant-Projet Sommaire) par l'équipe de maîtrise d'œuvre retenue.

ARTICLE 3 - RÉMUNÉRATION

La rémunération est fixée forfaitairement à 5.400 € HT (correspondant aux interventions du Chargé d'études) auquel s'appliquera et s'ajoutera le taux de la TVA en vigueur au moment de la réalisation finale des missions précitées. À ce jour, le taux en vigueur étant de 20 %, la rémunération s'élève à **6.480 € TTC**.

La mission sera rémunérée sur présentation de notes d'honoraires :

- un premier acompte sera établi au terme de la Phase 1, représentant 70 % du montant des honoraires, soit 3.780 € HT (4.536 € TTC),
- le solde sera établi à l'issue de la Phase 2, son montant correspond au solde de l'opération soit 1.620 € HT (1.944 € TTC).

Les demandes de paiement seront déposées sous CHORUS PRO à l'aide des identifiants suivants :

SIRET : 222.400.012.00019
CODE SERVICE : 242200
ENGAGEMENT : non paramétré
CADRE DE FACTURATION : A1

Dans le cas où l'opération projetée n'irait pas à son terme, seules les Phases engagées seraient considérées comme dues.

ARTICLE 4 - DELAIS

Le délai prévisionnel de remise du dossier programme est de 4 mois à compter de la date de signature de la présente convention.

Fait à Périgueux, le

**LE PRÉSIDENT DÉLÉGUÉ DE
L'AGENCE TECHNIQUE,**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,**

Stéphane DOBBELS

Germinal PEIRO

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CPI.6

Aménagement des intérieurs de la partie Renaissance du Château de BOURDEILLES.
Validation de la convention d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage entre le Département de la Dordogne et l'Agence Technique Départementale (ATD 24) pour l'élaboration du programme.

DATE DE LA CONVOCATION : 14/03/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Frédéric DELMARES, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Juliette NEVERS, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Christian TEILLAC

RAPPORTEUR : Bruno LAMONERIE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41
Contre : 0
Abstention : 0
Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

N° 22.CP.I.6

Aménagement des intérieurs de la partie Renaissance du Château de BOURDEILLES.
Validation de la convention d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage entre le Département de la
Dordogne et l'Agence Technique Départementale (ATD 24) pour l'élaboration du programme.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental;

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ÉMET un avis favorable à la passation d'une convention d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage entre le Département de la Dordogne et l'Agence Technique Départementale (ATD 24) pour l'élaboration du programme d'aménagement des intérieurs de la partie Renaissance du Château de BOURDEILLES.

VALIDE les termes de la convention ci-annexée.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter cette convention, au nom et pour le compte du Département.

Les honoraires de l'ATD pour cette mission s'élèvent à **1.440 € TTC**.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

Annexe à la délibération n° 22.CP.I.6 du 21 mars 2022.

**AMENAGEMENT DES INTERIEURS DE LA PARTIE RENAISSANCE DU CHÂTEAU DE BOURDEILLES
CONVENTION D'ASSISTANCE A MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR L'ELABORATION DU PROGRAMME**

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental de la Dordogne, agissant en tant que Maître d'ouvrage, autorisé par délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.I. en date du 21 mars 2022, faisant élection de domicile à l'Hôtel du Département - 2 rue Paul Louis Courier - CS 11 200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019),

ET

L'AGENCE TECHNIQUE DÉPARTEMENTALE (ATD 24) représentée par M. Stéphane DOBBELS, son Président délégué, autorisé en vertu de l'arrêté départemental en date du 26 juillet 2021, faisant élection de domicile à l'Espace Culturel François Mitterrand - 2 Place Hoche - 24000 PERIGUEUX.

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE LA MISSION

Le Département poursuit le programme de restauration du Château de BOURDEILLES dont il est propriétaire. A l'heure actuelle, l'environnement intérieur du Château Renaissance souffre d'une forte hygrométrie qui met en péril les décors peints ainsi que la collection immobilière. Il s'agit d'adopter des mesures conservatoires pour les premier et deuxième étages et plus particulièrement pour les antichambres. Ces interventions sont associées à une réflexion sur une nouvelle scénographie. Le coût prévisionnel des travaux a été évalué à 120.000 € HT (144.000 € TTC).

Le Département a dans ce cadre chargé l'Agence Technique Départementale de préparer le Cahier des charges de présentation du programme des travaux, document référence à la désignation ultérieure du Maître d'œuvre de l'opération.

ARTICLE 2 - CONTENU DE LA MISSION

La mission confiée à l'Agence Technique Départementale est une mission intégrée d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage à caractère technique.

Elle comprend les tâches suivantes :

- Récolte informations auprès des différents services départementaux et régionaux ;
- Calage du coût d'objectif ;
- Concertation avec le Maître d'ouvrage et ses services ;
- Traduction sous forme d'un Cahier des charges énonçant les besoins et les contraintes de l'opération pour la consultation des Maîtres d'œuvre.

ARTICLE 3 - RÉMUNÉRATION

La rémunération est fixée forfaitairement à 1.200 € HT (correspondant aux interventions du Chargé d'études) auquel s'appliquera et s'ajoutera le taux de la TVA en vigueur au moment de la réalisation finale des missions précitées. À ce jour, le taux en vigueur étant de 20 %, la rémunération s'élèvera à **1.440 € TTC**.

La mission sera rémunérée sur présentation d'une note d'honoraires qui sera établie au terme de la mission.

La facture d'honoraires devra être déposée sous la plateforme CHORUS PRO à l'aide des identifiants suivants :

SIRET – 222.400.012.00019

CODE SERVICE – 242200

NUMERO D'ENGAGEMENT JURIDIQUE : non paramétré

CADRE DE FACTURATION : A1

ARTICLE 4 - DELAIS

Le délai prévisionnel de remise du dossier programme est de 1 mois à compter de la date de signature de la présente convention.

Fait à Périgueux, le

**LE PRÉSIDENT DÉLÉGUÉ DE L'AGENCE
TECHNIQUE DEPARTEMENTALE,**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,**

Stéphane DOBBELS

Germinal PEIRO

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CPI.7

Création d'un Parcours d'eaux vives à BERGERAC.
Rectification de la délibération de la Commission Permanente
n° 21.CPVII.2 du 15 novembre 2021.

DATE DE LA CONVOCATION : 14/03/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Frédéric DELMARES, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPAÏO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Juliette NEVERS, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Fabienne LAGOUBIÉ donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Christian TEILLAC

RAPPORTEUR : Bruno LAMONERIE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

N° 22.CP.I.7

Création d'un Parcours d'eaux vives à BERGERAC.
Rectification de la délibération de la Commission Permanente
n° 21.CP.VII.2 du 15 novembre 2021.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.VII.2 du 15 novembre 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

RECTIFIE le deuxième paragraphe de la délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.VII.2 du 15 novembre 2021 de la manière suivante :

« Les honoraires de l'Agence Technique Départementale (ATD 24) pour cette mission s'éleveront à **38.400 € TTC** auxquels s'ajouteront les jours d'accompagnement en phase d'études et de suivi du chantier (480 € TT/jour) ».

Le reste de la délibération demeure sans changement.

ANNULE en conséquence la convention se rapportant à cette délibération.

APPROUVE la nouvelle convention d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage, entre le Département de la Dordogne et l'Agence Technique Départementale (ATD 24) concernant l'opération d'aménagement d'un Parcours d'eaux vives à BERGERAC.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le vice-président chargé

de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

Annexe à la délibération n° 22.CP.I.7 du 21 mars 2022.

AMÉNAGEMENT D'UN PARCOURS D'EAUX VIVES A BERGERAC

MISSION D'ASSISTANCE A MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR L'ÉLABORATION DU PROGRAMME ET LA DÉSIGNATION DU MAÎTRE D'ŒUVRE

CONVENTION

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental de la Dordogne, agissant en tant que Maître d'ouvrage, autorisé par délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.I. en date du 21 mars 2022 faisant élection de domicile à l'Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex - (SIRET n° 222.444.012.00019),

ET

L'AGENCE TECHNIQUE DÉPARTEMENTALE (ATD 24) représentée par M. Stéphane DOBBELS, son Président délégué, autorisé en vertu de l'arrêté départemental en date du 26 juillet 2021, faisant élection de domicile à l'Espace Culturel François Mitterrand - 2, Place Hoche - 24000 PERIGUEUX.

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE LA MISSION

Le Département, Maître d'ouvrage, envisage d'aménager un Parcours d'eaux vives sur la rive gauche de la Dordogne, à BERGERAC, complété d'une passe à poissons. Ce projet prévoit l'aménagement des berges de la rivière en parcours sportif, la construction d'un bâtiment (abritant des locaux de stockage, vestiaires, sanitaires, locaux administratifs) et des espaces de stationnement. Des options sont également envisagées : la construction de salles de séminaire, d'espaces de musculation, de locaux de restauration, l'aménagement d'une aire de camping. Des emplacements seront également à prévoir pour l'installation d'une usine à hydrogène et d'une turbine hydroélectrique. Le projet dans son ensemble est inscrit dans une démarche environnementale, à la fois exemplaire, innovante et pédagogique.

L'installation d'une passerelle reliant les deux rives sera réalisée sous Maîtrise d'Ouvrage de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB).

Le Département a sollicité l'Agence Technique Départementale (ATD 24) afin d'assurer l'assistance technique permettant de décrire le projet, d'en définir l'enveloppe estimative prévisionnelle, d'organiser le déroulement des différentes phases de consultation, puis d'accompagner la Maîtrise d'Ouvrage tout au long du projet jusqu'à la réception du chantier, dans le cadre d'une mission de suivi et de conseil.

ARTICLE 2 - CONTENU DE LA MISSION

La mission confiée à l'Agence Technique Départementale (ATD 24) est une mission intégrée d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage à caractère technique qui va permettre au Département d'apprécier les éléments programmatiques, fonctionnels et estimatifs du projet. L'ATD met à disposition une équipe projet ATD composée d'un paysagiste concepteur, d'un architecte et d'un consultant spécialiste parcours d'eaux vives.

La mission comprend les tâches suivantes :

Phase 1 ➤ Définition de l'opération

- Rencontres avec les responsables des différentes Structures partenaires, recensement des besoins et contraintes ;
- Participation aux Comités techniques regroupant notamment la Direction du Patrimoine Bâti, la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, la Direction des Sports et de la Jeunesse, EDF, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, etc. ;
- Traduction sous forme de Schémas organisationnels des options retenues ;
- Synthèse et analyse précises des surfaces afin d'orienter les choix organisationnels.

Phase 2 ➤ Proposition

- Elaboration de divers Schémas d'insertion sur la base de l'étude de faisabilité réalisée par HYDROSTADIUM ;
- Rédaction d'un pré-programme fonctionnel avec mise au point des organigrammes fonctionnels après validation ;
- Estimations prévisionnelles de(s) bâtiment(s), installations sportives, et des aménagements extérieurs correspondants.

Phase 3 ➤ Elaboration du programme, consultation de maîtrise d'œuvre

- Rédaction d'un Document programme remis aux candidats en phase concours ;
- Mise au point du règlement de consultation.

Phase 4 ➤ Désignation du Maître d'œuvre

- Analyse des offres des candidats et rédaction d'un Rapport à l'attention du jury de concours pour procéder au choix de l'équipe lauréate.

Phase 5 ➤ Accompagnement en phase étude et chantier

- Assistance technique jusqu'à la mise au point de l'Avant-Projet Sommaire avec l'équipe lauréate ;
- Mission de suivi, de conseil et d'expertise durant toute la durée des études et chantier, à raison d'un rendez-vous par mois maximum.

ARTICLE 3 - RÉMUNÉRATION

La rémunération est fixée forfaitairement à un montant de 32.000 € HT pour les 4 premières Phases, auquel s'appliquera et s'ajoutera le taux de la TVA en vigueur au moment de la réalisation finale des missions précitées. À ce jour, le taux en vigueur étant de 20 %, la rémunération s'élèvera à **38.400 € TTC**.

La mission sera rémunérée sur présentation de notes d'honoraires :

- un premier acompte sera établi à l'issue de la Phase 1, d'un montant de 8.000 € HT ;
- un deuxième acompte sera établi à l'issue de la Phase 2, d'un montant de 10.000 € HT ;
- un troisième acompte sera établi à l'issue de la Phase 3, d'un montant de 10.000 € HT ;
- un quatrième acompte sera établi au terme de la Phase 4, pour un montant de 4.000 € HT ;

La rémunération de la Phase 5 sera établie sur la base d'un forfait journalier d'intervention de 400 € HT / jour, soit 480 € TTC.

Les acomptes et soldes seront à déposer sous CHORUS PRO sous le cadre A1, à l'aide des identifiants suivants :

N° SIRET : 222.400.012.00019

Code service : 242200

N° d'engagement : non paramétré

Cadre de facturation : A1

Dans le cas où l'opération projetée ne serait pas menée à son terme, seules les phases engagées seront considérées comme dues.

ARTICLE 4 - DELAIS

Le délai prévisionnel d'intervention est immédiat à compter de la date de signature de la présente convention.

Fait à Périgueux, le

**LE PRESIDENT DELEGUE DE L'AGENCE
TECHNIQUE DEPARTEMENTALE,**

**LE PRESIDENT DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Stéphane DOBBELS

Germinal PEIRO

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.I.8

Acquisition d'un ensemble immobilier sur le territoire de la Commune de PERIGUEUX
dans le cadre du projet d'aménagement de la Maison Départementale des Sports.
Vente d'un ensemble immobilier à vocation touristique dénommé "les gîtes de Maillol"
sur le territoire de la Commune de THONAC.

DATE DE LA CONVOCATION : 14/03/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALIER, Christel DÉFOULNY, Frédéric DELMARES, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIÉR, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Juliette NEVERS, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MFRILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Christian TEILLAC

RAPPORTEUR : Bruno LAMONERIE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 36

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participations : 5 (Administrateurs de la SEMITOUR-PÉRIGORD.)

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

N° 22.CP.I.8

Acquisition d'un ensemble immobilier sur le territoire de la Commune de PERIGUEUX
dans le cadre du projet d'aménagement de la Maison Départementale des Sports.
Vente d'un ensemble immobilier à vocation touristique dénommé "les gîtes de Maillol"
sur le territoire de la Commune de THONAC.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE dans le cadre du projet d'aménagement de la Maison Départementale des Sports, l'acquisition par le Département d'un ensemble immobilier à usage d'habitation situé sur la Commune de PERIGUEUX au n° 48, de la rue Kléber, cadastré section AR n° 1044 d'une contenance de 01a47ca, et appartenant à M. et Mme Mohammed BOULAHOUAL domiciliés à ARTIGUES-PRES-BORDEAUX au n° 14, avenue de Lestrille, moyennant la somme de CENT SOIXANTE CINQ MILLE EUROS (165.000 €) Toutes Taxes Comprises.

DÉCIDE que l'acte authentique de vente sera rédigé en la forme administrative.

AUTORISE M. le Vice-président en charge de l'Administration générale, des Finances, de la Commande publique et Rapporteur du budget à signer l'acte de vente en la forme administrative correspondant, au nom et pour le compte du Département.

DONNE SON ACCORD à la vente à la SEMITOUR PERIGORD, de l'ensemble immobilier à vocation d'hébergements touristiques dénommé « Les gîtes de Maillol » cadastré sur le territoire de la Commune de THONAC au lieu-dit « Maillol » section D n° 573, n° 574, n° 598, n° 599, n° 600, n° 601, n° 602, n° 604, n° 605, n° 606, n° 609, n° 779 et n° 1489 d'une contenance totale de 03ha02a28ca moyennant le prix de QUATRE CENT MILLE EUROS (400.000 €) net vendeur.

PREND ACTE qu'à défaut d'avis domaniale rendu dans le délai imparti d'un mois, la vente peut avoir lieu au prix convenu entre les Parties.

DÉCIDE que l'acte authentique de vente à intervenir avec la SEMITOUR-PERIGORD sera rédigé en l'étude de la SCP MARCHADIER et GOURBAT domiciliée à AIXE-SUR-VIENNE (87700), et **PRÉCISE** qu'un compromis de vente pourra être conclu, si nécessaire, sous les conditions suspensives particulières au bénéfice de l'Acquéreur.

DIT que l'ensemble des frais lié à cette transaction sera à la charge exclusive de l'Acquéreur.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, le compromis de vente correspondant, s'il y a lieu et l'acte authentique établi en la forme notariée, ainsi que tout document nécessaire à leur mise en œuvre.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CPI.9

Participation au Salon International de l'Agriculture 2022 de PARIS.
Remboursement de frais de déplacement.

DATE DE LA CONVOCATION : 14/03/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christèle BOUCAUD, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Frédéric DELMARES, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Juliette NEVERS, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Christian TEILLAC

RAPPORTEUR : Bruno LAMONERIE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

N° 22.CP.I.9

Participation au Salon International de l'Agriculture 2022 de PARIS.
Remboursement de frais de déplacement.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AUTORISE la prise en charge intégrale des frais inhérents à la participation des agents départementaux, cités ci-après, au Salon International de l'Agriculture de PARIS - Edition 2022, conformément aux dates prévues dans leurs ordres de mission nominatifs :

- | | |
|--------------------------|-------------------------------------|
| - Mme Sophie CABANEL | - M. Rémi LAPORTE |
| - M. Fabien CHEVALARIAS | - Mme Mireille LESTANG |
| - M. Ewen COUSIN | - M. Thierry MAZEL |
| - M. Matthieu COUSTILLAS | - M. Jean-Marc MOUILLAC |
| - M. Cyrille DEBRAY | - Mme Elina MAURY (stagiaire école) |
| - M. Vincent DEMAISON | - M. Denis NIDOS |
| - Mme Aurore DESMOND | - M. Christophe PERRADE |
| - Mme Marina DUPUY | - Mme Laure RITOIT |
| - M. Pierre GONTHIER | - M. Johan SEES |
| - M. Nathan LAGRANGE | - Mme Evelyne VALADIE |
| - M. Nicolas LAMSTAES. | |

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CPI.10

Opérations de parrainages.

DATE DE LA CONVOCATION : 14/03/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germain PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Frédéric DELMARES, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOI, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaële LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germain PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Juliette NEVERS, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Christian TEILLAC

RAPPORTEUR : Bruno LAMONERIE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

N° 22.C.P.I.10

Opérations de parrainages.

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 930 / 022 / 65748 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	90 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2022 CP 182052 1	1 550,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^{te} :	88 450,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 22-28 du 11 février 2022,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE au chapitre 930, article fonctionnel 022, nature 65748, les subventions d'un montant total de **1.550 €**, au titre des parrainages associatifs, réparties comme suit :

- Notes et Couleurs – Choraie POP CHCEUR 1.000 €
*Représentation de la Nouvelle-Aquitaine, la Dordogne et Périgueux
au Festival artistique et environnemental « Et si un jour » à LYON
les 2 et 3 avril 2022.*
- Groupement des Associations Colombophilas de la Dordogne 300 €
Organisation de concours de Pigeons Voyageurs en 2022.
- Humour et Culture 250 €
*Organisation de la 3^{ème} édition du Salon du Livre « Humours »,
à ESCOIRE, le 17 avril 2022.*

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.I.11

Représentation du Conseil départemental au Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat.
Désignation de deux représentants suppléants.

DATE DE LA CONVOCATION : 14/03/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Frédéric DELMARES, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Juliette NEVERS, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Christian TEILLAC

RAPPORTEUR : Bruno LAMONERIE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

N° 22.CPI.11

Représentation du Conseil départemental au Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat.
Désignation de deux représentants suppléants.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-236 du 20 juillet 2021,

VU la loi 2022-219 du 21 février 2022 relative à l'Adoption, modifiant la composition des
Conseils de Famille des Pupilles de l'Etat,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉSIGNE M^{me} Corinne DUCROCQ et M^{me} Carline CAPPELLE en qualité de représentantes
suppléantes du Conseil départemental de la Dordogne au Conseil de Famille des Pupilles de
l'Etat.

Pour le Président et par délégation,
~~le Vice-président chargé~~
~~de l'administration générale des finances~~
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.I.12

Personnel départemental.

Modalités de mise en œuvre des 1.607 heures/an au sein de la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités (DPRPM) et de la Direction des Sports et de la Jeunesse.

DATE DE LA CONVOCATION : 14/03/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Frédéric DELMARES, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelie HYVOŽ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Juliette NEVERS, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Christian TEILLAC

RAPPORTEUR : Bruno LAMONERIE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

N° 22.CP.I.12

Personnel départemental.

Modalités de mise en œuvre des 1.607 heures/an au sein de la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités (DPRPM) et de la Direction des Sports et de la Jeunesse.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, notamment son article 6,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction publique, notamment son article 47,

VU le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction publique de l'État,

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction publique territoriale,

VU l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique Paritaire (CTP) réuni le 28 février 2022,

CONSIDÉRANT que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains Etablissements et Collectivités territoriaux et le passage obligatoire aux 1.607 heures annuelles,

CONSIDÉRANT qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des Assemblées délibérantes a été imparti aux Collectivités et Etablissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents, soit au 1^{er} janvier 2023 au plus tard pour le Département,

CONSIDÉRANT que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'Organe délibérant, dans les limites applicables aux agents de l'État, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par la Collectivité, après avis du Comité Technique Paritaire (CTP),

CONSIDÉRANT que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1.607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies,

CONSIDÉRANT les réunions de concertation qui se sont tenues entre l'Administration et les Organisations syndicales en janvier 2022,

CONSIDÉRANT la délibération du Conseil départemental n° 22-33 en date du 11 février 2022 qui décrit les modalités de mise en œuvre des 1.607 heures annuelles au sein des Services départementaux,

CONSIDÉRANT que deux Directions, assujetties à des cycles de travail particuliers au regard de leur activité, nécessitent une délibération complémentaire, à savoir :

- la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités (DPRPM),
- la Direction des Sports et de la Jeunesse.

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE la mise en œuvre des 1.607 heures annuelles au sein de la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités (DPRPM) et de la Direction des Sports et de la Jeunesse selon les modalités définies en annexe de la délibération, à compter du 1^{er} septembre 2022 pour les agents des Services et Directions qui fonctionnent, en termes de mobilisation de leurs moyens humains, en saison ou année scolaire et au 1^{er} janvier 2023 pour les autres agents de la Collectivité (planning lié à l'année civile).

ABROGE les délibérations du Conseil départemental de la Dordogne, relatives au temps de travail, qui ne respecteraient pas les dispositions susvisées.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

Modalités de mise en œuvre des 1.607 heures /an au sein de la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités (DPRPM) et de la Direction des Sports et de la Jeunesse

Article 1 : Principes généraux liés à la durée annuelle du temps de travail

Le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 dispose dans son article 1^{er} que la durée du travail effectif est fixée à 35 heures par semaine dans les services de l'Etat à compter du 1^{er} janvier 2002.

Au plus tard à cette date, les Collectivités territoriales devaient délibérer pour fixer leurs propres règles relatives au temps de travail dans le respect de cette limite.

Cependant, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les Collectivités territoriales qui avaient anticipé et mis en œuvre les 35 heures avant le 4 janvier 2001 pouvaient maintenir leur régime de temps de travail à condition de réunir le Comité Technique Paritaire pour avis et de faire prendre par l'Organe délibérant une décision expresse de confirmation de régime.

La loi de transformation de la fonction publique n° 2019-828 du 6 août 2019 met fin aux régimes dérogatoires et impose aux Collectivités de s'aligner sur le temps de travail légal.

En effet, l'article 47 de ladite loi dispose que « les collectivités territoriales et les établissements publics [...] ayant maintenu un régime de travail mis en place antérieurement à la publication de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 [...] disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir, dans les conditions fixées à l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les règles relatives au temps de travail de leurs agents. Ces règles entrent en application au plus tard le 1^{er} janvier suivant leur définition ».

La mise en œuvre des 1.607 h doit donc être mise en œuvre le 1^{er} janvier 2023 au plus tard au Conseil Départemental de la Dordogne.

Les modalités de cette mise en œuvre ont été actées au sein des Services départementaux par la délibération n° 22-33 en date du 11 février 2022 et les principes généraux décrits dans cette délibération s'appliquent pour l'ensemble des agents (respect des garanties minimales du temps de travail, mise en œuvre du règlement ARTT...).

Toutefois, deux directions sont assujetties à des cycles de travail particuliers au regard de leur activité et nécessitent une délibération complémentaire, à savoir :

- la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités (DPRPM),
- la Direction des Sports et de la Jeunesse.

Article 2 : Modalités de mise en œuvre des 1.607 heures annuelles au sein de la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités (DPRPM)

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, les services ou les fonctions suivants sont soumis aux cycles de travail tels que définis ci-dessous :

2-1 Horaires fixes à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités

Dans un souci de cohérence organisationnelle, pour le personnel de la DPRPM travaillant en équipe, le cycle hebdomadaire comporte un horaire fixe et unique sur 5 jours ouvrés avec RTT comme suit :

- au sein des Unités d'Aménagement : 8H00-12H00 / 13H23-17H30
- au sein du Parc départemental (bureau exploitation, bureau atelier, bureau gestion de flotte) : 7H23-12H00 / 13H30-17H00
- au sein du Pôle Paysage et Espaces Verts et du bureau Laboratoire routier du Parc : 7H45-12H00 / 13H08-17H00

2-2 Horaires d'été des agents d'exploitation du Pôle Territoires, du Pôle paysage et Espaces Verts et du Parc départemental (journée continue)

Des horaires d'été sont mis en œuvre sur décision du chef d'Unité d'Aménagement (sur la base du volontariat et hors équipes d'astreinte en UA) ou du responsable du Pôle Paysage et Espaces Verts ou du responsable du Parc départemental, pour les agents d'exploitation, comme suit :

- 15 mai au 31 juillet : 6h00 – 14h07 (pause 20 minutes)
- 1er août au 15 septembre : 6h30 – 14h37 (pause 20 minutes)

La pause de 20 minutes est obligatoire au bout de 6 h maximum de temps de travail.

Le temps de pause de 20 minutes est assimilé à du temps de travail effectif.

En cas de forte canicule sur une période plus grande, il y a la possibilité d'élargir cette période.

2-3 Journée continue (hors horaires d'été) des agents d'exploitation du Pôle Territoires, du Pôle Paysage et Espaces Verts et du Parc départemental

La journée continue, à toute période de l'année, est mise en œuvre sur décision du Chef d'Unité d'Aménagement (sur la base du volontariat et hors équipes d'astreinte en UA) ou du responsable du Pôle Paysage et Espaces Verts ou du responsable du Parc départemental, pour les agents travaillant en équipe comme suit :

- 8h00 – 16h07 ou 7h30 – 15h37 (pause 20 minutes)

La pause de 20 minutes est obligatoire au bout de 6 h maximum de temps de travail.

Le temps de pause de 20 minutes est assimilé à du temps de travail effectif.

2-4- Semaine à 4 jours des agents d'exploitation du Pôle Territoires, du Pôle Paysage et Espaces Verts et du Parc départemental

Des semaines travaillées sur 4 jours avec un rythme organisé sur la quinzaine, sont mises en œuvre, à titre exceptionnel pour des chantiers spécifiques, sur décision du chef d'Unité d'Aménagement ou du responsable du Pôle Paysage et Espaces Verts ou du responsable du Parc départemental, pour les agents d'exploitation, comme suit :

- Première semaine :
Lundi au jeudi : 7 h 00–12 h / 13 h-18 h 00 soit 10 h/jour
Vendredi : récupération
- Deuxième semaine :
Lundi au vendredi : 8h14/jour

2-5 Gardiens de sites de baignade

Pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, le temps de travail des gardiens de sites de baignade est annualisé avec 2 cycles de travail comme suit :

- Un cycle hebdomadaire est réparti sur 5 jours calendaires avec RTT de septembre à juin avec les horaires fixes : 7H45-12H04 / 13H-17H.
- Un cycle hebdomadaire est de 3,5 jours ou de 4 jours, 1 semaine sur 2, en juillet et août (8 semaines), incluant le travail un week-end sur deux et des jours fériés.
Les bornes horaires sont de 8H à 19H. Il n'y a pas de pause de congés annuels et de RTT durant cette saison estivale, les droits étant reportés sur le premier cycle hebdomadaire.
La pause méridienne est de 1H durant cette période estivale.

2-6 Gardiens du site de Campagne

Pour des raisons d'organisation et de fonctionnement du site de campagne et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, le temps de travail des gardiens du site est organisé comme suit :

- Le cycle hebdomadaire est de 5 jours travaillés par semaine avec RTT.
- Les horaires de travail sont fixes : 7H45-12H00 / 13H08-17H.
- Le temps de travail est organisé sur les 7 jours calendaires (le site étant ouvert au public 7 jours/7) et les horaires peuvent être adaptés au vu des manifestations sur le site.

Article 3 : Modalités de mise en œuvre des 1.607 heures annuelles au sein de la Direction des Sports et de la Jeunesse

3-1 Éducateurs sportifs

Le temps de travail des éducateurs sportifs est annualisé sur la base de 1.607 heures annuelles, suite à un fonctionnement par cycles pédagogiques et pour rationaliser l'organisation des interventions sur le territoire, comme suit :

- Le cycle hebdomadaire est de 35h réparties sur 5 jours ouvrés sans RTT, sous réserve de l'adaptation aux cycles pédagogiques.
- Les bornes hebdomadaires sont de 30 à 44 heures reposant sur le principe de période faible ou période forte d'activité. De plus, très spécifiquement, l'organisation d'événements sportifs peut générer un surcroît d'activité sur la semaine sur un volume horaire de 48H maximum.
- La pause méridienne est à minima de 45 minutes.
- Pour ces agents, 1h d'intervention, dans le cadre du sport en milieu scolaire, ouvre droit à ½ heure de préparation pédagogique.

3-2 Equipements et installations sportifs départementaux (DOJO départemental Michel DASSEUX, complexe sportif de la Grenadière, Centre départemental de tennis...)

Le temps de travail des agents d'accueil et d'entretien de ces sites est annualisé sur la base de 1607 heures annuelles, pour répondre aux besoins d'utilisation des sites, comme suit :

- Le cycle hebdomadaire est de 35h réparties sur 6 jours calendaires sans RTT (du lundi au dimanche avec 35 heures consécutives de repos hebdomadaire), sous réserve des temps d'utilisation des sites.

- Les bornes hebdomadaires sont de 30 à 44 heures reposant sur le principe de période faible ou période forte d'activité. De plus, très spécifiquement, l'organisation d'événements sportifs peut générer un surcroît d'activité sur la semaine sur un volume horaire de 48H maximum.
- La pause méridienne est à minima de 45 minutes.

Article 4 : Date d'effet

Ces dispositions entreront en vigueur à compter du 1er septembre 2022 pour les agents des services et directions qui fonctionnent, en termes de mobilisation de leurs moyens humains, en saison ou année scolaire et au 1er janvier 2023 pour les autres agents de la C ollectivité (planning lié à l'année civile).

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.1.13

Lignes directrices de gestion au sein des services départementaux.
2022/2027.

DATE DE LA CONVOCATION : 14/03/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DÉFOULNY, Frédéric DELMARES, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCO, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTRFAU, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Juliette NEVERS, Thierry CIPERRÉ donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Christian TEILLAC

RAPPORTEUR : Bruno LAMONERIE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

N° 22.CP.I.13

Lignes directrices de gestion au sein des services départementaux.
2022/2027.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.413-1, L.413-3, L.413-5, L.413-6,

VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des Commissions Administratives Paritaires,

VU les données du Rapport Social Unique (RSU) présentées en Comité Technique Paritaire du 14 octobre 2021 et lors des Orientations budgétaires du 19 janvier 2022,

VU le rapport sur l'Égalité Professionnelle entre les femmes et les hommes présenté en Comité Technique Paritaire du 6 décembre 2021 et lors des Orientations budgétaires du 19 janvier 2022,

VU l'avis favorable à la majorité du Comité Technique Paritaire lors de sa séance du 28 février 2022,

CONSIDÉRANT que dans chaque Collectivité et Etablissement public, des lignes directrices de gestion sont arrêtées par l'Autorité territoriale, après avis du Comité technique (puis au Comité Social Territorial), pour déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des Ressources Humaines, notamment en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, et définir les enjeux et les objectifs de la politique de Ressources Humaines à conduire au sein de la Collectivité territoriale ou de l'Etablissement public, compte tenu des politiques publiques mises en œuvre et de la situation des effectifs, des métiers et des compétences,

CONSIDÉRANT que les lignes directrices de gestion sont établies pour une durée pluriannuelle qui ne peut excéder six années, qu'elles peuvent faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision en cours de période selon la même procédure,

VU le tableau des effectifs,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE d'arrêter les lignes directrices de gestion, conformément au document ci-annexé, pour la durée du mandat 2022-2027.

DÉCIDE d'appliquer les lignes directrices de gestion à l'ensemble des agents de la Collectivité. Elles seront rendues accessibles par voie numérique via l'intranet départemental et, le cas échéant, par tout autre moyen.

PREND ACTE que les lignes directrices de gestion pourront faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision en cours de période selon la même procédure que pour leur élaboration.

PREND ACTE qu'un Bilan de mise en œuvre des lignes directrices de gestion sera établi annuellement devant le Comité Technique Paritaire (puis au Comité Social Territorial).

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

Les Lignes Directrices de Gestion des Ressources Humaines du DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE

Rappel des textes législatifs et réglementaires

- ◆ *loi n° 83-634 du 13 juillet 1983* modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- ◆ *loi n° 84-53 du 26 janvier 1984* modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et, notamment, son article 33-5 introduit par l'article 30 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- ◆ *loi n° 2019-828 du 6 août 2019* de transformation de la fonction publique,
- ◆ *décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019* relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires.

SOMMAIRE

I. Introduction.....	4
II. Une stratégie des ressources humaines qui s'appuie sur et promeut les valeurs du Département.....	6
1. Une politique ambitieuse de Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences.....	6
a) Les dispositifs d'accompagnement pour une montée en compétences des agents départementaux.....	6
b) L'insertion professionnelle des jeunes.....	8
2. Une politique de recrutement dynamique tenant compte des besoins et des évolutions des métiers.....	9
a) La mobilité interne.....	9
b) Les recrutements externes.....	9
3. Un enjeu particulier d'attractivité pour le territoire.....	10
a) Le développement d'une marque employeur.....	10
b) La modernisation de l'administration départementale.....	11
4. Des engagements pour garantir la diversité et l'égalité professionnelle au sein du Département.....	11
a) Les actions engagées en faveur de la lutte contre les discriminations, la promotion de la diversité et l'égalité professionnelle.....	11
b) Intégration et maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap....	11
c) Un dispositif d'écoute spécifique à l'attention des agents.....	12
5. Une priorité à la qualité de vie au travail.....	12
a) Le déploiement progressif de dispositifs innovants.....	12
b) Un haut niveau d'exigence pour garantir la santé et la sécurité au travail	13
c) La prévention des difficultés sociales, l'action sociale employeur.....	14
d) Le partenariat avec le Comité des Œuvres Sociales.....	15

III. Orientations générales en matière de promotion, de valorisation des parcours et de rémunération.....	15
1. L'accompagnement à la réussite aux concours.....	16
2. Le déroulement de la carrière : avancement de grade et promotion interne	16
3. La politique de rémunération	17
IV. L'association des agents et de leurs représentants, méthode d'élaboration de la politique des ressources humaines.....	18
1. Un dialogue social exigeant et continu.....	18
2. La démarche usagers, fondement d'une association directe des agents.....	19

Les étapes clés de la mise en place des LGD.....	19

I. INTRODUCTION

Pourquoi établir des lignes directrices de gestion ?

Prévues par l'article 30 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et précisées par le décret n°2019-1265, **les lignes directrices de gestion sont conçues pour informer les agents, des orientations et priorités de leur employeur en matière de ressources humaines et guider les autorités compétentes dans leurs prises de décision dans les matières concernées.**

Les lignes directrices de gestion ont vocation à **rassembler dans un document unique l'ensemble des grandes orientations de la politique des ressources humaines du Département**, dans le domaine de la gestion des compétences, de l'emploi, des carrières et de la rémunération.

Les lignes directrices de gestion structurent et rendent lisibles aux agents, aux directions et aux élus les objectifs de la politique des ressources humaines, les moyens mis en œuvre, les procédures qui les soutiennent.

Elles sont **établies par l'autorité territoriale** pour une **durée maximale de six ans** et peuvent faire l'objet d'une révision en cours de période.

L'adoption des lignes directrices de gestion est l'occasion de rappeler que la **politique des ressources humaines du Département est fondée sur les principes suivants :**

- L'attachement au statut,
- La qualité de service rendu aux usagers,
- La modernisation de l'administration,
- La transparence et l'égalité de traitement,
- Un dialogue social continu et exigeant.

Les lignes directrices de gestion des ressources humaines se déclinent donc en deux parties :

1°) la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines du Département

Elle définit les enjeux et objectifs de notre politique en matière d'emploi, d'évolution des métiers et, notamment, en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

2°) les orientations générales en matière de promotion, de valorisation des parcours individuels et de rémunération

Y sont définis les critères pris en compte pour les promotions internes et les avancements de grade, les mesures favorisant l'évolution professionnelle des agents et leur accès à des responsabilités supérieures, ainsi que la politique de rémunération du Département.

Les lignes directrices de gestion ont pour objet de guider l'autorité territoriale lorsqu'elle est conduite à se prononcer sur un certain nombre de décisions affectant ses agents, **sans consultation de la Commission Administrative Paritaire (CAP).**

Quelques chiffres issus du Rapport Social Unique 2020 (CTP du 14 octobre 2021) et du rapport égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (CTP du 6 décembre 2021) éclairant la situation RH du Département : **ANNEE 2020**

- **2.346 agents** (hors assistants familiaux) au 31 décembre 2020

- 1.957 fonctionnaires
- 228 contractuels permanents
- 161 contractuels non permanents

- la part des agents titulaires sur emploi permanent est de 89%, contre 11% de contractuels sur emplois permanents

- 92 arrivées de fonctionnaires (recrutement direct, concours, mutation, détachement, intégration directe, réintégration suite disponibilité)

- 57 agents contractuels arrivés sur emploi permanent

- 51% des femmes et 45% des hommes ont plus de 50 ans

- 70 départs en retraite en 2020

- 58% des agents sont des femmes

- 57 agents stagiairisés en 2020 (plan de stagiairisation des catégories C en septembre 2020)

- 1.006 fonctionnaires ont bénéficié d'une évolution de carrière (échelon, grade, promotion interne) : environ 800 avancements d'échelon et 206 avancements de grade et promotion interne

- 6,67% d'agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi en 2020 (contre 2,65 % en 2011)

- 2.792 jours de formation : 31,1% d'agents permanents ont effectué au moins un jour de formation

- environ 700 agents bénéficiaires d'une participation employeur pour leur mutuelle

II. UNE STRATÉGIE PLURIANNUELLE DE POLITIQUE DE RESSOURCES HUMAINES QUI S'APPUIE SUR ET PROMEUT LES VALEURS DU DÉPARTEMENT

Le Département adapte sa politique de ressources humaines aux enjeux et spécificité du territoire. Tenant compte de la démographie de ses effectifs, le Département fait du recrutement une priorité, notamment les mobilités internes qui permettent d'accompagner les agents dans leur montée en compétences et/ou leur prise de responsabilités.

Le Département accorde une importance particulière à la qualité de vie au travail des agents, ainsi qu'à la modernisation de l'organisation du travail.

Les présentes lignes directrices de gestion sont **établies pour la durée du mandat** et pourront faire l'objet d'une révision en cours de période.

1. Une politique ambitieuse de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences

Le Département doit faire face à des enjeux majeurs qui structurent sa politique d'emplois pour les années à venir.

✦ Tout d'abord, comme dans beaucoup de collectivités locales, la **pyramide des âges fait apparaître un âge moyen de 46,71 ans** et le nombre de départs à la retraite actuel et prévu dans les cinq prochaines années atteint un niveau plus élevé que par le passé (51% des femmes et 45% des hommes ont plus de 50 ans). Ce phénomène oblige à **accroître le nombre de recrutements**. Compte tenu de la pyramide des âges, on peut estimer le nombre annuel moyen de départ à la retraite à 70.

✦ La **transmission des savoirs** et le **renouvellement des effectifs** constituent aussi des priorités de notre gestion prévisionnelle des effectifs

Dans un contexte de difficultés économiques et sociales aiguës, les besoins des usagers se font également plus prégnants, ce qui nécessite des recrutements plus spécialisés.

👉 Objectif : Accompagnement des agents dans les services

✦ Enfin, la **révolution numérique**, la **digitalisation des métiers** et les **évolutions des outils impactent les modes d'organisation du travail**.

Notre administration départementale doit donc répondre à ces défis en se modernisant et en s'adaptant.

Plusieurs actions mises en place seront ainsi poursuivies :

a. Les dispositifs d'accompagnement pour une montée en compétences des agents départementaux

Le Département s'est engagé dans une démarche ambitieuse afin d'accompagner les agents tout au long de leur carrière. Plusieurs actions conditionnent l'atteinte des objectifs fixés :

➔ Journée de sensibilisation des nouveaux arrivants : Chaque mois, depuis septembre 2021, des sessions de sensibilisation d'une durée d'une journée sont organisées pour accueillir les nouveaux collègues arrivant au sein des services du Département, le but étant de partager une culture départementale commune.

Autour de thèmes incontournables (tels que la prévention des risques, l'accompagnement social, médical, le handicap au travail, la formation, la sécurité informatique, les outils numériques et le RGPD), les nouveaux collègues sont tenus de participer à une journée d'information visant à faciliter leur prise de fonction et sécuriser leur intégration dans notre collectivité.

→ Un plan de formation à disposition des agents (l'actuel plan de formation court jusqu'à fin 2022) :

Le plan de formation a pour objectif :

- de répondre aux enjeux stratégiques du Département (la démarche usager, l'accueil du public, la transition écologique, la politique diversité, l'inclusion numérique, la lutte contre l'illettrisme, la formation des managers, ...),
- de favoriser la mobilité des agents (accès à d'autres compétences), de les aider à préparer des concours,
- et de les former sur un socle commun (bureautique, management, connaissances générales administratives).

Ces **formations, proposées par le CNFPT**, viennent en complément des **formations métiers**.

Des **formations auprès d'organismes privés** peuvent également être sollicitées si le plan de formation ne répond pas aux besoins des agents (une étude est faite en fonction des coûts de formation).

L'agent dispose également de la possibilité d'utiliser son **Compte Personnel de Formation (CPF)** depuis le 1^{er} janvier 2018 pour développer en priorité ses compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle ou pour maintenir un niveau de qualification ou accéder à un niveau de qualification supérieur. Le CPF garantit ainsi l'accès à « toute action de formation ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre du projet d'évolution professionnelle ». Ainsi, toute action de formation (hors formation initiale ou continue) qui s'inscrit dans un projet professionnel est éligible au CPF. Ce projet peut s'inscrire dans le cadre de la préparation d'une future mobilité, d'une promotion ou d'une reconversion professionnelle.

L'objectif est que chaque agent puisse avoir la possibilité d'évoluer dans sa carrière au travers de prise de responsabilités, de montée en expertise ou de changement de métier.

Le plan de formation est **actualisé tous les 3 ans** afin de pouvoir prendre en compte les nouveaux besoins des agents pour répondre au mieux aux compétences attendues par la collectivité.

- 👉 Objectif : actualiser le plan de formation en fonction des besoins de la collectivité pour la période 2023-2026,
- 👉 Objectif : poursuivre le partenariat avec la Délégation Régionale Aquitaine du CNFPT,
- 👉 Objectif : poursuivre la mise en œuvre du Compte Personnel de Formation (CPF) par le biais de campagne annuelle (10 dossiers par an cf délibération n° 18-254 du 16 novembre 2018).

→ Expérimentation d'une Ecole du Management par l'Innovation (EMI) pour les encadrants :

Créée en septembre 2021, à titre expérimental, cette école répond à un souhait du Département de proposer aux cadres de la collectivité et à ceux des outils départementaux, une offre de formation de haut niveau (en plus des formations déjà proposées sur le management, les risques psychosociaux, ...).

Le management de l'innovation apparaît comme un des leviers indispensables pour changer en profondeur nos services publics et fédérer les managers publics autour de projets collectifs (créativité, culture de l'intelligence collective).

- ☞ Objectif : établir le bilan de cette 1^{ère} expérimentation fin juin 2022,
- ☞ Objectif : si le bilan de la 1^{ère} vague de formation est positif, proposition de reconduire cette école chaque année.

→ Accompagnement des agents qui, pour des raisons médicales, souhaitent accéder à de nouvelles fonctions/métiers :

La Direction générale avec l'aide de la Direction des Ressources Humaines, des services support, et des représentants du personnel dès lors que l'agent les sollicite, **accompagne également les agents souhaitant, pour des raisons médicales, s'orienter vers de nouvelles fonctions/métiers**

- ☞ Objectif : accompagnement individuel,
- ☞ Objectif : étude de reclassement.

b. L'insertion professionnelle des jeunes

En parallèle de cette politique en faveur des agents, le Département porte une ambition particulière **en direction de la jeunesse**.

Notre territoire, un peu vieillissant, doit être une terre d'accueil pour la jeunesse, qui doit être soutenue.

Le Département a pour ambition d'aider les jeunes sur le chemin de l'emploi, de contribuer à leur formation, de leur faire découvrir la diversité et l'intérêt des métiers de la fonction publique.

Cette responsabilité vis-à-vis des jeunes peut constituer également un levier fort de détection de potentiels dans la perspective de recrutements à venir.

Ainsi, le Département a développé depuis plusieurs années une politique forte en direction des jeunes en vue de favoriser leur insertion professionnelle à travers plusieurs dispositifs tels que :

- **l'apprentissage** : chaque année, le Département s'engage à accueillir une trentaine d'apprentis (dont deux apprentis en moyenne en situation de handicap),
 - **les stagiaires école non rémunérés** : le Département s'engage à accueillir les jeunes stagiaires école sans limitation du nombre, sous réserve de la capacité d'accueil des services supports.
 - **les stagiaires écoles rémunérés** : le Département s'engage à accueillir des stagiaires écoles rémunérés dans la limite de 3 par grandes directions sur chaque période.
- ☞ Engagement de la collectivité à maintenir cette politique en direction de la jeunesse sur toute la durée du mandat.

2. Une politique de recrutement dynamique tenant compte des besoins et des évolutions des métiers

Le Département effectue entre 60 et 100 recrutements par an.

L'enjeu du recrutement est de **répondre aux besoins des directions** qui font face à la fois au *renouvellement de leurs personnels* et aux *transformations des missions/process de travail* pour répondre au mieux aux besoins des usagers.

a. La mobilité interne

Dans un contexte d'allongement des durées de carrière, d'usure professionnelle et de pénibilité, les **mobilités internes constituent un levier essentiel** dans la gestion des ressources humaines. En effet, en leur offrant la possibilité d'évoluer au sein de la collectivité, de leur donner l'opportunité de découvrir de nouveaux métiers, les mobilités constituent un moyen précieux de fidéliser les agents et valoriser au mieux leur expérience et leurs compétences.

- 👉 **Objectif** : maintenir la procédure actuelle de mouvement interne dès lors qu'un poste est vacant, avec priorité donnée aux candidatures internes d'agents titulaires, mise en place d'un jury et restitution des avis par un compte-rendu.
L'autorité territoriale se réserve toutefois le droit d'ouvrir certains postes en externe en fonction des profils de poste recherché.

b. Les recrutements externes

Le Département porte une attention particulière au recrutement externe, notamment sur certains métiers. Cela permet de compléter les compétences développées en interne en diversifiant les parcours et les profils.

Les besoins en recrutement dans le domaine social, médico-social indispensables pour rendre un service de qualité pour les publics les plus fragiles ou encore technique, font du Département un employeur spécifique.

Dans un contexte concurrentiel tendu entre administrations et face au secteur privé, des efforts importants sont déployés pour parvenir à un équilibre entre **priorité donnée au recrutement des agents titulaires** et **lutte contre la précarité des agents contractuels**.

- 👉 **Objectif** : respecter la procédure de recrutement telle que prévue par le législateur : procédure formalisée depuis janvier 2020 avec publicité de la vacance d'emploi un mois minimum, constitution d'un jury, analyse des candidatures, formalisation écrite des avis, proposition de recrutement soumis à la validation du Président et retour systématique par courrier argumenté effectué à l'ensemble des candidats.
- 👉 **Objectif** : analyser les métiers en tension pour lesquels des difficultés de recrutement se font sentir (médecins, assistants socio-éducatifs, vétérinaires, ingénieurs notamment) en vue d'anticiper les recrutements.

3. Un enjeu particulier d'attractivité pour le territoire

a. Le développement d'une marque employeur

La Dordogne doit promouvoir son attractivité. Elle doit faire face par ailleurs à une concurrence accrue entre employeurs publics comme privés.

Aussi, afin d'attirer les compétences qui ne connaissent pas ce territoire ou en ont une vision biaisée, le Département s'est engagé dans **une démarche de valorisation de son image** : « **DORDOGNE-PERIGORD – Terre d'excellence et de progrès** ».

Il s'agit de montrer aux futurs candidats que le Département en tant que territoire et employeur porte des valeurs et des enjeux forts, innovants, dynamiques et se donne les moyens de ses ambitions.

La valorisation de cette image doit contribuer à susciter l'envie de rejoindre les équipes du Département pour participer à ses missions, permettre d'attirer plus de compétences sur un marché de l'emploi particulièrement concurrentiel.

Le Département a également mis en place un autre outil permettant de favoriser cette attractivité.

👉 Objectif : utiliser la nouvelle réglementation pour fidéliser les recrutements.

En application de la loi sur la transformation de la fonction publique du 6 août 2019, le Département s'est saisi de la possibilité offerte aux collectivités d'**étendre par dérogation le recours aux contrats de 3 ans pour certains emplois** de catégorie B et C (jusque-là réservé aux catégories A) pour lesquels le Département peut avoir des difficultés de recrutement **ou en l'absence de réussite à un concours**.

Aussi, pour répondre à des besoins importants en personnels notamment dans le domaine social et médico-social, voire technique, et en l'absence de candidats fonctionnaires, le Département propose des CDD de 3 ans (reconductible une fois avec possibilité d'un CDI au bout de 6 ans) aux nouveaux recrutements afin de les **fidéliser** auprès de la collectivité et de **déprécariser ces emplois**.

Ces propositions de contrats concernent essentiellement les métiers suivants :

- les médecins
- les assistants socio-éducatifs,
- les infirmiers,
- les puéricultrices,
- les vétérinaires,
- les ingénieurs
- ...

Cette modalité de recrutement a permis de proposer des contrats de 3 ans, puis des CDI à des agents contractuels qui, en l'absence de titulaires disposant des compétences requises, apportent leur expertise au Département.

Ce type de contrat rend également plus favorable le recrutement externe sur des domaines très concurrentiels.

b. La modernisation de l'administration départementale

Le Département a décidé d'adopter une charte du **télétravail** fin 2020 (Comité Technique Paritaire du 26/11/20, délibération de la Commission Permanente le 14/12/20), afin de permettre :

- aux agents départementaux d'exercer une partie de leurs missions à leur domicile ou dans un tiers-lieu,
- et aussi aux candidats externes d'envisager leur organisation de travail de manière plus souple. Cette faculté d'organisation est un levier important pour attirer de nouvelles compétences.

La modernisation de l'administration, de son organisation et de ses outils sont ainsi des éléments d'attractivité indispensables.

En raison de la crise sanitaire, la charte du télétravail a été mise en place à compter du 31 août 2021, permettant aux agents de concilier vie professionnelle et vie privée.

- 👉 **Objectif** : un bilan sur ces nouvelles modalités d'organisation du travail à distance est à prévoir chaque année afin d'étudier les adaptations nécessaires.

4. Des engagements pour garantir la diversité et l'égalité professionnelle au sein du Département

a. Les actions engagées en faveur de la lutte contre les discriminations, la promotion de la diversité et l'égalité professionnelle

Le Département promeut des actions en faveur de la lutte contre les discriminations, la promotion de la diversité et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes en adéquation avec les engagements qu'il porte pour ses usagers comme pour ses agents :

- une politique de recrutement et de formation sans discrimination, une proposition d'actions de formations en faveur de l'égalité femmes-hommes en partenariat avec le CNFPT,
- une réflexion en cours par un groupe de travail sur le thème: faire progresser l'égalité hommes-femmes au sein des services départementaux, quelle voie? quels moyens ? (École du Management et de l'Innovation),
- la poursuite du plan d'actions sur le bien-être au travail pour tous les agents et lutte contre toute forme de harcèlement et de violences,
- un engagement à poursuivre une communication sans stéréotype.

- 👉 **Objectif** : associer régulièrement les représentants du personnel aux bilans des actions menées, présentées lors de CTP ou de CHSCT.

b. Intégration et maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap

La collectivité a fait depuis quelques années de **l'intégration et du maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap** une **priorité RH**. Cela s'est traduit par le recrutement d'une **référente handicap** et de la présentation aux instances paritaires du **conventionnement avec le FIPHFH** et de ses bilans et de l'ensemble des actions dans ce domaine (communication, recrutement, maintien dans l'emploi,...).

Les grands axes de cette politique en faveur du handicap sont définis dans le cadre du conventionnement avec le FIPHFP.

- 👉 Objectif 2022 : renouveler et poursuivre la mise en œuvre de la convention pluriannuelle avec le Fonds d'Insertion pour les Personnes Handicapées de la Fonction Publique (FIPHFP) afin de consolider notre engagement dans la mise en œuvre d'une politique identifiée en faveur des personnels en situation de handicap (en complément de notre Plan Emploi et handicap mis en œuvre depuis le 1er janvier 2011 suite au CTP de novembre 2010).

c. Un dispositif d'écoute spécifique à l'attention des agents

Le Département met à la disposition des agents départementaux **deux assistants sociaux du travail**, ces professionnels étant **à l'écoute des agents rencontrant des difficultés** professionnelles et/ou personnelles.

Leur rôle est aussi d'accompagner les agents dans des démarches de la vie quotidienne. Des dispositifs de secours financiers peuvent être mis en place en cas de difficultés financières rencontrées par l'agent (après analyse de la situation financière de l'agent par l'assistant social du travail).

- 👉 Objectif : maintenir cet accompagnement social auprès des agents en difficultés.

5. Une priorité à la qualité de vie au travail

Dans le respect du temps de travail légal, la collectivité départementale doit mettre en œuvre les **1.607h/an** au plus tard le 01/01/2023.

- 👉 Objectif 2022 : mettre en place les 1.607 heures annuelles au sein des services départementaux à compter du 1er septembre 2022 pour les agents de collège et pour des services et directions qui fonctionnent, en termes de mobilisation de leurs moyens humains, en saison ou année scolaire et au 1er janvier 2023 pour les autres agents de la collectivité (planning lié à l'année civile).

a. Le déploiement progressif de dispositifs innovants

Au-delà de ses obligations réglementaires, la collectivité **entend favoriser la qualité de vie au travail** dans le cadre d'un dialogue social permanent et au travers de divers dispositifs tels que :

- le **télétravail** (Comité Technique Paritaire du 26/11/20 et délibération de la Commission Permanente le 14/12/20) : le télétravail est ouvert à l'ensemble des agents de la collectivité, y compris à l'encadrement. Ne peuvent pas y prétendre les agents dont les fonctions nécessitent une présence physique indispensable à la réalisation de leurs missions (agents d'entretien, d'exploitation, d'accueil, cuisiniers...), ou lorsque l'export de documents ne respecterait pas les règles relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit « RGPD »), plus particulièrement les travailleurs sociaux, et pour les fonctions qui nécessiteraient l'utilisation d'un matériel ou logiciel particulier non télétravaillable.
- **égalité femmes-hommes** (un rapport annuel est établi),
- **droit à la déconnexion** (respect de temps de repos et de congés, équilibre entre vie professionnelle et vie personnelle et familiale, santé des agents),

- la **médiation interne** : mise à disposition d'une fiche incident entre agents, médiation assurée par la DRH,
- la **médiation externe** par l'intermédiaire d'un prestataire extérieur,
- la **mobilité durable** : déplacement des agents tout en cherchant à diminuer l'impact des moyens de transport utilisés sur l'environnement, affectation professionnelle le plus proche du domicile, versement d'une contribution patronale pour les transports en commun d'un montant de 444.559 €, participation employeur aux frais de transport public d'un montant de 5.165€ par an concernant une vingtaine d'agents,
- la **nutrition** (mise en place de la restauration bio dans les collèges, politique du bio à développer en direction des personnels départementaux dans le cadre de la restauration collective),
- la **poursuite des actions menées sur le champ de la prévention des risques et des conditions de travail** (voir b ci-après)

b. Un haut niveau d'exigence pour garantir la santé et la sécurité au travail

Prévention des risques :

La collectivité s'est dotée d'un **plan de prévention des risques et d'amélioration des conditions de travail** (PPRACT) pluriannuel (point de suivi en CHSCT de façon régulière) pour l'ensemble des agents départementaux.

- 👉 **Objectif** : le Département s'engage à **consolider le document unique** afin de pouvoir disposer d'un fascicule unique retraçant les risques professionnels des agents dans chaque direction ou service de la collectivité, de disposer de plans d'actions pour pallier les risques identifiés et en assurer sa mise à jour en lien avec la réglementation.

Au-delà de la mise à jour du document unique, ce plan prévoit **des thématiques de travail prioritaires** sur lesquelles les représentants du personnel au CHSCT sont plus particulièrement associés.

- 👉 **Objectif** : accompagner la mise en œuvre des procédures et actions de prévention des risques psychosociaux.
- 👉 **Objectif** : consolider la démarche menée sur la prévention du risque d'agression,
- 👉 **Objectif** : engager une réflexion sur la prévention des troubles musculo-squelettiques (travail en cours).
- 👉 **Objectif** : suite à la crise sanitaire liée à la COVID 19, engager une réflexion pour la redéfinition d'un Plan de Continuité des Services « multi-risques » et « opérationnel » sur la base de l'expérience acquise et sur le Plan de Continuité des Activités existant.

Ce document est soutenu par l'action en pluridisciplinarité du Pôle Social-Santé-Sécurité qui propose aux agents et directions une offre de service étoffée (évaluation des risques, accompagnement psychologique ou post évènement traumatique).

Chaque année est également présenté en CHSCT un **programme annuel de prévention** et un **rapport annuel faisant état du bilan de la situation générale de la santé, de la sécurité et des conditions de travail**, assurant un suivi dans le temps de l'évolution de la situation et des actions de la collectivité en la matière.

Santé au travail :

La médecine professionnelle et préventive au sein du système de santé au travail s'assure du suivi médical individuel des agents et de celui plus technique des conditions de travail par l'intermédiaire de son médecin.

Le rôle du médecin de prévention consiste à éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, notamment en surveillant leurs conditions d'hygiène au travail, les risques de contagion et leur état de santé.

- Il « agit dans l'intérêt exclusif de la santé et de la sécurité des agents dont il assure la surveillance médicale ».
- Il est le conseiller de l'employeur, des agents, des représentants du personnel et des services sociaux sur différentes questions relatives à la santé au travail.

Le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale précise que les agents des Collectivités Territoriales bénéficient d'un examen médical périodique au minimum tous les deux ans.

- Pour les agents départementaux, c'est donc cette réglementation que nous souhaitons mettre en œuvre, sauf pour les agents exerçant dans des services comportant des risques particuliers qui continuent à bénéficier d'une visite médicale préventive tous les ans (LDAR, Service reprographie, Pôle Paysage Espaces Verts, Unités d'Aménagement Routier, SATESE),
- Dans cet intervalle, les agents qui le demandent ou dont l'état de santé le justifie bénéficient d'un examen médical supplémentaire.

Le Département rencontre aujourd'hui des difficultés dans son processus de recrutement d'un médecin de prévention. Actuellement, la collectivité dispose d'un médecin du travail à raison de 12h par semaine.

Le Département recherche activement un médecin de prévention.

- 👉 Objectif 2022 : doter le Département d'un médecin de prévention afin d'être en capacité d'assurer les actions de prévention, les suivis périodiques, le tiers temps et le suivi individuel spécifique des agents en cas de besoin.
- 👉 Une étude est en cours sur la possibilité d'établir une convention avec le service de santé au travail du Centre de Gestion de la Dordogne.

c. La prévention des difficultés sociales, l'action sociale employeur

Le Département, en tant qu'employeur, est engagé en faveur de la protection sociale de ses agents. Il contribue à l'offre de **protection sociale complémentaire** sous forme de labellisation de contrats (en santé et en prévoyance).

En fonction de l'indice détenu par l'agent, la participation employeur peut varier de 0, 2, 5 ou 10 € en santé et de 0, 2, 5 ou 10 € en prévoyance.

- 👉 **Objectif** : dans le cadre d'un dialogue social à venir, le Département étudiera la possibilité :
- de revaloriser la participation employeur pour la protection sociale complémentaire,
 - et analysera la possibilité d'une convention de participation pour la partie prévoyance.

Des **avances remboursables à caractère social, des secours exceptionnels et secours d'extrême urgence, des chèques service** sont des dispositifs mobilisés pour accompagner les agents confrontés à des difficultés sociales particulièrement délicates (après analyse de la situation financière de l'agent par l'assistant social du travail).

- 👉 **Objectif** : maintenir l'existence d'un fond d'intervention social en faveur d'agents confrontés à des difficultés sociales importantes.

d. Le partenariat avec le Comité des Œuvres Sociales (COS)

Au-delà de son action sociale directe en tant qu'employeur, le Département **subventionne une association, le Comité des Œuvres Sociales (COS)**, pour favoriser l'accès aux loisirs, à la culture, aux vacances et aux activités sportives.

Le montant de la subvention est fixé à **0,92% de la masse salariale**, soit pour l'année 2022, une **subvention de 1.180.000 € sur le budget principal** (+ subventions sur les Budgets Annexes : LDAR (47.804 €), CAMSP (8.600 €), PARC (25.693 €)).

Cette association vient ainsi compléter l'offre des prestations sociales délibérées par le Département, à savoir :

- Participation aux frais de garde des jeunes enfants,
- Participation aux frais de séjours d'enfants (temps extrascolaire),
- Participation aux frais de séjours d'enfants (temps scolaire),
- Prestations destinées aux enfants handicapés,
- Allocation Travailleurs Handicapés dans le cadre du plan « Emploi – Handicap »),
- Aide aux repas (subvention restaurant administratif, titres restaurant).

III. ORIENTATIONS GÉNÉRALES EN MATIÈRE DE PROMOTION, DE VALORISATION DES PARCOURS ET DE REMUNERATION

Le statut de la fonction publique territoriale permet à chaque agent de pouvoir bénéficier d'une évolution de carrière, en particulier par le biais des concours, examens professionnels mais également des promotions statutaires réglementées.

La politique de rémunération, à travers le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) permet aux employeurs de valoriser les agents en fonction de leur catégorie d'appartenance et de leur fonction.

Au-delà de l'accompagnement à l'adaptation et à l'évolution des métiers, le Département favorise ainsi les agents dans leur évolution de carrière à travers la réussite aux concours, les promotions statutaires et la rémunération.

1. L'accompagnement à la réussite aux concours

En application du Statut, le Département accompagne les agents dans l'évolution de leur carrière, notamment à travers **l'aide à la préparation et à l'accès aux concours et examens professionnels**.

Le Département entend poursuivre ses actions en la matière :

- ☞ des informations sont régulièrement mises dans l'intranet (rubrique Ressources Humaines/Gestion du personnel/Formation) sur les préparations aux concours et examens,
- ☞ les agents peuvent bénéficier d'un accompagnement personnalisé en DRH pour définir les concours et examens susceptibles d'être présentés en fonction de leur déroulement de carrière ; une présentation des épreuves et des outils d'aide à la préparation des concours et examens est réalisée,
- ☞ les candidats admissibles peuvent bénéficier d'un accompagnement à la préparation à l'oral animé par des formateurs du CNFPT,
- ☞ le CNFPT met à la disposition des agents une aide méthodologique pour permettre aux candidats de mieux appréhender les enjeux et attendus des épreuves écrites et orales.

2. Le déroulement de la carrière : avancement de grade et promotion interne

Le statut prévoit des dispositifs d'avancement de carrières en fonction de critères d'ancienneté, de manière de servir et de capacité à occuper des fonctions d'un grade ou d'un cadre d'emplois supérieur.

Les deux principaux dispositifs de promotion de carrière sont l'avancement de grade et la promotion interne. Les Commissions Administratives Paritaires (CAP) n'ont plus à être saisies pour avis pour ces deux types d'avancement.

En effet, depuis le 1er janvier 2021, la réforme de la fonction publique a pour effet de recentrer les compétences des CAP sur certaines décisions défavorables aux fonctionnaires qui pourront d'ailleurs dans certains cas saisir directement l'instance.

La collectivité départementale s'engage à faire vivre les objectifs définis avec un dialogue social de qualité.

L'avancement de grade est un processus qui permet le passage à un grade supérieur dans le même cadre d'emplois. Le PPCR (Parcours Professionnel Carrière et Rémunération) appliqué ces dernières années a fortement impacté les règles statutaires d'avancement de grade.

Des **ratios d'avancement de grade** seront déterminés chaque année et validés par la commission permanente afin de déterminer le nombre maximum de postes ouverts à l'avancement de grade.

Des listes d'agents remplissant les conditions d'accès sont établies par l'autorité territoriale.

- ☞ **Les critères de promotion d'avancement de grade** suivants seront examinés en vue d'une éventuelle promotion, tout en permettant à chacun de pouvoir bénéficier d'un avancement dans sa carrière :
 - Réalisation des formations statutaires obligatoires,
 - Prise en compte des lauréats aux examens professionnels,
 - Présentation aux concours et examens,

- Capacité de l'agent à intégrer un processus de mobilité,
- Prise en compte de la façon de servir de l'agent (Cf son entretien d'évaluation),
- Capacité à exercer des missions d'un niveau supérieur, prise en compte du niveau de responsabilité (notamment pour les catégories A), des fonctions d'expertise exercées.

La promotion Interne est un dispositif permettant le passage à un cadre d'emplois supérieurs par dérogation au concours qui reste la voie d'accès principale. Elle permet de valoriser statutairement des agents qui occupent des fonctions à responsabilité ou qui exercent des missions qui vont au-delà de leur cadre d'emplois.

Le nombre de possibilités de nomination à la promotion interne, pour tous les cadres d'emplois, reste très limité car soumis à des **quotas statutaires stricts**.

- Les **critères d'avancement à la promotion interne** retenus sont ceux permettant de valoriser l'engagement professionnel de l'agent (évaluation, responsabilité, ancienneté).

L'**entretien professionnel annuel** constitue l'outil permettant d'apprécier et de formaliser l'appréciation du respect de ces différents critères. Il permet également de définir et/ou de mettre à jour les **fiches de poste** des agents.

👉 Objectif : récupérer en DRH l'ensemble des fiches de poste des agents.

3. La politique de rémunération

Le Régime Indemnitare (RI) est un élément de rémunération facultatif. Il permet de donner un complément de rémunération au traitement brut indiciaire et valoriser le travail effectué par les agents.

Le cadre réglementaire a évolué ces dernières années et a orienté l'application du régime indemnitare dans une logique de fonction et non plus seulement de grade. Ainsi, le **RIFSEEP (Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)** a vocation à s'appliquer à l'ensemble des cadres d'emplois.

👉 Objectif 2022 : afin d'appliquer le RIFSEEP dans un délai raisonnable, le Département s'est engagé dans un processus de cotation des postes permettant de définir des montants de régime indemnitare différenciés par catégorie et fonction pour une **mise en place au 1^{er} juillet 2022**.

👉 Objectif 2022 : Définir les critères permettant l'attribution d'un **Complémentaire Indemnitare Annuel (CIA)**.

L'objectif de ce nouveau Régime Indemnitare est de rehausser le montant indemnitare des catégories C et de valoriser les postes à responsabilité. Il permet plus de transparence et est en cohérence avec la politique de promotion de carrière.

Une délibération proposée au vote lors du budget primitif le 11 février 2022 définira les modalités de mise en œuvre de ce nouveau RI à compter du 1^{er} juillet 2021 (CTP du 6 décembre 2021).

Les Titres restaurant

Pour répondre à son obligation de participation aux frais de restauration salariale, le Département souhaite attribuer les titres restaurant à l'ensemble des agents départementaux (hors agents de collège, assistants familiaux) sur la base d'une valeur faciale de 8€ par titre restaurant (participation employeur à hauteur de 4,80€ (60%), et salarié à hauteur de 3,20€ (40%)).

- 👉 Objectif 2022 : mettre en place les titres restaurant à compter du 1^{er} juillet 2022
- 👉 Objectif 2022 : dénoncer les conventions existantes auprès de certains restaurants (quasiment peu utilisés par les agents).

IV. L'ASSOCIATION DES AGENTS ET DE LEURS REPRÉSENTANTS, MÉTHODE D'ÉLABORATION DE LA POLITIQUE DES RESSOURCES HUMAINES

La collectivité fait le choix d'associer les agents et leurs représentants aux évolutions de sa stratégie et aux principaux chantiers en matière de ressources humaines.

1. Un dialogue social exigeant et continu

Depuis plusieurs années, la collectivité s'est dotée d'un **agenda social**, permettant chaque année de décider conjointement avec les représentants du personnel des chantiers prioritaires à mener ainsi que du calendrier de concertation.

Soucieux de la qualité et de l'importance accordée au dialogue social, la collectivité a fait le choix de maintenir le **paritarisme au sein des instances représentatives** (Comité Technique Paritaire et Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail).

Celles-ci ont adopté, lors de chaque renouvellement et pour la durée du mandat des représentants du personnel, des **règlements intérieurs allant au-delà des obligations réglementaires**.

Cet investissement en faveur d'un dialogue social dense et constructif se traduit notamment par :

- des présentations d'ordres du jour en amont des instances, des réunions de concertation préalables à l'examen des dossiers, notamment ceux relatifs à la carrière des agents,
- la transmission de documents parfois en amont du délai réglementaire lorsque le dossier à traiter est conséquent,
- un nombre important de réunions des instances : en moyenne, ces instances se **réunissent 5 fois par an, contre 3 réunions obligatoires réglementairement**.
- des capacités de visite étendues pour les membres du CHS-CT,
- participation à des groupes de travail sur des thématiques diverses.

- 👉 Objectif : maintenir un dialogue social de qualité (réunions préparatoires, CHSCT, CTP, futur Comité Social Territorial, réunions relatives aux carrières, ...).

2. La démarche usagers, fondement d'une association directe des agents

- ☞ La collectivité souhaite continuer d'associer les agents à ses projets, par la mise en place de groupes de travail (réorganisation des services, mise en place du télétravail hors COVID, ...).
- ☞ A l'occasion des réunions de service organisées régulièrement, la politique de gestion des ressources humaines fera l'objet d'informations et d'échanges avec les agents.

Les étapes clés de la mise en place des LGD

1°) Avis du CTP

Les lignes directrices de gestion seront soumises à l'avis du Comité Technique Paritaire programmé le 28 février 2022.

2°) Passage en commission permanente du 11 avril 2022

3°) Arrêté de l'autorité territoriale

Ces lignes directrices de gestion seront ensuite définitivement arrêtées par l'autorité territoriale.

Le document qui rappellera l'avis du comité technique, peut prendre la forme d'un arrêté, en précisant les délais et voies de recours.

3°) Communication des LDG auprès des agents départementaux

Dès lors qu'elles seront arrêtées, les lignes directrices de gestion sont rendues **accessibles aux agents par voie numérique et, le cas échéant, par tout autre moyen**. Par exemple le site intranet de la collectivité et le cas échéant, par tout autre moyen.

4°) Bilan annuel des lignes directrices de gestion

La mise en œuvre des lignes directrices de gestion fera l'objet d'un **bilan annuel devant le Comité Technique Paritaire** (puis comité social territorial) ; il est établi sur la base des décisions individuelles et en tenant compte des données du rapport social unique (RSU).

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.I.14

**Personnel départemental.
Concession d'un logement par nécessité absolue de service
à l'emploi de Directeur général des services.**

DATE DE LA CONVOCATION : 14/03/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFÔULNY, Frédéric DELMARES, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Juliette NEVERS, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Christian TEILLAC

RAPPORTEUR : Bruno LAMONERIE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41
Contre : 0
Abstention : 0
Non-participation : 0

Accusé de réception en préfecture
024-222400012-20220321-22CP14-DE
Date de télétransmission : 28/04/2022
Date de réception préfecture : 28/04/2022

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

N° 22.CP.I.14

**Personnel départemental.
Concession d'un logement par nécessité absolue de service
à l'emploi de Directeur général des services.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L.721-3,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L.2124-32 et ses articles R.2124-64 et suivants,

VU le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du Régime des concessions de logement,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CPV.12 du 17 juillet 2017 fixant la liste des emplois et les conditions d'occupation des logements de fonction occupés par nécessité absolue de service,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la concession d'un logement de fonction par nécessité absolue de service pour l'emploi de Directeur général des services à compter du 1^{er} avril 2022 (gratuité du logement nu). Ce logement de type F4 d'une surface d'environ 121 m² (hors terrasse), est situé à l'adresse suivante : 9, rue Littré - 24000 PERIGUEUX, au 4^{ème} étage du bâtiment des « Archives Départementales ».

ADOpte le barème d'évaluation forfaitaire de l'avantage en nature « logement », qui paraît annuellement au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts, pour l'imposition des revenus de l'Agent.

DÉCIDE le versement d'un dépôt de garantie dès la date d'effet de l'attribution du logement à l'Agent et le **FIXE** à la somme de **300 €**.

FIXE, conformément à la délibération de la Commission Permanente n° 17.CPV.12 du 17 juillet 2017, la participation aux charges locatives afférentes à l'utilisation du logement (eau, électricité, chauffage...) due par l'Agent bénéficiaire du logement de fonction par nécessité absolue de service, à la somme forfaitaire de **50 €** mensuels. Le montant définitif des charges à payer donnera lieu à régularisation annuelle sur la base de la consommation totale du bâtiment et de son prorata au regard de la superficie du logement.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
~~de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,~~

Bruno LAMONERIE

Accusé de réception en préfecture
024-222400012-20220321-22CP114-DE
Date de télétransmission : 28/04/2022
Date de réception préfecture : 28/04/2022

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.I.15

Mode de gestion du service public départemental de la téléassistance de la Dordogne.

DATE DE LA CONVOCATION : 14/03/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALIER, Christel DEFOULNY, Frédéric DELMARES, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCO, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlie LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Juliette NEVERS, Thierry CAPIÈRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Christian TEILLAC

RAPPORTEUR : Bruno LAMONERIE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

N° 22.CP.I.15

Mode de gestion du service public départemental de la téléassistance de la Dordogne.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire du 28 février 2022,

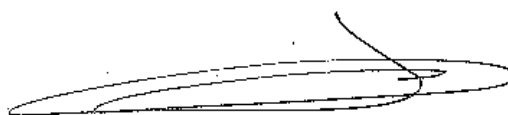
VU l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 3 mars 2022,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE le principe d'une Délégation de Service Public de la téléassistance au profit des personnes âgées et/ou handicapées bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à lancer la procédure de consultation et à accomplir tous les actes préparatoires à la passation du Contrat, au nom et pour le compte du Département.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.I.16

Acheminement et fourniture de fioul domestique, carburants et produits dérivés en vrac.
Convention constitutive d'un groupement de commandes.

DATE DE LA CONVOCATION : 14/03/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germina' PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Frédéric DELMARES, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécilie LABARTHE, Raphaëlle LAÏAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Juliette NEVERS, Thierry CAPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Christian TEILLAC

RAPPORTEUR : Bruno LAMONERIE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

N° 22.CPI.16

Acheminement et fourniture de fioul domestique, carburants et produits dérivés en vrac.
Convention constitutive d'un groupement de commandes.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

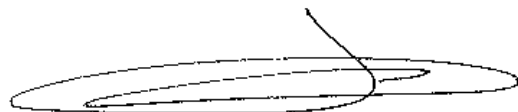
VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE les termes de la convention constitutive d'un groupement de commandes, ci-annexée, entre le Département de la Dordogne, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 24) et les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (EPL) - Collèges de LA ROCHE-BEAULIEU et d'EYMET, pour définir les modalités administratives, techniques et financières en vue de la passation des marchés relatifs aux fournitures de fioul domestique, carburants et produits dérivés en vrac.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ladite convention, au nom et pour le compte du Département, ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

**ACHEMINEMENT ET FOURNITURE DE FIOUL DOMESTIQUE, CARBURANTS ET PRODUITS
DERIVES EN VRAC CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
N°**

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 22 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil Départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.I. du 21 mars 2022,

Ci-après dénommé « Le Département »,

D'une part,

ET

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne (SDIS 24), sis - CS 91002 - 24009 PERIGUEUX, représenté par le 1^{er} Vice-président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours, M. Michel LAJUGIE, dûment habilité à signer en vertu de la délibération n° du Conseil d'Administration en date du ,

Ci-après dénommé « Le SDIS »,

D'autre part,

L'Etablissement Public Local d'Enseignement (EPL), Collège de LA ROCHE-BEAULIEU sis lieu-dit « Roche-Beaulieu » - 24430 ANNESSE-ET-BEAULIEU représenté par la Cheffe d'établissement M^{me} Ouacila BEROUAG, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération du Conseil d'Administration n°en date du.....,

Ci-après dénommé « Collège de LA ROCHE-BEAULIEU »

D'autre part,

L'Etablissement Public Local d'Enseignement, Collège Georges et Marie BOUSQUET d'EYMET, sis Boulevard National – 24500 EYMET, représenté par la Cheffe d'établissement M^{me} Estelle GERAUD, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération du Conseil d'Administration n°en date du

Ci-après dénommé « Collège d'EYMET »,

D'autre part.

PREAMBULE

Le Département de la Dordogne, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne (SDIS 24) et les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (EPL) soit, les Collèges de LA ROCHE-BEAULIEU et d'EYMET dans un souci d'homogénéité en matière de politique d'achat, souhaitent constituer un groupement de commandes afin de bénéficier d'un niveau de service élevé et de conditions tarifaires compétitives de la part des fournisseurs de fioul domestique, de carburants et produits dérivés en vrac.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

Conformément aux articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de La Commande Publique,
la présente convention :

- Constitue un Groupement de commandes entre le Département, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne (SDIS 24), les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (EPL) - Collège de LA ROCHE BEAULIEU et Collège d'EYMET - en vue de la passation des marchés relatifs à l'acheminement et la livraison de fioul domestique, de carburants et produits dérivés en vrac ;
- A pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du Groupement et notamment les modalités administratives, techniques et financière.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Le Département est désigné en qualité de Coordonnateur du Groupement, chargé de procéder, dans le respect des règles de la Commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de consultation des entreprises et de sélection d'un ou plusieurs Cocontractants.

Le Dossier de consultation devra être visé et approuvé par le Département, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne (SDIS 24), le Collège de LA ROCHE-BEAULIEU et le Collège d'EYMET avant publication de l'avis d'appel public à la concurrence correspondant.

Le Département, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne (SDIS 24), le Collège de LA ROCHE BEAULIEU et le Collège d'EYMET s'engagent à signer avec le ou les cocontractants qui seront retenus, un Marché à hauteur de leurs besoins propres et en assurer la bonne exécution.

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT DE COMMANDES

ARTICLE 3.1 : Procédure de passation

Le Département est chargé de mener la procédure de passation au nom et pour le compte du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne (SDIS 24), du Collège de LA ROCHE-BEAULIEU et du Collège d'EYMET dans le respect des règles régissant les Marchés Publics.

Il gère ainsi, l'ensemble des procédures jusqu'au choix du Titulaire des Marchés, étant précisé que la rédaction des pièces est établie en collaboration entre les Membres.

Le siège du Département est situé à l'Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24000 PERIGUEUX.

ARTICLE 3.2 : Etablissement du Dossier de Consultation des Entreprises

Le Dossier de consultation devra être visé et approuvé par chaque Acheteur, conformément aux dispositions ci-dessous mentionnées, avant publication de l'Avis d'appel public à la concurrence correspondant.

Le Département est chargé de l'établissement du Règlement de consultation commun à l'ensemble des marchés. Ce Règlement est validé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne (SDIS 24), le Collège de LA ROCHE-BEAULIEU et le Collège d'EYMET en particulier en ce qui concerne :

- la procédure de consultation mise en œuvre,
- les dates de consultation,
- les pièces demandées pour le jugement des offres, et les critères de choix et leur pondération.

En outre, le Département accepte de se charger de l'établissement des pièces administratives nécessaires, à savoir :

- les 4 actes d'engagement. Chaque projet d'acte d'engagement inclus au DCE (Dossier de Consultation des Entreprises) est validé par l'Acheteur concerné, notamment en ce qui concerne les délais contractuels imposés au futur Titulaire des Marchés,
- le Cahier des Clauses Administratives Particulières, les Acheteurs ayant décidé de son unicité.

Les autres pièces du dossier de consultation (Cahier des Clauses Techniques Particulières - CCTP, Bordereaux de Prix Unitaires, détails estimatifs, ...) sont établies par les services de chaque Acheteur. S'il est convenu de l'unicité de certaines pièces (notamment CCTP), celles-ci seront validées par l'ensemble des Membres du Groupement.

Par ailleurs, le Département accepte de se charger de l'établissement de l'Avis de marché, des courriers aux candidats non retenus (rejet et renseignements complémentaires), et, le cas échéant, de l'avis d'attribution.

ARTICLE 4 : MISSION DES MEMBRES

ARTICLE 4.1 : Définition des besoins

Chaque Membre du Groupement reste responsable de la définition de ses besoins.

ARTICLE 4.2 : Procédures préalables à la notification des marchés

Le Coordonnateur du Groupement se chargera des procédures préalables à la notification des Marchés (mise au point, établissement et reprographie du dossier de marché du titulaire, transmission aux services du contrôle de légalité...).

ARTICLE 4.3 : Notification et signature des marchés

Le Représentant de l'Acheteur de chaque Membre du Groupement, pour ce qui le concerne, signera et notifiera son Marché.

ARTICLE 4.4 : Exécution des marchés

Chaque Membre du Groupement, pour ce qui le concerne, s'assurera de la bonne exécution de son marché.

Toute modification apportée, par un des Acheteurs, aux pièces contractuelles communes (CCAP, CCTP) et aux montants fixés dans les actes d'engagements doit faire l'objet d'une information aux autres Acheteurs.

ARTICLE 5 : ADHESION

Chaque Membre adhère au Groupement de commandes par délibération de l'Organe délibérant ou toute autre instance approuvant la présente convention.

Chaque Membre notifie aux autres une copie de la délibération.

ARTICLE 6 : LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES OU COMMISSION DES MARCHÉS (procédure adaptée)

En application du Code Général des Collectivités Territoriales art L.1414-3-II, il est convenu entre les Membres du Groupement que la Commission d'Appel d'Offres compétente pour choisir le ou les Cocontractants est la Commission d'Appel d'Offres du Coordonnateur du Groupement. La même règle s'applique si le marché relève de la Commission des Marchés dans le cadre d'une procédure adaptée.

ARTICLE 7 : CHOIX DU OU DES CONTRACTANTS

Le Rapport d'analyse des offres est élaboré par le Coordonnateur du Groupement. Ce Rapport est approuvé et visé par tous les Membres du Groupement avant d'être présenté à la Commission d'Appel d'Offres.

Dans le cadre d'une procédure adaptée, le Coordonnateur du Groupement pourra, après consultation des Membres du Groupement procéder à une négociation avec les candidats retenus ayant remis une offre. A l'issue de cette négociation, il sera établi un nouveau Rapport par le Coordonnateur du Groupement qui sera approuvé et visé par tous les Membres du Groupement avant d'être présenté à la Commission des Marchés.

ARTICLE 8 : MODALITÉS FINANCIERES

Les frais engagés pour l'organisation de la consultation (publicité, constitution des dossiers...) sont pris en charge par le Coordonnateur du Groupement.

ARTICLE 9 : DATE D'EFFET - DURÉE

La présente convention est conclue jusqu'à la fin de l'exécution des Marchés, reconductions incluses. Elle prend effet à compter de sa signature par les Parties.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION

En cas de non-respect par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne (SDIS 24), le Collège de La Roche Beaulieu ou le Collège d'EYMET des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit sans indemnité par le Département, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée en tout ou partie infructueuse.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DE LITIGES

En cas de litiges pour l'application de la présente convention, si un accord amiable ne pouvait intervenir entre les Parties signataires, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

La présente convention est établie en quatre exemplaires originaux.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le Service Départemental d'Incendie
et de Secours de la Dordogne,
le 1^{er} Vice-président du Conseil d'Administration,

Germinal PEIRO

Michel LAJUGIE

Pour le Collège de LA ROCHE-BEAULIEU,
Pour la Cheffe d'Etablissement,

Pour le Collège d'EYMET,
Pour la Cheffe d'Etablissement,

Ouacila BEROUAG

Estelle GERAUD

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.1.17

Vente de matériel informatique du Département de la Dordogne.

DATE DE LA CONVOCATION : 14/03/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germain PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Frédéric DELMARES, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germain PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Juliette NEVERS, Thierry CIPERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Christian TEILLAC

RAPPORTEUR : Bruno LAMONERIE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

N° 22.CP.I.17

Vente de matériel informatique du Département de la Dordogne.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

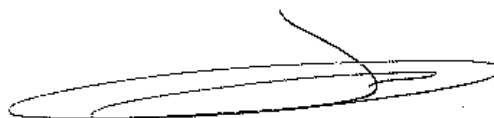
VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la vente de matériel informatique du Département de la Dordogne répertorié dans l'annexe jointe.

AUTORISE la Direction des Systèmes d'Information et du Numérique (DSIN) à mener toutes les procédures afférentes à leur sortie du Registre de l'inventaire et à leur cession.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

Annexe à la délibération n° 22.CP.I.17 du 21 mars 2022.

Le matériel informatique ci-dessous a été vendu à la Société GASTA MAYOTTE pour un montant de 500,76 €.

Date de sortie	Qte acquise	Qte cédée	Catégorie	N° bien comptable	Nature	Date d'achat	Prix unitaire TTC	VNC
Déc 2021	42	18	IPAD	18549	21838	29/05/2012	423,48 €	0 €
Déc 2021	18	3	IPAD	16516	21838	08/02/2011	714,01 €	0 €
Déc 2021	4	2	IPAD	19912	21838	17/04/2013	478,28 €	0 €
Déc 2021	55	3	IPAD	22032	21838	19/05/2015	417,01 €	0 €

Le matériel informatique ci-dessous a été vendu à la Société AGC19 pour un montant de 660,83 €.

Date de sortie	Qte acquise	Qte cédée	Catégorie	N° bien comptable	Nature	Date d'achat	Prix unitaire TTC	VNC
Déc 2021	11	1	Ecran	10891	21838	31/12/2006	242,55 €	0 €
Déc 2021	60	2	Ecran	11011	21838	16/02/2007	214,20 €	0 €
Déc 2021	150	3	Ecran	17646	21838	24/11/2011	203,80 €	0 €
Déc 2021		2	Ecran	12634	21838	09/04/2008		0 €
Déc 2021	683	3	Ecran	12595	21838	21/03/2008	158,09 €	0 €
Déc 2021	70	1	Ecran	14177	21838	22/04/2009	149,64 €	0 €
Déc 2021	200	12	Ecran	16518	21838	08/03/2011	165,05 €	0 €
Déc 2021	80	1	Ecran	15719	21838	15/07/2010	162,12 €	0 €
Déc 2021	17	2	Ecran	19015	21838	05/10/2012	116,01 €	0 €

Le matériel informatique ci-dessous a été vendu à M. DESROCHES François pour un montant de 210,58 €.

Date de sortie	Qte acquise	Qte cédée	Catégorie	N° bien comptable	Nature	Date d'achat	Prix unitaire TTC	VNC
Janvier 2022	8	1	Traceur HP Designjet T610	12986	21838	30/05/2008	3 502,49 €	0 €

Le matériel informatique ci-dessous a été vendu à la Société IDEGermignac pour un montant de 1.250,62 €.

Date de sortie	Qte acquise	Qte cédée	Catégorie	N° bien comptable	Nature	Date d'achat	Prix unitaire TTC	VNC
Janvier 2022	200	18	PC Fixe 3010	19632	21838	13/02/2013	533,72 €	0 €
Janvier 2022	200	22	PC Fixe 3010	20410	21838	29/10/2013	533,76 €	0 €
Janvier 2022	100	10	PC Fixe 3010	19765	21838	15/03/2013	534,66 €	0 €

Le matériel informatique ci-dessous a été vendu à la Société Gordon pour un montant de 650,56 €.

Date de sortie	Qte acquise	Qte cédée	Catégorie	N° bien comptable	Nature	Date d'achat	Prix unitaire TTC	VNC
Déc 2021	200	12	PC Fixe 3010	19632	21838	13/02/2013	533,72 €	0 €
Déc 2021	100	6	PC Fixe 3010	19765	21838	15/03/2013	534,66 €	0 €
Déc 2021	200	7	PC Fixe 3010	20410	21838	29/10/2013	533,76 €	0 €

Le matériel informatique ci-dessous a été vendu à la Société SARL Rer Azur pour un montant de 367,22 €.

Date de sortie	Qte acquise	Qte cédée	Catégorie	N° bien comptable	Nature	Date d'achat	Prix unitaire TTC	VNC
Février 2022	70	15	Smartphone SONY Xpéria XZ1	24709	21838	11/06/2018	1,20 €	0 €

Le matériel informatique ci-dessous a été vendu à la Société SARL Rer Azur pour un montant de 362,09 €.

Date de sortie	Qte acquise	Qte cédée	Catégorie	N° bien comptable	Nature	Date d'achat	Prix unitaire TTC	VNC
Février 2022	66	8	Smartphone SAMSUNG Xcover 3	23679	21838	14/03/2017	35,88 €	0 €
Février 2022	40	3	Smartphone SAMSUNG Xcover 3	22391	21838	02/11/2015	35,88 €	0 €

Le matériel informatique ci-dessous a été vendu à la Société SARL Rer Azur pour un montant de 368,94 €.

Date de sortie	Qte acquise	Qte cédée	Catégorie	N° bien comptable	Nature	Date d'achat	Prix unitaire TTC	VNC
Février 2022	65	4	Smartphone SAMSUNG Xcover 4	25548	21838	05/03/2019	47,88 €	0 €
Février 2022	45	5	Smartphone SAMSUNG Xcover 4	24497	21838	16/03/2018	47,88 €	0 €
Février 2022	50	1	Smartphone SAMSUNG Xcover 4S	27059	21838	02/04/2020	47,88 €	0 €
Février 2022	50	2	Smartphone SAMSUNG Xcover 4S	26286	21838	11/10/2019	47,88 €	0 €

Le matériel informatique ci-dessous a été vendu à la Société GASTA MAYOTTE pour un montant de 772,11 €.

Date de sortie	Qte acquise	Qte cédée	Catégorie	N° bien comptable	Nature	Date d'achat	Prix unitaire TTC	VNC
Février 2022	100	18	Smartphone APPLE Iphone SE	24503	21838	19/03/2018	1,20 €	0 €
Février 2022	20	2	Smartphone APPLE Iphone SE	23977	21838	24/07/2017	1,20 €	0 €

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.1.18

Cession à titre gracieux de matériel informatique aux Syndicats Intercommunaux à Vocation
Scolaire (SIVOS) d'AUBAS-AURIAC DU PERIGORD-LES FARGES
et de THONAC-SAINT LEON SUR VEZERE.

DATE DE LA CONVOCATION : 14/03/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christèle BOUCAUD, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Frédéric DELMARES, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCO, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Juliette NEVERS, Thierry CAPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Christian TEILLAC

RAPPORTEUR : Bruno LAMONERIE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

N° 22.CP.I.18

Cession à titre gracieux de matériel informatique aux Syndicats Intercommunaux à Vocation
Scolaire (SIVOS) d'AUBAS-AURIAC DU PERIGORD-LES FARGES
et de THONAC-SAINT LEON SUR VEZERE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

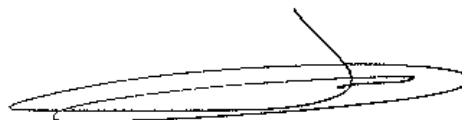
VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE de retirer de l'inventaire départemental les matériels suivants :

Date de sortie	Date d'entrée	Lot	Modèle	Catégorie	N° Bien comptable	Nature	Date d'achat	Prix initial TTC	VNC
Mars 2022	200	20	OPTIPLEX 3010 S7	PC fixe	20410	21838	Oct 2013	533,76 €	0 €

DONNE SON ACCORD pour la cession à titre gracieux de ces équipements aux Syndicats Intercommunaux à Vocation Scolaire (SIVOS) d'AUBAS-AURIAC DU PERIGORD-LES FARGES et de THONAC-SAINT LÉON SUR VÉZÈRE au profit de leurs écoles.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CPI.19

Rapport annuel 2021.

Déléguée à la protection des données du Département de la Dordogne.

DATE DE LA CONVOCATION : 14/03/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Frédéric DELMARES, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCOQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSÉAU, Jean-Michel SAUTREAU, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Juliette NEVERS, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Christian TEILLAC

RAPPORTEUR : Bruno LAMONERIE

PREND ACTE

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

N° 22.CPI.19

Rapport annuel 2021.

Déléguée à la protection des données du Département de la Dordogne.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, en particulier le paragraphe 3 de son article 38,

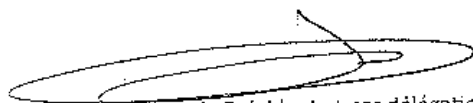
VU la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 17-280 du 17 novembre 2017 relative à la « Mise en conformité avec le Règlement Général sur la Protection des Données »,

VU l'arrêté 2018 DEL 245 du 7 mai 2018 portant nomination de M^{me} Laure RIME-BOISSAT de MAZERAT, Déléguée à la Protection des Données du Département de la Dordogne,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

PREND ACTE du Rapport annuel qui décrit les actions menées par la Déléguée à la Protection des Données du Département de la Dordogne.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

RAPPORT ANNUEL 2021

Déléguée à la Protection des Données du Département de la Dordogne

Préambule :

La protection des données au Département de la Dordogne, pilotée par la Déléguée à la Protection des Données qui coordonne les actions et est le point de contact de tous les Services de la Collectivité et des usagers, n'est pas de son seul fait. En effet, le Département a choisi d'associer les partenaires essentiels à la réussite de cette protection : des agents de la Direction des Systèmes d'Information et du Numérique (DSIN) dont le Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information (RSSI), deux juristes, la Direction des Archives départementales, le Service du Contrôle interne.

I / Approfondissement des connaissances de la Déléguée

1. Participation aux Groupes de travail nationaux et régionaux

a. Réseau national de l'Assemblée des Départements de France (ADF)

Tête de réseau Protection des données personnelles des Départements, ce Groupe sectoriel composé de 96 Départements s'inscrit dans le cadre d'une convention Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL)-ADF passée pour 3 ans en 2017 et renouvelée le 8 décembre 2020. Il se réunit mensuellement à Paris au siège de l'ADF, ou en visioconférence depuis les débuts de la pandémie. Il est doté d'un espace collaboratif en ligne et d'un forum de discussion regroupant désormais 239 membres.

Ce Réseau est un creuset qui permet à la Déléguée tant de recevoir des informations que d'apporter à la connaissance générale les actions mises en œuvre par le CD 24, afin que ses réflexions et réalisations profitent à tous.

Apports du Réseau :

- En 2021, se sont tenues 6 réunions en distanciel d'une demi-journée et 4 réunions en hybride (présentiel/distanciel) sur une journée.
La Déléguée a participé aux journées des 21 janvier, 18 mars, 20 mai, 17 juin, 30 septembre et 25 novembre, et a pu recueillir les informations des comptes rendus des autres réunions tout comme celles des centaines de sujets échangés sur le forum.
- L'action du Réseau est décisive sur les chantiers nationaux puisque l'ADF permet d'interroger les pratiques et de revoir les documents à un niveau supra-départemental : relations avec la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), le Ministère de la Justice, Pôle emploi ...
- Le réseau a, entre autres permis d'obtenir un retour d'expérience sur le contrôle par la CNIL d'un Centre de vaccination, dont beaucoup d'éléments peuvent être repris pour la conformité de la Direction Générale de la Solidarité et de la Prévention.

Apports de la Déléguée à la Protection des Données du CD 24 au Réseau :

- Participation à un Groupe de travail sectoriel sur Microsoft Office 365 avec partage de nos propres décisions et réflexions : 4 février, 8 avril, 11 juin, 12 octobre.

- Partage de l'expérience de sobriété numérique en Groupe sectoriel Microsoft 365 le 12 octobre et en réunion plénière du 25 novembre.
- Participation à l'enquête sur le Référentiel de l'Aide Sociale à l'Enfance.
- Participation au livrable sur les violations de données.

b. Réseau régional mutualisation de Nouvelle Aquitaine

Le groupe a été initié par le Département de Charente-Maritime, précurseur de la protection des données en Nouvelle Aquitaine suite à un contrôle de la CNIL. Il se réunit plusieurs fois par an et est doté d'un espace collaboratif facilitant l'échange des bonnes pratiques.

La Déléguée a participé aux réunions organisées suivantes en distanciel : 3 réunions d'échanges entre Délégués les 2 février, 6 avril et 22 juin, un Club utilisateurs du logiciel de conformité.

Ce Réseau est également un vecteur d'échanges fructueux dans les deux sens sur les supports de présentation et de sensibilisation, les conformités des logiciels, les bonnes pratiques, les Chartes.

Ainsi, des conseils ont été donnés par la Déléguée sur plusieurs sujets lors de réunions : le coffre-fort électronique, la gestion électronique de documents, la gouvernance de la protection des données au Département.

2. Formation

La Déléguée à la Protection des Données a suivi une formation experte sur la gestion de la donnée par Capgemini les 8 et 9 février 2021.

II / Instances de validation et de suivi

1. Le Comité de pilotage

Le Comité de pilotage associe les Elus référents à l'Administration générale et au Numérique, le Directeur Général des Services, le Directeur de Cabinet et les services participant à la mise en œuvre du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), afin de valider les grandes orientations de la protection des données au sein de la Collectivité. Il a été réuni une première fois le 6 mai 2021 pour prendre connaissance du Bilan 2020 et acter la Feuille de route de 2021. La Déléguée avait établi la présentation et l'a ensuite partagée via l'Intranet, ainsi que le Compte rendu.

Un deuxième Comité de pilotage s'est tenu le 23 novembre 2021 dans un format élargi avec les 4 Directeurs Généraux Adjointes et l'Agence Technique Départementale (ATD 24), en lien avec le Comité de pilotage sur le Schéma départemental du Numérique.

2. Le Comité technique RGPD

Cette instance réunit la Déléguée à la Protection des Données, 3 membres de la Direction des Systèmes d'Information et du Numérique, une juriste du Service des Affaires juridiques et l'e-archiviste des Archives départementales. Les points d'avancement de la mise en conformité avec la protection des données et la prévision des actions à mener sont faits en Comité technique.

Le Comité technique s'est réuni 4 fois au cours de l'année 2021 en distanciel : les 9 mars, 2 juillet, 7 octobre, 23 novembre.

Ses membres échangent régulièrement via les outils collaboratifs sur des points techniques.

3. Les Groupes de travail interservices

La Déléguée participe à de nombreux groupes ou instances qui intègrent une composante protection des données :

- Groupe de travail sur la sobriété numérique, piloté par la Déléguée pour répondre à de nombreux enjeux transversaux, réuni 10 fois en 2021. La Déléguée a par ce biais accompagné des services expérimentateurs dans la connaissance de leurs serveurs numériques en vue d'effectuer des destructions massives de données sous le contrôle des Archives départementales ;
- COPIL du Schéma départemental du Numérique réuni 2 fois ;
- COPIL Outil de production et d'archivage des documents électroniques réuni 1 fois ;
- COPIL sur la cybersécurité réuni 1 fois ;
- 3 réunions avec le Délégué à la Protection des données de la Préfecture ;
- 1 réunion avec le Délégué à la Protection des données de l'Education nationale ;
- Lancement de l'analyse des risques et 4 réunions d'analyse des cyberrisques des Directions ;
- Audit de la société Orchestra sur les besoins de la dématérialisation de la DGA-SP.

III / Actions de sensibilisation et de communication

1. La sensibilisation au plus près des agents et des Elus

De très nombreuses sessions de sensibilisation avaient déjà été réalisées en 2018, 2019 et début 2020. La pandémie a freiné le rythme de rencontres, qui sont préférentiellement faites en présentiel pour une meilleure adhésion. Ces sensibilisations sont délivrées par le binôme constitué de la Déléguée à la protection des données et du RSSI. Ces sessions portent sur la sécurité informatique et sur les grands principes du RGPD. Elles permettent en outre de répondre à des questions posées par les agents sur des points propres à leur métier.

En 2021, la Direction de l'Education a été sensibilisée en février et une sensibilisation des Elus de la nouvelle mandature a été faite le 6 septembre.

Par ailleurs un nouveau type de sensibilisation a été mis en œuvre en partenariat avec la Direction des Ressources Humaines, celle des nouveaux arrivants. A un rythme d'environ une fois par mois, la Déléguée à la protection des données présente les tenants et les aboutissants de la protection des données personnelles aux nouveaux agents de la Collectivité.

2. Communication

a. Communication spécifique aux Elus

Une communication à destination des Elus a été réalisée dans le cadre de l'élection des nouveaux Conseillers départementaux. La Déléguée à la Protection des Données a rédigé un Guide des Elus dont une partie était dévolue à la protection des données personnelles.

b. La communication à l'échelle de la Collectivité tout au long de l'année

La Déléguée abonde régulièrement la rubrique créée sur l'Intranet dédiée à la protection des données, et, avec la DSIN, délivre en continu des alertes ou conseils sur différents supports.

En 2021, la Déléguée a continué la pratique de faire une communication spécifique sur l'Intranet le 28 janvier, pour la Journée Européenne de la Protection des Données.

c. Une communication particulière sur la sobriété numérique

Le réseau des Référents numériques a été mobilisé sur le nouveau défi de la sobriété numérique, piloté par la Déléguée. Le Groupe de travail qui rassemble la DSIN, les Archives, la Direction du Développement durable et de l'Environnement, la Communication et des Référents numériques issus des métiers s'est donné pour objectif de faire adhérer les cadres et agents de la Collectivité sur un défi majeur, celui du poids environnemental du numérique.

Des communications régulières ont été faites au réseau des Référents numériques ainsi qu'à tous les agents via l'Intranet.

d. Les usagers

A travers la création d'une rubrique dédiée à la protection des données dans la Gestion Relation Utilisateur (GRU), accessible via le nouveau site Internet, la Déléguée rend accessible aux usagers plus facilement la demande relative à leurs données. Pour l'instant, les demandes faites par ce canal ont été retransmises aux Directions métiers compétentes car elles ne relevaient pas de la protection des données.

IV / Actions de gestion des violations de données, de recueil des pratiques et de conseil

1. Violations de données

La Collectivité a connu une violation de données qui a été notifiée à la CNIL. Il s'agit de l'usurpation d'identité d'un agent de la Préfecture afin d'inciter les agents à saisir leurs identifiants et mots de passe et accéder à leurs données. Les données de 2 comptes d'agents étaient accessibles sur Internet.

Si aucune cyberattaque n'a été à déplorer en 2021 au Département, les alertes sont nombreuses et les pirates informatiques n'épargnent aucun type d'administration. La vigilance a été constante.

2. Recueil des informations auprès des services et mise en conformité

Pour répondre aux objectifs du RGPD de cartographie des traitements de données personnelles, de tenue d'un registre des traitements, de mise en conformité des traitements avec la réglementation, des séances de travail avec les Services sont indispensables.

Les domaines du Social et des Ressources Humaines avaient été identifiés comme prioritaires mais la pandémie a là encore freiné cette activité, les Services métier étant mobilisés sur les bouleversements occasionnés par la crise sanitaire.

En ce qui concerne la DGA-SP, le travail partenarial s'est poursuivi avec les Pôles Personnes âgées, RSA, Aide Sociale territorialisée, ASE.

Côté DRH les préconisations sur les destructions et conservations de données ont été adressées aux Principaux et Gestionnaires de Collèges.

3. Conseils juridiques et techniques

La Déléguée et les juristes apportent leur expertise à l'ensemble des Services lors de questions touchant à la protection des données. En 2021, 58 études, conseils, partages d'informations ont ainsi été réalisés.

Ces actions concernent toutes les Directions Générales Adjointes du Département, et la quasi-totalité des Directions.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.I.20

Direction des Sports et de la Jeunesse.
Subventions au titre du "Chèque-Sport Dordogne-Périgord".

DATE DE LA CONVOCATION : 14/03/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Frédéric DELMARES, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Juliette NEVERS, Thierry CAPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Christian TEILLAC

RAPPORTEUR : Christelle BOUCAUD

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 1 (Mme J. NEVERS.)

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

N° 22.CP.1.20

Direction des Sports et de la Jeunesse.
Subventions au titre du "Chèque-Sport Dordogne-Périgord".

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 22-113 du 11 février 2022,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE, au chapitre 933, article fonctionnel 30, nature 65748.9 les subventions d'un montant de **25 €** relatives au « Chèque-Sport Dordogne-Périgord » aux 715 collégiens scolarisés en Dordogne ou jeunes âgés entre 11 et 16 ans et domiciliés en Dordogne suivant la répartition ci-annexée, pour un montant total de **17.875 €**.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

Dossier	Bénéficiaire		Âge	Fédération sport de rattachement	Représentant légal	Montant de la subvention
	Nom	Prénom				
EX012702	ACEDO-PORTKA	Eliott	13	Handball	ACEDO Jordane	25 €
EX013191	ACKER	Antoine	13	Basket-ball	ACKER Helene	25 €
EX013194	ACKER	Arthur	12	UNSS	ACKER Helene	25 €
EX012166	ACOSTA DOLET	Isaure	16	Badminton	ACOSTA Karen	25 €
EX012892	ADAM	Colline	11	Equitation	DUDKIEWICZ Cynthia	25 €
EX012388	AGODOR	Lyona	13	Basket-ball	FRADIN-MICHAUX Geraldine	25 €
EX013039	AGOSTINI	Manon	15	Triathlon	AGOSTINI Freddy	25 €
EX012836	AHAMADA	Celina	11	Football	MANSOIBOU Maytsou	25 €
EX012993	ALBERT	Louka	11	Athlétisme	GUEGUIN Gersende	25 €
EX012816	ALMEIDA	Louane	11	Athlétisme	PALEZIS Sandra	25 €
EX012398	ALVES	Mathis	11	Football	BOUTHIER Deborah	25 €
EX010943	ANDRIEUX	Timeo	11	Football	ANDRIEUX Pauline	25 €
EX012743	ANIELLO	Dora	15	Volley-ball	DANIES SAUVESTRE Marie	25 €
EX013017	APARICIO	Arthur	12	Rugby	BOURDEILH Agnes	25 €
EX013073	ARNAUD	Ambre	11	UNSS	ARNAUD Cécile	25 €
EX012815	ARTIGUES	Nathan	13	Tennis	ARTIGUES Alain	25 €
EX012694	ASSICOT	Candice	13	Badminton	ASSICOT Lilian	25 €
EX012110	AUCHIER CASSEL	Matthys	13	Rugby	CASSEL Sandrine	25 €
EX012839	AUDEBERT	Adrien	13	Tennis	AUDEBERT Olivier	25 €

EX011548	AUDEMARD	Zénaïde	13	Basket-ball	JEAN Sandra	25 €
EX013379	AUDEVARD	Cléa	12	Natation	REMUZON Sandrine	25 €
EX012291	AURIAL	Merlin	14	UNSS	CHABREYROU Lara	25 €
EX012840	AUTRET	Manon	13	Equitation	AUTRET Sonia	25 €
EX012841	AUTRET	Matteo	15	Rugby	AUTRET Sonia	25 €
EX013254	BAGNAUD	Eléonore	14	Handball	BAGNAUD Celine	25 €
EX012708	BALAINE	Loene	12	Tennis	BEAUVAIS Lauriane	25 €
EX012376	BALAN	Maxence	15	Tennis	BALAN Sébastien	25 €
EX012385	BALAN	Milann	11	Tennis	BALAN Sébastien	25 €
EX011962	BAMOUDOU	Dylan	12	Football	BAMOUDOU Gaëlle	25 €
EX014250	BANULS	Doriane	13	UNSS	BANULS Pierre	25 €
EX012952	BAPPEL	Elia	14	Gymnastique	BAPPEL Annick	25 €
EX012464	BAPTISTA DE ALMEIDA	Tiago	11	Football	DE SOUSA ALVES Alexandra	25 €
EX012874	BARBARIN	Laly	14	Canoë-Kayak	BARBARIN Arnaud	25 €
EX012873	BARBARIN	Lilo	12	Judo	BARBARIN Arnaud	25 €
EX012137	BARRACO FORGERON	Lena	13	Football	BARRACO FORGERON Caroline	25 €
EX012868	BARRIERE	Mathieu	14	Football	BARRIÈRE Isabelle	25 €
EX012759	BARROS	Léana	12	Escalade	BARROS Patrick	25 €
EX011829	BARTHAS	Penelope	12	UNSS	BARTHAS Arnaud	25 €
EX011827	BARTHAS	Valentin	12	UNSS	BARTHAS Arnaud	25 €
EX012133	BASILE	Lana	11	Equitation	BASILE Loïc	25 €
EX013405	BASSAN	Eliote	11	UNSS	BASSAN Daniel	25 €
EX012406	BASTIAN	Tom	12	Football	CHADUTEAU Alexandre	25 €
EX012733	BATISTA DE JESUS SOUS	Diego	14	Rugby	SOUS Thais	25 €

EX012876	BAUDIN	Noam	13	Tennis	BAUDIN Xavier	25 €
EX012116	BAURIN	Simon	12	Handball	DELBOS Céline	25 €
EX012304	BAYARD	Elliot	12	Rugby	BAYARD Marie Laure	25 €
EX012303	BAYARD	Victor	14	Volley-ball	BAYARD Marie Laure	25 €
EX012136	BAYET	Robin	12	Basket-ball	BAYET Carine	25 €
EX012649	BAYLE	Nathanael	14	Badminton	BAYLE Guillaume	25 €
EX012465	BEAU NIMIS	Léonie	14	Football	BEAU NIMIS Adrienne	25 €
EX012315	BEAUVIRONNOIS	Ela	13	Basket-ball	BEAUVIRONNOIS Celine	25 €
EX013003	BEGUERIE	Matthias	13	Boxe	BEGUERIE Christelle	25 €
EX013140	BELIGOT	Camille	12	Danse	BELIGOT Adrien	25 €
EX013155	BENETON	Carla	14	Athlétisme	BENETON Yoann	25 €
EX012875	BENS	Lilwenn	10	Etudes et Sports Sous- Marins	BENS Willy	25 €
EX013351	BENSAADOUN	Ilyas	12	Tennis	PEYNET Caroline	25 €
EX013179	BERNARD	Baptiste	13	Triathlon	BERNARD Frédéric	25 €
EX013178	BERNARD	Quentin	15	Triathlon	BERNARD Frédéric	25 €
EX012255	BERTAUD	Alix	13	Rugby	BERTAUD Pascal	25 €
EX012254	BERTAUD	Doriane	15	Escalade	BERTAUD Pascal	25 €
EX012493	BERTHOME LAFUENTE	Iris	16	Badminton	BERTHOMÉ Jean	25 €
EX012302	BERTRAND	Valentin	12	Football	GERARD Sabine	25 €
EX011442	BERTRAND MARIN	Peio	11	Basket-ball	MARIN Celine	25 €
EX012169	BESNARD	Lise	12	Football	CASTELLA Audrey	25 €
EX012170	BESNARD	Victor	11	Football	CASTELLA Audrey	25 €
EX012712	BESSON	Lauriane	11	Danse	COCA Estelle	25 €
EX012414	BETAILE	Chloé	16	Aviron	BETAILE Marie	25 €
EX012410	BETAILE	Maxime	15	Tennis	BETAILE Marie	25 €
EX012616	BEVILACQUA VENTANAT	Eymeric	11	Rugby	BEVILACQUA Vincent	25 €

EX012261	BIALE	Anaëlle	13	Equitation	BIALE Sebastien	25 €
EX012959	BIGAULT	Florine	11	UNSS	BIGAULT Valery	25 €
EX012460	BIGEAT	Leo	11	Rugby	BIGEAT Arnaud	25 €
EX012458	BIGEAT	Nathan	13	Rugby	BIGEAT Arnaud	25 €
EX012459	BIGEAT	Tom	11	Rugby	BIGEAT Arnaud	25 €
EX012318	BISSON	Paul	12	UNSS	BERIL Laetitia	25 €
EX012579	BLANCHER	Romane	14	UNSS	BLANCHER Sébastien	25 €
EX012010	BLAZQUEZ	Timéo	11	UNSS	BEAURAIN Delphine	25 €
EX013009	BOCQUIER	Maxence	12	UNSS	CAILLE Céline	25 €
EX012156	BODY	Samara	12	UNSS	CHEVALIER Corinne	25 €
EX013033	BONIN	Mélissa	13	Gymnastique	GAY Nelly	25 €
EX013102	BONSOIR	Lenny	13	Handball	BONSOIR Anita	25 €
EX013103	BONSOIR	Maëlle	11	Judo	BONSOIR Anita	25 €
EX012503	BONTEMPS	Joseph	12	karaté	LAUMOND Aude	25 €
EX012884	BORDE	Soren	14	Basket-ball	BORDE Frederic	25 €
EX013196	BORDES	Paul	14	Triathlon	BORDES Aline	25 €
EX012783	BORDESSOULLES	Julie	11	Tennis	LABORIE Valerie	25 €
EX013168	BORETTAZ	Alessio	11	Football	BORETTAZ Thomas	25 €
EX012105	BOST FROIDEFOND	Anna	13	Basket-ball	BOST Aurélie	25 €
EX012104	BOST FROIDEFOND	Arnaud	15	Basket-ball	BOST Aurélie	25 €
EX012035	BOUDAL	Delphine	12	Gymnastique	BOUDAL Marie Christine	25 €
EX012099	BOUGEON	Anna	16	Gymnastique	BOUGEON Bérangère	25 €
EX013249	BOUGEON	Jules	12	Football	BOUGEON Bérangère	25 €
EX012528	BOULET-DAUPHIN	Julie-Anne	14	Natation	BOULET-DAUPHIN Anne Valerie	25 €
EX013150	BOULLEY	Laly	12	Equitation	LAMOUREUX Christel	25 €
EX012768	BOUQUET	Nora	11	Judo et Equitation	BOUQUET Aurélie	25 €
EX012077	BOURDIN	Iris	14	Equitation	BOURDIN Delphine	25 €
EX012505	BOURG FARGUE	Maxence	12	Basket-ball	BOURG FARGUE Maxence	25 €

EX012473	BOURST	Meline	15	Aviron	BOURST Lydia	25 €
EX013079	BOUTIN	Julia	13	Basket-ball	BOUTIN Stephane	25 €
EX013077	BOUTIN	Léo	15	Basket-ball	BOUTIN Stephane	25 €
EX011190	BOYER	Dorian	15	Football	BOYER Simeon	25 €
EX012607	BRASIER	Violaine	14	Athlétisme	BRASIER Frédérique	25 €
EX013247	BREUIL	Elisa	12	Equitation	BREUIL Jérôme	25 €
EX012580	BREUIL	Matheo	14	Basket-ball	BREUIL Stephane	25 €
EX012222	BRINNAND	Jack	14	Tennis	RONDIER Gaele	25 €
EX012134	BRINNAND	Oscar	12	Escrime	RONDIER Gaele	25 €
EX012606	BRIOT AMADIEU	Maellya	14	Badminton	AMADIEU Myriam	25 €
EX013245	BRIVADIS RENOUF	Milan	13	UNSS	RENOUF Mickaël	25 €
EX013246	BRIVADIS RENOUR	Arsene	11	UNSS	RENOUF Mickaël	25 €
EX013041	BRUN	Alexis	12	UNSS	BRUN Nicolas	25 €
EX012513	BRUN	Anna	11	Athlétisme	CHABRILLANGEAS Aurélie	25 €
EX012575	BRUNAUX	Colin	13	Athlétisme	BRUNAUX Aurélie	25 €
EX012802	BRUNET	Melia	15	Equitation	BRUNET Roselyne	25 €
EX012746	BUNLE	Clara	11	Handball	BUNLE Celine	25 €
EX012214	CABARET	Alix	15	Equitation	CABARET Peggy	25 €
EX012211	CABARET	Gabrielle	11	Equitation	CABARET Peggy	25 €
EX011173	CABON	Vivien	14	Handball	MILLOTTE Beatrice	25 €
EX013016	CANTELAUBE	Sohan	13	Escalade	BOUCHET Florence	25 €
EX012058	CARAVACA	Maelys	13	Handball	BOULANGE Amandine	25 €
EX012498	CARRARD	Andoni	12	Tennis	CARRARD Nelly	25 €
EX012499	CARRARD	Maya	12	Tennis	CARRARD Nelly	25 €
EX013057	CARREY	Axel	15	Cyclisme	CARREY Eric	25 €
EX013058	CARREY	Emma	13	Natation	CARREY Eric	25 €
EX012216	CASTAGNAU	Lili-Anna	15	Football	CASTAGNAU Celia	25 €
EX012824	CAZES	Enzo	14	Athlétisme	CAZES Guillaume	25 €
EX012829	CAZES FOURNIER	Axel	11	Handball	CAZES Guillaume	25 €

EX012954	CEADA DELEYTO	Ginés	13	Tennis	DELEYTO GOMEZ Ines	25 €
EX012147	CHABOT	Hugo	11	Football	DEXANT-GAUTHIER Sylvie	25 €
EX013207	CHADOURNE	Rafael	11	Tennis	CORTADA Jennifer	25 €
EX012845	CHAILLE	Thomas	16	Tennis	CHAILLE Sandrine	25 €
EX013076	CHAMBREAU	Alexis	12	Rugby	CHAMBREAU Audrey	25 €
EX012448	CHAMINADE	Ethane	13	UNSS	MAZEAU Marie Laure	25 €
EX012176	CHANTAL	Lenny	12	Rugby	RODRIGUES Cindy	25 €
EX011279	CHAPOULIE	Raphael	14	Handball	CHAPOULIE Nathalie	25 €
EX012234	CHAPRONT	Maëlys	13	Fédération Sportive et Culturelle de France	BROUILLAC Myriam	25 €
EX012233	CHAPRONT	Noa	15	Fédération Sportive et Culturelle de France	BROUILLAC Myriam	25 €
EX012859	CHARAIX	Louna	11	Tennis	MONIERE Sabine	25 €
EX011034	CHARDELIN	Baptiste	16	Cyclisme	FLAGEAT Magali	25 €
EX012082	CHATAIN	Hugo	11	Basket-ball	CHATAIN Fabien	25 €
EX012716	CHAUNU	Chloe	16	Tennis	CHAUNU Alexandra	25 €
EX012056	CHAVIN LEFEBVRE	Noé	15	Football	CHAVIN Sandrine	25 €
EX012281	CHEVALIER	Baptistin	14	Handball	CHEVALIER Laurent	25 €
EX012031	CHEVALIER	Léo	15	Football	CHEVALIER Virginie	25 €
EX012033	CHEVALIER	Lyoris	11	Football	CHEVALIER Virginie	25 €
EX012282	CHEVALIER	Noé	11	Handball	CHEVALIER Laurent	25 €
EX011831	CHEVALIER COUDERT	Manon	13	Football	CHEVALIER Marie Claire	25 €
EX012707	CHIGNAGUE	Alexandre	14	Tennis	CHIGNAGUE Jean Francois	25 €
EX012623	CHONIS	Emma	15	Handball	CHONIS Delphine	25 €
EX012569	CHRETIEN GORNET	Sasha	15	Escrime	GORNET Elisabeth	25 €
EX012930	CIESIELSKI	Bruno	11	Football	CIESIELSKI Urszula	25 €
EX012331	CLAIN	Matea	13	Basket-ball	HOARAU Stephanie	25 €
EX013170	CLAUDE-COUSTILLAS	Maxime	13	Basket-ball	COUSTILLAS Delphine	25 €

EX012173	COGNARD	Raphael	12	Tennis de table	COGNARD Audrey	25 €
EX012682	COLLIER	Leny	12	Boxe	BARREAU Aurélie	25 €
EX012647	COLOMBIER	Noah	11	Basket-ball	COLOMBIER Frédéric	25 €
EX012037	COLOMY-AUGEIX	Killian	14	Rugby	COLOMY Stéphane	25 €
EX012325	CORBIERE GADAUD	Estève	11	Tennis	CORBIERE Philippe	25 €
EX012323	CORBIERE GADAUD	Guilhèm	13	Tennis	CORBIERE Philippe	25 €
EX012146	COSSARDEAUX	Gabin	11	Football	DESIEUX Isabelle	25 €
EX012311	COTTIN	Thaïs	12	Athlétisme	MOUSSAOUI SALAH Séverine	25 €
EX012415	COUDERC	Nina	13	Equitation	GOUYSSE Virginie	25 €
EX014279	COUDERT	Lilie	13	Danse	GILLIBERT Fanny	25 €
EX012960	COULANGE	Paul	14	Rugby	COULANGE Christelle	25 €
EX011398	COULON	Nael	14	Tennis	COULON Virginie	25 €
EX012675	COURAU	Pauline	12	Gymnastique	LEYMARIE Cyrille	25 €
EX012423	COUSSEYL	Samuel	14	Tennis	COUSSEYL Marina	25 €
EX013152	COUTURIER	Timothée	11	Roller- skateboard	COUTURIER- THUILLIER Cécile	25 €
EX012117	CRAIPEAU	Charlie	12	Football	CRAIPEAU Juliette	25 €
EX012118	CRAIPEAU	Gabin	11	Football	CRAIPEAU Juliette	25 €
EX014251	CRESPY	Lilian	14	Basket-ball	CRESPY Delphine	25 €
EX012179	CROS	Thibaut	12	Handball	CROS Julie	25 €
EX011572	CZULY BARBOT	Tommy	11	Judo	GUIDEZ Sebastien	25 €
EX012220	DA COSTA	Martin	14	Montagne et escalade, tir à l'arc	DA COSTA Florence	25 €
EX012219	DA COSTA	Victor	14	Montagne et escalade, tir à l'arc	DA COSTA Florence	25 €
EX012155	DA SILVA	Mathys	11	Badminton	MARTY Vanessa	25 €
EX011569	DA-CRUZ BERBESSOU	Inès	11	Tennis	BERBESSOU Julie	25 €
EX012975	DANCELME ZAREK	Lucien	13	Judo	ZAREK Elizabeth	25 €

EX013251	DANGUY HOTTE	Eliott	12	Canoë-Kayak	TRUXLER Jennifer	25 €
EX012369	DANOUX CONSTANTIN	Pierre	14	Tennis	DANOUX Mathieu	25 €
EX012760	DANTONY WEAVER	Abigael	14	Basket-ball	DANTONY Caroline	25 €
EX011126	DARRORT	Lucie	11	Handball	SANCHEZ-ZAPATER Isabelle	25 €
EX011124	DARRORT	Mathias	13	Handball	SANCHEZ-ZAPATER Isabelle	25 €
EX013157	DAURIAC	Batiste	15	Rugby	ROLLI Mélanie	25 €
EX012718	DAURIAC	Pauline	12	Equitation	ROLLI Mélanie	25 €
EX012910	DAURIAT	Camille	11	Football	ANDRE Celine	25 €
EX012242	DAUZAT	Clémence	13	Equitation	DAUZAT Herve	25 €
EX012241	DAUZAT	Quentin	16	Rugby	DAUZAT Herve	25 €
EX011115	DAVID	Lena	11	Athlétisme	DAVID Gwendoline	25 €
EX011793	DAVID BLONDEL	Dorian	16	Handball	DAVID Vincent	25 €
EX011759	DE OLIVEIRA MARQUES	Jessica	14	Handball	DE OLIVEIRA Rui Manuel	25 €
EX012757	DE SAINT OURS	Quentin	12	Handball	DE SAINT OURS Jerome	25 €
EX012676	DE SOUSA	Manon	12	Handball	PAOLI Sylvia	25 €
EX013113	DE VASCONCELOS	Noa	12	Handball	DE VASCONCELOS David	25 €
EX012249	DEBRUYN	Ethan	11	Rugby	LOPEZ Katia	25 €
EX012678	DECOUTY	Matheo	12	Football	LAHEURTE Cindy	25 €
EX012717	DELAGE	Rafaël	11	Roller- skateboard	DELAGE Soniele	25 €
EX012932	DELANDE	Louis	12	Tennis	DELANDE Laetitia	25 €
EX013116	DELATTRE	Ylan	11	Tennis et UNSS	MARY Karine	25 €
EX012040	DELENGEAS	Gwendoline	11	Judo	DELENGEAS Régis	25 €
EX012562	DELMAR MORGAN	Eva	13	Tennis	DELMAR MORGAN Laure	25 €
EX012370	DEMOCLES LAULHEY	Louka	12	Judo	DEMOCLES Jessy	25 €
EX012943	DESSAGNE	Axelle	16	Basket-ball	DESSAGNE Fabrice	25 €
EX012446	DETEVE	Celestin	12	Football	DETEVE Véronique	25 €
EX012823	DONDON REBELO	Tydem	13	Basket-ball	REBELO Alexandrine	25 €

EX013378	DONOFRIO	Milo	13	Escalade	LEPLAT Gaëlle	25 €
EX012917	DORCHIN	Luke	12	Rugby	DORCHIN Nadia	25 €
EX012916	DORCHIN	Nathan	16	Rugby	DORCHIN Nadia	25 €
EX012648	DOS SANTOS	Chloé	13	Basket-ball	DOS SANTOS Christophe	25 €
EX012939	DOUCET PIET	Elsa	13	Natation	DOUCET PIET Catherine	25 €
EX012938	DOUCET PIET	Hugo	15	Athlétisme	DOUCET PIET Catherine	25 €
EX012925	DROGAT	Joshua	10	Aviron	DROGAT Célian	25 €
EX013255	DUARTE	Gabriel	14	Football	PEREIRA GRAÇIO Dalila Cristina	25 €
EX013211	DUARTE ALVES	Ana	13	Football	FRANCISCO ALVES Ricardo	25 €
EX012683	DUBOIS	Noémie	13	Escrime	DUBOIS Pascal	25 €
EX013036	DUBOS	Eliaz	13	UNSS	CHAPERON Nathalie	25 €
EX012225	DUFAUD	Maël	14	Rugby	DUFAUD Jean Christophe	25 €
EX012914	DUFOND GONZALEZ	Hugo	14	UNSS	GONZALEZ Ana	25 €
EX012915	DUFOND GONZALEZ	Ivan	13	UNSS	GONZALEZ Ana	25 €
EX013120	DUMAS LARFEIL	Mélissa	14	UNSS	DUMAS-LARFEIL Carine	25 €
EX013156	DUMAS-LARFEIL	Chiara	10	UNSS	DUMAS-LARFEIL Carine	25 €
EX012345	DUNAN DUQUESNE	Tiago	11	Badminton	DUQUESNE Maelle	25 €
EX012723	DUNOGIER	Clea	12	Basket-ball	LHERBAT Kathy	25 €
EX012426	DUPEYROUX	Lucas	13	Cyclisme	DUTERNE Clémence	25 €
EX013030	DUPIN DE SAINT CYR	Ophélie	12	Danse	DUPIN DE SAINT CYR Hortense	25 €
EX013215	DUPLAN	Elina	13	Equitation	DA CRUZ Christelle	25 €
EX012274	DUPONT	Eric	13	Judo	DUPONT Sébastien	25 €
EX012821	DUPUY	Remi	14	Football	DUPUY Isabelle	25 €
EX013151	DURAYSSEIX	Lola	14	Handball	BERNIER Stéphanie	25 €
EX012334	DUROCHER	Marion	13	Handball	DUROCHER Marie Sophie	25 €

EX012078	DUTHOIT	Emma	15	Rugby	DUTHOIT Celine	25 €
EX012011	DUVALEIX	Maïténa	11	Equitation	DUVALEIX CAUCHOIS Emilie	25 €
EX012698	DUVERNEUIL	Mathilde	16	Roller-skateboard	DUVERNEUIL Veronique	25 €
EX012053	ECUYER	Adrien	14	UNSS	PERRIER Stéphanie	25 €
EX012812	EGRON DHORDAIN	Héloïse	11	Handball	DHORDAIN Marion	25 €
EX012684	EL HADI	Inès	11	Tennis	EL HADI Marie	25 €
EX012765	EL HANTLAOUI	Amira	11	Basket-ball	EL HANTLAOUI Asma	25 €
EX012861	EL KARMA	Saffiya	13	Aviron	EL KARMA Aurélie	25 €
EX012865	EL KARMA	Selmene	11	Football	EL KARMA Aurélie	25 €
EX013239	EL KHAMMAR	Hénès	12	Basket-ball	BOUVARD Koralie	25 €
EX012532	ELIE	Noa	12	Gymnastique	CONNAN Sarah	25 €
EX012059	ESTEVEVES	Lauriane	16	Fédération Sportive et Culturelle de France	ESTEVEVES Lauriane	25 €
EX012417	ETTE	Clémence	13	Handball	ETTE Hélène	25 €
EX013213	FAGETTE	Matteo	15	Rugby	FAGETTE Stephane	25 €
EX012866	FAGUE	Esteban	14	Rugby	OSTANEL Paméla	25 €
EX012714	FAISAN	Tom	12	Rugby	FAISAN Emilie	25 €
EX012273	FARGUE	Lise	14	Roller-skateboard	FARGUE David	25 €
EX012275	FARGUE	Loïc	11	Roller-skateboard	FARGUE David	25 €
EX012553	FARIGOT	Felix	15	Badminton	FARIGOT Dorothée	25 €
EX012554	FARIGOT	Oscar	11	Football	FARIGOT Dorothée	25 €
EX012492	FARINEAU	Yann	16	Tennis de table	FARINEAU Fabienne	25 €
EX013469	FAUCHER	Edouard	11	Tennis	FAUCHER Soline	25 €
EX012842	FAUGERE	Stella	14	Basket-ball	FAUGERE Céline	25 €
EX011923	FAURE	Gabrielle	14	Football	FAURE Gabrielle	25 €

EX012060	FAUTRELLE	Tristan	12	Handball	FAUTRELLE Audrey	25 €
EX012178	FELIX	Timothe	13	Handball	FELIX Philippe	25 €
EX012674	FERCHAUD	Mathis	16	Football	FERCHAUD Fabienne	25 €
EX012515	FERIOT	Jules	12	Badminton	FERIOT Giovana	25 €
EX013149	FERNANDES	Noe	11	UNSS	FERNANDES Pauline	25 €
EX012834	FERREIRA PINTO	Mariana	12	Natation	FERREIRA Elisabeth	25 €
EX012470	FEURGARD GUERRA	Maximiliano	16	Basket-ball	GUERRA OLIVARES Jocelyne	25 €
EX012466	FEURGARD-GUERRA	Valentino	12	Basket-ball	GUERRA OLIVARES Jocelyne	25 €
EX011288	FEY	Adrien	15	Football	FEY Marie Claire	25 €
EX012976	FLEURIUS	Maelys	12	Tennis	GUERAUD Laurence	25 €
EX012497	FONTAINE	Alix	12	UNSS	FONTAINE Marlene	25 €
EX012496	FONTAINE	Hugo	13	UNSS	FONTAINE Marlene	25 €
EX011396	FORTUNE	Merlyne	14	Fédération Sportive et Culturelle de France	FORTUNÉ Marie	25 €
EX013070	FOURNIER	Charlotte	11	Triathlon	FOURNIER Aurore	25 €
EX013066	FOURNIER	François	12	Football	FOURNIER Aurore	25 €
EX013068	FOURNIER	Paul	14	Football	FOURNIER Aurore	25 €
EX012715	FRESSINGEAS	Malo	12	Rugby	FRESSINGEAS Franck	25 €
EX013026	FUSIL	Melvyn	15	Football	FUSIL Christelle	25 €
EX012786	GABOULAUD	Adrien	13	Equitation	MOREAU Aurelia	25 €
EX012661	GAHIDE	Mélys	12	Gymnastique	LEMAIRE Flavie	25 €
EX013162	GAILLARD	Manon	12	Tennis	GAILLARD Valérie	25 €
EX013123	GAILLARDOU	Esteban	16	Tennis de table	GAILLARDOU Cédric	25 €
EX012041	GAIRARD	Alexis	11	Tennis	GAIRARD Mathieu	25 €
EX012039	GAIRARD	Mathis	14	Handball	GAIRARD Mathieu	25 €
EX012350	GALICHER	Louise	13	Volley-ball	WALDMANN GALICHER Anne	25 €
EX013042	GANDOIS	Maxime	13	Danse	PICHON Rachel	25 €
EX012471	GAROFANO	Angelo	12	Tennis	GAROFANO Ernesto	25 €
EX012472	GAROFANO	Giulio	12	Tennis	GAROFANO Ernesto	25 €
EX012416	GAROFANO	Marco	16	Tennis	GAROFANO Ernesto	25 €
EX012468	GAROFANO	Paolo	14	Tennis	GAROFANO Ernesto	25 €

EX013104	GARRIGUE	Alize	13	Fédération Sportive et Culturelle de France	GARRIGUE Johana	25 €
EX012753	GAVIGNET	Antonin	11	UNSS	GAVIGNET Bertrand	25 €
EX012755	GAVIGNET	Léonie	16	Handball	GAVIGNET Bertrand	25 €
EX011332	GAWRON	Rémi	13	Football	GAWRON Sandrine	25 €
EX012871	GENESTE DESETTE	Thomas	13	Handball	GENESTE DESETTE Fabienne	25 €
EX012300	GERAL	Clémence	12	Equitation	MURAT Carine	25 €
EX012911	GERARD	Kyra	11	Tennis	HUMBERTCLAUDE Lorene	25 €
EX012992	GEY	Arthur	15	Baseball et softball	GEY Didier	25 €
EX013148	GHELEYNS	Camille	15	Athlétisme	GHELEYNS Valery	25 €
EX012055	GIBIAT CASSIAU	Esteban	13	Tennis de table	GIBIAT Chrystèle	25 €
EX013352	GIBIAT CASSIAU	Mathis	13	Handball	GIBIAT Chrystèle	25 €
EX012165	GILBERT	Celian	12	Handball	GILBERT Stephanie	25 €
EX012224	GIRARDEAU	Florian	11	Judo	GIRARDEAU Valerie	25 €
EX013142	GIRON	Gabin	12	Basket-ball	GIRON Sonia	25 €
EX013145	GIRON	Louis	16	Football	GIRON Sonia	25 €
EX013171	GIUDICI	Lise	13	Tennis	GIUDICI Nicolas	25 €
EX012419	GOMES DE ANDRADE	Léa	15	Basket-ball	GOMES DE ANDRADE Aurélie	25 €
EX012149	GONCALVES	Mateo	14	Football	GONCALVES Luis	25 €
EX013114	GORIUS	Eliot	13	Triathlon	GORIUS Christophe	25 €
EX013182	GOUBIER	Matys	15	UNSS	CHANUT Mélanie	25 €
EX012307	GOUBIER	Nolan	12	UNSS	CHANUT Mélanie	25 €
EX012054	GOUDAL	Rafael	13	Football	BOGAERT Ingrid	25 €
EX013080	GOULARD	Maele	15	Handball	GOULARD Stephane	25 €
EX012405	GOURGUES LOUAFI	Erwan	13	Handball	LOUAFI Stephanie	25 €
EX011971	GOURSAUD	EMMA	14	Handball	GOURSAUD Sébastien	25 €
EX013266	GOUZOU	Kilian	13	Motocyclisme	GOUZOU Brigitte	25 €
EX012229	GRANGE	Célia	13	Equitation	FERRIS Alexandra	25 €
EX012942	GRELET LEVEQUE	Léa	11	Gymnastique	GRELET Marina	25 €
EX012163	GRENECHE	Mathys	15	Rugby	DE SALENEUVE Isabelle	25 €
EX013143	GRIFFITH	Aurion	12	UNSS	CONDAMINAS Aurore	25 €
EX012710	GRIMALDI	Estelle	12	UNSS	GRIMALDI Lydie	25 €
EX013265	GRIMALDI	Pierre	14	UNSS	GRIMALDI Lydie	25 €
EX012124	GUENEAU	Ermis	12	Handball	GUENEAU Antoine	25 €
EX011549	GUERIN	Mathys	13	Football	GUERIN Christophe	25 €

EX013044	GUIGNARD	Cléa	11	Savate	TORRICO Céline	25 €
EX012128	GUILBAUD	Léo	10	UNSS	GUILBAUD Isabelle	25 €
EX012090	GUILLAUMARD	Tom	12	karaté	GUILLAUMARD Rose	25 €
EX012243	GUILLAUME	Telio	13	Football	IDIER Charlène	25 €
EX012107	GUILLET	Juliette	16	Equitation	GUILLET Valerie	25 €
EX011888	GUINET	Tom	13	Tennis de table	GUINET Vanessa	25 €
EX013118	GUIONIE	Mathieu	15	Handball	NEUBANER Gaelle	25 €
EX013038	GUIONIE	Quentin	12	UFOLEP	NEUBANER Gaelle	25 €
EX012882	HANISCH	Jordan	15	Football	DOUBLET Magali	25 €
EX012881	HANISCH	Lilou	11	Gymnastique	DOUBLET Magali	25 €
EX012830	HAOCAS	Noa	13	Basket-ball	GILLANT Delphine	25 €
EX012831	HAOCAS	Timeo	11	Basket-ball	GILLANT Delphine	25 €
EX012747	HARDOUIN	Gwen	14	UNSS	HARDOUIN Jennifer	25 €
EX012061	HARLÉ	Noam	11	Escalade	HARLÉ André	25 €
EX011811	HARQUET SANCHEZ	Emma	11	Tennis	HARQUET Nelly	25 €
EX012063	HEBERT	Elise	16	Volley-ball	HEBERT Gwénaëlle	25 €
EX012064	HEBERT	Raphaël	13	Aviron	HEBERT Gwénaëlle	25 €
EX012309	HELDT BRUNOT	Noé	11	Football	BRUNOT Manon	25 €
EX012626	HERBAUX	Romane	14	UNSS	HERBAUX Carole	25 €
EX013163	HERNANDEZ	Howard	14	Football	HOFFMANN Georges	25 €
EX012556	HERON	Laura	12	Judo	MAGIN Marie	25 €
EX012751	HOMEHR	Tom	13	Football	MAURY Karine	25 €
EX012618	HORGUE	Baptiste	11	Badminton	HORGUE Christophe	25 €
EX011589	HOSPITALIER	Félix	15	Football	HOSPITALIER Myriam	25 €
EX011590	HOSPITALIER	Justin	12	Football	HOSPITALIER Myriam	25 €
EX012711	HOUY	Baptiste	15	Rugby	HOUY Mallorie	25 €
EX013141	HOUZET COURCY	Lana	11	Handball	HOUZET CORCY Élodie	25 €
EX013167	HUARD	Jade	14	Equitation	HERVE Natacha	25 €
EX012650	HUME	Gabin	14	Basket-ball	HUME Nathalie	25 €
EX013363	HUME	Louis	16	Basket-ball	HUME Nathalie	25 €
EX012020	IRAGNE	Loic	11	Athlétisme	IRAGNE Sebastien	25 €
EX013264	ISAY	Enzo	15	Tennis	ISAY Eve	25 €
EX012852	IWASZKIW	Pierre	14	UNSS	BOIREAU Sylvie	25 €
EX012098	JABOUJ	Salim	13	UNSS	JABOUJ Emilie	25 €
EX013029	JACQUOUTET	Camille	16	Tennis	JACQUOUTET Déborah	25 €
EX012252	JALRAN	Antoine	12	Tennis	JALRAN Eric	25 €
EX013129	JANOT	Mathis	16	Basket-ball	JANOT Julie	25 €

EX012425	JARNAC	Corentin	11	Handball et UNSS	JARNAC Aurélie	25 €
EX012145	JEAN	Elina	12	Equitation	JEAN Emilie	25 €
EX013125	JEUNE	Chloe	14	Badminton	JEUNE Lydia	25 €
EX013127	JEUNE	Julie	11	Badminton	JEUNE Lydia	25 €
EX012257	JOLY	Antoine	11	Football	DANIEL Séverine	25 €
EX013101	JOUAN	Dorian	11	Football	DUFOUR Anais	25 €
EX011361	JOUBERTIE	Noan	15	Handball	LACOSTE Nadège	25 €
EX013256	JOUSSAIN	Nathan	12	Triathlon	JOUSSAIN Alban	25 €
EX013198	JOUVENAUX	Tom	16	Rugby	COURCOL Sabrina	25 €
EX013165	JUBELY	Olivier	14	Canoë-kayak	JUBELY Sébastien	25 €
EX012491	JUHEL	Nina	13	Danse	JUHEL Patricia	25 €
EX012270	JURGENS	Ilona	13	Badminton	DECEUR Delphine	25 €
EX012374	KADDOURI	Sélyan	11	Tennis	NOUAILLE Sandra	25 €
EX012017	KALBFUSS	Léandre Samuel	11	Football	PETTS Jodie	25 €
EX012864	KERVRAN	Andrea	13	Handball	KERVRAN Alain	25 €
EX012863	KERVRAN	Maxime	15	Handball	KERVRAN Alain	25 €
EX010934	KHADRI	Maxime	16	Etudes et Sports Sous-Marins	KHADRI Sandra	25 €
EX012235	KLEIN	Lola	11	Roller-skateboard	KLEIN Charlène	25 €
EX012115	KLEMKE	Hugo	16	Handball	KLEMKE Emmanuel	25 €
EX012535	KNAUREK	Enzo	13	Basket-ball	KNAUREK Stéphanie	25 €
EX012023	KOWALSKI	Theo	11	Basket-ball	KOWALSKI Audrey	25 €
EX012610	LABARSOUQUE	Enzo	11	Triathlon	FERREIRA Carla	25 €
EX012028	LABROT	Clara	14	Handball	LABROT Eric	25 €
EX012929	LABROT	Gabriel	13	Judo	QUENOUILLE Myriam	25 €
EX012862	LABROUSSE	Margaux	14	Handball	LABROUSSE Virginie	25 €
EX012093	LABRUE	Romane	14	UNSS	VEYSSIERE Laureen	25 €
EX012030	LACHAIZE	Angéline	10	Football	LACHAIZE William	25 €
EX012027	LACHAIZE	Milàn	14	Football	LACHAIZE William	25 €
EX012944	LACHAUD	Camille	11	Gymnastique	LACHAUD Jean Louis	25 €
EX011666	LACHAUD	Louis	13	Badminton	LACHAUD Xavier	25 €
EX013175	LACOSTE	Valentin	13	Rugby	MONTASTIER Marielle	25 €
EX012479	LACOTTE	Loriane	12	Badminton	LACOTTE Nathalie	25 €
EX012113	LACROIX-VARAILLON	Chiara	13	Handball	VARAILLON Christophe	25 €
EX012672	LAFFONT	Jeanne	11	Equitation	PARMENTIER Amélie	25 €
EX012232	LAFOND	Albin	12	Rugby	GARRIGUE Aurore	25 €

EX013117	LAFOSSE	Maelie	11	Gymnastique	COMMUNAL LAFOSSE Laetitia	25 €
EX012418	LALAIT	Léa	12	Football	LALAIT Marion	25 €
EX012203	LAMAND	Tom	13	Basket-ball	LAMAND Frédéric	25 €
EX012390	LAMAZE	Lukas	13	Football	LAMAZE Pamela	25 €
EX012763	LAMOTHE	Leslie	14	Handball	LAMOTHE Johanel	25 €
EX012180	LANDRODIE	Lou	13	Basket-ball	DESCHAMPS Olivia	25 €
EX013218	LANIMARAC	Axel	13	Basket-ball	LANIMARAC Angélique	25 €
EX012927	LAPIERRE	Lionel	14	Football	MOUITY Caroline	25 €
EX013072	LAPOUMEROUILLIE	Antoine	11	Football	GAUDOUT Véronique	25 €
EX013071	LAPOUMEROUILLIE	Emilie	14	Football	GAUDOUT Véronique	25 €
EX012941	LASCOMBE	Kiara	16	Rugby	LASCOMBE Bruno	25 €
EX012280	LASCOMBE	Loanne	13	Rugby	LASCOMBE Bruno	25 €
EX012970	LASCORZ	Nahia	11	Savate	ROUARD Fanny	25 €
EX012693	LASCORZ	Nino	12	Canoë-Kayak	ROUARD Fanny	25 €
EX012545	LASRET	Hugo	11	karaté	GOURAUD Agnès	25 €
EX012541	LASRET	Mael	12	karaté	GOURAUD Agnès	25 €
EX012052	LASSERRE	Aaron	14	Volley-ball	LASSERRE Stephane	25 €
EX012782	LASTERNAS	Arthur	13	Savate	LASTERNAS Christelle	25 €
EX012362	LASTOUILLET	Mathys	11	Etudes et Sports Sous- Marins	LASTOUILLET David	25 €
EX012779	LATASTE	Noé	15	Boxe	COQUET Celine	25 €
EX011743	LAUQUERE	Mathys	12	Tennis	LATREILLE Emeline	25 €
EX012719	LAURENT	Clémence	11	UNSS	LAURENT Christelle	25 €
EX012805	LAVAL	Loris	11	UNSS	MEYNARD Marie	25 €
EX013052	LAVERGNE	Amory	13	Judo	LAVERGNE Cécile	25 €
EX012278	LAVIGNAC	Pauline	13	Cyclisme	LAVIGNAC Stephane	25 €
EX012279	LAVIGNAC	Théo	16	Football	LAVIGNAC Stephane	25 €
EX012409	LAVITOLA	Pablo	11	Tennis	LAVITOLA Kattaline	25 €
EX012666	LAZERAT	Robin	12	Basket-ball	LAZERAT Angélique	25 €
EX013369	LE CAM CAPRICE	Noah	11	Rugby	LE CAM Cédric	25 €
EX013368	LE CAM CAPRICE	Theo	14	Equitation	LE CAM Cédric	25 €
EX012883	LE DORZE	Selma	13	Basket-ball	WEIDMANN Anne	25 €
EX013164	LE FER	Lise	13	Handball	LE FER Marc	25 €
EX013184	LE FRANC	Eryne	16	karaté	LE FRANC Eryne	25 €
EX012750	LE GOFF	Gabriel	11	Football	LE GOFF Aude	25 €
EX012500	LE MAO	Lucas	15	Boxe	LE MAO Christelle	25 €
EX013263	LEBAS	Juline	11	Escalade	FUMAT Amélie Anne	25 €
EX013200	LECOMTE	Lola	13	Badminton	LECOMTE Séverine	25 €

EX012668	LECOURT	Clara	11	Equitation	LECOURT Emilie	25 €
EX012850	LEGRESY	Noé	14	Aviron	LEGRESY Thierry	25 €
EX013061	LEMINEUR	Robin	12	UNSS	CHARROIN Adeline	25 €
EX013063	LEMINEUR	Tristan	10	UNSS	CHARROIN Adeline	25 €
EX012994	LESCHAEVE LEMAIRE	Florine	13	Basket-ball	LEMAIRE Marjorie	25 €
EX013273	LESCHAEVE LEMAIRE	Nathaniel	15	Athlétisme	LEMAIRE Marjorie	25 €
EX012973	LESUR	Robin	13	Athlétisme	LESUR Olivier	25 €
EX012631	LEVIGNAT	Elina	15	Aviron	LEVIGNAT Carine	25 €
EX012629	LEVIGNAT	Eva	15	Aviron	LEVIGNAT Carine	25 €
EX013065	LEYX	Adrien	12	Rugby	LEYX Jean Luc	25 €
EX013075	LHERMITTE BENAYOUN	Léo	11	Basket-ball	RAZAFIMAHEFA Marion	25 €
EX013238	LHOMME	Juliette	12	UNSS	LHOMME Frédéric	25 €
EX012205	LIBERAT	Enzo	13	Football	DUMARCHAPT Valérie	25 €
EX013110	LINARES	Léane	13	Equitation	LINARES Jérôme	25 €
EX013407	LIORIT	Maxime	15	Course d'Orientation	LIORIT Karine	25 €
EX012853	LOPES	Gabriel	14	Football	LOPES Sophie	25 €
EX013258	LOPEZ	Leo	12	Football	LOPEZ Eric	25 €
EX012756	LOPEZ	Vincent	13	Football	LOPEZ Fabrice	25 €
EX012696	LOUBEJAC	Lana	16	Basket-ball	LOUBEJAC Virginie	25 €
EX012891	LUKOWIAK	Martin	11	Football	LUKOWIAK Franck	25 €
EX013217	MAHAFALY	Anais	13	UNSS	MAHAFALY Rupert	25 €
EX013147	MAHO	Victorien	13	Basket-ball	MAHO David	25 €
EX013128	MAILHOT	Noah	14	Football	MAILHOT Paul	25 €
EX012152	MAJEK	Gaëtan	14	Tennis	MAJEK David	25 €
EX013206	MALBOURIANE	Helie	13	Handball	MALBOURIANE Pierre	25 €
EX012089	MALESKI BREUILLE	Noam	12	Football	MALESKI BREUILLE Estelle	25 €
EX012277	MALET	Raphael	15	Equitation	MALET Joelle	25 €
EX012346	MALHACHE	Eliott	11	Basket-ball	MALHACHE Carole	25 €
EX012655	MALHACHE	Lise	15	Volley-ball	MALHACHE Carole	25 €
EX012557	MARC	Alexis	16	Basket-ball	MARC Vincent	25 €
EX012427	MARGOUTI	Camille	12	Equitation	VERITE Christelle	25 €
EX012424	MARGOUTI	Gabriel	14	Canoë-kayak	VERITE Christelle	25 €
EX012153	MARJARIE	Hylan	14	Handball	MARJARIE Bertrand	25 €
EX012132	MARQUET	Clarance	12	Tir à l'arc	MARQUET Stephane	25 €
EX012154	MARQUOIS	Gaetan	13	Football	PERON Karine	25 €
EX013045	MARTIAL	Sarah	12	Tennis	MARTIAL Anna	25 €
EX012453	MARTIN	Hugo	11	Handball	LE CHAPALAIN Audrey	25 €
EX012443	MARTINEZ	Maïa	12	Gymnastique	MARTINEZ Julie	25 €

EX012609	MARTY	Danae	14	Escalade	MARTY Alain Raphael	25 €
EX012129	MARTY	Hugo	12	Handball	MARTY Florence	25 €
EX013035	MASSIAS	Liloo	13	UNSS	TERRACOL Vanessa	25 €
EX012706	MASSO HERNANDEZ	Lili	13	UNSS	HERNANDEZ Sandra	25 €
EX012218	MATA	Iban	13	Rugby	MARTY Emilie	25 €
EX013260	MATEO	Samuel	15	Tennis	MATEO Laurence	25 €
EX013259	MATEO	Stella	12	Danse	MATEO Laurence	25 €
EX013354	MATEVOSYAN	Vazgen	12	Football	VYKUPETS Amaliia	25 €
EX013212	MAURE	Nina	13	Basket-ball	MAURE Gaëlle	25 €
EX012991	MAURY	Hugo	13	Rugby	MAURY Marianne	25 €
EX012452	MAXIME	Corentin	14	Tennis	MAXIME Willy	25 €
EX012130	MAZE	Eliot	12	Rugby	MAZE Marie	25 €
EX012306	MAZIERE	Sasha	12	Equitation	MATHIEU Virginie	25 €
EX012177	MEDEIROS	Raphael	11	Football	MEDEIROS Lionel	25 €
EX012127	MEIRELES	Andrea	13	Football	LEBRAN Emmaline	25 €
EX013109	MELCHIOR	Lubin	12	Basket-ball	MELCHIOR Sebastien	25 €
EX013187	MELIN	Jules	15	Football	GOKELAERE Pascale	25 €
EX012953	MELKEBEKE	Aloïs	12	Basket-ball	MELKEBEKE Marie	25 €
EX013489	MELKEBEKE	Antoine	15	Basket-ball	MELKEBEKE Marie	25 €
EX012762	MELKONYAN	Armen	12	Football	MELKONYAN Karine	25 €
EX013046	MELKONYAN	Artyom	11	Football	MELKONYAN Karine	25 €
EX013240	MENAGE	Johan	11	Badminton	MÉNAGÉ Éric	25 €
EX012913	MENTIERE	Samuel	11	Tennis	MENTIERE Pascal	25 €
EX013124	MICHEL	Emile	11	Badminton	DUCOURTIEUX Christine	25 €
EX012700	MIGEON	Noah	13	UNSS	MIGEON Stephanie	25 €
EX012995	MIGNON	Alexis	13	Rugby	MIGNON Jean- Philippe	25 €
EX012571	MONGAY	Dorian	12	UNSS	MENARD Nadège	25 €
EX012428	MONTAULARD	Loris Jean Lucien	11	Judo	MONTAULARD Jean Julien	25 €
EX012396	MONTEIL CHAPOULIE	Loan	12	Tennis	MONTEIL Cristelle	25 €
EX012339	MONTORIOL	Méline	11	Fédération Sportive et Culturelle de France	DELHAYE Sophie	25 €
EX013214	MOREAU	Mélina	11	Equitation	MOREAU Adeline	25 €
EX012946	MOREAU	Sidney	15	Basket-ball	MOREAU Bruno	25 €
EX012421	MORIN	Louan	12	UNSS	MARTIN Corinne	25 €
EX012982	MORNET	Mélia	12	Equitation	DORET Sabine	25 €

EX013250	MOTTE	Corentin	12	Badminton et UNSS	JAVANAUD Nelly	25 €
EX012495	MOULINIER	Agathe	14	Tennis	MOULINIER Johanne	25 €
EX012397	MOUSSA	Matheo	16	Football	SAVAUD MOUSSA Aurélie	25 €
EX012697	MOUSSEAU	Tom	11	UNSS	MOUSSEAU Christophe	25 €
EX012088	MUSSEAU	Anais	14	Judo	MUSSEAU Carine	25 €
EX012480	NABOULET	Celia	13	Badminton	NABOULET Marjorie	25 €
EX012478	NABOULET	Chloé	15	Badminton	NABOULET Marjorie	25 €
EX012175	NABOULET	Emilio	11	Tennis	BLONDEL Sandra	25 €
EX012174	NABOULET	Malia	12	Tennis	BLONDEL Sandra	25 €
EX012933	NABOULET GREGOIRE	Eloi	12	Handball	GREGOIRE Nicolas	25 €
EX012231	NASSER ROUSSELIE	Naïm	12	Handball, Football et UNSS	ROUSSELIE Aurore	25 €
EX013133	NASSIET LAPLACE	Noé	12	Volley-ball	NASSIET Claire	25 €
EX012752	NATUREL	Valentin	11	UNSS	NATUREL Emeline	25 €
EX012880	NAVARRE	Léane	12	Basket-ball	NAVARRE Aurélie	25 €
EX012394	NEGRIER	Cassandra	11	Fédération Sportive et Culturelle de France	GUILLIN Carole	25 €
EX012635	NICOLAU	Baptiste	13	UNSS	BROSSET Sylvie	25 €
EX013091	O'CONNOR	Emilie	14	UNSS	O'CONNOR Marie Elisabeth	25 €
EX012120	OLIVA	Raphael	11	Escalade	CERISUELO CARDA Isabelle	25 €
EX012201	ORGE	Lucille	15	Handball	ORGE Patricia	25 €
EX012951	OUAABI	Iliana	11	Judo	OUAABI Hassan	25 €
EX012112	OUBIDA	Bilel	12	Football	OUBIDA Abdenbi	25 €
EX012971	OUDART	Helena	15	UNSS	OUDART Béatrice	25 €
EX013208	OURY	Gabin	13	Football	SIBOUT Hélène	25 €
EX013242	PAGNAC	Baptiste	12	Rugby	FOURNIER Melissa	25 €
EX012432	PAILLOT	Arthur	15	Tennis	PAILLOT Thomas	25 €
EX012440	PAILLOT	Gaspard	13	Natation	PAILLOT Thomas	25 €
EX012633	PAILLOT	Julie	12	Equitation	PAILLOT Philomene	25 €
EX012947	PANNIER	Ilona	12	Natation	PANNIER Jean Marc	25 €
EX013237	PAPIN	Theo	11	Football	PAPIN Patricia	25 €
EX012381	PASQUET	Juliette	12	Gymnastique	PASQUET Vincent	25 €
EX012420	PAU	Cécile	15	Fédération Sportive et	PAU Nathalie	25 €

				Culturelle de France		
EX012422	PAU	Estelle	11	Fédération Sportive et Culturelle de France	PAU Nathalie	25 €
EX013047	PAUL	Eliott	14	Basket-ball	HAOT Laetitia	25 €
EX012825	PAYET	Alexis	13	Tennis de table	PAYET Véronique	25 €
EX012621	PAYET	Maxime	12	Football	PAYET Sebastien	25 €
EX012822	PAYET	Romain	13	Cyclisme	PAYET Véronique	25 €
EX012150	PEDRO	Louis	13	UNSS	PEDRO Eric	25 €
EX012872	PERGOLA	Anna	13	UFOLEP	BAUVAIS-GUIXENS Fanette	25 €
EX012217	PERIER	Eva	12	Judo	PERIER Nadia	25 €
EX012568	PERPERE	Adèle	13	Basket-ball	LIZEUX Fabienne	25 €
EX013267	PERRIN	Cléa	13	Handball	TRAVERSE Emilie	25 €
EX013028	PESKLEVELI	Anna	13	Equitation	ADAM Aurélie	25 €
EX013302	PESTOURIE	Elise	14	Equitation	PESTOURIE Guy	25 €
EX013090	PETER-ROBIN	Manon	13	Danse	ROBIN Eugénie	25 €
EX012336	PETIT	Axel	12	Rugby et UNSS	PETIT Sabrina	25 €
EX013074	PETIT	Hugo	11	UNSS	HANISCH Sandrine	25 €
EX012022	PETYT	Laurine	11	Basket-ball	PETYT Stéphane	25 €
EX012021	PETYT	Léandre	13	Handball	PETYT Stéphane	25 €
EX012987	PEYTOUR	Emma	11	Equitation	PEYTOUR Virginie	25 €
EX012602	PEZET MEGE	Mattéo	11	Judo	PEZET Franck	25 €
EX012785	PHELIP	Mathilde	11	Athlétisme	PHELIP Delphine	25 €
EX012131	PHILIPPON	Charline	14	Natation	PHILIPPON Laetitia	25 €
EX012996	PICAGLIA	Sacha	11	UNSS	PICAGLIA Olivia	25 €
EX011141	PIQUET	Eugénie	15	Canoë-Kayak	PIQUET Elodie	25 €
EX012819	PIQUOT	Manon	13	Tennis	CONSTANT Sylvie	25 €
EX012820	PIQUOT	Thomas	11	Tennis	CONSTANT Sylvie	25 €
EX011318	PIRON	Léna	13	Cyclisme	POULENARD Armel	25 €
EX011310	PLOUSEY	Robin	11	Judo	PLOUSEY Sandrine	25 €
EX013303	POILLION	Yann	13	Football	POILLION Maeva	25 €
EX012803	POIRIER	Thaïs	13	Cyclisme	CARREAU Gaëlle	25 €
EX012886	POIRIER-MAISONNEUVE	Esther	12	Escalade	MAISONNEUVE Muriel	25 €
EX012123	POLITO	Meline	12	Athlétisme	POLITO Julien	25 €
EX013185	POMEPUY	Timéo	12	Tennis	ROLAND Laëtitia	25 €

EX012092	PORTELLO	Celia	13	Judo	LARROUY Corinne	25 €
EX013082	POUAMON	Olivia	11	Roller-skateboard	VEYSSIERES Muriel	25 €
EX012898	POULON	Thomas	12	Aviron	ZERKAK Leïla	25 €
EX013115	POUYET	Maximilien	11	karaté	LANSADE POUYET Céline	25 €
EX012065	PREVOT	Anais	13	Volley-ball	PREVOT Evelyne	25 €
EX012138	PRIETO	Timeo	12	Handball	MOLLE Audrey	25 €
EX012651	PROST	Gaiane	15	Gymnastique	LEMESLE Alix	25 €
EX013144	PRUVOST	Camille	12	Equitation	PRUVOST Cédric	25 €
EX013040	QUATREHOMME	Morgan	14	UNSS	QUATREHOMME Remy	25 €
EX013224	QUEHEN	Louann	11	Gymnastique	QUEHEN Christelle	25 €
EX013225	QUEHEN	Lylou	11	Natation	QUEHEN Christelle	25 €
EX012893	QUETIN MARTINAUD	Camille	13	Basket-ball	MARTINAUD Valerie	25 €
EX012368	RAAKI	Sara	13	Gymnastique	CHADOURNE Nathalie	25 €
EX012489	RABIER BOUE	Léa	13	Natation	RABIER Nicolas	25 €
EX012349	RAMSEYER	Louis	11	Handball	RAMSEYER Annie	25 €
EX012564	RAYNAUD	Eva	13	Handball	RAYNAUD Sandrine	25 €
EX012036	RAYNAUD-CHABRERIE	Hélios	13	Badminton	CHABRERIE Juliana	25 €
EX013270	REBEYROL	Clovis	14	Volley-ball	REBEYROL Patrick	25 €
EX013210	REBIERE	Ambre	12	Tennis	SALON Gaele	25 €
EX013174	REFUTIN	Louane	12	Danse	GUERIN REFUTIN Sandra	25 €
EX012213	RENAULD	Louna	12	Tennis	RENAULD David	25 €
EX011354	REVIDAT	Jeanne	13	Handball	REVIDAT-JULIEN Séverine	25 €
EX012637	REY SAINT-JEAN	Clara	12	Equitation	REY Sandrine	25 €
EX012457	REYGONDEAU	Lucas	14	Basket-ball	DE ABREU Thérèse	25 €
EX012721	REYMOND	Nathan	16	Tennis	REYMOND Philippe	25 €
EX012646	RIBEIRO LOPES MOURIER	Léna	11	Basket-ball	RIBEIRO LOPES Daniel	25 €
EX012536	RICHARD	Lola	13	Handball	RICHARD Francois	25 €
EX012628	RICHOMME	Lilian	13	Basket-ball	BOUCHEREAU Manuela	25 €
EX012624	RICHOMME	Nathan	15	Basket-ball	BOUCHEREAU Manuela	25 €
EX013219	RIME	Valentin	13	Football	RIME Carine	25 €
EX012351	RIVET	Hugo	16	Natation	RIVET Loane	25 €
EX012896	RIVIERE	Victor	14	Rugby	DILIGEART Catherine	25 €
EX012067	ROBERT	Mathis	11	Football	FEURPRIER Céline	25 €
EX012034	ROBERT	Noé	11	Basket-ball	FEURPRIER Céline	25 €

EX012192	ROBERT	Olwenn	13	Roller-skateboard	ROBERT Jerome	25 €
EX012838	RODRIGUES	Léane	12	UNSS	RODRIGUES Franck	25 €
EX012867	RODRIGUEZ ALMEIDA	Thomas	14	Volley-ball	ALMEIDA VELOSO Carina	25 €
EX012636	RONGIERAS	Aubin	14	Handball	GESSION Marylène	25 €
EX012531	ROQUES-GARCIA	Mael	11	UNSS	BERGER Vincent	25 €
EX012530	ROQUES-GARCIA	Océane	15	Equitation	BERGER Vincent	25 €
EX012324	ROUGANE	Amaele	12	Tir à l'arc	ROUGANE Beatrice	25 €
EX012326	ROUGANE	Mailys	12	Tir à l'arc	ROUGANE Beatrice	25 €
EX013025	ROUGET	Mathys	15	Football	ROUGET Ingrid	25 €
EX013024	ROUGET	Noah	11	Football	ROUGET Ingrid	25 €
EX012469	ROULLEAUX	Kenzo	11	UNSS	MARQUANT Laura	25 €
EX013262	ROUSSEAU	LEA	12	Savate, boxe Française	VENZAT Julie	25 €
EX013043	ROUSSILLE CARNIEL	Ysalis	11	UNSS	CARNIEL Patricia	25 €
EX012905	ROY	Nathan	11	Football	ROY Benjamin	25 €
EX012764	ROYE HERIS	Lily	14	Natation	ROYE Lionel	25 €
EX012227	RULLEAU PETIT	Mathys	12	UNSS	PETIT Christelle	25 €
EX012226	RULLEAU PETIT	Tom	12	UNSS	PETIT Christelle	25 €
EX012125	SAADI	Séthi	12	Football	FAUCHE Isabelle	25 €
EX012126	SAFOURI	Jalal	13	Judo	SAFOURI Fatima	25 €
EX012634	SAILLARD	Lea	12	UNSS	FAUCON SAILLARD Julie	25 €
EX012367	SAILOUIS	Noah	12	Handball	SAILOUIS Anthony	25 €
EX012463	SAMAHA	Céline	15	Roller-skateboard	SAMAHA Dina	25 €
EX012461	SAMAHA	Ivan	13	Roller-skateboard	SAMAHA Dina	25 €
EX012057	SARTI	Jeanne	12	Equitation	SARTI Christelle	25 €
EX012940	SAVIGNAC	Ronan	16	Natation	SAVIGNAC Katy	25 €
EX013181	SCHMITT BARROT	Estéban	13	Handball	BARROT Guillaume	25 €
EX013205	SECHER	Louis	14	Natation	SECHER Cédric	25 €
EX012139	SEES	Hylan	13	Football	SEES Johan	25 €
EX013209	SEGUY	Ilan	12	Football	SEGUY Stephanie	25 €
EX012870	SELLIN	Timéo	12	Handball	LOUPIAS Magalie	25 €
EX013078	SEMBEILLE	Arthur	11	UNSS	SEMBEILLE Xavier	25 €
EX012761	SEVAULT	Maxence	13	Basket-ball	BRAIZET Marie France	25 €
EX013399	SILVA	Arthur	13	Judo	SILVA Jean-Christophe	25 €
EX012454	SIMEON	Yann	12	UNSS	SIMEON Sabrina	25 €

EX012632	SIURANA	Romane	11	Handball	SIURANA Magali	25 €
EX012766	SKOWRON	Ethan	13	Escrime	SKOWRON Jerome	25 €
EX012767	SKOWRON	Théo	16	Escrime	SKOWRON Jerome	25 €
EX012570	SMIOTALA	Louis	11	UNSS	SMIOTALA Caroline	25 €
EX012081	SORASIO	Kilian	14	Rugby	SORASIO Karine	25 €
EX012909	SOUCARROS	Lucie	12	Boxe	SOUCARROS Angélique	25 €
EX012784	SOUCASSE	Camille	13	Handball	DELLAC Aline	25 €
EX013189	SOULARD	Elie	11	Escalade	CHEVALIER Marie	25 €
EX012705	SOULIER BAZIN	Emma	14	Equitation	SOULIER Agnes	25 €
EX012703	SOULIER BAZIN	Lise	15	Equitation	SOULIER Agnes	25 €
EX012977	SOUMAGNAC	Remi	13	UNSS	SOUMAGNAC Karine	25 €
EX011128	STEIN	Teo	15	Football	STEIN LAROCHE Delphine	25 €
EX013361	SVIRIDENKO	Dimitri	13	Judo	SVIRIDENKO Ksenia	25 €
EX013360	SVIRIDENKO	Ivan	15	Rugby	SVIRIDENKO Ksenia	25 €
EX012931	TAFFARD	Maxime	13	Natation	TAFFARD Stéphane	25 €
EX012885	TAHCHI	Nessia	14	Football	DURETETE Aurélie	25 €
EX012828	TAHET	Raphael	15	Basket-ball	TAHET Raphael	25 €
EX012329	TAHIRI	Aymane	12	Football	TAHIRI Mohammed	25 €
EX012161	TAMISIER	Jean	12	Basket-ball	CHAUQUET Sandrine	25 €
EX013309	TANGUY	Clarisse	13	UNSS	TANGUY Marlène	25 €
EX012197	TAULIER	Matthieu	12	karaté	TAULIER Olivier	25 €
EX012620	TAVARES	Hugo	12	Tennis	TAVARES Mathilde	25 €
EX011524	TEIXEIRA CASTRO	Ronan	14	Athlétisme	VIGIER Natacha	25 €
EX012317	TESSONNEAU	Léa	12	Handball	TESSONNEAU Emilie	25 €
EX012223	TESTAS	Jan	13	Tennis	CHILLA Nadine Maïder	25 €
EX012679	THEILLOUT	Manon	11	Equitation	DUGENET Audrey	25 €
EX012908	THER	Lea	12	Fédération Sportive et Culturelle de France	THER Eric	25 €
EX012794	TIEMBLO	Stella	12	Handball	JOLLY Sandrine	25 €
EX012430	TINGAUD	Marine	16	Basket-ball	VADIN TINGAUD Sandrine	25 €
EX012429	TINGAUD	Sandy	16	Basket-ball	VADIN TINGAUD Sandrine	25 €
EX012680	TORRENS ETIE	Eloïs	13	Escrime	ETIE Anne-Laure	25 €
EX012878	TOSTIVINT	Maxime	11	Basket-ball	TOSTIVINT Yohann	25 €
EX013166	TOUBALEM	Arthur	11	Cyclisme	BOSU Magali	25 €
EX012068	TRAXEL	Camille	15	Gymnastique	TRAXEL Michelle	25 €

EX012069	TRAXEL	Manon	13	Gymnastique	TRAXEL Michelle	25 €
EX011544	TRENY	KYLLIAN	12	Football	DEBENEST GAELLE	25 €
EX013241	TRICHOT	Coraline	12	Escalade	TRICHOT Magali	25 €
EX013236	TRICHOT	Maylis	13	Basket-ball	TRICHOT Magali	25 €
EX012240	TRICKER	Kerry	13	Handball et UNSS	TRICKER Vivienne	25 €
EX012699	TROPINI	Raphael	13	Judo	TROPINI Dominique	25 €
EX012395	TROUBADIS	Louis	11	Football	BRULATOUT Claire	25 €
EX013380	TRUQUET	Benjamin	16	Basket-ball	LAGORCE Béatrice	25 €
EX012122	TUJAS	Emma	16	Escrime	TUJAS Florence	25 €
EX012121	TUJAS	Gaelle	12	Escalade	TUJAS Florence	25 €
EX013169	TURBE	Gabriel	15	karaté	TURBE Emmanuel	25 €
EX011357	VAILLANT	Enzo	12	Cyclisme	VAILLANT Albert	25 €
EX012389	VALENCE LESUR	Tristan	14	Cyclisme	VALENCE Georges	25 €
EX013188	VALETTE	Enzo	11	Handball	ROUX Alexandra	25 €
EX013037	VALVASSORI	Alan	14	Basket-ball	VALVASSORI Mathieu	25 €
EX013067	VAN HEGHE	Nina	13	Basket-ball	BOURLIER Anaëlle	25 €
EX012230	VAN NEVEL	Sander	13	Football	VAN NEVEL Piet	25 €
EX013401	VARGAS	Timéo	11	UNSS	VARGAS Frédéric	25 €
EX012749	VARY	Thomas	11	Football	VARY Stéphanie	25 €
EX013248	VEDRENNE	Louis	11	UNSS	VEDRENNE Helene	25 €
EX012250	VENTE	Romane	11	Equitation	VENTE Annaick	25 €
EX012725	VERDELET	Nolan	12	Tennis	VERDELET Christophe	25 €
EX012091	VERGNOLLE	Quentin	12	Football	VERGNOLLE Leyla	25 €
EX013288	VERONESE	Giovani	11	karaté	VERONESE Vincent	25 €
EX013287	VERONESE	Maéva	16	karaté	VERONESE Vincent	25 €
EX012879	VERRON	Lucas	14	Handball	VERRON Joelle	25 €
EX012605	VEYRET	Maël	16	Tennis	LAFAGE Valérie	25 €
EX013048	VEYSSIERE	Amélie	14	Equitation	VEYSSIERE Xavier	25 €
EX012062	VEYSSIERE	Clément	16	Golf	VEYSSIERE Chrystel	25 €
EX012608	VEYSSIERE	Juliette	13	UNSS	VEYSSIERE Chrystel	25 €
EX012688	VEYSSIERE	Robin	14	Rugby	VEYSSIERE Laurent	25 €
EX012181	VIEILLECROZE	Lino	13	Football	VIEILLECROZE Marlene	25 €
EX013748	VIEILLECROZE	Tao	16	Football	VIEILLECROZE Marlene	25 €
EX013021	VIGIER	Enzo	15	Basket-ball	VIGIER Yoan	25 €

EX013023	VIGIER	Hugo	11	Basket-ball	VIGIER Yoan	25 €
EX012171	VILAIN HASSANI	Ileana	11	Tir à l'arc	VILAIN Christophe	25 €
EX012640	VILATTE	Axel	11	Handball	MARTIAL Chrystelle	25 €
EX013235	VILLELEGIER	Milan	13	UNSS	VILLELEGIER Magali	25 €
EX012032	VILLETTE	Paola	14	Canoë-kayak	VILLETTE Marylyn	25 €
EX013121	VILLETTE	Timéo	12	Football	VILLETTE Marylyn	25 €
EX013122	VILLETTE	Yéline	12	Football	VILLETTE Marylyn	25 €
EX012617	VILLEVIELLE	Clément	13	Tennis	VILLEVIEILLE Valerie	25 €
EX013199	VIMENEY	Paul	11	Basket-ball	VIMENEY Vincent	25 €
EX012619	VIMONT	Maëlla	12	karaté	VIMONT Virgil	25 €
EX012837	VITOSKY	Laurine	12	Equitation	MOINEAU Virginie	25 €
EX012843	VOISIN	Hélie	12	Escalade	SIMON Valérie	25 €
EX012577	WENTWORTH	Elliot	13	Handball	WENTWORTH Nathalie	25 €
EX012972	WHYTE	Alyx	13	UNSS	PUYBAREAU Lisette	25 €
EX012974	WHYTE	Timothy	11	UNSS	PUYBAREAU Lisette	25 €
EX012142	ZAKARYAN	Melik	11	Natation	ZAKARYAN Kima	25 €
EX011104	ZIKON	Sheyine	12	Gymnastique	DEWAELE Nathalie	25 €
EX012918	ZUCHET	Manon	11	Triathlon	TEILLET Christelle	25 €

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.I.21

Attribution de subventions au mouvement sportif et intervention de conventions.

DATE DE LA CONVOCATION : 14/03/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Frédéric DELMARES, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlie LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Juliette NEVERS, Thierry CAPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Christian TEILLAC

RAPPORTEUR : Christelle BOUCAUD

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

N° 22.CP.I.21

Attribution de subventions au mouvement sportif et intervention de conventions.

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 933 / 30 / 65748 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	1 705 227,00€
Décision : Engagement CP N° : 2022 CP 181881 1	180 000,00€
N° : 2022 CP 181881 3	15 000,00€
N° : 2022 CP 181881 4	11 500,00€
N° : 2022 CP 181881 5	15 000,00€
N° : 2022 CP 181881 6	500,00€
N° : 2022 CP 181881 7	1 167,50€
N° : 2022 CP 181881 8	22 500,00€
N° : 2022 CP 181881 9	500,00€
N° : 2022 CP 181881 10	50 000,00€
N° : 2022 CP 181881 11	1 955,00€
N° : 2022 CP 181881 12	965,00€
N° : 2022 CP 181881 13	500,00€
N° : 2022 CP 181881 14	860,00€
N° : 2022 CP 181881 15	50 000,00€
N° : 2022 CP 181881 16	822,50€
N° : 2022 CP 181881 17	500,00€
N° : 2022 CP 181881 18	23 000,00€
N° : 2022 CP 181881 19	680,00€
N° : 2022 CP 181881 20	500,00€
N° : 2022 CP 181881 21	15 000,00€
N° : 2022 CP 181881 22	15 000,00€
N° : 2022 CP 181881 23	8 000,00€
N° : 2022 CP 181881 24	30 000,00€
N° : 2022 CP 181881 26	1 002,50€
N° : 2022 CP 181881 27	560,00€
N° : 2022 CP 181881 28	687,50€
N° : 2022 CP 181881 29	755,00€
N° : 2022 CP 181881 30	537,50€

N° : 2022 CP 181881 31	:	27 000,00€
N° : 2022 CP 181881 32	:	20 000,00€
N° : 2022 CP 181881 33	:	11 500,00€
N° : 2022 CP 181881 34	:	30 000,00€
N° : 2022 CP 181881 35	:	65 000,00€
N° : 2022 CP 181881 36	:	30 000,00€
N° : 2022 CP 181881 37	:	15 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm [®] :		1 059 234,50€

Section : Fonctionnement		DEPENSES
Imputation : 933 / 326 / 65748 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés		210 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2022 CP 181888 1	:	500,00€
N° : 2022 CP 181888 2	:	500,00€
N° : 2022 CP 181888 3	:	500,00€
N° : 2022 CP 181888 4	:	6 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm [®] :		202 500,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 22-29 du 11 février 2022,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE, sur les crédits de paiement du chapitre 933, article fonctionnel 30, nature 65748, les subventions suivantes aux Clubs sportifs (haut niveau, et clubs de masse multi-sections) au titre de leurs activités annuelles et soutien aux Athlètes pour un montant total de **645.992,50 €**, réparti ainsi qu'il suit :

- Clubs de niveau national : 633.500 €

Bénéficiaires	Numéro dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€)
Athlétisme			
Dordogne Athlétisme – PERIGUEUX	EX015243	Fonctionnement : 5.600 € Aide à la formation des jeunes : 2.400 € (Cf. convention en annexe 1)	8.000
Avion			
Sport Nautique de Bergerac – BERGERAC	00100685	Fonctionnement : 21.000 € Aide à la formation des jeunes : 9.000 € (Cf. convention en annexe 2)	30.000
Basket-ball			
SA BBD PRO – BOULAZAC-ISLE-MANOÏRE	EX010845	Fonctionnement 2022 (Cf. convention en annexe 3)	180.000
Entente Sportive Gardonne Basket Ball – GARDONNE	EX014866	Fonctionnement : 21.000 € Aide à la formation des jeunes : 9.000 € dont 7.500 € alloués lors de la Commission Permanente n° 21.CP.VIII.19 du 13 décembre 2021 (Cf. convention en annexe 4)	22.500
Canoë-Kayak			
Amicale Laïque de Marsac sur l'Isle – MARSAC-SUR-L'ISLE	EX015227	Fonctionnement : 16.100 € Aide à la formation des jeunes : 6.900 € (Cf. convention en annexe 5)	23.000
Castelnaud en Périgord Kayak Club – CASTELNAUD-LA-CHAPELLE	EX015708	Fonctionnement : 8.050 € Aide à la formation des jeunes : 3.450 € (Cf. convention en annexe 6)	11.500
Union Sportive Neuvicoise de Canoë kayak – NEUVIC	EX014710	Fonctionnement : 8.050 € Aide à la formation des jeunes : 3.450 € (Cf. convention en annexe 7)	11.500
Cyclisme			
Cyclo Club Périgéoux Dordogne – PERIGUEUX	EX015237	Fonctionnement : 10.500 € Aide à la formation des jeunes : 4.500 € (Cf. convention en annexe 8)	15.000

Football			
Bergerac Périgord Football Club – BERGERAC	EX014993	Fonctionnement : 35.000 € Aide à la formation des jeunes : 15.000 € (Cf. convention en annexe 9)	50.000
Trélassac-Antoine Périgord Football Club – TRELISSAC	EX015156	Fonctionnement : 35.000 € Aide à la formation des jeunes : 15.000 € (Cf. convention en annexe 10)	50.000
Handball			
Périgueux Handball - PERIGUEUX	EX015570	Fonctionnement : 12.000 € Aide à la formation des jeunes : 8.000 € (Cf. convention en annexe 11)	20.000
Judo			
Alliance Judo Dordogne Périgord – COULOUNIEIX-CHAMIERES	EX015522	Fonctionnement : 18.900 € Aide à la formation des jeunes : 8.100 € (Cf. convention en annexe 12)	27.000
Rugby			
Club Athlétique Périgueux Dordogne - Rugby (CAP Rugby) – PERIGUEUX	001006/3	Fonctionnement : 30.000 € Aide à la formation des jeunes : 20.000 € Aide exceptionnelle pour une action spécifique jeunesse : 15.000 € (Cf. convention en annexe 13)	65.000
Union Sportive Bergeracoise Rugby Vallée de la Dordogne – BERGERAC	EX015281	Fonctionnement : 18.000 € Aide à la formation des jeunes : 12.000 € (Cf. convention en annexe 14)	30.000
Stade Belvésois Les Sangliers – PAYS-DE-BELVÈS	EX015717	Fonctionnement : 18.000 € Aide à la formation des jeunes : 12.000 € (Cf. convention en annexe 15)	30.000
Union Athlétique Vernoise – VERGT	EX015239	Fonctionnement : 10.500 € Aide à la formation des jeunes : 4.500 € (Cf. convention en annexe 16)	15.000

Club Sportif Nontronnais Périgord Vert -- NONTRON	EX014614	Fonctionnement : 10.500 € Aide à la formation des jeunes : 4.500 € (Cf. convention en annexe 17)	15.000
Union Saint Astier Neuvic (USAN) – SAINT-ASTIER	00100700	Fonctionnement : 9.000 € Aide à la formation des jeunes : 6.000 € (Cf. convention en annexe 18)	15.000
Tennis			
Tennis Club de Boulazac – BOULAZAC-ISLE-MANOIRE	EX014770	Fonctionnement : 10.500 € Aide à la formation des jeunes : 4.500 € (Cf. convention en annexe 19)	15.000

- Multi-sections - Fonctionnement 2022 : **12.492,50 €**

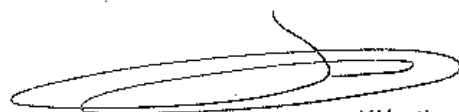
Bénéficiaires	Numéro dossier	Sections	Subvention allouée (€)
Club Omnisport Coulouneix-Chamiers (COCC) – COULOUNIEIX-CHAMIER	EX015119	Football	1.955
	EX015123	Handball	965
	EX015130	Tennis	860
	EX015128	Athlétisme	500
	EX014971	Omnisports	500
	Total		4.780
Groupement Intercommunal pour la Pratique du Sport (GIPS) – TOCANE-SAINT-APRE	EX015178	Basket-ball	822,50
	EX015228	Handball	680
	EX015182	Escalade	500
	EX015230	Omnisports	500
	Total		2.502,50
Association Sportive de la Poudrerie de Bergerac – BERGERAC	EX015397	Karaté	755
	EX015393	Judo	687,50
	EX015433	Badminton	537,50
	Total		1.980
Club Stella – BERGERAC	EX014850	Football	1.167,50
	EX014849	Omnisports	500
	Total		1.667,50
Judo Club de Périgueux Arts Martiaux – PÉRIGUEUX	EX015330	Judo	1.002,50
	EX015332	Aïkido	560
	Total		1.562,50

ALLOUE, sur les crédits de paiement du chapitre 933, article fonctionnel 326, nature 65748, les subventions suivantes au titre de l'organisation de manifestations sportives, pour un montant total de **7.500 €**, réparti ainsi qu'il suit :

Bénéficiaires	Numéro dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€)
Athlétisme			
ASPTT Grand Périgueux – COULOUNIEIX-CHAMIERES	EX015440	Semi-Marathon de l'ASPTT Grand Périgueux le 20 mars 2022	500
Badminton			
Comité Départemental de Badminton – PERIGUEUX	EX015632	Organisation des Championnats de France Elites de Badminton du 3 au 6 février 2022	6.000
Duathlon			
Club athlétique Périgueux Triathlon – PERIGUEUX	EX010859	Organisation d'un Duathlon le 6 mars 2022	500
Judo			
Comité Départemental de Judo de la Dordogne – COULOUNIEIX-CHAMIERES	EX014526	Tournoi régional ceintures de couleurs et handi judo les 5 et 6 mars 2022	500

APPROUVE les conventions à intervenir, pour 2022, entre le Département de la Dordogne et les Associations précitées, telles qu'elles figurent en annexes (1 à 19) à la présente délibération.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ces conventions, au nom et pour le compte du Département.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

**CONVENTION 2022
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION « DORDOGNE ATHLETISME ».**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.I. en date du 21 mars 2022,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association « Dordogne Athlétisme », dont le siège social est situé 46, rue Kléber - 24000 PERIGUEUX, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243001575 (SIRET n° 502 648 207 00012), représenté par son Président M. Samuel DUVAL, conformément à la décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 29 octobre 2020,

Ci-après dénommée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule :

En référence au Code du Sport et dans le cadre de l'aide apportée aux Associations de niveau national, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'Association qu'elle considère d'intérêt public local.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association afin de développer la pratique de l'Athlétisme sur le territoire.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2021/2022 et ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Budget prévisionnel 2022

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2022 établi par l'Association Dordogne Athlétisme arrêté à 31.600 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 8.000 €.

Article 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue à l'Association Dordogne Athlétisme au titre de la saison sportive 2021/2022 une subvention globale de **8.000 €** répartie ainsi :

- Fonctionnement : 5.600 €
- Aide à la formation des jeunes : 2.400 €

à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2021) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 6 : Contrôles du Département

6.1 : Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2022 certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

6.2 : Autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 7 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées :

- Sur les lieux de rencontres sportives :
 - en citant le Département comme partenaire de ses actions,
 - en utilisant le matériel signalétique mis à sa disposition pour l'ensemble des animations qu'elle organise (banderoles, panneaux).

- À travers divers supports de communication en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département (affiches, programmes, papiers à en-tête, médias).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 8 : Charte Ethique du Sport

L'Association s'engage à signer et à respecter la Charte Éthique du Sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012.

Article 9 : Obligation d'information du Département

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 10 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts – taxes – dettes - respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des

sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

Pour l'Association « Dordogne Athlétisme »,
le Président,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Samuel DUVAL

Annexe 2 à la délibération n° 22.CP.I.21 du 21 mars 2022.

**CONVENTION 2022
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION « SPORT NAUTIQUE DE BERGERAC ».**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.I. en date du 21 mars 2022,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association « Sport Nautique de Bergerac » dont le siège social est situé 18, promenade Pierre Loti - 24100 BERGERAC, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W241000096 (SIRET n° 781 641 055 00012), représentée par ses Présidents MM. Bertrand RAZAT et Bruno HENRY, conformément à la décision de son Comité Directeur du 23 janvier 2022,

Ci-après dénommée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule :

En référence au Code du Sport et dans le cadre de l'aide apportée aux Associations de niveau national, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'Association qu'elle considère d'intérêt public local.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association afin de développer la pratique de l'Aviron sur le territoire.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2021/2022 et ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Budget prévisionnel 2022

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2022 établi par l'Association Sport Nautique de Bergerac arrêté à 262.800 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 30.000 €.

Article 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue à l'Association Sport Nautique de Bergerac au titre de la saison sportive 2021/2022 une subvention globale de **30.000 €** répartie ainsi :

- Fonctionnement : 21.000 €
- Aide à la formation des jeunes : 9.000 €

à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2021) comprenant le Bilan, le Compte de résultat et les annexes, daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 6 : Contrôles du Département

6.1 : Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2022 certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

6.2 : Autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 7 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées :

- Sur les lieux de rencontres sportives :
 - en citant le Département comme partenaire de ses actions,
 - en utilisant le matériel signalétique mis à sa disposition pour l'ensemble des animations qu'elle organise (banderoles, panneaux).

- À travers divers supports de communication en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département (affiches, programmes, papiers à en-tête, médias).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 8 : Charte Ethique du Sport

L'Association s'engage à signer et à respecter la Charte Éthique du Sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012.

Article 9 : Obligation d'information du Département

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 10 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts – taxes – dettes - respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des

sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

Pour l'Association
« Sport Nautique de Bergerac »,
les Présidents,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Bertrand RAZAT

Bruno HENRY

**CONVENTION 2022
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA SOCIETE ANONYME (SA) BBD PRO
POUR LA SAISON 2021-2022.**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.I. en date du 21 mars 2022,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

La Société Anonyme Boulazac Basket Dordogne PRO (SA BBD PRO), au capital de 400.000 €, régulièrement déclarée au Registre du Commerce des Sociétés sous le n° 513 676 106 R.C.S. Périgueux, dont le siège social est situé Complexe Sportif Agora Espace Agora - 24750 BOULAZAC-ISLE-MANOIRE, représentée par M. Laurent SERRES, agissant en qualité de Président du Directoire, dûment habilité, conformément à la décision du Conseil de surveillance,

Ci-après désignée « la SA »,
D'autre part.

Préambule :

Dans le cadre de sa politique en faveur des pratiques sportives de haut niveau, le Département de la Dordogne participe depuis de nombreuses années au soutien et au développement du Basket d'élite en Dordogne. A ce titre, la SA bénéficie d'un soutien significatif du Département.

Cette aide départementale vise principalement à :

- Préserver un élément fort de la culture sportive ;
- Contribuer à son rayonnement sur le plan régional et national ;
- Soutenir l'animation de la vie locale et le développement économique du territoire ;
- Dynamiser le mouvement sportif départemental ;
- Favoriser toute initiative de formation, d'éducation d'intégration et de cohésion sociale par le sport.

Elle s'effectue dans le respect des règles et des prescriptions législatives, notamment du Code des Sports.

Le Département entend donc poursuivre pour la saison sportive 2021/2022 son engagement auprès de l'unique Club professionnel en Dordogne, par :

- Le financement de missions d'intérêt général (article R.113-2 du Code du Sport) liées à :
 - o La formation, au perfectionnement et à l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans les centres de formation agréés dans les conditions prévues à l'article L.211-4 du Code du Sport ;
 - o La participation de la SA à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale ;
 - o La mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'attribution et de versement des aides financières octroyées par le Département à la SA pour la saison sportive 2021/2022.

Article 2 : Montant et forme du financement

Le financement départemental s'effectue par :

- L'octroi d'une subvention de **180.000 €** visant au bon déroulement des missions d'intérêt général (définies en annexes par note) citées en préambule.
 - o Il est rappelé que les sommes versées ne pourront être utilisées pour financer les éventuelles rémunérations de l'équipe technique et des jeunes sportifs du centre de formation.
- L'acquisition de prestations de services, par marché, pour un montant de 70.000 € relatif à :
 - o 1 : La mise à disposition d'outils de communication et de médiatisation à rayonnement national :
 - Le Département considère que la participation de la SA au Championnat « Jeep Elite » constitue un élément déterminant pour le rayonnement et la notoriété de la Dordogne, du fait de l'organisation de rencontres sportives au Palio à Boulazac-Isle-Manoire en Dordogne et de la couverture médiatique correspondante.
 - La SA informera chaque année le Département de la couverture médiatique dont elle aura bénéficié dans la presse écrite et télévisuelle.
 - o 2 : L'achat de places visant à organiser l'opération « Tous au stade » pilotée par la Direction des Sports et de la Jeunesse.

Article 3 : Dossier de subvention

Pour bénéficier de cette subvention, la SA s'engage à présenter un dossier de demande de subvention, auquel devront être annexés les documents suivants, conformément à l'article R113-3 du Code du Sport :

- Les Bilans et Comptes de résultats de deux derniers exercices clos ainsi que le budget prévisionnel de l'année sportive pour laquelle la subvention est sollicitée ;
- Un Rapport retraçant précisément l'utilisation de la subvention versée par le Département l'année précédente (annexes A et B à la présente convention) ;
- Une Note indiquant l'utilisation prévue de la subvention demandée (annexe C à la présente convention).

Article 4 : Contrôle et suivi de l'utilisation de la subvention

En complément des pièces administratives mentionnées à l'article 3, la SA désignera un Référent chargé du suivi et de la mise en œuvre des actions prédéfinies.

Un Comité de pilotage présidé par le Président du Conseil départemental (ou son représentant) se réunira en début de saison afin d'établir un prévisionnel des actions à conduire et en cours de saison sportive afin de s'assurer du respect des termes de la convention.

Article 5 : Modalités de paiement

Le Département notifiera à la SA le montant de l'aide financière attribuée pour la saison sportive 2021/2022, dès que la délibération votée par l'Assemblée départementale sera devenue exécutoire.

Les modalités de paiement sont définies ainsi : la subvention sera versée à compter de la signature de la présente convention.

Article 6 : Publicité de la subvention

La SA s'engage à faire mention du soutien financier apporté par le Département en apposant le logo (fourni par le Département) dans tous ses supports d'information.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la seule saison sportive 2021/2022. Elle ne peut en aucun cas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 8 : Contrôle du Département

Concernant le contrôle de l'emploi des subventions, le Département se réserve le droit d'exercer un contrôle de l'ensemble des comptes de la SA, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, et notamment de demander la communication à première demande, de tout document comptable, justifiant notamment de l'emploi des subventions allouées.

Article 9 : Obligation d'information du Département

La SA s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du

Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 10 : Assurance – responsabilité

La SA conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts- taxes- dettes- respect des réglementations

La SA fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu la SA, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par le Bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de la SA, lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par le SA après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la SA de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera interrompue ipso facto par le Département en cas de dissolution de la SA ou d'un arrêt de son activité, ou d'exercice d'une activité non-conforme à son objet.

La convention peut également être dénoncée par la SA en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le
En deux exemplaires.

**Pour la SA BBD PRO,
le Président du Directoire,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Laurent SERRES

Annexes à la convention.

Annexe A

29 Oct, 2021

SA BBD PRO
Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 400 000 euros
Siège social Espace Agora Complexe Sportif AGORA
24750 BOULAZAC 513 676 106 RCS Périgueux

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE **RAPPORT DE GESTION DU DIRECTOIRE SUR LES OPERATIONS** **DE L'EXERCICE CLOS LE 30 JUIN 2021**

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en assemblée générale ordinaire annuelle en application des statuts et des dispositions du Code de commerce pour vous rendre compte de l'activité de la Société au cours de l'exercice clos le 30 juin 2021, des résultats de cette activité, des perspectives d'avenir et soumettre à votre approbation le bilan et les comptes annuels dudit exercice. Ces comptes sont joints au présent rapport.

Les convocations prescrites par la loi vous ont été régulièrement adressées et tous les documents et pièces prévus par la réglementation en vigueur ont été tenus à votre disposition dans les délais impartis.

SITUATION ET ACTIVITE DE LA SOCIETE AU COURS DE L'EXERCICE ECOULE

C'est la douzième exercice de notre société créée par l'Assemblée Générale Constitutive du 30 juin 2009 et du dépôt de l'acte au greffe du tribunal de commerce de Périgueux le 17 juillet 2009.

L'exercice comptable s'étend du 1 juillet 2020 au 30 juin 2021.

L'activité de la SA est limitée à l'équipe professionnelle qui évolue en JEEP ELITE, ainsi qu'au centre de formation créé en juin 2010.

Pendant l'exercice l'effectif a évolué de la manière suivante :

Au 30/06/2021 l'effectif sportif moyen était de 16,93 personnes et l'effectif administratif était de 7,55 personnes.

Durant l'exercice écoulé :

Le litige survenu entre Monsieur Shawn JONES et la SA BBD PRO, qui avait conduit à l'ouverture d'une procédure devant le Conseil des Prud'hommes, a été gagné en première instance par la société. La faute grave a été retenue, et le joueur a été débouté de l'ensemble de ses demandes. Le joueur et son avocat ont fait appel devant la Cour d'Appel de Bordeaux.

29 Oct. 2021

L'affaire Patrick AUOA, qui s'est déroulée à l'intersaison 2020. Le joueur a signé dans un club japonais alors qu'il était encore sous contrat avec la SA BBD PRO. Le club lui a demandé de respecter ses obligations contractuelles et de se présenter au siège de la société le 4 août 2020 pour le passage de la vieille médaille avant la reprise des entraînements le 10 août 2020. Le non-respect de ses engagements a déclenché une nouvelle procédure dans laquelle des négociations ont abouties en faveur de la SA BBD PRO.

Le contrôle fiscal qui avait débuté en début d'année civile 2019, et qui s'était conclu par un redressement important portant principalement sur les subventions versées par les institutionnels, est toujours en cours. La SA a décidé de faire appel à un avocat spécialisé en la personne de Maître Jacques MESSECA. Après un entretien avec l'administration de Périgueux en date du 26 janvier 2021, l'administration fiscale nous a adressé un courrier 6 mois plus tard. En synthèse, la chef de brigade entend désormais retenir une distinction entre les subventions qui présentent dans les conventions conclues par le club avec les collectivités locales un caractère global et forfaitaire et les subventions dont il peut être considéré qu'elles rempliraient de manière distincte des opérations d'intérêt général et des actions de promotion de l'image des collectivités locales versantes. Sur cette base, le Service entend à ce stade abandonner les seuls redressements afférents aux subventions versées par la Région Nouvelle Aquitaine et maintenir en l'état les autres redressements concernant les subventions versées par le département de la Dordogne et la commune de Boulazac.

La pandémie COVID19 a perturbé considérablement la saison sportive 2020/2021, avec la mise en place d'un second confinement, la prolongation de l'activité partielle pour l'équipe administrative et sportive, une interruption partielle du championnat et une reprise de la compétition à huis clos, pour terminer avec un accueil du public limité (jauge < 1000) au mois de mai 2021.

Toujours dans une volonté de structuration, la SA BBD PRO a procédé au recrutement d'une chargée de communication, Madame Manon FOCH qui a débuté ses fonctions au 1^{er} octobre 2020, en remplacement de Madame Linda CHASSERIEAU. Monsieur Thomas BOUSSARD, a intégré la cellule commerciale dans le cadre d'un contrat en alternance pour deux ans. Enfin, Monsieur Antoine LE PAH, a poursuivi sa collaboration avec le club, en intégrant une nouvelle formation pour étoffer ses compétences.

Enfin, les ruptures anticipées de Messieurs Thomas ANDRIEUX et Jean-Sébastien CHARDON en fin de saison 2020/2021, se sont conclues par le versement des indemnités transactionnelles suivantes :

- 42 738,37€ bruts soit 35 750€ nets pour Monsieur ANDRIEUX,
- 19 911,37€ bruts soit 16 900€ nets pour Monsieur CHARDON.

EVENEMENTS INTERVENUS DEPUIS LA CLOTURE DE L'EXERCICE

Il convient de souligner qu'aucun événement important n'est survenu entre la date de la clôture de

29 Oct, 2021

l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi.

ACTIVITES EN MATIERE DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT

Eu regard à l'article L 232-1 du Code de commerce, nous vous informons que la Société n'a effectué aucune activité de recherche et de développement au cours de l'exercice écoulé.

EVOLUTION PREVISIBLE DE LA SITUATION DE LA SOCIETE ET PERSPECTIVES D'AVENIR

Pour la saison 2021/2022, l'équipe professionnelle du BBD évolue en PRO B. Après une saison 2020/2021 compliquée, l'équipe termine dernière du championnat et est ainsi reléguée en PRO B. La société doit continuer à faire face au développement du Centre de Formation. La création d'une équipe ESPOIRS est devenue obligatoire depuis cette saison en PRO B et nécessite de réaliser les mêmes déplacements que l'équipe professionnelle, puisqu'elle joue en lever de rideau de chaque rencontre de championnat (domicile et extérieur). Il convient de rajouter que le Centre de Formation porte également une équipe de Cadets France.

Enfin, la SA BBD PRO a procédé au recrutement de Monsieur Nikola ANTIC, en qualité d'entraîneur principal de l'équipe professionnelle. Monsieur Anthony STANFORD, son entraîneur adjoint, enfin Monsieur Pierre ZANCLLA qui sera le nouvel entraîneur et coordinateur du Centre de Formation, et a renouvelé l'intégralité de l'effectif sportif, excepté un joueur. Monsieur Paul BILLONG.

Pour terminer, Monsieur Jérémy SARRE a rejoint le staff sportif début juillet en tant que Directeur Sportif Adjoint et Monsieur Arthur MESLIN, a rejoint l'équipe administrative mi-septembre dans le cadre d'un contrat en alternance d'une année pour travailler sur un volet important, qui est le « RSE – Responsabilité Sociétale des Entreprises ».

La volonté du club étant de continuer la structuration de la société pour un développement des performances dans chaque domaine d'activité.

INFORMATION SUR LES DELAIS DE PAIEMENT

En application des dispositions de l'article L 441-6-1 al.1 du Code de commerce, nous vous indiquons la décomposition, à la clôture des deux derniers exercices, du solde des débits à l'égard des fournisseurs, par date d'échéance :

Article D.441-1° : factures <u>reçues</u> non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu					Article D.441-2° : factures <u>émises</u> non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu				
0 jour (judiciaire)	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	Terme (jour)	0 jour (judiciaire)	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus

29 Oct. 2021

					plus ou plus				et plus
(A) Tranches de retard de paiement									
Nombre de factures concernées									
Montant total des factures concernées TTC	45 959	2119	5850	2855		256 580	600	288 379	
Pourcentage du montant total des achats de l'exercice TTC									
Pourcentage du chiffre d'affaires de l'exercice									
(B) Factures exclues du (A) relatives à des dettes et créances litigieuses ou non comptabilisées									
Nombre de factures exclues						21			
Montant total des factures exclues TTC						35 442			
(C) Délais de paiement de référence utilisés (contractuel ou délai légal – article L.441-6 ou article L.443-1) du Code de commerce									
Délais de paiement utilisés pour le calcul des retards de paiement	Délais contractuels Délais légaux :					Délais contractuels : Délais légaux :			
	30 JOURS								

EXPOSE SUR LES RESULTATS ECONOMIQUES ET FINANCIERS

Au titre de l'exercice clos le 30 juin 2021:

Le chiffre d'affaires H.T. s'est élevé à **1 403 666** euros contre 2 585 032 euros au titre de l'exercice précédent ;

Le total des produits d'exploitation s'élève à **3 280 882** euros contre 3 614 805 euros au titre de l'exercice précédent ;

Les charges d'exploitation de l'exercice se sont élevées à **3 060 669** euros contre 3 605 722 euros au titre de l'exercice précédent ;

*Le montant des traitements et salaires s'élève à **1 153 924** euros (aides déduites : indemnités CPAM, chômage partiel, URSSAF aide au paiement) contre 1 358 220 euros au titre de l'exercice précédent ;*

*Le montant des charges sociales s'élève à **277 131** euros contre 580 604 euros au titre de l'exercice précédent ;*

Le résultat d'exploitation ressort donc à **220 213** euros contre 9 082 euros au titre de l'exercice

29 Oct. 2021

précédent ;

Compte tenu d'un résultat financier de - 2718 euros contre - 1338 euros au titre de l'exercice précédent ;

Le résultat courant avant impôt de l'exercice ressort à 217 496 euros contre 7 746 euros au titre de l'exercice précédent ;

Compte tenu des éléments ci-dessus, le résultat de l'exercice se solde par un bénéfice de 219 856 euros contre un bénéfice de 12 535 euros au titre de l'exercice précédent.

Au 30 juin 2021 le total du bilan de la Société s'élevait à 2 436 589 euros, et le montant des capitaux propres à 843 798 euros.

PRESENTATION DES COMPTES ANNUELS

Les comptes annuels de l'exercice clos le 30 juin 2021 que nous soumettons à votre approbation ont été établis conformément aux règles de présentation et aux méthodes d'évaluation prévues par la réglementation en vigueur.

Toutes précisions et justifications figurent en annexe.

Le bilan et le compte de résultat figurent en annexe.

AFFECTATION DU RESULTAT

Nous vous proposons d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 219 856 euros de la manière suivante :

Origine :

- Résultat de l'exercice : 219 856€

Affectation :

- En réserve légale : 10 867€, qui s'élève alors à la somme de 40 000€
- Au poste « Autres réserves » : 208 989€, qui s'élèvera alors à la somme de 403 798€

Après cette affectation, le total des Capitaux Propres sera de 843 798 euros.

RESULTATS FINANCIERS DES 6 DERNIERS EXERCICES

	N-4	N-3	N-2	N-1	N
	2016/2017	2017/2018	2018/2019	2019/2020	2020/2021
I - Situation financière en fin d'exercice					
a) capital social	252 500	262 500	400 000	400 000	400 000
b) nombre d'actions émises	5 250	5 250	7 385	7 389	7 389

c) nombre d'obligations convertibles en actions					
II - Résultat global des opérations effectives					
a) chiffre d'affaires hors taxe	1 928 226	2 314 883	2 479 029	2 585 032	1 403 666
b) bénéfices avant impôt, amortissements et provisions	7538	-3 359	41 522	159 098	246 370
c) impôt sur les bénéfices	1 446	0	0	0	0
d) bénéfices après impôt, amortissements et provisions	16 866	-17 415	7 763	12 535	219 856
e) montant des bénéfices distribués	0	0	0	0	0
III - Résultat des opérations réduit à une seule action					
a) bénéfice après impôt, mais avant amortissement et provisions	1	-1	6	21	33
b) bénéfice après impôt, amortissements et provisions	4	-3	1	2	30
c) dividende versé à chaque action	0	0	0	0	0
IV - Personnel					
a) nombre de salariés	19	19	17	23	24
b) montant de la masse salariale	1 284 718	1 758 365	1 543 465	1 668 136	1 658 601
c) montant des sommes versées au titre des avantages sociaux (sécurité sociale, œuvres, etc)	536 925	691 458	690 695	589 504	277 131

RAPPEL DES DIVIDENDES DISTRIBUES

En application des dispositions de l'article 243 bis du Code Général des impôts, nous vous rappelons que, conformément aux statuts, il n'a été procédé à aucune distribution de dividendes au cours des trois précédents exercices.

DEPENSES SOMPTUAIRES ET CHARGES NON DEDUCTIBLES FISCALEMENT

Conformément aux dispositions des articles 223 quater et 223 quinquets du Code des Impôts, nous vous précisons que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépense non déductible du résultat fiscal.

29 Oct, 2021

CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

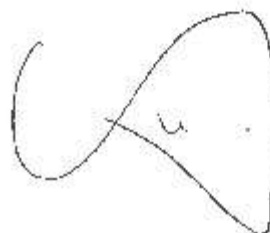
Conformément aux dispositions législatives et réglementaires, nous tenons à votre disposition les rapports de votre Commissaire aux comptes.

Nous espérons que ce qui précède recevra votre agrément et que vous voudrez bien voter les résolutions qui vous sont soumises.

RENOUVELLEMENT DE MANDAT DE COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le Mandat des Commissaires aux Comptes, arrivant à expiration lors de la présente assemblée, nous vous proposons de les renouveler dans leurs fonctions pour une nouvelle période de six exercices, soit pour une durée venant à expiration à l'issue de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2027.

Le Président du directoire *Laurent SERRES*

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. Serres', enclosed within a hand-drawn, irregular loop.

3 Nov. 2021

SA BBD PRO
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 400.000 euros
Siège social Espace Agora – Rue de SOUJ
24750 BOULAZAC 513 676 106 RCS Périgueux

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU LUNDI 25 OCTOBRE 2021

Le 25 octobre 2021, à dix-huit heures, les actionnaires de la Société se sont réunis en assemblée générale ordinaire annuelle, salle polyvalente de la Mairie de Boulazac, sur convocation faite par le Directoire.

Chaque actionnaire a été convoqué par courrier simple en date du 21 septembre 2021.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance. Sont annexés à la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés.

La société de commissariat aux comptes INEXTENSO, représentée par Mme CHAMBORD Laëtitia, Commissaire aux comptes, régulièrement convoquée, est présente.

La société L & Zen Expert, représentée par Madame HFLLEISEN Marité, Expert-Comptable, régulièrement convoquée, est excusée et absente.

Monsieur Jacques AUZOU préside la séance en sa qualité de Président du Conseil de Surveillance.

Monsieur Laurent SERRES est également présent en sa qualité de Président du Directoire.

Madame Jean-François LFCOLIER et Monsieur Jean-Louis MAGOT, présents et acceptants, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Marie ROUZIER est désignée comme secrétaire de séance.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les Membres du Bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 5331 actions, soit 72,1% des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer en session ordinaire.

Le Président s'élève sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- La feuille de présence à l'Assemblée ordinaire annuelle,
- Les pouvoirs des actionnaires représentés,
- Les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- Le rapport de gestion du Directoire,
- Le rapport du Conseil de Surveillance sur le gouvernement de l'entreprise,
- L'inventaire de l'actif et du passif de la Société au 30 juin 2021,
- Les comptes annuels de l'exercice, clos le 30 juin 2021,
- Le rapport du Commissaire aux comptes sur les conventions réglementées.

3 Nov. 2021

- Le rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2021
- Le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée sur l'ordre du jour ordinaire.

Puis le Président déclare que tous les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, devant être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition, au siège social de la Société dont l'adresse figure sur l'avis de convocation, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit, dans les conditions légales, aux demandes de communication dont elle a été saisie. L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour ordinaire suivant:

- Approbation des actionnaires concernant la réception des convocations et la mise à disposition de tous les documents nécessaires à la clôture des comptes.
- Audition du rapport de gestion du Directoire.
- Audition du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2021.
- Audition du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce.
- Audition du rapport du Conseil de surveillance sur le gouvernement de la SA BRD PRO.
- Approbation des comptes de l'exercice et des conventions susmentionnées.
- Quitus aux membres du Directoire et aux membres du Conseil de surveillance.
- Affectation du résultat de l'exercice.
- Renouvellement du Commissaire aux Comptes : nomination d'un titulaire et d'un suppléant.
- Questions diverses.

Le Président du Conseil de Surveillance laisse la parole au Président du Directoire, Monsieur Laurent SERRES.

Le Président du Directoire présente à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé et donne lecture du rapport de gestion du Directoire.

Il transmet à son tour la parole au Commissaire aux Comptes, ce dernier donne lecture de son rapport sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2021, et sur les conventions visées à l'article L.225-38 et suivants du Code de Commerce.

Le Président du Conseil de Surveillance reprend la parole et donne lecture du rapport de gouvernement de l'entreprise. Il précise les mandats et fonctions de chaque membre du Conseil de Surveillance et du Directoire. Il indique qu'il n'a aucune observation particulière à formuler, tant en ce qui concerne le rapport de gestion du Directoire, que les comptes de l'exercice clos au 30 juin 2021.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour ordinaire.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve que les convocations prescrites par la loi aient été adressées aux actionnaires, ainsi que tous les documents et pièces prévues par la réglementation en vigueur dans les délais impartis.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Directoire et du rapport

3 Nov. 2021

du Commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos, le 30 juin 2021 auxquels font apparaître un bénéfice de 219 856 euros. Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne aux administrateurs du fusi entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, étant entendu que les actionnaires intéressés n'ont pas pris part au vote.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, sur les conventions visées à l'article L225-38 et suivants du Code de Commerce, approuve les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, étant entendu que les actionnaires intéressés n'ont pas pris part au vote.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil de surveillance sur le gouvernement de l'entreprise, approuve les éléments et conclusions dudit rapport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, étant entendu que les actionnaires intéressés n'ont pas pris part au vote.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 219 856 euros de la manière suivante :

Origine :

- Résultat de l'exercice : 219 856€

Affectation :

- En réserve légale : 10 967€, qui s'élève alors à la somme de 40 000€
- Au poste « Autres réserves » : 208 889€, qui s'élèvera alors à la somme de 403 798€

Le total des Capitaux Propres s'élève alors à la somme de 843 798 euros.

L'Assemblée Générale prend acte qu'il n'y a pas eu lieu à distribution de dividendes au cours de l'exercice, ni au cours du précédent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, étant entendu que les actionnaires intéressés n'ont pas pris part au vote.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale acte dans leur fonction le cabinet « AUDIT AQUITAINE COMMISSARIAT AUX COMPTES – IN EXTENSO », Commissaire aux comptes titulaire pour une nouvelle période de six exercices, soit une durée venant à expiration à l'issue de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes

3 Nov. 2021

de l'exercice clos le 30 juin 2021.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès verbal de la présente Assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour ordinaire étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 19h30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président
Jacques AUZOU



Les scrutateurs
Jean-François LECOQUIER



La Secrétaire
Marie ROUZIER



Jean-Louis MAGOT



Utilisation de la subvention 2021/2022

SUBVENTION ATTRIBUÉE AU TITRE DES MISSIONS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (180 000€)

1 - La participation à des actions d'éducation, d'intégration et de cohésion sociale.

Les actions déterminées sont les suivantes :

- Le parrainage de cinq joueurs de l'équipe professionnelle, du coach adjoint et d'un membre du staff, dans les sections sportives départementales de Basket et clubs du département : Chaque événement permet aux jeunes collégiens de bénéficier durant deux heures, d'un contact unique et privilégié avec l'équipe professionnelle grâce notamment à la mise en place d'ateliers techniques, mettant en lumière le jeu, mais aussi en créant un moment d'échange et de partage sur des sujets très variés. Chaque séance est clôturée par une séance d'autographe. Les sections sportives concernées sont :
 - Section Sportive ANNE FRANK à Périgueux
 - Section Sportive PIERRE FANLAC à Belvès
 - Section Sportive LEONCE BOURLIAGUET à Thiviers
 - Section Sportive HENR IV à Bergerac.
 - Section Sportive TERRASSON

- 10 interventions du coach, et/ou de Claude Bergeaud et d'un membre du staff technique dans les clubs en milieu rural cités ci-dessous:
 - Le Lardin Basket
 - Eyzerac
 - ASPTT
 - Villefranche du Périgord
 - Issac
 - Bassillac
 - Auvézère Basket Club
 - Razac sur l'Isle
 - Sigoulès
 - BBD

- L'accueil cinq fois dans l'année de structures sportives ou de publics spécifiques, au centre d'entraînement du BOULAZAC BASKET DORDOGNE :

Ces visites consistent à faire découvrir l'environnement, les infrastructures sportives, les différents lieux de vie dans lesquels l'équipe évolue quotidiennement, mais aussi toute la partie administrative.

Les visites sont réalisées par Monsieur Claude BERGEAUD, ancien entraîneur de l'équipe de France et Directeur Sportif du BBD.

Chaque groupe assistera à un entraînement de l'équipe professionnelle, en présence des coaches et du staff, puis partagera un moment avec les joueurs lors d'une séance d'autographe.

- Intervention des joueurs lors d'une journée Basket « UNSS ».
- Deux interventions de Monsieur Claude BERGEAUD lors des formations « cadres » réalisées par le Comité Départemental de Basket.

2 – La formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans les centres de formation agréés.

- **La gestion et le fonctionnement du centre de formation de la SA BBD PRO**

Le fonctionnement du Centre de Formation reste identique à celui mis en place la saison dernière. Chaque nouvelle saison sportive, nous tentons d'améliorer notre organisation, les moyens mis à disposition des jeunes, pour concilier au mieux « école, basket et citoyenneté ».

Le centre de formation du BOULAZAC BASKET DORDOGNE crée en juin 2010, fournit une formation générale et sportive à des jeunes dans le respect du cahier des charges établi par la Fédération Française de Basket Ball, la Région, et la Direction Générale de la Jeunesse et des Sports.

Un centre d'hébergement crée il y a maintenant six ans, entre le gymnase de l'Agora et le Paléo, accueille une partie des joueurs « ESPOIRS » dans le cadre de leur accompagnement sportif et scolaire. L'autre partie des joueurs a intégré la résidence du CAMPUS à la CCI de Boulazac. Les U18, quant à eux sont en majorité internes la semaine au lycée St Joseph à Périgueux, avec qui nous travaillons en collaboration, et également résidents de la résidence CAMPUS le weekend. Cette partie est développée plus bas dans ce document.



a) Le staff

Dix-huit jeunes sous convention dont 3 contrats stagiaire et 1 contrat aspirant, poursuivent leurs études à St Joseph et à la CCI. Ils bénéficient d'horaires adaptés et d'un suivi scolaire personnalisé aux côtés de Melle LECOLIER.

D'un point de vue sportif, M. Bertrand PARVAUD, titulaire du Diplôme d'Etat 2, est toujours l'entraîneur du centre de formation. Il est assisté par M. Mohammad AOUN, titulaire d'un DE.

b) Le projet du centre de formation

Pour chaque joueur du centre de formation (joueurs sous contrat stagiaire/aspirant, joueur sous convention de formation, joueur licencié FFBB), un suivi individuel est mis en place sur les aspects scolaire, sportif et médical.

o Les objectifs

Les objectifs généraux du centre de formation restent inchangés :

- Avoir des résultats scolaires satisfaisants.
- Apprendre à s'entraîner et devenir autonome.
- Perfectionnement des fondamentales techniques individuelles et pré-collectives.
- Acquérir des connaissances en ce qui concerne la musculation, l'hygiène et la nutrition.
- Augmenter son niveau de jeu pour intégrer le groupe d'entraînement Professionnels et Espoirs, ainsi que les sélections nationales...

Les objectifs sportifs U18 :

- Se classer dans les trois premiers de la première phase pour accéder au groupe A.
- Poursuivre les efforts individuels au niveau technique, physique et mental.

Les objectifs sportifs des ESPOIRS:

- Pouvoir être compétitif en Championnat le plus rapidement possible.
- Objectif prioritaire en ce qui concerne la progression individuelle du joueur.
- Définir une identité propre en tant qu'équipe et faire face à la concurrence.

o Le suivi scolaire

Nous avons depuis maintenant deux saisons, signé un partenariat avec le collège St Joseph à Périgueux, qui a pour objectif :

- Un accompagnement et un suivi scolaire individualisé des élèves,

- Une augmentation en volume et en qualité d'entraînement,
- Un aboutissement du présent partenariat par l'engagement du dit public dans les compétitions scolaires.

L'établissement permet un aménagement des horaires d'un point de vu scolaire, afin d'augmenter le volume horaire des entrainements des jeunes sportifs.

Les cours se terminent ainsi chaque jour à 15h20 pour leur permettre des entrainements quotidiens en fin d'après-midi.

Trois créneaux d'entrainements se déroulent dans les équipements sportifs de St Joseph permettant d'intensifier le volume horaire d'entraînement des jeunes et de minimiser les déplacements.

Le club souhaite adapter le contenu et l'intensité de ses séances de façon à préserver l'équilibre et l'intégrité physique des élèves joueurs.

Nous avons également depuis deux saisons, développé un partenariat plus étroit avec la CCI à BOULAZAC, notamment avec la construction d'un outil formidable qu'est la résidence campus universitaire. Cette collaboration vient compléter l'offre proposée par St Jo aux U18 scolarisés et internes dans l'établissement de St Joseph.

Ce nouveau lieu a été spécialement construit et pensé pour recevoir des étudiants, qu'ils soient majeurs ou mineurs. Dans notre cas, nous avons souhaité y intégrer uniquement les mineurs le week-end pour les raisons suivantes :

- Une surveillance 24h/24 avec du personnel qualifié.
- Des chambres individuels meublées et équipées (salles de bain, kitchenettes, bureaux, etc...)
- Des espaces de vie aménagés (accueil, self snack, café, billard, baby-foot, salle de télévision, salle d'étude, buanderie etc...).
- Une mixité sociale qui permet des rencontres avec de nouveaux publics (ne pas vivre qu'entre basketteurs.)

D'autre part, pour les stagiaires possédant leur baccalauréat, une convention de partenariat a été également établie avec l'établissement scolaire de la CCI (école Arnaud de Séguy) qui propose diverses formations :

- BEP Vente Action Marchande
- BAC PRO Commerce et Comptabilité
- BTS Management des unités commerciales et négociation

Enfin, l'IUT de Périgueux-Bordeaux IV propose le DUT « Techniques de commercialisation ».

L'ensemble des joueurs du Centre de Formation peut bénéficier d'un soutien scolaire tous les mercredis à l'Agora de Boulazac, avec l'intervention de Mme Isabelle LECOLIER de 15h00 à 17h00

o **Le suivi sportif**

Les stagiaires du Centre de Formation bénéficient comme la saison dernière d'environ 14 heures d'entraînement par semaine. La répartition se fait de la manière suivante :

- 10h d'entraînement de Basket
- 2h d'entraînement physique
- 2h de compétition

o **Le suivi médical**

Pour ce qui est du suivi médical, le docteur Sandrine DELAGE est toujours le médecin référent du Centre de Formation. Elle assure un suivi régulier et permanent des stagiaires en intervenant chaque lundi avant l'entraînement. Des tests médicaux sont effectués à chaque début de saison et bilan est réalisé à mi-saison.

Pour compléter le staff médical, le kinésithérapeute Youness EL MEZABY assure des soins tout au long de la saison (U18 et Espoirs). Il intervient à l'Agora, le site phare des entraînements du Centre de Formation du Boulazac Basket Dordogne. Les créneaux consacrés aux traitements sont fixés le lundi et le jeudi de 18h00 à 19h00.

Des plages horaires sont également dégagées à la clinique Francheville concernant principalement les soins des Cadets France (U18).

Annexe 4 à la délibération n° 22.CP.I.21 du 21 mars 2022.

**CONVENTION 2022
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION « ENTENTE SPORTIVE GARDONNE BASKET BALL ».**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.I. en date du 21 mars 2022,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association « Entente Sportive Gardonne Basket Ball » dont le siège social est situé Complexe Fernand Mourgues - Route de Bordeaux - 24680 GARDONNE, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W241000954 (SIRET n° 421 038 381 00024), représentée par son Président M. Philippe PEDEGAI, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 15 juin 2019,

Ci-après dénommée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule :

En référence au Code du Sport et dans le cadre de l'aide apportée aux Associations de niveau national, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'Association qu'elle considère d'intérêt public local.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association afin de développer la pratique du Basket-ball sur le territoire.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2021/2022 et ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Budget prévisionnel 2022

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2022 établi par l'Association Entente Sportive Gardonne Basket Ball arrêté à 166.639 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 30.000 €.

Article 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue à l'Association Entente Sportive Gardonne Basket Ball au titre de la saison sportive 2021/2022 une subvention globale de 30.000 € répartie ainsi :

- Fonctionnement : 21.000 €
- Aide à la formation des jeunes : 9.000 €

à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

La subvention globale de 30.000 € est répartie telle qu'il suit :

- 7.500 € alloués lors de la Commission Permanente n° 21.CP.VIII.19 du 13 décembre 2021.
- **22.500 €** alloués lors de la Commission Permanente du 21 mars 2022.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2021) comprenant le Bilan, le Compte de résultat et annexes, daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 6 : Contrôles du Département

6.1 : Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2022 certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

6.2 : Autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 7 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées :

- Sur les lieux de rencontres sportives :
 - en citant le Département comme partenaire de ses actions,
 - en utilisant le matériel signalétique mis à sa disposition pour l'ensemble des animations qu'elle organise (banderoles, panneaux).
- À travers divers supports de communication en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département (affiches, programmes, papiers à en-tête, médias).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 8 : Charte Ethique du Sport

L'Association s'engage à signer et à respecter la Charte Éthique du Sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012.

Article 9 : Obligation d'information du Département

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 10 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts – taxes – dettes - respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires. A Périgueux, le

**Pour l'Association
« Entente Sportive Gardonne Basket Ball »,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Philippe PEDEGAI

CONVENTION 2022
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION « AMICALE LAÏQUE DE MARSAC-SUR-L'ISLE - SECTION CANOË-KAYAK ».

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.I. en date du 21 mars 2022,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association « Amicale Laïque de Marsac-sur-l'Isle » dont le siège social est situé 26, route de l'Évêque - 24430 MARSAC-SUR-L'ISLE, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243001656 (SIRET n° 340 285 790 00028), représentée par son Président M. Philippe VALLAEYS, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 22 septembre 2021,

Ci-après dénommée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule :

En référence au Code du Sport et dans le cadre de l'aide apportée aux Associations de niveau national, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'Association qu'elle considère d'intérêt public local.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association afin de développer la pratique du Canoë-Kayak sur le territoire.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2021/2022 et ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Budget prévisionnel 2022

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2022 établi par l'Association Amicale Laïque de Marsac-sur-l'Isle arrêté à 267.640,09 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 25.000 €.

Article 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue à l'Association Amicale Laïque de Marsac-sur-l'Isle, pour le compte de la Section Canoë-Kayak, au titre de la saison sportive 2021/2022 une subvention globale de **23.000 €** répartie ainsi :

- Fonctionnement : 16.100 €
- Aide à la formation des jeunes : 6.900 €

à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2021) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 6 : Contrôles du Département

6.1 : Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2022 certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

6.2 : Autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 7 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées :

- Sur les lieux de rencontres sportives :
 - en citant le Département comme partenaire de ses actions,

- en utilisant le matériel signalétique mis à sa disposition pour l'ensemble des animations qu'elle organise (banderoles, panneaux).
- À travers divers supports de communication en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département (affiches, programmes, papiers à en-tête, médias).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 8 : Charte Ethique du Sport

L'Association s'engage à signer et à respecter la Charte Éthique du Sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012.

Article 9 : Obligation d'information du Département

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 10 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts – taxes – dettes - respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le.....

**Pour l'Association
« Amicale Laïque de Marsac-sur-l'Isle »,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Philippe VALLAEYS

**CONVENTION 2022
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION « CASTELNAUD EN PÉRIGORD KAYAK CLUB ».**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.I. en date du 21 mars 2022,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association « Castelnau en Périgord Kayak Club » dont le siège social est situé Tournepique - 24250 CASTELNAUD-LA-CHAPELLE, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W244000350 (SIRET n° 379 220 288 00011), représentée par son Président M. Julien LE PROVOST, conformément à la décision de son Assemblée Générale Ordinaire du 29 janvier 2022,

Ci-après dénommée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule :

En référence au Code du Sport et dans le cadre de l'aide apportée aux Associations de niveau national, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'Association qu'elle considère d'intérêt public local.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association afin de développer la pratique du Canoë-Kayak sur le territoire.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2021/2022 et ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Budget prévisionnel 2022

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2022 établi par l'Association Castelnaud en Périgord Kayak Club à 116.850 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 11.500 €.

Article 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue à l'Association Castelnaud en Périgord Kayak Club au titre de la saison sportive 2021/2022 une subvention globale de **11.500 €** répartie ainsi :

- Fonctionnement : 8.050 €
- Aide à la formation des jeunes : 3.450 €

à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2021) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 6 : Contrôles du Département

6.1 : Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2022 certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

6.2 : Autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 7 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées :

- Sur les lieux de rencontres sportives :
 - en citant le Département comme partenaire de ses actions,
 - en utilisant le matériel signalétique mis à sa disposition pour l'ensemble des animations qu'elle organise (banderoles, panneaux).

- À travers divers supports de communication en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département (affiches, programmes, papiers à en-tête, médias).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 8 : Charte Ethique du Sport

L'Association s'engage à signer et à respecter la Charte Éthique du Sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012.

Article 9 : Obligation d'information du Département

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 10 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article: Impôts – taxes – dettes - respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

Pour l'Association,
« Castelnau en Périgord Kayak Club »,
le Président,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Julien LE PROVOST

Annexe 7 à la délibération n° 22.CP.I.21 du 21 mars 2022.

**CONVENTION 2022
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION « UNION SPORTIVE NEUVICOISE DE CANOË KAYAK ».**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.I. en date du 21 mars 2022,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association « Union Sportive Neuvicoise de Canoë Kayak » dont le siège social est situé 29, rue du Grand Mur - PLANEZE - 24190 NEUVIC, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243001270 (SIRET n° 447 698 390 00013), représentée par son Président M. Jean-Luc MOURICAUD, conformément à la décision de son Assemblée Générale du 14 mars 2021,

Ci-après dénommée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule :

En référence au Code du Sport et dans le cadre de l'aide apportée aux Associations de niveau national, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'Association qu'elle considère d'intérêt public local.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association afin de développer la pratique du Canoë-Kayak sur le territoire.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2021/2022 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Budget prévisionnel 2022

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2022 établi par l'Association Union Sportive Neuvicoise de Canoë Kayak arrêté à 101.510 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 15.000 €.

Article 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue à l'Association Union Sportive Neuvicoise de Canoë Kayak au titre de la saison sportive 2021/2022 une subvention globale de **11.500 €** répartie ainsi :

- Fonctionnement : 8.050 €
- Aide à la formation des jeunes : 3.450 €

à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2021) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 6 : Contrôles du Département

6.1 : Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2022 certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

6.2 : Autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 7 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées :

- Sur les lieux de rencontres sportives :
 - en citant le Département comme partenaire de ses actions,

- en utilisant le matériel signalétique mis à sa disposition pour l'ensemble des animations qu'elle organise (banderoles, panneaux.
- À travers divers supports de communication en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département (affiches, programmes, papiers à en-tête, médias).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 8 : Charte Ethique du Sport

L'Association s'engage à signer et à respecter la Charte Éthique du Sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012.

Article 9 : Obligation d'information du Département

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 10 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts – taxes – dettes - respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

**Pour l'Association,
« Union Sportive Neuvicoise de Canoë Kayak »,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Jean-Luc MOURICAUD

Annexe 8 à la délibération n° 22.CP.I.21 du 21 mars 2022.

**CONVENTION 2022
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION « CYCLO CLUB PERIGUEUX DORDOGNE ».**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul-Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.I. en date du 21 mars 2022,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association « Cyclo Club Périgueux Dordogne » dont le siège social est situé La filature de l'Isle - 15 chemin des Feutres du Toulon - 24000 PERIGUEUX régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243001378 (SIRET n° 424 358 364 00026), représentée par son Président M. Jean-Louis AUTHIER conformément à la décision de son Conseil d'administration du 6 septembre 2021,

Ci-après dénommée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule :

En référence au Code du Sport et dans le cadre de l'aide apportée aux Associations de niveau national, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'Association qu'elle considère d'intérêt public local.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association afin de développer la pratique du Cyclisme sur le territoire.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2021/2022 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Budget prévisionnel 2022

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2022 établi par l'Association arrêté à 186.360 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 40.000 €.

Article 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue à l'Association au titre de la saison sportive 2021/2022 une subvention globale de **15.000 €** répartie ainsi

- Fonctionnement : 10.500 €
- Aide à la formation des jeunes : 4.500 €

à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2021) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 6 : Contrôles du Département

6.1 : Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2022 certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 euros.

6.2 : Autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services Départementaux.

Article 7 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées :

- Sur les lieux de rencontres sportives :
 - en citant le département comme partenaire de ses actions,

- en utilisant le matériel signalétique mis à sa disposition pour l'ensemble des animations qu'elle organise (banderoles, panneaux) ;
- À travers divers supports de communication en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département (affiches, programmes, papiers à en-tête, médias).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 8 : Charte Ethique du Sport

L'Association s'engage à signer et à respecter la Charte éthique du sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012.

Article 9 : Obligation d'information du Département

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 10 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts – taxes – dettes - respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

**Pour l'Association
« Cyclo Club Périgueux Dordogne,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne
le Président du Conseil départemental,**

Jean-Louis AUTHIER

Annexe 9 à la délibération n° 22.CP.I.21 du 21 mars 2022.

**CONVENTION 2022
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION « BERGERAC PÉRIGORD FOOTBALL CLUB ».**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.I. en date du 21 mars 2022,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association « Bergerac Périgord Football Club » dont le siège social est situé Rue Armand Got - 24100 BERGERAC, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W241002053 (SIRET n° 752 432 393 00011), représentée par son Président M. Christophe FAUVEL, conformément à la décision de son Assemblée générale du 18 décembre 2020,

Ci-après dénommée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule :

En référence au Code du Sport et dans le cadre de l'aide apportée aux Associations de niveau national, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'Association qu'elle considère d'intérêt public local.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association afin de développer la pratique du Football sur le territoire.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2021/2022 et ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Budget prévisionnel 2022

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2022 établi par l'Association Bergerac Périgord Football Club arrêté à 1.131.500 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 70.000 €.

Article 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue à l'Association Bergerac Périgord Football Club au titre de la saison sportive 2021/2022 une subvention globale de **50.000 €** répartie ainsi :

- Fonctionnement : 35.000 €
- Aide à la formation des jeunes : 15.000 €

à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2021) comprenant le Bilan, le Compte de résultat et Annexes, daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 6 : Contrôles du Département

6.1 : Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2022 certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

6.2 : Autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 7 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées :

- Sur les lieux de rencontres sportives :
 - en citant le Département comme partenaire de ses actions,
 - en utilisant le matériel signalétique mis à sa disposition pour l'ensemble des animations qu'elle organise (banderoles, panneaux) ;

- À travers divers supports de communication en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département (affiches, programmes, papiers à en-tête, médias).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 8 : Charte Ethique du Sport

L'Association s'engage à signer et à respecter la Charte Éthique du Sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012.

Article 9 : Obligation d'information du Département

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 10 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts – taxes – dettes - respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

Pour l'Association
« Bergerac Périgord Football Club »,
le Président,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Christophe FAUVEL

Annexe 10 à la délibération n° 22.CP.I.21 du 21 mars 2022.

**CONVENTION 2022
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION « TRÉLISSAC-ANTONNE PERIGORD FOOTBALL CLUB ».**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.I. en date du 21 mars 2022,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association « Trélissac-Antonne Périgord Football Club » dont le siège social est situé 6, avenue Anatole France - 24750 TRELISSAC, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243001765 (SIRET n° 483 708 624 00034), représentée par son Président M. Fabrice FAURE, conformément à la décision de son Comité de direction du 13 mai 2020,

Ci-après dénommée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule :

En référence au Code du Sport et dans le cadre de l'aide apportée aux Associations de niveau national, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'Association qu'elle considère d'intérêt public local.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association afin de développer la pratique du Football sur le territoire.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2021/2022 et ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Budget prévisionnel 2022

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2022 établi par l'Association Trélissac-Antonne Périgord Football Club arrêté à 1.531.000 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 55.000 €.

Article 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue à l'Association Trélissac-Antonne Périgord Football Club au titre de la saison sportive 2021/2022, une subvention globale de **50.000 €** répartie ainsi :

- Fonctionnement : 35.000 €
- Aide à la formation des jeunes : 15.000 €

à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2021) comprenant le Bilan, le Compte de résultat et Annexes, daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 6 : Contrôles du Département

6.1 : Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2022 certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

6.2 : Autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 7 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées :

- Sur les lieux de rencontres sportives :
 - en citant le Département comme partenaire de ses actions,

- en utilisant le matériel signalétique mis à sa disposition pour l'ensemble des animations qu'elle organise (banderoles, panneaux) ;
- À travers divers supports de communication en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département (affiches, programmes, papiers à en-tête, médias).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 8 : Charte Ethique du Sport

L'Association s'engage à signer et à respecter la Charte Éthique du Sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012.

Article 9 : Obligation d'information du Département

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 10 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts – taxes – dettes - respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

Pour l'Association
« Trélissac-Antonne Périgord Football Club »,
le Président,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Fabrice FAURE

**CONVENTION 2022
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION « PERIGUEUX HANDBALL » .**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.I. en date du 21 mars 2022,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association « Périgueux Handball » dont le siège social est situé Maison des Associations, 12 cours Fénelon - 24000 PERIGUEUX, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243000607 (SIRET n° 490 285 418 00029), représentée par son Président M. Jean-François SAGET, conformément à la décision de son Assemblée générale du 2 juillet 2021,

Ci-après dénommée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule :

En référence au Code du Sport et dans le cadre de l'aide apportée aux Associations sportives, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir les missions engagées par l'Association qu'il considère d'intérêt public local.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association afin de développer la pratique du Hand-ball sur le territoire.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2021/2022 et ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Budget prévisionnel 2022

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2022 établi par l'Association arrêté à 98.200 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 45.000 €.

Article 4 : Montant de la subvention

Le Département alloue à l'Association, au titre de la saison sportive 2021/2022, une subvention globale de **20.000 €** répartie comme suit :

- Fonctionnement : 12.000 €
- Aide à la formation des jeunes : 8.000 €

À condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2021) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 6 : Contrôles du Département

6.1 : Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2022 certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

6.2 : Autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services Départementaux.

Article 7 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées :

- Sur les lieux de rencontres sportives :
 - en citant le département comme partenaire de ses actions,
 - en utilisant le matériel signalétique mis à sa disposition pour l'ensemble des animations qu'elle organise (banderoles, panneaux) ;

- À travers divers supports de communication en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département (affiches, programmes, papiers à en-tête, médias).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 8 : Charte Ethique du Sport

L'Association s'engage à signer et à respecter la Charte éthique du sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012.

Article 9 : Obligation d'information du Département

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 10 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts – taxes – dettes - respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des

sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le.....

Pour l'Association « Périgueux Handball »,
le Président,

Pour le Département de la Dordogne
le Président du Conseil départemental,

Jean-François SAGET

**CONVENTION 2022
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION « ALLIANCE JUDO DORDOGNE PÉRIGORD ».**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.I. en date du 21 mars 2022,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association « Alliance Judo Dordogne Périgord » dont le siège social est situé Dojo départemental, avenue Winston Churchill - 24660 COULOUNIEIX-CHAMBIERS, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243000108 (SIRET n° 452 713 217 00027), représentée par son Président M. Jean-Bernard DALLEAU, conformément à la décision de son comité directeur du 18 janvier 2020,

Ci-après dénommée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule :

En référence au Code du Sport et dans le cadre de l'aide apportée aux Associations de niveau national, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'Association qu'elle considère d'intérêt public local.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association afin de développer la pratique du Judo sur le territoire.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2021/2022 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Budget prévisionnel 2022

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2022 établi par l'Association arrêté à 35.500 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 27.000 €.

Article 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue à l'Association au titre de la saison sportive 2021/2022 une subvention globale de **27.000 €** répartie ainsi :

- Fonctionnement : 18.900 €
- Aide à la formation des jeunes : 8.100 €

À condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2021) comprenant le Bilan, le Compte de résultat et Annexes, daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 6 : Contrôles du Département

6.1 : Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2022 certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

6.2 : Autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 7 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées :

- Sur les lieux de rencontres sportives :
 - en citant le Département comme partenaire de ses actions,
 - en utilisant le matériel signalétique mis à sa disposition pour l'ensemble des animations qu'elle organise (banderoles, panneaux) ;

- À travers divers supports de communication en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département (affiches, programmes, papiers à en-tête, médias).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 8 : Charte Ethique du Sport

L'Association s'engage à signer et à respecter la Charte éthique du sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012.

Article 9 : Obligation d'information du Département

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 10 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts – taxes – dettes - respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des

sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

à Périgueux, le

Pour l'Association
« Alliance Judo Dordogne Périgord »,
le Président,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Jean-Bernard DALLEAU

**CONVENTION 2022
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION « CLUB ATHLÉTIQUE PÉRIGUEUX DORDOGNE ».**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.I. en date du 21 mars 2022,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association « Club Athlétique Périgueux Dordogne » dont le siège social est situé Stade Francis Rongiéras - 27, rue Alphée Maziéras - 24000 PERIGUEUX, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243002796 (SIRET n° 399 028 943 00047), représentée par son Président M. Francis ROUX, conformément à la décision de son Assemblée générale du 2 août 2021,

Ci-après dénommée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule :

En référence au Code du Sport et dans le cadre de l'aide apportée aux Associations de niveau national, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'Association qu'elle considère d'intérêt public local.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association afin de développer la pratique du Rugby sur le territoire.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2021/2022 et ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Budget prévisionnel 2022

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2022 établi par l'Association Club Athlétique Périgueux Dordogne arrêté à 1.829.410 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 65.000 €.

Article 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue à l'Association Club Athlétique Périgueux Dordogne au titre de la saison sportive 2021/2022 une subvention globale de **65.000 €** répartie ainsi :

- Fonctionnement : 30.000 €
- Aide à la formation des jeunes : 20.000 €
- Aide exceptionnelle pour une action spécifique Jeunesse : 15.000 €

à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2021) comprenant le Bilan, le Compte de résultat et Annexes, daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 6 : Contrôles du Département

6.1 : Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2022 certifié par le Président, ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

6.2 : Autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 7 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées :

- Sur les lieux de rencontres sportives :
 - en citant le Département comme partenaire de ses actions,

- en utilisant le matériel signalétique mis à sa disposition pour l'ensemble des animations qu'elle organise (banderoles, panneaux) ;
- À travers divers supports de communication en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département (affiches, programmes, papiers à en-tête, médias).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 8 : Charte Ethique du Sport

L'Association s'engage à signer et à respecter la Charte Éthique du Sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012.

Article 9 : Obligation d'information du Département

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 10 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts – taxes – dettes - respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

Pour l'Association
« Club Athlétique Périgueux Dordogne »,
le Président,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Francis ROUX

**CONVENTION 2022
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION « UNION SPORTIVE BERGERACOISE RUGBY VALLÉE DE LA DORDOGNE ».**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.I. en date du 21 mars 2022,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association « Union Sportive Bergeracoise Rugby Vallée de la Dordogne » dont le siège social est situé Stade Gaston Simounet - 30, rue Anatole France - BP 615 - 24106 BERGERAC, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W241000596 (SIRET n° 429 351 760 00013), représentée par son Président M. Alexandre FRONTERE, conformément à la décision de son Assemblée Générale du 18 novembre 2021,

Ci-après dénommée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule :

En référence au Code du Sport et dans le cadre de l'aide apportée aux Associations de niveau national, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'Association qu'elle considère d'intérêt public local.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}: Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association afin de développer la pratique du Rugby sur le territoire.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2021/2022 et ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Budget prévisionnel 2022

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2022 établi par l'Association Union Sportive Bergeracoise Rugby Vallée de la Dordogne arrêté à 1.059.580 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 30.000 €.

Article 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue à l'Association Union Sportive Bergeracoise Rugby Vallée de la Dordogne au titre de la saison sportive 2021/2022 une subvention globale de **30.000 €** répartie ainsi :

- Fonctionnement : 18.000 €
- Aide à la formation des jeunes : 12.000 €

à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2021) comprenant le Bilan, le Compte de résultat et Annexes, daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 6 : Contrôles du Département

6.1 : Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2022 certifié par le Président, ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

6.2 : Autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 7 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées :

- Sur les lieux de rencontres sportives :
 - en citant le Département comme partenaire de ses actions,

- en utilisant le matériel signalétique mis à sa disposition pour l'ensemble des animations qu'elle organise (banderoles, panneaux) ;
- À travers divers supports de communication en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département (affiches, programmes, papiers à en-tête, médias).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 8 : Charte Ethique du Sport

L'Association s'engage à signer et à respecter la Charte Éthique du Sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012.

Article 9 : Obligation d'information du Département

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 10 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts – taxes – dettes - respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières. Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

**Pour l'Association
« Union Sportive Bergeracoise Rugby
Vallée de la Dordogne »,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Alexandre FRONTERE

**CONVENTION 2022
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION « STADE BELVÉSOIS LES SANGLIERS »**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.I. en date du 21 mars 2022,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association « Stade Belvésois Les Sangliers » dont le siège social est situé BP 8, Lieu-dit Les Plaines Belvès - 24170 PAYS-DE-BELVÈS, (SIRET n° 781 632 104 00019), représentée par son Président M. Serge ORHAND, conformément à la décision de son Assemblée générale du 13 juillet 2021.

Ci-après dénommée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule :

En référence au Code du Sport et dans le cadre de l'aide apportée aux Associations de niveau national, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'Association qu'elle considère d'intérêt public local.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association afin de développer la pratique du Rugby sur le territoire.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2021/2022 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Budget prévisionnel 2022

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2022 établi par l'Association arrêté à 314.470,00 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 30.000 €.

Article 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue à l'Association au titre de la saison sportive 2021/2022 une subvention globale de **30.000 €** répartie ainsi :

- Fonctionnement : 18.000 €
- Aide à la formation des jeunes : 12.000 €.

à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2021) comprenant le Bilan, le Compte de résultat et Annexes, daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 6 : Contrôles du Département

6.1 : Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2022 certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

6.2 : Autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services Départementaux.

Article 7 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées :

- Sur les lieux de rencontres sportives :
 - en citant le Département comme partenaire de ses actions,

- en utilisant le matériel signalétique mis à sa disposition pour l'ensemble des animations qu'elle organise (banderoles, panneaux) ;
- À travers divers supports de communication en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département (affiches, programmes, papiers à en-tête, médias).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 8 : Charte Ethique du Sport

L'Association s'engage à signer et à respecter la Charte éthique du sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012.

Article 9 : Obligation d'information du Département

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 10 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts – taxes – dettes - respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

**Pour l'Association
« Stade Belvésois Les Sangliers »,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne
le Président du Conseil départemental,**

Serge ORHAND

**CONVENTION 2022
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION « UNION ATHLETIQUE VERNOISE ».**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.I. en date du 21 mars 2022,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association « Union Athlétique Vernoise » dont le siège social est situé 6, route de Bergerac - 24380 VERGT, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243000931 (SIRET n° 388 567 679 00021), représentée par son Président M. Thierry SAUNIER, conformément à la décision de son Assemblée Générale,

Ci-après dénommée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule :

En référence au Code du Sport et dans le cadre de l'aide apportée aux Associations de niveau national, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'Association qu'elle considère d'intérêt public local.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association afin de développer la pratique du Rugby sur le territoire.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2021/2022 et ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Budget prévisionnel 2022

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2022 établi par l'Association arrêté à 195.360 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 20.000 €.

Article 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue à l'Association au titre de la saison sportive 2021/2022 une subvention globale de **15.000 €** répartie ainsi :

- Fonctionnement : 10.500 €
- Aide à la formation des jeunes : 4.500 €

à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2021) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 6 : Contrôles du Département

6.1 : Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2022 certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de l'action**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

6.2 : Autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 7 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées :

- sur les lieux de rencontres sportives :
 - en citant le département comme partenaire de ses actions,

- en utilisant le matériel signalétique mis à sa disposition pour l'ensemble des animations qu'elle organise (banderoles, panneaux) ;
- à travers divers supports de communication en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département (affiches, programmes, papiers à en-tête, médias).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 8 : Charte Ethique du Sport

L'Association s'engage à signer et à respecter la Charte éthique du sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012.

Article 9 : Obligation d'information du Département

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 10 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts – taxes – dettes - respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

Pour l'Association
« Union Athlétique Vernoise »,
le Président,

Pour le Département de la Dordogne
le Président du Conseil départemental,

Thierry SAUNIER

**CONVENTION 2022
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION « CLUB SPORTIF NONTRONNAIS PERIGORDS VERT ».**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.I. en date du 21 mars 2022,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association « Club Sportif Nontronnais Périgord Vert » dont le siège social est situé 5, rue Brune - 24300 NONTRON, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W242000067 (SIRET n° 781 688 502 00025), représentée par son Président M. Patrice MOUSNIER, conformément à la décision de son Assemblée Générale du 11 décembre 2021,

Ci-après dénommée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule :

En référence au Code du Sport et dans le cadre de l'aide apportée aux Associations de niveau national, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'Association qu'elle considère d'intérêt public local.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association afin de développer la pratique du Rugby sur le territoire.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2021/2022 et ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Budget prévisionnel 2022

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2022 établi par l'Association Club Sportif Nontronnais Périgord Vert arrêté à 178.250 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 15.000 €.

Article 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue à l'Association Club Sportif Nontronnais Périgord Vert au titre de la saison sportive 2021/2022 une subvention globale de **15.000 €** répartie ainsi :

- Fonctionnement : 10.500 €
- Aide à la formation des jeunes : 4.500 €

à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2021) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 6 : Contrôles du Département

6.1 : Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2022 certifié par le Président, ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

6.2 : Autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 7 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées :

- Sur les lieux de rencontres sportives :
 - en citant le Département comme partenaire de ses actions,
 - en utilisant le matériel signalétique mis à sa disposition pour l'ensemble des animations qu'elle organise (banderoles, panneaux) ;

- À travers divers supports de communication en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département (affiches, programmes, papiers à en-tête, médias).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 8 : Charte Ethique du Sport

L'Association s'engage à signer et à respecter la Charte Éthique du Sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012.

Article 9 : Obligation d'information du Département

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 10 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts – taxes – dettes - respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

Pour l'Association
« Club Sportif Nontronnais Périgord Vert »,
le Président,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Patrice MOUSNIER

Annexe 18 à la délibération n° 22.CP.I.21 du 21 mars 2022.

**CONVENTION 2022
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION « UNION SAINT ASTIER NEUVIC - USAN ».**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.I. en date du 21 mars 2022,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association « Union Saint Astier Neuvic - USAN » dont le siège social est situé Mairie de Saint-Astier - 24110 SAINT-ASTIER, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243001205 (SIRET n° 490 206 307 00020), représentée par son Président M. Gilles ROTROU, conformément à la décision de son Assemblée générale du 3 juillet 2019,

Ci-après dénommée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule :

En référence au Code du Sport et dans le cadre de l'aide apportée aux Associations de niveau national, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'Association qu'elle considère d'intérêt public local.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association afin de développer la pratique du Rugby sur le territoire.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2021/2022 et ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Budget prévisionnel 2022

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2022 établi par l'Association Club Athlétique Périgueux Dordogne arrêté à 155.000 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 15.000 €.

Article 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue à l'Association au titre de la saison sportive 2021/2022 une subvention globale de **15.000 €** répartie ainsi :

- Fonctionnement : 9.000 €
- Aide à la formation des jeunes : 6.000 €

à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2021) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 6 : Contrôles du Département

6.1 : Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2022 certifié par le Président, ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

6.2 : Autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 7 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées :

- Sur les lieux de rencontres sportives :
 - en citant le Département comme partenaire de ses actions,
 - en utilisant le matériel signalétique mis à sa disposition pour l'ensemble des animations qu'elle organise (banderoles, panneaux) ;

- À travers divers supports de communication en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département (affiches, programmes, papiers à en-tête, médias).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 8 : Charte Ethique du Sport

L'Association s'engage à signer et à respecter la Charte Éthique du Sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012.

Article 9 : Obligation d'information du Département

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 10 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts – taxes – dettes - respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

Pour l'Association
« Union Saint Astier Neuvic - USAN »,
le Président,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Gilles ROTROU

**CONVENTION 2022
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION « TENNIS CLUB DE BOULAZAC ».**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.I. en date du 21 mars 2022,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association « Tennis Club de Boulazac » dont le siège social est situé stade Jules Dubois - 3, rue des loisirs - 24750 BOULAZAC-ISLE-MANOIRE, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243000959 (SIRET n° 398 477 323 00016), représentée par son Président M. Jacques BONNET, conformément à la décision de son Assemblée Générale du 19 décembre 2020,

Ci-après dénommée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule :

En référence au Code du Sport et dans le cadre de l'aide apportée aux Associations de niveau national, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'Association qu'elle considère d'intérêt public local.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association afin de développer la pratique du Tennis sur le territoire.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2021/2022 et ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Budget prévisionnel 2022

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2022 établi par l'Association Tennis Club de Boulazac arrêté à 290.510 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 15.000 €.

Article 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue à l'Association Tennis Club de Boulazac au titre de la saison sportive 2021/2022 une subvention globale de **15.000 €** répartie ainsi :

- Fonctionnement : 10.500 €
- Aide à la formation des jeunes : 4.500 €

à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2021) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 6 : Contrôles du Département

6.1 : Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2022 certifié par le Président, ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

6.2 : Autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 7 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées :

- Sur les lieux de rencontres sportives :
 - en citant le Département comme partenaire de ses actions,
 - en utilisant le matériel signalétique mis à sa disposition pour l'ensemble des animations qu'elle organise (banderoles, panneaux) ;

- À travers divers supports de communication en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département (affiches, programmes, papiers à en-tête, médias).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 8 : Charte Ethique du Sport

L'Association s'engage à signer et à respecter la Charte Éthique du Sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012.

Article 9 : Obligation d'information du Département

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 10 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts – taxes – dettes - respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

**Pour l'Association
« Tennis Club de Boulazac »,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Jacques BONNET

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.I.22

Etablissement Public Local d'Enseignement (EPLÉ).
Collège Anne Frank à PERIGUEUX.
Convention de partenariat pour la Section sportive scolaire basketball.

DATE DE LA CONVOCATION : 14/03/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Frédéric DELMARES, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaële LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Juliette NEVERS, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Fabienne LAGOUBIÉ donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Christian TEILLAC

RAPPORTEUR : Christelle BOUCAUD

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41
Contre : 0
Abstention : 0
Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

N° 22.CP.1.22

Etablissement Public Local d'Enseignement (EPLÉ).
Collège Anne Frank à PERIGUEUX.
Convention de partenariat pour la Section sportive scolaire basketball.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

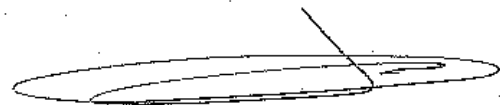
VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention de partenariat ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et l'Etablissement Public Local d'Enseignement (EPLÉ) Collège Anne Frank à PERIGUEUX.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

**CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE FONCTIONNEMENT
DE LA SECTION SPORTIVE SCOLAIRE BASKETBALL
DU COLLEGE ANNE FRANK DE PERIGUEUX**

Préambule

Après avis favorable du Conseil d'administration, avis favorable de M. l'Inspecteur d'Académie de la Dordogne et suite à la décision rectorale DOE CL/AT N°93 1210 (lettre du 29 juillet 1993), une Section sportive scolaire basketball a été ouverte au Collège Anne Frank à PERIGUEUX à compter de la rentrée de septembre 1993.

De nouveaux paramètres organisant son fonctionnement ont été depuis peu, mis en place. Il est donc nécessaire de procéder à la réactualisation de cette convention entre les Partenaires soussignés :

- Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2 rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex (SIRET n° 222 400 0012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.I..... en date du 21 mars 2022,
- L'Education Nationale, représentée par l'Inspectrice d'Académie - Directrice Académique des Services départementaux de l'Education Nationale de la Dordogne, M^{me} Nathalie MALABRE,
- L'Etablissement Public Local d'Enseignement (EPL) Collège Anne Frank à PERIGUEUX, représenté par le Chef d'Etablissement, M. Éric LARAY,
- La Commune de PERIGUEUX, représentée par la Maire, M^{me} Delphine LABAILS, dûment habilitée par la délibération du Conseil municipal, en date du,
- Le Comité Dordogne Basketball, représenté par le Président, M. Michel RIGOLET,
- L'Association « SAS Notre Dame de Sanilhac Basket », représentée par le Président, M. Teddy GUITON,
- L'Association « Périgueux Basket Club », représentée par la Présidente, M^{me} Virginie LOUBEJAC.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement de la Section sportive scolaire basketball du Collège Anne Frank à PERIGUEUX.

Ses objectifs sont les suivants :

- Développer le basketball en milieu scolaire, en amenant les élèves à atteindre, par un enseignement renforcé en basketball et sans perturbation de leur scolarité, le plus haut niveau auquel ils peuvent prétendre.
- Proposer un dispositif de réussite et de valorisation des compétences et aptitudes des jeunes.

Article 2 : Durée et date d'effet

Cette convention prend effet le 1^{er} janvier 2022 pour une durée de quatre années scolaires. Elle pourra faire l'objet de modifications après concertation des Parties. Elle pourra être dénoncée par l'une des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le 30 juin de l'année en cours.

Article 3 : Conditions générales

Les élèves sont placés sous la responsabilité du Chef d'Etablissement qui a autorité fonctionnelle sur tous les personnels intervenants régulièrement dans le cadre de la Section sportive scolaire basketball.

Les entraîneurs sportifs sont soumis aux mêmes règles administratives de fonctionnement que les enseignants.

Article 4 : Engagement des Partenaires

Les Signataires de la présente convention s'engagent à satisfaire les conditions de fonctionnement de la Section sportive scolaire basketball :

- L'Education Nationale apporte son concours à la Section sportive scolaire basketball par la possibilité pour les personnels enseignants en Education Physique et Sportive (EPS) d'assurer la coordination, le suivi pédagogique et les entraînements afférents. La mise en place et l'organisation de ce suivi est de la responsabilité du Chef d'Etablissement, dans le cadre de l'autonomie de l'EPL.
- La Commune de PERIGUEUX apporte son aide par la mise à disposition gracieuse du gymnase du Gour de l'Arche (éclairage, chauffage) et des installations sanitaires (douches) selon un emploi du temps établi annuellement.
- Le Comité Dordogne Basketball est présent dans le soutien à la Section sportive scolaire basketball, dans sa promotion et sa coordination générale.
- Les Associations « SAS Notre Dame de Sanilhac Basket » et « Périgueux Basket Club » assurent l'encadrement de la Section sportive scolaire basketball.

Article 5 : Engagement des élèves

Les élèves membres de la Section sportive scolaire basketball sont encouragés à être licenciés dans un club affilié à la Fédération Française de Basketball.

Article 6 : recrutement et inscription des élèves

L'entrée en Section sportive scolaire basketball est réservée prioritairement aux élèves de 6^{ème} du secteur. La demande d'admission est formulée par les familles au moment de l'inscription au Collège en juin.

Des demandes de dérogation peuvent être prises en compte par la Directrice Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Dordogne, dans la limite des places disponibles.

La Section sportive scolaire basketball est ouverte aux élèves débutants.

Article 7 : Encadrement sportif

Les professeurs d'EPS assurent la coordination de la Section sportive scolaire basketball en lien avec les éducateurs.

L'encadrement sportif spécifique est assuré par un membre des Associations « SAS Notre Dame de Sanilhac Basket » et « Périgueux Basket Club » dans le respect de la réglementation en vigueur.

Ils assurent les missions suivantes :

- Enseignement de la Section sportive scolaire basketball.
- Planification hebdomadaire des séances.
- Relation avec les professeurs coordinateurs.
- Relations entre le Collège et les clubs.
- Accompagnement des élèves (déplacements pour les séances d'enseignement).

Article 8 : Organisation et fonctionnement de l'enseignement

Le régime scolaire est demi-pensionnaire ou externe.

L'enseignement qui est dispensé dans la Section sportive scolaire basketball est identique à celui qui est assuré dans les autres classes. Les langues vivantes proposées par le Collège Anne Frank sont les suivantes : anglais (LV1) et espagnol ou allemand (LV2).

A l'enseignement général, s'ajoutent 4 heures de basketball par semaine réparties en 2 séances de 2 heures et adaptées en fonction de leur niveau, selon l'emploi du temps établi annuellement. Les élèves participent aux championnats de l'Union Nationale du Sport Scolaire (dans leur catégorie) le mercredi après-midi.

Article 9 : Suivi scolaire des élèves

Les professeurs coordinateurs de la Section sportive scolaire basketball sont chargés du suivi scolaire de chaque élève en lien avec l'équipe éducative.

Les élèves inscrits à la Section sportive scolaire basketball se doivent d'avoir un comportement irréprochable en cours, aux entraînements et lors de toutes activités scolaires ainsi qu'une attitude positive face au travail.

Le Bulletin trimestriel est accompagné d'une appréciation sur le comportement, l'assiduité et l'investissement des élèves dans le cadre de la Section sportive scolaire basketball. A l'issue de chaque trimestre, une Commission de suivi de scolarité réunissant le Chef d'Etablissement, les professeurs d'EPS référents et les éducateurs sportifs fait le bilan.

En cas de travail insuffisant, de difficultés, de baisse des résultats ou d'écarts de comportement en cours ou dans l'exercice de la pratique sportive spécifique, la Commission peut décider la suspension temporaire des séances d'entraînement. L'élève est alors pris en charge dans le cadre de l'aide aux devoirs.

Si l'élève persiste dans une attitude négative incompatible avec le bon déroulement des cours, le Chef d'Etablissement peut aller jusqu'à prononcer une mesure d'éviction de la Section sportive scolaire basketball.

En cas de fatigue ou de difficultés physiques ponctuelles rencontrées, des périodes de repos (par suppression de certains entraînements) peuvent être prescrites dans l'intérêt de l'équilibre et de la santé de l'enfant.

Article 10 : Surveillance médicale

Les élèves étant aptes a priori à la pratique physique et sportive dans le cadre de l'enseignement obligatoire de l'EPS, n'ont plus à présenter un Certificat médical de non-contre-indication à la pratique sportive (décret n° 2016-1157 du 24 août 2016 relatif au Certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport).

Les élèves inscrits dans la Section sportive scolaire basketball n'ont donc pas à présenter de Certificat médical de non-contre-indication à la pratique sportive.

Un suivi attentif entre l'encadrement sportif, l'infirmière du Collège et le professeur coordonnateur du Collège est mis en place afin de prévenir tous risques liés à la pratique sportive de l'élève.

Article 11 : Clauses financières

- Le Département soutient financièrement la Section sportive scolaire basketball par l'octroi d'une subvention annuelle soumise au vote de l'Assemblée départementale en tenant compte des contraintes budgétaires.
- La Fédération Française de Basketball, représentée par le Président du Comité Dordogne Basketball, participe au budget de fonctionnement de la Section sportive scolaire basketball, par l'octroi d'une subvention annuelle de fonctionnement gérée par le Comité Dordogne Basketball.
- Le Collège s'engage à fournir annuellement au Département, un Bilan détaillé du fonctionnement financier de la Section sportive scolaire basketball.

Article 12 : Suivi et orientations de la Section sportive scolaire basket

Le suivi et les orientations de la Section sportive scolaire basketball feront l'objet d'une Commission de concertation, en cas de besoin, réunie à l'initiative du Chef d'Etablissement, avec les Partenaires signataires. Cette Commission permettra dans le cadre de la convention, de réaffirmer ou de modifier éventuellement les engagements de chacun.

L'évaluation régulière du fonctionnement de la Section sportive scolaire basketball entre dans le cadre de la mission des Inspecteurs d'Académie – Inspecteurs pédagogiques régionaux, chargés du suivi des Sections sportives scolaires.

Fait en 7 exemplaires.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Education nationale,
L'Inspectrice d'Académie, Directrice Académique
des Services Départementaux de l'Education
Nationale de la Dordogne,

Germinal PEIRO

Nathalie NALABRE

Pour l'EPL, Collège Anne Frank,
le Chef d'Etablissement,

Pour la Commune de PERIGUEUX,
la Maire,

Éric LARAY

Delphine LABAILS

Pour le Comité Dordogne Basketball,
le Président,

Pour l'Association « SAS Notre Dame
de Sanilhac Basket »,
le Président,

Michel RIGOLET

Teddy GUITON

Pour l'Association « Périgueux Basket Club »,
la Présidente,

Virginie LOUBEJAC

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CPI.23

Comité Départemental de Cyclisme de Dordogne.
Convention de partenariat pour la mise à disposition d'une flotte de vélos.

DATE DE LA CONVOCATION : 14/03/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Frédéric DELMARES, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Aïain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Juliette NEVERS, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Christian TEILLAC

RAPPORTEUR : Christelle BOUCAUD

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

N° 22.CPI.23

Comité Départemental de Cyclisme de Dordogne.
Convention de partenariat pour la mise à disposition d'une flotte de vélos.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

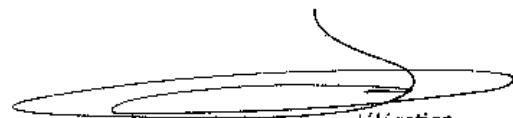
VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention de partenariat ci-annexée à intervenir entre le Département et le Comité Départemental de Cyclisme de Dordogne, pour la mise à disposition d'une flotte de vélos.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE COMITE DEPARTEMENTAL DE CYCLISME DE DORDOGNE
POUR LA MISE A DISPOSITION D'UNE FLOTTE DE VELOS**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.I. en date du 21 mars 2022,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

Le Comité Départemental de Cyclisme de Dordogne dont le siège social est situé à la Maison Départementale des Sports - 46, rue Kléber - 24000 PERIGUEUX, représenté par le Président M. Jean-Louis GAUTHIER dûment habilité à signer en vertu d'une décision en Assemblée générale en date du 19 novembre 2021.

Ci-après dénommé « le Comité »,
D'autre part.

PREAMBULE

Le 9 janvier 2018, le Comité Interministériel à la Sécurité Routière (CISR), présidé par le Premier Ministre, a adopté une mesure visant à « accompagner le développement de la pratique du vélo en toute sécurité ». L'opération « Savoir Rouler à Vélo » (SRV) permet de porter cette mesure qui vise la généralisation de l'apprentissage de la pratique du vélo en autonomie pour l'ensemble des enfants avant l'entrée au collège.

Ce dispositif permet aux enfants de :

- Devenir autonomes à vélo ;
- Pratiquer quotidiennement une activité physique ;
- Se déplacer de manière écologique et économique.

Enjeu essentiel pour notre département où la question des mobilités reste un sujet majeur, le Conseil départemental de la Dordogne a souhaité, depuis 2021, s'inscrire dans cette démarche d'apprentissage, de promotion et de sécurisation de la pratique du vélo.

Aussi, la Direction des Sports et de la Jeunesse (DSJ) a souhaité déployer plus largement ce dispositif d'utilité publique, au sein des dispositifs :

- « Ecoles Primaires » sur un cycle d'apprentissage de 8 à 10 séances ;
- « Ecoles Départementales des Sports (EDS) » les mercredis matin, hors vacances scolaires ;
- « Vacances Sportives » stages sportifs organisés pendant les petites vacances scolaires ;
- « Eté Actif » sur les sites départementaux de baignade.

Le fonctionnement de tous ces dispositifs impose d'importants besoins matériels, notamment le prêt des vélos, auxquels la DSJ ne peut aujourd'hui que partiellement répondre.

C'est la raison pour laquelle, le Comité, partenaire privilégié du Département et propriétaire d'une flotte de vélos, propose dans le cadre de cette mission d'intérêt général, de mettre à disposition gracieusement de la DSJ ses vélos sécurisés et adaptés au plus grand nombre.

Afin de formaliser ce partenariat dans la durée, il est ainsi proposé cette convention.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement et de partenariat entre le Département et le Comité pour la mise à disposition de la « flotte de vélos » du Comité en faveur des actions menées par le Département.

Elle définit ainsi les engagements de chaque Partie.

Article 2 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à rendre le matériel conforme à l'état initial en veillant notamment :

- A rendre les vélos nettoyés ;
- A vérifier et entretenir les vélos ;
- A changer les pièces défectueuses, usées ou hors d'usage dues à leur usage régulier ;
- A les ranger dans le lieu de stockage défini par le Comité et conformément à son organisation.

Le Département pourra utiliser tout ou partie de la « flotte de vélos », selon ses besoins et les périodes définies et selon les besoins du Comité.

Il s'engage à utiliser le matériel uniquement pour les dispositifs suivants et selon un planning prévisionnel défini avec le Comité :

- Les cycles Education Physiques et Sportives (EPS) dans les Ecoles Primaires ;
- Les « Ecoles Départementales des Sports » ;
- Les « Vacances Sportives » ;
- Le dispositif estival SRAV Dordogne-Périgord, sur les sites départementaux de baignade.

Le Département s'engage à récupérer et à restituer le matériel en présence d'un représentant du comité.

Article 3 : ENGAGEMENT DU COMITE

Le Comité s'engage à mettre à disposition tout ou partie de la « flotte de vélos » selon un planning prévisionnel préalablement défini entre les deux Parties.

Il autorise le Département à prendre possession et à restituer la « flotte de vélos », conformément à l'organisation prévue entre les deux Parties. Aussi, le Comité s'engage à être présent lors de ces manutentions de matériels.

Article 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention sera conclue à compter de sa signature et prendra fin le 31 décembre 2022.

Article 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La présente convention est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 6 : ETAT DESCRIPTIF DU MATERIEL ET SUIVI D'ENTRETIEN

Un état descriptif du matériel est dressé en début de convention. Il a pour objectif de définir les caractéristiques de la « flotte de vélos » mis à disposition et leur état initial.

Chaque Partie devra tenir à jour un suivi de l'entretien des vélos qu'il consignera et qu'il mettra à disposition de l'autre Partie.

Article 7 : INFORMATION MUTUELLE

Chacune des Parties s'engage à informer dans les plus brefs délais l'autre Partie de toute circonstance et de tout événement susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution de la présente convention.

Chacune des Parties s'engage également à fournir dans les plus brefs délais et de la façon la plus appropriée, toute information dont l'autre Partie pourrait avoir besoin pour l'exécution de la présente convention.

Article 8 : RESPONSABILITE - ASSURANCES

Le Département assume la responsabilité du matériel mis à sa disposition et prendra en charge les frais liés aux dommages éventuels causés aux tiers, tant par le matériel que par sa mauvaise utilisation par les Utilisateurs.

Il répondra également de la détérioration, de la perte ou du vol du matériel.

Le Département a souscrit une assurance adéquate, ci-jointe, ayant pour but de couvrir l'intégralité des dommages éventuels pouvant arriver aux matériels prêtés.

Article 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 10 : FIN ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Il pourra également être mis fin à la convention avant son terme par l'une des Parties en cas de non-respect de la présente convention ou en raison d'un motif d'intérêt général. La Partie qui initie cette procédure de résiliation pour motif d'intérêt général adresse à l'autre Partie une mise en demeure indiquant le motif d'intérêt général justifiant la résiliation de la convention, ainsi que la date de prise d'effet de cette résiliation qui ne peut être séparée de moins d'un mois de la date de réception de la notification de la décision.

Article 11 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux, à Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le Comité Départemental de Cyclisme de
Dordogne,
le Président,

Jean-Louis GAUTHIER



ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITÉS

ASSURE SMACL :
Réf : N-GEORGES

Police 58074/Z

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE
HOTEL DU DEPARTEMENT
2 RUE PAUL LOUIS COURIER
CS 11200
24019 PERIGUEUX CEDEX

Au titre de la police désignée ci-dessus, SMACL Assurances certifie garantir les conséquences pécuniaires des responsabilités encourues par l'Assuré, en raison même de son existence, des activités qui sont les siennes et des attributions qui lui sont dévolues par les textes en vigueur notamment du fait de la gestion de la Direction de la Jeunesse et des Sports.

MONTANT DES GARANTIES : Selon les dispositions contractuelles

PÉRIODE DE VALIDITÉ : du 01/01/2022 au 31/12/2022

La présente attestation d'assurance est délivrée pour servir et valoir ce que de droit, sous réserve des clauses et conditions du contrat d'assurance et notamment de celles concernant la suspension de la garantie ou la résiliation anticipée prévue au contrat.

Elle n'implique qu'une simple présomption de garantie de SMACL Assurances.



05 49 32 56 56 (prix d'un appel local)





Niort, le 10 janvier 2022

Pour la Société
SMACL
Assurances
Entreprise régie par le Code de Commerce
immatriculée au RCS de Niort N° 319 309 605
SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE DES COLLECTIVITÉS LOCALES
FRANCE MUTUELLE A COTISATIONS LIBRES

Catherine ARLOT
Responsable du Pôle IARD

[smacl.fr](https://www.smacl.fr)



05 49 32 56 56 (prix d'un appel local)

Votre contrat est géré par **SMACL ASSURANCES SA** - Société anonyme au capital de 255 037 000 euros, entreprise régie par le Code des assurances - RCS Niort 833817224. Siège social : 141, avenue Salvador-Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9.



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.I.24

Inscription des sites départementaux
au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires de pleine nature (PDESI).

DATE DE LA CONVOCATION : 14/03/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTIHER, Christelle BOUCAUD, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Frédéric DELMARES, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIÉ, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Juliette NEVERS, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Christian TEILLAC

RAPPORTEUR : Christelle BOUCAUD

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

N° 22.CP.I.24

Inscription des sites départementaux
au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires de pleine nature (PDESI).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

INSCRIT au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires de pleine nature (PDESI)
l'espace et le site de pratique suivants :

Espace de pratique :

Niveau 4 : Station Dordogne-Périgord Trail Isle-Loue-Auvézère en Périgord.

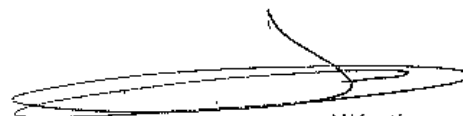
Site de pratique :

Niveau 4 : Site de nage en eau libre Dordogne-Périgord du Grand Étang de LA JEMAYE.

DÉSINSCRIT au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires de pleine nature (PDESI)
les sites de pratique suivants :

Site de pratique :

- Parcours de tir à l'arc du Grand Etang de LA JEMAYE ;
- Parcours de tir à l'arc du Grand Etang de SAINT-ESTEPHE ;
- Parcours de tir à l'arc du Domaine départemental de CAMPAGNE.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.1.25

Activités Physiques de Pleine Nature (APPN).
Aménagement, gestion et entretien des parcours et des signalétiques
"Dordogne-Périgord Trail".

DATE DE LA CONVOCATION : 14/03/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Frédéric DELMARES, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Juliette NEVERS, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Christian TEILLAC

RAPPORTEUR : Christelle BOUCAUD

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41
Contre : 0
Abstention : 0
Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

N° 22.CP.I.25

Activités Physiques de Pleine Nature (APPN).
Aménagement, gestion et entretien des parcours et des signalétiques
"Dordogne-Périgord Trail".

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE les conventions de partenariat pour l'aménagement, la gestion et l'entretien des parcours et des signalétiques « Dordogne-Périgord Trail » ci annexées entre le Département de la Dordogne et :

- La Communauté de communes Isle-Loue-Auvézère-en-Périgord » et les Communes de SAINT-MESMIN, GENIS, SALAGNAC, SAINT-CYR-IFS-CHAMPAGNES et SAVIGNAC-LÉDRIER (Dordogne-Périgord Trail Isle-Loue-Auvézère en Périgord), (annexe I) ;
- La Communauté de communes Bastides Dordogne-Périgord et les Communes de BAYAC, BADEFOIS-SUR-DORDOGNE, BEAUMONTOIS-EN-PERIGORD, BOURNIQUEL, COUZE-ET-SAINT-FRONT, LANQUAIS, MOLIERES, MONSAC, PONTOURS et SAINT-AVIT-SENIEUR (Dordogne-Périgord Trail Bastides Dordogne-Périgord), (annexe II).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer et les exécuter, au nom et pour le compte du Département.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

Annexe I à la délibération n° 22.CP.I.25 du 21 mars 2022.

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT,
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ISLE-LOUE-AUVEZERE EN PERIGORD,
ET LES COMMUNES DE SAINT-MESMIN, GENIS, SALAGNAC, SAINT-CYR-LES-CHAMPAGNES
ET SAVIGNAC-LEDRIER.**

**POUR L'AMENAGEMENT, LA GESTION ET L'ENTRETIEN DES PARCOURS ET DES SIGNALIQUES
« DORDOGNE-PERIGORD TRAIL ISLE-LOUE-AUVEZERE EN PERIGORD »**

ENTRE

- Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2 rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 0012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.I..... en date du 21 mars 2022,

Ci-après dénommé « le Département »,
- L'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), Communauté de communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord - 24270 PAYZAC, représenté par le Président, M. Bruno LAMONERIE,

Ci-après dénommé « l'EPCI »,
- La Commune de SAINT-MESMIN, représentée par le Maire, M. Guy BOUCHAUD,

Ci-après dénommée « la Commune de SAINT-MESMIN »,
- La Commune de GENIS, représentée par la Maire, M^{me} Marianne REYNAUD-LASTERNAS,

Ci-après dénommée « la Commune de GENIS »,
- La Commune de SAINT-CYR-LES-CHAMPAGNES, représentée par le Maire, M Alain PIERREFITTE,

Ci-après dénommée « la Commune de SAINT-CYR-LES-CHAMPAGNES»,
- La Commune de SALAGNAC, représentée par le Maire, M. Laurent BARONNET,

Ci-après dénommée « la Commune de SALAGNAC»,
- La Commune de SAVIGNAC-LEDRIER, représentée par le Maire, M. Christian LAGUYONIE,

Ci-après dénommée « la Commune de SAVIGNAC-LEDRIER».

Lesquels, préalablement à la convention de partenariat faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article L.361-1, relatif au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR),

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L.161-1 et suivants relatifs aux chemins ruraux,

Vu le Code du Sport, et notamment ses articles L.311-1 et suivants relatifs à l'exercice des Sports de nature et à l'élaboration des Plans Départementaux des Espaces, Sites et Itinéraires,

Vu le Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI) adopté par délibération du Conseil départemental en date du 11 février 2011, élaboré en concertation avec la Commission Départementale des Espaces Sites et Itinéraires (CDESI) réunie en séance du 16 décembre 2010,

Vu la délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.III.56 du 31 mai 2021 (annulant et modifiant la délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.I.76 du 29 mars 2021).

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Département, dans le cadre de ses compétences en matière de développement maîtrisé des sports de nature a élaboré son Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI), en concertation avec la Commission Départementale des Espaces Sites et Itinéraires (CDESI) qu'il préside.

A ce titre, le Département, avec ses partenaires institutionnels et associatifs, construit et soutient des équipements et des aménagements structurants favorisant l'exercice des sports de nature. Cette démarche participe au développement économique et touristique et à l'animation des territoires de Dordogne.

Depuis 10 ans, la pratique du Trail-running - en d'autres termes la course à pied en nature - n'a de cesse de se développer auprès d'un large public. La Dordogne n'échappe pas à cet engouement. A ce titre, la mise en place depuis dix ans, d'un challenge départemental annuel a permis l'organisation de 57 courses en 2020, labellisées par la Fédération Française d'Athlétisme. Dans un esprit de découverte du patrimoine naturel et historique et de santé et de bien-être, notre département dénombre beaucoup de pratiquants auto-organisés.

Aussi, le Département a créé sa qualification « Dordogne-Périgord Trail » qui a pour objectif de développer des itinéraires de Trail-running balisés sur les plus beaux sentiers de Dordogne, tout en respectant le droit de la propriété privée et en considérant les enjeux environnementaux.

Ce site de pratique se construit en partenariat avec les EPCI et leurs Communes.

Le site « Dordogne-Périgord Trail Isle-Loue-Auvézère en Périgord » a pour Commune hôte SAINT-MESMIN. Cette dernière est le point de départ de cinq parcours balisés et matérialisés par un panneau d'informations relatif aux itinéraires. En sus de la Commune de SAINT-MESMIN, les parcours traversent les Communes de GENIS, SALAGNAC, SAINT-CYR-LES-CHAMPAGNES et SAVIGNAC-LEDRIER.

Article 1^{er} - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement et de partenariat entre le Département et les acteurs publics locaux pour l'aménagement, la gestion et l'entretien des parcours et des signalétiques du site « Dordogne-Périgord Trail Isle-Loue-Auvézère en Périgord ».

Elle définit ainsi les engagements de chaque Partenaire.

Article 2 - ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le Département coordonne le projet d'aménagement des parcours de Trail-running « Dordogne-Périgord Trail Isle-Loue-Auvézère en Périgord ».

Il s'engage à baliser ces parcours sur les voies publiques existantes et sur les chemins ruraux inscrits ou non au PDIPR.

Aussi, il s'engage à installer les signalétiques dédiées à cet aménagement à savoir :

- Des flèches directionnelles ;
- Des panneaux de début et de fin de « côte ».

Ces signalétiques sont installées sur les piquets de jalonnement de type PDIPR.

Le Département s'engage à assurer la veille et l'entretien de ces signalétiques.

Il installera un panneau d'information dans le bourg de la Commune de SAINT-MESMIN.

Ce dernier portera à la connaissance du public les Règles d'usage des sentiers.

Ces Règles ont pour objet d'alerter le public sur ses droits et devoirs, notamment s'agissant de l'obligation de rester sur les sentiers balisés et de respecter les propriétés privées et l'environnement.

Elles informent également l'Usager sur les consignes générales de sécurité à respecter.

Le Département s'engage à apposer sur ce panneau d'information le logo des Partenaires de la présente convention.

Article 3 - ENGAGEMENT DE L'EPCI

L'EPCI s'engage à installer des piquets complémentaires de jalonnement de type PDIPR, servant de support aux signalétiques des parcours. Ces piquets sont implantés sur les voies publiques et les chemins ruraux inscrits ou non au PDIPR.

L'EPCI assurera la veille et l'entretien de l'ensemble des piquets de jalonnement de type PDIPR servant de support aux flèches directionnelles.

Article 4 - ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE SAINT-MESMIN

La Commune de SAINT-MESMIN, sur ses voies publiques et ses chemins ruraux inscrits ou non au PDIPR, autorise :

- Le Département à implanter les signalétiques dédiées à cet aménagement ;
- L'EPCI à implanter les piquets de jalonnement de type PDIPR, servant de support aux signalétiques.

La Commune de SAINT-MESMIN assurera l'entretien des chemins concernés et situés sur son territoire, de leurs abords et des abords immédiats de la signalétique (Cf. Annexe 1 à la convention parcours 1 SAINT-MESMIN).

En qualité de Commune hôte, elle autorise le Département à installer un panneau d'information au recto du mobilier dédié au PDIPR situé dans le bourg de SAINT-MESMIN.

Le pouvoir de police et de conservation sera assuré par le Maire de la Commune de SAINT-MESMIN qui exécutera toute mesure de sureté en cas de danger grave ou imminent.

Article 5 - ENGAGEMENT DES COMMUNES DE GENIS, SALAGNAC, SAINT-CYR-LES CHAMPAGNES ET SAVIGNAC-LEDRIER

Les Communes de GENIS, SALAGNAC, SAINT-CYR-LES CHAMPAGNES et SAVIGNAC-LEDRIER, sur leurs voies publiques et leurs chemins ruraux inscrits ou non au PDIPR, autorisent :

- Le Département à implanter les signalétiques dédiées à cet aménagement ;
- L'EPCI à implanter les piquets de jalonnement de type PDIPR, servant de support aux signalétiques.

Ces Communes assureront l'entretien des chemins concernés et situés sur leur territoire, de leurs abords et des abords immédiats de la signalétique (ci-joint parcours 2 GENIS, parcours 3 SAINT-CYR- LES-CHAMPAGNES, parcours 4 SALAGNAC et parcours 5 SAVIGNAC-LEDRIER).

Le pouvoir de police et de conservation sera assuré par le Maire de chaque Commune qui exécutera toute mesure de sûreté en cas de danger grave ou imminent.

Article 6 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention sera conclue pour une durée de 6 ans à compter de sa signature et expressément renouvelable.

Article 7 - RESPONSABILITES

La responsabilité civile et administrative des Parties à la présente convention est fonction des engagements pris aux articles 2 à 5 , sauf à considérer ce qui suit :

- Les Usagers seront responsables des dommages provoqués de leur fait aux personnes et aux biens. Ils seront informés par la puissance publique qu'ils devront supporter leurs propres dommages résultant de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux et aux dangers normalement prévisibles sur les sentiers.

Article 8 - AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 9 - FIN ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Il pourra également être mis fin à la convention avant son terme par l'une des Parties en cas de non-respect de la présente convention ou en raison d'un motif d'intérêt général si la Partie qui en est à l'initiative est soit le Département, l'EPCI ou une Commune .

La Partie qui initie cette procédure de résiliation adresse aux autres Parties une mise en demeure indiquant le motif justifiant la résiliation de la convention, ainsi que la date de prise d'effet de cette résiliation qui ne peut être séparée de moins de 3 mois de la date de réception de la notification de la décision.

En cas de résiliation de la convention, une remise en état des chemins sera effectuée, avec l'enlèvement des équipements associés.

Article 10 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en 7 exemplaires

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'EPCI, Communauté de communes
Isle-Loue-Auvézère en Périgord,
le Président,

Germinal PEIRO

Bruno LAMONERIE

Pour la Commune de SAINT-MESMIN,
le Maire,

Pour la Commune de GENIS,
la Maire,

Guy BOUCHAUD

Marianne REYNAUD-LASTERNAS

Pour la Commune de SALAGNAC,
le Maire,

Pour la Commune de SAINT-CYR-LES
CHAMPAGNES,
le Maire,

Laurent BARONNET

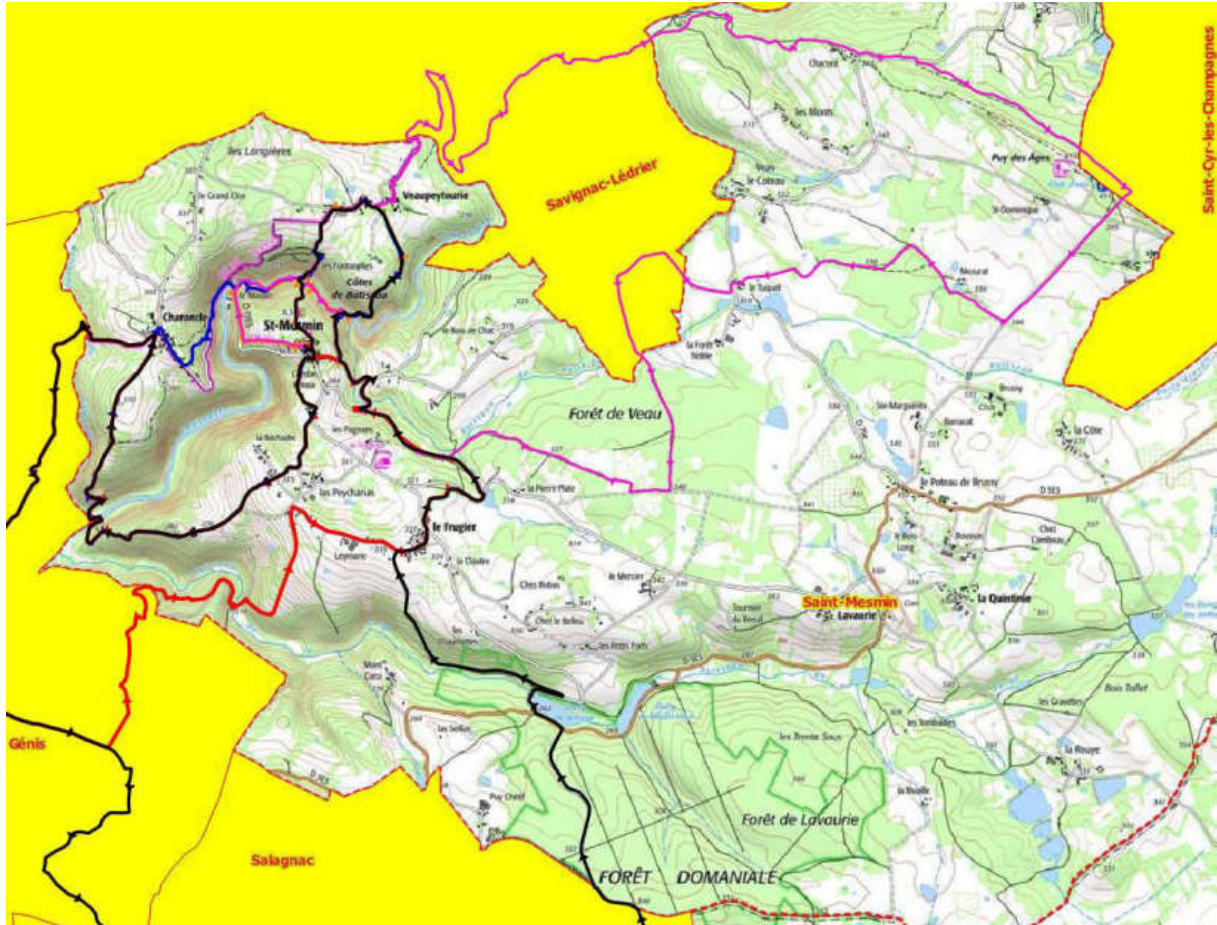
Alain PIERREFITTE

Pour la Commune de SAVIGNAC-LEDRIER,
le Maire,

Christian LAGUYONIE

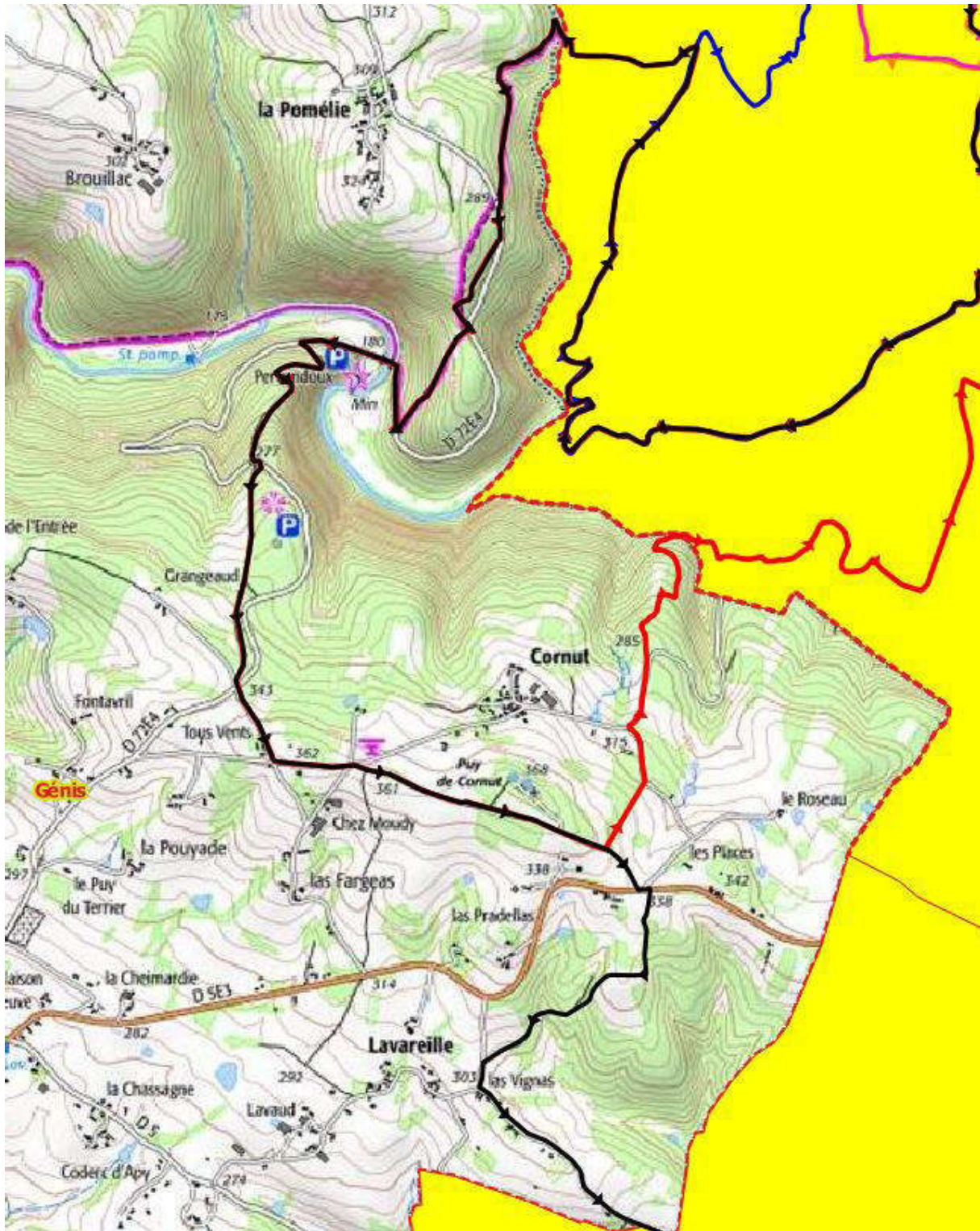
Annexe 1

Plan des parcours balisés sur la commune de Saint Mesmin



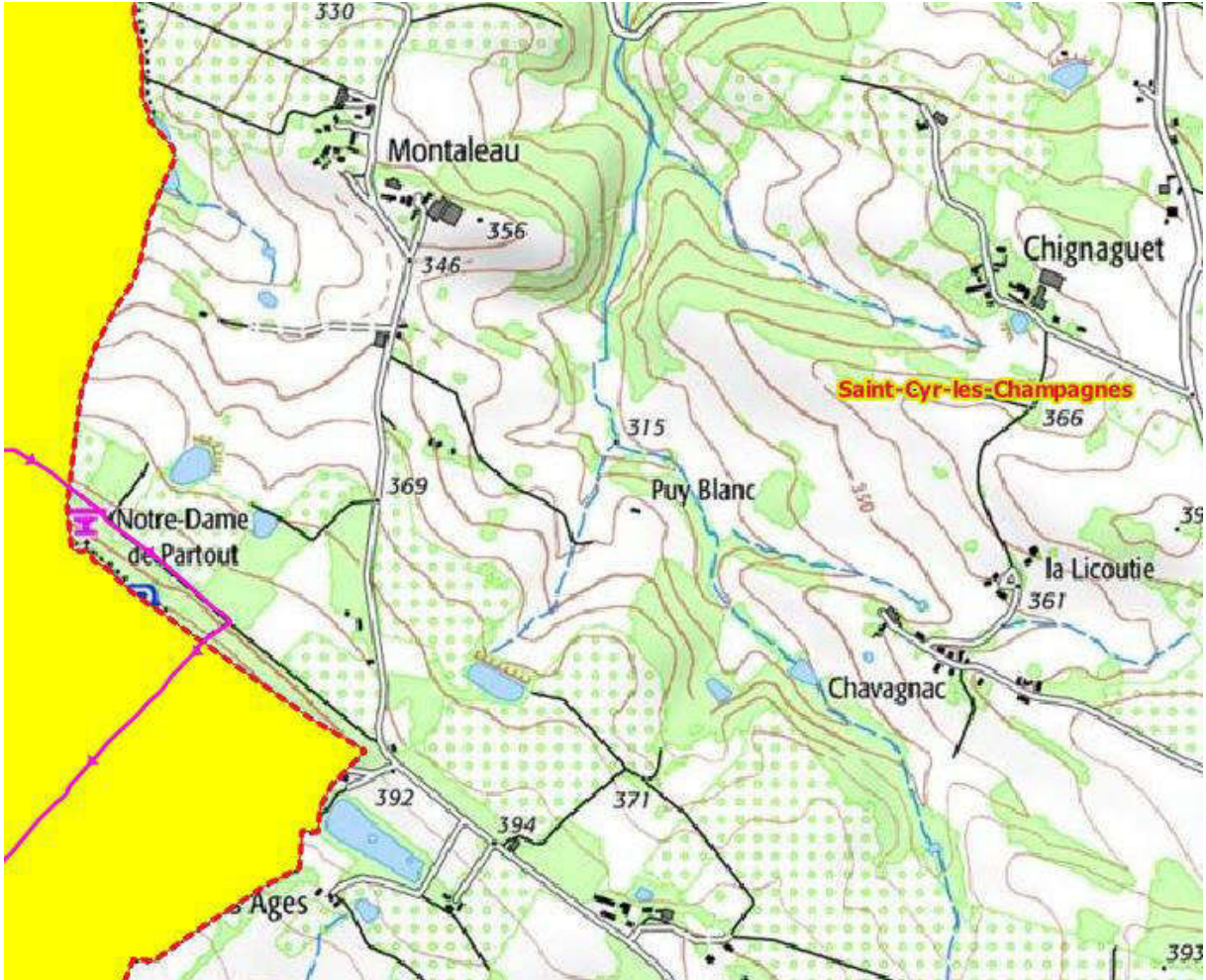
Annexe 2

Plan des parcours balisés sur la commune de Génis



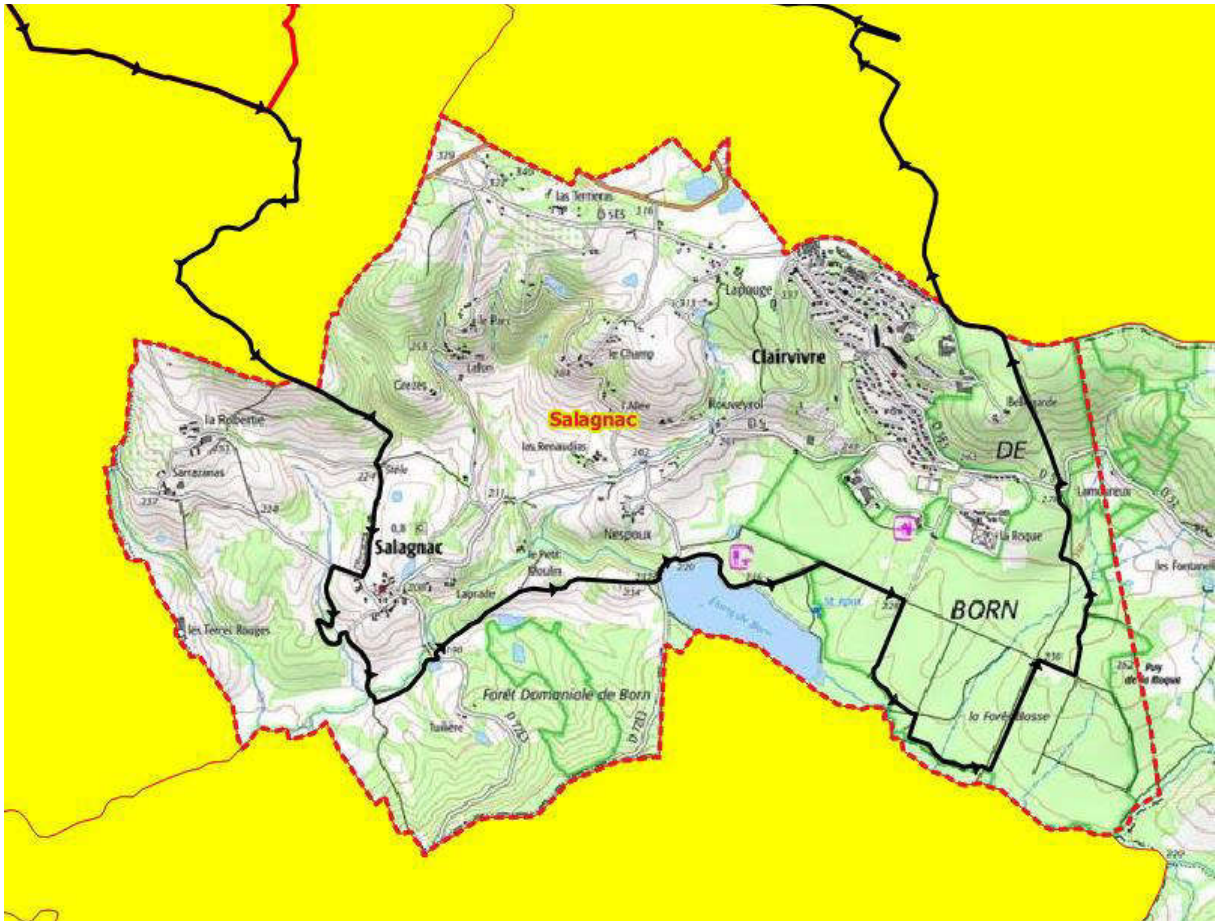
Annexe 3

Plan des parcours balisés sur la commune de Saint Cyr les Champagnes



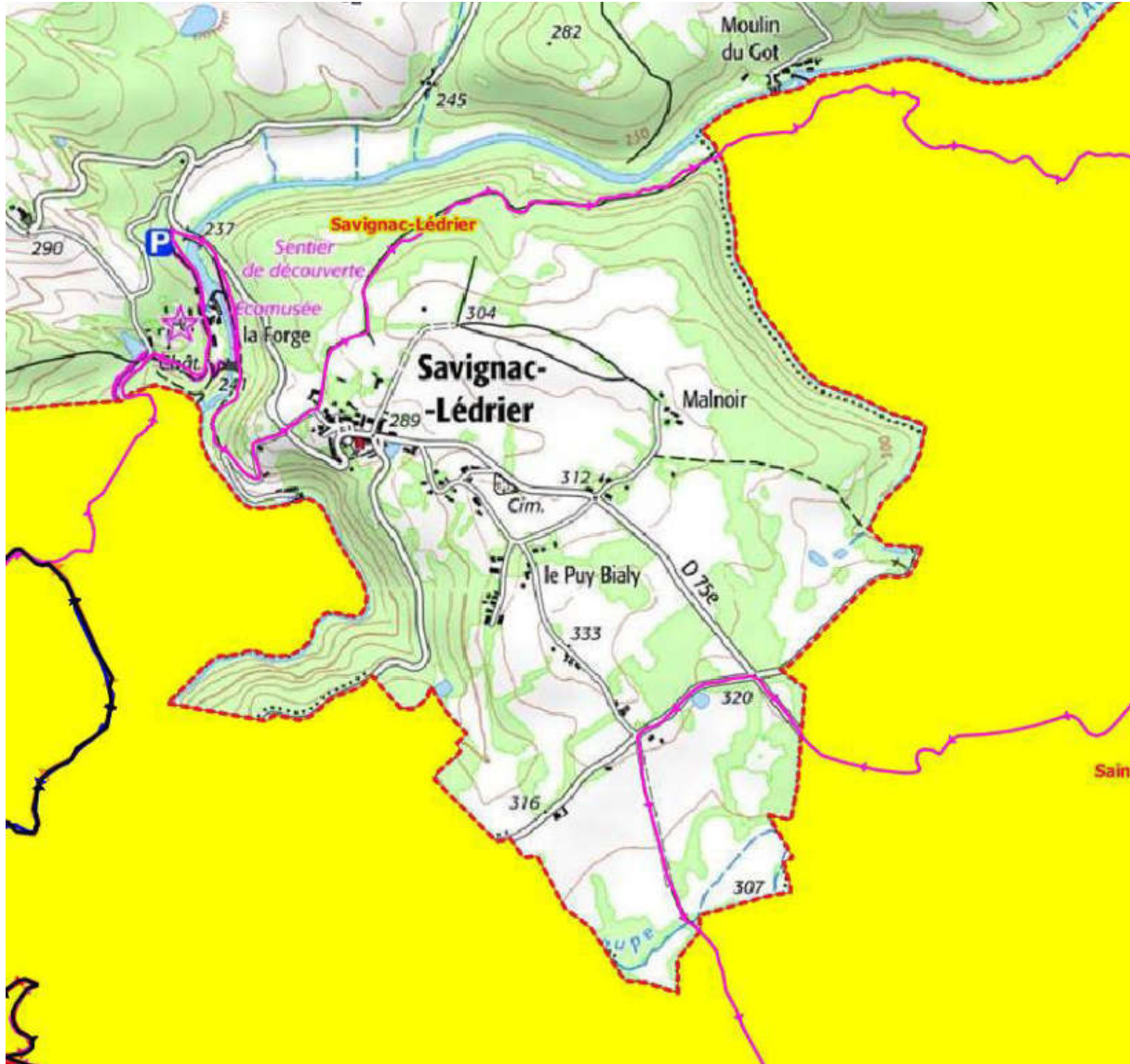
Annexe 4

Plan des parcours balisés sur la commune de Salagnac



Annexe 5

Plan des parcours balisés sur la commune de Savignac-Lédrier



Annexe II à la délibération n° 22.CP.I.25 du 21 mars 2022.

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT,
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BASTIDES DORDOGNE-PERIGORD,
ET LES COMMUNES DE BAYAC, BADEFOLS-SUR-DORDOGNE,
BEAUMONTOIS-EN-PERIGORD, BOURNIQUEL, COUZE-ET-SAINT-FRONT, LANQUAIS,
MOLIERES, MONSAC, PONTOURS et SAINT-AVIT-SENIEUR**

**POUR L'AMENAGEMENT, LA GESTION ET L'ENTRETIEN DES PARCOURS ET DES SIGNALETIQUES
« DORDOGNE-PERIGORD TRAIL BASTIDES DORDOGNE-PERIGORD ».**

ENTRE

- Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2 rue Paul-Louis Courier - CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 0012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.I.....en date du 21 mars 2022,

Ci-après dénommé « le Département » ,
- L'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), Communauté de communes Bastides Dordogne-Périgord - 24150 LALINDE représenté par le Président, M. Jean-Marc GOUIN,

Ci-après dénommé « l'EPCI » ,
- La Commune de BAYAC, représentée par la Maire, Mme Annick CAROT,

Ci-après dénommée « la Commune de BAYAC » ,
- La Commune de BADEFOLS-SUR-DORDOGNE, représentée par le Maire, M. Martin SLAGHUIS,

Ci-après dénommée « la Commune de BADEFOLS-SUR-DORDOGNE » ,
- La Commune de BEAUMONTOIS-EN-PERIGORD représentée par le Maire, M. Dominique MORTEMOUSQUE,
 - Ci-après dénommée « la Commune de BEAUMONTOIS-EN-PERIGORD » ,
- La Commune de BOURNIQUEL, représentée par le Maire, M. Raymond FLEURY,

Ci-après dénommée « la Commune de BOURNIQUEL » ,
- La Commune de COUZE-ET-SAINT-FRONT, représentée par le Maire, M. Jean-Paul ALLOITTEAU,

Ci-après dénommée « la Commune de COUZE-ET-SAINT-FRONT » ,
- La Commune de LANQUAIS, représentée par le Maire, M. Michel BLANCHET,

Ci-après dénommée « la Commune de LANQUAIS » ,

- La Commune de MOLIERES, représentée par le Maire, M. Alexandre LACOSTE,
Ci-après dénommée « la Commune de MOLIERES »,
- La Commune de MONSAC, représentée par le Maire, M. Daniel SEGALA,
Ci-après dénommée « la Commune de MONSAC »,
- La Commune de PONTOURS, représentée par le Maire, M. Etienne GOUYOU-
BEAUCHAMPS,
Ci-après dénommée « la Commune de PONTOURS »,
- La Commune de SAINT-AVIT-SENIEUR, représentée par le Maire, M. Alain DELAYRE,
Ci-après dénommée « la Commune de SAINT-AVIT-SENIEUR ».

Lesquels, préalablement à la convention de partenariat faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L.361-1, relatif au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR),

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.161-1 et suivants relatifs aux chemins ruraux,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles L.311-1 et suivants relatifs à l'exercice des sports de nature et à l'élaboration des Plans Départementaux des Espaces, Sites et Itinéraires,

Vu le Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI) adopté par délibération du Conseil départemental en date du 11 février 2011, élaboré en concertation avec la Commission Départementale des Espaces Sites et Itinéraires (CDESI) réunie en séance du 16 décembre 2010,

Vu la délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.III.56 du 31 mai 2021 (annulant et modifiant la délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.I.76 du 29 mars 2021),

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Département, dans le cadre de ses compétences en matière de développement maîtrisé des sports de nature a élaboré son Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI), en concertation avec la Commission Départementale des Espaces Sites et Itinéraires (CDESI) qu'il préside.

A ce titre, le Département, avec ses partenaires institutionnels et associatifs, construit et soutient des équipements et des aménagements structurants favorisant l'exercice des sports de nature. Cette démarche participe au développement économique et touristique et à l'animation des territoires de Dordogne.

Depuis 10 ans, la pratique du Trail-running, en d'autres termes - la course à pied en nature - n'a de cesse de se développer auprès d'un large public. La Dordogne n'échappe pas à cet engouement. A ce titre, la mise en place depuis dix ans, d'un challenge départemental annuel a permis ces dernières années, l'organisation de 50 à 60 courses (hors contraintes sanitaires), labellisées par la Fédération Française d'Athlétisme. Dans un esprit de découverte du patrimoine naturel et historique et de santé et de bien-être, notre département dénombre beaucoup de pratiquants auto-organisés.

Aussi, le Département a créé sa qualification « Dordogne-Périgord Trail » qui a pour objectif de développer des itinéraires de Trail-running balisés sur les plus beaux sentiers de Dordogne, tout en respectant le droit de la propriété privée et en considérant les enjeux environnementaux.

Ce site de pratique se construit en partenariat avec les EPCI et leurs Communes.

Le site « Dordogne-Périgord Trail Bastides Dordogne-Périgord » a pour Communes hôtes BAYAC et MOLIERES. La Commune de BAYAC est le point de départ de quatre parcours balisés. La Commune de MOLIERES est le point de départ de deux parcours balisés. Chacune dispose d'un panneau d'informations relatif aux itinéraires. En sus des Communes de BAYAC et MOLIERES, les parcours traversent les Communes de BADEFOLS-SUR-DORDOGNE, BEAUMONTOIS-EN-PERIGORD, BOURNIQUEL, COUZE-ET-SAINT-FRONT, LANQUAIS, MONSAC, PONTOURS et SAINT-AVIT-SENIEUR.

Article 1^{er} - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement et de partenariat entre le Département et les acteurs publics locaux pour l'aménagement, la gestion et l'entretien des parcours et des signalétiques du site « Dordogne-Périgord Trail Bastides Dordogne-Périgord ».

Elle définit ainsi les engagements de chaque Partenaire.

Article 2 - ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le Département coordonne le projet d'aménagement des parcours de Trail-running « Dordogne-Périgord Trail Bastides Dordogne-Périgord ».

Il s'engage à baliser ces parcours sur les voies publiques existantes et sur les chemins ruraux inscrits ou non au PDIPR.

Aussi, il s'engage à installer les signalétiques dédiées à cet aménagement à savoir :

- Des flèches directionnelles.
- Des panneaux de début et de fin de « côte ».

Ces signalétiques sont installées sur les piquets de jalonnement de type PDIPR.

Le Département s'engage à assurer la veille et l'entretien de ces signalétiques.

Il installera un panneau d'information dans les bourgs des Communes de BAYAC et MOLIERES qui portera à la connaissance du public les Règles d'usage des sentiers.

Ces Règles ont pour objet d'alerter le public de ses droits et devoirs, notamment s'agissant de l'obligation de rester sur les sentiers balisés et de respecter les propriétés privées et l'environnement.

Elles informent également l'Usager sur les consignes générales de sécurité à respecter.

Le Département s'engage à apposer sur ce panneau d'information le logo des Partenaires de la présente convention.

Article 3 - ENGAGEMENT DE L'EPCI

L'EPCI s'engage à installer des piquets complémentaires de jalonnement de type PDIPR, servant de support aux signalétiques des parcours. Ces piquets sont implantés sur les voies publiques et les chemins ruraux inscrits ou non au PDIPR.

L'EPCI assurera la veille et l'entretien de l'ensemble des piquets de jalonnement de type PDIPR servant de support aux flèches directionnelles.

L'EPCI assurera l'entretien et la sécurisation de l'ensemble des parcours de type PDIPR.

Article 4 - ENGAGEMENT DES COMMUNES DE BAYAC et MOLIERES

Les Communes de BAYAC et MOLIERES, sur leurs voies publiques et leurs chemins ruraux inscrits ou non au PDIPR, autorisent :

- Le Département à implanter les signalétiques dédiées à cet aménagement ;
- L'EPCI à implanter les piquets de jalonnement de type PDIPR, servant de support aux signalétiques.

Les Communes de BAYAC et MOLIERES assureront l'entretien des chemins communaux et ruraux concernés et situés sur leur territoire, de leurs abords et des abords immédiats de la signalétique (Cf. Annexes à la convention parcours BAYAC 1,2,3 et 4 et parcours MOLIERES 5 et 6).

En qualité de Communes hôtes de cet équipement, elles autorisent le Département à installer un panneau d'information dans leur bourg respectif.

Le pouvoir de police et de conservation sera assuré par les Maires des Communes de BAYAC et MOLIERES qui exécuteront toute mesure de sûreté en cas de danger grave ou imminent.

Article 5 - ENGAGEMENT DES COMMUNES DE BADEFOLS-SUR-DORDOGNE, BEAUMONTOIS EN PÉRIGORD, BOURNIQUEL, COUZE-ET-SAINT-FRONT, LANQUAIS, MONSAC, PONTOURS, SAINT-AVIT-SENIEUR.

Les Communes de BADEFOLS-SUR-DORDOGNE, BEAUMONTOIS EN PERIGORD, BOURNIQUEL, COUZE-ET-SAINT-FRONT, LANQUAIS, MONSAC, PONTOURS, SAINT-AVIT-SENIEUR, sur leurs voies publiques et leurs chemins ruraux inscrits ou non au PDIPR, autorisent :

- Le Département à implanter les signalétiques dédiées à cet aménagement.
- L'EPCI à implanter les piquets de jalonnement de type PDIPR, servant de support aux signalétiques.

Ces Communes assureront autant que possible l'entretien des chemins communaux et ruraux concernés et situés sur leur territoire, de leurs abords et des abords immédiats de la signalétique.

L'EPCI assurera la sécurisation et l'entretien de l'ensemble des parcours de type PDIPR ou non sur les portions de chemins ruraux empruntés par le « Trail » qui ne pourraient pas être entretenues par les Communes.

Le pouvoir de police et de conservation sera assuré par le Maire de chaque Commune qui exécutera toute mesure de sûreté en cas de danger grave ou imminent.

Article 6 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention sera conclue pour une durée de 6 ans à compter sa signature et expressément renouvelable.

Article 7 - RESPONSABILITES

La responsabilité civile et administrative des Parties à la présente convention est fonction des engagements pris aux articles 2 à 5, sauf à considérer ce qui suit :

- Les Usagers seront responsables des dommages provoqués de leur fait aux personnes et aux biens. Ils seront informés par la puissance publique qu'ils devront supporter leurs propres dommages résultant de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux et aux dangers normalement prévisibles sur les sentiers.

Article 8 - AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 9 - FIN ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Il pourra également être mis fin à la convention avant son terme par une des Parties en cas de non-respect de la présente convention ou en raison d'un motif d'intérêt général si la Partie qui en est à l'initiative est soit le Département, l'EPCI ou une Commune.

La Partie qui initie cette procédure de résiliation adresse aux autres Parties une mise en demeure indiquant le motif justifiant la résiliation de la convention, ainsi que la date de prise d'effet de cette résiliation qui ne peut être séparée de moins de 3 mois de la date de réception de la notification de la décision.

En cas de résiliation de la convention, une remise en état du chemin sera effectuée, avec l'enlèvement des équipements associés.

Article 10 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en 12 exemplaires

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'EPCI, Communauté de communes
Bastides Dordogne-Périgord,
le Président,

Germinal PEIRO

Jean-Marc GOUIN

Pour la Commune Bayac,
la Maire,

Pour la Commune de BADEFOLS-SUR-DORDOGNE,
le Maire,

Annick CAROT

Martin SLAGHUIS

Pour la Commune de BEAUMONTOIS EN
PERIGORD,
le Maire,

Dominique MORTEMOUSQUE

Pour la Commune de COUZE-ET-
SAINT-FRONT,
le Maire,

Jean-Paul ALLOITTEAU

Pour la Commune de MOLIERES,
le Maire,

Alexandre LACOSTE

Pour la Commune de PONTOURS,
le Maire,

Etienne GOUYOU-BEAUCHAMPS

Pour la Commune de BOURNIQUEL,
le Maire,

Raymond FLEURY

Pour la Commune de LANQUAIS,
le Maire,

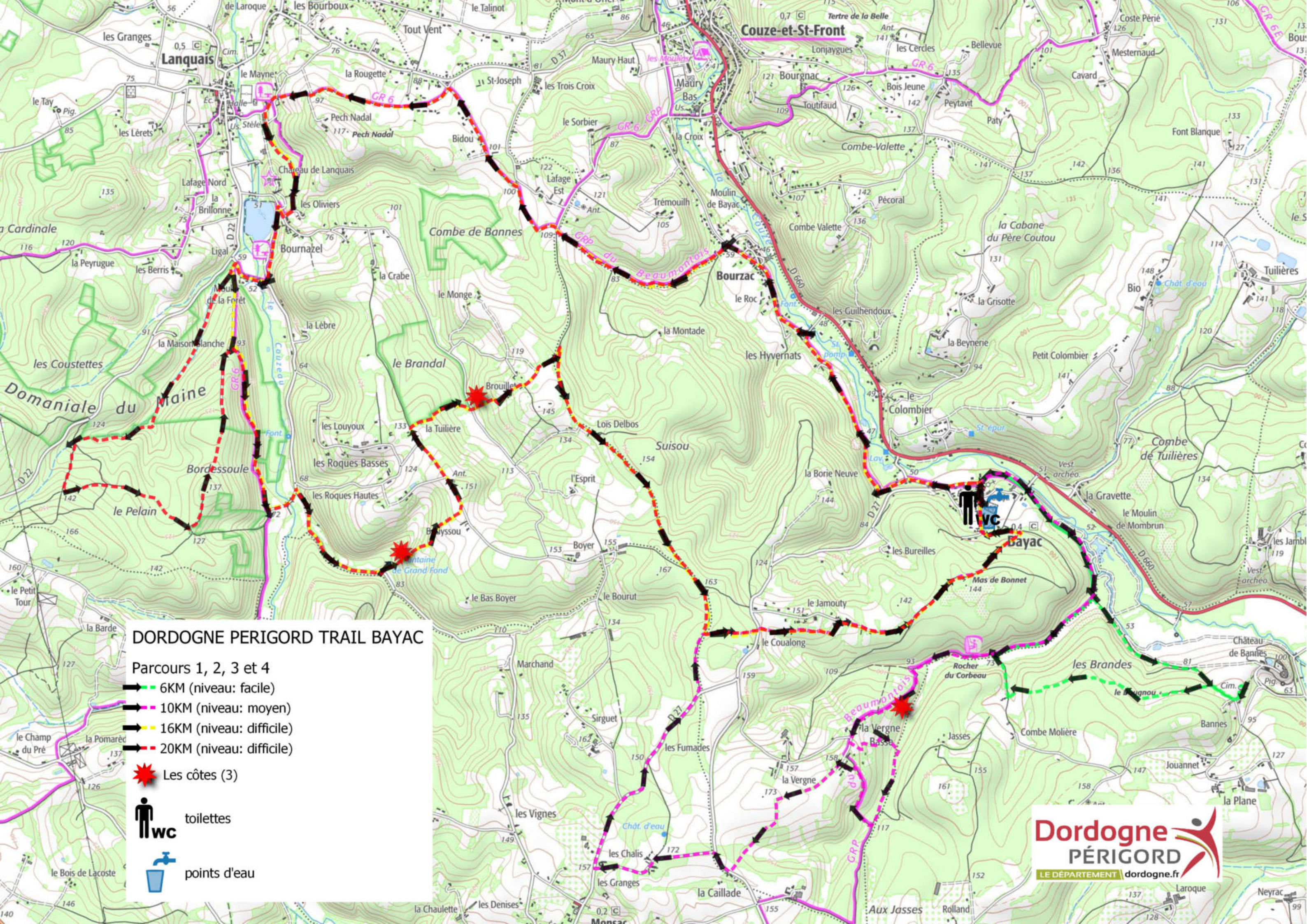
Michel BLANCHET

Pour la Commune de MONSAC,
le Maire,

Daniel SEGALA

Pour la Commune de SAINT-AVIT-SENIEUR,
le Maire,


Alain DELAYRE




DORDOGNE PERIGORD TRAIL BAYAC

Parcours 1, 2, 3 et 4

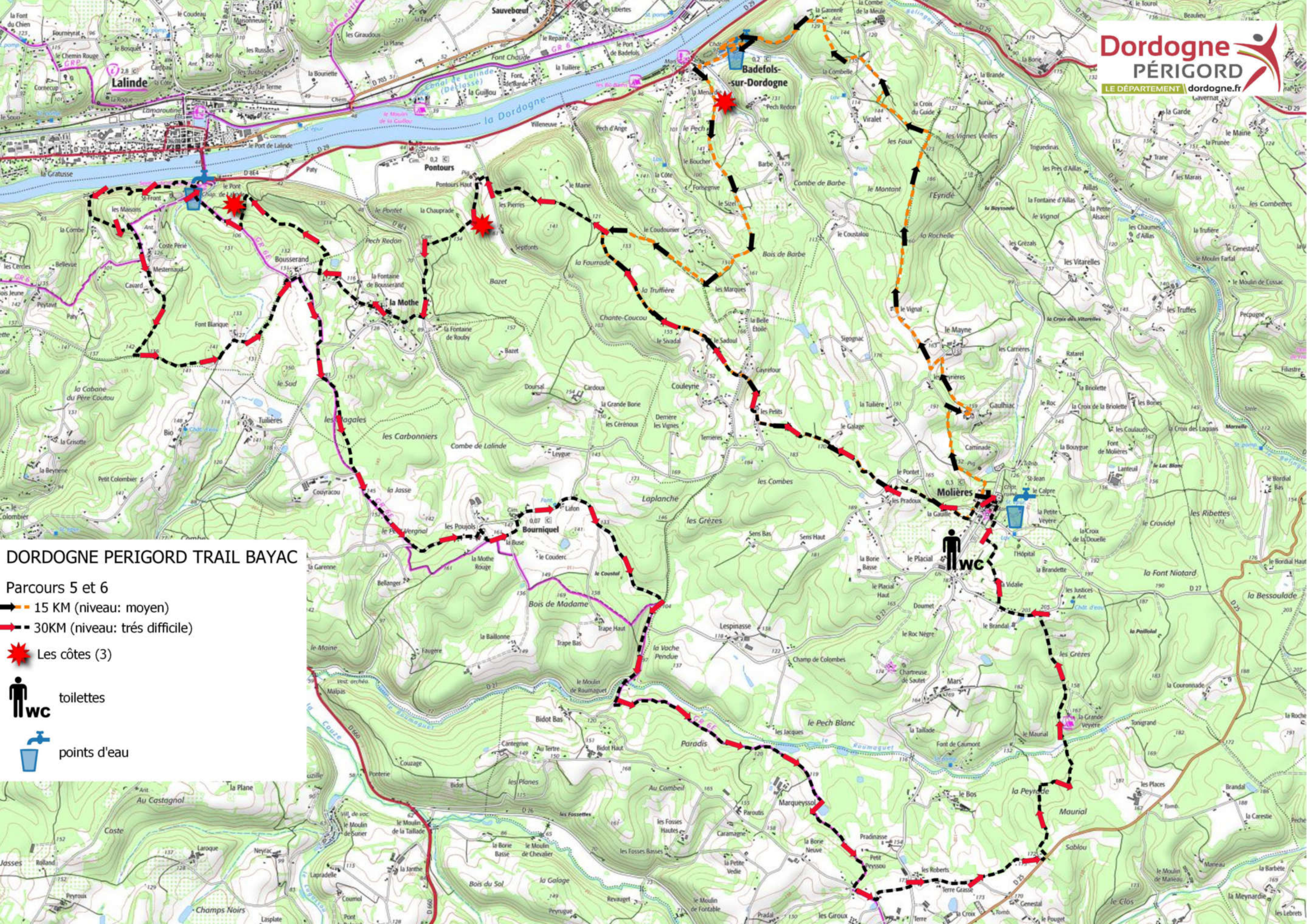
-  6KM (niveau: facile)
-  10KM (niveau: moyen)
-  16KM (niveau: difficile)
-  20KM (niveau: difficile)

 Les côtes (3)

 toilettes

 points d'eau





DORDOGNE PERIGORD TRAIL BAYAC

Parcours 5 et 6

— 15 KM (niveau: moyen)

— 30KM (niveau: très difficile)

★ Les côtes (3)

 toilettes

 points d'eau

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.I.26

Actions générales d'animation économique.

Attribution de subventions aux entreprises du secteur agroalimentaire et du secteur du bois pour la réalisation d'investissements matériels.

Modification de l'annexe I à la délibération n° 21.CPVII.14 du 15 novembre 2021.

Avenant n° 1 à la convention entre le Département de la Dordogne et la SA DELMOND FOIES GRAS.

Modification de la délibération n° 20.CP.I.1 du 23 mars 2020.

DATE DE LA CONVOCATION : 14/03/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Frédéric DELMARES, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCO, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONÉRIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Juliette NEVERS, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Christian TEILLAC

RAPPORTEUR : Germinal PEIRO

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

N° 22.CPI.26

Actions générales d'animation économique.

Attribution de subventions aux entreprises du secteur agroalimentaire et du secteur du bois
pour la réalisation d'investissements matériels.

Modification de l'annexe I à la délibération n° 21.CPVII.14 du 15 novembre 2021.

Avenant n° 1 à la convention entre le Département de la Dordogne
et la SA DELMOND FOIES GRAS.

Modification de la délibération n° 20.CPI.1 du 23 mars 2020.

Section : Investissement	DEPENSES
Imputation : 906 / 632 / 20421.62 / 0 / 2022 / DEVECO	
Autorisation de programme votée :	1 600 000,00€
Décision : Affectation N° : 2022 CP 14624 1	458 868,37€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} :	1 141 131,63€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil régional n° 2017.1464.CP en date du 10 juillet 2017 relative aux Conventions entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les Départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, des Pyrénées Atlantiques, de la Vienne et de la Haute-Vienne, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU la délibération du Conseil départemental n° 22 38 du 11 février 2022,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CPV.5 du 17 juillet 2017 relative à la Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture dont la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AFFECTE au chapitre 906, article fonctionnel 632, nature 20421.62, une autorisation de programme d'un montant total de **458.868,37 €**, dans le cadre du soutien aux Entreprises des secteurs de l'agroalimentaire et du bois, pour la réalisation d'investissements matériels.

ALLOUE une subvention d'un montant total de **458.868,37 €** à répartir entre les Entreprises bénéficiaires figurant sur la liste ci-annexée (annexe I).

VALIDE la liste des Bénéficiaires ci-annexée (annexe I).

Les dépenses seront éligibles à partir de la date de réception de la lettre d'intention pour chacune des Entreprises, conformément au détail figurant dans le tableau annexé à la présente délibération.

APPROUVE les conventions à intervenir entre le Département de la Dordogne et :

- la SAS CHOCOLATERIE JOSEPH à PERIGUEUX (annexe I),
- la SASU BOUCHERIE GUIGNARD à LA DOUZE (annexe III),
- la SARL ETABLI.SSEMENTS FELIU à VITRAC (annexe IV),
- la SAS LA TRUFFE PERIGOURDINE à BERGERAC (annexe V),
- la SARL LA GARRIGUE HAUTE à PRATS-DE-CARLUX (annexe VI),
- la SICA CASTANG à GARDONNE (annexe VII).

MODIFIE la délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.VI.14 du 15 novembre 2021 concernant l'attribution d'une subvention à la SAS PECHALOU sise ZA Le Récolat à SAINT-CYPRIEN (24220) portant la date de dépôt du dossier de demande de subvention au 25 juin 2020 (sans incidence financière) - (annexe VIII).

ACCORDE à la SA DELMOND FOIES GRAS sise ZAE Grand Fond - SAINT-LAURENT-SUR-MANOIRE - 24330 BOULAZAC-ISLE-MANOIRE, un délai supplémentaire de dix-huit mois pour demander le versement du solde de la subvention octroyée pour la réalisation d'un investissement matériel.

APPROUVE l'avenant n° 1 à la convention entre le Département de la Dordogne et la SA DELMOND FOIES GRAS (annexe IX) (sans incidence financière).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et à exécuter lesdites conventions et l'avenant n° 1, au nom et pour le compte du Département (annexes II à IX).

MODIFIE la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.I.1 du 23 mars 2020 comme suit :

- **ANNULE** la subvention de 66.046,75 € attribuée à la SARL LA GARRIGUE HAUTE ;
- **DÉSAAFECTE** une autorisation de programme au chapitre 906, article fonctionnel 632, nature 20421.62, du même montant ;
- **ABROGE** la convention en annexe II à la délibération n° 20.CP.I.1 du 23 mars 2020, entre le Département de la Dordogne et la SARL LA GARRIGUE HAUTE.

Le reste sans changement.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

Annexe I à la délibération n° 22.CP.I.26 du 21 mars 2022

SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS POUR LES ENTREPRISES DU SECTEUR DE L'AGROALIMENTAIRE, DU BOIS ET DE LA PÊCHE

	RAISON SOCIALE	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	SECTEUR ACTIVITE	DATE DE RECEPTION LETTRE d'INTENTION	PROJET	MONTANT DU PROGRAMME HT (€)	ASSIETTE ELIGIBLE RETENUE (€)	TAUX (%) (arrondi)	AIDE CD24 (€)
Imputation 906 – 632 – 20421.62												
1	SAS BESNIER BOCHER	6 rue du Présidial	24200	Sarlat	Sarlat	Fromager affineur	07/06/2021	Acquisition de matériel (climatiseurs, Vitrine froid, armoire de maturation)	25.684,52 €	25.684,52 €	25%	6.421,13 €
2	SAS CHOCOLATERIE JOSEPH	13 rue des Chaînes	24000	Périgueux	Périgueux 1	Artisan chocolatier	23/08/2021	Acquisition machine de découpe numérique	120.000,00 €	120.000 €	30%	36.000 €
3	SARL MAISON LISSAJOUX	8 Avenue du Général Leclerc	24200	Sarlat	Sarlat	Boulangerie Pâtisserie	06/05/2021	Acquisition de matériel/Créatio n d'activité	21.619,96 €	21.619,96 €	25%	5.404,99 €
4	Entreprise Individuelle Vincent DESSAGNE	3 Avenue Jules Ferry – SAINTE ALVERE	24510	Val de Louyre et Caudeau	Périgord Central	Boulangerie Pâtisserie	09/06/2021	Acquisition diviseuse et mise aux normes électriques	11.030,00 €	11.030 €	25%	2.757,50 €
5	SASU BOUCHERIE GUIGNARD	2575 Chemin des Clairières - Les Marqueys	24330	La Douze	Isle Manoire	Boucherie	18/08/2021	Acquisition de matériel/Créatio n d'activité	157.601,20 €	119.805 €	25%	29.951,25 €
6	SCOP SARL BRASSERIE LA NOVE	129 Avenue Aristide Briand - Bât 5	24100	Bergerac	Bergerac 1	Brasserie	05/02/2021	Acquisition et installation matériel de brasserie	34.953,19 €	9.894,20 €	25%	2.473,55 €

7	SAS MAISON LAYAC	Lieu-dit Page	24200	Vitrac	Sarlat	Torréfacteur	12/07/2021	Matériel de production	70.035 €	30.000 €	25%	7.500 €
8	SARL CATTEROU Frédéric	Avenue Henry Deluc - ZI Boulazac	24750	Boulazac Isle Manoire	Isle Manoire	Charpente bois	10/03/2021	Montage du Centre usinage	197.081,40 €	45.272 €	25%	11.318 €
9	EURL FAYE SCIAGE	La Ressegue	24100	Bergerac	Bergerac 1	Scierie	18/03/2021	Matériel pour développement activité	27.297,43 €	27.297,43 €	25%	6.824,36 €
10	EI MARZAT / LA RONDE DES PAINS	Le Bourg	24300	Abjat sur Bandiat	Périgord Vert Nontronnais	Boulangerie Pâtisserie	19/02/2019	Acquisition de matériel pour magasins	44.480 €	44.480 €	25%	11.120 €
11	SARL ETABLISSEMENTS FELIU	Griffoul	24200	Vitrac	Sarlat	Scierie	31/01/2021	Acquisition de matériel	152.313 €	149.313 €	25%	37.328,25 €
12	SAS LA TRUFFE PERIGOURDINE	ZI Le Libraire	24100	Bergerac	Bergerac 1	Découpe et conditionnement de canards gras	21/12/2021	Nouvelle ligne de conditionnement + logiciel professionnel (ERP)	755.194,71 €	755.194,71 €	9,4%	70.988,30 €
13	SARL LA GARRIGUE HAUTE	La Garrigue Haute	24370	Prats de Carlux	Terrasson Lavilledieu	Conserveries canards	10/08/2021	Aménagement laboratoire découpe et transformation	275.721,41 €	275.721,41 €	30%	82.716,42 €
14	SCICA CASTANG	2 Avenue du Périgord	24680	Gardonne	Pays de La Force	Conservation conditionnement et commercialisation de pommes	23/02/2021	Modernisation de l'outil de production	1.645.807,20€	1.575.155,62 €	9,4%	148.064,62 €
TOTAL												458.868,37 €

CONVENTION

entre

LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

et

la SAS CHOCOLATERIE JOSEPH à PERIGUEUX

Pour la réalisation de :

Investissement matériel

Millésime	2022	Montant/Euros:	36.000 €
Imputation budgétaire:	906 632 20421.62		

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil régional n° 2017.1464.CP en date du 10 juillet 2017 relative aux Conventions entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les Départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et de la Haute-Vienne, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU la délibération du Conseil départemental n° 22-38 du 11 février 2022,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.5 du 17 juillet 2017 relative à la Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture dont la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, **M. Germinal PEIRO**, dûment habilité à signer et exécuter la présente convention, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.I..... du 21 mars 2022,

Ci-après dénommé « Le Département »,
D'une part,

ET

La SAS CHOCOLATERIE JOSEPH (SIRET n° 799 096 821 00019), sise 13, rue des Chaînes - 24000 PERIGUEUX, représentée par (Qualité).....,
(Nom, Prénom).....,

Ci-après désignée « l'Entreprise bénéficiaire »,
D'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Dans le cadre de la procédure départementale d'aide aux Entreprises du secteur de l'agroalimentaire, la présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à la SAS CHOCOLATERIE JOSEPH pour la réalisation d'un investissement matériel.

Nature de l'opération	Montant du projet (HT)	Assiette éligible retenue (HT)	Subvention départementale	
			Taux	Montant
Acquisition d'une machine de découpe numérique par jet d'eau	120.000 €	120.000 €	30 %	36.000 €

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de **quatre ans** à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis (date de validation de la délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.I. en date du 21 mars 2022).

ARTICLE 3 : CLAUSES DE PUBLICITÉ

Pour assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale, la SAS CHOCOLATERIE JOSEPH s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne sur tous les documents d'informations et à apposer le logo du Conseil départemental de la Dordogne de **manière visible auprès du public** (Ci-joint l'autocollant du logo du Conseil départemental), pendant la durée de la présente convention (Cf. article2).

ARTICLE 4 : CLAUSES FINANCIÈRES

La présente convention donnera lieu au paiement d'une subvention d'un montant maximum de **36.000 €**.

Ce montant ne peut être révisable à la hausse. En outre, si le montant final des dépenses éligibles s'avérait inférieur à l'estimation initiale (article 1^{er}), le montant de la subvention sera réduit au prorata des dépenses réellement engagées et justifiées.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Toute contribution inutilisée ou utilisée de manière non conforme à son objet doit être remboursée dans un délai de deux mois à compter de la réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale.

L'Entreprise bénéficiaire s'engage à ne pas tirer parti de l'aide attribuée pour pratiquer des prix anormalement bas et plus généralement à ne pas détourner la clientèle des entreprises concurrentes par l'octroi d'avantages anormaux par rapport à ceux consentis habituellement.

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE PAIEMENT

La demande de paiement de la subvention se fera par le Maître d'ouvrage et selon son choix de la façon suivante :

▫ soit en un seul versement à la fin du programme ; la demande se fera au plus tard dans le délai prévu à l'article 2,

▫ soit en deux versements (acompte et solde) selon les modalités suivantes :

- ◆ la demande d'un acompte d'un maximum de 50 % de la subvention devra être effectuée dans le délai de **deux ans** à compter de la date de signature de la présente convention par les Parties,
- ◆ la demande du solde de la subvention se fera au plus tard dans le délai prévu à l'article 2.

Les versements de ladite subvention interviendront sur présentation par le Maître d'ouvrage des justificatifs suivants :

➤ Pour l'acompte :

- un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal,
- un extrait KBIS daté de moins de 3 mois,
- les pièces comptables justifiant la dépense (un état récapitulatif des dépenses déjà réalisées daté et signé par le Maître d'ouvrage [Modèle joint en annexe], ainsi que la copie des factures acquittées),
- une déclaration sur l'honneur établie par le Représentant de l'Entreprise, attestant que celle-ci est en règle au regard de ses obligations fiscales et sociales (Modèle joint en annexe).

➤ Pour le solde :

Il y aura lieu de produire :

- un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal,
- un extrait KBIS daté de moins de 3 mois,
- un Plan de financement définitif du programme d'investissement daté et signé par le Représentant de l'Entreprise bénéficiaire faisant apparaître notamment les différentes aides publiques accordées, les prêts bancaires, les fonds propres et accompagné de la copie de chacune des décisions des Organismes participant au financement,
des contrats de prêts et/ou tableaux d'amortissement,
- l'état récapitulatif des factures acquittées, daté et signé par le Maître d'ouvrage et certifié par le Comptable ou l'Expert-comptable (modèle ci-annexé),
- les pièces comptables justifiant la dépense (factures acquittées des travaux exécutés),
- une Attestation sur l'honneur de régularité du Bénéficiaire au regard de ses obligations fiscales et sociales (modèle ci-annexé),
- un certificat de bon achèvement des travaux établi par la Chambre consulaire dont dépend le Bénéficiaire ou par le Service instructeur du dossier,
- une photographie dudit logo apposé mentionnant le soutien apporté par le Département à l'Entreprise.

ARTICLE 7 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 8 : CLAUSES DE RESILIATION

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mise en demeure par l'autorité départementale effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 15 jours, la présente convention peut être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au Juge, ni de remplir aucune formalité.

La convention peut, dans ce cas, être dénoncée par l'une ou l'autre des Parties en respectant un préavis de deux mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de liquidation judiciaire de la SAS CHOCOLATERIE JOSEPH et l'Entreprise bénéficiaire perdra tout droit au versement de la subvention restant à régler.

La mise en redressement judiciaire de l'Entreprise bénéficiaire entraînera la suspension du paiement des sommes restant à verser.

ARTICLE 9 : CLAUSES DE REVERSEMENT

Le remboursement de la subvention pourra être exigé pendant 5 années, au prorata de la durée écoulée depuis le paiement de la subvention, dans l'un des cas suivants :

- ♦ au cas où l'une des déclarations faites par l'Entreprise bénéficiaire dans la présente convention serait inexacte et à défaut d'exécution ou de violation d'un seul des engagements pris par ladite Entreprise,
- ♦ au cas où l'Entreprise bénéficiaire et/ou son siège social seraient amenés à quitter le territoire départemental.

Les sommes, ainsi devenues exigibles, seront productives d'intérêts au taux légal et se capitaliseront de plein droit pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

ARTICLE 10 : OBLIGATION DU BENEFICIAIRE

La SAS CHOCOLATERIE JOSEPH s'engage à mettre en œuvre l'opération décrite dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la présente convention.

En outre, afin de permettre un suivi attentif du bon déroulement de l'opération, l'Entreprise bénéficiaire s'engage à indiquer au Département de la Dordogne, dès sa survenance, tout changement intervenant dans l'exécution de l'opération, en particulier concernant sa durée d'exécution.

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Entreprise s'engage :

- à produire au Département de la Dordogne, dès leur parution, les liasses fiscales complètes relatives à chaque clôture d'exercice, accompagnées, s'ils existent, des rapports du Commissaire aux Comptes pendant la durée de la présente convention,
- à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne.

De plus, l'Entreprise bénéficiaire s'engage, dès qu'elle en a connaissance, à prévenir, par lettre recommandée avec accusé de réception, le Département de la Dordogne, de tout événement d'importance susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention, et donc de remettre en cause la participation financière du Département de la Dordogne, tel que :

- modification de l'équipe dirigeante,
- modification substantielle des statuts,
- modification de la géographie du capital,
- cession d'éléments majeurs de l'exploitation,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, tout recours contentieux contre la présente convention devra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de **2 mois** à compter de sa notification.

ARTICLE 13 : EXECUTION

Le Comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

A, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la SAS CHOCOLATERIE JOSEPH,
(qualité),

Germinal PEIRO

(nom, prénom)

ANNEXES

ATTESTATION SUR L'HONNEUR De la régularité fiscale et sociale de l'Entreprise (à produire lors de la demande de paiement de l'acompte ou du solde)
--

Je soussigné(e) :
Né(e) le :
Adresse personnelle :
.....

Dirigeant(e) de la structure :

Raison sociale :
Forme juridique :
N° SIRET :
Siège social :

ATTESTE SUR L'HONNEUR

que mon Entreprise est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales et sociales.

Organismes fiscaux et sociaux	Adresse des organismes auxquels l'Entreprise est rattachée
Trésor Public	
Direction Générale des Impôts	
URSSAF / PÔLE EMPLOI	
Mutualité Sociale Agricole	

Fait à :,

Cachet et signature du Dirigeant

Le :,

Toute fausse déclaration entraînera l'annulation de la participation départementale et le reversement des sommes déjà perçues sera exigé.
En outre, elle peut être punie d'emprisonnement et d'amende, dans les conditions prévues par le Code Pénal (Article 441-1 et SS).

**ETAT RECAPITULATIF DES
FACTURES ACQUITTEES
(Modèle)**

(à produire lors de la demande de paiement de l’acompte et/ou du solde)

Le Maître d'ouvrage CERTIFIE que les factures jointes, récapitulées dans le tableau ci-dessous se rapportent à l'opération suivante :

Date facture	Objet	Fournisseurs	Montant HT en €	Date de règlement total de la facture	Mode de financement (crédit bancaire, crédit-bail, autofinancement)
TOTAL					

A....., Le.....

LE MAÎTRE D'OUVRAGE,
(Signature et Cachet)

CONVENTION

entre

LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

et

la SASU BOUCHERIE GUIGNARD à LA DOUZE

Pour la réalisation de :

Investissement matériel

Millésime	2022	Montant/Euros:	29.951,25 €
Imputation budgétaire:	906 632 20421.62		

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil régional n° 2017.1464.CP en date du 10 juillet 2017 relative aux Conventions entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les Départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et de la Haute-Vienne, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU la délibération du Conseil départemental n° 22-38 du 11 février 2022,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.5 du 17 juillet 2017 relative à la Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture dont la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, **M. Germinal PEIRO**, dûment habilité à signer et exécuter la présente convention, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.I..... du 21 mars 2022,

Ci-après dénommé « Le Département »,
D'une part,

ET

La SASU BOUCHERIE GUIGNARD (SIRET n° 905 211 553 00011), sise Le Bourg - 24430 LA DOUZE, représentée par (Qualité)....., (Nom, Prénom).....,

Ci-après désignée « l'Entreprise bénéficiaire »,
D'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Dans le cadre de la procédure départementale d'aide aux Entreprises du secteur de l'agroalimentaire, la présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à la SASU BOUCHERIE GUIGNARD pour la réalisation d'un investissement matériel.

Nature de l'opération	Montant du projet (HT)	Assiette éligible retenue (HT)	Subvention départementale	
			Taux	Montant
Acquisition de matériel et d'équipements pour la boucherie	157.601,20 €	119.805 €	25 %	29.951,25 €

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de **quatre ans** à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis (date de validation de la délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.I. en date du 21 mars 2022).

ARTICLE 3 : CLAUSES DE PUBLICITÉ

Pour assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale, la SASU BOUCHERIE GUIGNARD s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne sur tous les documents d'informations et à apposer le logo du Conseil départemental de la Dordogne de **manière visible auprès du public** (Ci-joint l'autocollant du logo du Conseil départemental), pendant la durée de la présente convention (Cf. article2).

ARTICLE 4 : CLAUSES FINANCIÈRES

La présente convention donnera lieu au paiement d'une subvention d'un montant maximum de **29.951,25 €**.

Ce montant ne peut être révisable à la hausse. En outre, si le montant final des dépenses éligibles s'avérait inférieur à l'estimation initiale (article 1^{er}), le montant de la subvention sera réduit au prorata des dépenses réellement engagées et justifiées.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Toute contribution inutilisée ou utilisée de manière non conforme à son objet doit être remboursée dans un délai de deux mois à compter de la réception du titre de recette émis par le Payeur départemental.

L'Entreprise bénéficiaire s'engage à ne pas tirer parti de l'aide attribuée pour pratiquer des prix anormalement bas et plus généralement à ne pas détourner la clientèle des entreprises concurrentes par l'octroi d'avantages anormaux par rapport à ceux consentis habituellement.

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE PAIEMENT

La demande de paiement de la subvention se fera par le Maître d'ouvrage et selon son choix de la façon suivante :

- soit en un seul versement à la fin du programme ; la demande se fera au plus tard dans le délai prévu à l'article 2,
- soit en deux versements (acompte et solde) selon les modalités suivantes :
 - ◆ la demande d'un acompte d'un maximum de 50 % de la subvention devra être effectuée dans le délai de **deux ans** à compter de la date de signature de la présente convention par les Parties,
 - ◆ la demande du solde de la subvention se fera au plus tard dans le délai prévu à l'article 2.

Les versements de ladite subvention interviendront sur présentation par le Maître d'ouvrage des justificatifs suivants :

➤ Pour l'acompte :

- un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal,
- un extrait KBIS daté de moins de 3 mois,
- les pièces comptables justifiant la dépense (un état récapitulatif des dépenses déjà réalisées daté et signé par le Maître d'ouvrage [Modèle joint en annexe], ainsi que la copie des factures acquittées),
- une déclaration sur l'honneur établie par le Représentant de l'Entreprise, attestant que celle-ci est en règle au regard de ses obligations fiscales et sociales (Modèle joint en annexe).

➤ Pour le solde :

Il y aura lieu de produire :

- un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal,
- un extrait KBIS daté de moins de 3 mois,
- un Plan de financement définitif du programme d'investissement daté et signé par le Représentant de l'Entreprise bénéficiaire faisant apparaître notamment les différentes aides publiques accordées, les prêts bancaires, les fonds propres et accompagné de la copie de chacune des décisions des Organismes participant au financement, des contrats de prêts et/ou tableaux d'amortissement,
- l'état récapitulatif des factures acquittées, daté et signé par le Maître d'ouvrage et certifié par le Comptable ou l'Expert-comptable (modèle ci-annexé),
- les pièces comptables justifiant la dépense (factures acquittées des travaux exécutés),
- une Attestation sur l'honneur de régularité du Bénéficiaire au regard de ses obligations fiscales et sociales (modèle ci-annexé),
- un certificat de bon achèvement des travaux établi par la Chambre consulaire dont dépend le Bénéficiaire ou par le Service instructeur du dossier,
- une photographie dudit logo apposé mentionnant le soutien apporté par le Département à l'Entreprise.

ARTICLE 7 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 8 : CLAUSES DE RESILIATION

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mise en demeure par l'autorité départementale effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 15 jours, la présente convention peut être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au Juge, ni de remplir aucune formalité.

La convention peut, dans ce cas, être dénoncée par l'une ou l'autre des Parties en respectant un préavis de deux mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de liquidation judiciaire de la SASU BOUCHERIE GUIGNARD et l'Entreprise bénéficiaire perdra tout droit au versement de la subvention restant à régler.

La mise en redressement judiciaire de l'entreprise bénéficiaire entraînera la suspension du paiement des sommes restant à verser.

ARTICLE 9 : CLAUSES DE REVERSEMENT

Le remboursement de la subvention pourra être exigé pendant 5 années, au prorata de la durée écoulée depuis le paiement de la subvention, dans l'un des cas suivants :

- ♦ au cas où l'une des déclarations faites par l'Entreprise bénéficiaire dans la présente convention serait inexacte et à défaut d'exécution ou de violation d'un seul des engagements pris par ladite Entreprise,
- ♦ au cas où l'Entreprise bénéficiaire et/ou son siège social seraient amenés à quitter le territoire départemental.

Les sommes, ainsi devenues exigibles, seront productives d'intérêts au taux légal et se capitaliseront de plein droit pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

ARTICLE 10 : OBLIGATION DU BENEFICIAIRE

La SASU BOUCHERIE GUIGNARD s'engage à mettre en œuvre l'opération décrite dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la présente convention.

En outre, afin de permettre un suivi attentif du bon déroulement de l'opération, l'Entreprise bénéficiaire s'engage à indiquer au Département de la Dordogne, dès sa survenance, tout changement intervenant dans l'exécution de l'opération, en particulier concernant sa durée d'exécution.

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Entreprise s'engage :

- à produire au Département de la Dordogne, dès leur parution, les liasses fiscales complètes relatives à chaque clôture d'exercice, accompagnées, s'ils existent, des rapports du Commissaire aux Comptes pendant la durée de la présente convention,
- à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne.

De plus, l'Entreprise bénéficiaire s'engage, dès qu'elle en a connaissance, à prévenir, par lettre recommandée avec accusé de réception, le Département de la Dordogne, de tout événement d'importance susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention, et donc de remettre en cause la participation financière du Département de la Dordogne, tel que :

- modification de l'équipe dirigeante,
- modification substantielle des statuts,
- modification de la géographie du capital,
- cession d'éléments majeurs de l'exploitation,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, tout recours contentieux contre la présente convention devra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de **2 mois** à compter de sa notification.

ARTICLE 13 : EXECUTION

Le Comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

A, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la SASU BOUCHERIE GUIGNARD,
(qualité),

Germinal PEIRO

(nom, prénom)

ANNEXES

ATTESTATION SUR L'HONNEUR De la régularité fiscale et sociale de l'Entreprise (à produire lors de la demande de paiement de l'acompte ou du solde)
--

Je soussigné(e) :
Né(e) le :
Adresse personnelle :
.....

Dirigeant(e) de la structure :

Raison sociale :
Forme juridique :
N° SIRET :
Siège social :

ATTESTE SUR L'HONNEUR

que mon Entreprise est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales et sociales.

Organismes fiscaux et sociaux	Adresse des organismes auxquels l'Entreprise est rattachée
Trésor Public	
Direction Générale des Impôts	
URSSAF / PÔLE EMPLOI	
Mutualité Sociale Agricole	

Fait à :,

Cachet et signature du Dirigeant

Le :,

Toute fausse déclaration entraînera l'annulation de la participation départementale et le reversement des sommes déjà perçues sera exigé.
En outre, elle peut être punie d'emprisonnement et d'amende, dans les conditions prévues par le Code Pénal (Article 441-1 et SS).

**ETAT RECAPITULATIF DES
FACTURES ACQUITTEES
(Modèle)**

(à produire lors de la demande de paiement de l'acompte et/ou du solde)

Le Maître d'ouvrage CERTIFIE que les factures jointes, récapitulées dans le tableau ci-dessous se rapportent à l'opération suivante :

Date facture	Objet	Fournisseurs	Montant HT en €	Date de règlement total de la facture	Mode de financement (crédit bancaire, crédit-bail, autofinancement)
TOTAL					

A....., Le.....

LE MAÎTRE D'OUVRAGE,
(Signature et Cachet)

CONVENTION

entre

LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

et

la SARL ETABLISSEMENTS FELIU à VITRAC

Pour la réalisation de :

Investissement matériel

Millésime	2022	Montant/Euros:	37.328,25 €
Imputation budgétaire:	906 632 20421.62		

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil régional n° 2017.1464.CP en date du 10 juillet 2017 relative aux Conventions entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les Départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et de la Haute-Vienne, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU la délibération du Conseil départemental n° 22-38 du 11 février 2022,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.5 du 17 juillet 2017 relative à la Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture dont la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019) représenté par le Président du Conseil départemental, **M. Germinal PEIRO**, dûment habilité à signer et exécuter la présente convention, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.I..... du 21 mars 2022,

Ci-après dénommé « Le Département »,
D'une part,

ET

La SARL ETABLISSEMENTS FELIU (SIRET n° 410 218 093 00012) sise Griffoul - 24200 VITRAC, représentée par (Qualité).....
(Nom, Prénom).....

Ci-après désignée « l'Entreprise bénéficiaire »,
D'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Dans le cadre de la procédure départementale d'aide aux Entreprises du secteur de l'agroalimentaire, la présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à la SARL ETABLISSEMENTS FELIU pour la réalisation d'un investissement matériel.

Nature de l'opération	Montant du projet (HT)	Assiette éligible retenue (HT)	Subvention départementale	
			Taux	Montant
Acquisition de matériel pour stockage et traitement automatique des bois	152.313 €	149.313 €	25 %	37.328,25 €

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de **quatre ans** à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis (date de validation de la délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.I. en date du 21 mars 2022).

ARTICLE 3 : CLAUSES DE PUBLICITÉ

Pour assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale, la SARL ETABLISSEMENTS FELIU s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne sur tous les documents d'informations et à apposer le logo du Conseil départemental de la Dordogne de **manière visible auprès du public** (Ci-joint l'autocollant du logo du Conseil départemental), pendant la durée de la présente convention (Cf. article2).

ARTICLE 4 : CLAUSES FINANCIÈRES

La présente convention donnera lieu au paiement d'une subvention d'un montant maximum de **37.328,25 €**.

Ce montant ne peut être révisable à la hausse. En outre, si le montant final des dépenses éligibles s'avérait inférieur à l'estimation initiale (article 1^{er}), le montant de la subvention sera réduit au prorata des dépenses réellement engagées et justifiées.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Toute contribution inutilisée ou utilisée de manière non conforme à son objet doit être remboursée dans un délai de deux mois à compter de la réception du titre de recette émis par le Payeur départemental.

L'Entreprise bénéficiaire s'engage à ne pas tirer parti de l'aide attribuée pour pratiquer des prix anormalement bas et plus généralement à ne pas détourner la clientèle des entreprises concurrentes par l'octroi d'avantages anormaux par rapport à ceux consentis habituellement.

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE PAIEMENT

La demande de paiement de la subvention se fera par le Maître d'ouvrage et selon son choix de la façon suivante :

- soit en un seul versement à la fin du programme ; la demande se fera au plus tard dans le délai prévu à l'article 2,
- soit en deux versements (acompte et solde) selon les modalités suivantes :
 - ◆ la demande d'un acompte d'un maximum de 50 % de la subvention devra être effectuée dans le délai de **deux ans** à compter de la date de signature de la présente convention par les Parties,
 - ◆ la demande du solde de la subvention se fera au plus tard dans le délai prévu à l'article 2.

Les versements de ladite subvention interviendront sur présentation par le Maître d'ouvrage des justificatifs suivants :

➤ Pour l'acompte :

- un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal,
- un extrait KBIS daté de moins de 3 mois,
- les pièces comptables justifiant la dépense (un état récapitulatif des dépenses déjà réalisées daté et signé par le Maître d'ouvrage [Modèle joint en annexe], ainsi que la copie des factures acquittées),
- une déclaration sur l'honneur établie par le Représentant de l'Entreprise, attestant que celle-ci est en règle au regard de ses obligations fiscales et sociales (Modèle joint en annexe).

➤ Pour le solde :

Il y aura lieu de produire :

- un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal,
- un extrait KBIS daté de moins de 3 mois,
- un Plan de financement définitif du programme d'investissement daté et signé par le Représentant de l'Entreprise bénéficiaire faisant apparaître notamment les différentes aides publiques accordées, les prêts bancaires, les fonds propres et accompagné de la copie de chacune des décisions des Organismes participant au financement, des contrats de prêts et/ou tableaux d'amortissement,
- l'état récapitulatif des factures acquittées, daté et signé par le Maître d'ouvrage et certifié par le Comptable ou l'Expert-comptable (modèle ci-annexé),
- les pièces comptables justifiant la dépense (factures acquittées des travaux exécutés),
- une attestation sur l'honneur de régularité du Bénéficiaire au regard de ses obligations fiscales et sociales (modèle ci-annexé),
- un certificat de bon achèvement des travaux établi par la Chambre consulaire dont dépend le Bénéficiaire ou par le Service instructeur du dossier,
- une photographie dudit logo apposé mentionnant le soutien apporté par le Département à l'Entreprise.

ARTICLE 7 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 8 : CLAUSES DE RESILIATION

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mise en demeure par l'autorité départementale effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 15 jours, la présente convention peut être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au Juge, ni de remplir aucune formalité.

La convention peut, dans ce cas, être dénoncée par l'une ou l'autre des Parties en respectant un préavis de deux mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de liquidation judiciaire de la SARL ETABLISSEMENTS FELIU et l'Entreprise bénéficiaire perdra tout droit au versement de la subvention restant à régler.

La mise en redressement judiciaire de l'entreprise bénéficiaire entraînera la suspension du paiement des sommes restant à verser.

ARTICLE 9 : CLAUSES DE REVERSEMENT

Le remboursement de la subvention pourra être exigé pendant 5 années, au prorata de la durée écoulée depuis le paiement de la subvention, dans l'un des cas suivants :

- ♦ au cas où l'une des déclarations faites par l'Entreprise bénéficiaire dans la présente convention serait inexacte et à défaut d'exécution ou de violation d'un seul des engagements pris par ladite Entreprise,
- ♦ au cas où l'Entreprise bénéficiaire et/ou son siège social seraient amenés à quitter le territoire départemental.

Les sommes, ainsi devenues exigibles, seront productives d'intérêts au taux légal et se capitaliseront de plein droit pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

ARTICLE 10 : OBLIGATION DU BENEFICIAIRE

La SARL ETABLISSEMENTS FELIU s'engage à mettre en œuvre l'opération décrite dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la présente convention.

En outre, afin de permettre un suivi attentif du bon déroulement de l'opération, l'Entreprise bénéficiaire s'engage à indiquer au Département de la Dordogne, dès sa survenance, tout changement intervenant dans l'exécution de l'opération, en particulier concernant sa durée d'exécution.

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Entreprise s'engage :

- à produire au Département de la Dordogne, dès leur parution, les liasses fiscales complètes relatives à chaque clôture d'exercice, accompagnées, s'ils existent, des rapports du Commissaire aux comptes pendant la durée de la présente convention,
- à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne.

De plus, l'Entreprise bénéficiaire s'engage, dès qu'elle en a connaissance, à prévenir, par lettre recommandée avec accusé de réception, le Département de la Dordogne, de tout événement d'importance susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention, et donc de remettre en cause la participation financière du Département de la Dordogne, tel que :

- modification de l'équipe dirigeante,
- modification substantielle des statuts,
- modification de la géographie du capital,
- cession d'éléments majeurs de l'exploitation,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, tout recours contentieux contre la présente convention devra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de **2 mois** à compter de sa notification.

ARTICLE 13 : EXECUTION

Le Comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

A, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la SARL ETABLISSEMENTS FELIU,
(qualité),

Germinal PEIRO

(nom, prénom)

ANNEXES

ATTESTATION SUR L'HONNEUR De la régularité fiscale et sociale de l'Entreprise (à produire lors de la demande de paiement de l'acompte ou du solde)
--

Je soussigné(e) :
Né(e) le :
Adresse personnelle :
.....

Dirigeant(e) de la structure :

Raison sociale :
Forme juridique :
N° SIRET :
Siège social :

ATTESTE SUR L'HONNEUR

que mon Entreprise est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales et sociales.

Organismes fiscaux et sociaux	Adresse des organismes auxquels l'Entreprise est rattachée
Trésor Public	
Direction Générale des Impôts	
URSSAF / PÔLE EMPLOI	
Mutualité Sociale Agricole	

Fait à :,

Cachet et signature du Dirigeant

Le :,

Toute fausse déclaration entraînera l'annulation de la participation départementale et le reversement des sommes déjà perçues sera exigé.
En outre, elle peut être punie d'emprisonnement et d'amende, dans les conditions prévues par le Code Pénal (Article 441-1 et SS).

**ETAT RECAPITULATIF DES
FACTURES ACQUITTEES
(Modèle)**

(à produire lors de la demande de paiement de l'acompte et/ou du solde)

Le Maître d'ouvrage CERTIFIE que les factures jointes, récapitulées dans le tableau ci-dessous se rapportent à l'opération suivante :

Date facture	Objet	Fournisseurs	Montant HT en €	Date de règlement total de la facture	Mode de financement (crédit bancaire, crédit-bail, autofinancement)
TOTAL					

A....., Le.....

LE MAÎTRE D'OUVRAGE,
(Signature et Cachet)

CONVENTION

entre

LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

et

la SAS LA TRUFFE PERIGOURDINE à BERGERAC

Pour la réalisation de :

Investissement matériel

Millésime	2022	Montant/Euros:	70.988,30 €
Imputation budgétaire:	906 632 20421.62		

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil régional n° 2017.1464.CP en date du 10 juillet 2017 relative aux Conventions entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les Départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et de la Haute-Vienne, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU la délibération du Conseil départemental n° 22-38 du 11 février 2022,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.5 du 17 juillet 2017 relative à la Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture dont la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019) représenté par le Président du Conseil départemental, **M. Germinal PEIRO**, dûment habilité à signer et exécuter la présente convention, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.I..... du 21 mars 2022,

Ci-après dénommé « Le Département »,
D'une part,

ET

La SAS LA TRUFFE PERIGOURDINE (SIRET n° 400 370 128 00029), sise Zone Industrielle Le Libraire - 24100 BERGERAC, représentée par
(Qualité).....,(Nom,
Prénom).....,

Ci-après désignée « l'Entreprise bénéficiaire »,
D'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Dans le cadre de la procédure départementale d'aide aux Entreprises du secteur de l'agroalimentaire, la présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à la SAS LA TRUFFE PERIGOURDINE pour la réalisation d'un investissement matériel.

Nature de l'opération	Montant du projet (HT)	Assiette éligible retenue (HT)	Subvention départementale	
			Taux	Montant
Installation d'une ligne de conditionnement avec groupes de pesage, operculeuse et mise en place logiciel ERP	755.194,71 €	755.194,71 €	9,4 %	70.988,30 €

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de **quatre ans** à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis (date de validation de la délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.I. en date du 21 mars 2022).

ARTICLE 3 : CLAUSES DE PUBLICITÉ

Pour assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale, la SAS LA TRUFFE PERIGOURDINE s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne sur tous les documents d'informations et à apposer le logo du Conseil départemental de la Dordogne de **manière visible auprès du public** (Ci-joint l'autocollant du logo du Conseil départemental), pendant la durée de la présente convention (Cf. article2).

ARTICLE 4 : CLAUSES FINANCIÈRES

La présente convention donnera lieu au paiement d'une subvention d'un montant maximum de **70.988,30 €**.

Ce montant ne peut être révisable à la hausse. En outre, si le montant final des dépenses éligibles s'avérait inférieur à l'estimation initiale (article 1^{er}), le montant de la subvention sera réduit au prorata des dépenses réellement engagées et justifiées.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Toute contribution inutilisée ou utilisée de manière non conforme à son objet doit être remboursée dans un délai de deux mois à compter de la réception du titre de recette émis par le Payeur départemental.

L'Entreprise bénéficiaire s'engage à ne pas tirer parti de l'aide attribuée pour pratiquer des prix anormalement bas et plus généralement à ne pas détourner la clientèle des entreprises concurrentes par l'octroi d'avantages anormaux par rapport à ceux consentis habituellement.

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE PAIEMENT

La demande de paiement de la subvention se fera par le Maître d'ouvrage et selon son choix de la façon suivante :

▫ soit en un seul versement à la fin du programme ; la demande se fera au plus tard dans le délai prévu à l'article 2,

▫ soit en deux versements (acompte et solde) selon les modalités suivantes :

- ◆ la demande d'un acompte d'un maximum de 50 % de la subvention devra être effectuée dans le délai de **deux ans** à compter de la date de signature de la présente convention par les Parties,
- ◆ la demande du solde de la subvention se fera au plus tard dans le délai prévu à l'article 2.

Les versements de ladite subvention interviendront sur présentation par le Maître d'ouvrage des justificatifs suivants :

➤ Pour l'acompte :

- un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal,
- un extrait KBIS daté de moins de 3 mois,
- les pièces comptables justifiant la dépense (un état récapitulatif des dépenses déjà réalisées daté et signé par le Maître d'ouvrage [Modèle joint en annexe], ainsi que la copie des factures acquittées),
- une déclaration sur l'honneur établie par le Représentant de l'Entreprise, attestant que celle-ci est en règle au regard de ses obligations fiscales et sociales (Modèle joint en annexe).

➤ Pour le solde :

Il y aura lieu de produire :

- un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal,
- un extrait KBIS daté de moins de 3 mois,
- un Plan de financement définitif du programme d'investissement daté et signé par le Représentant de l'Entreprise bénéficiaire faisant apparaître notamment les différentes aides publiques accordées, les prêts bancaires, les fonds propres et accompagné de la copie de chacune des décisions des Organismes participant au financement, des contrats de prêts et/ou tableaux d'amortissement,
- l'état récapitulatif des factures acquittées, daté et signé par le Maître d'ouvrage et certifié par le Comptable ou l'Expert-comptable (modèle ci-annexé),
- les pièces comptables justifiant la dépense (factures acquittées des travaux exécutés),
- une Attestation sur l'honneur de régularité du Bénéficiaire au regard de ses obligations fiscales et sociales (modèle ci-annexé),

- un certificat de bon achèvement des travaux établi par la Chambre consulaire dont dépend le Bénéficiaire ou par le Service instructeur du dossier,
- une photographie dudit logo apposé mentionnant le soutien apporté par le Département à l'Entreprise.

ARTICLE 7 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 8 : CLAUSES DE RESILIATION

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mise en demeure par l'autorité départementale effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 15 jours, la présente convention peut être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au Juge, ni de remplir aucune formalité.

La convention peut, dans ce cas, être dénoncée par l'une ou l'autre des Parties en respectant un préavis de deux mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de liquidation judiciaire de la SAS LA TRUFFE PERIGOURDINE et l'Entreprise bénéficiaire perdra tout droit au versement de la subvention restant à régler.

La mise en redressement judiciaire de l'entreprise bénéficiaire entraînera la suspension du paiement des sommes restant à verser.

ARTICLE 9 : CLAUSES DE REVERSEMENT

Le remboursement de la subvention pourra être exigé pendant 5 années, au prorata de la durée écoulée depuis le paiement de la subvention, dans l'un des cas suivants :

- ♦ au cas où l'une des déclarations faites par l'Entreprise bénéficiaire dans la présente convention serait inexacte et à défaut d'exécution ou de violation d'un seul des engagements pris par ladite Entreprise,
- ♦ au cas où l'Entreprise bénéficiaire et/ou son siège social seraient amenés à quitter le territoire départemental.

Les sommes, ainsi devenues exigibles, seront productives d'intérêts au taux légal et se capitaliseront de plein droit pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

ARTICLE 10 : OBLIGATION DU BENEFICIAIRE

La SAS LA TRUFFE PERIGOURDINE s'engage à mettre en œuvre l'opération décrite dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la présente convention.

En outre, afin de permettre un suivi attentif du bon déroulement de l'opération, l'Entreprise bénéficiaire s'engage à indiquer au Département de la Dordogne, dès sa survenance, tout changement intervenant dans l'exécution de l'opération, en particulier concernant sa durée d'exécution.

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Entreprise s'engage :

- à produire au Département de la Dordogne, dès leur parution, les liasses fiscales complètes relatives à chaque clôture d'exercice, accompagnées, s'ils existent, des rapports du Commissaire aux comptes pendant la durée de la présente convention,
- à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne.

De plus, l'Entreprise bénéficiaire s'engage, dès qu'elle en a connaissance, à prévenir, par lettre recommandée avec accusé de réception, le Département de la Dordogne, de tout événement d'importance susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention, et donc de remettre en cause la participation financière du Département de la Dordogne, tel que :

- modification de l'équipe dirigeante,
- modification substantielle des statuts,
- modification de la géographie du capital,
- cession d'éléments majeurs de l'exploitation,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, tout recours contentieux contre la présente convention devra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de **2 mois** à compter de sa notification.

ARTICLE 13 : EXECUTION

Le Comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

A, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la SAS LA TRUFFE PERIGOURDINE,
(qualité),

Germinal PEIRO

(nom, prénom)

ANNEXES

ATTESTATION SUR L'HONNEUR De la régularité fiscale et sociale de l'Entreprise (à produire lors de la demande de paiement de l'acompte ou du solde)
--

Je soussigné(e) :
Né(e) le :
Adresse personnelle :
.....

Dirigeant(e) de la structure :

Raison sociale :
Forme juridique :
N° SIRET :
Siège social :

ATTESTE SUR L'HONNEUR

que mon Entreprise est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales et sociales.

Organismes fiscaux et sociaux	Adresse des organismes auxquels l'Entreprise est rattachée
Trésor Public	
Direction Générale des Impôts	
URSSAF / PÔLE EMPLOI	
Mutualité Sociale Agricole	

Fait à :,

Cachet et signature du Dirigeant

Le :,

Toute fausse déclaration entraînera l'annulation de la participation départementale et le reversement des sommes déjà perçues sera exigé.
En outre, elle peut être punie d'emprisonnement et d'amende, dans les conditions prévues par le Code Pénal (Article 441-1 et SS).

CONVENTION

entre

LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

et

la SARL LA GARRIGUE HAUTE à PRATS-DE-CARLUX

Pour la réalisation de :

Investissement matériel

Millésime	2022	Montant/Euros:	82.716,42 €
Imputation budgétaire:	906 632 20421.62		

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil régional n° 2017.1464.CP en date du 10 juillet 2017 relative aux Conventions entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les Départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et de la Haute-Vienne, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU la délibération du Conseil départemental n° 22-38 du 11 février 2022,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.5 du 17 juillet 2017 relative à la Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture dont la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019) représenté par le Président du Conseil départemental, **M. Germinal PEIRO**, dûment habilité à signer et exécuter la présente convention, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.I..... du 21 mars 2022,

Ci-après dénommé « Le Département »,
D'une part,

ET

La SARL LA GARRIGUE HAUTE (SIRET n° 42979767300010) sise La Garrigue Haute à PRATS-DE-CARLUX (24370), représentée par (Qualité).....,
(Nom, Prénom).....,

Ci-après désignée « l'Entreprise bénéficiaire »,
D'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Dans le cadre de la procédure départementale d'aide aux Entreprises du secteur de l'agroalimentaire, la présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à la SARL LA GARRIGUE HAUTE pour la réalisation d'un investissement matériel.

Nature de l'opération	Montant du projet (HT)	Assiette éligible retenue (HT)	Subvention départementale	
			Taux	Montant
Aménagement laboratoire de découpe et de transformation	275.721,41 €	275.721,41 €	30 %	82.716,42 €

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de **quatre ans** à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis (date de validation de la délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.I. en date du 21 mars 2022).

ARTICLE 3 : CLAUSES DE PUBLICITÉ

Pour assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale, la SARL LA GARRIGUE HAUTE s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne sur tous les documents d'informations et à apposer le logo du Conseil départemental de la Dordogne de **manière visible auprès du public** (Ci-joint l'autocollant du logo du Conseil départemental), pendant la durée de la présente convention (Cf. article2).

ARTICLE 4 : CLAUSES FINANCIÈRES

La présente convention donnera lieu au paiement d'une subvention d'un montant maximum de **82.716,42 €**.

Ce montant ne peut être révisable à la hausse. En outre, si le montant final des dépenses éligibles s'avérait inférieur à l'estimation initiale (article 1^{er}), le montant de la subvention sera réduit au prorata des dépenses réellement engagées et justifiées.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Toute contribution inutilisée ou utilisée de manière non conforme à son objet doit être remboursée dans un délai de deux mois à compter de la réception du titre de recette émis par le Payeur départemental.

L'Entreprise bénéficiaire s'engage à ne pas tirer parti de l'aide attribuée pour pratiquer des prix anormalement bas et plus généralement à ne pas détourner la clientèle des entreprises concurrentes par l'octroi d'avantages anormaux par rapport à ceux consentis habituellement.

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE PAIEMENT

La demande de paiement de la subvention se fera par le Maître d'ouvrage et selon son choix de la façon suivante :

▫ soit en un seul versement à la fin du programme ; la demande se fera au plus tard dans le délai prévu à l'article 2,

▫ soit en deux versements (acompte et solde) selon les modalités suivantes :

◆ la demande d'un acompte d'un maximum de 50 % de la subvention devra être effectuée dans le délai de **deux ans** à compter de la date de signature de la présente convention par les Parties,

◆ la demande du solde de la subvention se fera au plus tard dans le délai prévu à l'article 2.

Les versements de ladite subvention interviendront sur présentation par le Maître d'ouvrage des justificatifs suivants :

➤ Pour l'acompte :

- un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal,
- un extrait KBIS daté de moins de 3 mois,
- les pièces comptables justifiant la dépense (un état récapitulatif des dépenses déjà réalisées daté et signé par le Maître d'ouvrage [Modèle joint en annexe], ainsi que la copie des factures acquittées),
- une déclaration sur l'honneur établie par le Représentant de l'Entreprise, attestant que celle-ci est en règle au regard de ses obligations fiscales et sociales (Modèle joint en annexe).

➤ Pour le solde :

Il y aura lieu de produire :

- un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal,
- un extrait KBIS daté de moins de 3 mois,
- un Plan de financement définitif du programme d'investissement daté et signé par le Représentant de l'Entreprise bénéficiaire faisant apparaître notamment les différentes aides publiques accordées, les prêts bancaires, les fonds propres et accompagné de la copie de chacune des décisions des Organismes participant au financement, des contrats de prêts et/ou tableaux d'amortissement,
- l'état récapitulatif des factures acquittées, daté et signé par le Maître d'ouvrage et certifié par le Comptable ou l'Expert-comptable (modèle ci-annexé),
- les pièces comptables justifiant la dépense (factures acquittées des travaux exécutés),
- une Attestation sur l'honneur de régularité du Bénéficiaire au regard de ses obligations fiscales et sociales (modèle ci-annexé),
- un certificat de bon achèvement des travaux établi par la Chambre consulaire dont dépend le Bénéficiaire ou par le Service instructeur du dossier,
- une photographie dudit logo apposé mentionnant le soutien apporté par le Département à l'Entreprise.

ARTICLE 7 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 8 : CLAUSES DE RESILIATION

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mise en demeure par l'autorité départementale effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 15 jours, la présente convention peut être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au Juge, ni de remplir aucune formalité.

La convention peut, dans ce cas, être dénoncée par l'une ou l'autre des Parties en respectant un préavis de deux mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de liquidation judiciaire de la SARL LA GARRIGUE HAUTE et l'Entreprise bénéficiaire perdra tout droit au versement de la subvention restant à régler.

La mise en redressement judiciaire de l'Entreprise bénéficiaire entraînera la suspension du paiement des sommes restant à verser.

ARTICLE 9 : CLAUSES DE REVERSEMENT

Le remboursement de la subvention pourra être exigé pendant 5 années, au prorata de la durée écoulée depuis le paiement de la subvention, dans l'un des cas suivants :

- ♦ au cas où l'une des déclarations faites par l'Entreprise bénéficiaire dans la présente convention serait inexacte et à défaut d'exécution ou de violation d'un seul des engagements pris par ladite Entreprise,
- ♦ au cas où l'Entreprise bénéficiaire et/ou son siège social seraient amenés à quitter le territoire départemental.

Les sommes, ainsi devenues exigibles, seront productives d'intérêts au taux légal et se capitaliseront de plein droit pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

ARTICLE 10 : OBLIGATION DU BENEFICIAIRE

La SARL LA GARRIGUE HAUTE s'engage à mettre en œuvre l'opération décrite dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la présente convention.

En outre, afin de permettre un suivi attentif du bon déroulement de l'opération, l'Entreprise bénéficiaire s'engage à indiquer au Département de la Dordogne, dès sa survenance, tout changement intervenant dans l'exécution de l'opération, en particulier concernant sa durée d'exécution.

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Entreprise s'engage :

- à produire au Département de la Dordogne, dès leur parution, les liasses fiscales complètes relatives à chaque clôture d'exercice, accompagnées, s'ils existent, des rapports du Commissaire aux comptes pendant la durée de la présente convention,
- à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne.

De plus, l'Entreprise bénéficiaire s'engage, dès qu'elle en a connaissance, à prévenir, par lettre recommandée avec accusé de réception, le Département de la Dordogne, de tout événement d'importance susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention, et donc de remettre en cause la participation financière du Département de la Dordogne, tel que :

- modification de l'équipe dirigeante,
- modification substantielle des statuts,
- modification de la géographie du capital,
- cession d'éléments majeurs de l'exploitation,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, tout recours contentieux contre la présente convention devra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de **2 mois** à compter de sa notification.

ARTICLE 13 : EXECUTION

Le Comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

A, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la SARL LA GARRIGUE HAUTE,
(qualité)

Germinal PEIRO

(nom, prénom)

ANNEXES

ATTESTATION SUR L'HONNEUR De la régularité fiscale et sociale de l'Entreprise (à produire lors de la demande de paiement de l'acompte ou du solde)
--

Je soussigné(e) :
Né(e) le :
Adresse personnelle :
.....

Dirigeant(e) de la structure :

Raison sociale :
Forme juridique :
N° SIRET :
Siège social :

ATTESTE SUR L'HONNEUR

que mon Entreprise est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales et sociales.

Organismes fiscaux et sociaux	Adresse des organismes auxquels l'Entreprise est rattachée
Trésor Public	
Direction Générale des Impôts	
URSSAF / PÔLE EMPLOI	
Mutualité Sociale Agricole	

Fait à :,

Cachet et signature du Dirigeant

Le :,

Toute fausse déclaration entraînera l'annulation de la participation départementale et le reversement des sommes déjà perçues sera exigé.
En outre, elle peut être punie d'emprisonnement et d'amende, dans les conditions prévues par le Code Pénal (Article 441-1 et SS).

CONVENTION

entre

LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

et

la Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole (SCICA) CASTANG à GARDONNE

Pour la réalisation de :

Investissement matériel

Millésime	2022	Montant/Euros:	148.064,62 €
Imputation budgétaire:	906 632 20421.62		

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil régional n° 2017.1464.CP en date du 10 juillet 2017 relative aux Conventions entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les Départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et de la Haute-Vienne, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU la délibération du Conseil départemental n° 22-38 du 11 février 2022,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.5 du 17 juillet 2017 relative à la Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture dont la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, **M. Germinal PEIRO**, dûment habilité à signer et exécuter la présente convention, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.I..... du 21 mars 2022,

Ci-après dénommé « Le Département »,
D'une part,

ET

La SCICA CASTANG (SIRET n° 323 931 857 00011) sise 2, avenue du Périgord à GARDONNE (24680), représentée par (Qualité).....
(Nom, Prénom).....

Ci-après désignée « l'Entreprise bénéficiaire »,
D'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Dans le cadre de la procédure départementale d'aide aux Entreprises du secteur de l'agroalimentaire, la présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à la SCICA CASTANG pour la réalisation d'un investissement matériel.

Nature de l'opération	Montant du projet (HT)	Assiette éligible retenue (HT)	Subvention départementale	
			Taux	Montant
Modernisation de la station fruitière	1.645.807,20 €	1.575.155,62 €	9,40 %	148.064,62 €

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de **quatre ans** à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis (date de validation de la délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.I. en date du 21 mars 2022).

ARTICLE 3 : CLAUSES DE PUBLICITÉ

Pour assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale, la SCICA CASTANG s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne sur tous les documents d'informations et à apposer le logo du Conseil départemental de la Dordogne de **manière visible auprès du public** (Ci-joint l'autocollant du logo du Conseil départemental), pendant la durée de la présente convention (Cf. article2).

ARTICLE 4 : CLAUSES FINANCIÈRES

La présente convention donnera lieu au paiement d'une subvention d'un montant maximum de **148.064,62 €**.

Ce montant ne peut être révisable à la hausse. En outre, si le montant final des dépenses éligibles s'avérait inférieur à l'estimation initiale (article 1^{er}), le montant de la subvention sera réduit au prorata des dépenses réellement engagées et justifiées.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Toute contribution inutilisée ou utilisée de manière non conforme à son objet doit être remboursée dans un délai de deux mois à compter de la réception du titre de recette émis par le Payeur départemental.

L'Entreprise bénéficiaire s'engage à ne pas tirer parti de l'aide attribuée pour pratiquer des prix anormalement bas et plus généralement à ne pas détourner la clientèle des entreprises concurrentes par l'octroi d'avantages anormaux par rapport à ceux consentis habituellement.

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE PAIEMENT

La demande de paiement de la subvention se fera par le Maître d'ouvrage et selon son choix de la façon suivante :

▫ soit en un seul versement à la fin du programme ; la demande se fera au plus tard dans le délai prévu à l'article 2,

▫ soit en deux versements (acompte et solde) selon les modalités suivantes :

◆ la demande d'un acompte d'un maximum de 50 % de la subvention devra être effectuée dans le délai de **deux ans** à compter de la date de signature de la présente convention par les Parties,

◆ la demande du solde de la subvention se fera au plus tard dans le délai prévu à l'article 2.

Les versements de ladite subvention interviendront sur présentation par le Maître d'ouvrage des justificatifs suivants :

➤ Pour l'acompte :

- un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal,
- un extrait KBIS daté de moins de 3 mois,
- les pièces comptables justifiant la dépense (un état récapitulatif des dépenses déjà réalisées daté et signé par le Maître d'ouvrage [Modèle joint en annexe], ainsi que la copie des factures acquittées),
- une déclaration sur l'honneur établie par le Représentant de l'Entreprise, attestant que celle-ci est en règle au regard de ses obligations fiscales et sociales (Modèle joint en annexe).

➤ Pour le solde :

Il y aura lieu de produire :

- un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal,
- un extrait KBIS daté de moins de 3 mois,
- un Plan de financement définitif du programme d'investissement daté et signé par le Représentant de l'Entreprise bénéficiaire faisant apparaître notamment les différentes aides publiques accordées, les prêts bancaires, les fonds propres et accompagné de la copie de chacune des décisions des Organismes participant au financement,
des contrats de prêts et/ou tableaux d'amortissement,
- l'état récapitulatif des factures acquittées, daté et signé par le Maître d'ouvrage et certifié par le Comptable ou l'Expert-comptable (modèle ci-annexé),
- les pièces comptables justifiant la dépense (factures acquittées des travaux exécutés),
- une Attestation sur l'honneur de régularité du Bénéficiaire au regard de ses obligations fiscales et sociales (modèle ci-annexé),
- un certificat de bon achèvement des travaux établi par la Chambre consulaire dont dépend le Bénéficiaire ou par le Service instructeur du dossier,
- une photographie dudit logo apposé mentionnant le soutien apporté par le Département à l'Entreprise.

ARTICLE 7 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 8 : CLAUSES DE RESILIATION

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mise en demeure par l'autorité départementale effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 15 jours, la présente convention peut être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au Juge, ni de remplir aucune formalité.

La convention peut, dans ce cas, être dénoncée par l'une ou l'autre des Parties en respectant un préavis de deux mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de liquidation judiciaire de la SCICA CASTANG et l'Entreprise bénéficiaire perdra tout droit au versement de la subvention restant à régler.

La mise en redressement judiciaire de l'Entreprise bénéficiaire entraînera la suspension du paiement des sommes restant à verser.

ARTICLE 9 : CLAUSES DE REVERSEMENT

Le remboursement de la subvention pourra être exigé pendant 5 années, au prorata de la durée écoulée depuis le paiement de la subvention, dans l'un des cas suivants :

- ♦ au cas où l'une des déclarations faites par l'Entreprise bénéficiaire dans la présente convention serait inexacte et à défaut d'exécution ou de violation d'un seul des engagements pris par ladite Entreprise,
- ♦ au cas où l'Entreprise bénéficiaire et/ou son siège social seraient amenés à quitter le territoire départemental.

Les sommes, ainsi devenues exigibles, seront productives d'intérêts au taux légal et se capitaliseront de plein droit pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

ARTICLE 10 : OBLIGATION DU BENEFICIAIRE

La SCICA CASTANG s'engage à mettre en œuvre l'opération décrite dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la présente convention.

En outre, afin de permettre un suivi attentif du bon déroulement de l'opération, l'Entreprise bénéficiaire s'engage à indiquer au Département de la Dordogne, dès sa survenance, tout changement intervenant dans l'exécution de l'opération, en particulier concernant sa durée d'exécution.

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Entreprise s'engage :

- à produire au Département de la Dordogne, dès leur parution, les liasses fiscales complètes relatives à chaque clôture d'exercice, accompagnées, s'ils existent, des rapports du Commissaire aux comptes pendant la durée de la présente convention,
- à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne.

De plus, l'Entreprise bénéficiaire s'engage, dès qu'elle en a connaissance, à prévenir, par lettre recommandée avec accusé de réception, le Département de la Dordogne, de tout événement d'importance susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention, et donc de remettre en cause la participation financière du Département de la Dordogne, tel que :

- modification de l'équipe dirigeante,
- modification substantielle des statuts,
- modification de la géographie du capital,
- cession d'éléments majeurs de l'exploitation,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, tout recours contentieux contre la présente convention devra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de **2 mois** à compter de sa notification.

ARTICLE 13 : EXECUTION

Le Comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

A, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la SCICA CASTANG,
(qualité)

Germinal PEIRO

(nom, prénom)

ANNEXES

ATTESTATION SUR L'HONNEUR De la régularité fiscale et sociale de l'Entreprise (à produire lors de la demande de paiement de l'acompte ou du solde)
--

Je soussigné(e) :
Né(e) le :
Adresse personnelle :
.....

Dirigeant(e) de la structure :

Raison sociale :
Forme juridique :
N° SIRET :
Siège social :

ATTESTE SUR L'HONNEUR

que mon Entreprise est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales et sociales.

Organismes fiscaux et sociaux	Adresse des organismes auxquels l'Entreprise est rattachée
Trésor Public	
Direction Générale des Impôts	
URSSAF / PÔLE EMPLOI	
Mutualité Sociale Agricole	

Fait à :,

Cachet et signature du Dirigeant

Le :,

Toute fausse déclaration entraînera l'annulation de la participation départementale et le reversement des sommes déjà perçues sera exigé.
En outre, elle peut être punie d'emprisonnement et d'amende, dans les conditions prévues par le Code Pénal (Article 441-1 et SS).

<p>ETAT RECAPITULATIF DES FACTURES ACQUITTEES (Modèle)</p> <p>(à produire lors de la demande de paiement de l’acompte et/ou du solde)</p>

Le Maître d'ouvrage CERTIFIE que les factures jointes, récapitulées dans le tableau ci-dessous se rapportent à l'opération suivante :

Date facture	Objet	Fournisseurs	Montant HT en €	Date de règlement total de la facture	Mode de financement (crédit bancaire, crédit-bail, autofinancement)
		TOTAL			

A....., Le.....

LE MAÎTRE D'OUVRAGE,
(Signature et Cachet)

Annexe VIII à la délibération n° 22.CP.I.26 du 21 mars 2022

SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS POUR LES ENTREPRISES DU SECTEUR DE L'AGROALIMENTAIRE, DU BOIS ET DE LA PÊCHE

Au lieu de :

RAISON SOCIALE	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	SECTEUR ACTIVITE	PROJET	MONTANT DU PROGRAMME HT (€)	ASSIETTE ELIGIBLE RETENUE (€)	TAUX (%) (arrondi)	AIDE CD24 (€)
Imputation 919 – 93 – 20421.62											
SAS PECHALOU	ZA Le Reclat	24220	Saint Cyprien	Vallée Dordogne	12/10/21	Fabrication de produits laitiers	Acquisition de process mélange et distribution des fluides	247.661 €	188.511 €	20%	37.702 €

Lire :

RAISON SOCIALE	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	SECTEUR ACTIVITE	PROJET	MONTANT DU PROGRAMME HT (€)	ASSIETTE ELIGIBLE RETENUE (€)	TAUX (%) (arrondi)	AIDE CD24 (€)
Imputation 919 – 93 – 20421.62											
SAS PECHALOU	ZA Le Reclat	24220	Saint Cyprien	Vallée Dordogne	25/06/2020	Fabrication de produits laitiers	Acquisition de process mélange et distribution des fluides	247.661 €	188.511 €	20%	37.702 €

Le reste sans changement.

Annexe IX à la délibération n° 22.CP.I.26 du 21 mars 2022

**CONVENTION entre le DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
et la SA DELMOND FOIES GRAS**

AVENANT N° 1

VU la délibération du Conseil départemental n° 19.CP.VII.1 du 14 octobre 2019,

VU la convention signée le 25 octobre 2019,

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, **M. Germinal PEIRO**, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.I.... du 21 mars 2022,

Ci-après désigné « Le Département »,
D'une part,

ET

La SA DELMOND FOIES GRAS (SIRET n° 347 451 684 00018) sise ZAE Grand Fond – SAINT-LAURENT-SUR-MANOIRE - 24330 BOULAZAC-ISLE-MANOIRE, représentée par (qualité).....

Ci-après dénommée « Le Porteur de projet »,
D'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

L'Article 2 de la convention susvisée est modifié comme suit :

La présente convention est conclue pour une durée de **cinq ans et six mois** à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis (date de validation de la subvention en Commission Permanente, soit le 14 octobre 2019). **La date limite est portée au 1^{er} juillet 2025.**

L'Article 6 de la convention susvisée est modifié comme suit :

La demande de paiement de la subvention se fera par le Maître d'ouvrage et selon son choix de la façon suivante :

▫ soit en un seul versement à la fin du programme ; la demande se fera au plus tard dans le délai prévu à l'article 2,

▫ soit en deux versements (acompte et solde) selon les modalités suivantes :

- ◆ la demande d'un acompte d'un maximum de 50 % de la subvention devra être effectuée dans le délai de deux ans à compter de la date de signature de la présente convention par les parties,
- ◆ la demande du solde de la subvention se fera au plus tard dans le délai prévu à l'article 2.

Les versements de ladite subvention interviendront sur présentation par le Maître d'ouvrage des justificatifs suivants :

➤ Pour l'acompte :

- un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal,
- un extrait KBIS daté de moins de 3 mois,
- les pièces comptables justifiant la dépense (un état récapitulatif des dépenses déjà réalisées daté et signé par le Maître d'ouvrage [Modèle joint en annexe], ainsi que la copie des factures acquittées),
- une déclaration sur l'honneur établie par le représentant de l'entreprise, attestant que celle-ci est en règle au regard de ses obligations fiscales et sociales (Modèle joint en annexe).

➤ Pour le solde :

Il y aura lieu de produire :

- un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal,
- un extrait KBIS daté de moins de 3 mois,

- un plan de financement définitif du programme d'investissement daté et signé par le Représentant de l'Entreprise bénéficiaire faisant apparaître notamment les différentes aides publiques accordées, les prêts bancaires, les fonds propres et accompagné de la copie de chacune des décisions des Organismes participant au financement,
des contrats de prêts et/ou tableaux d'amortissement,
- l'état récapitulatif des factures acquittées, daté et signé par le Maître d'ouvrage et certifié par le Comptable ou l'Expert-comptable (modèle ci-annexé),
- les pièces comptables justifiant la dépense (factures acquittées des travaux exécutés),
- une attestation sur l'honneur de régularité du bénéficiaire au regard de ses obligations fiscales et sociales (modèle ci-annexé),
- un certificat de bon achèvement des travaux établi par la Chambre consulaire dont dépend le Bénéficiaire ou par le Service instructeur du dossier,
- une photographie dudit logo apposé mentionnant le soutien apporté par le Département à l'Entreprise.

Le reste sans changement.

Le présent avenant est établi en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

A, le

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

**Pour la SA DELMOND FOIES GRAS,
(qualité).....,**

Germinal PEIRO

(nom, prénom)

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CPI.27

Aide au développement économique.

Attribution de subventions aux Structures de soutien à l'économie et à l'emploi.

DATE DE LA CONVOCATION : 14/03/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germain PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carine CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Frédéric DELMARES, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germain PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Juliette NEVERS, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Christian TEILLAC

RAPPORTEUR : Germain PEIRO

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

N° 22.CP.I.27

Aide au développement économique.

Attribution de subventions aux Structures de soutien à l'économie et à l'emploi.

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 936 / 632 / 65748.62 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	320 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2022 CP 181760 1	186 100,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm [®] :	133 900,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 22-43 du 11 février 2022,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE au chapitre 936, article fonctionnel 632, nature 65748.62, une subvention d'un montant global de **186.100 €** réparti comme suit, entre chacune des Structures suivantes :

Structures	Convention jointe au projet de délibération	Adresse	Montant proposé
Maison de l'Emploi du GRAND PERIGUEUX	(annexe I)	10 bis, avenue Georges Pompidou 24000 PERIGUEUX	31.100 €
Mission Locale du Haut Périgord	(annexe II)	Rue Henri Saumande 24800 THIVIERS	31.000 €
Mission Locale du Ribéracois Vallée de l'Isle	(annexe III)	36, rue du 26 mars 1944 24600 RIBERAC	31.000 €
Mission Locale du GRAND PERIGUEUX	(annexe IV)	10 bis, avenue Georges Pompidou 24000 PERIGUEUX	31.000 €
Mission Locale du Bergeracois	(annexe V)	16, rue du Petit Sol 24100 BERGERAC	31.000 €
Mission Locale du Périgord Noir	(annexe VI)	Place Marc Busson 24200 SARLAT	31.000 €
TOTAL			186.100 €

APPROUVE les conventions à intervenir entre le Département de la Dordogne et chaque Structure précitée (annexes I à VI).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter lesdites conventions à intervenir, au nom et pour le compte du Département.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

Annexe I à la délibération n° 22.CP.I.27 du 21 mars 2022.

**Convention entre le Département de la Dordogne et
la Maison de l'Emploi du GRAND PERIGUEUX
pour la réalisation d'actions spécifiques pour l'année 2022.**

ENTRE

Le Département de la Dordogne, (SIRET n° 222 400 012 00019), sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter la présente convention en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.I.... du 21 mars 2022,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

La Maison de l'Emploi du GRAND PERIGUEUX (SIRET n° 494 265 267 00018) sise 10 bis, avenue Georges Pompidou à PERIGUEUX (2400), représentée par (Qualité), (Nom, prénom) M....., dûment autorisé(e) à signer en vertu de

Ci-après dénommée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

La Maison de l'Emploi a pour objectif d'améliorer le service rendu aux demandeurs d'emploi, aux salariés et aux entreprises en fédérant l'action des partenaires publics et privés sur leur territoire. Elle contribue à créer un lieu de regroupement et de coordination d'initiatives visant à améliorer la qualité des services.

Dans le cadre de sa politique du territoire et du développement, le Département souhaite continuer à apporter son soutien à la Maison de l'Emploi (MDE) pour ses actions menées en 2022.

Afin d'apporter une continuité des services et de poursuivre les actions menées, la MDE du GRAND PERIGUEUX a sollicité une aide financière auprès du Département.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à la Maison de l'Emploi du GRAND PERIGUEUX pour la réalisation d'actions spécifiques pour l'année 2022 :

- Mise en place de la Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences Territoriales sur le territoire du Grand Périgueux, pour trouver des solutions à apporter aux entreprises qui ont des difficultés à recruter ;
- Accompagnement renforcé des personnes en difficulté d'insertion, à travers le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) ;
- Promotion et accompagnement des clauses d'insertion dans les marchés publics ;
- Mise en place d'actions pour faciliter la relation entre employeurs et demandeurs d'emploi ;
- Insertion professionnelle des réfugiés,
- Organisation du Salon de la Reconversion et de la Transition professionnelle.

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, soit du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : MISSIONS CONFIEES AU DIRECTEUR DE LA MAISON DE L'EMPLOI

Le Directeur de la Maison de l'Emploi du GRAND PERIGUEUX doit favoriser la réalisation des actions mises en œuvre dans la Structure par les différents partenaires.

Il gère les différents moyens mis à sa disposition et sera chargé de représenter la structure auprès des Services publics, des Financeurs et des Organismes consulaires.

Il assure l'animation et la coordination de ces actions sous l'autorité du Président de la Maison de l'Emploi du GRAND PERIGUEUX (ou de son représentant).

ARTICLE 4 : ELABORATION D'UN BUDGET PRÉVISIONNEL

Avant la présentation du dossier de demande de subvention soumis à l'approbation de la Commission Permanente du Conseil Départemental, la Maison de l'Emploi du GRAND PERIGUEUX a présenté au Département de la Dordogne un Budget prévisionnel faisant notamment apparaître toutes les actions d'animation envisagées pour l'année civile.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Dordogne alloue à la Maison de l'Emploi du GRAND PERIGUEUX une subvention d'un montant global de **31.100 €**, soit :

- **23.100 €** (*Vingt-trois mille cent Euros*) pour la réalisation d'actions spécifiques menées en 2022 contribuant au développement économique et de l'emploi ;

- **8.000 €** (*huit mille Euros*) pour l'organisation du Salon de la Reconversion et de la Transition professionnelle, à condition que la Maison de l'Emploi respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE VERSEMENT

Le versement de la subvention de fonctionnement de 23.100 € interviendra à la signature de la présente convention par les deux Parties.

La subvention de 8.000 € relative à l'organisation du Salon de la Reconversion et de la Transition professionnelle sera versée sur présentation du Plan de financement définitif de l'opération et du Bilan quantitatif et qualitatif de l'opération.

ARTICLE 7 : CONTRÔLES DU DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE

7.1 Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir :

- un Bilan Compte de résultat Annexe certifié par le Président ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **6 mois de la clôture des comptes** ;
- Un Compte rendu financier afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention dans les **6 mois suivant la fin de l'Exercice**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : Autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la Dordogne, de la réalisation des objectifs et de l'utilisation de la subvention reçue, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : PUBLICITÉ DE LA SUBVENTION

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : OBLIGATION D'INFORMATION DU DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE

La Maison de l'Emploi s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

ARTICLE 10 : ASSURANCE – RESPONSABILITÉ

La Maison de l'Emploi conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : IMPÔTS - TAXES - DETTES - RESPECT DES RÉGLEMENTATIONS

La Maison de l'Emploi fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

ARTICLE 12 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu la Maison de l'Emploi, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par la Structure bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de la Maison de l'Emploi lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par la Maison de l'Emploi dans un délai d'un mois, après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale.

ARTICLE 14 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Le Département de la Dordogne pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Maison de l'Emploi de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des Parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 16 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 17 : EXÉCUTION DE LA CONVENTION

Le Comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux le

A, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Maison de l'Emploi
du GRAND PERIGUEUX,

(Qualité).....,

Germinal PEIRO

(Nom, prénom).....

Annexe II à la délibération n° 22.CP.I.27 du 21 mars 2022.

**Convention entre le Département de la Dordogne et
la Mission Locale du Haut Périgord
au titre du fonctionnement pour l'année 2022.**

ENTRE

Le Département de la Dordogne (SIRET n° 222 400 012 00019) sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter la présente convention en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.I..... du 21 mars 2022,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

La Mission Locale du Haut Périgord (SIRET n° 434 175 626 00028), dont le siège social est situé Rue Henri Saumande - THIVIERS (24800) représentée par (Qualité).....
,(Nom, prénom)
dûment autorisé à signer en vertu de

Ci-après dénommée « Mission Locale »,
D'autre part.

PREAMBULE

RAPPEL :

Les Missions Locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes sont issues de l'Ordonnance du 26 mars 1982 complétée par la Loi du 19 décembre 1989 de lutte contre les exclusions.

Leurs règles et principes de fonctionnement résultent de la Charte adoptée le 12 décembre 1990 par le Conseil National des Missions Locales, mais également des protocoles signés en 2000 puis en 2005 et 2010. En 2015, la nouvelle Convention Pluriannuelle d'Objectifs (CPO) entre l'Etat et les Missions Locales est mise en œuvre. Cet ensemble constitue « la référence commune et explicite » de chacune des Missions Locales à laquelle la présente convention entend expressément faire référence.

Les Missions Locales sont consacrées par les articles L.5314-1 et S du Code du Travail et, font partie intégrante **du service public de l'emploi** avec la mission d'accompagner tous les jeunes, âgés de 16 à 25 ans révolus, sortis du système scolaire avec ou sans qualification et, de façon plus spécifique « ceux ayant le moins d'opportunités ». Elles leur proposent un accompagnement gratuit ainsi que des solutions, dans la perspective de leur insertion professionnelle et sociale.

Ainsi, les Missions Locales, en relation avec Pôle Emploi, les Unités Territoriales, les Organismes de formation et les Organisations professionnelles, se doivent de contribuer à impulser, en fonction des possibilités locales, les réponses appropriées aux problèmes d'insertion, de formation et d'emploi qui se posent aux jeunes.

Le Parcours Contractualisé d'Accompagnement vers l'Emploi et l'Autonomie – (PACEA)

Depuis 2017, le PACEA est le cadre contractuel de l'accompagnement des jeunes, unique et adaptable aux besoins des jeunes et la **Garantie Jeune** est généralisée à l'ensemble des Missions Locales.

L'Initiative pour l'Emploi des Jeunes (IEJ)

Le Conseil départemental a souhaité améliorer le repérage des jeunes les plus éloignés de l'emploi et assurer une coordination de ces accompagnements. Pour ce faire, il a répondu à l'Appel à projets du Fonds Social Européen (FSE) « **Accompagner les Jeunes NEET vers et dans l'emploi** ».

Cette coordination se concrétise par la mise en place d'une plateforme territoriale « Jeune » au niveau des sept Unités Territoriales à laquelle seront conviées notamment les Missions Locales. L'objectif poursuivi est d'identifier le plus précocement possible ces jeunes et proposer collégialement une orientation, un parcours en vue d'une accroche vers l'insertion socioprofessionnelle.

Dans ce cadre, les Missions Locales doivent travailler en lien avec les services du Conseil départemental (Unités Territoriales, Pôle de l'Aide Sociale à l'Enfance) au repérage des jeunes susceptibles de bénéficier de ce dispositif.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Dordogne et de ladite Mission Locale.

La Mission Locale s'engage sur son territoire d'intervention à :

- Recevoir et accompagner les jeunes de 16 à 25 ans vers une insertion sociale et/ou professionnelle durable ;
- Prévenir l'entrée de ces derniers dans les dispositifs de minima sociaux ;
- Organiser des temps d'échange réguliers avec les Services sociaux du Département de la Dordogne ;
- Mettre en place des outils partagés et concertés avec les Services du Département de la Dordogne pour l'accompagnement des jeune ;
- Réaliser un Bilan d'activité de l'accompagnement effectué et du partenariat avec les Services du Département de la Dordogne.

Un suivi de la mise en œuvre de la présente convention sera réalisé et formalisé par des réunions conjointes entre les Missions Locales, la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP) et la Direction du Développement Economique (DDE) du Département de la Dordogne.

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION

La zone d'intervention géographique de la Mission Locale du Haut Périgord comprend à compter du 1^{er} janvier 2018, 4 Communautés de communes (CC Périgord Limousin, CC Isle-Loue-Auvézère en Périgord, CC Périgord Nontronnais, CC Dronne-et-Belle) et les Communes de Lisle, Sainte-Trie.

ARTICLE 3 : DURÉE ET DATE D'EFFET

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2022 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La présente convention donne lieu au paiement d'une subvention, laquelle ne pourra excéder un montant de **31.000 €** (soit Trente et un mille euros), à condition que la Mission Locale respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE VERSEMENT

La présente convention fera l'objet d'un versement unique.

La mise à disposition des fonds interviendra, à la demande de la Mission Locale sur présentation :

- d'un Bilan et Compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par la Mission Locale dans les **6 mois de la clôture des comptes**,
- d'un Bilan d'activité de l'année 2021,
- d'un Rapport général du Commissaire aux Comptes,
- d'un Rapport spécial du Commissaire aux Comptes,
- d'un Procès-verbal de l'Assemblée Générale concernant l'activité 2021.

(Cf. Annexe 1 à la convention)

ARTICLE 6 : CONTRÔLES DU DÉPARTEMENT

La Mission Locale s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la Dordogne, de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : PUBLICITÉ DE LA SUBVENTION

La Mission Locale s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes les actions de communication engagées par elle.

Cette obligation vise à assurer une meilleure visibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 8 : OBLIGATION D'INFORMATION DU DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE

La Mission Locale s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

ARTICLE 9 : ASSURANCE – RESPONSABILITÉ

La Mission Locale conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 10 : IMPÔTS - TAXES - DETTES - RESPECT DES RÉGLEMENTATIONS

La Mission Locale fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

ARTICLE 11 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 12 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu la Mission Locale, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par ladite Mission Locale.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de la Mission Locale lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par la Mission Locale dans un délai d'un mois, après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale.

ARTICLE 13 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Le Département de la Dordogne pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Mission Locale de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des Parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 15 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 16 : EXÉCUTION DE LA CONVENTION

Le Comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

A, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Mission Locale du Haut Périgord,
(Qualité),

Germinal PEIRO

(Nom, prénom)

Annexe 1 à la convention

Conformément à l'Article 5 de la présente convention

Liste des documents à communiquer par mail lors de votre demande de versement

PIECES	A TRANSMETTRE	OBSERVATIONS
Bilan Compte de résultat et l'annexe 2021	X	<i>Si le total des subventions n'atteint pas 153.000 € pour l'Exercice.</i>
Rapport général du Commissaire aux Comptes	X	<i>Si le total des subventions est d'au moins 153.000 € pour l'Exercice. Normalement le rapport général du Commissaire aux comptes est accompagné du bilan compte de résultat et l'annexe.</i>
Rapport spécial du Commissaire aux Comptes	X	<i>Si le total des subventions est d'au moins 153.000 € pour l'Exercice.</i>
Compte rendu financier	X	<i>Le ou les Compte(s) rendu(s) financier(s) lorsque la totalité de la subvention ou une partie de celle-ci est affectée à une ou à des actions particulières.</i>
Budget prévisionnel (année n+1)	X	<i>Dans tous les cas</i>
Rapport d'activités 2021	X	<i>Dans tous les cas</i>
PV de l'Assemblée Générale concernant l'Exercice 2021	X	<i>Dans tous les cas</i>

Annexe III à la délibération n° 22.CP.I.27 du 21 mars 2022.

**Convention entre le Département de la Dordogne et
la Mission Locale Ribéracois Vallée de l'Isle
au titre du fonctionnement pour l'année 2022.**

ENTRE

Le Département de la Dordogne (SIRET n° 222 400 012 00019) sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter la présente convention en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.I.... du 21 mars 2022,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

La Mission Locale Ribéracois Vallée de l'Isle (SIRET n° 415 111 467 00023), dont le siège social est situé 36, rue du 26 mars 1944 à RIBERAC (24600) représentée par (qualité),
(Nom, prénom),
dûment autorisé à signer en vertu de

Ci-après dénommée « Mission Locale »,
D'autre part.

PREAMBULE

RAPPEL :

Les Missions Locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes sont issues de l'Ordonnance du 26 mars 1982 complétée par la Loi du 19 décembre 1989 de lutte contre les exclusions.

Leurs règles et principes de fonctionnement résultent de la Charte adoptée le 12 décembre 1990 par le Conseil National des Missions Locales, mais également des protocoles signés en 2000 puis en 2005 et 2010. En 2015, la nouvelle Convention Pluriannuelle d'Objectifs (CPO) entre l'Etat et les Missions Locales est mise en œuvre. Cet ensemble constitue « la référence commune et explicite » de chacune des Missions Locales à laquelle la présente convention entend expressément faire référence.

Les Missions Locales sont consacrées par les articles L 5314-1 et S du Code du Travail et, font partie intégrante **du service public de l'emploi** avec la mission d'accompagner tous les jeunes, âgés de 16 à 25 ans révolus, sortis du système scolaire avec ou sans qualification et, de façon plus spécifique « ceux ayant le moins d'opportunités ». Elles leur proposent un accompagnement gratuit ainsi que des solutions, dans la perspective de leur insertion professionnelle et sociale.

Ainsi, les Missions Locales, en relation avec Pôle Emploi, les Unités Territoriales, les Organismes de formation et les Organisations professionnelles, se doivent de contribuer à impulser, en fonction des possibilités locales, les réponses appropriées aux problèmes d'insertion, de formation et d'emploi qui se posent aux jeunes.

Le Parcours Contractualisé d'Accompagnement vers l'Emploi et l'Autonomie – (PACEA)

Depuis 2017, le PACEA est le cadre contractuel de l'accompagnement des jeunes, unique et adaptable aux besoins des jeunes et la **Garantie Jeune** est généralisée à l'ensemble des Missions Locales.

L'Initiative pour l'Emploi des Jeunes (IEJ)

Le Conseil départemental a souhaité améliorer le repérage des jeunes les plus éloignés de l'emploi et assurer une coordination de ces accompagnements. Pour ce faire, il a répondu à l'Appel à projets du Fonds Social Européen (FSE) « **Accompagner les Jeunes NEET vers et dans l'emploi** ».

Cette coordination se concrétise par la mise en place d'une plateforme territoriale « Jeune » au niveau des sept Unités Territoriales à laquelle seront conviées notamment les Missions Locales. L'objectif poursuivi est d'identifier le plus précocement possible ces jeunes et proposer collégalement une orientation, un parcours en vue d'une accroche vers l'insertion socioprofessionnelle.

Dans ce cadre, les Missions Locales doivent travailler en lien avec les services du Conseil départemental (Unités Territoriales, Pôle de l'Aide Sociale à l'Enfance) au repérage des jeunes susceptibles de bénéficier de ce dispositif.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Dordogne et de ladite Mission Locale.

La Mission Locale s'engage sur son territoire d'intervention à :

- Recevoir et accompagner les jeunes de 16 à 25 ans vers une insertion sociale et/ou professionnelle durable ;
- Prévenir l'entrée de ces derniers dans les dispositifs de minima sociaux ;
- Organiser des temps d'échange réguliers avec les Services sociaux du Département de la Dordogne ;
- Mettre en place des outils partagés et concertés avec les Services du Département de la Dordogne pour l'accompagnement des jeunes ;
- Réaliser un Bilan d'activité de l'accompagnement effectué et du partenariat avec les Services du Département de la Dordogne.

Un suivi de la mise en œuvre de la présente convention sera réalisé et formalisé par des réunions conjointes entre les Missions Locales, la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP) et la Direction du Développement Economique (DDE) du Département de la Dordogne.

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION

La zone d'intervention géographique de la Mission Locale Ribéracois Vallée de l'Isle comprend, à compter du 1^{er} janvier 2021, 92 Communes réparties sur 6 Communautés de communes.

ARTICLE 3 : DURÉE ET DATE D'EFFET

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2022, et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La présente convention donne lieu au paiement d'une subvention, laquelle ne pourra excéder un montant de **31.000 €** (soit Trente et un mille euros), à condition que la Mission Locale respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE VERSEMENT

La présente convention fera l'objet d'un versement unique.

La mise à disposition des fonds interviendra, à la demande de la Mission Locale sur présentation :

- d'un Bilan et Compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par la Mission Locale dans les **6 mois de la clôture des comptes**,

- d'un Bilan d'activité de l'année 2021,
- d'un Rapport général du Commissaire aux Comptes,
- d'un Rapport spécial du Commissaire aux Comptes,
- d'un Procès-verbal de l'Assemblée Générale concernant l'activité 2021.

(Cf. Annexe 1 à la convention)

ARTICLE 6 : CONTRÔLES DU DÉPARTEMENT

La Mission Locale s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la Dordogne, de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : PUBLICITÉ DE LA SUBVENTION

La Mission Locale s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes les actions de communication engagées par elle.

Cette obligation vise à assurer une meilleure visibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 8 : OBLIGATION D'INFORMATION DU DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE

La Mission Locale s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

ARTICLE 9 : ASSURANCE – RESPONSABILITÉ

La Mission Locale conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 10 : IMPÔTS - TAXES - DETTES - RESPECT DES RÉGLEMENTATIONS

La Mission Locale fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

ARTICLE 11 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 12 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu la Mission Locale, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par ladite Mission Locale.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de la Mission Locale lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par la Mission Locale dans un délai d'un mois, après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale.

ARTICLE 13 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Le Département de la Dordogne pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Mission Locale de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des Parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 15 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 16 : EXÉCUTION DE LA CONVENTION

Le Comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

A, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Mission Locale Ribéracois
Vallée de l'Isle,
(Qualité)

Germinal PEIRO

(Nom, prénom)

Annexe 1 à la convention

Conformément à l'Article 5 de la présente convention

Liste des documents à communiquer par mail lors de votre demande de versement

PIECES	A TRANSMETTRE	OBSERVATIONS
Bilan Compte de résultat et l'annexe 2021	X	<i>Si le total des subventions n'atteint pas 153.000 € pour l'Exercice.</i>
Rapport général du Commissaire aux Comptes	X	<i>Si le total des subventions est d'au moins 153.000 € pour l'Exercice. Normalement le rapport général du Commissaire aux comptes est accompagné du bilan compte de résultat et l'annexe.</i>
Rapport spécial du Commissaire aux Comptes	X	<i>Si le total des subventions est d'au moins 153.000 € pour l'Exercice.</i>
Compte rendu financier	X	<i>Le ou les Compte(s) rendu(s) financier(s) lorsque la totalité de la subvention ou une partie de celle-ci est affectée à une ou à des actions particulières.</i>
Budget prévisionnel (année n+1)	X	<i>Dans tous les cas</i>
Rapport d'activités 2021	X	<i>Dans tous les cas</i>
PV de l'Assemblée Générale concernant l'Exercice 2021	X	<i>Dans tous les cas</i>

**Convention entre le Département de la Dordogne et
la Mission Locale du Grand Périgueux
au titre du fonctionnement pour l'année 2022.**

ENTRE

Le Département de la Dordogne (SIRET n° 222 400 012 00019) sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter la présente convention en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.I.... du 21 mars 2022,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

La Mission Locale du GRAND PERIGUEUX (SIRET n° 381 011 220 00039), dont le siège social est situé 10 bis, avenue Georges Pompidou à PERIGUEUX (24000) représentée par (qualité), (Nom, prénom),
....., dûment autorisé à signer en vertu de

Ci-après dénommée « Mission Locale »,
D'autre part,

PREAMBULE

RAPPEL :

Les Missions Locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes sont issues de l'Ordonnance du 26 mars 1982 complétée par la Loi du 19 décembre 1989 de lutte contre les exclusions.

Leurs règles et principes de fonctionnement résultent de la Charte adoptée le 12 décembre 1990 par le Conseil National des Missions Locales, mais également des protocoles signés en 2000 puis en 2005 et 2010. En 2015, la nouvelle convention Pluriannuelle d'Objectifs (CPO) entre l'Etat et les Missions Locales est mise en œuvre. Cet ensemble constitue « la référence commune et explicite » de chacune des Missions Locales à laquelle la présente convention entend expressément faire référence.

Les Missions Locales sont consacrées par les articles L 5314-1 et S du Code du Travail et, font partie intégrante **du service public de l'emploi** avec la mission d'accompagner tous les jeunes, âgés de 16 à 25 ans révolus, sortis du système scolaire avec ou sans qualification et, de façon plus spécifique « ceux ayant le moins d'opportunités ». Elles leur proposent un accompagnement gratuit ainsi que des solutions, dans la perspective de leur insertion professionnelle et sociale.

Ainsi, les Missions Locales, en relation avec Pôle Emploi, les Unités Territoriales, les Organismes de formation et les Organisations professionnelles, se doivent de contribuer à impulser, en fonction des possibilités locales, les réponses appropriées aux problèmes d'insertion, de formation et d'emploi qui se posent aux jeunes.

Le Parcours Contractualisé d'Accompagnement vers l'Emploi et l'Autonomie – (PACEA)

Depuis 2017, le PACEA est le cadre contractuel de l'accompagnement des jeunes, unique et adaptable aux besoins des jeunes et la **Garantie Jeune** est généralisée à l'ensemble des Missions Locales.

L'Initiative pour l'Emploi des Jeunes (IEJ)

Le Conseil départemental a souhaité améliorer le repérage des jeunes les plus éloignés de l'emploi et assurer une coordination de ces accompagnements. Pour ce faire, il a répondu à l'Appel à projets du Fonds Social Européen (FSE) « **Accompagner les Jeunes NEET vers et dans l'emploi** ».

Cette coordination se concrétise par la mise en place d'une plateforme territoriale « Jeune » au niveau des sept Unités Territoriales à laquelle seront conviées notamment les Missions Locales. L'objectif poursuivi est d'identifier le plus précocement possible ces jeunes et proposer collégalement une orientation, un parcours en vue d'une accroche vers l'insertion socioprofessionnelle.

Dans ce cadre, les Missions Locales doivent travailler en lien avec les services du Conseil départemental (Unités Territoriales, Pôle de l'Aide Sociale à l'Enfance) au repérage des jeunes susceptibles de bénéficier de ce dispositif.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Dordogne et de ladite Mission Locale.

La Mission Locale s'engage sur son territoire d'intervention à :

- Recevoir et accompagner les jeunes de 16 à 25 ans vers une insertion sociale et/ou professionnelle durable ;
- Prévenir l'entrée de ces derniers dans les dispositifs de minima sociaux ;
- Organiser des temps d'échange réguliers avec les Services sociaux du Département de la Dordogne ;
- Mettre en place des outils partagés et concertés avec les Services du Département de la Dordogne pour l'accompagnement des jeunes ;
- Réaliser un Bilan d'activité de l'accompagnement effectué et du partenariat avec les Services du Département de la Dordogne.

Un suivi de la mise en œuvre de la présente convention sera réalisé et formalisé par des réunions conjointes entre les Missions Locales, la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP) et la Direction du Développement Economique (DDE) du Département de la Dordogne.

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION

La zone d'intervention géographique de Mission Locale de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux comprend, 43 Communes : Agonac, Annesse-et-Beaulieu, Antonne-et-Trigonant, Bassillac-et-Auberoche, Boulazac-Isle-Manoire, Bourrou, Chalagnac, Champcevinel, Chancelade, Château-L'Evêque, Cornille, Coulounieix-Chamiers, Coursac, Creyssensac-et-Pissot, Eglise-Neuve-de-Vergt, Escoire, Fouleix, Grun-Bordas, La Douze, Lacropte, La Chapelle Gonaguet, Manzac-sur-Vern, Marsac-sur-l'Isle, Mensignac, Sanilhac, Paunat, Périgueux, Razac-sur-l'Isle, Saint-Amand-de-Vergt, Saint-Crépin-d'Auberoche, Saint-Geyrac, Saint-Mayme-de-Péreyrol, Saint-Michel-de-Villadeix, Saint-Paul-de-Serre, Saint-Pierre-de-Chignac, Salon, Sarliac-sur-l'Isle, Savignac-les-Eglises, Sorges-et-Ligieux-en-Périgord, Trélissac, Vergt, Veyrines-de-Vergt, Val-de-Louyre-et-Caudeau.

ARTICLE 3 : DURÉE ET DATE D'EFFET

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2022, et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La présente convention donne lieu au paiement d'une subvention, laquelle ne pourra excéder un montant de **31.000 €** (soit Trente et un mille euros), à condition que la Mission Locale respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE VERSEMENT

La présente convention fera l'objet d'un versement unique.

La mise à disposition des fonds interviendra, à la demande de la Mission Locale sur présentation :

- d'un Bilan et Compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par la Mission Locale dans les **6 mois de la clôture des comptes**,
- d'un Bilan d'activité de l'année 2021,
- d'un Rapport général du Commissaire aux Comptes,
- d'un Rapport spécial du Commissaire aux Comptes,
- d'un Procès-verbal de l'Assemblée Générale concernant l'activité 2021.

(Cf. Annexe 1 à la convention)

ARTICLE 6 : CONTRÔLES DU DÉPARTEMENT

La Mission Locale s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la Dordogne, de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : PUBLICITÉ DE LA SUBVENTION

La Mission Locale s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes les actions de communication engagées par elle.

Cette obligation vise à assurer une meilleure visibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 8 : OBLIGATION D'INFORMATION DU DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE

La Mission Locale s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

ARTICLE 9 : ASSURANCE – RESPONSABILITÉ

La Mission Locale conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 10 : IMPÔTS - TAXES - DETTES - RESPECT DES RÉGLEMENTATIONS

La Mission Locale fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

ARTICLE 11 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 12 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu la Mission Locale, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par ladite Mission Locale.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de la Mission Locale lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par la Mission Locale dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par la Paierie départementale.

ARTICLE 13 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Le Département de la Dordogne pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Mission Locale de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des Parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 15 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 16 : EXÉCUTION DE LA CONVENTION

Le Comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

A, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Mission Locale
du GRAND PERIGUEUX,
(Qualité),

Germinal PEIRO

(Nom, prénom)

Annexe 1 à la convention

Conformément à l'Article 5 de la présente convention

Liste des documents à communiquer par mail lors de votre demande de versement

PIECES	A TRANSMETTRE	OBSERVATIONS
Bilan Compte de résultat et l'annexe 2021	X	<i>Si le total des subventions n'atteint pas 153.000 € pour l'Exercice.</i>
Rapport général du Commissaire aux Comptes	X	<i>Si le total des subventions est d'au moins 153.000 € pour l'Exercice. Normalement le rapport général du Commissaire aux comptes est accompagné du bilan compte de résultat et l'annexe.</i>
Rapport spécial du Commissaire aux Comptes	X	<i>Si le total des subventions est d'au moins 153.000 € pour l'Exercice.</i>
Compte rendu financier	X	<i>Le ou les Compte(s) rendu(s) financier(s) lorsque la totalité de la subvention ou une partie de celle-ci est affectée à une ou à des actions particulières.</i>
Budget prévisionnel (année n+1)	X	<i>Dans tous les cas</i>
Rapport d'activités 2021	X	<i>Dans tous les cas</i>
PV de l'Assemblée Générale concernant l'Exercice 2021	X	<i>Dans tous les cas</i>

**Convention entre le Département de la Dordogne et
la Mission Locale du Bergeracois
au titre du fonctionnement pour l'année 2022.**

ENTRE

Le Département de la Dordogne (SIRET n° 222 400 012 00019) sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter la présente convention en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.I.....du 21 mars 2022,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

La Mission Locale du Bergeracois (SIRET n° 377 498 381 00039), dont le siège social est situé 16, rue du Petit Sol à BERGERAC (24100) représentée par (Qualité),
(Nom, prénom),
dûment autorisé à signer en vertu de,

Ci-après dénommée « Mission Locale »,
D'autre part.

PREAMBULE

RAPPEL :

Les Missions Locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes sont issues de l'Ordonnance du 26 mars 1982 complétée par la Loi du 19 décembre 1989 de lutte contre les exclusions.

Leurs règles et principes de fonctionnement résultent de la Charte adoptée le 12 décembre 1990 par le Conseil National des Missions Locales, mais également des protocoles signés en 2000 puis en 2005 et 2010. En 2015, la nouvelle Convention Pluriannuelle d'Objectifs (CPO) entre l'Etat et les Missions Locales est mise en œuvre. Cet ensemble constitue « la référence commune et explicite » de chacune des Missions Locales à laquelle la présente convention entend expressément faire référence.

Les Missions Locales sont consacrées par les articles L 5314-1 et S du Code du Travail et, font partie intégrante **du service public de l'emploi** avec la mission d'accompagner tous les jeunes, âgés de 16 à 25 ans révolus, sortis du système scolaire avec ou sans qualification et, de façon plus spécifique « ceux ayant le moins d'opportunités ». Elles leur proposent un accompagnement gratuit ainsi que des solutions, dans la perspective de leur insertion professionnelle et sociale.

Ainsi, les Missions Locales, en relation avec Pôle Emploi, les Unités Territoriales, les Organismes de formation et les Organisations professionnelles, se doivent de contribuer à impulser, en fonction des possibilités locales, les réponses appropriées aux problèmes d'insertion, de formation et d'emploi qui se posent aux jeunes.

Le Parcours Contractualisé d'Accompagnement vers l'Emploi et l'Autonomie – (PACEA)

Depuis 2017, le PACEA est le cadre contractuel de l'accompagnement des jeunes, unique et adaptable aux besoins des jeunes et la **Garantie Jeune** est généralisée à l'ensemble des Missions Locales.

L'Initiative pour l'Emploi des Jeunes (IEJ)

Le Conseil départemental a souhaité améliorer le repérage des jeunes les plus éloignés de l'emploi et assurer une coordination de ces accompagnements. Pour ce faire, il a répondu à l'Appel à projets du Fonds Social Européen « **Accompagner les Jeunes NEET vers et dans l'emploi** ».

Cette coordination se concrétise par la mise en place d'une plateforme territoriale « Jeune » au niveau des sept Unités Territoriales à laquelle seront conviées notamment les Missions Locales. L'objectif poursuivi est d'identifier le plus précocement possible ces jeunes et proposer collégalement une orientation, un parcours en vue d'une accroche vers l'insertion socioprofessionnelle.

Dans ce cadre, les Missions Locales doivent travailler en lien avec les services du Conseil départemental (Unités Territoriales, Pôle de l'Aide Sociale à l'Enfance) au repérage des jeunes susceptibles de bénéficier de ce dispositif.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Dordogne et de ladite Mission Locale.

La Mission Locale s'engage sur son territoire d'intervention à :

- Recevoir et accompagner les jeunes de 16 à 25 ans vers une insertion sociale et/ou professionnelle durable ;
- Prévenir l'entrée de ces derniers dans les dispositifs de minima sociaux ;
- Organiser des temps d'échange réguliers avec les Services sociaux du Département de la Dordogne ;
- Mettre en place des outils partagés et concertés avec les Services du Département de la Dordogne pour l'accompagnement des jeunes ;
- Réaliser un Bilan d'activité de l'accompagnement effectué et du partenariat avec les Services du Département de la Dordogne.

Un suivi de la mise en œuvre de la présente convention sera réalisé et formalisé par des réunions conjointes entre les Missions Locales, la Direction de la Solidarité et de la Prévention (DSP) et la Direction du Développement Economique (DDE) du Département de la Dordogne.

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION

La zone d'intervention géographique de la Mission Locale du Bergeracois comprend :

- la Communauté d'Agglomération Bergeracois (38 Communes),
- la Communauté de communes de la Vallée de l'Homme (Commune de Limeuil),
- la Communauté de communes Montaigne-Montravel et Gurson (10 Communes),
- la Communauté de communes des Portes Sud Périgord (25 Communes),
- la Communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord (48 Communes),
- la Communauté de communes du Pays Foyen (commune de Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt)
- la Communauté de communes Isle-et-Crempse en Périgord (15 Communes),
- la Communauté de communes de Castillon-Pujols (Commune de Saint-Michel-de-Montaigne).

ARTICLE 3 : DURÉE ET DATE D'EFFET

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2022, et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La présente convention donne lieu au paiement d'une subvention, laquelle ne pourra excéder un montant de **31.000 €** (soit Trente et un mille euros), à condition que la Mission Locale respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE VERSEMENT

La présente convention fera l'objet d'un versement unique.

La mise à disposition des fonds interviendra, à la demande de la Mission Locale sur présentation :

- d'un Bilan et Compte de Résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par la Mission Locale dans les **6 mois de la clôture des comptes**,

- d'un Bilan d'activité de l'année 2021,
- d'un rapport général du Commissaire aux comptes,
- d'un rapport spécial du Commissaire aux comptes.

(Cf. Annexe 1 à la convention)

ARTICLE 6 : CONTRÔLES DU DÉPARTEMENT

La Mission Locale s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la Dordogne, de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : PUBLICITÉ DE LA SUBVENTION

La Mission Locale s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes les actions de communication engagées par elle.

Cette obligation vise à assurer une meilleure visibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 8 : OBLIGATION D'INFORMATION DU DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE

La Mission Locale s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

ARTICLE 9 : ASSURANCE – RESPONSABILITÉ

La Mission Locale conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 10 : IMPÔTS - TAXES - DETTES - RESPECT DES RÉGLEMENTATIONS

La Mission Locale fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

ARTICLE 11 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 12 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu la Mission Locale, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par ladite Mission Locale.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de la Mission Locale lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par la Mission Locale dans un délai d'un mois, après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale.

ARTICLE 13 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Le Département de la Dordogne pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Mission Locale de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des Parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 15 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 16 : EXÉCUTION DE LA CONVENTION

Le Comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

A, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Mission Locale du Bergeracois,
(Qualité),

Germinal PEIRO

(Nom, prénom)

Annexe 1 à la convention

Conformément à l'Article 5 de la présente convention

Liste des documents à communiquer par mail lors de votre demande de versement

PIECES	A TRANSMETTRE	OBSERVATIONS
Bilan Compte de Résultat et l'annexe 2021	X	<i>Si le total des subventions n'atteint pas 153.000 € pour l'exercice.</i>
Rapport général du Commissaire aux comptes	X	<i>Si le total des subventions est d'au moins 153.000 € pour l'Exercice. Normalement le rapport général du Commissaire aux comptes est accompagné du bilan compte de résultat et l'annexe.</i>
Rapport spécial du Commissaire aux comptes	X	<i>Si le total des subventions est d'au moins 153.000 € pour l'exercice.</i>
Compte-rendu financier	X	<i>Le ou les compte(s) rendu(s) financier(s) lorsque la totalité de la subvention ou une partie de celle-ci est affectée à une ou à des actions particulières.</i>
Budget prévisionnel (année n+1)	X	<i>Dans tous les cas</i>
Rapport d'activités 2021	X	<i>Dans tous les cas</i>
PV de l'Assemblée Générale concernant l'exercice 2021	X	<i>Dans tous les cas</i>

**Convention entre le Département de la Dordogne et
la Mission Locale du Périgord Noir
au titre du fonctionnement pour l'année 2022.**

ENTRE

Le Département de la Dordogne (SIRET n° 222 400 012 00019) sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter la présente convention en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.I.... du 21 mars 2022,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

La Mission Locale du Périgord Noir (SIRET n° 393 857 339 00013), dont le siège social est situé Place Marc Busson à SARLAT-LA-CANEDA (24200) représentée par (Qualité),
(Nom, prénom),
dûment autorisé à signer en vertu de

Ci-après dénommée « Mission Locale »,
D'autre part.

PREAMBULE

RAPPEL :

Les Missions Locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes sont issues de l'Ordonnance du 26 mars 1982 complétée par la Loi du 19 décembre 1989 de lutte contre les exclusions.

Leurs règles et principes de fonctionnement résultent de la Charte adoptée le 12 décembre 1990 par le Conseil National des Missions Locales, mais également des protocoles signés en 2000 puis en 2005 et 2010. En 2015, la nouvelle Convention Pluriannuelle d'Objectifs (CPO) entre l'Etat et les Missions Locales est mise en œuvre. Cet ensemble constitue « la référence commune et explicite » de chacune des Missions Locales à laquelle la présente convention entend expressément faire référence.

Les Missions Locales sont consacrées par les articles L.5314-1 et S du Code du Travail et, font partie intégrante **du service public de l'emploi** avec la mission d'accompagner tous les jeunes, âgés de 16 à 25 ans révolus, sortis du système scolaire avec ou sans qualification et, de façon plus spécifique « ceux ayant le moins d'opportunités ». Elles leur proposent un accompagnement gratuit ainsi que des solutions, dans la perspective de leur insertion professionnelle et sociale.

Ainsi, les Missions Locales, en relation avec Pôle Emploi, les Unités Territoriales, les Organismes de formation et les Organisations professionnelles, se doivent de contribuer à impulser, en fonction des possibilités locales, les réponses appropriées aux problèmes d'insertion, de formation et d'emploi qui se posent aux jeunes.

Le Parcours Contractualisé d'Accompagnement vers l'Emploi et l'Autonomie – (PACEA)

Depuis 2017, le PACEA est le cadre contractuel de l'accompagnement des jeunes, unique et adaptable aux besoins des jeunes et la **Garantie Jeune** est généralisée à l'ensemble des Missions Locales.

L'Initiative pour l'Emploi des Jeunes (IEJ)

Le Conseil départemental a souhaité améliorer le repérage des jeunes les plus éloignés de l'emploi et assurer une coordination de ces accompagnements. Pour ce faire, il a répondu à l'Appel à projets du Fonds Social Européen (FSE) « **Accompagner les Jeunes NEET vers et dans l'emploi** ».

Cette coordination se concrétise par la mise en place d'une plateforme territoriale « Jeune » au niveau des sept Unités Territoriales à laquelle seront conviées notamment les Missions Locales. L'objectif poursuivi est d'identifier le plus précocement possible ces jeunes et proposer collégalement une orientation, un parcours en vue d'une accroche vers l'insertion socioprofessionnelle.

Dans ce cadre, les Missions Locales doivent travailler en lien avec les services du Conseil départemental (Unités Territoriales, Pôle de l'Aide Sociale à l'Enfance) au repérage des jeunes susceptibles de bénéficier de ce dispositif.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Dordogne et de ladite Mission Locale.

La Mission Locale s'engage sur son territoire d'intervention à :

- Recevoir et accompagner les jeunes de 16 à 25 ans vers une insertion sociale et/ou professionnelle durable ;
- Prévenir l'entrée de ces derniers dans les dispositifs de minima sociaux ;
- Organiser des temps d'échange réguliers avec les Services sociaux du Département de la Dordogne ;
- Mettre en place des outils partagés et concertés avec les Services du Département de la Dordogne pour l'accompagnement des jeunes ;
- Réaliser un Bilan d'activité de l'accompagnement effectué et du partenariat avec les Services du Département de la Dordogne.

Un suivi de la mise en œuvre de la présente convention sera réalisé et formalisé par des réunions conjointes entre les Missions Locales, la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP) et la Direction du Développement Economique (DDE) du Département de la Dordogne.

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION

La zone d'intervention géographique de la Mission Locale du Périgord Noir comprend, cinq Cantons (Haut-Périgord Noir, Sarlat-la-Canéda, Vallée de l'Homme, Vallée Dordogne, Terrasson-Lavilledieu) et 6 Communautés de communes (Domme Villefranche-du-Périgord, Pays de Fénelon, Sarlat-Périgord Noir, Terrassonnais en Périgord Noir Thenon-Hautefort, Vallée de l'Homme, Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède).

ARTICLE 3 : DURÉE ET DATE D'EFFET

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2022, et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La présente convention donne lieu au paiement d'une subvention, laquelle ne pourra excéder un montant de **31.000 €** (soit Trente et un mille euros), à condition que la Mission Locale respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE VERSEMENT

La présente convention fera l'objet d'un versement unique.

La mise à disposition des fonds interviendra, à la demande de la Mission Locale sur présentation :

- d'un Bilan et Compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par la Mission Locale dans les **6 mois de la clôture des comptes,**

- d'un Bilan d'activité de l'année 2021,
- d'un Rapport général du Commissaire aux Comptes,
- d'un Rapport spécial du Commissaire aux Comptes,
- d'un Procès-verbal de l'Assemblée Générale concernant l'activité 2021.

(Cf. Annexe 1 à la convention)

ARTICLE 6 : CONTRÔLES DU DÉPARTEMENT

La Mission Locale s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la Dordogne, de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : PUBLICITÉ DE LA SUBVENTION

La Mission Locale s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes les actions de communication engagées par elle.

Cette obligation vise à assurer une meilleure visibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 8 : OBLIGATION D'INFORMATION DU DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE

La Mission Locale s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

ARTICLE 9 : ASSURANCE – RESPONSABILITÉ

La Mission Locale conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 10 : IMPÔTS - TAXES - DETTES - RESPECT DES RÉGLEMENTATIONS

La Mission Locale fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

ARTICLE 11 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 12 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu la Mission Locale, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par ladite Mission Locale.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de la Mission Locale lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par la Mission Locale dans un délai d'un mois, après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale.

ARTICLE 13 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Le Département de la Dordogne pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Mission Locale de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des Parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 15 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 16 : EXÉCUTION DE LA CONVENTION

Le Comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

A, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Mission Locale du Périgord Noir,
(Qualité),

Germinal PEIRO

(Nom, prénom)

Annexe 1 à la convention

Conformément à l'Article 5 de la présente convention

Liste des documents à communiquer par mail lors de votre demande de versement

PIECES	A TRANSMETTRE	OBSERVATIONS
Bilan Compte de résultat et l'annexe 2021	X	<i>Si le total des subventions n'atteint pas 153.000 € pour l'Exercice.</i>
Rapport général du Commissaire aux Comptes	X	<i>Si le total des subventions est d'au moins 153.000 € pour l'Exercice. Normalement le rapport général du Commissaire aux comptes est accompagné du bilan compte de résultat et l'annexe.</i>
Rapport spécial du Commissaire aux Comptes	X	<i>Si le total des subventions est d'au moins 153.000 € pour l'Exercice.</i>
Compte rendu financier	X	<i>Le ou les Compte(s) rendu(s) financier(s) lorsque la totalité de la subvention ou une partie de celle-ci est affectée à une ou à des actions particulières.</i>
Budget prévisionnel (année n+1)	X	<i>Dans tous les cas</i>
Rapport d'activités 2021	X	<i>Dans tous les cas</i>
PV de l'Assemblée Générale concernant l'Exercice 2021	X	<i>Dans tous les cas</i>

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.1.28

Convention 2022 avec le Comité Départemental du Tourisme (CDT) de la Dordogne.
Attribution de subvention.

DATE DE LA CONVOCATION : 14/03/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Frédéric DELMARES, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURÉ, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Juliette NEVERS, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Christian TEILLAC

RAPPORTEUR : Sylvie CHEVALLIER

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participations : 12 (Administrateurs du Comité Départemental du Tourisme de la Dordogne (CDT 24))

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

N° 22.CP.I.28

Convention 2022 avec le Comité Départemental du Tourisme (CDT) de la Dordogne.
Attribution de subvention.

Section : Investissement	DEPENSES
Imputation : 906 / 633 / 20421 / 0 / 2022 / TOUR	
Autorisation de programme votée :	75 650,00€
Décision : Affectation N° : 2022 CP 14623 1	65 650,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{le} :	10 000,00€

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 936 / 633 / 65748.28 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	1 313 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2022 CP 181708 1	1 313 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^{le} :	0,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 22-40 et n° 22-44 du 11 février 2022,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AFFECTE une autorisation de programme, au chapitre 906, article fonctionnel 633, nature 20421, d'un montant de **65.650 €** à destination du Comité Départemental du Tourisme (CDT) de la Dordogne.

ALLOUE au chapitre 906, article fonctionnel 633, nature 20421, une subvention d'un montant de **65.650 €** au Comité Départemental du Tourisme (CDT) de la Dordogne.

ALLOUE au chapitre 936, article fonctionnel 633, nature 65748.28, une subvention d'un montant de **1.313.000 €** au Comité Départemental du Tourisme (CDT) de la Dordogne.

APPROUVE la convention ci-annexée, à intervenir entre le Département de la Dordogne et le Comité Départemental du Tourisme (CDT) de la Dordogne, d'un montant global de **1.378.650 €** au titre de l'année 2022.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ladite convention, au nom et pour le compte du Département.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

CONVENTION
entre le Département de la Dordogne et le
Comité Départemental du Tourisme (CDT) de la Dordogne - ANNEE 2022

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222.400.012.00019), représenté par le Président du Conseil départemental, **M. Germinal PEIRO** dûment habilité à signer et exécuter la présente convention en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.I. du 21 mars 2022,

Ci-après dénommé « le Département » d'une part,

ET :

L'Association dénommée Comité Départemental du Tourisme (CDT) de la Dordogne sise au 25, rue du Président Wilson - 24000 PERIGUEUX, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243001773, (SIRET n° 781.702.568.000.28), représentée par sa Présidente, **Mme Sylvie CHEVALLIER**,

Ci-après dénommée « le CDT » d'autre part.

Il est établi ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Le Département de la Dordogne apporte une aide de **1.378.650 €** au CDT pour mener son programme d'actions défini à l'article 2 de la présente convention au titre de l'année **2022**.

Le Comité Départemental du Tourisme participe, à l'initiative du Conseil départemental, à la préparation et à la mise en œuvre de la politique touristique du département.

Le CDT contribue à assurer au niveau du département, le développement, la communication et la commercialisation de l'offre touristique, en collaboration avec les professionnels et les organismes concernés.

Article 2 : Plan d'actions du CDT

Dans le cadre de cette convention, le CDT mettra en œuvre en **2022**, le Plan d'actions suivant :

2.1 PROMOTION DE LA DESTINATION TOURISTIQUE DORDOGNE-PERIGORD

2.1.1 Sur le MARCHÉ FRANCAIS :

Compte tenu des conséquences de la crise sanitaire liée à la COVID-19, le marché français constitue encore une priorité en 2022.

Campagnes de communication :

Une campagne généraliste sur le puissant média Télévision est à nouveau prévue afin de conforter la position de la Dordogne parmi les destinations de choix pour les Français :

- **Campagne TV sur France 2 et France 5** du 15 mai 2022 au 1^{er} juin 2022 pour promouvoir les filières, sites touristiques et la gastronomie- Spot « Venez vivre le Périgord ».
- **Campagnes de promotion multi-supports de l'événement « Châteaux en fête »**, manifestation qui se déroulera du 16 avril au 1^{er} mai 2022 soit :
 - o Campagne TV sur BFM Paris /Lyon/Lille sur la 1^{ère} quinzaine d'avril (396 diffusions) et BFM Bordeaux/Toulouse (campagne digitale) ;
 - o en complément du spot TV : flyers, affiches abribus du Département, affiches dans 7 gares SNCF, campagne sur France Bleu Nouvelle-Aquitaine, guide inséré dans Sud-Ouest, affiches arrières de bus du Grand Périgueux.

Manifestation grand public pour atteindre la clientèle de proximité :

- Événement **Bordeaux fête le vin** en juin 2022 en partenariat avec les Offices de Tourisme.

Evénements professionnels/presse :

- Accueils et aides techniques pour le compte des médias de presse écrite, radio, TV, web (journalistes et influenceurs): objectif de 80 accueils et aides techniques en 2022 (y compris médias étrangers).
- Rencontre avec la presse française :
 - o **Forum Partir en France** à Paris en janvier 2022 : rencontres avec les journalistes français spécialisés tourisme-art de vivre pour proposer de nouveaux sujets et des accueils en Dordogne.
- Salons spécialisés :
 - o **Rétromobile** du 15 au 30 mars 2022 à Paris avec l'ADT 19 (Agence Départementale du Tourisme) dans le cadre d'un partenariat sur les rallyes touristiques de voitures anciennes.

2.1.2 Sur les MARCHES INTERNATIONAUX :

Cible principale : Europe

Les actions sur les marchés internationaux concernent principalement les salons professionnels BtoB (presse/influenceurs, distributeurs TO et agents de voyage...), les workshops, les achats d'espaces, au travers par exemple de campagnes transeuropéennes mises en œuvre par Atout France et/ou le Comité Régional du Tourisme.

Actions multi-marchés :

- **Rendez-vous France à Nantes** en mars 2022 : rencontre avec les Tour-Opérateurs étrangers- Eductour en Dordogne en amont ;
- Salon professionnel multi-marchés **Top Résa-** IFTM Paris en septembre 2022.

Actions par marchés :

- **Pays-Bas** : accueil de journalistes et influenceurs- campagne campings avec l'ANWB en partenariat avec le SDHPA - Plan de promotion d'offres premium avec Transavia ;
- **Allemagne** : actions vers les médias germanophones via l'Agence Ducasse Schetter
- **Belgique** : workshops presse à Bruxelles et à Liège en appui de l'Exposition Lascaux 3 ;
- **Espagne** : reconduction de la campagne Logis Travel (vente de forfaits via les agences de voyage) ;
- **Grande-Bretagne** : achats d'espaces dans les médias- workshop presse- mise en ligne d'expériences sur Lastminute.com.

2.2 ÉVÉNEMENTIELS

- **Châteaux en Fête** du 16 avril au 1^{er} mai 2022 - Objectif : participation de 80 châteaux, manoirs, belles demeures en partenariat avec le Département du Lot-&-Garonne ;
- **Université du Tourisme** à destination des professionnels et élus sur le thème « Relation client, innovation et uberisation de la société » le 15 mars 2022 au cinéma CGR de Périgueux.

2.3 WEB – E-Marketing- GRC-Réseaux sociaux

- Objectif: collecter 50.000 nouveaux contacts grand public pour atteindre 200.000 via la location d'adresses (ou achats) et du recrutement. Formats (principes de recrutement): Display, native Ads, facebook Ads... ;
- Animation du nouveau site web portail départemental sorti en novembre 2021 ;
- Envoi de Newsletters grand public et pros ;
- Animation des réseaux sociaux (Facebook, Twitter...): Accompagnement par une agence spécialisée : audit des réseaux sociaux et définition de la stratégie du CDT 24 dans ce domaine pour 2022-2023 ;
- Création d'un poste dédié au développement des actions marketing liées à la promotion des lignes aériennes de l'aéroport de Bergerac Dordogne-Périgord (Cf. convention CDT/SMAD).

2.4 APPUI A LA COMMERCIALISATION

- Développement du réceptif groupes dont filière véhicules anciens (en partenariat avec l'ADT Corrèze) ;
- Plateforme ELLOHA : maintien des licences actives ;

- Clévacances Dordogne-Lot-Corrèze : dernière année d'animation avant transfert à la fédération nationale (arrêt des adhésions au 1^{er} juillet 2022).

2.5 QUALIFICATION DE L'OFFRE

- Classement des meublés de tourisme - Application de la nouvelle grille de classement au 1^{er} février 2022- Objectif : 300 classements ;
- Nouveau : mise en place du référentiel Chambres d'hôtes Référence à partir d'avril 2022 (Convention avec ADN Tourisme) ;
- Tourisme et handicap (principalement phase de renouvellement) ;
- Qualité Tourisme (lieux de visite et activités sportives et de loisirs) ;
- Accueil Vélo ;
- Conseils aux Porteurs de projets publics et privés/Actualisation du Guide du Porteur de projet d'hébergement touristique en Dordogne ;
- Développement d'une filière Tourisme durable avec le Département (convention avec l'ADEME) - Animation du Fonds Tourisme Durable dans le cadre du Plan de relance de l'Etat ;
- Dordogne en famille (brochure numérique) ;
- Petites Cités de Caractère (accompagnement des Communes) ;
- Action avec le Service Tourisme du Département : Rando Etapes Périgord.

2.6 ACTIONS TRANSVERSALES

- Observatoire de l'économie touristique départementale ;
- Outils professionnels: dossier de presse/nouveautés, manuel des ventes, photothèque (plus de 4.000 visuels) /vidéothèque ;
- Animation de filière: club promotion hôtellerie dans le cadre du COPIL Hôtellerie Dordogne du Département ;
- Editions : Pass Périgord - réactualisation de la carte touristique départementale avec une régie privée - Edition de plans-guides de randonnées.

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

Cette subvention fera l'objet de trois versements selon les échéances et les répartitions suivantes :

- 1.313.000 € répartis comme suit :
 - o 50 % à la signature de la présente convention,
 - o 25 % après fourniture du Bilan, Compte de résultat et indicateurs de gestion et du Rapport d'activité 2021 ;
 - o 25 % (solde) au cours du dernier trimestre de l'année en cours.
- 65.650 € (dans la limite d'une prise en charge de 80 % du HT de la dépense, tout financements publics confondus) sur présentation de factures (publications, prestations, logiciels, ...).

Le Conseil départemental sera informé des actions conduites en cours d'année et des autres financements perçus.

Article 4 : Contrôles du Département

Conformément à l'article L.132-6 du Code du Tourisme, le Comité Départemental du Tourisme soumet annuellement son Rapport financier au Conseil départemental siégeant en séance plénière.

4.1 : contrôle administratif et financier

Le CDT s'engage à fournir :

- un Bilan, Compte de résultat annexe certifié par le Président et le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par le CDT dans les **6 mois de la clôture des comptes,**
- un Compte rendu financier par actions afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention dans les **6 mois maximum suivant la fin de l'action.**

Le CDT s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

4.2 : autre contrôle

Le CDT s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 5 : Publicité de la subvention

Le CDT s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées.

Le logo du Conseil départemental figurera obligatoirement sur tous les documents publiés, affiches, dépliants, etc. Le Conseil départemental sera cité comme partenaire dans tous les communiqués de presse.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 6 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, le CDT s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 7 : Assurance – responsabilité

Le CDT conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 8 : Impôts- taxes- dettes- respect des réglementations

Le CDT fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières. Il s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 9 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 10 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 11 (Clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu le CDT, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par le CDT bénéficiaire. Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande du CDT lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par le CDT après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Article 11 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par le CDT de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par le CDT en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux, le

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

**Pour le Comité Départemental du Tourisme (CDT)
de la Dordogne,
la Présidente,**

Germinal PEIRO

Sylvie CHEVALLIER

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.1.29

Convention de partenariat entre le Département de la Dordogne,
le Comité Départemental du Tourisme de la Dordogne (CDT 24) et le Comité Régional
du Tourisme (CRT) Nouvelle-Aquitaine. Opération "Terra Aventura, geocaching made in
Nouvelle-Aquitaine" 2022.

DATE DE LA CONVOCATION : 14/03/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Frédéric DELMARES, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCO, Claudine FAURE, Marié-Laure FAURE, Stéphane FAYOI, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Juliette NEVERS, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Benoît SECRESIAT donne pouvoir à Christian TEILLAC

RAPPORTEUR : Sylvie CHEVALLIER

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participations : 12 (Administrateurs du Comité Départemental du Tourisme de la Dordogne (CDT 24) et du Comité Régional du Tourisme (CRT) Nouvelle-Aquitaine.)

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

N° 22.CP.1.29

Convention de partenariat entre le Département de la Dordogne,
le Comité Départemental du Tourisme de la Dordogne (CDT 24) et le Comité Régional
du Tourisme (CRT) Nouvelle-Aquitaine. Opération "Terra Aventura, geocaching made in
Nouvelle-Aquitaine" 2022.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

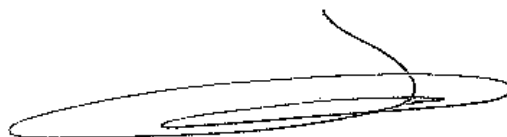
VU la délibération du Conseil départemental n° 16-344 du 18 novembre 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention ci-annexée, à intervenir entre le Département de la Dordogne, le Comité Départemental du Tourisme (CDT) de la Dordogne et le Comité Régional du Tourisme (CRT) Nouvelle-Aquitaine relative au déploiement de l'opération « Terra Aventura, geocaching made in Nouvelle-Aquitaine » en Dordogne au titre de l'année 2022.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE



Annexe à la délibération n° 22.CP.I.29 du 21 mars 2022

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE
LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE,
LE COMITE DEPARTEMENTAL DU TOURISME DE LA DORDOGNE ET
LE COMITE REGIONAL DU TOURISME DE NOUVELLE-AQUITAINE
ANNÉE 2022.**

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis Hôtel du Département - 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter la présente convention en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.I. du 21 mars 2022,

Ci-après désigné « CD 24 »,

ET

L'Association dénommée Comité Départemental du Tourisme de la Dordogne, sise 25 rue du Président Wilson - Maison Départementale du Tourisme - 24000 PERIGUEUX, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243001773, (SIRET n° 781 702 568 00028), représentée par sa Présidente, Mme Sylvie CHEVALLIER,

Ci-après désignée « CDT 24 »,

ET

Le Comité Régional du Tourisme de Nouvelle-Aquitaine sis 4, place Jean Jaurès - CS 31759 - 33074 BORDEAUX Cedex, (SIRET n° 828 647 842 00016), représenté par sa Présidente, Mme Christelle CHASSAGNE,

Ci-après désigné « CRT ».

Préambule :

Depuis 2011, le Comité Régional du Tourisme (CRT) développe un produit touristique « Terra Aventura, geocaching made in Nouvelle-Aquitaine ». Cette Chasse aux trésors nouvelle génération est développée via une application mobile, un site web et fédère une communauté de joueurs. Son déploiement est envisagé sur l'ensemble de la Région Nouvelle-Aquitaine avec un partenariat entre les différents acteurs institutionnels et privés du secteur touristique.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de collaboration entre le CD 24, le CDT 24 et le CRT pour le déploiement de « Terra Aventura » en Dordogne en 2022.

Le CD 24, le CDT 24 et le CRT ont des objectifs communs :

- maintenir un taux de satisfaction client de plus de 95 %,
- développer la communauté de joueurs de plus 50 %,
- générer une augmentation de plus 50 % des commentaires.

A cette présente convention est annexée la Charte du réseau « Terra Aventura » qui précise la gouvernance générale du projet et sa gestion.

Article 2 : Engagements du CRT

Pour atteindre les objectifs fixés, le CRT missionne une équipe dédiée à l'année permettant une continuité dans le service. Cette équipe est composée de 5 Equivalents Temps Plein.

Cette équipe assurera les missions suivantes :

- coordination générale du projet,
- service après-vente auprès des joueurs (traiter les commentaires des clients sur les caches) et des Coordinateurs départementaux (traiter les besoins des Offices de Tourisme en maintenance),
- traduction des parcours/caches en langues anglaise, allemande, néerlandaise, espagnole,
- promotion de « Terra Aventura » : Community management des réseaux sociaux, campagne d'emailing...,
- gestion du matériel lié à l'animation de « Terra Aventura ».

Pour déployer la saison 2022 de « Terra Aventura », le CRT s'engage sur plusieurs points :

- tous les parcours seront présents sur le site web www.terra-aventura.fr et sur l'application mobile Android et IOS,
- une équipe technique experte sera missionnée pour créer les parcours en fonction des critères qualités « Terra Aventura »,

- le logo des partenaires sera présent sur le flyer (carte) et sur le site web www.terra-aventura.fr ,

La gestion globale et financière de l'opération sera assumée par le CRT.

Article 3 : Engagements du CD 24 et du CDT 24

Pour mener à bien le déploiement de « Terra Aventura » sur le département de la Dordogne, le CD 24 s'engage à la coordination des missions suivantes :

- lancement de l'appel à candidatures auprès des Offices de Tourisme de la Dordogne,
- sélection des dossiers avec le CRT Nouvelle-Aquitaine,
- suivi de la mise en œuvre des projets sur le territoire de la Dordogne,
- co-animation du réseau des Offices de Tourisme,
- promotion de l'opération auprès du grand public et des acteurs du tourisme.

Le CD 24 et le CDT 24 s'engagent à respecter la Charte d'utilisation de la marque « Terra Aventura » ainsi que les visuels graphiques mis à disposition. Toutes créations graphiques, diffusions dans la presse et événements de communication à l'initiative du Département devront être validées par le Comité Régional du Tourisme de Nouvelle-Aquitaine. Toute utilisation non conforme pourra faire l'objet de mesures restrictives spécifiques.

Le CD 24 s'engage à missionner sur le projet 0,1 Equivalent Temps Plein à l'année.

Le CDT 24 s'engage à apporter une contribution financière de 7.000 € HT pour le déploiement de « Terra Aventura » en Dordogne. Cette contribution correspond à :

- une participation aux frais de fonctionnement du site, de l'application mobile, de la promotion ainsi qu' à la « gamification des territoires ».

Pour rappel, les caches seront prises en charge par chaque Collectivité locale ou Office de Tourisme partenaire.

Article 4 : Conditions financières

Le CDT 24 s'engage à verser sa contribution financière au CRT, dès réception de la facture relative au lancement du déploiement de la saison 2022.

Article 5 : Durée

La convention a une durée limitée. Elle débute à la date de signature au 1^{er} janvier 2022 et prendra fin au 31 décembre 2022.

Dans le dernier trimestre de l'année concernée, les Parties s'engagent à étudier les conditions de renouvellement de la convention.

Article 6 : Cession et transfert de la convention

Les Signataires ne peuvent sans l'accord de l'autre Partie, céder tout ou partie des droits ou obligations de cette convention.

Article 7 : Litiges

La convention est soumise au Droit français.

A défaut de solution amiable entre les Parties, toutes contestations ou litiges pouvant s'élever à l'occasion de l'exécution ou de la conclusion de la convention seront soumis à la juridiction des tribunaux compétents de Limoges.

Article 8 : Stipulations diverses

La convention et ses annexes représentent l'intégralité des accords existants entre les Parties.

La convention ne peut être modifiée que par un avenant signé entre les Parties.

Les documents annexés à la présente convention ont valeur contractuelle.

En cas de contrariété, la prévalence suivante sera appliquée :

- 1) La présente convention ;
- 2) La Charte du réseau.

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile à leurs adresses respectives mentionnées en tête des présentes.

Fait à _____, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

**Pour le Comité Départemental du Tourisme
de la Dordogne,**
la Présidente,

Sylvie CHEVALLIER

Pour le Comité Régional du Tourisme Nouvelle-Aquitaine,
la Présidente,

Christelle CHASSAGNE



Annexe à la délibération

CHARTRE DU RESEAU TERRA AVENTURA

Sommaire

Les enjeux de « Terra Aventura »	8
La finalité de la Charte.....	8
Les différents membres et les partenaires.....	8
Les membres-adhérents.....	9
Les partenaires promoteurs et mécènes de l'opération	9
Les responsabilités et les missions des membres.....	10
Le Comité Régional du Tourisme	10
Les ADT ou Comités Départementaux du Tourisme.....	10
Les Offices de Tourisme	11
Les Structures Touristiques.....	11
Les Conseils départementaux	12
La gouvernance du réseau	12
Le comité d'orientation	12
Le comité d'évolution	13
La délégation de gestion et suivi budgétaire	13
L'exploitation de la Marque « Terra Aventura »	14

Les enjeux de « Terra Aventura »

Depuis 2011, le Comité Régional du Tourisme du Limousin a développé un projet de développement touristique intitulé « Terra Aventura, geocaching made in Limousin », une Chasse aux Trésors nouvelle génération inspirée du geocaching.

Le principe est d'associer une randonnée pédestre (3 à 10 km), la résolution d'énigmes permettant de découvrir une partie de l'histoire locale et du patrimoine pour trouver grâce à l'application numérique la coordonnée GPS pour localiser le trésor.

Son déploiement a eu d'abord lieu sur les trois départements du Limousin (Corrèze, Creuse et Haute-Vienne) ; suite aux résultats positifs en 2015, le département de la Charente a souhaité intégrer l'opération.

Les enjeux de l'opération « Terra Aventura » sont de :

- développer une nouvelle offre de tourisme valorisant les « pépites patrimoniales »,
- créer des retombées économiques locales chez les prestataires touristiques,
- générer de l'itinérance sur les territoires partenaires,
- proposer une activité touristique gratuite, innovante, de proximité, ouverte à tous.

A partir de 2017, l'objectif est de poursuivre l'aventure initiée en Limousin et en Charente à l'échelle de la Nouvelle-Aquitaine. Terra Aventura va s'appeler à partir de 2017 « Terra Aventura, geocaching made in Nouvelle-Aquitaine ».

La finalité de la Charte

L'opération « Terra Aventura » est conçue pour fonctionner en partenariat avec les membres adhérents et de favoriser la fertilité croisée du projet/produit.

La Charte du réseau a pour objectif de proposer un mode d'organisation et un mode de fonctionnement qui permettent de déployer et de faire vivre le projet sur l'ensemble des territoires volontaires au sein de la Nouvelle-Aquitaine.

Cette charte précise les partenariats possibles, les engagements et la gouvernance de l'opération pour que le projet s'installe et se développe dans la durée.

Chaque membre du réseau « Terra Aventura » devra comprendre et accepter la charte du réseau. Cette charte a une valeur contractuelle à l'égard des membres contributeurs. Ce document accompagne, en tant qu'annexe, les conventions de participation au réseau « Terra Aventura ».

La durée idéale de mise en place du projet « Terra Aventura » est de trois ans.

Les différents membres et les partenaires

L'opération « Terra Aventura » fédère plusieurs types de membres ou de partenaires avec des implications différentes dans le réseau.

Les membres-adhérents

Pour devenir membre-adhérent de « Terra Aventura », il faut :

- disposer d'une personnalité juridique,
- être un organisme territorial de développement ou d'animation touristique mandaté par une collectivité territoriale pour mettre en place leur politique touristique,
- être en capacité de mettre à disposition du temps salarié pour participer à l'animation du réseau.

Ce statut de membres-adhérents permet de déployer le produit et la marque « Terra Aventura » sur son territoire et de participer à la gouvernance du projet.

Les membres-adhérents peuvent être de 2 types, soit Coordinateur départemental soit animateur territorial.

Sous cette dénomination, on peut trouver les ADT, les Offices de Tourisme, les PNR et toutes autres structures territoriales qui fédèrent des Offices de Tourisme dans un projet d'animation et de développement territorial.

Les membres-adhérents s'engagent sur le plan financier comme sur le plan de l'animation pour le bon déroulement du projet.

Les membres-adhérents peuvent coordonner/créer des parcours avec des partenaires privés si les activités de ces derniers respectent les valeurs de Terra Aventura, ainsi que les clauses de la convention signée entre les parties.

Les partenaires promoteurs et mécènes de l'opération

Le statut de « Partenaires » permet à la structure d'être associée à la Marque « Terra Aventura » et pourra bénéficier d'une visibilité. En contrepartie, les partenaires devront apporter une contribution qui sera différente en fonction du type de partenariat choisi.

Pour devenir partenaires, il faut :

- disposer d'une personnalité juridique,
- avoir une activité qui correspond aux valeurs de Terra Aventura.

Les partenaires sont de trois types :

- **Partenaires opérations « Zéthic » ou « Zécolo »** qui ont pour objectif de s'associer à une fondation qui valorise le patrimoine bâti ou naturel. Dans ce cas, les partenaires font un don par l'intermédiaire du CRT à la fondation soutenue.

- **Partenaires jeux concours « Plume d'or » et « Oeil de lynx »** qui ont pour objectif de primer les joueurs. Dans ce cas, les partenaires offrent des dotations spécifiques qui pourront prendre plusieurs formes (bon d'achat, goodies, séjours...).

- **Partenaires évènements du type « concours Maker Madness - Zamèlà » et autres** qui ont pour objectif de contribuer à la valorisation de la communauté des joueurs. Dans ce cas, ils peuvent offrir des dotations, ou contribuer à l'organisation d'évènements.

Pour intégrer le cercle des partenaires, les candidats doivent faire l'objet d'une validation par le comité d'orientation. La nature des partenariats est définie au cas par cas à partir de l'offre de service standard « Terra Aventura ».

Les responsabilités et les missions des membres

Le Comité Régional du Tourisme

Le CRT est le membre fondateur de « Terra Aventura », il est à l'origine du concept et du projet. Le CRT est le pilote du projet et du produit « Terra Aventura ». Il en est aussi le principal financeur.

Il met à disposition une équipe pour animer et suivre le réseau « Terra Aventura » en 2017 :

- un chef de projet,
- un coordinateur de la logistique et SAV,
- un community manager,
- un webmarketeur,
- un traducteur GB,
- un soutien administratif.

Le CRT en tant que pilote général du projet doit assurer les missions suivantes :

- piloter et animer les organes de gouvernance du réseau « Terra Aventura »,
- gérer les relations financières et juridiques avec les différents membres,
- gérer les relations financières et juridiques avec les fournisseurs,
- assurer la gestion financière et comptable du projet et du produit,
- coordonner et former les Managers/leaders/ départementaux,
- promouvoir de manière concertée le produit « Terra Aventura » auprès des clients finaux et de potentiels membres-adhérents,
- piloter et assurer le développement et les évolutions des outils technologiques (site Web et application mobile),
- assurer le service après-vente auprès des clients (traiter les commentaires des clients sur les caches),
- assurer le suivi logistique général,
- Informer les membres-adhérents et les partenaires des résultats du produit.

Les contributions financières seront évaluées chaque année et validées en fonction des projets de développement envisagés par le comité d'orientation.

Les Agences de Développement Touristique ou Comités Départementaux du Tourisme

Les Agences de Développement Touristique partenaires sont des membres-adhérents. Ils ont un statut de coordinateurs départementaux des Offices de Tourisme partenaires. A ce titre, ils sont les garants du bon déroulé du lancement du projet sur leur territoire et en assurent le suivi sauf dispositions particulières prévues dans les conventions départementales.

Le coordinateur départemental assure plusieurs missions au sein du réseau « Terra Aventura » :

- assurer le lancement de l'appel à projet auprès des Offices de Tourisme de son territoire,
- sélectionner en collaboration avec le CRT les meilleurs dossiers,
- coordonner et assurer le suivi logistique auprès des Offices de Tourisme,
- promouvoir l'opération auprès du grand public et des acteurs du tourisme par tous les moyens dont il dispose (organisation d'un event de lancement, ...).

L'Agence de Développement Touristique consacre à minima 0,1 Equivalent Temps Plein à l'année pour effectuer la coordination générale du projet (en période de lancement le temps consacré pourra être supérieur).

L'ADT définit à minima un(e) coordinateur/trice motivé(e) par le concept de « Terra Aventura », le lien avec les territoires et les Offices de Tourisme et l'animation de la communauté. Le coordinateur participe à une formation de 2 jours sur le fonctionnement de « Terra Aventura » dispensée par le CRT et contribue au comité d'évolution de « Terra Aventura ».

Une convention de partenariat viendra compléter et préciser les engagements de chacun chaque année.

En contrepartie, l'Agence de Développement Touristique peut utiliser la Marque « Terra Aventura », décliner le projet « Terra Aventura » dans ses démarches de promotion touristique et d'animation territoriale, bénéficier des actions de promotion mise en œuvre par le CRT et le collectif via les différents outils, ...

Des outils de communication seront créés et mis à disposition librement des Agences de Développement Touristique. Il sera aussi possible de mettre à profit la base de données joueurs « Terra Aventura » qui totalise en 2016 24.000 équipes pour générer une promotion croisée. Les modalités d'utilisation et le plan d'action seront discutés en comité d'orientation.

Les Offices de Tourisme

Les Offices de Tourisme sont membres-adhérents. Ils ont un statut d'animateur territorial et ont en charge le développement des parcours et des caches sur leur territoire de compétences.

Les Offices de Tourisme doivent assurer les missions suivantes :

- garantir la continuité du parcours toute l'année,
- assurer la maintenance du matériel sur le parcours, la cache finale en particulier avec l'alimentation en badge appelé « POIZ ». Lorsqu'une cache a un besoin de maintenance, le temps d'intervention de l'Office de Tourisme devra être le plus rapide possible (48h max dans l'idéal),
- promouvoir l'opération auprès des vacanciers et des habitants par tous les moyens à leur disposition.

La contribution financière est de deux ordres :

- Une partie investissement comprenant la création du parcours avec le suivi sur une année.
- Une partie forfaitaire pour le fonctionnement annuel comprenant entre autre la fourniture en matériels qui sera facturée chaque année pendant une période idéale de trois ans.

L'Office de Tourisme délègue un temps salarié suffisant pour gérer la maintenance de la cache.

Les contributions financières seront validées pour une durée d'un an.

Les Structures Touristiques

Les structures touristiques pouvant être membres-adhérentes sont des organismes territoriaux ayant pour mission le développement et l'animation touristique (PNR, Pays, ...).

Ces structures touristiques peuvent avoir soit un rôle assimilé à un Office de Tourisme (accueil, information, promotion) soit assimilé à une ADT c'est-à-dire fédérant des Offices de Tourisme sur leur périmètre (cf. 4.2 et 4.3 pour connaître les rôles et les missions).

Pour intégrer le réseau « Terra Aventura », leur demande d'adhésion devra être validée par le comité d'orientation.

Les Conseils Départementaux

Les Conseils départementaux, de par leur statut de structures territoriales, peuvent être parties prenantes de l'opération Terra Aventura en particulier dans le cadre de leurs missions « Randonnées » ou « valorisation d'Espaces Naturels Sensibles ».

Ces structures pour bénéficier du partenariat doivent développer une collaboration étroite avec leurs outils de promotion et développement touristique que sont les Agences Départementales du Tourisme.

Les Conseils départementaux pourront répondre aux mêmes critères que les Agences Départementales du Tourisme dans la limite de leurs missions spécifiques (cf 4.2).

La gouvernance du réseau

Le réseau « Terra Aventura » est géré de manière partenariale entre les différents membres-adhérents. L'appartenance est fondée sur l'adhésion au projet et aux objectifs de « Terra Aventura » et à la présente charte.

L'adhésion suppose que le membre-adhérent accepte les principes de fonctionnement et de prise de décisions du réseau.

Les décisions sont prises par deux organes majeurs à la gouvernance du projet et du produit : le comité d'orientation et le comité d'évolution.

Le comité d'orientation

Le comité d'orientation a pour mission de proposer :

- les axes stratégiques de développement du produit,
- les objectifs et les cibles visées,
- des choix éditoriaux et de mécanique de jeu (histoire, ...),
- des choix stratégiques et techniques à mettre en œuvre,
- d'un budget annuel,
- des participations financières de chaque membre-adhérent,
- des partenariats externes,
- des fournisseurs techniques et technologiques.

Le comité d'orientation est composé de membres volontaires :

- l'organe de direction du CRT qui comprend : la direction et les services concernés,
- des directeurs d'ADT volontaires dans le réseau « Terra Aventura » ou des conseils départementaux,
- d'un représentant des Offices de Tourisme membres-adhérents par département (choix à la discrétion des ADT).

Le comité d'orientation se réunira annuellement à l'initiative du CRT pour une réunion bilan/perspective. L'ordre du jour sera fixé par le CRT et pourra être complété par les membres du comité.

Le comité d'évolution

Le comité d'évolution a pour mission :

- proposer des améliorations techniques, organisationnelles et technologiques qui pourraient être bénéfiques pour le réseau,
- prioriser les axes de développement technologique,
- coordonner le plan de promotion de « Terra Aventura »,
- proposer des développements autour du jeu, des caches, des parcours, de l'histoire...

Le comité d'évolution est composé des personnes suivantes :

- le chef de projet,
- les coordinateurs départementaux (un par département adhérent),
- plusieurs Offices de Tourisme volontaires.

Le comité d'évolution se réunira à l'initiative du CRT et/ou sur proposition d'une partie des membres. L'ordre du jour sera fixé par le CRT et pourra être complété par les membres du comité d'évolution.

Il pourra se réunir deux fois par an (bilan de la Saison et perspective N+1, gestion de la communication).

Des comités techniques pourront être créés en fonction des besoins des membres.

Les décisions d'évolution de Terra Aventura seront arrêtées par les organes de décision du CRT, le bureau et le Conseil d'Administration.

La délégation de gestion et suivi budgétaire

Les membres-adhérents signataires de cette présente charte acceptent de déléguer la gestion et le suivi budgétaire du réseau « Terra Aventura » au CRT.

Le CRT devra rendre des comptes annuellement au comité d'orientation et lui proposer un budget annuel de développement.

Le CRT devra alerter le comité d'orientation le plus rapidement possible sur les dépassements possibles. Le CRT prendra à sa charge les dépassements s'ils sont validés par le comité d'orientation. Ces dépassements seront affectés au budget de l'année suivante pour un remboursement de l'avance faite par le CRT.

Le CRT sera seul signataire de tous les contrats avec les partenaires externes validés par le comité d'orientation.

Le CRT éditera les conventions et la facturation auprès des membres adhérents et des partenaires.

L'exploitation de la Marque « Terra aventura »

Les membres-adhérents peuvent utiliser la marque « Terra Aventura » sous certaines conditions :

- utiliser la charte graphique de « Terra Aventura » mise à disposition par le CRT,
- utiliser la redirection vers le site web de « Terra Aventura » et/ou l'application,
- utiliser les éléments graphiques de « Terra Aventura » sans les dénaturer et les détourner.

La charte graphique et les éléments graphiques ne peuvent être utilisés que par les membres-adhérents.

A l'expiration de la convention pour quelque cause que ce soit, les membres-adhérents cesseront sans délai toute utilisation de la marque « Terra Aventura » et des éléments de communication qui s'y rapportent.

Un kit de communication spécifique est dédié aux partenaires, prestataires touristiques et autres qui souhaitent promouvoir « Terra Aventura ».

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.I.30

Avenant à la Charte du Réseau SIRTAQUI.
Prolongation du dispositif.

DATE DE LA CONVOCATION : 14/03/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christèle BOUCAUD, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Frédéric DELMARES, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCO, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Juliette NEVERS, Thierry CIPERRÉ donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Christian TEILLAC

RAPPORTEUR : Sylvie CHEVALLIER

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

N° 22.CP.I.30

Avenant à la Charte du Réseau SIRTAQUI.
Prolongation du dispositif.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 08.CP.II.35 du 3 mars 2008,

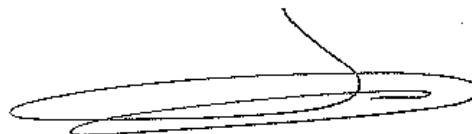
VU la délibération du Conseil départemental n° 15-198 du 30 janvier 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE l'avenant relatif à la prolongation de la Charte du Réseau SIRTAQUI (Système d'Information Régional Touristique d'AQUitaine) ci-annexé.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE



Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER): l'Europe investit dans les zones rurales

**Avenant à la Charte
du Réseau SIRTAQUI
Prolongation du dispositif**

ENTRE :

LE COMITÉ RÉGIONAL DU TOURISME DE NOUVELLE-AQUITAINE

ET

LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

ET

LE COMITE DEPARTEMENTAL DU TOURISME DE LA DORDOGNE

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
LA NAISSANCE DU SIRTAQUI	4
UN SOUTIEN FINANCIER DE L'UNION EUROPEENNE ET DE LA REGION	5
LES OBJECTIFS DU RESEAU SIRTAQUI	5
LA CHARTE DU RESEAU SIRTAQUI	5
ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT	6
ARTICLE 2 : DEFINITIONS	6
ARTICLE 3 : DUREE	6
ARTICLE 4 : PARTENAIRES ET PERIMETRE CONCERNES	7
ARTICLE 5 : COMITE DE PILOTAGE	7
ARTICLE 6 : NOUVEAUX PARTENAIRES	7
ARTICLE 7 : DENONCIATION DE LA CHARTE	7
ARTICLE 8 : CESSION DE LA CHARTE	7
ARTICLE 9 : DIVERS	8

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le **COMITE REGIONAL DU TOURISME DE NOUVELLE-AQUITAINE**, dont le siège social est domicilié au 4 place Jean Jaurès CS31759 33074 Bordeaux Cedex, représenté par Madame Christelle CHASSAGNE, agissant en ses qualités de Présidente du Comité Régional du Tourisme de Nouvelle-Aquitaine, dument habilité à conclure la Charte ;
ci-après dénommé « **CRTNA** » ;

D'UNE PART

ET :

Le **DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE**, dont le siège social est situé 2 rue Paul Courier CS11200 24019 PERIGUEUX Cédex, représenté par Monsieur Germinal PEIRO, agissant en qualité de Président du Conseil départemental de la Dordogne, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

ET :

Le **COMITE DEPARTEMENTAL DU TOURISME DE LA DORDOGNE**, dont le siège social est situé 25 rue Wilson BP 40032 24002 PERIGUEUX Cédex, représenté par Madame Sylvie CHEVALLIER, agissant en qualité de Présidente du Comité Départemental du Tourisme de la Dordogne, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après dénommés « **LES PARTENAIRES** » ;

D'AUTRE PART

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT

PREAMBULE

LA NAISSANCE DU SIRTAQUI

En 2003, le Comité Régional de Tourisme d'Aquitaine et les cinq Comités Départementaux du Tourisme de Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne et Béarn – Pays Basque décident de se doter d'une solution informatique de gestion et de partage d'informations touristiques, mutualisée et plus performante que les outils déjà en place en Aquitaine.

Il s'agit d'accroître l'efficacité de la promotion touristique pour renforcer la destination Aquitaine, 5^{ème} région touristique française, en contribuant, ensemble, à l'alimentation d'une base de données touristiques commune, répondant à des exigences de qualité en termes de collecte, de saisie, de vérification et de diffusion de ces données.

Accessible en ligne en mode extranet, ce réseau informatique régional mutualisé doit faciliter l'échange des données et permettre la large diffusion d'une information fiable, gérée en temps réel par l'ensemble des partenaires touristiques institutionnels d'Aquitaine.

Le déploiement de ce réseau informatique régional mutualisé débute en juin 2005. Chacun des cinq départements construit et anime son réseau en fonction de ses particularités et de ses objectifs. Le Comité Régional de Tourisme d'Aquitaine coordonne les actions communes nécessaires au bon fonctionnement du dispositif.

Le réseau informatique régional mutualisé prend le nom de Réseau SIRTAQUI. Il accompagne les acteurs institutionnels et les professionnels du tourisme dans la promotion de leurs offres. Il favorise les synergies entre tous les partenaires.

Face aux évolutions technologiques et aux nouveaux enjeux de diffusion de l'information, le Réseau SIRTAQUI décide, en 2009, de se doter d'un outil plus puissant (traitement des volumes d'informations optimisé, rapidité d'exécution augmentée), enrichi de nouvelles fonctionnalités (interrogation des prestataires en ligne, e-marketing, nouveaux supports de diffusion, etc.) et présentant une ergonomie générale améliorée qui en facilite l'utilisation.

Un nouveau cahier des charges est rédigé, répondant aux besoins et aux attentes de tous les membres du Réseau SIRTAQUI. Le Comité Régional de tourisme et les Comités Départementaux du Tourisme se rassemblent dans un groupement de commandes et lancent un second appel d'offres en août 2012. Une nouvelle version du progiciel retenu en 2004, Tourinsoft V5, est finalement choisie en mai 2013.

Cette version compte des évolutions techniques importantes, en particulier la mise en place d'une base de données unique partagée en temps réel par tous les membres du Réseau SIRTAQUI.

Les offreurs, personnes physiques ou morales en lien avec l'économie touristique, peuvent accéder directement à la saisie et à la mise à jour de leurs données, notamment *via* un extranet, espace internet personnel avec accès sécurisé.

Enfin, les offices de tourisme souhaitent s'impliquer davantage dans la gestion du dispositif.

Tout cela induit des ajustements dans l'organisation institutionnelle du Réseau SIRTAQUI et la rédaction d'une nouvelle Charte.

En 2017, le Comité Régional du Tourisme devient celui de Nouvelle-Aquitaine, fusion des trois organismes des trois régions Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes.

Le Réseau SIRTAQUI s'ouvre alors à de nouveaux partenaires. La Charte prévoit leur accueil par la signature d'un avenant.

En 2018, la Charte du Réseau SIRTAQUI arrive à échéance ; un avenant doit être rédigé et signé pour sa reconduction.

Dans cette attente, le dispositif poursuit son existence, étayé par des courriers des partenaires manifestant leur souhait du maintien du Réseau SIRTAQUI.

En 2021, un Comité de Pilotage doit valider cet avenant, ainsi que ceux concernant l'entrée de nouveaux partenaires au sein du Réseau SIRTAQUI.

UN SOUTIEN FINANCIER DE L'UNION EUROPEENNE ET DE LA REGION

Pour mettre en place un tel dispositif, les partenaires ont obtenu, dès 2003, des aides de l'Union Européenne et du Conseil Régional d'Aquitaine afin de les accompagner dans le déploiement et le financement du système d'information touristique.

Le financement de la nouvelle étape du Réseau SIRTAQUI en 2013 comprenait l'acquisition de la nouvelle version du progiciel et la récupération des données de la version antérieure. Il a été assuré à :

- **40% par l'Union Européenne (FEADER),**
- **40% par la Région Aquitaine,**
- **20% par les partenaires, le Comité Régional de Tourisme d'Aquitaine et les 5 Agences de Développement Touristique/Comité Départementaux du Tourisme.**

LES OBJECTIFS DU RESEAU SIRTAQUI

Le partage de données, leur utilisation et leur diffusion par le Réseau SIRTAQUI auprès du plus grand public constituent les fondements du SIRTAQUI.

Le Réseau SIRTAQUI se donne les moyens d'élargir la diffusion de ses données vers des organismes tiers pour multiplier la visibilité des offreurs et assurer ainsi celles de la destination Nouvelle-Aquitaine et des territoires qui la composent.

LA CHARTE DU RESEAU SIRTAQUI

Les Partenaires définissent et conviennent, par la Charte, de leurs droits et obligations réciproques dans le cadre de la structuration et du fonctionnement du Réseau SIRTAQUI.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de l'Avenant

L'Avenant à la Charte de Réseau SIRTAQUI a pour objet d'entériner la prolongation de cette Charte signée en 2014 et de remettre à jour ses principaux Articles.

Par sa signature, les Partenaires acceptent sans réserve la Charte de Réseau SIRTAQUI, qui définit les droits et obligations des Partenaires concernant la mise en œuvre uniforme des conditions de collecte, de saisie, d'enrichissement, de mutualisation autant que d'utilisation des Données aux niveaux régional, départemental et local en Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre du Réseau SIRTAQUI.

Les Partenaires signataires de cet Avenant s'engagent à travailler collectivement à une nouvelle version de la Charte dans l'année suivant cette signature.

Article 2 : Définitions

Dans le cadre de cet avenant, chacun des termes suivants débutants par une lettre majuscule a la signification qui lui est expressément attribuée ci-après :

- ✓ « **ADHERENT** » : le signataire d'une Convention d'adhésion avec le CDT de son département ou avec le CRTNA ; les adhérents peuvent être des organismes institutionnels, publics, parapublics, associatifs, organisations professionnelles ou consulaires.
- ✓ « **ARTICLE** » : l'un quelconque des articles de la Charte du Réseau SIRTAQUI.
- ✓ « **AVENANT** » : document négocié, convenu et signé par chacun des Partenaires suite à la signature de la Charte et rajouté à la Charte ; chaque Avenant est entièrement soumis aux droits et obligations prévus au titre de la Charte ; chaque Avenant est susceptible de modifier le périmètre de la Charte ;
- ✓ « **CHARTE** » : la présente charte du Réseau SIRTAQUI, signée par tous les Partenaires.
- ✓ « **COMITE DE PILOTAGE** » : confère Article 10 de la Charte.
- ✓ « **PARTENAIRES** » : chacune des personnes morales signataires de la Charte, principaux initiateurs du réseau SIRTAQUI.
- ✓ « **RESEAU SIRTAQUI** » ou « **MEMBRES DU RESEAU SIRTAQUI** » : les Partenaires et les Adhérents, investis dans la mise en commun des Données.
- ✓ « **SIRTAQUI** » : le **S**ystème d'**I**nformation **R**égional **T**ouristique d'**A**quitaine permettant la mise en commun des Données gérées par le Réseau SIRTAQUI.

Article 3 : Prise d'effet et durée

Le présent Avenant prend effet à la date de sa signature par le CRTNA et les Partenaires.

Les Partenaires s'engagent dans le Réseau SIRTAQUI pour une durée déterminée d'un (1) an minimum, jusqu'à la signature d'une nouvelle Charte.

Article 4 : Partenaires et périmètre concernés

Le présent Avenant est proposé aux Partenaires signataires de la Charte du Réseau SIRTAQUI en octobre 2014.

Il est convenu que, dans la Charte, :

- Toute référence à l'Aquitaine doit être aujourd'hui comprise comme la Nouvelle-Aquitaine, nouveau périmètre régional ;
- Toute référence aux Conseils généraux concerne les Conseils Départementaux ;
- Toute référence aux CDT concerne aussi bien les comités départementaux de tourisme que les agences de développement touristique et les Départements.

Article 5 : Comité de Pilotage

Les Partenaires signataires de cet Avenant restent membres du Comité de Pilotage tel qu'il est présenté à l'Article 10 de la Charte.

Il est convenu en outre que les Adhérents du Réseau SIRTAQUI, principalement des offices de tourisme, seront dans l'immédiat représentés par la Mission des Offices de Tourisme de Nouvelle-Aquitaine.

Article 6 : Nouveaux Partenaires

Les modalités d'accueil d'un nouveau Partenaire, définies dans l'Article 15 de la Charte, changent.

L'arrivée d'un nouveau Partenaire fait maintenant l'objet d'un Avenant signé par le Comité Régional du Tourisme de Nouvelle-Aquitaine, pilote du dispositif, et le nouveau Partenaire.

Article 7 : Dénonciation de la Charte

Les Partenaires sont en droit de demander à résilier leur adhésion à la Charte. Ils appliqueront alors l'Article 17 de la Charte pour en informer le Comité de Pilotage. L'Article 18 s'appliquera à leurs Adhérents.

Article 8 : Cession de la Charte

Les Partenaires se référeront à l'Article 19 de la Charte.

Article 9 : Divers

Les Partenaires se référeront à l'Article 20 de la Charte.

FAIT EN 3 EXEMPLAIRES ORIGINAUX

**POUR LE COMITÉ RÉGIONAL DU TOURISME DE NOUVELLE-AQUITAINE
Madame Christelle CHASSAGNE**

Fait à le.....

**POUR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE
Monsieur Germinal PEIRO**

Fait à le.....

**POUR LE COMITE DEPARTEMENTAL DU TOURISME DE DORDOGNE
Madame Sylvie CHEVALLIER**

Fait à le.....

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CPI.31

Adhésion à l'Association "Maison de la Nouvelle-Aquitaine à Paris".
Cotisation 2022.

DATE DE LA CONVOCATION : 14/03/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carine CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Frédéric DELMARES, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Juliette NEVERS, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MÉRILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Christian TEILLAC

RAPPORTEUR : Sylvie CHEVALLIER

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 39

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participations : 2 (Administrateurs de l'Association "Maison de la Nouvelle-Aquitaine à Paris".)

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

N° 22.CP.I.31

Adhésion à l'Association "Maison de la Nouvelle-Aquitaine à Paris".
Cotisation 2022.

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 936 / 633 / 6281 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	15 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2022 CP 181626 1	15 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm [®] :	0,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

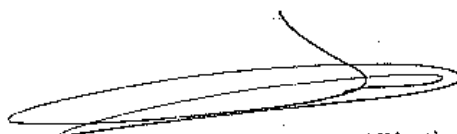
VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 22-44 du 11 février 2022,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ADHÈRE à l'Association « Maison de la Nouvelle-Aquitaine à Paris » sise 21, rue des Pyramides - 75001 PARIS et **VERSE** à cet effet, au chapitre 936, article fonctionnel 633, nature 6281, la cotisation d'un montant de **15.000 €** au titre de l'année 2022.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.I.32

Soutien aux investissements dans les exploitations agricoles.
Attribution de subventions.

DATE DE LA CONVOCATION : 14/03/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Frédéric DELMARES, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Juliette NEVERS, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Christian TEILLAC

RAPPORTEUR : Didier BAZINET

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

N° 22.CP.I.32

Soutien aux investissements dans les exploitations agricoles.
Attribution de subventions.

Section : Investissement	DEPENSES
Imputation : 906 / 6312 / 20421.332 / 0 / 2022 / DEVAGRI	
Autorisation de programme votée :	1 200 000,00€
Décision : Affectation N° : 2022 CP 14545 1	157 889,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{le} :	812 696,00€

Section : Investissement	DEPENSES
Imputation : 906 / 6312 / 20422.332 / 0 / 2022 / DEVAGRI	
Autorisation de programme votée :	1 200 000,00€
Décision : Affectation N° : 2022 CP 14546 1	190 499,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{le} :	787 477,00€

Section : Investissement	DEPENSES
Imputation : 906 / 6312 / 20422.13 / 0 / 2022 / DEVAGRI	
Autorisation de programme votée :	60 000,00€
Décision : Affectation N° : 2022 CP 14548 1	22 660,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{le} :	14 965,00€

Section : Investissement	DEPENSES
Imputation : 906 / 6312 / 20422.21 / 0 / 2022 / DEVAGRI	
Autorisation de programme votée :	300 000,00€
Décision : Affectation N° : 2022 CP 14547 1	68 301,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{le} :	161 615,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil régional n° 2017.1464.CP en date du 10 juillet 2017 relative aux Conventions entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les Départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et de la Haute-Vienne, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et

l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 22-72 et n° 22-84 du 11 février 2022,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CPV.5 du 17 juillet 2017 relative à la Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture dont la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AFFECTE au chapitre 906, article fonctionnel 6312, nature 20421.332 (Fonds de développement économique), une autorisation de programme d'un montant de **157.889 €**, dans le cadre du Volet « Soutenir une agriculture durable ».

AFFECTE au chapitre 906, article fonctionnel 6312, nature 20422.332 (Fonds de développement économique), une autorisation de programme d'un montant de **190.499 €**, dans le cadre du Volet « Soutenir une agriculture durable ».

AFFECTE au chapitre 906, article fonctionnel 6312, nature 20422.13 (Hydraulique Agricole Individuelle), une autorisation de programme d'un montant de **22.660 €**, dans le cadre du Volet « Soutenir une agriculture durable ».

AFFECTE au chapitre 906, article fonctionnel 6312, nature 20422.21 (Circuit court, vente directe), une autorisation de programme d'un montant de **68.301 €**, dans le cadre du Volet « Promouvoir et organiser les circuits, la vente et l'approvisionnement de nos industries agro-alimentaires ».

ALLOUE aux bénéficiaires figurant sur les listes ci-annexées de I à XVI, les subventions suivantes :

	N° annexe	Nombre de bénéficiaires (ta de manifestations pour filières végétales)	MONTANT ALLOUÉ (€)
Filière bovin lait	I	3	3.186
Filière bovin viande	II	22	35.881
Filière caprin	III	4	32.368
Filière avicole	IV	10	40.416
Filière ovin	V	10	27.502
Filière Divers Animal	VI	3	12.536
CUMA	VII	1	6.000
<i>Sous-total Soutenir une agriculture durable Filières animales</i>			157.889

	N° annexe	Nombre de bénéficiaires (n° de plantations par filieres végétales)	MONTANT ALLOUÉ (€)
Filière châtaigne	VIII	9 (3ha40)	17.981
Filière noix	IX	7 (13ha50)	16.256
Filière maraîchage	X	16	74.456
Filière truffe	XI	25 (1ha90)	13.880
Filière fraise	XII	9	24.937
Filière apicole	XIII	2	7.345
Filière Divers Végétal	XIV	9	35.644
Sous-total Soutenir une agriculture durable Filières végétales			190.499
Filière Hydraulique Agricole Individuelli	XV	2	22.660
Sous-total Soutenir une agriculture durable Création / Extension de réserve d'eau			22.660
Filière circuit court, vente directe	XVI	16	68.301
Sous-total Promouvoir et organiser les circuits, la vente et l'approvisionnement de nos industries agro-alimentaires			68.301
TOTAL		148	439.349

VALIDE les listes des bénéficiaires ci-annexées I à XVI.

Compte tenu des dispositifs départementaux approuvés par l'Assemblée délibérante lors du Budget primitif 2022, les dossiers déposés avant le 31 décembre 2021 sont instruits avec un taux de base de 25 %, majoré de 15 % pour les Jeunes Agriculteurs, les Nouveaux Installés sous statut Chef d'Exploitation depuis moins de 5 ans, les exploitations dont la production est conduite en agriculture biologique et/ou engagée en conversion, et pour les allocataires du RSA agricole.

Les subventions attribuées sont arrondies à l'euro inférieur.

La date des factures transmises pour le versement de la subvention devra être postérieure à la date de dépôt du dossier de demande d'aide dans le Service, indiquée dans les tableaux ci-annexés.

Abréviations utilisées dans les annexes :

Statuts :

CE : Chef d'Exploitation à titre principal

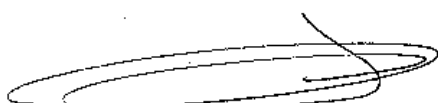
DA : Double Actif

CS : Cotisant Solidaire

EAE : Entrepreneur A l'Essai

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.I.33

Attribution de subventions aux Associations agricoles et intervention de conventions.

DATE DE LA CONVOCATION : 14/03/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Frédéric DELMARES, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOIPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Juliette NEVERS, Thierry CAPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Christian TEILLAC

RAPPORTEUR : Didier BAZINET

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

N° 22.CPI.33

Attribution de subventions aux Associations agricoles et intervention de conventions.

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 936 / 6312 / 65748 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	500 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2022 CP 181309 1	70 000,00€
N° : 2022 CP 181309 2	1 000,00€
N° : 2022 CP 181309 3	10 000,00€
N° : 2022 CP 181309 4	30 600,00€
N° : 2022 CP 181309 5	8 000,00€
N° : 2022 CP 181309 6	7 500,00€
N° : 2022 CP 181309 7	17 500,00€
N° : 2022 CP 181309 8	5 000,00€
N° : 2022 CP 181309 9	7 000,00€
N° : 2022 CP 181309 10	12 000,00€
N° : 2022 CP 181309 11	34 000,00€
N° : 2022 CP 181309 12	6 000,00€
N° : 2022 CP 181309 13	6 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^m :	148 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil régional n° 2017.1464.CP en date du 10 juillet 2017 relative aux Conventions entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les Départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et de la Haute-Vienne, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CPV.5 du 17 juillet 2017 relative à la Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture dont la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU la délibération du Conseil départemental n° 22-29 du 11 février 2022,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

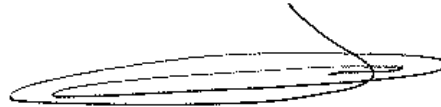
ALLOUE, sur les crédits de paiement du chapitre 936, article fonctionnel 6312, nature 65748, les subventions suivantes, pour un montant total de **214.600 €**, réparti comme suit :

Bénéficiaires	Numéro Dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€)
AGROBIO Périgord - Association pour le Développement de l'Agrobiologie en Périgord (ADAP) – COURSAC	EX012790	Soutien à l'accompagnement et au développement de la filière Agriculture Biologique en Dordogne en 2022 (Cf. convention en annexe 1)	70.000
La Maison des Paysans – BERGERAC	EX015188	Accompagnements de l'installation et de la transmission des fermes en agriculture paysanne - 2022 (Cf. convention en annexe 2)	34.000
Jeunes Agriculteurs Dordogne – COULOUNEIX-CHAMIERES	EX014757	Actions 2022 (Cf. convention en annexe 3)	30.600
Syndicat Professionnel de la Noix et du Cerneau de Noix du Périgord – COULOUNEIX-CHAMIERES	EX014919	Gestion, communication et promotion des Appellations d'Origine Protégée Noix du Périgord & Huile de noix du Périgord - 2022	17.500
Association Régionale des Eleveurs Ovin Viande et Lait d'Aquitaine - AREOVIA – PESSAC (33)	EX015157	Défense, gestion, promotion et plan de développement de la filière Agneau du Périgord IGP et Label Rouge - 2022	12.000
Fédération Territoriale des Maisons Familiales Rurales Dordogne Limousin – COULOUNEIX-CHAMIERES	EX013942	Activités 2022	10.000
Union Interprofessionnelle de la Fraise du Périgord - UIFP – VERGT	EX014794	Mise en avant et développement de l'IGP Fraise du Périgord en 2022	8.000
Association des Producteurs de Fraises de Dordogne – DOLVILLE	EX014914	Animation de l'association et gestion des dossiers du plan départemental fraise - 2022	7.500
Association Nationale Emploi Formation Agriculture Dordogne (ANEFA Dordogne) – COULOUNEIX-CHAMIERES	EX015003	Programme d'actions 2022	7.000
Association Cèpes du Périgord – COULOUNEIX-CHAMIERES	EX015194	Activités 2022	6.000
Syndicat des Producteurs de Châtaignes et Marrons du Périgord COULOUNEIX-CHAMIERES	EX015207	Programme de professionnalisation des producteurs de châtaignes du bassin de production de la Dordogne - 2022	6.000

Inter Association de Formation collective à la gestion Dordogne – GRIGNOLS	EX014942	Accompagner la résiliences des fermes en Périgord - 2022	5.000
Périgord Prim'Holstein – COULOUNIEIX-CHAMIERES	EX013580	Participation au Salon de l'Agriculture 2022	1.000

APPROUVE les conventions à intervenir, pour 2022, entre le Département de la Dordogne et les Associations précitées, telles qu'elles figurent en annexes (1 à 3) à la présente délibération.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ces conventions, au nom et pour le compte du Département.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

Annexe 1 à la délibération n° 22.CP.I.33 du 21 mars 2022.

**CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT
ENTRE LE DÉPARTEMENT
ET L'ASSOCIATION DE DÉVELOPPEMENT DE L'AGROBIOLOGIE EN PÉRIGORD (ADAP)
AGROBIO PERIGORD - 2022.**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222.400.012.0019) représenté par le Président du Conseil départemental, **M. Germinal PEIRO**, dûment habilité à signer et exécuter la présente convention, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.I. du 21 mars 2022,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

L'Association de Développement de l'Agrobiologie en Périgord (ADAP), AGROBIO PERIGORD sise 7, impasse de la Truffe - 24430 COURSAC, régulièrement déclarée en Préfecture sous le (n° W243001779) (SIRET n° 381.020.064.00030), représentée par son Président, **M. Guy FOREST**, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 8 avril 2021,

Ci-après dénommée « ADAP AGROBIO PERIGORD »,
D'autre part.

PREAMBULE

Lors du Budget primitif 2022, le Conseil départemental a adopté les orientations de la nouvelle politique agricole du Département. Elles ont pour objectif de :

- Promouvoir et organiser les circuits courts, la vente directe et l'approvisionnement de nos industries agro-alimentaires : vers un nouveau modèle économique ;
- Contribuer à l'installation et la transmission ;
- Soutenir une agriculture durable ;
- Accompagner les territoires ruraux et promouvoir des produits de qualité ;
- Soutenir les agriculteurs en difficulté ;
- Développer le Manger Local, 100 % fait maison, et la valorisation des produits bio locaux auprès de la restauration collective de notre territoire.

La demande de subvention de l'ADAP AGROBIO PERIGORD s'inscrit dans le cadre du volet « Soutenir une agriculture durable ». Afin de participer au développement de l'agriculture biologique en Dordogne, le Département alloue à l'ADAP AGROBIO PERIGORD, une subvention pour venir en soutien aux démarches innovantes en agroécologie et lui permettre de poursuivre son programme d'actions.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet et Actions

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement affectée à l'ADAP AGROBIO PERIGORD pour son programme d'actions 2022 :

- Accueil - information sur l'Agriculture biologique, animation / mise en réseau de Porteurs de projets et de producteurs installés. Déploiement de nouveaux dispositifs de formations innovant ;
- Interpellation, représentation, partenariats sur l'Agriculture biologique (installation, conversion, amont/aval) ;
- Accompagnement- adaptation de la production à l'approvisionnement des différents opérateurs de la filière fruits et légumes ;
- Accompagnement des projets de filières et de territoires, notamment auprès des collectivités et en lien avec la restauration collective ;
- Accompagnement du projet « abattoir mobile ».

Article 2 : Durée

La présente convention est valable pour l'année 2022, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Montant de la subvention

Le Département alloue à l'ADAP AGROBIO PERIGORD une subvention de **70.000 €** au titre de **2022** afin de mener les actions présentées à l'article 1^{er}, à condition que l'ADAP AGROBIO PERIGORD respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 4 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département :

- des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2021) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues,
- du rapport d'activités 2021.

Article 5 : Contrôles du Département

5.1 : contrôle administratif et financier

L'ADAP AGROBIO PERIGORD s'engage à fournir un Bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'ADAP AGROBIO PERIGORD dans les **6 mois de la clôture des comptes**.

L'ADAP AGROBIO PERIGORD s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

5.2 : autre contrôle

L'ADAP AGROBIO PERIGORD s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 6 : Publicité de la subvention

L'ADAP AGROBIO PERIGORD s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 7 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'ADAP AGROBIO PERIGORD s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 8 : Assurance – responsabilité

L'ADAP AGROBIO PERIGORD conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 9 : Impôts- taxes- dettes- respect des réglementations

L'ADAP AGROBIO PERIGORD fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 11 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 12 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'ADAP AGROBIO PERIGORD de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'ADAP AGROBIO PERIGORD bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'ADAP AGROBIO PERIGORD lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'ADAP AGROBIO PERIGORD après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 12 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'ADAP AGROBIO PERIGORD de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'ADAP AGROBIO PERIGORD en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires, à Périgueux, le

**Pour l'Association de Développement de
l'Agrobiologie en Périgord (ADAP)
AGROBIO PERIGORD,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Guy FOREST

Annexe 2 à la délibération n° 22.CP.I.33 du 21 mars 2022.

**CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT - 2022
ASSOCIATION DE PROMOTION ET DE L'INSTALLATION
EN AGRICULTURE PAYSANNE EN DORDOGNE**

Entre

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (n° SIRET 222.400.012.0019), représenté par le Président du Conseil départemental, **M. Germinal PEIRO**, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.I. du 21 mars 2022,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et

L'Association de promotion et de l'installation en agriculture paysanne en Dordogne – Maison des Paysans sise Salle n° 7 - Centre Jules FERRY - 24100 BERGERAC, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W241001320 (SIRET n° 527.676.878.00012), représentée par sa Présidente, **Mme Hélène CORNU**, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 20 octobre 2021,

Ci-après désignée « Maison des Paysans »,
D'autre part.

Préambule :

Cette Association a pour objectifs :

- d'aider les initiatives en faveur de l'emploi rural (recherche de modes d'installation, de production, information et formation, aide aux agriculteurs en difficultés...),
- de favoriser le développement de l'agriculture paysanne,
- d'organiser de manifestations culturelles et festives afin de favoriser l'information et la sensibilisation auprès de jeunes candidats à l'installation et du public en général.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Le Département de la Dordogne apporte une aide pour la constitution d'un réseau d'accompagnement et d'entraide entre les Paysans et Porteurs de projets dans un esprit de partage des expériences, via des cafés-installations et des tutorats, des actions liées au recensement et à l'accompagnement des cédants, l'installation des hors cadres familiaux, au développement de l'agriculture paysanne et à l'accompagnement de l'installation.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2022, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Montant de la subvention allouée

Dans le cadre des actions citées en article 1^{er} menées par l'Association, le Département attribue, au titre de l'Exercice 2022, une subvention globale de **34.000 €** à l'Association de promotion et de l'installation en agriculture paysanne en Dordogne, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 4 : Modalités du financement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département :

- des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2021) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, daté et certifié exact par la Présidente, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues,
- du Rapport d'activités 2021.

Article 5 : Contrôles du Département

5.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan compte de résultat annexe (2022) certifié par la Présidente, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par La Maison des Paysans dans les **6 mois de la clôture des comptes.**

La Maison des Paysans s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

5.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 6 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 7 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, La Maison des Paysans s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 8 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 9 : Impôts- taxes- dettes- respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières. Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 11 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 12 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu La Maison des Paysans, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des

fonds par La Maison des Paysans bénéficiaire. Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de La Maison des Paysans lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par La Maison des Paysans après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 12 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par La Maison des Paysans de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par La Maison des Paysans en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires, le

**Pour l'Association de promotion et de
l'installation en agriculture paysanne en
Dordogne – La Maison des Paysans,
la Présidente,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Hélène CORNU

**CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT
DES JEUNES AGRICULTEURS DE LA DORDOGNE – 2022.**

Entre

Le Département de la Dordogne sis 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET 222.400.012.00019), représenté par **M. Germinal PEIRO**, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer et exécuter la présente convention, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.I. du 21 mars 2022,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et

Les Jeunes Agriculteurs de la Dordogne sis 295, boulevard des Saveurs, Cré@vallée nord - 24060 PERIGUEUX Cedex 9, régulièrement déclarée en Préfecture (n° SIREN 781.703.202), représentés par **M. Guillaume TESTUT**, leur Président,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule :

Lors du Budget primitif 2022, le Conseil départemental a adopté les orientations de la nouvelle politique agricole du Département. Elles ont pour objectif de :

- Promouvoir et organiser les circuits courts, la vente directe et l'approvisionnement de nos industries agro-alimentaires : vers un nouveau modèle économique ;
- Contribuer à l'installation et la transmission ;
- Soutenir une agriculture durable ;
- Accompagner les territoires ruraux et promouvoir des produits de qualité ;
- Soutenir les agriculteurs en difficulté ;
- Développer le Manger Local, 100 % fait maison, et la valorisation des produits bio locaux auprès de la restauration collective de notre territoire.

Le Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs (CDJA) est reconnu depuis 1963. En 2001, cette Structure a adopté une nouvelle identité : « Jeunes Agriculteurs ». Elle soutient les exploitants récemment installés dans le but de leur faciliter l'accès aux références de production et de transmission des exploitations. En outre, les Organisations syndicales agricoles de la Dordogne ayant obtenu plus de 15 % des suffrages aux élections de la Chambre d'Agriculture, font l'objet d'une attribution d'aide départementale pour leur fonctionnement.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{ER} : Objet de la convention

Le Département de la Dordogne apporte une aide pour l'animation syndicale, au titre des élections Chambre d'Agriculture de la Dordogne de janvier 2019 et de la représentation des Jeunes Agriculteurs au sein de la répartition FDSEA/JA, et pour le programme 2022 suivant :

* Les actions en faveur de l'installation :

- JA'GRI parrainage ;
- Stage préparatoire à l'installation ;
- Forum à l'installation ;
- Forum à la ferme ;
- Accompagnement personnalisé des candidats à l'installation ;
- Charte départementale à l'installation.

* Les actions de promotion du métier :

- Jeanne & Martin, Terre En Fête ;
- Croc'Agri ;
- Parcours de l'enfant ;
- Animations cantonales.

* Les actions d'information :

- Flash infos 24 ;
- Articles réussir le Périgord ;
- Information en ligne ;
- Réunions de terrain ;
- Travail de groupe.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2022 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Montant de la subvention allouée

Dans le cadre des actions menées par l'Association, le Département attribue, au titre de l'Exercice 2022, une subvention globale de **30.600 €** (19.684 € au titre de son programme d'actions défini à l'article 1^{er} et 10.916 € au titre des élections Chambre d'Agriculture de la Dordogne de 2019) à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 4 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département :

- des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2021) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues,
- du Rapport d'activités 2021.

Article 5 : Contrôles du Département

5.1 : contrôle administratif et financier

Les Jeunes Agriculteurs s'engagent à fournir un Bilan compte de résultat annexe (2022) certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par les Jeunes Agriculteurs dans les **6 mois de la clôture des comptes**.

Les Jeunes Agriculteurs s'engagent à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

5.2 : autre contrôle

Les Jeunes Agriculteurs s'engagent à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 6 : Publicité de la subvention

Les Jeunes Agriculteurs s'engagent à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 7 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, les Jeunes Agriculteurs s'engagent à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 8 : Assurance – responsabilité

Les Jeunes Agriculteurs conservent l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Ils s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 9 : Impôts- taxes- dettes- respect des réglementations

Les Jeunes Agriculteurs font leur affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Ils s'engagent, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 11 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 12 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu les Jeunes Agriculteurs, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par les Jeunes Agriculteurs bénéficiaires.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande des Jeunes Agriculteurs lorsque ceux-ci ne souhaitent pas poursuivre le programme et sollicitent la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par les Jeunes Agriculteurs après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 12 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par Les Jeunes Agriculteurs en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux en deux exemplaires, le

**Pour Les Jeunes Agriculteurs de la
Dordogne,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Guillaume TESTUT

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.1.34

Fonds de soutien à la forêt.

Convention avec le Centre Régional de la Propriété Forestière Nouvelle-Aquitaine (CRPFNA).

DATE DE LA CONVOCATION : 14/03/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALIER, Christel DEFOULNY, Frédéric DELMARES, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Juliette NEVERS, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Christian TEILLAC

RAPPORTEUR : Didier BAZINET

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

N° 22.CP.1.34

Fonds de soutien à la forêt.

Convention avec le Centre Régional de la Propriété Forestière Nouvelle-Aquitaine (CRPFNA).

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 936 / 6312 / 657358.23 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	10 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2022 CP 181999 1	10 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm :	0,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 22-81 du 11 février 2022,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE au chapitre 936, article fonctionnel 6312, nature 657358.23, une subvention d'un montant de **10.000 €** au Centre Régional de la Propriété Forestière Nouvelle-Aquitaine (CRPFNA) pour son fonctionnement.

APPROUVE la convention ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et le Centre Régional de la Propriété Forestière Nouvelle-Aquitaine (CRPFNA) sis Parvis des Chartrons - 33075 BORDEAUX Cedex.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

Annexe à la délibération n° 22.CP.I.34 du 21 mars 2022.

**CONVENTION EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT FORESTIER
ENTRE LE CENTRE REGIONAL DE LA PROPRIETE FORESTIERE NOUVELLE-AQUITAINE
ET LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.I. du 21 mars 2022,

D'une part,

ET :

Le Centre Régional de la Propriété Forestière Nouvelle-Aquitaine (CRPFNA) sis Parvis des Chartrons - 33075 BORDEAUX Cedex, (SIRET n° 180 092 355 00064), représenté par son Président, M. Bruno LAFON, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du

D'autre part.

Préambule

La Forêt occupe une place de tout premier ordre dans le département, dans son environnement, ses paysages et son économie tant touristique qu'industrielle. La forêt couvre aujourd'hui 418.000 ha, soit 45 % du territoire. Privée à 99 %, elle appartient à 100.000 propriétaires dont 76 % possèdent moins de 4 ha.

En outre, la filière Bois est un des moteurs de l'économie de la Dordogne. Elle est le deuxième secteur industriel après l'agro-alimentaire.

Si la surface forestière et le volume sur pied augmentent régulièrement, en revanche, la qualité de nombreux peuplements régresse suite aux aléas climatiques (tempête, sécheresse) mais aussi du fait du manque de gestion et de sylviculture.

Le Plan départemental forêt-bois 2016-2020 (prorogé en 2021 puis 2022) est basé sur quatre points essentiels dans le domaine de l'aménagement foncier, la nécessité de relancer la dynamique de gestion des forêts, le développement économique et la recherche, et le soutien aux Organismes forestiers (publics et privés) qui assurent une animation indispensable auprès des Propriétaires et les Programmes de développement collectifs.

Le financement de ces derniers est le reflet d'une politique concertée et partenariale, avec tous les acteurs de la Forêt afin de répondre aux besoins de la profession et des exploitants.

Le Centre Régional de la Propriété Forestière Nouvelle-Aquitaine (CRPFNA) assure l'essentiel du développement et de la vulgarisation forestière dans la région, il définit des itinéraires techniques sylvicoles en fonction des contextes locaux, il est l'interlocuteur principal pour les actions concernant la Forêt dans l'aménagement du territoire, il est l'acteur privilégié de l'accompagnement des sylviculteurs.

C'est dans le cadre des actions menées en faveur du développement forestier que cette convention a été élaborée.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d’attribution d’une subvention de fonctionnement globale au Centre Régional de la Propriété Forestière Nouvelle-Aquitaine (CRPFNA), dans le respect des orientations définies dans le Plan départemental forêt-bois 2016-2020 prorogé en 2021 puis en 2022.

Elle concerne essentiellement trois domaines :

- la communication départementale du CRPFNA par le développement du « Mémento du sylviculteur », régulièrement complété et mis à jour, et la publication bisannuelle de la « Gazette des forêts »,
- l’accompagnement des actions foncières du Département,
- la conduite d’expérimentation et de démonstration visant à mettre à disposition des forestiers des outils adaptés aux spécificités de la Dordogne : mesures de suivi pour le noyer bois et l’acacias, diversification des itinéraires de gestion du chêne (régénération naturelle, éclaircies, balivages), évolution climatique (plantations comparatives d’essences).

Article 2 – Conditions générales

En contrepartie de la contribution du Département, le CRPFNA s’engage à :

- accompagner les Propriétaires qui le souhaitent, dans le montage de leurs dossiers de demande de subvention pour les travaux définis dans le Plan départemental forêt-bois,
- informer les Propriétaires forestiers, lors de chacune des actions réalisées dans le cadre de cette convention, sur la politique de restructuration du foncier forestier conduite par le Département,
- apporter son appui technique, par ses techniciens, à la mise en place d’opération d’aménagement foncier agricole, forestier et environnemental, chacun dans son secteur.

Article 3 – Durée et date d’effet

La présente convention est établie pour l’année 2022 et sera exécutoire à compter de sa signature. Elle ne pourra faire l’objet d’une tacite reconduction.

Article 4 – Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue une subvention de **10.000 €** globalisée sur l’ensemble des actions, au Centre Régional de la Propriété Forestière Nouvelle-Aquitaine (CRPFNA), au titre de son fonctionnement, à condition que le CRPFNA respecte l’ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l’inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 5 – Modalités de versement

La présente convention fera l'objet de deux versements :

- 50 %, soit 5.000 € à la signature de la convention,
- le solde sur présentation du Compte rendu des actions, leur Bilan et les Comptes y afférent.

Article 6 – Publicité de la subvention

Le CRPFNA s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne à toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 7 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 8 – Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par le CRPFNA de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par le CRPFNA en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 – Règlement de litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

**Pour le Centre Régional de la Propriété
Forestière Nouvelle-Aquitaine,
le Président,**

Bruno LAFON

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Germinal PEIRO

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CPI.35

Domaines forestiers de SAINT-ESTEPHE, LA JEMAYE et LE PARCOT.
Proposition d'aménagements forestiers.

DATE DE LA CONVOCATION : 14/03/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pasca' BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Frédéric DELMARÉS, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Christian TEILLAC

RAPPORTEUR : Didier BAZINET

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41
Contre : 0
Abstention : 0
Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

N° 22.CP.1.35

Domaines forestiers de SAINT-ESTEPHE, LA JEMAYE et LE PARCOT.
Proposition d'aménagements forestiers.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE les aménagements forestiers à réaliser sur les domaines de SAINT-ESTEPHE, LA JEMAYE et LE PARCOT, ci-annexés.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à engager, au nom et pour le compte du Département, l'ensemble des démarches nécessaires à leur réalisation et à signer tout document afférent à leur mise en œuvre.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE



AMÉNAGEMENT FORESTIER

Photographie CD24

AMÉNAGEMENT DES FORÊTS DEPARTEMENTALES DE LA JEMAYE ET DU PARCOT

2022 - 2041

Département :	24 – Dordogne
Surface retenue pour la gestion :	177,09 hectares
Altitudes extrêmes :	85 m - 115 m
Révision partielle d'aménagement	
Schéma régional d'aménagement :	Plaines et collines du sud-ouest

SOMMAIRE

PRESENTATION DE L'AMENAGEMENT DES FORÊTS DÉPARTEMENTALES DE LA JEMAYE ET DU PARCOT.....	3
1. ÉTAT DES LIEUX.....	7
1.1 PRESENTATION GENERALE DE L'AMENAGEMENT.....	7
1.2 LA FORET DANS SON TERRITOIRE.....	9
1.3 CONDITIONS NATURELLES ET PEUPEMENTS FORESTIERS.....	21
1.3.1 Unités stationnelles.....	21
1.3.2 Peuplements forestiers.....	23
1.4 PAYSAGE ET ACCUEIL DU PUBLIC.....	27
2. PROPOSITIONS DE GESTION.....	30
2.1 DEFINITION DES OBJECTIFS DE GESTION.....	30
2.2 TRAITEMENTS, ESSENCES OBJECTIFS, CRITERES D'EXPLOITABILITE.....	30
2.3 EFFORT DE REGENERATION.....	33
2.4 CLASSEMENT DES UNITES DE GESTION.....	34
2.5 PROGRAMME D' ACTIONS POUR LA PERIODE 2022 - 2041.....	38
2.5.1 Coupes.....	38
2.5.2 Travaux.....	41
2.6 ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL.....	45
3. RECAPITULATIFS – INDICATEURS DE SUIVI.....	49

PRESENTATION DE L'AMENAGEMENT DES FORÊTS DÉPARTEMENTALES DE LA JEMAYE ET DU PARCOT

Ce document d'aménagement regroupe deux forêts départementales situées à proximité l'une de l'autre qui bénéficient du même contexte pédoclimatique, La Jemaye (137,6211 ha) et Le Parcot (39,4733 ha).

Le contexte :

Les forêts départementales de La Jemaye et Du Parcot d'une surface cadastrale totale de 177,0944 ha sont situées à l'ouest du département de La Dordogne au cœur de la région forestière « La Double ». Elles s'étendent sur deux communes, La Jemaye-Ponteyraud et Échourgnac.

-La forêt de la Jemaye a pour origine une propriété privée qui a été acquise par l'état le 9 mars 1939 puis échangée avec le conseil départemental en 1998. Le premier aménagement forestier (2006-2020) a été approuvé le 22 mai 2007 pour une surface cadastrale de 30,5088 ha, ce qui correspond aux parcelles forestières n° 1 et 2 de ce document. En 2017, le conseil départemental demande l'application du régime forestier sur 107,1123 ha situés sur la commune de La Jemaye, ce qui porte la surface de la forêt actuelle à 132,6211 ha.

-La forêt du Parcot (39,4733 ha) a été acquise en 2014 par le conseil départemental et bénéficie du régime forestier par arrêté préfectoral du 20/09/2017. Elle n'a jamais été aménagée.

Ces forêts bénéficient de nombreux statuts de protection réglementaire ou contractuelle qui les concernent en tout ou partie. Ainsi, les forêts sont concernées par un site Natura 2000 « Vallées de La Double », par deux sites inscrits « étangs et leurs abords » et « Site du Parcot », par le périmètre de protection d'un monument historique inscrit, par les inventaires de deux ZNIEFF de type 1 et 2, par une réserve de chasse et de faune sauvage et enfin par deux espaces naturels sensibles. La multiplication de ces protections prouve à quel point les enjeux écologiques comme sociaux sont importants sur ce massif qui connaît une fréquentation touristique estivale marquée en raison de la présence d'une base de loisirs nautiques proposant de nombreux services sur la rive nord du grand étang de La Jemaye. Ce site touristique est situé en dehors de la forêt mais les touristes viennent également en forêt pour profiter des sentiers de randonnée et des divers équipements dédiés à l'observation de la faune et de la flore.

Le climat est de type océanique assez doux. La température moyenne annuelle est comprise entre 11 et 12,5 °C mais un coup de froid peut pourtant parfois sévir. La moyenne des précipitations annuelles est comprise entre 750 mm et 900 mm. Les brouillards sont fréquents. La saison de végétation s'étale sur 8 mois de mars à octobre avec en moyenne 558 mm de précipitations. Ces conditions climatiques ne sont pas à ce jour un facteur limitant de la production ligneuse.

Sur ces terrains tertiaires, les sols sont majoritairement de type bruns acides ($4,2 < pH < 6,5$) plus ou moins lessivés. La particularité de ces terres découle de la présence entre 20 et 40 cm d'une couche argileuse donnant des zones hydromorphes à humus très acide. Les sols sont sensibles au tassement ce qui impose de réaliser les exploitations sur des sols secs ; on installera des cloisonnements d'exploitation.

Les forêts départementales sont des forêts feuillues (81%) dominées par le chêne pédonculé (42%) puis viennent le châtaignier et le chêne tauzin. La présence de ces espèces s'explique en grande partie par l'action des hommes dans ce secteur de La Double. Les peuplements feuillus sont mélangés et présentent de très nombreuses structures (futaie, taillis, futaie avec du taillis) tandis que le pin maritime (17%) est généralement présent en futaie pure.

La forêt de la Jemaye compte 8 parcelles forestières (137,62 ha) et la forêt du Parcot (39,47 ha) compte 3 parcelles pour une surface totale en gestion de 177,09 ha qui se compose :

-d'une surface en sylviculture de production de 135,65 ha (77%) dédiée principalement à ce jour à la production de bois de chauffage et de bois énergie car les peuplements n'ont pas fait l'objet de sylviculture.

-d'une surface de 41,44 ha (23%) qui n'a pas de vocation de production. Il s'agit d'une part de surfaces non boisées (17,59 ha) étangs, fruticées, emprises diverses et d'autres part de surfaces boisées (23,85 ha) occupées par des peuplements qui n'ont pas de vocation de production ou bien qui présentent un enjeu écologique marqué (zones humides, ripisylves, landes humides boisées...).

Menaces pesant sur la forêt :

En Dordogne, le châtaignier traité en taillis est sujet à différentes maladies cryptogamiques qui conjuguées avec des épisodes de sécheresse conduisent à des dépérissements importants. **À La Jemaye et Parcot**, nous évaluons à environ 31 ha la surface occupée par des peuplements de châtaignier dépérissant.

À ce jour l'équilibre forêt gibier est maintenu mais il faut demeurer vigilant particulièrement au niveau des plantations de chêne sessile et des régénérations naturelles.

Le Plan interdépartemental de Protection des Forêts Contre les Incendies (PiDFCI /24-33-40-47), identifie 7 massifs forestiers en fonction du risque feu de forêt. Les forêts départementales de la Jemaye et du Parcot sont incluses dans le massif Charente Périgord ouest qui est classé à **haut risque feu de forêt**. Au niveau de la forêt départementale, le pin maritime est moins présent que sur le reste du massif DFCI ce qui diminue le niveau d'inflammabilité et de combustibilité de la végétation. Cependant la présence du public notamment pendant la période estivale augmente le risque de départ de feu. Le risque feu de forêt est donc avéré sur cette forêt.

De manière globale, les effets du changement climatique vont impacter fortement les forêts Françaises avec en Nouvelle Aquitaine l'augmentation du risque « feu de forêt » et des risques biotiques. Au niveau climatique la fréquence et l'intensité des épisodes extrêmes devraient s'amplifier (vagues chaleurs, variabilité intra et interannuelle des précipitations, tempêtes...).

Niveaux d'enjeu des fonctions principales de la forêt :

Production ligneuse : le niveau d'enjeu est **fort** sur 18,63 ha car la production est supérieure à 8 m³/ha/an (résineux) et **faible** sur 117,02 ha car elle ne dépasse pas les 3 m³/ha/an (feuillus). Ailleurs sur 41,44 ha, le niveau est **sans objet**, cela correspond aux surfaces non boisées (ex : *prairie, étang*) et aux peuplements qui sont classés hors sylviculture.

Fonction écologique : le niveau d'enjeu est dit **reconnu** sur 175,84 ha en raison de la présence d'une zone spéciale de conservation du réseau Natura 2000 « Vallées de la Double » ; de deux espaces naturels sensibles « La Jemaye » et « La ferme du Parcot » et d'une ZNIEFF de type 1 « . Ailleurs sur 1,25 ha le niveau d'enjeu est qualifié d'**ordinaire** car il n'existe pas de protections réglementaire ou contractuelle ni d'inventaires naturalistes reconnus dans la forêt pouvant justifier d'augmenter ce niveau d'enjeu.

Fonction sociale : sur 173,46 ha le niveau d'enjeu est dit **reconnu** en raison d'un périmètre de protection d'un bâtiment historique et de deux sites inscrits « Étangs et leurs abords » et « Parcot ». Ce niveau d'enjeu intègre également la fréquentation touristique en forêt générée par la base de loisirs nautiques située à proximité. Ailleurs sur 3,63 ha au sud de la parcelle forestière n° 6, le niveau est qualifié de **local** car il n'existe aucun statut de protection contractuel ou réglementaire en lien avec le paysage ou l'alimentation en eau potable.

Fonction de protection contre les risques naturels : la forêt ne joue pas de rôle de protection au sens de l'aménagement forestier, l'enjeu est qualifié de sans objet.

Bilan de l'application de l'aménagement précédent : seules les parcelles forestières n° 1 et 2 de cet aménagement étaient dotées d'un document de gestion (30,98 ha). Le programme de coupe a été partiellement réalisé principalement dans le groupe régénération. La plantation de chêne rouge a été exploitée par coupe rase conformément au choix du propriétaire qui souhaitait éradiquer cette essence exogène. Une plantation de chêne sessile et de fruitiers précieux a remplacé ce peuplement. Le taux de reprise est peu satisfaisant.

Sur le reste de la surface en sylviculture, les seuls objectifs affirmés étaient l'accompagnement de la dynamique feuillue et la conversion des taillis. Il était aussi préconisé de laisser vieillir les vieux pins maritimes et les autres résineux (douglas et sapin de Vancouver) pour des raisons écologiques, augmentation du nombre de gros bois et d'arbres sénescents. Concernant les travaux non sylvicoles, il était prévu d'entretenir une lande à Fadet des Laîches au sud de la parcelle forestière n° 2, ce qui a été réalisé. En conclusion, le positionnement du propriétaire en faveur d'une sylviculture de type conservatoire a été respecté.

Objectifs du nouvel aménagement :

1-Les objectifs sylvicoles à l'échelle de la forêt classée en sylviculture de production (135,65 ha) sont multiples en raison de la présence de nombreux enjeux (écologiques, sanitaires, d'accueil du public) :

-il s'agit d'abord de remédier au dépérissement des taillis de châtaignier. Dans cette situation nous préconisons une substitution progressive d'essences soit par plantations (chêne sessile, feuillus précieux), soit par accompagnement de la dynamique naturelle en sélectionnant lors des coupes ou des nettoiemnts d'autres essences que le châtaignier. À ce jour, des taillis dépérissants ont été exploités sur 12,63 ha dans le cadre d'une « compensation défrichement ». Ces surfaces sont classées dans le groupe reconstitution de cet aménagement, des plantations de chêne sessile et de fruitiers précieux seront réalisées sur 9,60 ha ainsi que des plantations de pin maritime sur 3,03 ha. En outre, une fruticée adjacente aux plantations sera également reboisée en chêne sessile sur 0,41 ha et une ancienne coupe rase de pin maritime reboisée sur 1,94 ha.

-dans le groupe amélioration (103,13 ha) nous engagerons une conversion en futaie de différents taillis (châtaignier, charme, chêne pédonculé) avec pour objectif de produire du bois de meilleure qualité destiné à des usages nobles. Ce choix est dicté par des raisons économiques, meilleure valorisation financière des produits ligneux et par des raisons écologiques en lien avec la problématique des émissions de gaz à effet de serre. En effet, le carbone capté par la photosynthèse sera stocké durablement dans les produits transformés (charpente, mobilier...). De plus, ils pourront toujours être valorisés en énergie, cette production se substituant alors à l'utilisation d'énergies fossiles. Le passage à la futaie permet d'obtenir des arbres de plus gros diamètre qui sont exploités à un âge bien supérieur à celui du taillis. Certains de ces arbres seront porteurs d'habitats naturels, ils seront alors conservés au titre de la préservation de la biodiversité. Les futaies existantes seront parcourues par des coupes d'amélioration, l'objectif étant de travailler au profit des arbres les mieux conformés pour obtenir une bille de pied potentiellement valorisable en bois d'œuvre et de favoriser le développement des houppiers dans l'optique du renouvellement futur de ces peuplements.

-dans le nord de la parcelles forestière n° 1 qui est très fréquentée par le public, les peuplements sont classés dans un groupe de futaie par parquets. Ce classement permet d'entamer la régénération de vieux peuplements de chêne pédonculé surannés de manière opportuniste quand certains seront exploités car jugés dangereux pour le public. Des plantations pourront alors être réalisées dans les parquets ouverts. Dans les autres peuplements de ce groupe une coupe d'amélioration est programmée avec les mêmes objectifs sylvicoles que pour le groupe amélioration.

-les peuplements qui ont atteint les critères d'exploitabilité sont inscrits dans un groupe de régénération (13,45 ha). Nous avons retenu deux essences objectifs. Le chêne sessile qui est à ce jour l'essence feuillue de production qui semble la plus adaptée aux effets délétères attendus du changement climatique et le pin maritime qui est l'essence qui valorise le mieux les sols de La Double. Le chêne sessile est actuellement peu présent dans la forêt qui est dominée par le chêne pédonculé. La notion d'essence objectif s'inscrit dans le temps long et permet d'orienter la sylviculture. La régénération des peuplements se fera uniquement par régénération naturelle obtenue par des coupes progressives. Au besoin des compléments de régénération par plantations de chêne sessile seront programmés sur les surfaces où la régénération naturelle ne serait pas satisfaisante.

Pour l'ensemble de ces groupes il conviendra de respecter les préconisations suivantes, favoriser le mélange des essences, respecter les préconisations naturalistes (périodes d'intervention), préserver les sols (sols ressuyés à minima et cloisonnements d'exploitation), travailler au profit du chêne tauzin en station, mise en place d'une trame d'arbres à haute valeur biologique (objectif 3 arbres par hectare), exclusion des zones humides des exploitations, prise en compte des enjeux paysagers externes et internes (préservation du couvert et travail des lisières).

La réalisation du programme des coupes sur la période 2022-2041 conduirait à prélever 72% de l'accroissement ce qui se traduirait par une capitalisation particulièrement dans les peuplements feuillus qui ne seront parcourus que par une seule coupe. Cette programmation est cohérente avec les choix du propriétaire qui souhaite l'application d'une sylviculture extensive et conservatoire dans les peuplements feuillus. À contrario, les peuplements de pin maritime plus productifs seront parcourus par des coupes d'éclaircie régulières conformément aux préconisations du guide de sylviculture « pin maritime de lande ».

2-Les surfaces classées hors sylviculture de production (41,44 ha) sont ventilées dans trois groupes d'aménagement en fonction des objectifs à atteindre :

-un groupe de sénescence (12,19 ha) a été créé pour constituer un maillage de peuplements laissés en libre évolution jusqu'à écroulement complet. L'objectif est d'offrir aux espèces inféodées aux vieux bois et bois morts des zones de refuge implantées au milieu des unités de gestion en production. Le périmètre de ces îlots sera matérialisé à la peinture pour assurer leur préservation à long terme.

-un groupe hors sylviculture avec interventions (14,89 ha) constitué d'unités de gestion sur lesquelles des actions sont prévues. Cela concerne les emprises d'infrastructure (ligne EDF, place de dépôt, maison du gardien du site), les zones dédiées à l'agriculture et les surfaces sur lesquelles des actions de restauration ou d'entretien des habitats seront réalisées (lande humide Atlantique, lande à Fadet des Laïches). Sur toutes les surfaces où des actions seront réalisées des conventions d'occupation doivent être établies entre le propriétaire, le bénéficiaire et l'ONF.

-un groupe hors sylviculture en évolution naturelle (14,36 ha) qui regroupe des peuplements qui n'ont pas de vocation de production (saulaie, ripisylve...), les zones humides, les petits étangs ou encore des fruticées que l'on ne souhaite pas boiser car essentielles au maintien des espèces landicoles.

3-A l'échelle de la forêt des actions diverses sont programmées :

-concernant le foncier, il s'agit de résorber l'enclave dans la parcelle forestière n° 11 et de s'interroger sur l'opportunité d'appliquer le régime forestier aux parcelles cadastrales boisées limitrophes de la forêt, propriétés du conseil départemental. Pour assurer l'intégrité de la propriété, le périmètre de la forêt sera matérialisé à la peinture dans les secteurs à risques. Ces linéaires qualifiés à risques sont ceux où la limite n'est pas assise sur un élément facilement identifiable (route, chemin, fossé...). Les limites de parcelles forestières seront aussi matérialisées pour faciliter la gestion.

-concernant la desserte, il est programmé un entretien courant pour la maintenir fonctionnelle. La création d'une route forestière (1 km) est prévue pour desservir les parcelles forestières n° 4, 5 et 6. Cette route permettrait la sortie des bois en évitant d'emprunter des chemins de randonnée ; elle permettrait aux pompiers d'accéder rapidement à ces surfaces en cas de départ de feu ; elle favoriserait les opérations de décantonnement du gibier ; enfin elle créerait un espace ouvert dans ce canton à couvert fermé ce qui profiterait à certaines espèces spécialisées.

Bilan prévisionnel :

Le bilan financier est déficitaire sur la période. Cette situation s'explique par la réalisation de nombreuses plantations qui nécessitent la réalisation de travaux sylvicoles (dégagement, nettoyage, débroussaillage). Ces peuplements ne rentreront en production qu'à partir du prochain aménagement. À cela s'ajoute les coûts de la gestion forestière (entretien de la desserte, matérialisation des limites, entretien des cloisonnements d'exploitation, broyage des rémanents dans les zones d'accueil du public...) et l'investissement dans une nouvelle route forestière. En termes de revenu, l'application d'une sylviculture conservatoire diminue sensiblement les revenus liés à la vente des bois. À moyen terme on peut espérer améliorer ce bilan en valorisant des bois de meilleure qualité obtenus en mettant en œuvre cet aménagement.

1. ÉTAT DES LIEUX

1.1 PRESENTATION GENERALE DE L'AMENAGEMENT

Situation administrative	
Nom de l'aménagement	AMENAGEMENT DES FORÊTS DÉPARTEMENTALES DE LA JEMAYE ET DU PARCOT
N° Modification d'aménagement	

Numéro du département de situation	Dordogne (24)	
Communes de situation	La Jemaye-Ponteyraud	Échourgnac
Région nationale IFN de référence	510 - Double et Landais	
Schéma régional d'aménagement de référence	Plaines et collines du sud-ouest	

Type d'aménagement forestier	Premier aménagement du regroupement
Arrêté du : 22/05/2007	La Jemaye partie (uniquement)

Période d'application	Année début	Année échéance
	2022	2041

Détail des forêts aménagées			Dernier aménagement		
Dénomination : Forêt départementale* de :	Identifiant national forêt	Surface cadastrale (ha)	Date arrêté	Année de début	Année d'échéance
La Jemaye	F17356N	137,6211	22/05/2007	2006	2020
Parcot	F58452D	39,4733	Premier aménagement		
Total		177,0944			

(*) Regroupement des forêts départementales de La Jemaye et du Parcot (fiche FSA unique).

Surfaces de l'aménagement (ha)	
Surface cadastrale	177,0944
Surface retenue pour la gestion	177,09
Surface boisée en début d'aménagement	159,50
Surface en sylviculture de production	135,65

Commentaires :

Cet aménagement regroupe deux forêts, La Jemaye et Parcot, appartenant au conseil départemental de la Dordogne :

-La forêt de la Jemaye a pour origine une propriété privée de 78,1429 ha qui a été acquise par l'état le 9 mars 1939. Des travaux de reboisement ont été réalisés jusqu'en 1967. La même année est créé le syndicat intercommunal pour l'aménagement touristique du grand étang de La Jemaye qui aménage le site du grand étang entre 1968 et 1970 (routes, parking, aires de jeux et plage). En 1998, le conseil général de La Dordogne réalise un échange avec l'état dans le cadre de sa politique de création des espaces naturels sensibles (ENS). Seuls les terrains à vocation forestière sont conservés au régime forestier soit 30,5088 ha. Le premier aménagement de cette forêt départementale porte sur la période 2006-2020, douze parcelles forestières sont créées qui correspondent aux parcelles forestières n° 1 et 2 de cet aménagement. En 2017, le conseil départemental demande l'application du régime forestier sur 107,1123 ha supplémentaires situés sur la commune de La Jemaye, ce qui porte la surface de la forêt actuelle à 132,6211 ha.

-La forêt du Parcot (39,4733 ha) a été acquise en 2014 par le conseil départemental et bénéficie du régime forestier par arrêté préfectoral du 20/09/2017. Elle n'a jamais été aménagée.

Cette forêt s'étend sur deux communes, La Jemaye (11,7577 ha) et Échourgnac (27,7156 ha). Compte tenu de la proximité de ces deux forêts, de la similitude des enjeux et des objectifs de gestion souhaités par le propriétaire, il a été décidé de les regrouper dans un même aménagement forestier. La surface cadastrale totale aménagée sur la période 2022-2041 (20 ans) est de 177,0944 ha.

Pour rappel la surface cadastrale est une surface issue de la base de données de la direction générale des finances publiques (DGFIP), elle sert au calcul de l'impôt. La surface cadastrale n'a qu'une valeur physique potentielle et diffère toujours de la surface issue du SIG (système d'information géographique).

Voir l'annexe n° 1, l'extrait de matrice cadastrale et la carte de situation **annexe n° 1**.

La surface retenue pour la gestion (177,09 ha) est la surface cadastrale arrondie au centième car il existe une différence de moins de 5 % avec la surface (177,73 ha) issue du système d'information géographique (SIG) de l'ONF. La surface issue du SIG est basée sur des photographies aériennes qui sont rectifiées géométriquement (orthophotographie) pour permettre des mesures de surfaces planimétrées proches de la réalité du terrain. La contribution surfacique annuelle (2€/ha) est calculée sur la base de la surface en gestion dotée d'un aménagement forestier.

La surface boisée (159,50 ha) correspond à la somme de toutes les UED (unité élémentaire de description) sur lesquelles le couvert boisé représente au minimum 10%. À La Jemaye et Parcot cela correspond à une mosaïque de peuplements mélangés (chêne, châtaignier, charme...) aux structures variées (futaie, taillis, futaie avec du taillis). Les taillis de châtaignier dépérissant qui ont été exploités dans le cadre de la compensation défrichement sont toujours considérés comme des surfaces boisées car il est prévu de réaliser avant cinq ans des plantations de chêne sessile ou de pin maritime. À noter la présence de futaies pures de pin maritime. Une surface boisée n'est pas obligatoirement classée en sylviculture de production car les peuplements concernés peuvent être clairs ou bien installés sur des stations ne permettant pas d'obtenir une production suffisante pour couvrir les frais de gestion et d'exploitation.

La surface en sylviculture de production (135,65 ha) regroupe toutes les UED sur lesquelles les peuplements sont ou seront commercialisables. Elle exclut donc sur cette forêt les surfaces non boisées qui le demeureront (landes humides) ainsi que les peuplements qui seront laissés en évolution naturelle (peuplements situés dans des zones humides) et ceux classés en sénescence au titre de la biodiversité.

La forêt compte onze parcelles forestières, voir l'annexe 2, la liste des parcelles forestières, l'**annexe n° 4.2**, la carte des parcelles forestières et des unités de gestion et l'**annexe n° 4.12**, la carte des unités élémentaires de description.

Remarque : des surfaces non boisées correspondant à des prairies fauchées dans les parcelles forestières n° 10 et 11 sont actuellement mises à disposition d'agriculteurs. Il conviendrait d'établir des concessions d'occupation temporaire pour régulariser la situation au regard des dispositions du code forestier.

1.2 LA FORET DANS SON TERRITOIRE

Répartition des niveaux d'enjeu par fonction principale		Surface retenue pour la gestion				Surface totale (ha)
		Surface par niveaux d'enjeu (ha)				
Fonctions principales	Production ligneuse	sans objet	faible	moyen	fort	
		41,44	117,02	0	18,63	177,09
	Fonction écologique		ordinaire	reconnu	fort	
			1,25	175,84	0	177,09
Fonction sociale (paysage, accueil, ressource en eau potable)		local	reconnu	fort		
		3,63	173,46	0	177,09	
Protection contre les risques naturels	sans objet	faible	moyen	fort		
	177,09	0	0	0	177,09	

Production ligneuse : le niveau d'enjeu est **fort** sur 18,63 ha car la production est potentiellement supérieure à 8 m³/ha/an (résineux) et **faible** sur 117,02 ha car elle ne dépasse pas les 3 m³/ha/an (feuillus). Ailleurs sur 41,44 ha, le niveau est **sans objet**, cela correspond aux surfaces non boisées (ex : *prairie, étang*) et aux peuplements qui sont classés hors sylviculture.

Ce classement a été réalisé d'après les données corrigées* de l'IFN (institut forestier national) pour la région IFN « Double et Landais ». L'accroissement pour les feuillus est de 0,94 m³/ha/an et de 13,02 m³/ha/an pour les résineux. (*) La correction a été réalisée pour prendre en compte la différence du seuil de précomptage entre l'IFN (> 7,5 cm) et l'ONF (> 17,5 cm).

Fonction écologique : le niveau d'enjeu est dit **reconnu** sur 175,84 ha en raison de la présence d'une zone spéciale de conservation du réseau Natura 2000 « Vallées de la Double », d'une ZNIEFF de type I « Vallée de La Rizonne et étangs de la Jemaye » et de deux espaces naturels sensibles « La Jemaye » et « La ferme du Parcot ». Ailleurs sur 1,25 ha le niveau d'enjeu est qualifié d'**ordinaire** car il n'existe pas de protections réglementaire ou contractuelle ni d'inventaires naturalistes reconnus dans la forêt pouvant justifier d'augmenter ce niveau d'enjeu.

Les deux forêts sont incluses en zone de transition de la Réserve de Biosphère du bassin de la Dordogne mais ne sont pas explicitement citées comme remarquables.

Fonction sociale : sur 173,46 ha le niveau d'enjeu est dit **reconnu** en raison d'un périmètre de protection d'un bâtiment historique et de deux sites inscrits « Étangs et leurs abords » et « Parcot ». Ce niveau d'enjeu intègre également la fréquentation touristique en forêt générée par la base de loisirs nautiques située à proximité. Ailleurs sur 3,63 ha au sud de la parcelle forestière n° 6, le niveau est qualifié de **local** car il n'existe aucun statut de protection contractuel ou réglementaire en lien avec le paysage ou l'alimentation en eau potable.

Fonction de protection contre les risques naturels : en aménagement forestier un risque naturel est une menace qu'un aléa naturel (ex : *chute de blocs*) fait peser sur des enjeux socio-économiques identifiés (ex : *route nationale*). Le terme d'aléa désigne un phénomène naturel et le tour imprévisible qu'il peut prendre. Tous les aléas naturels n'interagissent pas de la même façon avec la forêt : on ne s'intéresse ici qu'à ceux qu'elle est susceptible de réduire, voire d'éteindre complètement. Ainsi, les séismes, tempêtes et incendies, qui détruisent la forêt, ne seront pas considérés au regard de la fonction de protection. En ce sens il n'existe pas de risques naturels avérés dans la forêt communale, le niveau d'enjeu est **sans objet**.

Carte des niveaux d'enjeu par fonction principale, voir l'**annexe n° 4.3**

Cadre réglementaire	Surface concernée (ha)	Références ou nom
Forêt de protection (foncière)	0	
Cœur de parc national	0	
Réserves naturelles nationales ou régionales	0	
Réserve biologique intégrale (RBI)	0	
Réserve biologique dirigée (RBD)	0	
Arrêté de protection de biotope	0	
Site inscrit	135,97	SIN0000096 – Étangs et leurs abords
	37,06	SIN0000097 – Site du Parcot
Site classé	0	
Monument historique inscrit	21,59	1593001 – La forêt est concernée par le périmètre de protection des monuments historiques lié au monument inscrit « Domaine du Parcot » situé hors forêt départementale
Monuments historiques classés	0	
Périmètres rapprochés et immédiats de captages	0	
Réserve de chasse et de faune sauvage (53,3055 ha)	Jemaye 9,6895 ha	Arrêté du 11/07/2017

Conséquences sur l'aménagement :

Site inscrit :

Un site inscrit concerne les monuments naturels et les sites présentant un intérêt général du point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque. Arrêté du ministre chargé des sites. L'inscription concerne soit des sites méritant d'être protégés mais ne présentant pas un intérêt suffisant pour justifier leur classement, soit elle constitue une mesure conservatoire avant un classement.

Étangs et leurs abords : arrêté ministériel du 15/02/1967 sur 365 ha, intégrant les étangs de la Jemaye. Le sud de la parcelle forestière n° 6 n'est pas concernée par ce classement.

Enjeux et préconisations : « *L'intérêt du site est fortement lié à la conservation du caractère naturel des étangs et de leurs abords. Les aménagements devront veiller à s'intégrer parfaitement au site et les enjeux touristiques, paysagers et environnementaux devront être conciliés. La gestion de la forêt, élément de paysage dominant, devra assurer la continuité dans le temps du couvert forestier des zones boisées aux abords des étangs. Cependant, la conservation des landes existantes dans un secteur très boisé comme la Double favorisera la diversité des milieux naturels et des paysages* », SIC. DREAL Aquitaine, fiche n°55.

Site du Parcot : arrêté ministériel du 15/04/1991 sur 86 ha. Les parties de la parcelle forestière n° 10 situées au sud de la route départementale n° 41 ne sont pas concernées par ce classement.

Enjeux et préconisations : « *L'entretien respectueux des caractéristiques architecturales du site doit être poursuivi. Le caractère boisé et naturel du périmètre du site doit être également conservé* », SIC. DREAL Aquitaine, fiche n°149.

Réglementation : articles L 341-1 et suivants et R341-1 et suivants du code de l'environnement (loi du 2 mai 1930). Le gestionnaire se référera à la fiche technique ONF n° 9, intervenir en site classé ou inscrit.

Conséquences : le gestionnaire prendra contact avec l'architecte des bâtiments de France pour tous les travaux qui ne relèvent pas de la gestion courante.

Monument historique :

Un monument historique est un immeuble ou un objet mobilier recevant un statut juridique particulier destiné à le protéger, du fait de son intérêt historique, artistique, architectural mais aussi technique ou scientifique. Sont inscrits parmi les monuments historiques « les immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat au titre des monuments historiques, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation ».

Périmètre de 500 m : « est considéré étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui et situé dans un périmètre de 500 m » *Art. L621-30-1 du code du patrimoine.*

Domaine du Parcot : ensemble agricole – arrêté ministériel d'inscription du 02/03/1992. Le bâtiment est situé hors forêt. La forêt est concernée par le périmètre de protection au niveau des parcelles forestières n° 10partie et 11partie sur 21,59 ha.

Réglementation : articles L621-1 et suivants et R 621-1 et suivants du code du patrimoine (loi du 31 décembre 1913). Le TFT se référera à la fiche technique ONF n° 10, intervenir sur un monument historique classé ou inscrit.

Conséquences : Pas de déclaration pour les actions (coupes et travaux) qui relèvent de la gestion courante.

Réserve de chasse et de faune sauvage (RCFS) « Jemaye » :

« une RCFS vise à protéger les populations d'oiseaux migrateurs conformément aux engagements internationaux, assurer la protection des milieux naturels indispensables à la sauvegarde des espèces menacées, favoriser la mise au point d'outils de gestion des espèces de faune sauvage et de leurs habitats et contribuer au développement durable de la chasse dans les territoires ruraux. La pratique de la chasse y est interdite ainsi que toute activité susceptible de déranger la faune sauvage », office français de la biodiversité (OFB).

L'article 4 indique : « *tout acte de chasse et de destruction est strictement interdit en tout temps sur les terrains classés en réserve* ». L'arrêté impose un ensemble de restriction concernant concernant l'accès à la réserve et institue la création d'un comité de suivi qui pilote les actions en faveur de la connaissance ou la préservation de la biodiversité (article 3).

Surfaces concernées : le nord de la parcelle forestière n° 4 (parcelles cadastrales D 118, 481) et la parcelle forestière n° 3 (parcelles cadastrales D 397, 404, 439, 441, 447, 448) sont classées en réserve de chasse et de faune sauvage (RCFS) par arrêté préfectoral du 11 juillet 2017, soit une surface de 9,6895 ha sur les 53,3055 ha que compte la réserve. Il n'y a pas de conséquences directes sur la gestion forestière.

Alimentation en eau potable : le sud de la parcelle forestière n° 10 (2,35 ha) est concernée par le périmètre de protection éloignée du captage « Prise en Rivière Vauclaire ». Un périmètre de protection éloignée n'a pas de conséquences directes sur la gestion forestière.

Éléments du territoire orientant les décisions	Surface concernée (ha)	Références ou nom
Aire d'adhésion de parc national	0	
Parc naturel régional	0	
Charte Forestière de Territoire	0	
Natura 2000 habitats (ZSC)	167,28	FR7200671 – Vallées de La Double
Natura 2000 oiseaux (ZPS)	0	
ZNIEFF de type I	167,28	720008219 - Vallée de La Rizonne et étangs de la Jemaye
ZNIEFF de type II	168,69	720008217 – La Double des étangs
Unités de conservation in situ des ressources génétiques	0	
Plan de prévention des risques naturels prévisibles	0	
Plan de prévention risques incendie	0	
Zone de rétention eau	0	
Réserve nationale de chasse	0	
Pastoralisme	0	
Espace naturel sensible (ENS)	158,11	La Jemaye (121,63 ha)
		La ferme du Parcot (36,48 ha)
Refuge de la ligue de protection des oiseaux	Parcot	Pour information
Réserve mondiale de biosphère	177,09	Toute la forêt : Zone de transition de la Réserve de biosphère du bassin de la Dordogne

Carte des zonages réglementaires et des zonages environnementaux, voir l'**annexe n° 4.4**.

Conséquences sur l'aménagement :

Réserve mondiale de biosphère du Bassin de la Dordogne :

Les forêts sont situées dans la zone de transition de la réserve de biosphère qui couvre 20828 km² ; le cœur de la réserve (525 km²) correspond au lit de la rivière Dordogne. Son aire centrale est constituée par l'arrêté préfectoral de protection de biotope « rivière Dordogne³ » entre Argentat et Saint-Pierre-d'Eyraud (juste en aval de Bergerac) ainsi que des réserves naturelles nationales de Chastreix-Sancy et des sagnes de La Godivelle.

Sa zone tampon (2515 km²) est composée de zones Natura 2000 et des parties du bassin versant qui se superposent à quatre parcs naturels régionaux : les PNR des Causses du Quercy, de Millevaches en Limousin, Périgord-Limousin et des volcans d'Auvergne.

Il n'y a pas de conséquence directe pour la gestion des deux forêts départementales ; les autres statuts de protection (Sites inscrits, Natura 2000) permettront d'intégrer les mesures conservatoires de protection des habitats et des espèces.

Natura 2000 :

Les forêts de La Jemaye et du Parcot sont incluses en quasi-totalité dans la zone spéciale de conservation du site « Vallées de La Double ».

La directive " Habitats " du 22 mai 1992 détermine la constitution d'un réseau écologique européen de sites Natura 2000 comprenant à la fois des zones spéciales de conservation classées au titre de la directive " Habitats " et des zones de protection spéciale classées au titre de la directive " Oiseaux " en date du 23 avril 1979. Les zones spéciales de conservation (ZSC) sont des sites maritimes et terrestres, identifiés dans le réseau Natura 2000, qui comprennent des habitats naturels ou des habitats d'espèces de faune et de flore sauvages dont la liste est fixée par arrêté du ministre en charge de l'environnement et dont la rareté, la vulnérabilité ou la spécificité justifient la désignation de telles zones et par là même une attention particulière. La gestion forestière est adaptée pour se conformer aux préconisations du document d'objectifs (DOCOB).

Habitats naturels d'intérêt communautaire :

Habitats Dénomination phytosociologique	Prioritaire oui/non	Code Natura 2000	Code CORINE	Sensibilité Conséquences pour la gestion	Surface concernée
Habitats d'intérêt prioritaire					
Landes humides atlantiques tempérées à bruyère ciliée (<i>Erica ciliaris</i>) et bruyère à quatre angles (<i>Erica tetralix</i>)	Oui	4020-1	31.12 (INPN)	Landes sous pinède : proscrire ou limiter au strict nécessaire l'apport d'intrant (pesticides, amendements chimiques ou organiques), éviter l'usage du rouleau landais pour le nettoyage du sous-bois, ou limiter sa fréquence et pratiquer des rotations et laisser des inter rangs non nettoyés, à tour de rôle. Landes inexploitées : Suppression ou maîtrise des ligneux ou des touradons de molinie par gyrobroyage (tous les 3 ou 5 ans, selon la dynamique évolutive du milieu) et/ou fauchage de la molinie.	11,06 ha PF 1p, 2p, 5p, 6p, 7p, 9p et 10p. PF : parcelle forestière « p » pour partie de parcelle forestière
Forêts alluviales à aulne glutineux (<i>Alnus glutinosa</i>) et frêne commun (<i>Fraxinus excelsior</i>)	Oui	91E0	44.33	Maintien d'une vocation feuillue, avec respect du cortège spontané, correspondant au caractère alluvial de ces forêts. Ne pas effectuer de coupe rase de la végétation des berges (rôle de stabilisation et d'ancrage par les arbres de bordure).	0,56 ha PF 9p.
Habitats d'intérêt communautaire					
Prairie à molinie bleue (<i>Molinia caerulea</i>) sur sols argilo-sableux	Non	6410	37.31	Ne pas reboiser <u>Contrats N2000 :</u> Restauration de l'habitat : « 01 P : chantier lourd de restauration de milieux ouverts par débroussaillage » Entretien de l'habitat : divers contrats possibles (gestion pastorale, fauchage, gyrobroyage...).	0,06 ha PF 11p

Chênaies galicio-portugaises à chêne pédonculé (<i>Quercus robur</i>) et chêne Tauzin (<i>Quercus pyrenaica</i>)	Non	9230	41.65	<p>Les caractéristiques générales de cet habitat incitent à préconiser la non-intervention pour cet habitat.</p> <p>En cas d'évolution défavorable, on peut préconiser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le maintien ou la reprise des pratiques de coupe des taillis, - dans le cas d'enrichissement en pin maritime, avoir une densité plus faible de plantation pour maintenir des conditions de sous-bois bien ensoleillé, favorisant le chêne tauzin et éviter la transformation radicale en pinède - dans le cas de chênaies mélangées, maintenir le chêne tauzin au moins en sous-étage - lors des coupes, laisser des semenciers de chêne tauzin, - en lisière des peuplements, favoriser le développement des chênes tauzins. 	0,03 ha PF 3p
Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à chêne pédonculé (<i>Quercus robur</i>)	Non	9190	41.5	<p>L'absence de gestion est à privilégier pour cet habitat, la chênaie à molinie « type » étant un stade mûre à l'équilibre avec les conditions pédoclimatiques. On peut conseiller de ne pas tenter l'assainissement de ces terrains, qui est difficile à réaliser et surtout de ne pas tenter de valorisation forestière, souvent vouée à l'échec.</p>	0,09 ha PF 7p

Carte des habitats naturels d'intérêt prioritaire ou communautaire, voir l'**annexe n° 4.5**.

Les données concernant les habitats communautaires (localisation, surface) qui figurent dans ce tableau ont été transmises par madame Gobin du Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle en charge de l'animation du site N2000.

Habitats (IP / IC) : voir l'*annexe I de la directive « Habitats Faune Flore »* qui liste les habitats naturels ou semi-naturels d'intérêt communautaire (IC) . Parmi ces habitats la directive distingue certains dits prioritaires (IP) du fait de leur état de conservation très préoccupant.

L'habitat est un ensemble non dissociable constitué :

-d'un compartiment stationnel (conditions climatiques régionales et locales, matériau parental et sol, géomorphologie et leurs propriétés physiques et chimiques),

-d'une végétation,

-d'une faune associée (avec des espèces inféodées à une espèce végétale, à la végétation, ou utilisant un territoire plus grand que l'habitat considéré).

ZNIEFF de type I : secteurs d'une superficie en général limitée, caractérisés par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables, ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. Ces zones sont particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations même limitées. Au niveau de la forêt le contour de la ZNIEFF « Vallée de la Rizonne et étangs de La Jemaye » correspond exactement à celui du site Natura 2000 « Vallées de La Double ». La prise en compte des enjeux environnementaux dans l'aménagement est réalisée sur la base des données issues du DOCOB (document d'objectifs) qui est plus complet que la fiche ZNIEFF disponible sur le site du MNHN (Muséum national d'histoire naturelle).

ZNIEFF de type II :

Ce zonage correspond à un inventaire qui identifie des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Il n'y a pas de conséquences directes sur la gestion forestière.

ENS : Espace naturel sensible :

La loi du 18 juillet 1985 sur les Espaces Naturels Sensibles confie aux Départements la compétence de mettre en œuvre une politique afin de préserver et valoriser le patrimoine naturel et paysager remarquable de leur territoire et d'ouvrir ces espaces au public à des fins pédagogiques et de découverte. Les objectifs des ENS sont déclinés au § 1.4 paysage et accueil du public.

Synthèse des risques pesant sur la biodiversité :

Les espèces exotiques envahissantes : « Une espèce exotique envahissante est une espèce exotique dont l'introduction par l'homme, volontaire ou fortuite, sur un territoire menace les écosystèmes, les habitats naturels ou les espèces indigènes avec des conséquences écologiques, économiques et sanitaires négatives », Ministère de l'écologie.

L'Europe a établi une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes qui compte 37 taxons, voir le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la commission du 13 juillet 2016.

Le DOCOB du site Natura 2000 liste 8 espèces invasives et exotiques :

Espèce	Risques - menaces	Objectifs de gestion
Écrevisse américaine (<i>Orconectes limosus</i>)	Vecteurs sains de la peste des écrevisses. Concurrents de l'écrevisse autochtone à pattes blanches (<i>Austropotamobius pallipes</i>)	OG3 : Maîtriser la progression des espèces exotiques et invasives. Limiter la progression d'espèces exotiques et invasives qui impactent ou dégradent fortement l'état, le fonctionnement, la dynamique d'un habitat ou d'une espèce d'intérêt communautaire.
Écrevisse de Louisiane (<i>Procambarus clarkii</i>)		
Ragondin (<i>Myocastor coypus</i>)	Dégradation des berges	
Vison d'Amérique (<i>Neovison vison</i>)	Vecteur sain de la maladie aléoutienne et concurrence alimentaire avec le vison d'Europe (<i>Mustela lutreola</i>)	
Jussie (<i>Ludwigia grandiflora</i>)	Formation de tapis très dense dans les étangs par bouturage	
Myriophylle du Brésil (<i>Myriophyllum aquaticum</i>)	Formation de tapis très dense dans les plans d'eau par bouturage	
Solidago (<i>Solidago graminifolia</i>)	Implantation et développement dans les mégaphorbiaies	
Herbe de la Pampa (<i>Cortaderia selloana</i>)	Implantation sur les friches mésophiles à humides	

Espèces remarquables présentes dans la forêt, sensibles aux activités forestières :

Espèces remarquables	Surface concernée ou localisation	Observations Conséquences pour la gestion	Espèce protégée oui/non
Flore remarquable			
Littorelle des étangs (<i>Littorella uniflora</i>)	Grand étang	Conserver les herbiers à Littorelle. Ne pas circuler sur les berges.	Oui
Boulette d'eau (<i>Pilularia globulifera</i>)	Présence étang de Petitonne	Ne pas circuler sur les berges.	Oui
Canche des marais (<i>Deschampsia setacea</i> ou <i>Aristavena setacea</i>)	Grand étang et étang du Tuquet	Préserver les prairies humides. Ne pas circuler, ne pas reboiser.	Oui
Grassette du Portugal (<i>Pinguicula lusitanica</i>)	Présence potentielle	Préserver les landes humides et les prés humides. Ne pas circuler, ne pas reboiser.	Oui
Faune remarquable			
Loutre d'Europe (<i>Lutra lutra</i>) Carnivore semi-aquatique	Habitats aquatiques	La loutre bénéficie d'un plan national d'actions (PNA) qui a édité un ensemble de recommandations pour une gestion des milieux aquatiques favorable à la loutre. Identification de zones de quiétude, aménagement de passage à faune au niveau des ouvrages hydrauliques, maintien des chiens en laisse, aménagement de frayères pour augmenter la ressource alimentaire...	Oui
Vison d'Europe (<i>Mustela lutreola</i>) Espèce d'intérêt prioritaire Mammifère carnivore	Cours d'eau forestier et boisements inondables	Préservation des zones humides et des boisements inondables. Mise en œuvre de l'objectif de gestion n° 3 du DOCOB (Maîtriser la progression des espèces exotiques et invasives).	Oui
Cistude d'Europe (<i>Emys orbicularis</i>) Tortue d'eau douce	Étangs de La Jemaye et du Parcôt	Préservation des zones humides et des roselières. Voir le plan de gestion des étangs, CEN p 55. Il serait bénéfique à l'espèce d'installer des troncs d'arbres dans les étangs pour créer des supports permettant l'insolation qui est une phase essentielle de leur cycle biologique. Se rapprocher du service milieux naturels et biodiversité du CD 24.	Oui
Fadet des Laïches (<i>Coenonympha oedippus</i>) Papillon	Landes humides, secteurs boisés à molinie	Préservation des zones humides présentant des bas-marais ou des Landes humides.	Oui
Damier de la Succise (<i>Euphydryas aurinia</i>) Papillon	Forêt	Préservation des landes et des ourlets forestiers.	Oui
L'écrevisse à pattes blanches (<i>Austropotamobius pallipes</i>) Crustacé	Zones humides permanente	Préservation des zones humides permanents.	Oui

Balibuzard pêcheur (<i>Pandion haliaetus</i>) Oiseau	PF 5 – Plateforme pour nidification	Ne pas intervenir du 15/03 au 15/08, ce délai pouvant être ramené au 30/04 par l'ONF en l'absence de nidification– zone de quiétude de 300 m autour du nid. Au besoin des coupes sous forme de travaux sont réalisables autour de la plateforme car l'espèce apprécie de dominer les étangs et le couvert forestier	Oui
Bondrée apivore (<i>Pernis apivorus</i>) Oiseau	Forêt	Ne pas intervenir du 01/02 au 31/07, ce délai pouvant être ramené au 15/05 par l'ONF en l'absence de nidification – zone de quiétude de 50 m autour du nid.	Oui
Busard Saint-Martin (<i>Circus cyaneus</i>) Oiseau	Forêt	Ne pas intervenir du 15/03 au 31/07, ce délai pouvant être ramené au 31/05 par l'ONF en l'absence de nidification – zone de quiétude de 50 m autour du nid.	Oui
Circaète Jean-le-blanc (<i>Circaetus gallicus</i>) Oiseau	Forêt	Ne pas intervenir du 01/03 au 15/09, ce délai pouvant être ramené au 30/04 par l'ONF en l'absence de nidification – zone de quiétude de 200 m autour du nid.	Oui
Engoulevent d'Europe (<i>Caprimulgus europaeus</i>) Oiseau	Forêt	Ne pas intervenir du 01/05 au 31/08 dans la zone identifiée, niche au sol.	Oui
Fauvette pitchou (<i>Sylvia undata</i>) Oiseau	Forêt	Préserver les landes et les fruticées.	Oui
Pic mar (<i>Dendrocopos medius</i>) Oiseau	Forêt	Planter des îlots de sénescence (ILS) et une trame d'arbres feuillus prioritairement à haute valeur biologique.	Oui
Pic noir (<i>Dryocopus martius</i>) Oiseau	Forêt	Planter des îlots de sénescence (ILS) et une trame d'arbres à haute valeur biologique.	Oui
Pie-grièche écorcheur (<i>Lanius collurio</i>) Oiseau	Forêt	Préserver des milieux semi-ouverts.	Oui
Espèces saproxylique, saproxylophage, xylophage Insectes	Forêt	Planter des îlots de sénescence (ILS) et une trame d'arbres feuillus prioritairement à haute valeur biologique. Conserver des peuplements mélangés	

La liste des espèces inscrites dans le tableau ci-dessus n'a pas pour objet d'être exhaustive, elle ne concerne que les espèces susceptibles d'influer la gestion forestière. Les données sont issues du DOCOB du site « Vallées de La Double », du plan de gestion des étangs de La Jemaye, (CEN 2012) et du plan de gestion écologique de l'espace naturel sensible du Parcot, (CD24 2016). Le gestionnaire lors de la programmation des coupes et travaux restera attentif à l'évolution de la réglementation et des données naturalistes. Pour ce faire, il consultera le système d'information géographique de l'ONF notamment la base de données naturalistes (BDN). Il prendra le cas échéant les dispositions nécessaires à la bonne conservation des espèces, dans tous les espaces où le présent aménagement

prévoit des interventions. Pour orienter ses choix il consultera le référentiel national des prescriptions environnement et sécurité de l'ONF – réf. : 9200-15-GUI-SAM-052.

La gestion forestière ne fait pas l'objet de restrictions dans la mesure où les dates d'intervention (coupes ou travaux) respectent les préconisations naturalistes, voir § 1.2 liste des espèces remarquables sensibles aux activités forestières.

Menaces fortes imposant des adaptations de gestion	Surface concernée (ha)
Problèmes sanitaires graves	31
Déséquilibre grande faune / flore	0
Incendies	Forêt
Problèmes fonciers limitant les possibilités de gestion	Périmètre
Présence d'essences peu adaptées au changement climatique	0

Conséquences sur l'aménagement :

Problèmes sanitaires graves : dans l'évaluation d'incidence Natura 2000 réalisée en forêt départementale de La Jemaye dans le cadre du projet de boisements compensateurs, un inventaire des surfaces occupées par des taillis de châtaigner dépérissant a été réalisé. Il en ressort que 50 ha sont concernés majoritairement par cette problématique. Depuis cette étude une partie des taillis dépérissants ont été exploités, les terrains sont en cours de boisement à ce jour.

Problèmes sanitaires du châtaignier :

Le chancre de l'écorce du châtaignier est provoqué par le champignon parasite phytopathogène (*Cryphonectria parasitica*). Cette maladie cryptogamique provoque des dépérissements massifs partout où le châtaignier subit des stress physiologiques importants particulièrement quand il est en limite stationnelle.

La maladie de l'encre du châtaignier est provoquée par des micro-organismes proches des champignons (*Phytophthora cinnamomi* et *cambivora*). Le parasitage est localisé au niveau des racines ce qui a pour effet d'affaiblir l'arbre voire de le tuer. La maladie se développe bien dans les milieux riches en eau (fonds de vallon, zones inondables...) ou sur les sols mal drainés.

Le cynips du châtaignier (*Dryocosmus kuriphilus*) est un insecte (hyménoptère) qui induit sur le châtaignier la formation de galles sur les bourgeons ce qui affaiblit l'arbre occasionnant des pertes de productivité.

La conjonction de ces maladies avec des épisodes de sécheresse conduisent à un dépérissement important du châtaignier. Dans cette situation nous préconisons une substitution progressive d'essences soit par plantations (chêne sessile, feuillus précieux, pin maritime), soit par accompagnement de la dynamique naturelle en sélectionnant lors des nettoiemnts d'autres essences que le châtaignier.

Le changement climatique :

« Le changement climatique touche déjà la forêt française, modifiant la phénologie et le fonctionnement de l'arbre. Face à des épisodes plus fréquents de sécheresse à venir, la vitalité des forêts est en jeu. Pour adapter la forêt au climat de demain et préserver les stocks de carbone, l'ONF travaille étroitement avec le secteur de la recherche. Deuxième puits de carbone de la planète après les océans, les forêts absorbent chaque année 8 milliards de tonne de CO₂, dont 70 millions de tonnes en France » (SIC) ONF.

En forêt départementale on constate déjà un dépérissement massif du châtaigner qui n'est pas imputable aux seuls effets du changement climatique car multifactoriel (vieillesse / épuisement des souches, problèmes sanitaires / maladie de l'encre et chancre de l'écorce, problèmes stationnels...).

Dans les décennies à venir les forêts de La Double seront mises à rude épreuve en raison des multiples conséquences du changement climatique (déficit hydrique, canicule, augmentation de l'aléa incendie, crises sanitaires, chute de la biodiversité...). Cet aménagement intègre les connaissances actuelles dans ce domaine.

Déséquilibre grande faune / flore :

À ce jour, il n'a pas été constaté d'atteintes significatives au milieu forestier. Le gestionnaire demeurera cependant vigilant et particulièrement au niveau des plantations de chêne sessile dans les parcelles forestières n° 1, 7 et 8. Si des dégâts de gibier devaient être constatés, le gestionnaire informerait sans attendre le conseil départemental et les présidents des associations de chasse afin que les mesures de régulation des populations soient orientées vers les secteurs identifiés. Au besoin des protocoles de suivi des dégâts de gibier (abrutissement, frottis) seront mis en œuvre pour confirmer les dommages et demander les adaptations des plans de chasse.

Risque feu de forêt :

Le Plan interdépartemental de Protection des Forêts Contre les Incendies (PiDFCI /24-33-40-47), identifie 7 massifs forestiers en fonction du risque feu de forêt. La forêt départementale est incluse dans le massif Charente Périgord ouest qui est classé à haut risque feu de forêt.

Au niveau de la forêt départementale, le pin maritime est moins présent que sur le reste du massif DFCI ce qui diminue le niveau d'inflammabilité et de combustibilité de la végétation. Cependant la présence du public notamment pendant la période estivale augmente le risque de départ de feu. Le risque feu de forêt est donc avéré sur cette forêt.

Le département de la Dordogne dispose d'un règlement propre issu d'un nouvel arrêté préfectoral datant d'avril 2017 qui encadre les mesures réglementaires concernant la prévention des incendies de forêt. Cet arrêté fixe les dispositions applicables aux brûlages à l'air libre de déchets verts, aux autres usages du feu et aux obligations légales de débroussaillage dans les zones sensibles au feu de forêt. Les communes d'Échourgnac et de La Jemaye sont concernées ; tous les bâtis, installations de toute nature, chemins ou routes ouvertes à la circulation publique doivent être débroussaillés conformément aux prescriptions techniques indiquées dans l'arrêté préfectoral. Le maire assure le contrôle de l'exécution de ces obligations. Le contrôle du respect des dispositions de l'arrêté et règlement annexé est assuré entre autres par les personnels de l'ONF conformément aux articles L161-4 et 5, R161-1 du code forestier.

Foncier :

Pour faciliter la surveillance du domaine et la mise en œuvre des différents programmes (coupes, travaux), il convient de matérialiser le périmètre de la forêt ainsi que le parcellaire forestier.

Lors de l'étude foncière préalable à l'aménagement, des parcelles cadastrales boisées propriété du conseil départemental mais qui ne bénéficient pas du régime forestier ont été identifiées à proximité de la forêt. Il convient de vérifier si ces parcelles sont éligibles à l'application du régime forestier conformément aux dispositions de l'article L211-1 du code forestier.

Voir l'**annexe n° 4.7**, la carte de l'étude foncière.

Essence peu adaptée au changement climatique :

Les modèles climatiques indiquent dans un proche avenir une augmentation significative des températures pendant la période de végétation et particulièrement l'été. Cette situation aura de nombreuses conséquences négatives sur les forêts et particulièrement au niveau du bilan hydrique qui devrait se dégrader. Dans ces conditions incertaines, il est souhaitable de privilégier des peuplements mélangés.

Éléments imposant des mesures particulières	Surface concernée (ha)	
Difficultés de desserte limitant la mobilisation des bois	63,38	
Sensibilité des sols (tassement : sites toujours très sensibles)	Forêt	
Protection des eaux de surface (ripisylves, étangs, cours d'eau)	9,86	
Protection du patrimoine culturel et mémoriel	0	
Peuplements classés matériel forestier de reproduction	0	
Surfaces soumises aux Obligations Légales de Débroussaillage	< 1	
Pratique de l'affouage	Non à ce jour	
Dispositifs de recherche	0	
Importance sociale ou économique de la chasse	18,80	La Jemaye
	63,22	Parcot

Conséquences sur l'aménagement :

Difficulté de desserte : les parcelles forestières n° 4, 5 et 6 sont à ce jour mal desservies. Le débardage des bois implique d'accomplir de longues distances sur des pistes avant de rejoindre une zone accessible aux grumiers.

Sensibilité des sols au tassement : le sol de la forêt est sensible au tassement particulièrement en période humide en raison de sa texture sablo-argileuse et de la présence de zones humides. Des cloisonnements d'exploitation seront obligatoirement implantés et l'exploitation des bois ne pourra se faire que sur des sols bien ressuyés.

Protection des eaux de surface : « Les zones humides (marais, tourbières, vasières, forêts alluviales...) sont des zones de transition à l'interface des milieux terrestre et aquatique, caractérisées par la présence d'eau, en surface ou dans le sol. Cette position d'interface leur confère un rôle important dans la régulation des débits des cours d'eau et de l'épuration des eaux. Elles contribuent donc à la gestion de la ressource en eau. Il s'y développe également une faune et une flore spécifiques, adaptées aux conditions particulières de ces milieux, qui participent à la formation d'écosystèmes variés d'une grande richesse écologique », (SIC) Ministère de l'écologie. En France, les deux tiers des zones humides ont disparu depuis le début du XIX siècle.

En forêt départementale comme sur l'ensemble du site « Vallées de La Double » les zones humides se situent dans les bas de vallées et dans les talwegs. À noter la présence de sols plus imperméables et mal drainés (colluvion de pente) qui s'engorgent facilement (argile) et que l'on nomme les « Nauves ». Par conséquent, en dehors de la gestion des ripisylves, la sylviculture doit se limiter au plateau.

Obligations légales de débroussaillage (OLD) : la forêt est concernée par l'obligation de débroussailler de riverains dans les parcelles forestières n° 7 et 10. Le propriétaire doit réaliser le débroussaillage légal dans les parcelles forestières n° 1 (ferme du Parcot), 10 (bâtiments du gardien) et 3 (observatoire de l'avifaune).

Affouage : le conseil départemental souhaite mettre à disposition des habitants des communes de situation du bois de chauffage. La solution retenue serait la vente en bord de route de bois exploités par un professionnel, ceci afin de limiter les risques d'accidents lors des exploitations.

La chasse : Les forêt départementales de La Jemaye et du Parcot sont incluses dans le pays cynégétique n° 03B du schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 (SDGC). Approuvé par arrêté préfectoral du 30/10/2018. Il est opposable aux chasseurs sur l'ensemble du département de la Dordogne.

Le droit de chasse est concédé par convention à titre gratuit :

-En forêt de **La Jemaye** sur 18,80 ha à la société de chasse de La Jemaye, présidée par M. Merzeau. Le plan de chasse se résume au décantonnement du gibier. Convention n° 2020-0015 pour les saisons de chasse 2020/2023.

Remarque : le nord de la parcelle forestière n° 4 (parcelle cadastrale D 481) et la parcelle forestière n° 3 (parcelles cadastrales D 404, 439, 441, 447, 448) sont classées en réserve de chasse et de faune sauvage (RCFS) par arrêté préfectoral du 11 juillet 2017.

-En forêt **du Parcot** sur la totalité du massif hormis la parcelle cadastrale D 455 de la commune de La Jemaye (parcelle forestière n° 9 en partie) et la parcelle cadastrale E 736 de la commune d'Échourgnac (parcelle forestière n° 10 en partie) à la société de chasse « DMOMA » du grand Bournat d'Échourgnac, présidée par M. Guillaume Mathias. Le plan de chasse se résume au décantonnement du gibier sur 63,22 ha. Convention n° 2020-0025 pour les saisons de chasse 2020-2023.

1.3 CONDITIONS NATURELLES ET PEUPELEMENTS FORESTIERS

1.3.1 Unités stationnelles

Altitudes extrêmes	minimum	maximum
	85	115

Unités stationnelles				
Code	Libellé	Potentialités forestières	Surface (ha)	% surface décrite
AC	Acidicline	Feuillus : faible à moyenne Résineux : très bonne	109,46	81
NF	Neuroacidicline fraîche	Très bonne	14,04	10
AH	Acidiphile hydromorphe	Feuillus : faible Résineux : bonne	12,15	9
TOTAL			135,65 ha	

Climat :

Le climat est de type océanique assez doux. La température moyenne annuelle est comprise entre 11 et 12,5 °C mais un coup de froid peut pourtant parfois sévir. La moyenne des précipitations annuelles est comprise entre 750 mm et 900 mm Les brouillards sont fréquents.

IGN : SER F 23 : Bazadais, Double et Landais.

Températures moyennes annuelles	12,7 °C
Températures moyennes annuelles minimales	7,3 °C
Températures moyennes annuelles maximales	18,1 °C
Hauteurs de précipitations moyennes annuelles	886 mm
Nombre de jours moyens annuels avec précipitations dont hauteur > 1mm/jour	121
Moyenne annuelle du nombre de jours de gel sous abri	53

Source : Spatialisation des données ponctuelles des stations Météo-France à l'aide du modèle AURELHY © Météo-France, 2001 dans un rayon de 2,5km autour de la forêt (valeur moyenne sur la période 1981-2010).

La saison de végétation s'étale sur 8 mois de mars à octobre avec en moyenne 558 mm de précipitations. Ces conditions climatiques ne sont pas à ce jour un facteur limitant de la production ligneuse. Cependant les dernières modélisations de l'évolution des données climatiques montrent sur un temps court une augmentation significative de la température moyenne et de la fréquence des périodes de fortes chaleurs. La conséquence directe est l'augmentation de l'évaporation potentielle (ETP) qui se traduit par une dégradation du bilan hydrique. Ce scénario invite à la prudence concernant le choix des essences objectifs.

Géologie :

D'après la carte géologique au 1/50 000^e (Feuille n° 781-Montpon-Ménesterol), la région naturelle de **la Double** est recouverte par **des dépôts tertiaires** appartenant au Sidérolithique et aux sables du Périgord.

Les terrains affleurants du tertiaire en forêt départementale :

-Éocène moyen à supérieur (e5) : Sables feldspathiques, graviers et galets, puis argiles sableuses, épaisseur variable de quelques mètres au Nord à plus de 120 m au Sud de la carte géologique. Cette formation est présente en forêt sur le pourtour des étangs.

Il faut signaler au sein de cette série la présence de niveaux argilo-sableux ou graveleux plus ou moins indurés, dénommés localement sous les vocables de « Grisons ou Grisous » comme les blocs de l'étang de la Jemaye.

-Éocène supérieur (e7b) : Sables marron argileux avec quelques galets et argiles grises silteuses sur une épaisseur de 10 à 15 m en moyenne. Cette formation succède à la précédente en l'entourant sur une largeur pouvant atteindre 200 mètres.

- Oligocène inférieur et moyen (g1-2) : Sables feldspathiques, graviers et galets, puis argiles silteuses sur une épaisseur moyenne de 30 à 40 m. Cette formation succède à la précédente, elle occupe la plus grande surface en forêt départementale.

Pédologie :

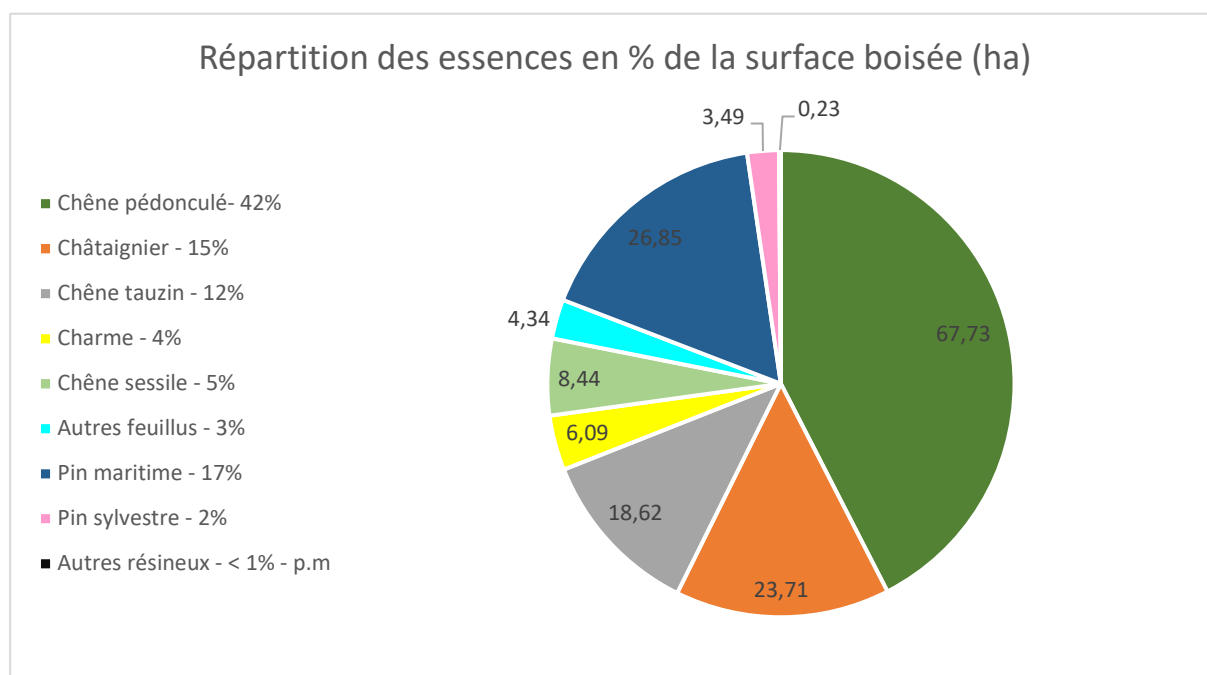
Sur ces terrains tertiaires, les sols sont majoritairement de type bruns acides ($4,2 < pH < 6,5$) plus ou moins lessivés. La particularité de ces terres découle de la présence entre 20 et 40 cm d'une couche argileuse donnant des zones hydromorphes à humus très acide. Sur ce territoire seule la forêt a pu valoriser ces sols peu fertiles de qualité médiocre pour une utilisation agricole. Pendant la saison humide les sols sont gorgés d'eau tandis qu'ils se craquent en saison sèche. À noter la présence localisée de chêne tauzin qui signale sur ces zones l'absence d'hydromorphie. Enfin, il est probable que localement l'épandage des terres issus du creusement des étangs ait modifié sensiblement la nature du sol en mélangeant les horizons. Les données concernant l'accroissement de l'IFN pour la région forestière de La Double confirme que ces terrains sont bien valorisés par les résineux tandis que la production feuillue est faible.

Conséquences : au regard de ces données, les essences forestières de production supportant l'hydromorphie et de préférence frugales comme le pin maritime sont à privilégier. Les exploitations mécanisées sont à proscrire sur sol humide et l'implantation de cloisonnements d'exploitation s'avère nécessaire, se référer aux guides en vigueur (Prosol, Praticsol).

Carte des stations forestières, voir l'**annexe n° 4.8**.

1.3.2 Peuplements forestiers

Essences présentes		Surface boisée (ha)	%
Code	Libellé		
CHP	Chêne pédonculé	67,73	42%
CHT	Châtaignier	23,71	15%
CHZ	Chêne tauzin	18,62	12%
CHS	Chêne sessile	8,44	5%
CHA	Charme	6,09	4%
A.F	Autres feuillus : bouleau, aulne, saule, tremble, frêne, merisier	4,34	3%
P.M	Pin maritime	26,85	17%
P.S	Pin sylvestre	3,49	2%
A.R	Autres résineux : douglas, sapin de Vancouver	0,23	< 1%
Total		159,50	100%



Surface boisée : dans l'aménagement une surface est considérée comme boisée si à l'échelle de l'unité élémentaire de description (UED), le taux de couvert des essences susceptibles de dépasser 5 m à l'âge adulte est supérieur à 10%. Cette surface intègre également les surfaces qui sont en attente de reboisement après une coupe rase. La forêt départementale est boisée sur 159,50 ha soit 90% de la surface en gestion.

La forêt départementale est une forêt feuillue (81%) dominée par le chêne pédonculé (42%) puis viennent le châtaignier et le chêne tauzin. La présence de ces espèces s'explique en grande partie par l'action des hommes dans ce secteur de La Double. En effet, au XVIII^e siècle la déforestation atteint un maximum. Les causes sont multiples, les besoins en bois de chêne pour la marine Royale (Bordeaux, La Rochelle), la fabrication de charbon de bois et le brulage pour ouvrir des pâtures. Ainsi, la forêt a laissé la place à des terres incultes qui sont devenues insalubres en raison de la présence d'eau stagnante. Cette situation a été dommageable pour la population locale qui a choisi de fuir, fièvres et paludisme. En 1868, les pouvoirs publics font appel à une communauté de moines trappistes originaires de Mayenne à qui l'on confie la mission d'assainir les lieux. Les moines engagent d'important travaux

hydrauliques en commençant par creuser des étangs et de nombreux canaux. Les terres ainsi drainées sont aptes à être reboisées et les moines plantent principalement du pin maritime, du chêne tauzin, du châtaignier et de l'aulne. Ces essences viennent en complément du chêne pédonculé qui subsistait. Le travail des moines permet la reprise d'une économie agraire basée sur l'élevage. Par la suite le taux de couvert forestier n'a cessé d'évoluer à l'échelle de ce qui est aujourd'hui la forêt départementale. Ainsi la première photographie aérienne disponible qui date de 1945 permet de voir une forêt beaucoup plus ouverte et même de grandes surfaces non boisées. Sur la photographie de 1967 on constate que les parcelles forestières n° 1 et 2 ont été exploitées par coupes rases et que des travaux de reboisement avec andains sont engagés.

Cet historique explique donc en partie l'origine des essences les plus représentées en forêt départementale. D'autre part, il permet de dire que nous ne sommes pas en présence d'une forêt ancienne selon la définition de l'institut géographique national (IGN).

À noter pour mémoire la présence localisée de douglas et de sapins grandis plantés dans les parcelles forestières n° 1 et 2 qui constituaient l'ancienne forêt domaniale. Comme en forêt de Saint-Estèphe on constate que le sapin grandis sèche sur pied dès qu'il dépasse une certaine hauteur.

Répartition des types de peuplement :

Surface boisée en taillis				
Type de peuplement	Âge du taillis (an)	État sanitaire du taillis	Surface en gestion (ha)	% de la surface en gestion
Taillis de charme et de châtaignier	> 30	Bon	0,97	1%
Taillis de châtaignier	15 à 30	Dépérissant	0,46	< 1%
		Bon	1	1%
	< 15	Dépérissant	0,46	< 1%
		Bon	1,51	1%
Taillis de charme	> 30	Bon	0,38	< 1%
Taillis de châtaignier et de chêne tauzin	> 30	Dépérissant	11,89	7%
Taillis de chêne pédonculé		Bon	12,35	7%
Taillis de chênes tauzin et pédonculé			2,63	1%
Taillis de saule			0,14	< 1%
Taillis de tremble et de bouleau			0,12	< 1%
<i>Sous-total</i>			31,81	18%
Surface boisée en taillis avec de la futaie				
Type de peuplement	Âge du taillis (an)	État sanitaire du taillis	Surface en gestion (ha)	% de la surface en gestion
Taillis de charme avec une futaie de chêne pédonculé	< 15	Bon	0,34	< 1%
	15 à 30		11,40	6%
	> 30		1,98	1%
Taillis de châtaignier avec une futaie de chêne pédonculé	< 15	Dépérissant	3,33	2%
	< 15	Bon	2,21	1%
	15 à 30	Dépérissant	4,09	2%
		Bon	22,68	13%
	> 30	Dépérissant	4,67	3%

Taillis de chêne tauzin avec une futaie de chêne pédonculé	15 à 30	Bon	0,97	1%
	> 30	Dépérissant	4,42	2%
		Bon	2,41	1%
Taillis de châtaignier et de chêne tauzin avec des réserves de chêne pédonculé	> 30	Dépérissant	0,71	< 1%
Futaie de chêne pédonculé et de pin sylvestre avec un taillis de chêne pédonculé		Bon	1,17	1%
Futaie de chêne pédonculé et de pin maritime avec un taillis de châtaignier	15 à 30		0,75	< 1%
Futaie de pin maritime avec un taillis de chêne pédonculé	> 30	Dépérissant	0,46	< 1%
Futaie de pin maritime avec un taillis de chêne tauzin		Bon	1,78	1%
Futaie de pin maritime avec un taillis de chêne tauzin		Bon	3,29	2%
Futaie de chêne pédonculé et de pin maritime avec un taillis de chêne tauzin		Dépérissant	0,43	< 1%
Aulnaie-Frênaie			0,72	< 1%
<i>Sous-total</i>			67,81	38%
Surface boisée en futaie				
Type de peuplement	Catégorie de grosseur (*)	Surface en gestion (ha)	% de la surface en gestion	
Gaulis / perchis de chêne pédonculé	NP	2,38	1%	
Perchis de chêne pédonculé et de charme	NP	1,53	1%	
Futaie de chêne pédonculé	PB	4,35	2%	
	BM	3,50	2%	
	GB	4,24	2%	
Futaie de chêne pédonculé et d'autres feuillus	PB	0,22	< 1%	
Plantation de chêne sessile et de fruitiers précieux (2018)	NP	1,04	1%	
Futaie de chêne sessile en attente de reboisement	NP	10,01	6%	
Futaie d'autres feuillus	PB	0,38	< 1%	
Futaie de pin maritime	PB	2,27	1%	
	BM	2,56	1%	
	GB	12,28	7%	
Futaie de pin maritime en attente de reboisement	NP	4,97	3%	
Futaie de pin maritime et de chêne pédonculé	PB	0,26	< 1%	
	BM	0,34	< 1%	
	GB	2,05	1%	
Futaie de pin maritime et d'autres feuillus	GB	1,00	1%	
Futaie de chêne tauzin et de pin maritime	BM	1,90	1%	
Futaie de pin sylvestre	BM	1,18	1%	
Futaie de chêne pédonculé et de pin sylvestre	BM	2,66	2%	
Futaie de chêne tauzin et de pin sylvestre	PB	0,76	< 1%	
<i>Sous-total</i>			59,88	34%
<i>Sous-total surface boisée</i>			159,50	90%

Surfaces non boisées		
Nature	Surface en gestion (ha)	% de la surface en gestion
Place de dépôt	0,19	< 1%
Parc de la maison du gardien	0,66	< 1%
Emprise de ligne électrique	0,43	< 1%
Zone agricole	4,93	3%
Prairie fauchée	1,05	1%
Fruticée	1,60	1%
Lande humide atlantique	6,71	4%
Lande à Fadet des Laïches	0,35	< 1%
étang	1,67	1%
<i>Sous-total</i>	17,59	10%
Total	177,09	100%

(*) NP : non pré comptables / PB : petits bois / BM : bois moyens / GB : gros bois.

Commentaires :

La surface boisée (159,50 ha) représente 90% de la surface en gestion. Du point de vue sylvicole on identifie de nombreux types de peuplements qui ont été regroupés selon trois structures majoritaires :

Le taillis simple qui est un peuplement forestier composé d'arbres issus de rejets. Il occupe 31,81 ha soit 18% de la surface en gestion. Les taillis sont majoritairement purs et les essences recensées sont principalement : le châtaignier, le chêne pédonculé, le charme et le chêne tauzin. Ces essences ont la capacité de bien rejeter de souche et sont utilisées comme bois de chauffage. Du point de vue sanitaire le taillis est jugé dépérissant sur 12,81 ha. Très majoritaire c'est le taillis de châtaignier qui est affecté en raison d'attaques de pathogènes (chancre, encre, cynips), de conditions stationnelles médiocres et/ou de l'ancienneté de l'ensouchement. Concernant les âges, trois classes ont été distinguées :

-les taillis de moins de 15 ans (1,97 ha),

-les taillis de 15 à 30 ans (1,46 ha),

-les vieux taillis dont l'âge est supérieur à 30 ans (28,12 ha) ont une hauteur moyenne de 16 m pour une surface terrière de 16 m²/ha soit un volume estimé de 128 m³/ha (180 m³a/ha ou stère).

Les données dendrométriques pour les deux premières classes d'âges sont très variables aussi les données dendrométriques moyennes ne présentent pas d'intérêt. L'âge d'exploitabilité habituel du taillis se situe vers 30 ans donc d'ici la fin de cet aménagement tous les taillis sont susceptibles d'être récoltés.

Le mélange de taillis et de futaie qui est un peuplement composé d'un taillis simple surmonté d'une futaie qui peut être régulière (arbres de dimensions voisines et généralement du même âge) ou bien irrégulière. Il occupe 67,81 ha soit 38% de la surface en gestion. Dans ce type de peuplement le taillis est souvent majoritaire, la futaie représentant au minimum 30% en proportion du taux de couvert. En termes de composition quelle que soit l'essence du taillis (châtaignier, charme, chêne tauzin) l'essence de la futaie est majoritairement le chêne pédonculé. Comme précédemment on constate des problèmes sanitaires puisque 18,11 ha de taillis sont jugés dépérissants. Cela concerne très majoritairement le châtaignier. Les taillis de moins de 15 ans représentent 5,88 ha, ceux de 15 à 30 ans occupent 39,89 ha et les vieux taillis (> 30 ans) 21,32 ha.

Remarque : on observe pour les taillis une corrélation entre le dépérissement et l'âge puisque 74% des taillis dépérissants ont plus de 30 ans. Au total les taillis dépérissants couvrent à minima 31,26 ha de cette forêt soit près de 18% de la surface en gestion.

La futaie qui est un peuplement composé d'arbres de francs pieds (issus de graines). Elle peut être régulière (arbres de dimensions voisines et généralement du même âge) ou bien irrégulière. Elle occupe 59,88 ha soit 34% de la surface en gestion. On rencontre des futaies pures à base de pin maritime (17,11 ha), pin sylvestre (1,18 ha) ou chêne pédonculé (14,47 ha) mais aussi des futaies mélangées avec une grande variété de compositions sur 12,14 ha. Les futaies à gros bois représentent 33% des futaies, les bois moyens 20% et les petits bois 22%. Dans la catégorie des gros bois, le pin maritime domine mais il convient de signaler que l'on rencontre également des gros voire très gros bois de chênes pédonculés (parcelles forestières n° 1 et 2). La catégorie des petits bois regroupe la plus grande diversité de compositions. Enfin dans la catégorie des non pré comptables 30% des futaies, on trouve des accrus, la plantation de chêne sessile dans la parcelle forestière n° 1 et les projets de reboisements dans le cadre de la compensation défrichement. Concernant la hauteur moyenne et la surface terrière, il y a une très forte hétérogénéité en fonction de l'âge et de la fertilité ce qui ne permet pas de donner des chiffres représentatifs par catégories de grosseurs. Enfin, il convient de signaler la présence récurrente d'un sous-étage dans les futaies les plus claires.

Les surfaces non boisées représentent 17,59 ha soit 10% de la surface en gestion :

-Les surfaces dédiées à des besoins socio-économiques représentent 7,26 ha, il s'agit du parc de la maison du gardien du site, de l'emprise d'une ligne électrique régulièrement débroussaillée, d'une place de dépôt et de surfaces dédiées à l'agriculture.

-Les surfaces occupées par de petits étangs représentent 1,67 ha.

-Les surfaces occupées par diverses fruticées (lande humide, lande à Fadet des laïches...) représentent 8,66 ha.

Carte des peuplements, voir l'**annexe n° 4.9**.

1.4 Paysage et accueil du public

Depuis la loi du 7 août 2015 portant sur une nouvelle organisation territoriale (loi NOTRe), le tourisme est une compétence partagée entre les départements et les autres collectivités (commune, EPCI...). Le département de la Dordogne met en œuvre une politique basée sur le conseil, l'assistance et l'ingénierie car il dispose de services spécialisés dans l'accueil du public, la préservation des paysages et de la biodiversité. De plus il dispose de personnels techniques qui réalisent et entretiennent les différents aménagements dont le département a la charge.

Par ailleurs, depuis la loi du 15 juillet 1985 sur les espaces naturels sensibles (ENS), le département de la Dordogne met en œuvre une politique visant à préserver et valoriser le patrimoine naturel et paysager remarquable de son territoire et de l'ouvrir au public à des fins pédagogiques et de découverte. Les forêts du Parcot et de La Jemaye ont toutes les deux un statut d'espace naturel sensible.

L'**ENS du Parcot** propose une offre touristique diversifiée basée :

-sur l'histoire et le patrimoine de La Double en s'appuyant sur la présence de bâtiments historiques, datés de 1841, typiques de l'architecture « doubleaude » de cette époque (bois et torchis). Les visiteurs peuvent également découvrir lors de journée à thème la vie rurale au XIX^e siècle,

-sur la culture avec des animations variées comme les journées « arts et imaginaire »,

-sur la préservation de la biodiversité et des paysages en organisant des randonnées guidées en forêt.

Cet ENS bénéficie d'un plan de gestion écologique (2016-2020) dans lequel est présenté les résultats d'un diagnostic écologique basé sur des inventaires botanique et floristique ainsi qu'une caractérisation des habitats naturels.

Ce document fixe des objectifs :

Relatifs à la conservation du patrimoine naturel :

- Action 1.1 Maintenir la diversité forestière
- Action 1.2 Maintenir les prairies ouvertes
- Action 1.3 Maintenir et améliorer la végétation rivulaire de l'Étang des Jarthes
- Action 1.4 Création d'une zone de ponte et d'ensoleillement pour la Cistude d'Europe
- Action 1.5 Maintenir les landes humides
- Action 1.6 Création d'une mare
- Action 1.7 Gestion de la qualité de l'eau
- Action 1.8 Formation des techniciens du Pôle Paysage

Relatifs au suivi de la faune et de la flore :

- Action 2.1 Suivi des boisements
- Action 2.2 Suivi des Chiroptères
- Action 2.3 Suivi de l'Avifaune
- Action 2.4 Suivi des nichoirs
- Action 2.5 Suivi des Rhopalocères
- Action 2.6 Suivi Fadet des laïches
- Action 2.7 Suivi des Odonates
- Action 2.8 Suivi de la Cistude d'Europe
- Action 2.9 Suivi des serpents
- Action 2.10 Suivi Botanique
- Action 2.11 Suivi des espèces invasives
- Action 2.12 Réalisation d'un inventaire des orthoptères

Relatifs à la valorisation du site :

- Action 3.1 Valoriser les richesses du site auprès d'un large public et intégrer l'opération dans une démarche locale d'animation
- Action 3.2 Créer des outils de communication et de sensibilisation et préserver la tranquillité du site
- Action 3.3 Organiser la gestion sur la base d'un partenariat local et concerté
- Action 3.4 Accompagner le gestionnaire à la mise en œuvre du plan de gestion et évaluer les résultats de gestion

L'aménagement forestier prend en compte ces objectifs de gestion et leurs déclinaisons en fiches actions. Ces actions vont au-delà des bonnes pratiques sylvicoles aussi elles continueront à être mises en œuvre par les services du conseil départemental sur la base du plan de gestion en vigueur. Le technicien forestier territorial sera associé en amont des interventions pour s'assurer qu'elles sont compatibles avec les objectifs de gestion durable de l'aménagement.

L'ENS du grand étang de La Jemaye propose une offre touristique, hors forêt, centrée sur les loisirs nautiques avec une baignade surveillée et de nombreux services complémentaires (restauration, aire de pique-nique, jeux pour enfants, parking, toilettes...). Le site est labellisé « Tourisme et handicap ». La fonction de découverte de la nature de cet ENS se fait en forêt départementale à travers différents circuits aménagés (parcours nature, parcours de santé, sentiers de randonnée) et un observatoire de l'avifaune. Les sites sont reliés par un chemin balisé. L'ENS du grand étang de la Jemaye a disposé d'un plan de gestion qui est en cours de révision par le conservatoire d'espaces naturels (CEN) de nouvelle Aquitaine. Le technicien forestier territorial sera associé aux groupes de travail en amont à la rédaction de ce document pour s'assurer que les actions retenues sont compatibles avec les objectifs de gestion durable de l'aménagement.

La fonction d'accueil du public est importante dans cette forêt aussi les différentes interventions (coupes, travaux) devront être réalisées avec un soin particulier :

-au regard de l'impact sur le paysage ce qui implique de prendre en compte la visibilité extérieure comme intérieure, de limiter la surface d'intervention, d'adapter les contours en évitant les formes géométriques, de travailler les lisières et de broyer au besoin les rémanents.

-au regard de la sécurité du public en se référant au cahier national des prescriptions d'exploitation forestière (CNPEF) et au cahier national des prescriptions des travaux et services forestiers (CNPTSF).

Des actions de communication pourront être menées afin d'expliquer les motivations de ces interventions via le site du département, de la presse locale ou encore en implantant des panneaux explicatifs temporaires en forêt.

Voir l'**annexe n° 4.6**, La carte de l'infrastructure et des équipements touristiques.

2. PROPOSITIONS DE GESTION

2.1 DEFINITION DES OBJECTIFS DE GESTION

La gestion des forêts relevant du régime forestier est multifonctionnelle. Elle cherche à prendre en compte les différents enjeux analysés dans les chapitres précédents et rappelés dans le code forestier dans l'article L.121-3 : « Les bois et forêts relevant du régime forestier satisfont de manière spécifique à des besoins d'intérêt général soit par l'accomplissement des obligations particulières prévues par ce régime, soit par une promotion d'activités telles que l'accueil du public, la conservation des milieux, la prise en compte de la biodiversité et de la recherche scientifique. »

La gestion des forêts départementales s'inscrit pleinement dans ce cadre. Les objectifs de gestion déclinés ci-après chercheront à concilier et équilibrer les différentes fonctions de la forêt au regard des différents enjeux. Il s'agira également de renforcer pour le long terme la capacité de la forêt à assurer ces mêmes fonctions.

Le département souhaite :

« Les forêts départementales sont le lieu de randonnées, de pratiques sportives de pleine nature, d'actions d'éducation à l'environnement. Ces activités doivent être menées dans le respect de la protection de la biodiversité et des habitats naturels, à plus forte raison quand les sites sont répertoriés en Espace Naturel Sensible et que d'autres réglementations s'appliquent (NATURA 2000, ZNIEFF...). La vocation de nos forêts est avant tout récréative », extrait du rapport de la direction de l'environnement et du développement durable du département remis à l'ONF.

2.2 TRAITEMENTS, ESSENCES OBJECTIFS, CRITERES D'EXPLOITABILITE

Traitements sylvicoles	Surface préconisée (ha)	Surface aménagement passé (ha) Jemaye (30,98 ha)
Futaie régulière (dont conversion en futaie régulière)	131,56	
Futaie par parquets (dont conversion en futaie par parquets)	4,09	29,07
Futaie irrégulière (dont conversion en futaie irrégulière)		
Futaie jardinée (dont conversion en futaie jardinée)		
Taillis simple (dont taillis mélangé avec futaie)		
Taillis-sous-futaie		
Attente sans traitement défini		
Traitement mixte (méthode combinée, parquets et bouquets)		
<i>Sous-total : surface en sylviculture de production</i>	<i>135,65</i>	<i>29,07</i>
Hors sylviculture de production	41,44	1,91
<i>Total : surface retenue pour la gestion</i>	<i>177,09</i>	<i>30,98</i>

Précédemment sur la période (2006-2020) seule la forêt de La Jemaye était dotée d'un aménagement forestier qui préconisait un traitement en futaie par parquets sur 29,07 ha. Cette surface correspond aux parcelles forestières n° 1 et 2 de cet aménagement.

Les peuplements classés en sylviculture de production (135,65 ha) se verront appliquer deux traitements, celui de la futaie régulière (131,56 ha) et celui de la futaie par parquets (4,09 ha). Deux essences objectifs guideront les choix du gestionnaire lors des coupes. Sur 117,02 ha, le chêne sessile est retenu comme essence objectif. Ailleurs, sur les surfaces moins concernées par l'accueil du public 18,63 ha, le pin maritime est l'essence objectif.

La spécificité du **traitement par parquets** (4,09 ha) est de pouvoir dans une même unité de gestion avoir des surfaces en amélioration et des surfaces en régénération. Cette option a été retenue pour des peuplements à gros bois et très gros bois de chêne et de pin maritime dans un secteur où la fonction d'accueil du public est importante au nord de la parcelle forestière n° 1, UG 1.a. Les peuplements de chêne pédonculé présentent des signes de sénescence (branches morte, houppier clair...) et certains seront récoltés en raison du risque qu'ils représentent pour le public. Dans les parquets ainsi générés des plantations seront réalisées. Le conseil départemental souhaite réaliser des plantations par placeaux de feuillus à forte densité ce qui s'apparenterait en régénération naturelle à un cône de régénération. Le département expérimente déjà cette technique sur d'autres sites où l'accueil du public est présent. Bien qu'onéreuse cette technique à forte densité de plantation évite de mettre en défens les parquets de régénération.

Sur le reste de la surface en sylviculture le **traitement en futaie régulière** (131,56 ha) sera appliqué à des peuplements présentant des structures différentes (taillis, futaie avec du taillis et futaie) ce qui implique l'application de règles sylvicoles adaptées :

Les taillis en sylviculture représentent 27,95 ha avec trois essences majoritaires, le châtaignier, le chêne pédonculé et le chêne tauzin. L'objectif sylvicole à long terme est la conversion en futaie. Tous les taillis sont dans le groupe d'amélioration. La première étape est de d'obtenir une futaie sur souche en réalisant des coupes de balivage qui prélèvent quelques brins par cépées. Les brins préservés seront les futurs semenciers qui permettront d'obtenir la future génération d'arbres de franc pied ce qui marquera la fin de la conversion. Dans cette optique les arbres de franc pied déjà présents seront conservés et au besoin détournés, le mélange des essences sera favorisé. Au regard de sa valeur patrimoniale le chêne tauzin sera favorisé et le prélèvement pourra être plus fort pour maintenir des conditions en rapport avec son tempérament (thermophile et héliophile). En présence de taillis de châtaignier très dépérissant des plantations pourraient s'avérer nécessaires dans les secteurs localisés à proximité des sentiers de randonnée. Ailleurs le gestionnaire accompagnera la dynamique naturelle. Le passage à la futaie a pour ambition d'obtenir à terme des arbres de plus gros diamètres ce qui est favorable à la survie de nombreux taxons et garantit une meilleure valorisation des bois (bois d'œuvre).

Les taillis avec de la futaie en sylviculture représentent 55,32 ha, la répartition du taillis et de la futaie est souvent hétérogène à l'échelle de l'unité de gestion. Quand la surface de taillis pur est importante, un travail de balivage sera réalisé avec les mêmes consignes que pour les autres taillis. Quand les deux structures se superposent et que la futaie est composée de feuillus, le taillis sera récolté et la coupe d'amélioration dans la futaie sera raisonnée pour permettre au couvert de se refermer progressivement ce qui privera en partie le taillis de lumière et ainsi épuisera les souches. À contrario, quand la futaie est résineuse, on balivera le taillis et la coupe d'amélioration aura pour but d'enlever les tiges qui pourraient empêcher les brins préservés de se développer. Ailleurs, le prélèvement dans la futaie aura pour objectif de favoriser le développement d'un sous-étage feuillu ce qui correspond à la dynamique naturelle observée dans cette forêt.

Les futaies en sylviculture représentent 33,23 ha avec environ 50% à dominante résineuse principalement à base de pin maritime et 50% à dominante feuillue. Dans ces dernières le chêne pédonculé est l'espèce la plus représentée, pure ou en mélange avec du charme ou des feuillus divers. Le chêne sessile n'est actuellement présent qu'au niveau d'une plantation dans la parcelle forestière n° 1 (1,04 ha). Les consignes sylvicoles seront adaptées en fonction de l'essence objectif, le but étant d'obtenir des futurs semenciers présentant un houppier fonctionnel bien développé. Le mélange des essences demeure un objectif dans la limite de 30% du couvert de l'étage principal. Comme pour les autres surfaces le maintien du chêne tauzin demeure un objectif.

Les surfaces boisées en attente de boisement qui seront traitées en futaie régulière représentent 14,98 ha. Il a été décidé de boiser en même temps 0,41 ha d'une fruticée, surface non boisée historiquement, dans la parcelle forestière n° 8.

Les surfaces classées hors sylviculture de production 41,44 ha représentent 23% de la surface en gestion :

Elles sont boisées sur 23,93 ha dont 12,19 ha correspondent à des îlots de sénescence qui ont été implantés pour créer des zones refuges pour la biodiversité dans des peuplements potentiellement exploitables. Le solde 11,74 ha correspond à des petits peuplements inaccessibles ou bien des peuplements implantés dans des zones humides (aulnaie-frênaie, saulée, tremblaie...).

Elles sont non boisées sur 17,51 ha :

-dédiées à des besoins humains sur 7,26 ha (emprise électrique, zones agricoles, maison du gardien, place de dépôt...),

-non boisables par nature car correspondant à des étangs 1,67 ha,

-maintenues non boisées sur 7,06 ha en faveur de la biodiversité avec 6,71 ha de lande humide atlantique (habitat d'intérêt prioritaire), 0,35 ha de lande à Fadet des Laîches (lépidoptère protégé),

-et enfin diverses fruticées 1,52 ha laissées en libre évolution au profit des espèces landicoles.

Pour résumer, les objectifs de cet aménagement sont donc d'anticiper les effets du changement climatique et de mettre en œuvre des mesures de gestion qui permettront de préserver la forêt pour continuer à bénéficier des différents services écosystémiques qu'elle génère (biodiversité, cycle de l'eau, paysage, préservation des sols, matériaux bois, énergie renouvelable, accueil du public / santé / bien être...).

Essences objectifs : critères d'exploitabilité retenus						
Essences objectifs	Surface en sylviculture		Âge retenu (an) (suivi surfacique)	Diamètre Retenu (cm)	Unité* stationnelle	Essences** d'accompagnement
	ha	%				
Chêne sessile	117,02	86	160	65	AC-AH-NF	Aulne, bouleau, saule
Pin maritime	18,63	14	45	45	AC-AH	
Total surface en sylviculture de production	135,65	100%				

(*) unité stationnelle : voir § 1.3.1.

(**) Essence d'accompagnement : essence qui participe au mélange des essences, ayant un rôle cultural ou de biodiversité, mais pas (ou peu) de rôle de production.

L'essence objectif est l'essence retenue dans un aménagement pour constituer, sur une station qui lui est favorable, la future essence principale du peuplement sur le long terme.

Commentaire :

À La Jemaye et Parcot le pin maritime est maintenu comme essence objectif sur les surfaces éloignées des zones d'accueil du public. Il s'agit là d'un choix du propriétaire qui souhaite limiter la présence des résineux dans cette forêt. Sur le reste de la surface en sylviculture le chêne sessile est retenu comme essence objectif car il est l'essence climacique. Le chêne sessile a été planté dans la parcelle n° 1 (1,04 ha) et le sera sur 10,01 ha dans le cadre des boisements compensateurs. Nous sommes donc dans un processus qui s'inscrit dans le temps long. Un bilan de cette stratégie sera tiré à l'échéance de cet aménagement.

Pour rappel **le critère principal d'exploitabilité est le diamètre** qui peut être atteint avant l'âge théorique d'exploitabilité.

Carte des essences objectifs, voir l'**annexe n° 4.10**.

2.3 EFFORT DE REGENERATION

Effort de régénération de l'aménagement passé	Surface (ha)
Surface à régénérer prévue (La Jemaye – 30,98 ha – 2006-2020)	5,95
Surface effectivement régénérée	2,98
Surface détruite en cours d'aménagement non reconstituée (incendie, tempête, gibier, problème sanitaire)	0

Commentaire :

Les surfaces régénérées correspondent à la plantation de chêne sessile (UED 8) dans la parcelle forestière n° 1 et à la coupe rase de pin maritime (UED 9) dans la parcelle forestière n° 2.

Nouvel aménagement	
Traitements avec renouvellement suivi en surface	135,65 ha
Surface d'équilibre (Se)	22,39 ha
Surface disponible à l'ouverture en régénération (Sd)	14,20 ha
Contrainte de vieillissement guidant l'ouverture en régé. (Sv)	0 ha
F.régulière : surface du groupe de régénération (GR)	13,45 ha
F.parquets : surf. cumulée des parquets à renouveler	0,50 ha
Surface à ouvrir (So)	13,95 ha
Surface à terminer (St)	13,95 ha
Surface à reconstituer ou prévue à boiser (<i>sans coupe</i>)	14,98 ha
Surface de régénération acquise (Sa) y compris reconstitution	29,97 ha

Commentaire :

La surface d'équilibre (Se) correspond à la surface à régénérer durant les 20 ans pour maintenir un équilibre des classes d'âges des peuplements à suivi surfacique **dans une forêt déjà à l'équilibre**. La recherche de l'équilibre des classes d'âge permet d'avoir une forêt plus résiliente, de lisser les recettes et les dépenses.

Calcul de la surface d'équilibre : $(117,02 \text{ ha} / 160 \text{ ans}) + (18,63 \text{ ha} / (45+3^*) \text{ ans}) = 1,15 \text{ ha/an}$ soit 22,39 ha sur 20 ans. (*) les 3 ans correspondent à la durée du vide sanitaire avant de planter du pin maritime après une coupe rase.

La surface disponible (Sd) correspond aux peuplements susceptibles de constituer le groupe de régénération de la période. **À La Jemaye et Parcot** la surface disponible 14,20 ha correspond aux peuplements qui ont atteint les diamètres optimaux d'exploitabilité en limitant les sacrifices d'exploitabilité.

La contrainte de vieillissement (Sv) correspond à la surface des peuplements entrés en régénération lors de l'aménagement précédent, aux peuplements qui présentent une faible durée des survie et aux peuplements qui atteindront les critères maximaux d'exploitabilité.

Cette information par comparaison à la surface d'équilibre permet de déterminer la surface du groupe de régénération, la surface à ouvrir (So) et la surface à terminer (St). (*Si $Sv < Se$, la contrainte est faible, elle devient forte si $Sv > Se$*).

À La Jemaye et Parcot la contrainte de vieillissement est nulle. Le peuplement de chêne pédonculé de l'unité de gestion 1.a (UED 1) a atteint le diamètre d'exploitabilité optimal mais demeure loin de l'âge maximum qui est fixé à 160 ans. Concernant les taillis dépérissants classés dans le groupe amélioration dont la durée de survie pourrait être considérée comme faible, ils ne font pas partie de la contrainte de vieillissement car des coupes de balivages sont programmées ce qui permettra de récolter les brins ou cépées les plus atteints et de privilégier dans le même temps les autres essences forestières de franc pied. Enfin sur ces surfaces des plantations d'enrichissement en chêne sessile pourraient être réalisées à proximité des zones fréquentées par le public.

La surface à ouvrir (So) correspond à la surface des unités de gestion qui seront parcourues par une première coupe de régénération au cours de la période. **À La Jemaye et Parcot** la contrainte de vieillissement est inférieure à la surface d'équilibre donc la surface à ouvrir doit s'approcher de cette dernière. La régénération sera entamée au niveau des peuplements à dominante pin maritime 13,45 ha auxquels il faut rajouter un parquet de régénération de 0,50 ha dans le peuplement de chêne pédonculé du nord de la parcelle forestière n° 1. Nous nous limitons à un parquet de 0,50 ha compte tenu des enjeux paysagers qui existent sur cette zone, voir les explications § 2.2. Sur la période seuls les peuplements qui ont atteint les critères optimaux d'exploitabilité seront régénérés ceci afin d'éviter des sacrifices d'exploitabilité ce qui correspond à 60% de la surface d'équilibre. Cette décision n'engendre aucune conséquence sur le renouvellement de cette forêt à long terme.

La surface à terminer (St) correspond à la surface des unités de gestion qui seront parcourues par une coupe définitive au cours de la période. **À La Jemaye et Parcot** la surface à terminer est de 13,95 ha ce qui correspond aux 13,45 ha de peuplements de pin maritime qui constituent le groupe de régénération et à un parquet de 0,50 ha.

La surface régénérée acquise (Sa) correspond aux surfaces sur lesquelles la régénération sera considérée **acquise** à l'issue de cet aménagement (H > 3m). **À La Jemaye et Parcot** la surface acquise en régénération sera de 29,97 ha, cela correspond :

- à la plantation de chêne sessile (1,04 ha) réalisée en 2018. Bien que partiellement en échec, des regarnis seront réalisés en début d'aménagement et ils dépasseront les 3 mètres d'ici la fin de cet aménagement,
- à un parquet de régénération de 0,50 ha,
- à la régénération des peuplements à dominante pin maritime 13,45 ha,
- aux surfaces prévues en reboisement dans le cadre de la compensation défrichement 14,98 ha.

Remarque : Les itinéraires techniques sylvicoles « chênes du sud-ouest » estiment que la hauteur de 3 m est dépassée en moyenne 11 ans après la plantation. Pour le pin maritime, la durée de dépassement de la hauteur de 3 m est estimée à 5 ans auxquels il convient de rajouter les 3 ans de vide sanitaire dans le cas d'une plantation après coupe rase.

2.4 CLASSEMENT DES UNITES DE GESTION

Définition de l'UG (unité de gestion) : unité de référence pour le suivi technique et le bilan économique de la gestion forestière.

Définition du groupe : ensemble regroupant des unités de gestion nécessitant des interventions analogues au cours de la période d'aménagement. Ils permettent une rationalisation de la gestion.

Groupes en sylviculture de production : 135,65 ha.

Pour tous les groupes en sylviculture les principes de gestion spécifiques à respecter sont :

- favoriser le mélange des essences,
- respecter les préconisations naturalistes (périodes d'intervention),
- préservier les sols (sols ressuyés à minima et cloisonnements d'exploitation),
- travailler au profit du chêne tauzin en station,
- mise en place d'une trame d'arbres à haute valeur biologique (objectif 3 arbres par hectare),

-exclusion des zones humides des exploitations,

-prise en compte des enjeux paysagers externes et internes (préservation du couvert et travail des lisières).

La surface en sylviculture de production 135,65 ha est ventilée dans les groupes d'aménagement suivants :

Le groupe amélioration (AME) est constitué de tous les peuplements qui seront parcourus par des coupes d'amélioration. Les unités de gestion à objectif feuillus seront parcourues un coupe d'amélioration sur la période (sylviculture conservatoire). Les unités de gestion à objectif pin maritime seront parcourues par des coupes d'éclaircie avec une rotation conforme aux préconisations du guide de sylviculture pin maritime de lande. La durée de la rotation dans les feuillus sera réévaluée au prochain aménagement en fonction de la réponse des peuplements. Les objectifs sylvicoles principaux sont :

-de travailler au profit de l'essence objectif,

-de permettre la croissance et le développement des arbres pouvant produire du bois d'œuvre,

-de convertir le taillis en futaie ce qui nécessitera un passage par la futaie sur souche,

-d'accompagner la dynamique naturelle dans les secteurs où le taillis de châtaignier est dépérissant. Au besoin des plantations d'enrichissement de l'essence objectif pourront être programmées à l'initiative du gestionnaire.

Libellé groupe	Code groupe	Unité de gestion	Surface UG (ha)	Surface groupe (ha)
Amélioration	AME	1.b	4,83	103,13
		2.a	8,83	
		4.a	14,24	
		5.b	19,96	
		6.a	18,35	
		7.a	10,21	
		8.a	6,92	
		9.a	1,64	
		10.a	6,37	
		11.a	11,78	

Le groupe de futaie par parquets (PAR) : dans ce traitement les phases d'amélioration et de régénération s'effectuent dans la même unité de gestion (UG). La surface minimale d'un parquet est de 0,5 ha ce qui correspond au seuil cartographiable. Dans ces conditions le suivi de la régénération est bien de type surfacique. Dans la même UG on rencontre donc une collection de peuplements à structure régulière à l'échelle des différents parquets.

Il a été décidé de créer ce groupe parquet dans la partie de la forêt qui reçoit le plus de public et sur laquelle les arbres ont atteint localement les critères d'exploitabilité, nord de la parcelle forestière n° 1. Cette solution permet d'effectuer des opérations de renouvellement sur des petites surfaces voire de réaliser des plantations dans les plus grandes trouées existantes. Dans ce groupe la sécurité du public demeure l'objectif principal et le gestionnaire programmera les coupes sanitaires qui s'imposeront ; au besoin il prendra l'avis d'un expert arbre et programmera toutes les interventions jugées nécessaires pour atteindre cet objectif. Dans un second temps, il prendra en compte les enjeux paysagers lors de la désignation des tiges. Enfin, il programmera si nécessaire un broyage des rémanents après l'exploitation.

Libellé groupe <i>Précisions sur la nature des actions à mener</i>	Code groupe	Unité de gestion		Surface totale (ha)	dont surf. en sylviculture (ha)	Surf. à améliorer (ha)	Surf. à terminer St (ha)	Surf. à ouvrir So (ha)	Essence objectif
		P ^{lle}	UG						
Parquet	PAR	1	a	4,09	4,09	3,59	0,50	0,50	CHS

Le groupe régénération (REG) rassemble les peuplements à suivi surfacique qui sont en phase de régénération. Ce groupe bénéficie d'un suivi particulier car l'obtention de la régénération naturelle est un indicateur de gestion durable. Le renouvellement des peuplements se fera par coupes progressives (ensemencement, secondaire, définitive) dans le but d'obtenir une régénération naturelle. Après la coupe définitive le gestionnaire programmera en fonction de l'état de la régénération des travaux sylvicoles au profit des jeunes peuplements. Au besoin des plantations d'enrichissement de l'essence objectif pourront être programmées à l'initiative du gestionnaire.

Libellé groupe	Code groupe	Unité de gestion	Surface UG (ha)	Essence objectif	Surface groupe (ha)
Régénération	REG	1.c	1,78	CHS	13,45
		2.b	3,98	P.M	
		5.a	4,18	P.M	
		6.b	2,38	CHS	
		10.b	1,13	P.M	

Le groupe reconstitution (REC) est constitué des surfaces destinées à être reboisées durant l'aménagement. **À La Jemaye et Parcot** ce groupe rassemble les surfaces qui seront reboisées dans le cadre des boisements compensateurs dont le coupe rase a été effectuée avant l'approbation de cet aménagement, des surfaces qui doivent être replantées à la suite d'une coupe rase de pin maritime et des surfaces non boisées qui seront boisées durant l'aménagement.

Libellé groupe	Code groupe	Unité de gestion	Surface UG (ha)	Surface groupe (ha)
Reconstitution	REC	2.c	1,94	14,98
		7.b	7,41	
		8.b	4,6	
		10.f	1,03	

Groupes hors sylviculture de production : 41,44 ha.

Les groupes hors sylviculture rassemblent les peuplements dans lesquels il n'est pas prévu de réaliser des interventions sylvicoles. Les peuplements classés hors sylviculture peuvent être répartis dans trois groupes dont les objectifs diffèrent :

-Le groupe hors sylviculture de production avec interventions (HSY) réunit des surfaces sur lesquelles aucune intervention sylvicole n'est programmée mais qui ne sont pas pour autant en évolution naturelle. Il s'agit par exemple des places de dépôt, du parc de la maison du gardien, des emprises de lignes électriques, des landes humides, des zones concédées à des agriculteurs. Les habitats communautaires pour lesquels des contrats Natura2000 peuvent être souscrits sont inscrits dans ces groupes.

Libellé groupe	Code groupe	Unité de gestion	Surface UG (ha)	Surface groupe (ha)
Hors sylviculture avec interventions	HSY	1.d	1,12	14,89
		2.e	0,35	
		3.a	1,1	
		7.e	4,38	
		9.d	2,93	
		10.d	3,46	
		11.c	1,55	

-Le groupe hors sylviculture de production en évolution naturelle (HSN) réunit les peuplements dont la sylviculture est réputée déficitaire, la valeur des bois ne couvre pas les coûts d'exploitation (peuplements clairs). Dans ce groupe sont également présentes les surfaces non boisées qui le resteront à long terme (lac). La mise hors sylviculture sera réévaluée au prochain aménagement en fonction de l'évolution du peuplement et/ou des conditions technico-économiques (solutions techniques d'exploitation, cours du bois). Le gestionnaire peut durant cet aménagement décider de réaliser une coupe mais cette dernière ne sera pas considérée comme réglée. Il faudra alors suivre une procédure de validation et pour les surfaces incluses dans des statuts de protection demander l'autorisation à l'autorité compétente même si le document bénéficie par ailleurs de l'article L122-7 du code forestier au titre de Natura 2000.

Libellé groupe	Code groupe	Unité de gestion	Surface UG (ha)	Surface groupe (ha)
Hors sylviculture en évolution naturelle	HSN	3.b	2,61	14,36
		5.c	1,42	
		6.c	0,76	
		7.d	2,08	
		9.c	6,97	
		10.c	0,52	

-Le groupe îlot de sénescence (ILS) correspond à des peuplements laissés en libre évolution sans intervention sylvicole et conservés jusqu'à l'écroulement complet. Les îlots de sénescence sont composés d'arbres de faible valeur économique et/ou présentent une valeur biologique importante (dendro-habitats). Dans cette forêt départementale, il a été décidé de créer un maillage d'îlots de sénescence dans des peuplements présentant des caractéristiques recherchées ou bien des peuplements susceptibles de les obtenir à moyen terme. Ces îlots de sénescence seront complétés par une trame d'arbres à haute valeur biologique mise en place dans les peuplements classés en sylviculture de production.

Libellé groupe	Code groupe	Unité de gestion	Surface UG (ha)	Surface groupe (ha)
Îlot de senescence	ILS	2.d	3,7	12,19
		4.b	1,42	
		5.d	0,67	
		7.c	0,99	
		8.c	3,32	
		9.b	0,23	
		10.e	1,66	
		11.b	0,20	

Carte d'aménagement, voir l'**annexe n° 4.11**.

2.5 PROGRAMME D'ACTIONS POUR LA PERIODE 2022 - 2041

2.5.1 Coupes

Le propriétaire a souhaité que la surface à parcourir en coupe d'un seul tenant n'excède pas les 5 hectares. C'est pour cette raison que les unités de gestion d'une surface supérieure à 5 ha seront exploitées en plusieurs passages, la localisation de la coupe correspond aux unités de description citées dans le programme des coupes. Dans les unités de gestion 4.a (14,24 ha), 5.b (19,96 ha), 6.a (18,35 ha) et 11.a (11,78 ha), nous n'avons pas identifié d'unités de description aussi le gestionnaire devra déterminer la localisation de la surface à parcourir à l'occasion de la rédaction du rapport de coupe préalable à l'établissement de l'état d'assiette.

Année	Unité de gestion		UED	Groupe	Surface UG (ha)	Surface à désigner	Type de peuplement	Code coupe	Remarques
	parcelle forestière	index							
2024	5	b		AME	19,96	4,96	S CHP M 2 CHT	AMEL	Balbuzard
					19,96	4,96			
2025	9	a		AME	1,64	1,64	F P.M P 2	E2	
	10	a	3	AME	6,37	0,21	F P.M P 2	E1	
	10	b		REG	1,13	1,13	F P.M G 2	RE	
	11	a	3-4	AME	11,78	0,56	F P.M M 2	E3	
					20,92	3,54			
2026	1	c		REG	1,78	1,78	S P.M G 2 CHP	RE	
	4	a		AME	14,24	4,64	S CHP M 2 CHT	AMEL	
					16,02	6,42			
2027	2	a	1-8-16-17	AME	8,83	4,44	S CHP M 2 CHT	AMEL	
	5	a		REG	4,18	4,18	F P.M G 2	RE	Balbuzard
	6	b		REG	2,38	2,38	F P.M G 1	RE	Balbuzard
					15,39	11,00			
2028	2	b		REG	3,98	3,98	F P.M G 2 CHP	RE	
	6	a		AME	18,35	4,85	T CHT P 2 P.M	AMEL	Balbuzard
	10	a	6-7-14	AME	6,37	2,10	S CHP M 2 CHT	AMEL	
					28,70	10,93			

Année	Unité de gestion		UED	Groupe	Surface UG (ha)	Surface à désigner	Type de peuplement	Code coupe	Remarques
	parcelle forestière	index							
2029	7	a	13-14-15-20	AME	10,21	4,68	F CHP M 2 P.M	AMEL	
	10	b		REG	1,13	1,13	F P.M G 2	RD	Paysage
					11,34	5,81			
2030	5	b		AME	19,96	5,00	S CHP M 2 CHT	AMEL	Balbuzard
	8	a	4-5	AME	6,92	2,81	S CHT P 1 CHP	AMEL	
	9	a		AME	1,64	1,64	F P.M P 2	E3	
	10	a	3	AME	6,37	0,21	F P.M P 2	E2	
	11	a	3-4	AME	11,78	0,56	F P.M M 2	E4	
					34,89	10,22			
2031	1	b	4-5-7	AME	4,83	3,79	S CHP P 1 CHT	AMEL	
	4	a		AME	14,24	4,80	S CHP M 2 CHT	AMEL	
	5	a		REG	4,18	4,18	F P.M G 2	RD	Balbuzard
					23,25	12,77			
2032	2	b		REG	3,98	3,98	F P.M G 2 CHP	RD	Paysage
	6	a		AME	18,35	4,50	T CHT P 2 P.M	AMEL	
	10	a	1-2	AME	6,37	2,58	S CHP M 2 CHT	AMEL	
					28,70	11,06			
2033	2	a	5-10-11-14	AME	8,83	4,39	S CHP M 2 CHT	AMEL	
					8,83	4,39			
2034	1	a		PAR	4,09	4,09	F CHP G 2 P.M	RPQ	
	11	a	1-7	AME	11,78	4,23	S CHP M 2 P.M	AMEL	
					15,87	8,32			
2035	2	c		REC	1,94	1,94	F P.M X X	E1	
	7	b	27	REC	7,41	2,00	F P.M X X	E1	
	10	a	3	AME	6,37	0,21	F P.M M 2	E3	
	10	f		REC	1,03	1,03	F P.M X X	E1	
	11	a		AME	11,78	3,99	S CHP M 2 P.M	AMEL	
					28,53	9,17			
2036	5	b		AME	19,96	5,00	S CHP M 2 CHT	AMEL	Balbuzard
	9	a		AME	1,64	1,64	F P.M P 2	E4	
					21,60	6,64			
2037	6	a		AME	18,35	4,50	T CHT P 2 P.M	AMEL	Balbuzard
	10	a	9-18	AME	6,37	1,48	S CHP M 2 CHT	AMEL	
					24,72	5,98			
2038	4	a		AME	14,24	4,80	S CHP M 2 CHT	AMEL	
	7	a	1-2-3-4-6-7-8-9	AME	10,21	5,53	F CHP M 2 P.M	AMEL	
					24,45	10,33			
2039	8	a	7-8-9	AME	6,92	4,11	S CHT P 1 CHP	AMEL	
	11	a		AME	11,78	3,00	S CHP M 2 P.M	AMEL	
					18,70	7,11			

Année	Unité de gestion		UED	Groupe	Surface UG (ha)	Surface à désigner	Type de peuplement	Code coupe	Remarques
	parcelle forestière	index							
2040	1	c		REG	1,78	1,78	S P.M G 2 CHP	RD	Paysage
	2	c		REC	1,94	1,94	F P.M X X	E1	
	5	b		AME	19,96	5,00	S CHP M 2 CHT	AMEL	Balbuzard
	7	b	27	REC	7,41	2,00	F P.M X X	E2	
	10	a	3	AME	6,37	0,21	F P.M M 2	E4	
	10	f		REC	1,03	1,03	F P.M X X	E2	
2041					34,77	11,96			
	6	a		AME	18,35	4,50	T CHT P 2 P.M	AMEL	Balbuzard
	6	b		REG	2,38	2,38	F P.M G 1	RD	Balbuzard
	10	b		REG	1,13	1,13	F P.M X X	E1	
					21,86	8,01			
Total					398,50	148,62			

Codification :

Années : année de passage en coupe / **UG** : unité de gestion / **UED** : unité élémentaire de description / **Groupe** : groupe d'aménagement / **Surface à désigner** : surface à parcourir en coupe qui peut être parfois inférieure à la surface de l'UG / **Type peuplement RECPREV** : c'est une codification synthétique du peuplement à exploiter qui est utilisée dans le système d'information de l'ONF / **Code coupe** : correspond à la nature technique de la coupe (E1-E2-E3-E4 : numéro de la coupe d'éclaircie ; RE : coupe d'ensemencement ; RD : coupe définitive ; AMEL : coupe d'amélioration ; RPQ : coupe dans le groupe parquets (amélioration ou régénération). Le code coupe AMEL caractérise la principale intervention réalisée dans l'unité de gestion, cependant compte tenu de l'hétérogénéité des peuplements l'intervention sera adaptée par le gestionnaire (coupe de taillis quand il est dépérissant, balivage dans les taillis bien venants, coupe mixte de taillis et futaie).

Commentaire :

Ce tableau est le programme annuel des coupes. Chaque année, les coupes ne seront réalisées qu'après inscription dans un état d'assiette approuvé après accord du propriétaire. Les coupes prévues dans un aménagement approuvé et inscrites dans un état d'assiette sont dites réglées dans la mesure où elles respectent la nature technique de la coupe et la surface à désigner prévue. Compte tenu des enjeux écologiques sur cette forêt, l'état d'assiette sera construit chaque année en étroite collaboration avec les services du conseil départemental pour prendre en compte l'évolution des connaissances concernant les habitats et les espèces. Le tableau ci-dessous présente les prescriptions à mettre en œuvre au jour de la rédaction de ce document.

Prescriptions spéciales à mettre en œuvre		
motif	localisation	prescriptions
Balbuzard	Parcelles forestières n° 5 et 6	Ne pas intervenir du 15/03 au 15/08, ce délai pouvant être ramené au 30/04 par l'ONF en l'absence de nidification – zone de quiétude de 300 m autour du nid.
Paysage	UG 1.c, 2.b, 10.b	Conserver des îlots paysagers de pin maritime.
Biodiversité	Forêt	Voir : § 1.2.a, tableau des espèces remarquables.

Indicateur de suivi : volume à récolter (m ³)	
volume bois fort total à récolter durant aménagement hors coupes conditionnelles	5 096 m ³

Le volume prévisionnel présenté ci-dessus est une estimation du volume présumé récoltable correspondant à la mise en œuvre du programme de coupes de cet aménagement. Cette récolte permet de réaliser l'amélioration des peuplements dont l'objectif principal demeure le démarrage de la conversion des taillis de châtaignier, la conservation des chênes et des arbres de franc pied de toutes essences. On constate que le prélèvement moyen à l'échelle de la surface en sylviculture de production est de 1,9 m³/ha/an ce qui est inférieur à l'accroissement annuel ce qui permettra d'augmenter sensiblement le capital sur pied à la fin de cet aménagement.

2.5.2 Travaux

Travaux sylvicoles						
Code (ITTS)	Libellé des travaux	Surface travaillée (ha)	Localisation / Précautions / Observations	Coût unitaire (€/ha)	Coût total indicatif	I/E *
3PM70	Régénération artificielle de pin maritime de lande par plantation	4,97	Groupe reconstitution	1 500	7 455	I
1PM50	Régénération naturelle de pin maritime de lande	9,29	Groupe régénération (obj. pin maritime)	750	6 968	I
5PM60	Travaux d'amélioration du pin maritime de lande (sans élagage)	6,58	Groupe amélioration (obj. pin maritime)	250	1 645	E
3CHS10	Régénération artificielle de chêne sessile par plantation	10,01	Groupe reconstitution	6 500	65 065	I
3CHS10	Regarnis de chêne sessile	1,04	Plantation de 2018 en échec partiel – groupe amélioration	3 000	3 120	I
1CHS60	Régénération naturelle de chêne sessile	4,16	Groupe régénération	1 800	7 488	I
3CHS10	Plantation d'enrichissement en chêne sessile	0,40	Groupe régénération	6 500	2 600	I
1CHS60	Régénération naturelle de chêne sessile	0,50	Groupe parquets	1 800	900	I
	Ouverture et entretien des cloisonnements d'exploitation	191,02 (95,51 x 2)	Groupe amélioration (Chêne sessile)	250	47 755	E
	Broyage des rémanents	4,09	Groupe parquets – accueil du public	250	1 023	E
Total					144 019 €	
soit annuellement					7 201 €/an	

* Investissement ou Entretien

Commentaire :

Les travaux à réaliser dans les peuplements à **objectif pin maritime** le seront en **s'inspirant** des itinéraires techniques sylvicoles « pin maritime de lande », la forêt étant située en dehors du domaine du schéma régional d'aménagement plateau landais. Dans le groupe régénération on pratiquera la régénération naturelle par coupes progressives, le mélange des essences demeure un objectif dans la limite de 30% de l'étage principal. Le déclenchement de la coupe définitive se fera sur régénération acquise.

Les travaux à réaliser dans les peuplements à **objectif chêne sessile** le seront en application des itinéraires techniques sylvicoles « les chênes du sud-ouest ». Concernant la régénération naturelle de chêne sessile, les travaux sylvicoles s'appliqueront à la régénération feuillue obtenue qui sera dominée par le chêne pédonculé. La substitution d'essence est un processus de long terme et l'obtention de l'essence objectif chêne sessile se fera donc en plusieurs aménagements. Dans les unités de gestion à objectif chêne sessile classées en régénération des plantations sous forme d'enrichissement pourront être réalisées en priorité sur les surfaces où la régénération ne serait pas satisfaisante. L'aménagement prévoit 0,40 ha de plantations d'enrichissement, soit 10% de la surface.

Implantation d'un réseau de cloisonnements d'exploitation dans les peuplements feuillus. Lors des passages en coupe des cloisonnements d'exploitation seront ouverts, il est prévu de les entretenir. Un réseau de cloisonnements est essentiel à la gestion forestière durable, il offre de nombreux avantages :

-intérêts économiques : les parcelles forestières sont plus facilement accessibles ce qui permet des gains de productivité dans les différents actes de gestion (facilite la localisation des peuplements, circulation facilitée lors des visites préalables aux ventes, désignation facilitée des tiges, meilleure organisation des exploitations, diminution de la pénibilité pour les ouvriers sylviculteur, meilleur suivi de l'état sanitaire des peuplements...).

-intérêts environnementaux : préservation des sols (vie du sol et réserve utile), création de lisières internes ce qui favorise les essences de lumière et la végétation herbacée. Cette mosaïque de milieux est bénéfique à la biodiversité.

-intérêts cynégétiques : facilitations des actions de chasse en sécurité, ouverture de zones de gagnage pour le chevreuil ce qui diminue la pression sur les peuplements (abroustissement). En outre cela favorise le petit gibier qui utilise les cloisonnements comme zone de refuge.

Dans le groupe parquet, si la régénération naturelle n'est pas satisfaisante des plantations de chênes sessiles et autres feuillus seront réalisées selon les modalités décrites § 2.2. Dans cette zone d'accueil du public les rémanents seront broyés.

Travaux d'infrastructure (description)	Priorité	Localisation	Long. (m)	Précautions / Observations	Coût total indicatif	I/E*
Maintenir la route dans un milieu ouvert et bien éclairé / favoriser une bonne évacuation de l'eau de ruissellement et/ou présente dans le corps de chaussée / maintenir la couche de roulement en bon état.	1	Forêt	6 600	Respect des prescriptions environnementales relatives aux espèces, voir les dates § 1.3	29 700	E
Création d'une route empierrée sur géotextile non revêtue – coupe d'emprise - terrassement - fossés – revers d'eau ou drains granulaires – exutoire vers mare forestière - place de retournement	1	Parcelles forestières n° 4 et 8	1 000	DFCI-Natura2000	78 000	I
Total					107 700 €	
soit annuellement					5 385 €/an	

* Investissement ou Entretien

Commentaire :

Dans les parcelles forestières n° 1, 2, 9, 10 et 11, la desserte est multifonctionnelle (gestion forestière, chasse, DFCI...). Les routes principales sont revêtues et les pistes sont en terrain naturel.

Les parcelles forestières n° 4, 5 et 6 sont aujourd'hui les moins bien desservies. La sortie des bois se fait par des sentiers de randonnée en terrain naturel sur de longues distances. Nous proposons la création d'une route forestière multifonctionnelle qui permettrait :

- aux pompiers d'accéder aux parcelles en cas d'incendie (subvention possible 80%),
- la sortie des bois,
- le décanonnement du gibier.

Route forestière et biodiversité :

« L'entretien des annexes de ces axes routiers par la fauche notamment, permet le maintien de zones refuges pour les espèces inféodées aux prairies, pelouses et ourlets, souvent riches sur le plan patrimonial. Les accotements, le réseau de fossés et les zones humides attenantes aux routes forestières constituent ainsi un important linéaire abritant une part très importante de la biodiversité (espèces et milieux). Les routes forestières et leurs « dépendances » constituent à ce titre des axes structurants de la trame verte mais également de la trame bleue (fossés, mares adjacentes). En fonction de la nature des routes, de leur utilisation et des habitats présents, une gestion différenciée est mise en œuvre pour la préservation de ces espèces inféodées, tout en conciliant les autres enjeux liés aux infrastructures et à la gestion forestière », Benoit Garnier, responsable du service environnement de la direction territoriale Centre-Ouest-Aquitaine.

Ce projet de route forestière ne traverse aucun habitat communautaire du site Natura 2000 « Vallées de La Double ».

Les parcelles forestières n° 7 et 8 sont accessibles par des voies ouvertes à la circulation, l'organisation de la desserte interne se fera à l'occasion des plantations prévues dans le cadre de la compensation défrichement.

Document de référence : Guide technique de l'ONF « plaines et collines », travaux routiers forestiers (2014).

Travaux non sylvicoles (description)	Priorité	Localisation	Quantité	Précautions / Observations	Coût total indicatif	I/E *
a- Actions à mettre en œuvre sans financements externes						
Résorption des enclaves	1	Parcelle forestière n° 11		L'ONF informe le propriétaire qui se charge de réaliser les actions nécessaires	<i>Non chiffré</i>	E
Application du régime forestier	2	Parcelles boisées limitrophes		Étude de l'intérêt de demander l'application du régime forestier à des parcelles cadastrales boisées limitrophes de la forêt : La Jemaye D118 - Parcot E816	<i>Non chiffré</i>	E
Rédaction de conventions d'occupation tripartites	1	Forêt		Régularisation de conditions d'occupation du domaine forestier (ligne EDF, agriculture).	<i>Non chiffré</i>	E
Matérialisation des îlots de sénescence	1	Forêt – voir l'annexe 4.9	5 km	Matérialisation à la peinture du périmètre.	5 000	E
Ouverture du périmètre	1	Voir l'annexe n° 4.13	11 km	Matérialisation à la peinture du périmètre de la forêt (limites à risques)	16 500	E
Ouverture du parcellaire	1		2 km	Matérialisation à la peinture du parcellaire forestier.	3 000	E
b- Actions contractuelles, conditionnées par financements externes (contrats Natura 2000, mesures de compensation environnementale, autres financements)						
b1- Actions contractuelles existantes, à poursuivre						
Contrat N2000 – 5 ans N04R – Le Parcot	1	Parcelle n° 10 UED 8 – 15 / parcelle n° 11 UED 5-6	4,18 ha	Fauche tardive des prairies	<i>Non chiffré</i>	E
Contrat N2000 - 5ans N01Pi – Le Parcot	1	Parcelle n° 9 UED 10	1 ha	Restauration de milieux ouverts sur une lande arbustive		E

b2- Actions contractuelles potentielles						
Contrat N2000 (forestier) F12i « arbres sénescents disséminés »	1	Surface en sylviculture		Aucune intervention sylvicole pendant 30 ans	Non chiffré	E
Contrat N2000 (NiNi)** N01Pi – La Jemaye	1	Surface hors sylviculture	6,5 ha*	Chantier lourd de restauration de milieux ouverts ou humides par débroussaillage		E
Contrat N2000 (NiNi) N05R – La Jemaye	1	Surface hors sylviculture	6,5 ha*	Restauration des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger		E
Contrat N2000 (forestier) F01	1	Surface en sylviculture	3,5 ha*	Création ou rétablissement de clairières ou de landes		E
Contrat N2000 (forestier) F16	1	Surface en sylviculture		Prise en charge d'un surcoût lié à la mise en œuvre d'un débardage alternatif		E
Contrat N2000 (forestier) F08	2	Groupe régénération et reconstitution		Réalisation de dégagements ou débroussailllements manuels à la place de dégagements ou débroussaillage chimiques ou mécaniques		E
Total					24 500 €	
soit annuellement					1 225 €/an	

* I = Investissement ou E = Entretien

(*) cette surface est issue du croisement du périmètre de la forêt départementale avec les habitats communautaires identifiés dans le DOCOB du site N2000 « Vallées de La Double ». Au total 11 ha de lande humide atlantique sont réputés présents dans la forêt à des stades d'embroussaillage variables. Aujourd'hui un contrat N2000 a été signé sur 1 ha dans la parcelle forestière n° 9. Il reste donc potentiellement 10 ha de lande humide atlantique dans la forêt dont 6,5 ha sont classés hors sylviculture et 3,5 ha en sylviculture. (**) Contrat « NiNi » : ni agricole, ni forestier.

Commentaire :

L'ONF dans le cadre du régime forestier apporte un **appui technique et administratif** dans la résolution des problèmes fonciers (surveillance foncière / signalement, fourniture de listes des parcelles cadastrales, modèles de courriers, conseils sur les procédures...) **mais il appartient au propriétaire d'engager et de mener à leurs termes les différentes actions.**

L'ouverture des limites favorise une identification rapide et précise du périmètre ce qui facilite : la surveillance foncière, l'encadrement des exploitations (outrepasse), l'exercice de la chasse. L'implantation du périmètre se fera sur la base des informations géographiques fournies par le propriétaire à défaut par report des limites cadastrales sur le terrain au moyen d'un GPS. **Les interventions sont à programmer au minimum un an avant le passage en coupe, voir le programme des coupes au § 2.5.1.**

Les actions contractuelles citées ci-dessus (b) répondent à une exigence de gestion écologique supérieure à celle mise en œuvre au titre de la gestion forestière durable. Elles ne pourront être menées qu'en cas d'obtention de financements externes.

Voir l'annexe n° 3, programmation annuelle des coupes et travaux.

2.6 ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL

La biodiversité est un facteur essentiel de stabilité, de capacité d'adaptation et de reconstitution des écosystèmes. La préservation des habitats, des espèces et des ressources génétiques représente un enjeu mondial. Les actions de gestion prenant en compte la biodiversité courante correspondent à de bonnes pratiques sylvicoles qui sont regroupées dans le cahier national des prescriptions d'exploitation forestière (CNPEF) et le cahier national des prescriptions des travaux et services forestiers (CNPTSF).

Engagement environnemental lié au maintien de vieux bois		Surface boisée
Surfaces en vieillissement	Ilots de vieillissement (groupe ILV)	0 ha
	RBD : surface boisée avec maintien de Très Gros Bois	0 ha
Surfaces en sénescence	Ilots de sénescence (groupe ILS)	12,19 ha
	RBI : surface boisée (dans la limite de 500 ha)	0 ha
	Autre surface boisée hors sylviculture sur le long terme	11,74 ha

Commentaires :

Les microhabitats liés aux vieux bois apparaissent avec le vieillissement, puis évoluent et se multiplient avec le vieillissement de l'arbre. La biodiversité liée au bois mort, aux vieux arbres et aux cavités comprend des espèces de faune et de flore dites **saproxyliques**, c'est-à-dire « dépendant, pendant une partie de leur cycle de vie, du bois mort ou mourant, d'arbres moribonds ou morts, debout ou à terre, ou des champignons du bois, ou de la présence d'autres organismes saproxyliques » (définition de Speight, 1989). Au niveau européen, on estime que 20 à 50 % des organismes saproxyliques sont menacés d'extinction (Gosselin et Gosselin, 2008). Ces espèces sont liées au vieux bois et au bois mort de façon extrêmement variée et à des stades différents de décomposition.

C'est pour ces raisons qu'à **La Jemaye et Parcot**, il a été décidé d'implanter un maillage d'îlots de sénescence (ILS) de feuillus divers notamment du chêne pédonculé. Ces peuplements qui auraient pu être exploités vont accomplir la totalité du cycle sylvigénétique (de la graine à l'arbre mort). De plus, la conversion en futaie permettra au fil des aménagements d'obtenir des arbres plus gros dont certains seront pourvus de dendro habitats. Enfin, il convient de signaler que le maillage d'îlots de sénescence vient en complément des 11,74 ha boisés classés hors sylviculture de production. Les îlots de sénescence représentent près de 7% de la surface en gestion soit 2,5 fois plus que l'objectif assigné aux forêts domaniales qui présentent des enjeux écologiques importants.

Engagement environnemental retenu par le propriétaire	Retenu oui / non
Maintien de milieux ouverts, de zones humides et de lisières diversifiées	oui
Constitution d'une trame d'arbres disséminés à haute valeur biologique (morts, sénescents, à cavités)	oui
Conservation des éléments particuliers essentiels à la survie de certaines espèces (bois mort au sol, souches hautes...)	oui
Privilégier, chaque fois que possible, la régénération naturelle des essences adaptées et la sylviculture de peuplements mélangés	oui
Calendrier des coupes et travaux évitant le dérangement des espèces rares ou protégées dans les périodes sensibles de leur cycle vital	oui

Commentaires : le propriétaire a retenu l'ensemble des engagements en faveur de la préservation de la biodiversité. Concernant la mise en œuvre de la trame d'arbres à haute valeur biologique, le gestionnaire pourra s'appuyer sur l'inventaire des arbres à dendro-habitats réalisé sur La Jemaye et Le Parcot par le conseil départemental. Il pourra aussi valoriser les résultats de l'IPB (indice de biodiversité potentielle) réalisé dans les parcelles forestières n° 1 et 2.

Analyse Natura 2000 et compatibilité de l'aménagement avec le DOCOB :

Cette analyse permet à l'autorité compétente en charge d'approuver l'aménagement de juger de l'absence d'effets notables dommageables sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire. Le propriétaire a demandé le bénéfice des dispositions de l'article L 122-7 (§ 2°) du code forestier. Le site Natura 2000 « Vallées de La Double » (ZSC FR200671) dispose d'un DOCOB (document d'objectifs) approuvé.

Les objectifs du DOCOB sont :

- Restaurer et maintenir les milieux ouverts (OG1),
- Restaurer et conserver les corridors feuillus (OG2),
- Maîtriser la progression des espèces exotiques et invasives (OG3),
- Restaurer et conserver la qualité du réseau hydrographique (OG4),
- Gérer les étang les canaux et les fossés (OG5),
- Maîtriser les facteurs de mortalité accidentelle des espèces d'intérêt communautaire (OG6),
- Améliorer la connaissance des habitats et des espèces (OG7),
- Assurer le suivi des habitats, des espèces et des mesures de gestion (OG8),
- Informier et sensibiliser (OG9),
- Animer le document d'objectifs (OG10).

Habitats et espèces d'intérêt communautaire concernés	Décisions de l'aménagement pouvant engendrer un impact	surf. ¹ (ha)	Actions de préservation prévues par l'aménagement	Effets attendus et nature du bilan
Landes humides atlantiques tempérées à bruyère ciliée (<i>Erica ciliaris</i>) et bruyère à quatre angles (<i>Erica tetralix</i>) <i>4020-1 prioritaire</i>	Sur les surfaces hors sylviculture de production	11,06	L'aménagement invite le propriétaire à signer un contrat N2000 : N01Pi ou N05R*	<i>Positif</i>
	Sur les surfaces en sylviculture de production		Le gestionnaire prélèvera suffisamment d'arbres pour éviter la fermeture du milieu – le débusquage se fera par câblage	
Forêts alluviales à aulne glutineux (<i>Alnus glutinosa</i>) et frêne commun (<i>Fraxinus excelsior</i>) - <i>91E0 prioritaire</i>	Cet habitat a été classé hors sylviculture de production	0,72	La non intervention est le mode de gestion préconisé	<i>Positif</i>
Prairie à molinie bleue (<i>Molinia caerulea</i>) sur sols argilo-sableux - <i>6410</i>	La présence de cet habitat est à confirmer car très probablement limitrophe de la forêt	0,03	Si la présence est confirmée en limite de peuplement un travail sur la lisière forestière sera réalisé lors de la coupe pour favoriser le maintien de cet habitat	<i>Neutre</i>

Habitats et espèces d'intérêt communautaire concernés	Décisions de l'aménagement pouvant engendrer un impact	surf. ¹ (ha)	Actions de préservation prévues par l'aménagement	Effets attendus et nature du bilan
Chênaies galicio-portugaises à chêne pédonculé (<i>Quercus robur</i>) et chêne Tauzin (<i>Quercus pyrenaica</i>) - 9230	Classement hors sylviculture de production	0,03	Le peuplement identifié par le DOCOB a été classé hors sylviculture. Cet habitat est certainement présent ailleurs dans la forêt, des mesures de préservation du chêne tauzin sont préconisées dans les règles de gestion sylvicoles de cet aménagement	<i>Positif</i>
Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à chêne pédonculé (<i>Quercus robur</i>)- 9190	Classement dans le groupe amélioration	0,09	Étant donné la faible surface de cet habitat forestier, il sera préservé lors des exploitations	<i>Positif</i>
Bilan général	L'aménagement n'engendre pas des effets notables dommageables sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000			
	L'aménagement forestier est compatible avec les objectifs de gestion et de conservation définis par le DOCOB			

surf.¹ : surface de l'habitat impactée par la décision d'aménagement.

(*)« **N01 Pi** : Chantier lourd de restauration de milieux ouverts ou humides par débroussaillage », « **N05R** : Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger ».

Les échanges entre les services spécialisés en biodiversité du conseil départemental, l'animatrice du site N2000 et l'ONF pendant la rédaction de cet aménagement ont permis de bien identifier les enjeux écologiques. À partir de cet état des lieux, la gestion forestière a été adaptée pour se conformer aux préconisations de gestion du DOCOB « Vallées de La Double ». Le projet de création d'une route multifonctionnelle (gestion forestière, DFCI, décantonement...) ne concerne aucun habitat d'intérêt communautaire ou prioritaire.

3. RECAPITULATIFS – INDICATEURS DE SUIVI

Production biologique estimée	
en m ³ /ha/an sur surface sylviculture	2,6*
soit sur l'ensemble en sylviculture	353 m³/an

Bilan annuel des récoltes	prévisible	Passé**	conditionnel
Feuillus (f)	116	17	0
Résineux (r)	126	10	0
Total tiges (1 = f + r)	242 m ³ /an	27 m ³ /an	0 m ³ /an
Taillis, houppiers (2)	13	0	0
Total bois fort (1 + 2)	255 m³/an	27 m³/an	0 m³/an
dont % de prod. accid.	0	0	
soit en m³/ha/an sur la surface totale retenue :	1,4	0,9	0
soit en m³/ha/an sur surf. en sylviculture de production :	1,9	0,9	0
Volume annuel des affouages possibles	0		

Répartition des volumes par type de coupe	prévisible	passé**	conditionnel
Régénération	101	27	0
Amélioration	154	0	0
Autres (dont irrégulier)	0 m ³ /an	0 m ³ /an	0 m ³ /an

(*) en référence aux données de l'IFN corrigées (voir § 1.2), l'accroissement est estimé à 2,6 m³/ha/an. Ce chiffre découle du calcul suivant : surface en sylviculture à objectif feuillus 117,02 ha x 0,94 m³/ha/an + surface en sylviculture à objectif résineux 18,63 ha x 13,02 m³/ha/an, le tout divisé par la surface en sylviculture 135,65 ha.

(**) l'aménagement précédent ne concernait que les parcelles forestières n° 1 et 2 de ce document. La surface en gestion de l'aménagement 2006-2020 était de 30,98 ha pour une surface boisée de 29,07 ha (surface réduite). La prévision de récolte était de 2,79 m³/ha/an.

Commentaire :

Le volume prévisionnel présenté ci-dessus est la moyenne annuelle du volume présumé réalisable correspondant à la mise en œuvre du programme des coupes de cet aménagement. Cette récolte permet de réaliser l'amélioration des peuplements dont l'objectif principal demeure le démarrage de la conversion des taillis, la conservation des chênes et des arbres de franc pied de toutes essences. La production biologique à l'échelle de la surface en sylviculture de production est estimée 353 m³/an et le prélèvement à 255 m³/an. Le prélèvement correspond à 72% de l'accroissement. On s'oriente donc vers une capitalisation, particulièrement dans les peuplements feuillus qui ne seront parcourus que par une seule coupe pendant la durée d'application de cet aménagement. Ces données sont cohérentes avec les choix du propriétaire qui milite pour l'application d'une sylviculture extensive et conservatoire.

Bilan financier annuel en euros de l'année	prévisible	passé*	conditionnel
Recettes bois (<i>frais d'exploitation des bois façonnés déduits</i>)	3 680	539	0
Recettes chasse	0	0	0
Autres recettes	0	0	0
<i>Subventions et aides possibles</i>			3 120
Dépenses travaux sylvicoles	7 201	1 528	0
Dépenses travaux infrastructure	1 485	0	3 900
Dépenses travaux non sylvicoles	1 225	0	0
Frais de garderie	368 €	54 €	0 €
Contribution à l'ha (Forêts des collectivités)	354 €	19 €	
Bilan annuel	- 6 953 €	- 1062 €	- 780 €
soit en €/ha/an sur surface retenue pour la gestion	- 39	- 34	- 4
soit en €/ha/an sur surf. en sylviculture de production	- 51	- 37	- 6

* Période du bilan passé :

Contrats FFN : non.

Commentaire :

Sur la période nous constatons une dégradation du bilan financier qui s'explique par le coût et l'entretien des plantations réalisées dans le cadre de la compensation défrichement. De plus, les coûts liés à l'entretien de la desserte sont mieux pris en compte dans cet aménagement. Enfin le projet de création d'une route forestière vient grever le budget mais c'est un investissement nécessaire dans le cadre du changement climatique qui augmente le risque feu de forêt. La recette bois aurait pu être supérieure si un sylviculture plus dynamique avait été retenue par le propriétaire.

À noter qu'au-delà de ce bilan purement comptable, la gestion durable permet la pleine réalisation des services écosystémiques :

- réalisation du cycle de l'eau,
- préservation de la biodiversité,
- fixation du carbone atmosphérique,
- préservation des paysages,
- accueil du public en milieu naturel,
- éducation à l'environnement...

Ces services ne sont pas pris en compte dans ce bilan financier.

SIGNATURES ET MENTION DES CONSULTATIONS REGLEMENTAIRES

Consultations et obligations réglementaires	date
Délibération du conseil départemental de La Dordogne	

Étude de terrain et inventaires : David Setau, technicien forestier territorial.

Géomaticienne : Corinne Tapie.

Date :

Nom, fonction :

Signature :

Rédigé le : 27/09/2021

par :

Christophe Torrès, chef de projet
aménagement.



Vérifié le : 2/11/2021

par :

François Reteau, responsable
aménagement.



Proposé le :

par :

Éric Constantin, directeur d'agence.

Aménagement des forêts départementales de La Jemaye et du Parcot 2022-2041.

Liste des annexes :

Annexe n° 1 : Liste des parcelles cadastrales.

Annexe n° 2 : Parcellaire forestier et unités de gestion.

Annexe n° 3 : Programmation annuelle des coupes et des travaux sylvicoles.

Liste des cartes :

Annexe n° 4.1 : Carte de situation de la forêt.

Annexe n° 4.2 : Carte du parcellaire forestier et des unités de gestion.

Annexe n° 4.3 : Carte des fonctions principales.

Annexe n° 4.4 : Carte des statuts réglementaires et des zonages environnementaux.

Annexe n° 4.5 : Carte des habitats naturels d'intérêt prioritaire ou communautaire.

Annexe n° 4.6 : Carte de l'infrastructure et des équipements touristiques.

Annexe n° 4.7 : Carte de l'étude foncière.

Annexe n° 4.8 : Carte des stations forestières.

Annexe n° 4.9 : Carte des types de peuplements.

Annexe n° 4.10 : Carte des essences objectifs.

Annexe n° 4.11 : Carte d'aménagement.

Annexe n° 4.12 : Carte des unités élémentaires de description.

Annexe n° 4.13 : Carte des limites à matérialiser.

FORET DEPARTEMENTALE de LA JEMAYE - FORET DEPARTEMENTALE DU PARCOT

Liste des parcelles cadastrales

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	2021 - Surface cadastrale au régime forestier (ha)
LA JEMAYE-PONTEYRAUD	AU GRAND ETANG	D	105	11,1220
LA JEMAYE-PONTEYRAUD	AU GRAND ETANG	D	106	3,7080
LA JEMAYE-PONTEYRAUD	AU BIGOUSSET	D	119	0,6023
LA JEMAYE-PONTEYRAUD	AU BIGOUSSET	D	120	0,1260
LA JEMAYE-PONTEYRAUD	AU BIGOUSSET	D	121	3,3390
LA JEMAYE-PONTEYRAUD	AU BIGOUSSET	D	128	1,5340
LA JEMAYE-PONTEYRAUD	AU BIGOUSSET	D	129	3,0650
LA JEMAYE-PONTEYRAUD	AU BIGOUSSET	D	130	10,2540
LA JEMAYE-PONTEYRAUD	AU BIGOUSSET	D	132	11,5885
LA JEMAYE-PONTEYRAUD	AU CALOVEAUD	D	226	11,9250
LA JEMAYE-PONTEYRAUD	PETITONNE SUD	D	227	0,5830
LA JEMAYE-PONTEYRAUD	PETITONNE SUD	D	229	0,6840
LA JEMAYE-PONTEYRAUD	PETITONNE SUD	D	236	0,7380
LA JEMAYE-PONTEYRAUD	AU CROS DU RENARD	D	397	0,2140
LA JEMAYE-PONTEYRAUD	PETITONNE SUD	D	398	0,1120
LA JEMAYE-PONTEYRAUD	AU CROS DU RENARD	D	404	0,2108
LA JEMAYE-PONTEYRAUD	AU CROS DU RENARD	D	439	0,1120
LA JEMAYE-PONTEYRAUD	AU CROS DU RENARD	D	441	0,6997
LA JEMAYE-PONTEYRAUD	AU CROS DU RENARD	D	447	1,5965
LA JEMAYE-PONTEYRAUD	AU FOURCHARTEAU	D	448	0,8625
LA JEMAYE-PONTEYRAUD	AU CALOVEAUD	D	479	0,2120
LA JEMAYE-PONTEYRAUD	AU GRAND ETANG	D	481	4,9820
LA JEMAYE-PONTEYRAUD	AU GRAND ETANG	D	482	0,0980
LA JEMAYE-PONTEYRAUD	AU CALOVEAUD	D	507	24,8710
LA JEMAYE-PONTEYRAUD	LES CHATAIGNERES	D	509	2,4157
LA JEMAYE-PONTEYRAUD	LES CHATAIGNERES	D	510	0,0015
LA JEMAYE-PONTEYRAUD	LES CHATAIGNERES	D	511	0,0130
LA JEMAYE-PONTEYRAUD	LES CHATAIGNERES	D	514	10,6776
LA JEMAYE-PONTEYRAUD	LES CHATAIGNERES	D	516	8,1133
LA JEMAYE-PONTEYRAUD	PETITONNE SUD	D	541	6,3293
LA JEMAYE-PONTEYRAUD	PETITONNE SUD	D	552	0,5538
LA JEMAYE-PONTEYRAUD	PETITONNE SUD	D	555	0,3325
LA JEMAYE-PONTEYRAUD	PETITONNE SUD	D	556	15,9451
Forêt de La Jemaye - Sous-total				137,6211
ECHOUGNAC	LA JARTHE	E	75	1,0670
ECHOUGNAC	LA JARTHE	E	78	1,7950
ECHOUGNAC	LA JARTHE	E	79	0,3285
ECHOUGNAC	LA JARTHE	E	80	1,8270
ECHOUGNAC	LA JARTHE	E	81	0,0570
ECHOUGNAC	LE PARCOT	E	82	0,4893

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	2021 - Surface cadastrale au régime forestier (ha)
ECHOURGNAC	LE PARCOT	E	83	0,2480
ECHOURGNAC	LE PARCOT	E	84	0,2800
ECHOURGNAC	LES GUINETOUX	E	104	0,3658
ECHOURGNAC	LES GUINETOUX	E	106	0,3080
ECHOURGNAC	LES GUINETOUX	E	107	0,3057
ECHOURGNAC	LES GUINETOUX	E	108	0,2560
ECHOURGNAC	LES GUINETOUX	E	109	1,6580
ECHOURGNAC	LES GUINETOUX	E	110	0,4025
ECHOURGNAC	LES GUINETOUX	E	111	0,3395
ECHOURGNAC	LES GUINETOUX	E	112	0,2475
ECHOURGNAC	LES GUINETOUX	E	113	0,2156
ECHOURGNAC	LES GUINETOUX	E	114	0,0765
ECHOURGNAC	CHEZ BRANDE	E	173	0,0529
ECHOURGNAC	CHEZ BRANDE	E	174	0,0560
ECHOURGNAC	CHEZ BRANDE	E	184	0,0702
ECHOURGNAC	CHEZ BRANDE	E	185	0,1148
ECHOURGNAC	CHEZ BRANDE	E	186	0,8020
ECHOURGNAC	CHEZ LACROZE	E	214	0,6136
ECHOURGNAC	CHEZ LACROZE	E	215	0,4055
ECHOURGNAC	CHEZ LACROZE	E	218	0,2257
ECHOURGNAC	LE PARCOT	E	602	0,0333
ECHOURGNAC	LES GUINETOUX	E	603	0,1100
ECHOURGNAC	LES GUINETOUX	E	605	0,5194
ECHOURGNAC	LA JARTHE	E	647	2,3118
ECHOURGNAC	LE PARCOT	E	736	2,3075
ECHOURGNAC	LE PARCOT	E	737	5,5207
ECHOURGNAC	LE PARCOT	E	740	0,2767
ECHOURGNAC	LA JARTHE	E	741	1,1600
ECHOURGNAC	LA JARTHE	E	742	0,0630
ECHOURGNAC	LA JARTHE	E	743	0,7380
ECHOURGNAC	LES GUINETOUX	E	809	0,8930
ECHOURGNAC	LA JARTHE	E	811	0,0143
ECHOURGNAC	LA JARTHE	E	812	1,1603
Forêt du Parcot située sur la commune d'Echourgnac- sous-total				27,7156
LA JEMAYE-PONTEYRAUD	AUX FONTANELLES	D	394	3,6400
LA JEMAYE-PONTEYRAUD	LES FONTANELLES	D	423	2,8502
LA JEMAYE-PONTEYRAUD	AUX FONTANELLES	D	455	5,2610
LA JEMAYE-PONTEYRAUD	AUX FONTANELLES	D	456	0,0065
Forêt du Parcot située sur la commune de La Jemaye - sous-total				11,7577
Forêt de Parcot - sous-total				39,4733
Total forêt aménagée				177,0944

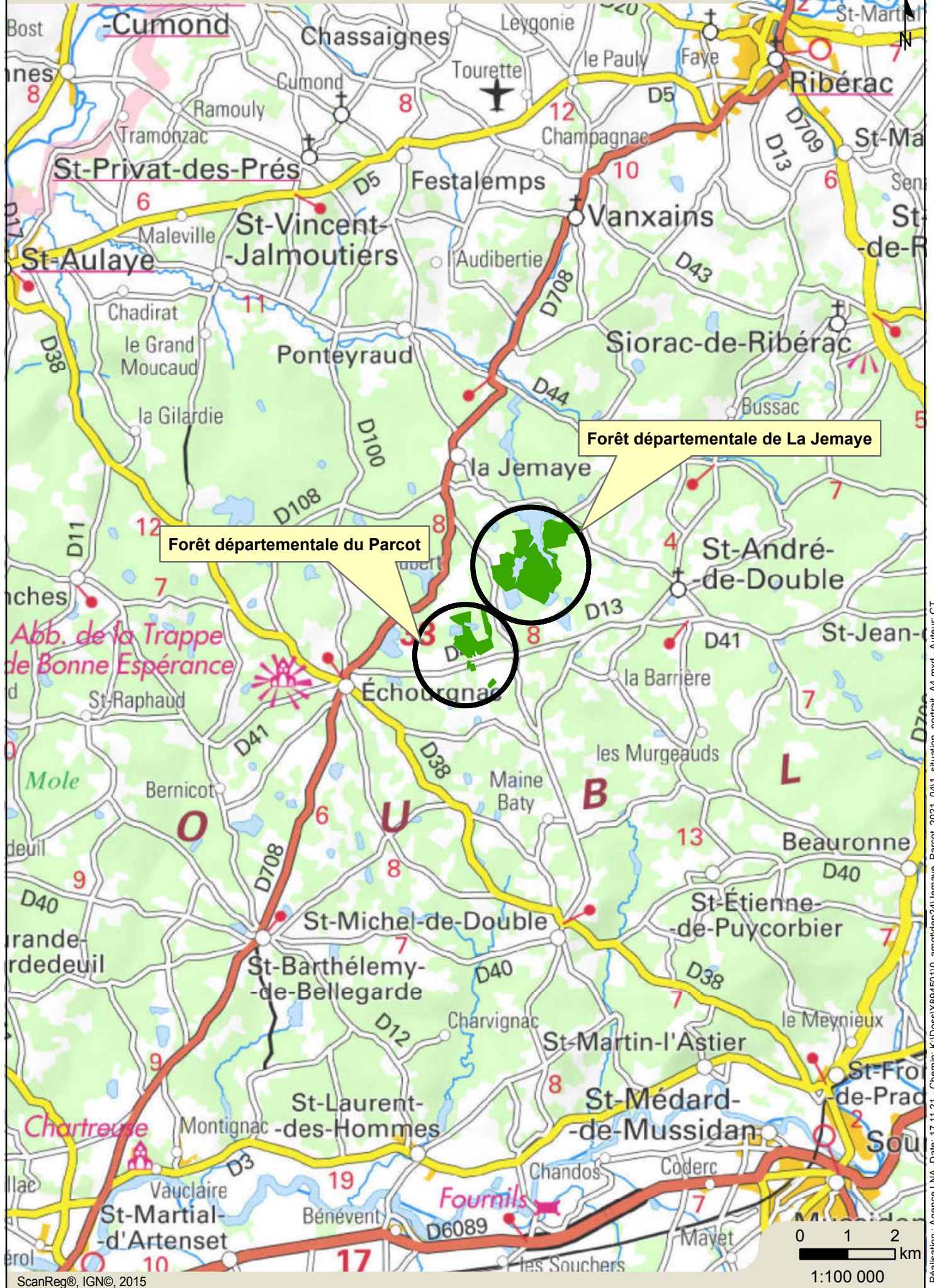
PARCELLAIRE FORESTIER ET UNITES DE GESTION

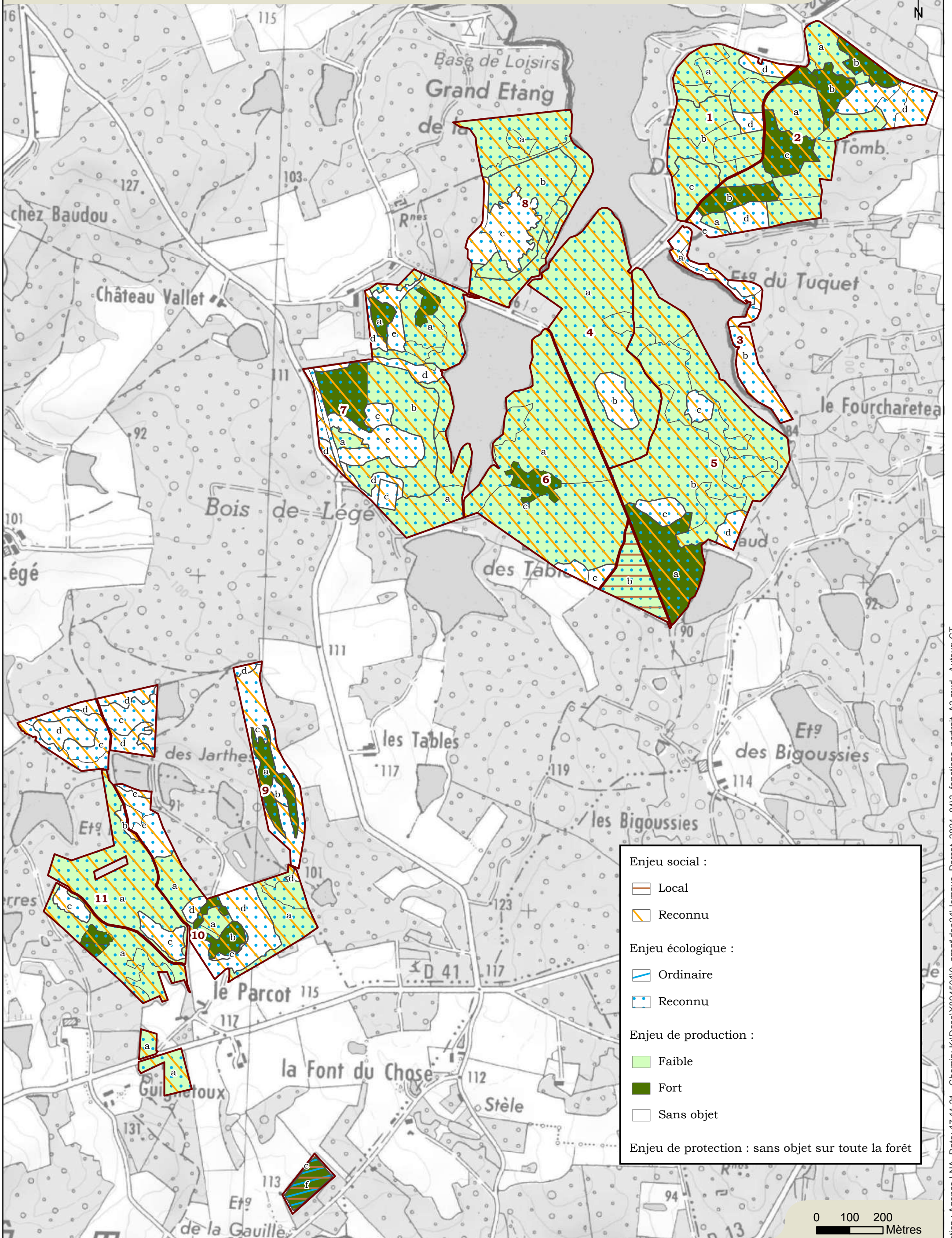
N° parcelle forestière	Surface parcelle (ha)	UG	Surface UG (ha)	N° UED	Surface UED (ha)	Surface sylviculture (ha)	Surface boisée (ha)	Surface non boisée (ha)	Peuplement	Essence objectif	Type RECPREV	
1	11,82	1.a	4,09	1	1,55	1,55	1,55	0	Futaie de chêne pédonculé	CHS	F CHP G 2 P.M	
				2	0,98	0,98	0,98	0	Futaie de pin maritime			
				3	0,53	0,53	0,53	0	Futaie de pin maritime			
				9	1,03	1,03	1,03	0	Gaulis / perchis de chêne pédonculé			
		1.b	4,83	4	1,89	1,89	1,89	0	Taillis de chêne pédonculé	CHS	S CHP P 1 CHT	
				5	1,65	1,65	1,65	0	Taillis de chêne pédonculé			
				7	0,25	0,25	0,25	0	Taillis de châtaignier avec une futaie de chêne pédonculé			
		1.c	1,78	6	1,78	1,78	1,78	0	Futaie de pin maritime avec un taillis de chêne pédonculé	CHS	S P.M G 2 CHP	
		1.d	1,12	10	0,66	0	0,00	0,66	0	Parc de la maison du gardien		
				11	0,46	0	0,00	0,46	0	Lande humide atlantique		
		2	18,80	2.a	8,83	1	1,53	1,53	1,53	0	Perchis de chêne pédonculé et de charme	CHS
5	1,17					1,17	1,17	0	Futaie de chêne pédonculé			
8	2,21					2,21	2,21	0	Taillis de châtaignier avec une futaie de chêne pédonculé			
10	1,75					1,75	1,75	0	Taillis de châtaignier avec une futaie de chêne pédonculé			
11	1,13					1,13	1,13	0	Taillis de châtaignier avec une futaie de chêne pédonculé			
14	0,34					0,34	0,34	0	Futaie de pin maritime et de chêne pédonculé			
16	0,62					0,62	0,62	0	Taillis de châtaignier avec une futaie de chêne pédonculé			
17	0,08					0,08	0,00	0,08	Fruticée			
2.b	3,98			2	1,00	1,00	1,00	0	Futaie de pin maritime et d'autres feuillus	P.M	F P.M G 2 CHP	
				6	1,21	1,21	1,21	0	Futaie de pin maritime et de chêne pédonculé			
				7	0,40	0,40	0,40	0	Futaie de pin maritime et de chêne pédonculé			
				15	1,37	1,37	1,37	0	Futaie de pin maritime			
2.c	1,94			9	1,94	1,94	1,94	0	Futaie de pin maritime en attente de reboisement	P.M	F P.M X X	
2.d	3,70			3	0,67	0	0,67	0	Futaie de pin maritime			
				4	1,07	0	1,07	0	Futaie de chêne pédonculé			
				12	0,97	0	0,97	0	Taillis de chêne tauzin avec une futaie de chêne pédonculé			
				18	0,99	0	0,99	0	Futaie de pin maritime			
		2.e	0,35	13	0,35	0	0,00	0,35	Lande à Fadet des Laïches			
3	3,71	3.a	1,10	1	0,33	0	0,33	0	Taillis de chêne tauzin avec une futaie de chêne pédonculé			
				2	0,53	0	0,00	0,53	Lande humide atlantique			
				6	0,24	0	0,00	0,24	Fruticée			
		3.b	2,61	3	0,33	0	0,33	0	Taillis de chênes tauzin et pédonculé			
				4	0,12	0	0,12	0	Taillis de tremble et de bouleau			
				5	0,26	0	0,26	0	Futaie de pin maritime et de chêne pédonculé			
				7	1,90	0	1,90	0	Futaie de chêne tauzin et de pin maritime			
4	15,66	4.a	14,24	1	0,46	0,46	0,46	0	Taillis de châtaignier	CHS	S CHP M 2 CHT	
				2	13,78	13,78	13,78	0	Taillis de châtaignier avec une futaie de chêne pédonculé			
		4.b	1,42	3	1,42	0	1,42	0	Taillis de châtaignier avec une futaie de chêne pédonculé			
5	26,23	5.a	4,18	1	4,18	4,18	4,18	0	Futaie de pin maritime	P.M	F P.M G 2	
				2	2,20	2,20	2,20	0	Taillis de châtaignier avec une futaie de chêne pédonculé			
		5.b	19,96	3	0,46	0,46	0,46	0	Taillis de châtaignier	CHS	S CHP M 2 CHT	
				4	2,28	2,28	2,28	0	Futaie de pin maritime avec un taillis de chêne tauzin			
				7	1,51	1,51	1,51	0	Taillis de châtaignier			
				9	1,00	1,00	1,00	0	Taillis de châtaignier			
				10	1,01	1,01	1,01	0	Futaie de pin maritime avec un taillis de chêne tauzin			
				11	4,02	4,02	4,02	0	Taillis de châtaignier et de chêne tauzin			
				12	7,48	7,48	7,48	0	Taillis de châtaignier avec une futaie de chêne pédonculé			
		5.c	1,42	5	0,58	0	0,00	0,58	Etang			
5.d	0,67	6	0,67	0	0,67	0	Gaulis / perchis de chêne pédonculé et réserves de chêne pédonculé					
6	21,49	6.a	18,35	1	0,69	0,69	0,69	0	Futaie de pin sylvestre	CHS	T CHT P 2 P.M	
				2	1,08	1,08	1,08	0	Futaie de pin maritime	P.M		
				7	7,87	7,87	7,87	0	Taillis de châtaignier et de chêne tauzin	CHS		
				8	8,71	8,71	8,71	0	Taillis de chêne pédonculé	CHS		
		6.b	2,38	5	2,38	2,38	2,38	0	Futaie de pin maritime	CHS	F P.M G 1	
		6.c	0,76	3	0,37	0	0,37	0	Futaie de pin maritime			
				4	0,37	0	0,00	0,37	Fruticée			
		6	0,02	0	0,00	0,02	0	Etang				
7	25,07	7.a	10,21	1	2,03	2,03	2,03	0	Futaie de chêne pédonculé	CHS	F CHP M 2 P.M	
				2	0,33	0,33	0,33	0	Futaie de chêne pédonculé et de pin sylvestre			
				3	0,39	0,39	0,39	0	Gaulis / perchis de chêne pédonculé			
				4	0,60	0,60	0,60	0	Futaie de pin maritime	P.M		
				6	0,09	0,09	0,09	0	Gaulis / perchis de chêne pédonculé	CHS		
				7	0,20	0,20	0,20	0	Gaulis / perchis de chêne pédonculé	CHS		
				8	0,49	0,49	0,49	0	Futaie de pin sylvestre	P.M		
				9	1,40	1,40	1,40	0	Futaie de chêne pédonculé			
				13	0,76	0,76	0,76	0	Futaie de chêne tauzin et de pin sylvestre			
				14	1,17	1,17	1,17	0	Futaie de chêne pédonculé et de pin sylvestre avec un taillis de chêne pédonculé	CHS		
				15	2,33	2,33	2,33	0	Futaie de chêne pédonculé et de pin sylvestre			
				20	0,42	0,42	0,42	0	Futaie de pin maritime			
		7.b	7,41	11	5,41	5,41	5,41	0	Futaie de chêne sessile en attente de reboisement	CHS	F CHS X X	
				27	2,00	2,00	2,00	0	Futaie de pin maritime en attente de reboisement	P.M	F P.M X X	
		7.c	0,99	16	0,44	0	0,44	0	Futaie de pin maritime et de chêne pédonculé			
				19	0,55	0	0,55	0	Taillis de chêne tauzin avec une futaie de chêne pédonculé			
				5	0,38	0	0,38	0	Futaie d'autres feuillus			
				10	0,16	0	0,16	0	Futaie de chêne pédonculé			

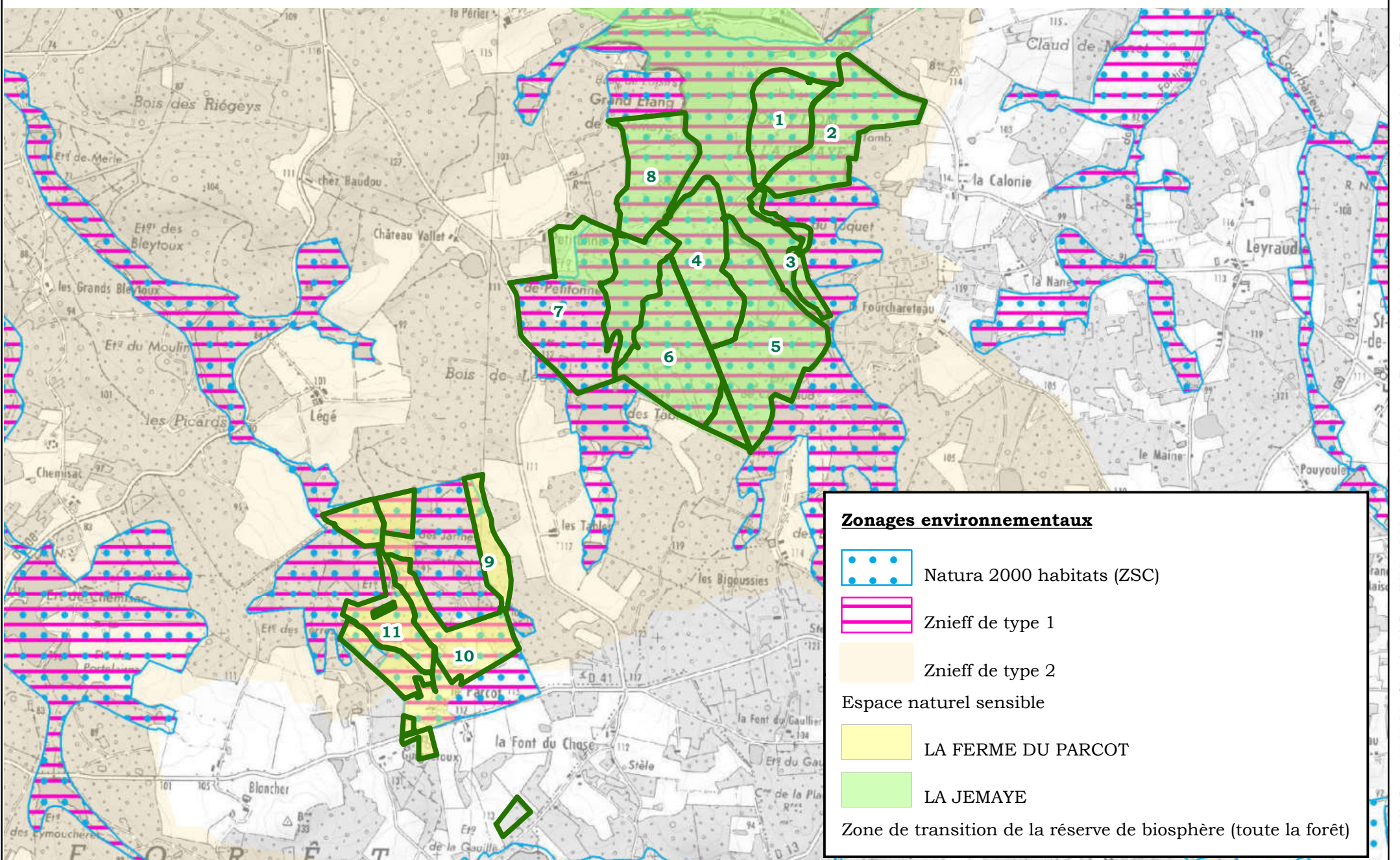
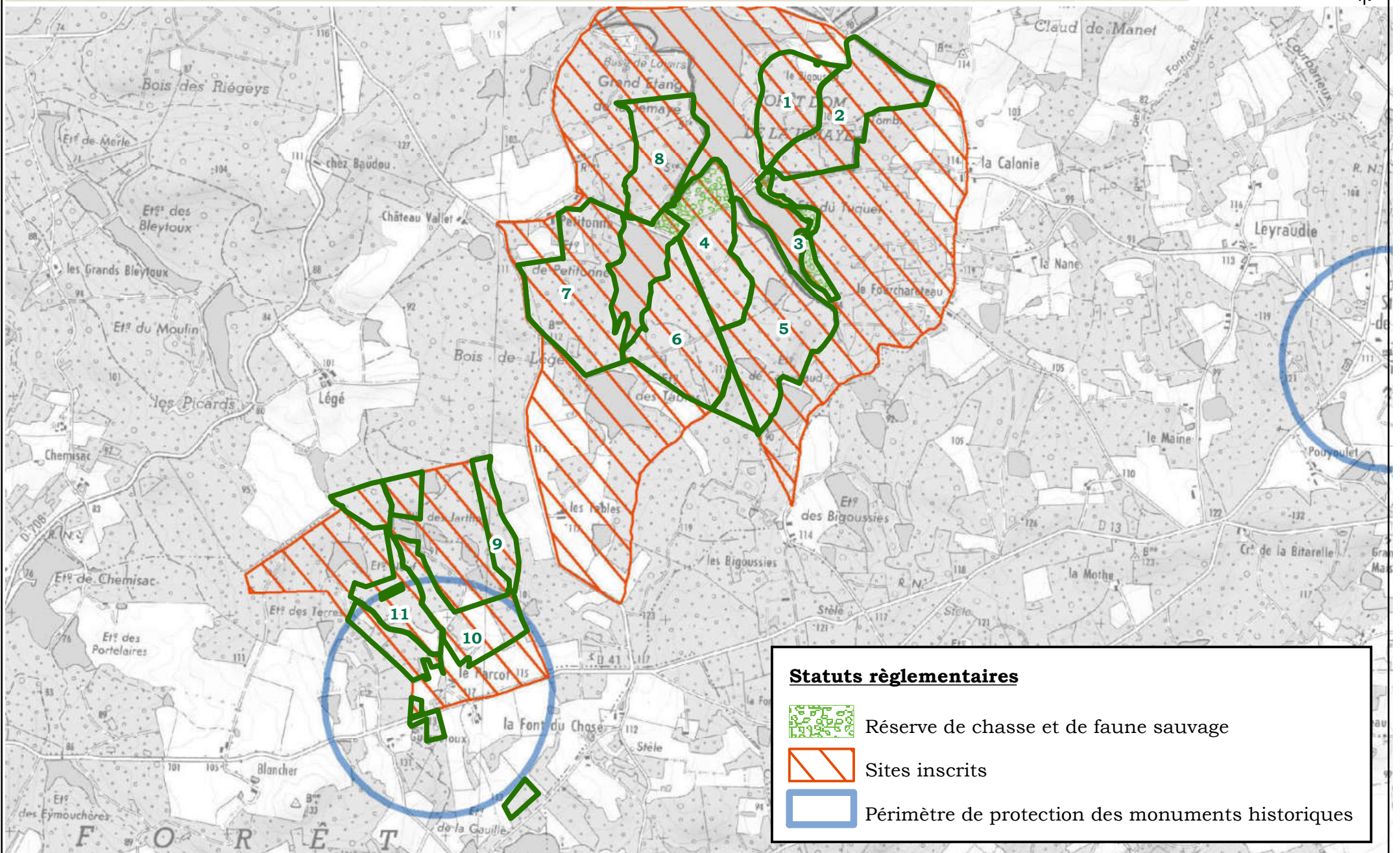
N° parcelle forestière	Surface parcelle (ha)	UG	Surface UG (ha)	N° UED	Surface UED (ha)	Surface en sylviculture (ha)	Surface boisée (ha)	Surface non boisée (ha)	Peuplement	Essence objectif	Type RECPREV
7	2,08	7.d	12	0,71	0	0,71	0	Taillis de châtaignier et de chêne tauzin avec des réserves de chêne pédonculé			
			17	0,56	0	0,56	0	Taillis de chêne tauzin avec une futaie de chêne pédonculé			
			22	0,22	0	0,22	0	Futaie de chêne pédonculé et d'autres feuillus			
			24	0,05	0	0,00	0,05	Etang			
	4,38	7.e	18	2,55	0	0,00	2,55	Lande humide atlantique			
			21	0,19	0	0,00	0,19	Place de dépôt			
			23	1,05	0	0,00	1,05	Prairie fauchée			
			25	0,43	0	0,00	0,43	Emprise de ligne électrique			
			26	0,16	0	0,00	0,16	Lande humide atlantique			
8	6,92	8.a	4	1,21	1,21	1,21	0	Taillis de châtaignier avec une futaie de chêne pédonculé	CHS	S CHT P 1 CHP	
			5	1,60	1,60	1,60	0	Taillis de châtaignier avec une futaie de chêne pédonculé			
			7	3,33	3,33	3,33	0	Taillis de châtaignier avec une futaie de chêne pédonculé			
			8	0,34	0,34	0,34	0	Taillis de charme avec une futaie de chêne pédonculé			
			9	0,44	0,44	0,44	0	Futaie de chêne pédonculé			
	4,60	8.b	3	0,41	0,41	0,41	0	Futaie de chêne sessile en attente de reboisement	CHS	F CHS X X	
			6	4,19	4,19	4,19	0	Futaie de chêne sessile en attente de reboisement			
	3,32	8.c	1	0,95	0	0,95	0	Taillis de charme avec une futaie de chêne pédonculé			
2			2,37	0	2,37	0	Taillis de chêne tauzin avec une futaie de chêne pédonculé				
9	1,64	9.a	3	1,64	1,64	1,64	0	Futaie de pin maritime	P.M	F P.M P 2	
			9.b	0,23	4	0,23	0	0,23			Futaie de chêne pédonculé
	6,97	9.c	2	2,30	0	2,30	0	Taillis de chênes tauzin et pédonculé			
			5	0,91	0	0,00	0,91	Fruticée			
			7	1,49	0	1,49	0	Taillis de chêne tauzin avec une futaie de chêne pédonculé			
			9	1,53	0	1,53	0	Taillis de chêne tauzin avec une futaie de chêne pédonculé			
			12	0,72	0	0,72	0	Aulnaie-Frênaie			
	2,93	9.d	13	0,02	0	0,00	0,02	Etang			
			1	0,17	0	0,00	0,17	Lande humide atlantique			
			6	0,56	0	0,00	0,56	Lande humide atlantique			
			8	0,76	0	0,00	0,76	Lande humide atlantique			
			10	1,16	0	0,00	1,16	Lande humide atlantique			
			11	0,28	0	0,00	0,28	Lande humide atlantique			
10	6,37	10.a	1	1,83	1,83	1,83	0	Futaie de chêne pédonculé	CHS	S CHP M 2 CHT	
			2	0,75	0,75	0,75	0	Futaie de chêne pédonculé et de pin maritime avec un taillis de châtaignier			
			3	0,21	0,21	0,21	0	Futaie de pin maritime			
			6	0,48	0,48	0,48	0	Futaie de chêne pédonculé			
			7	0,11	0,11	0,11	0	Taillis de charme avec une futaie de chêne pédonculé			
			9	1,10	1,10	1,10	0	Taillis de charme avec une futaie de chêne pédonculé			
			14	1,51	1,51	1,51	0	Futaie de chêne pédonculé			
			18	0,38	0,38	0,38	0	Taillis de charme			
	1,13	10.b	5	1,13	1,13	1,13	0	Futaie de pin maritime	P.M	F P.M G 2	
	0,52	10.c	16	0,16	0	0,00	0,16	Etang			
			17	0,22	0	0,22	0	Futaie de chêne pédonculé			
	3,46	10.d	19	0,14	0	0,14	0	Taillis de saule			
			4	0,08	0	0,00	0,08	Lande humide atlantique			
			8	3,04	0	0,00	3,04	Zone agricole			
1,66	10.e	15	0,34	0	0,00	0,34	Zone agricole				
		11	0,46	0	0,46	0	Futaie de chêne pédonculé et de pin maritime avec un taillis de châtaignier				
		12	0,23	0	0,23	0	Futaie de chêne pédonculé et de pin maritime avec un taillis de chêne tauzin				
		13	0,97	0	0,97	0	Taillis de charme et de châtaignier				
1,03	10.f	10	1,03	1,03	1,03	0	Futaie de pin maritime en attente de reboisement	P.M	F P.M X X		
11	11,78	11.a	1	3,20	3,20	3,20	0	Taillis de charme avec une futaie de chêne pédonculé	CHS	S CHP M 2 P.M	
			3	0,35	0,35	0,35	0	Futaie de pin maritime	P.M		
			4	0,21	0,21	0,21	0	Futaie de pin maritime			
			7	1,03	1,03	1,03	0	Taillis de charme avec une futaie de chêne pédonculé			
			8	6,99	6,99	6,99	0	Taillis de charme avec une futaie de chêne pédonculé	CHS		
	0,20	11.b	2	0,20	0	0,20	0	Futaie de chêne pédonculé et de pin maritime avec un taillis de chêne tauzin			
	1,55	11.c	5	0,96	0	0,00	0,96	Zone agricole			
			6	0,59	0	0,00	0,59	Zone agricole			
Total	177,09		177,09		177,09	135,65	159,50	17,59			

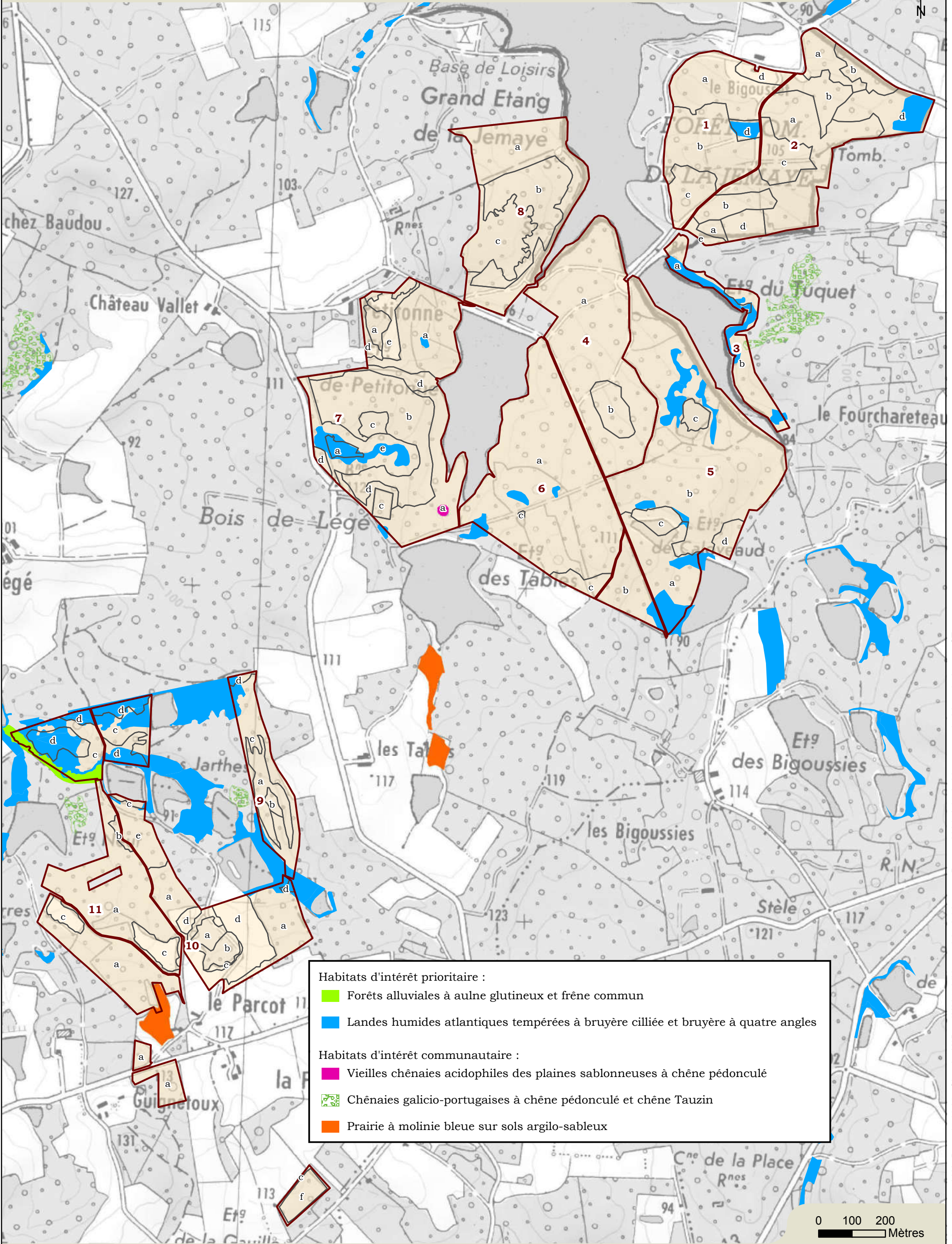
Groupe régénération																									
		13,45	0,40	Plantation d'enrichissement à réaliser dans les UG du groupe de régénération à objectif chêne sessile																					
UG hors sylviculture																									
ILS	2.d	3,7		3-4-12-18	MARQ																				
ILS	4.d	1,42		3	MARQ																				
ILS	5.d	0,67		6	MARQ																				
ILS	7.c	0,99		16-19	MARQ																				
ILS	8.c	3,32		1-2	MARQ																				
ILS	9.b	0,23		4	MARQ																				
ILS	10.e	1,66		11-12-13	MARQ																				
ILS	11.b	0,2		2	MARQ																				
Desserte forestière																									
		Longueur (km)																							
Desserte existante		6,3			EC	EC																			
Projet		1			Création		EC	EC	EC	EC	EC	EC	EC	EC	EC	EC	EC	EC	EC	EC	EC	EC	EC	EC	EC
Codification																									
Groupe (d'aménagement) : AME : amélioration, REG : régénération, PAR : parquets, REC : reconstitution, ILS : îlot de sénescense																									
UG : unité de gestion																									
Surface UG : surface de l'unité de gestion																									
Surface parcourue : surface de la coupe de bois																									
n° UED : numéro de l'unité élémentaire de description																									
ITTS : itinéraire technique sylvicole - L'ITTS retenu est celui de l'essence objectif dont l'acquisition dans le cas du chêne sessile est un objectif à long terme.																									
n° de la coupe d'éclaircie dans les résineux : E1-E2-E3-E4																									
REGAR : regarnis (complément de plantation)																									
PLAN : nettoyage du terrain - travail du sol - plantation. Les éventuels travaux d'assainissement seront réalisés l'année n-1																									
DEBDEG : débroussaillage mécanisé et dégagement manuel																									
DEB : débroussaillage, entretien d'un interligne sur 2																									
DEB 1 : débroussaillage, entretien de tous les interlignes																									
DEBSAB : débroussaillage à sable blanc (régénération naturelle de pin maritime)																									
DEG : dégagement des semis ou des plants																									
LAY : layon, ouverture de cloisonnement sylvicoles																									
DEP : dépressage, réduction de la densité de semis																									
AMEL : coupe d'amélioration																									
RE : coupe d'ensemencement																									
RD : coupe définitive																									
MARQ : délimitation des îlot de sénescence à la peinture																									
Remarques																									
La desserte ne constitue pas une unité de gestion surfacique, l'entretien courant porte sur un linéaire de 6,3 km, voir texte § 2.5.2																									
L'implantation des limites (périmètre et parcellaire) se fait au fil de l'eau en fonction des dates de passage en coupe.																									
La résorption des enclaves est une action à mener durant la durée d'application de cet aménagement																									

Annexe 4.1 : Carte de situation des forêts









Habitats d'intérêt prioritaire :

- Forêts alluviales à aulne glutineux et frêne commun
- Landes humides atlantiques tempérées à bruyère ciliée et bruyère à quatre angles

Habitats d'intérêt communautaire :

- Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à chêne pédonculé
- Chênaies galicio-portugaises à chêne pédonculé et chêne Tauzin
- Prairie à molinie bleue sur sols argilo-sableux

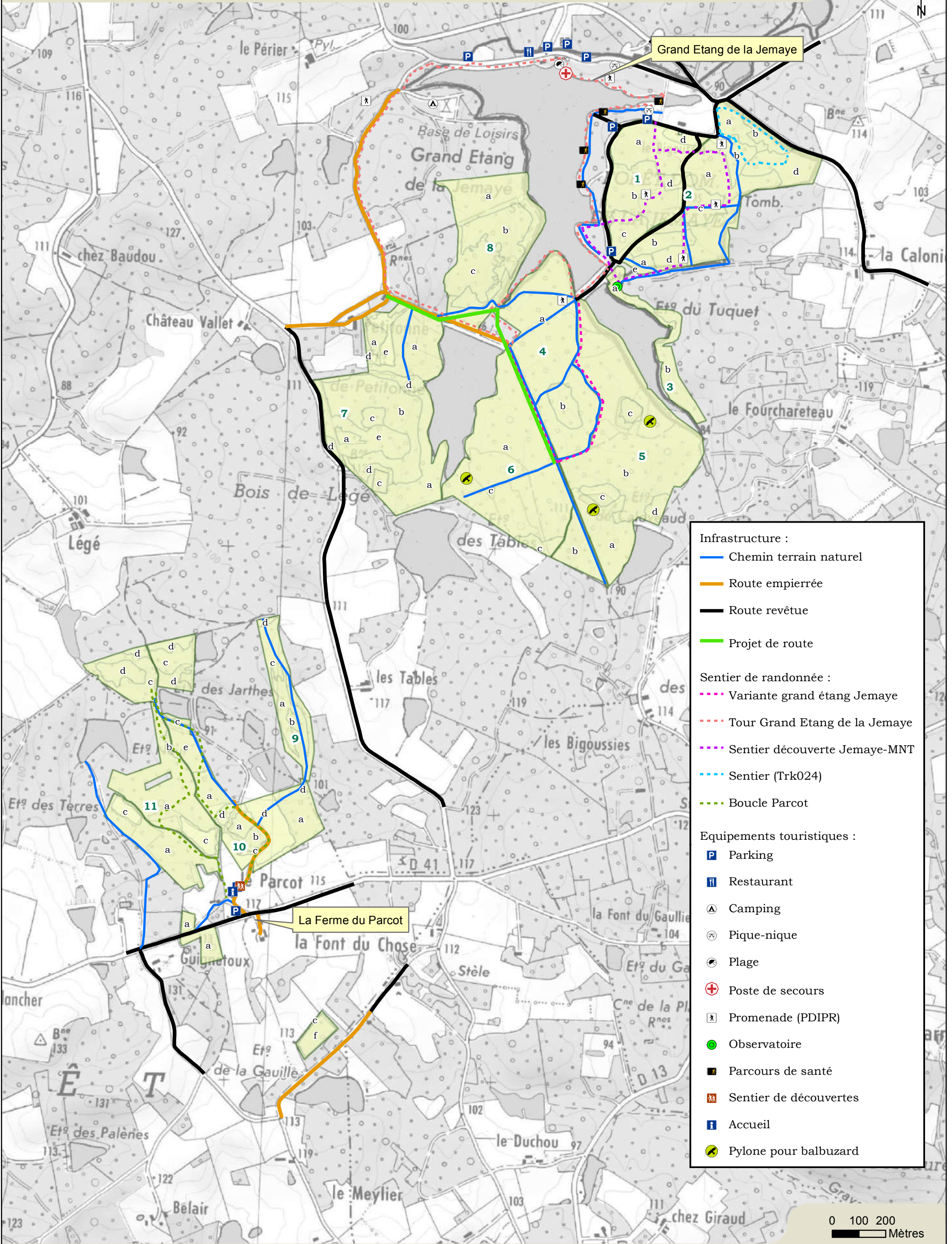
0 100 200
Mètres
1:10 000



FORÊTS DÉPARTEMENTALES DE LA JEMAYE ET DU PARCOT (24)

Office National des Forêts

Annexe 4.6 : Carte de l'infrastructure et des équipements touristiques



- Infrastructure :**
- Chemin terrain naturel
 - Route empierrée
 - Route revêtue
 - Projet de route
- Sentier de randonnée :**
- - - Variante grand étang Jemaye
 - - - Tour Grand Etang de la Jemaye
 - - - Sentier découverte Jemaye-MNT
 - - - Sentier (Trk024)
 - - - Boucle Parcot
- Equipements touristiques :**
- Parking
 - Restaurant
 - Camping
 - Pique-nique
 - Plage
 - Poste de secours
 - Promenade (PDIPR)
 - Observatoire
 - Parcours de santé
 - Sentier de découvertes
 - Accueil
 - Pylone pour balbuzard

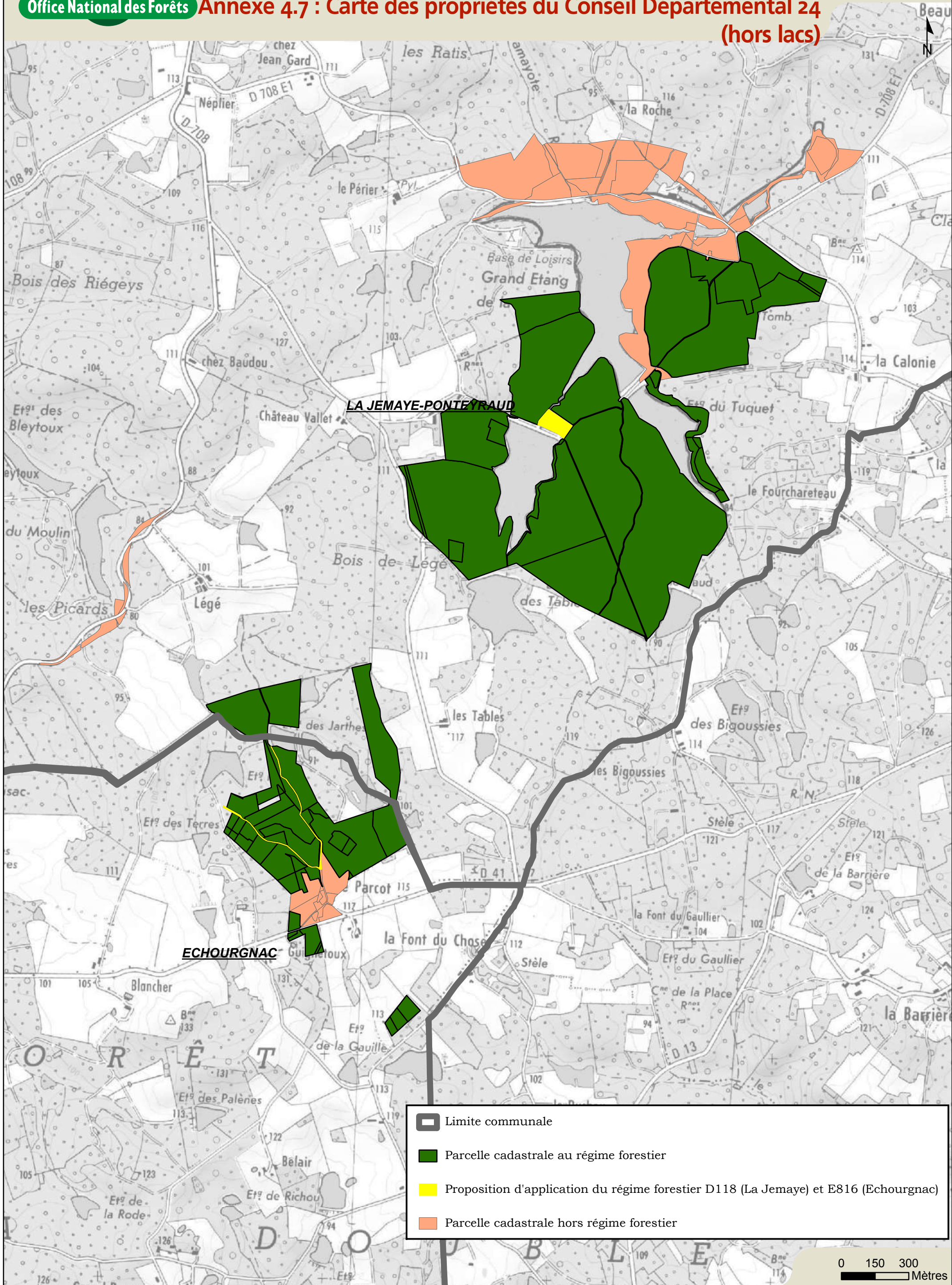
0 100 200
Mètres
1:12 500

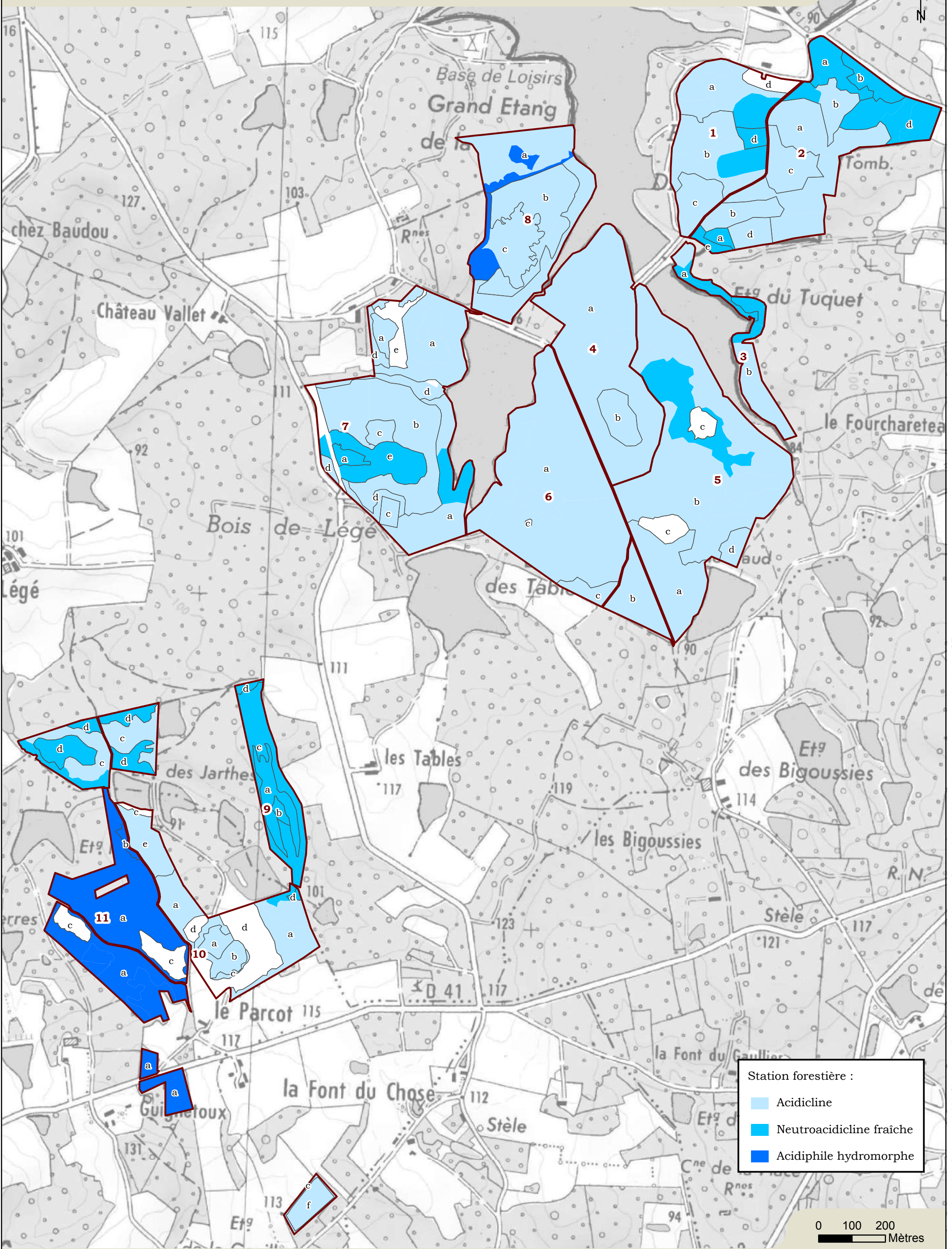


FORÊTS DÉPARTEMENTALES DE LA JEMAYE ET DU PARCOT (24)

Office National des Forêts

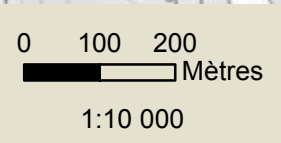
Annexe 4.7 : Carte des propriétés du Conseil Départemental 24 (hors lacs)



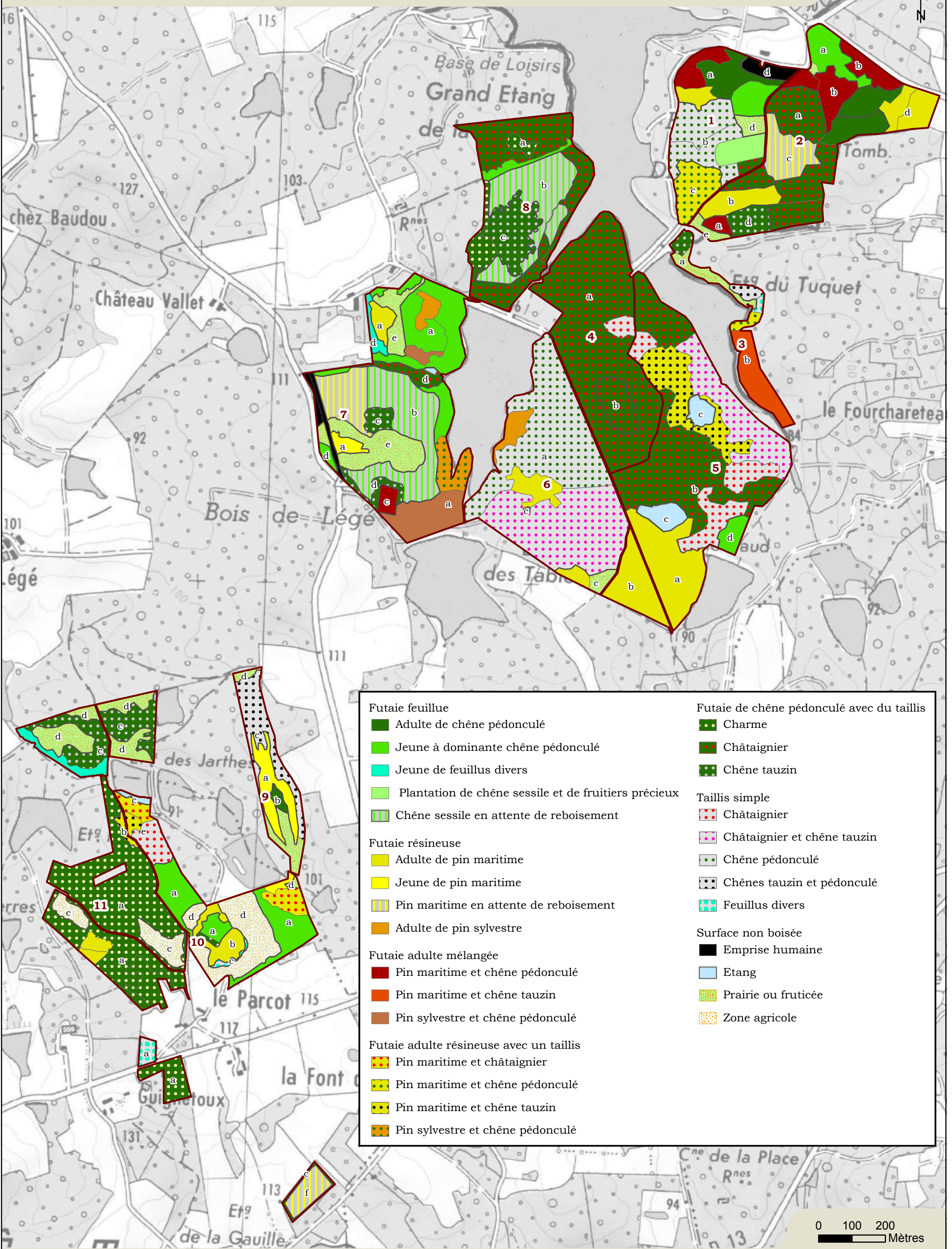


Station forestière :

- Acidicline
- Neutroacidicline fraîche
- Acidiphile hydromorphe

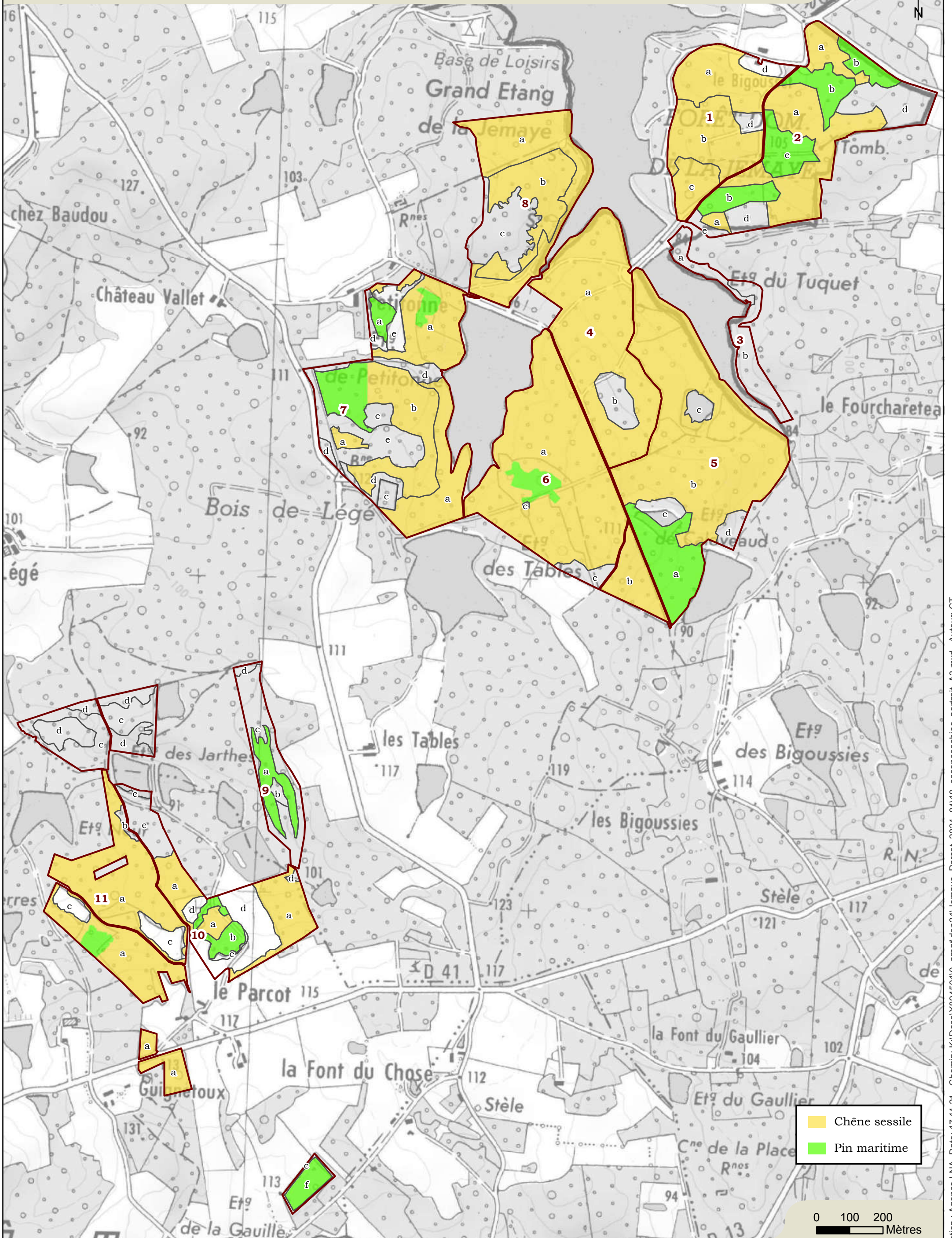


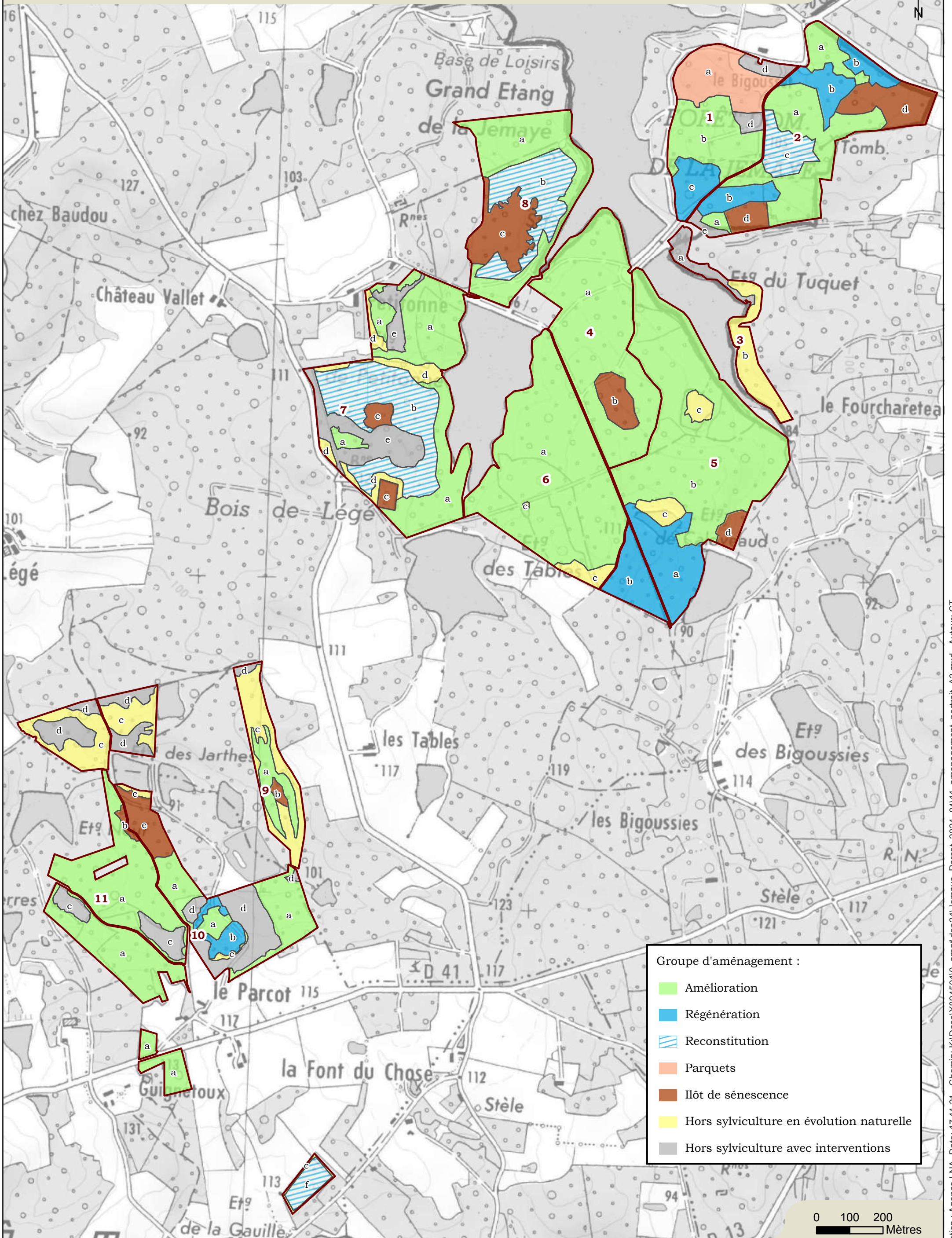
Annexe 4.9 : Carte des types de peuplements



Futaie feuillue	Futaie de chêne pédonculé avec du taillis
■ Adulte de chêne pédonculé	■ Charme
■ Jeune à dominante chêne pédonculé	■ Châtaignier
■ Jeune de feuillus divers	■ Chêne tauzin
■ Plantation de chêne sessile et de fruitiers précieux	Taillis simple
■ Chêne sessile en attente de reboisement	■ Châtaignier
Futaie résineuse	■ Châtaignier et chêne tauzin
■ Adulte de pin maritime	■ Chêne pédonculé
■ Jeune de pin maritime	■ Chênes tauzin et pédonculé
■ Pin maritime en attente de reboisement	■ Feuillus divers
■ Adulte de pin sylvestre	Surface non boisée
Futaie adulte mélangée	■ Emprise humaine
■ Pin maritime et chêne pédonculé	■ Etang
■ Pin maritime et chêne tauzin	■ Prairie ou fruticée
■ Pin sylvestre et chêne pédonculé	■ Zone agricole
Futaie adulte résineuse avec un taillis	
■ Pin maritime et châtaignier	
■ Pin maritime et chêne pédonculé	
■ Pin maritime et chêne tauzin	
■ Pin sylvestre et chêne pédonculé	

0 100 200
Mètres
1:10 000

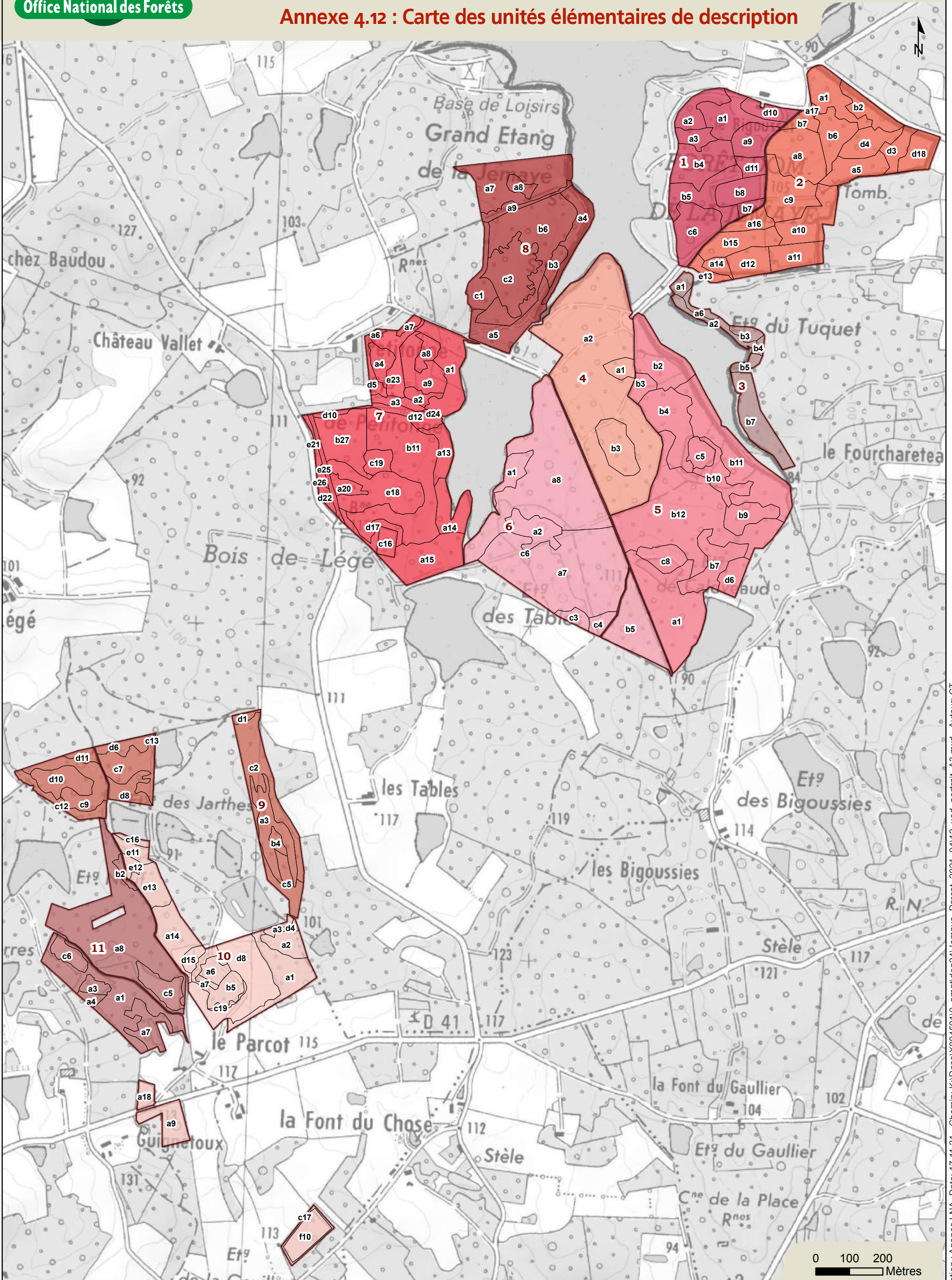


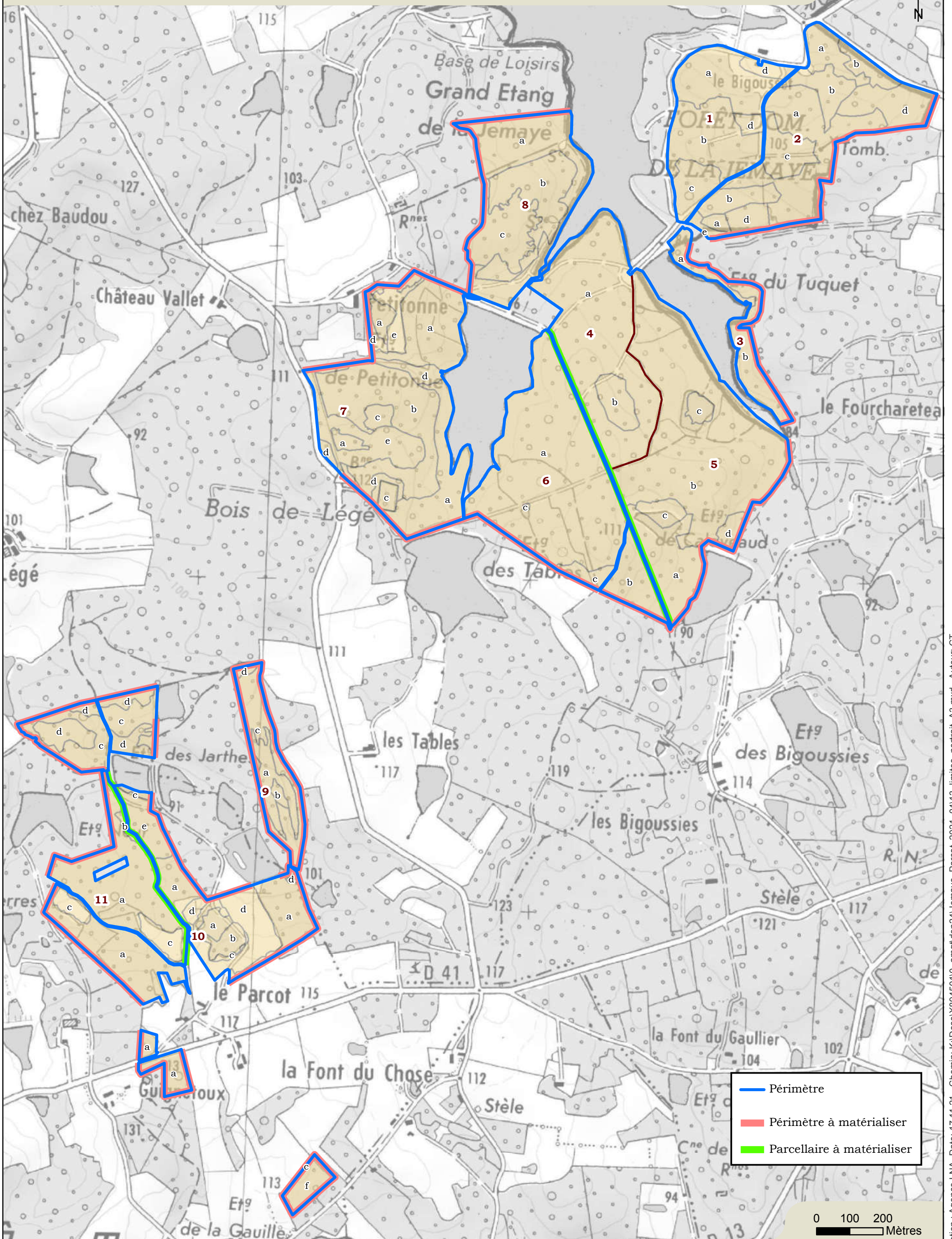


Groupe d'aménagement :

- Amélioration
- Régénération
- Reconstitution
- Parquets
- Ilôt de sénescence
- Hors sylviculture en évolution naturelle
- Hors sylviculture avec interventions

0 100 200
Mètres
1:10 000







AMÉNAGEMENT FORESTIER

AMÉNAGEMENT DE LA FORÊT DÉPARTEMENTALE DE SAINT-ESTÈPHE

2022 - 2041

Département :	24 – Dordogne
Surface retenue pour la gestion :	39,04 hectares
Altitudes extrêmes :	234 m - 255 m
Premier aménagement	
Schéma régional d'aménagement :	Plaines et collines du sud-ouest

SOMMAIRE

0. PRESENTATION DE L'AMENAGEMENT DE LA FORET DÉPARTEMENTALE DE SAINT-ESTÈPHE.....	5
1. ÉTAT DES LIEUX.....	8
1.1 PRESENTATION GENERALE DE L'AMENAGEMENT	8
1.2 LA FORET DANS SON TERRITOIRE.....	9
1.3 CONDITIONS NATURELLES ET PEUPEMENTS FORESTIERS.....	16
1.3.1 Unités stationnelles	16
1.3.2 Peuplements forestiers.....	17
1.4 PAYSAGE ET ACCUEIL DU PUBLIC.....	20
2. PROPOSITIONS DE GESTION	22
2.1 DEFINITION DES OBJECTIFS DE GESTION	22
2.2 TRAITEMENTS, ESSENCES OBJECTIFS, CRITERES D'EXPLOITABILITE.....	22
2.3 EFFORT DE REGENERATION	25
2.4 CLASSEMENT DES UNITES DE GESTION.....	26
2.5 PROGRAMME D'ACTIONS POUR LA PERIODE 2022 - 2041	28
2.5.1 Coupes.....	28
2.5.2 Travaux.....	29
2.6 ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL.....	31
3. RECAPITULATIFS – INDICATEURS DE SUIVI	33

0. PRESENTATION DE L'AMENAGEMENT DE LA FORET DÉPARTEMENTALE DE SAINT-ESTÈPHE

Le contexte :

La forêt départementale de Saint-Estèphe d'une surface cadastrale de 39,0379 ha est située au nord du département de la Dordogne au cœur du Périgord vert. Elle s'étend sur deux communes Augignac et Saint-Estèphe. La forêt bénéficie du régime forestier par arrêté préfectoral du 20 septembre 2017 pour une surface cadastrale de 38,1362 ha. Une procédure foncière d'application du régime forestier est en cours au moment de la rédaction de cet aménagement pour adjoindre les parcelles cadastrales A1188 (0,8800 ha) et A1532 (0,0217 ha) sur le territoire de la commune d'Augignac. Ces parcelles cadastrales sont prises en compte dans cet aménagement.

L'espace naturel sensible (ENS) du grand étang de Saint-Estèphe englobe le lac et la forêt départementale. Cependant les équipements touristiques sont en majorité situés hors forêt autour d'une plage aménagée sur la rive sud de l'étang. Du point de vue de l'accueil du public comme du paysage, le lac et la forêt constituent une entité unique, la forêt servant d'écrin au lac. Depuis le site d'accueil du public on voit dans la perspective qu'ouvre le lac à l'horizon les berges boisées. L'importance des enjeux paysagers interne comme externe conduisent à mettre en œuvre une gestion forestière conservatoire.

Le climat est de type océanique, plutôt humide avec des températures assez douces. De l'automne au printemps, les vents d'ouest accompagnant les perturbations venant de l'océan dominant tandis que l'hiver les vents du nord-est, frais ou froids, sont plus fréquents. La saison de végétation s'étale sur 10 mois de février à novembre avec en moyenne 868 mm de précipitations. Ces conditions climatiques ne sont pas à ce jour un facteur limitant de la production ligneuse.

Les sols sont de type brun acide oligotrophe, on observe une variation de la profondeur prospectable en fonction de la position topographique. Ces sols sont sensibles au tassement ce qui impose de réaliser les exploitations sur des sols secs ; on installera des cloisonnements d'exploitation.

Saint-Estèphe est une forêt feuillue dominée par le châtaignier (46%) et le chêne pédonculé (38%). Cette composition est un héritage de l'histoire, ces essences ont été favorisées pour répondre aux besoins des habitants (alimentation, énergie, construction).

La forêt compte 4 parcelles forestières pour une surface en gestion de 39,04 ha qui se compose :

-d'une surface en sylviculture de production de 27,01 ha (69%) dédiée principalement à ce jour à une production de bois de chauffage et de bois énergie car les peuplements n'ont pas fait l'objet de sylviculture.

-d'une surface de 12,01 ha (31%) qui n'a pas de vocation de production avec sur 10,55 ha (27%) des peuplements feuillus mélangés (chêne pédonculé, châtaignier, aulne, saule...) qui n'ont pas de vocation de production et des surfaces non boisées composées de milieux naturels variés (prairie, étang...) ou de surfaces dédiées à des besoins sociaux (parking, conduite de gaz...).

Menaces pesant sur la forêt :

En Dordogne, le châtaignier traité en taillis est sujet à différentes maladies cryptogamiques qui conjuguées avec des épisodes de sécheresse conduisent à des dépérissements importants. **À Saint-Estèphe**, nous évaluons à environ 8 ha la surface occupée par des peuplements de châtaignier dépérissant.

A ce jour l'équilibre forêt gibier est maintenu mais il faut demeurer vigilant particulièrement au niveau des plantations de chêne sessile.

La forêt départementale est incluse dans le Plan interdépartemental de Protection des Forêts Contre les Incendies (PiDFCI /24-33-40-47) qui identifie 7 massifs forestiers en fonction du risque feu de forêt.

La forêt de Saint-Estèphe est incluse dans le massif Nord-ouest Limousin qui est classé à risque feu de forêt moyen. Cependant, au niveau de la forêt de Saint-Estèphe le niveau de risque incendie est amplifié particulièrement pendant la période estivale en raison de la présence de nombreux touristes en forêt et de la présence de taillis de châtaignier sec.

De manière globale, les effets du changement climatique vont impacter fortement les forêts Françaises avec en Nouvelle Aquitaine l'augmentation du risque « feu de forêt » et des risques biotiques. Au niveau climatique la fréquence et l'intensité des épisodes extrêmes devraient s'amplifier (vagues chaleurs, variabilité intra et interannuelle des précipitations, tempêtes...).

Niveaux d'enjeu des fonctions principales de la forêt :

Production ligneuse : le niveau d'enjeu est **moyen** sur 27,01 ha car la production est comprise entre 4 et 5 m³/ha/an. Ailleurs sur 12,03 ha, le niveau est **sans objet**, cela correspond aux surfaces non boisées (ex : *prairie, étang*) et aux peuplements sur les rives du lac qui sont classés hors sylviculture.

Fonction écologique : le niveau d'enjeu est dit **reconnu** sur **la forêt** en raison de la présence d'une ZNIEFF (*zone d'intérêt écologique faunistique et floristique*) de type 1, « Vallées du réseau hydrographique du Bandiat » et de l'espace naturel sensible (ENS) « Grand étang de Saint-Estèphe ».

Fonction sociale : sur **33,04 ha** (parcelles forestières 2, 3 et 4) le niveau d'enjeu est dit **reconnu** en raison de la fréquentation touristique importante, à l'échelle du Périgord vert, du site classé « Grand étang de Saint-Estèphe ». Le site classé ne concerne que l'étang, il est donc administrativement hors forêt. Cependant l'ensemble forêt et étang constitue une entité unique au regard de l'offre touristique développée par le conseil départemental. La forêt départementale sert d'écrin naturel à l'étang. Elle est parcourue par plusieurs sentiers de randonnée et abrite un parking ombragé au sud de la parcelle forestière n° 4. Ailleurs sur **6,00 ha** (parcelle forestière n° 1) le niveau est qualifié de **local** car il n'existe aucun statut de protection contractuel ou réglementaire en lien avec le paysage ou l'alimentation en eau potable.

Fonction de protection contre les risques naturels : la forêt ne joue pas de rôle de protection au sens de l'aménagement forestier, l'enjeu est qualifié de sans objet.

Bilan de l'application de l'aménagement précédent : ce document est le premier aménagement, il n'y a donc pas bilan.

Objectifs du nouvel aménagement :

Les objectifs sylvicoles à l'échelle de la forêt classée en sylviculture de production (27,01 ha) sont guidés par l'état sanitaire du taillis de châtaignier et localement par l'inadaptation stationnelle du chêne pédonculé. Dans cette situation nous préconisons une substitution progressive d'essences soit par plantations (chêne sessile, feuillus précieux), soit par accompagnement de la dynamique naturelle en sélectionnant lors des coupes ou des nettoyements d'autres essences que le châtaignier ou le chêne pédonculé.

-Les taillis simples de châtaignier classés en sylviculture de production représentent 15,63 ha. Il a été décidé de maintenir le traitement du taillis sur 2,99 ha tandis que 12,64 ha seront convertis en futaie, ces surfaces seront parcourues par des coupes de balivage.

-Les autres peuplements (11,38 ha) seront parcourus par une coupe d'amélioration durant cet aménagement. L'objectif étant de travailler au profit des arbres les mieux conformés pour obtenir une bille de pied potentiellement valorisable en bois d'œuvre et favoriser le développement des houppiers. Les plantations de chêne sessile seront conduites en application des itinéraires techniques des travaux sylvicoles des chênes du sud-ouest.

Le programme des coupes devrait permettre une récolte de 1 m³/ha/an ce qui est peu au regard des 4 m³/ha de l'accroissement annuel moyen. Cette capitalisation s'explique par la mise en œuvre d'une sylviculture extensive qui a pour objet de maintenir un couvert quasiment continu dans les secteurs visibles depuis la plage et les lieux fréquentés par le public. De plus il faut tenir compte de la baisse de l'accroissement sur toutes les surfaces occupées par le taillis déperissant.

Lors des différentes interventions (coupes, travaux) le gestionnaire mettra en œuvre l'ensemble des engagements environnementaux retenus par le propriétaire avec en particulier la création d'une trame d'arbres disséminés à haute valeur biologique (cavités, branches mortes...) et l'implantation de l'îlot de sénescence.

Il a été décidé de classer en évolution naturelle 4,57 ha dont 3,72 ha concernent des zones humides (ripisylve, étang, prairie humide et des zones à tendance marécageuse).

Dans les peuplements classés hors sylviculture de production avec interventions (7,27 ha), des coupes sous forme de travaux seront réalisées pour assurer la sécurité des usagers. Les arbres situés au niveau du parking feront l'objet de travaux d'élagage et d'une surveillance renforcée avec au besoin l'établissement d'un diagnostic par un expert.

Concernant la canalisation de gaz enterrée dans la parcelle forestière n° 1, le propriétaire fournira à l'ONF l'acte instituant cette servitude, les documents techniques qui encadrent cette occupation et le montant du loyer.

Les limites de la forêt seront matérialisées sur le terrain sur la base des informations fournies par le propriétaire ce qui facilitera la surveillance de la propriété départementale. Le parcellaire sera aussi matérialisé pour faciliter la gestion.

Bilan prévisionnel :

Le bilan financier est déficitaire sur la période. Cette situation s'explique par la réalisation d'investissements sous forme de plantations en 2018 et 2020 qui nécessitent la réalisation de travaux sylvicoles. Ces peuplements ne rentreront en production réellement qu'à partir du prochain aménagement. De plus, la récolte de cet aménagement est presque exclusivement constituée de taillis à destination bois de chauffage dont le prix de vente sur pied est faible. Enfin, des choix de gestion liés à l'accueil du public comme la mise hors sylviculture de production des peuplements sur les rives du lac diminue la récolte potentielle. Enfin, les travaux de sécurisation (sentier, parking) impactent fortement le bilan financier.

À moyen terme on peut espérer améliorer ce bilan en valorisant des bois de meilleure qualité obtenus en mettant en œuvre cet aménagement.

1. ÉTAT DES LIEUX

1.1 PRESENTATION GENERALE DE L'AMENAGEMENT

Situation administrative	
Nom de l'aménagement	AMENAGEMENT DE LA FORÊT DÉPARTEMENTALE DE SAINT-ESTÈPHE
N° Modification d'aménagement	

Numéro du département de situation	Dordogne (24)	
Communes de situation	Augignac	Saint-Estèphe
Région nationale IFN de référence	616 – Châtaigneraie limousine	
Schéma régional d'aménagement de référence	Plaines et collines du sud-ouest	

Type d'aménagement forestier	Premier aménagement
Arrêté du	
Décision du (modification d'aménagement)	

Période d'application	Année début	Année échéance
	2022	2041

Détail de la forêt aménagée		Surface cadastrale	Dernier aménagement		
Dénomination	Identifiant national forêt		Date arrêté	Année de début	Année d'échéance
Forêt départementale de Saint-Estèphe	F58451C	39,0379 ha	Premier aménagement		

Surfaces de l'aménagement	
Surface cadastrale	39,0379 ha
Surface retenue pour la gestion	39,04 ha
Surface boisée en début d'aménagement	37,37 ha
Surface en sylviculture de production	27,01 ha

Commentaires :

La forêt départementale de Saint-Estèphe relève du régime forestier par arrêté préfectoral du 20 septembre 2017 pour une surface cadastrale de 38,1362 ha. Une procédure foncière d'application du régime forestier est en cours au moment de la rédaction de cet aménagement pour adjoindre les parcelles cadastrales A1188 (0,8800 ha) et A1532 (0,0217 ha) sur le territoire de la commune d'Augignac. Ces parcelles cadastrales sont prises en compte dans cet aménagement.

Cette forêt s'étend sur deux communes :

-Surface cadastrale sur Saint-Estèphe : 12 ha 73 a 49 ca,

-Surface cadastrale sur Augignac : 26 ha 30 a 30 ca y compris les parcelles A1188 et A1532 d'Augignac.

Pour rappel la surface cadastrale est une surface issue de la base de données de la direction générale des finances publiques (DGFIP), elle sert au calcul de l'impôt. La surface cadastrale n'a qu'une valeur physique potentielle et diffère toujours de la surface issue du SIG (système d'information géographique).

Voir l'**annexe n° 1**, l'extrait de matrice cadastrale et la **carte de situation annexe n° 4.1**.

La surface retenue pour la gestion (39,04 ha) est la surface cadastrale arrondie au centième car il existe une différence de moins de 5 % avec la surface (39,55 ha) issue du système d'information géographique (SIG) de l'ONF. La surface issue du SIG est basée sur des photographies aériennes qui sont rectifiées géométriquement (orthophotographie) pour permettre des mesures de surfaces planimétrées proches de la réalité du terrain. La contribution surfacique annuelle (2€/ha) est calculée sur la base de la surface en gestion dotée d'un aménagement forestier.

La surface boisée (37,37 ha) correspond à la somme de toutes les UED (unité élémentaire de description) sur lesquelles le couvert boisé représente au minimum 10%. **À Saint-Estèphe** cela correspond principalement aux peuplements de taillis de châtaignier ou chêne pédonculé, de futaies feuillues (chêne pédonculé, chêne sessile et autres feuillus, d'aulnaie saulaie). Une surface boisée n'est pas obligatoirement classée en sylviculture de production car les peuplements concernés peuvent être clairs ou bien installés sur des stations ne permettant pas d'obtenir une production suffisante pour couvrir les frais de gestion et d'exploitation.

La surface en sylviculture de production (27,01 ha) regroupe toutes les UED sur lesquelles les peuplements sont ou seront commercialisables. Elle exclut donc les surfaces non boisées qui le demeureront (prairie, étang) ainsi que les peuplements qui seront laissés en évolution naturelle. **À Saint-Estèphe** ces surfaces hors sylviculture de production correspondent principalement aux surfaces occupées par des taillis de châtaignier en bordure du lac, des ripisylves et la chênaie au niveau du parking.

La forêt de Saint-Estèphe compte quatre parcelles forestières, voir l'**annexe n° 2** et la carte des parcelles forestières et des unités de gestion, **annexe 4.2**.

1.2 LA FORET DANS SON TERRITOIRE

Répartition des niveaux d'enjeu par fonction principale		Surface retenue pour la gestion				Surface totale (ha)
		Surface par niveaux d'enjeu (ha)				
Fonctions principales	Production ligneuse	sans objet 12,03	faible 0	moyen 27,01	fort 0	39,04
	Fonction écologique		ordinaire 0	reconnu 39,04	fort 0	39,04
	Fonction sociale (paysage, accueil, ressource en eau potable)		local 6,00	reconnu 33,04	fort 0	39,04
	Protection contre les risques naturels	sans objet 39,04	faible 0	moyen 0	fort 0	39,04

Commentaires :

Production ligneuse : le niveau d'enjeu est **moyen** sur 27,01 ha car la production est comprise entre 4 et 5 m³/ha/an. Ailleurs sur 12,03 ha, le niveau est **sans objet**, cela correspond aux surfaces non boisées (ex : *prairie, étang*) et aux peuplements sur les rives du lac qui sont classés hors sylviculture.

Fonction écologique : le niveau d'enjeu est dit **reconnu** sur **la forêt** en raison de la présence d'une ZNIEFF (*zone d'intérêt écologique faunistique et floristique*) de type 1, « Vallées du réseau hydrographique du Bandiat » sur 11,63 ha et de l'espace naturel sensible (ENS) « Grand étang de Saint-Estèphe ».

Fonction sociale : sur **33,04 ha** (parcelles forestières 2, 3 et 4) le niveau d'enjeu est dit **reconnu** en raison de la fréquentation touristique importante, à l'échelle du Périgord vert, du site classé « Grand étang de Saint-Estèphe ». Le site classé ne concerne que l'étang, il est donc administrativement hors forêt. Cependant l'ensemble forêt et étang constitue une entité unique au regard de l'offre touristique développée par le conseil départemental. La forêt départementale sert d'écrin naturel à l'étang. Elle est parcourue par plusieurs sentiers de randonnée et abrite un parking ombragé au sud de la parcelle forestière n° 4. La forêt est incluse dans le parc naturel régional (PNR) du Périgord-Limousin. Ailleurs sur **6,00 ha** (parcelle forestière n° 1) le niveau est qualifié de **local** car il n'existe aucun statut de protection contractuel ou réglementaire en lien avec le paysage ou l'alimentation en eau potable, périmètre de protection immédiat ou rapproché. À signaler pour mémoire la présence de deux périmètres de protection éloignés de captages d'eau potable.

Fonction de protection contre les risques naturels : en aménagement forestier **un risque naturel** est une menace qu'un **aléa** naturel (ex : *chute de blocs*) fait peser sur des **enjeux** socio-économiques identifiés (ex : *route nationale*). Le terme d'aléa désigne un phénomène naturel et le tour imprévisible qu'il peut prendre. Tous les aléas naturels n'interagissent pas de la même façon avec la forêt : **on ne s'intéresse ici qu'à ceux qu'elle est susceptible de réduire, voire d'éteindre complètement**. Ainsi, les séismes, tempêtes et **incendies**, qui détruisent la forêt, ne seront pas considérés au regard de la fonction de protection. En ce sens il n'existe pas de risques naturels avérés dans la forêt communale, **le niveau d'enjeu est sans objet**.

Carte des niveaux d'enjeu par fonction principale, voir l'annexe n° 4.3.

Cadre réglementaire	Surface concernée	Références ou nom
Forêt de protection (foncière)		Aucun statut réglementaire n'est répertorié.
Cœur de parc national		
Réserves naturelles nationales ou régionales		
Réserve biologique intégrale (RBI)		
Réserve biologique dirigée (RBD)		
Arrêté de protection de biotope		
Site inscrit		
Site classé		
Monuments historiques inscrits		
Monuments historiques classés		
Périmètres rapprochés et immédiats de captages		

À noter la présence du site classé d'intérêt pittoresque « Grand étang de Saint-Estèphe » protégé depuis l'arrêté ministériel du 24 janvier 1934. L'objet de cette protection est la préservation du paysage caractéristique du nord du Périgord vert où alternent forêts, prairies et étangs. Des projets de mise en valeur du site ont depuis vu le jour avec pour objectif d'augmenter l'attractivité touristique à l'échelle du territoire. La principale préconisation pour les milieux naturels concerne les plantations qui doivent se limiter à des essences locales. À signaler pour mémoire la présence de deux périmètres de protection

éloignés qui couvrent la totalité de la forêt que nous avons décidé de pas faire figurer sur les cartes. La présence d'un périmètre de protection éloigné n'a pas de conséquences sur la gestion forestière proposée dans ce document.

La forêt départementale qui ceinture en grande partie le site classé est un élément essentiel de la structuration du paysage.

Éléments du territoire orientant les décisions	Surface concernée (ha)	Références ou nom
Aire d'adhésion de parc national		
Parc naturel régional	39,04	Périgord-Limousin – identifiant muséum national d'histoire naturel : FR 8000035
Natura 2000 habitats (ZSC)		
Natura 2000 oiseaux (ZPS)		
ZNIEFF de type I	11,63	« Vallée du réseau hydrographique du Bandiat » - Code national : 720012830
ZNIEFF de type II		
Unités de conservation in situ des ressources génétiques		
Plan de prévention des risques naturels prévisibles		
Plan de prévention risques incendie		
Zone de rétention eau		
Réserve nationale de chasse		
Pastoralisme		
Charte forestière de territoire	39,04	PNR du Limousin
Espace naturel sensible	39,04	Grand étang de Saint-Estèphe

Conséquences sur l'aménagement :

Parc naturel régional (PNR) « Périgord-Limousin » : Les PNR sont situés sur des territoires à l'équilibre fragile, au patrimoine naturel et culturel riche et menacé, faisant l'objet d'un projet de développement, fondé sur la préservation et la valorisation du patrimoine. La charte du PNR « Périgord-Limousin » a été signée par 74 communes pour la période 2011-2026.

Elle comporte 5 axes prioritaires :

- Axe 1 : Améliorer la qualité de l'eau à l'échelle des 3 têtes de bassins versants du Périgord Limousin
- Axe 2 : Préserver la biodiversité du Périgord Limousin
- Axe 3 : Favoriser la valorisation des ressources locales du Périgord Limousin dans une perspective de développement durable
- Axe 4 : Lutter contre le réchauffement climatique en Périgord Limousin
- Axe 5 : Dynamiser l'identité et les liens sociaux du Périgord Limousin

Par ailleurs, le parc porte une charte forestière de territoire dont les principaux objectifs sont :

- Soutenir une gestion forestière durable,
- Accompagnement des professionnels forestiers,
- Sensibilisation du grand public et formation des élus,
- Préservation de l'environnement et du patrimoine en forêt.

Il n'y a pas de conséquences directes sur la gestion forestière. Les actions pilotées par le parc naturel régional s'inscrivent pleinement dans la gestion forestière durable et multifonctionnelle mise en œuvre par l'office national des forêts conformément aux articles du code forestier.

ZNIEFF de type I : secteurs d'une superficie en général limitée, caractérisés par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables, ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. Ces zones sont particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations même limitées.

Le formulaire de la ZNIEFF continentale de type 1 « Vallées du réseau hydrographique du Bandiat » indique que les critères d'intérêt de la zone d'étude sont de nature patrimoniale (floristique, bryophytes et ptéridophytes) 11,63 ha de la forêt départementale sont concernés par ce zonage.

Espèce		Habitat	Espèce protégée
Aigremoine élevée (<i>Agrimonia procera</i>)	Plante vivace. Espèces déterminantes ZNIEFF	Végétation des prairies forestières submontagnardes.	Oui / région ex Aquitaine
Jacinthe des bois (<i>Hyacinthoides non-scripta</i>)	Plante vivace sciaphile et de demi-ombre. Plante vernale. Espèces déterminantes ZNIEFF	Sous-bois des forêts anciennes denses et sombres.	Oui / région ex Aquitaine
Myrtille (<i>Vaccinium myrtillus</i>)	Sous-arbrisseau mellifère – baies comestibles.	Boisements acidophiles dominés par le chêne.	Oui / région ex Aquitaine
Osmonde royale (<i>Osmunda regalis</i>)	Hémicryptophyte vivace. Grande fougère.	Milieu humide ou inondé sur matériau acide. Forêts claires – Aulnaie.	Non
Polystic à frondes soyeuses (<i>Polystichum setiferum</i>)	Hémicryptophyte vivace. Fougère.	Bords de ruisseaux, bois de pente.	Non
Barbastelle d'Europe (<i>Barbastella barbastellus</i>).	Chiroptère (chauve-souris) sédentaire.	Milieux forestiers ouverts – Gîtes d'hiver caves voutées, ruines, souterrains, tunnels – L'été elle loge contre les arbres.	Oui

Références : GERA, - 720012830, VALLEES DU RESEAU HYDROGRAPHIQUE DU BANDIAT. - INPN, SPN-MNHN Paris, 16P.

La liste des espèces inscrites dans le tableau ci-dessus n'a pas pour objet d'être exhaustive, elle ne concerne que les espèces susceptibles d'influencer la gestion forestière. **Le gestionnaire lors de la programmation des coupes et travaux restera attentif à l'évolution de la réglementation et des données naturalistes. Pour ce faire, il consultera le système d'information géographique de l'ONF notamment la base de données naturalistes (BDN).** Il prendra le cas échéant les dispositions nécessaires à la bonne conservation des espèces, dans tous les espaces où le présent aménagement prévoit des interventions. Pour orienter ses choix il consultera le référentiel national des prescriptions environnement et sécurité de l'ONF – réf. : 9200-15-GUI-SAM-052.

La forêt départementale est concernée par la ZNIEFF sur 11,63 ha principalement en bordure d'étang. Au-delà des données ZNIEFF, la forêt de Saint-Estèphe est riche de nombreux taxons en raison de la diversité des peuplements du point de vue des structures (futaie, taillis), des essences (châtaignier, chênes, aulnes...), des différentes classes d'âges mais aussi de la présence de zones humides, de petites surfaces ouvertes (prairie) et de l'interface avec l'étang. Aussi les objectifs de gestion viseront à préserver cette mosaïque qui est source de diversité d'habitats. L'accent sera mis sur la préservation des zones humides, le maintien de surfaces en libre évolution sur les stations les plus contraignantes, la création d'une trame d'arbres à haute valeur biologique qui sera complétée par la création d'un îlot de sénescence. Ces mesures permettront de garantir des écosystèmes fonctionnels.

ENS : Espace naturel sensible :

La loi du 18 juillet 1985 sur les Espaces Naturels Sensibles confie aux Départements la compétence de mettre en œuvre une politique afin de préserver et valoriser le patrimoine naturel et paysager remarquable de leur territoire et d'ouvrir ces espaces au public à des fins pédagogiques et de découverte.

L'ENS du grand étang de Saint-Estèphe propose une offre touristique, hors forêt, centrée sur les loisirs nautiques. Voir compléments § 1.4 Paysage et accueil du public.

Carte des statuts réglementaires et des zonages environnementaux, voir l'annexe n° 4.4.

Menaces fortes imposant des adaptations de gestion	Surface concernée (ha)
Problèmes sanitaires graves	8
Déséquilibre grande faune / flore	0
Incendies	Forêt
Problèmes fonciers limitant les possibilités de gestion	0,9017
Présence d'essences peu adaptées au changement climatique	0

Conséquences sur l'aménagement :

Problèmes sanitaires :

Châtaignier :

Le chancre de l'écorce du châtaignier est provoqué par le champignon parasite phytopathogène (*Cryphonectria parasitica*). Cette maladie cryptogamique provoque des dépérissements massifs partout où le châtaignier subit des stress physiologiques importants particulièrement quand il est en limite stationnelle.

La maladie de l'encre du châtaignier est provoquée par des micro-organismes proches des champignons (*Phytophthora cinnamomi* et *cambivora*). Le parasitage est localisé au niveau des racines ce qui a pour effet d'affaiblir l'arbre voire de le tuer. La maladie se développe bien dans les milieux riches en eau (fonds de vallon, zones inondables...) ou sur les sols mal drainés.

Le cynips du châtaignier (*Dryocosmus kuriphilus*) est un insecte (hyménoptère) qui induit sur le châtaignier la formation de galles sur les bourgeons ce qui affaiblit l'arbre occasionnant des pertes de productivité.

La conjonction de ces maladies avec des épisodes de sécheresse conduisent à un dépérissement important du châtaignier. **À Saint-Estèphe**, nous évaluons à environ 8 ha la surface occupée par des peuplements de châtaignier dépérissant. Dans cette situation nous préconisons une substitution progressive d'essences soit par plantations (chêne sessile, feuillus précieux), soit par accompagnement de la dynamique naturelle en sélectionnant lors des nettoiemnts d'autres essences que le châtaignier.

Chêne pédonculé : on observe localement des descentes de cimes qui traduisent vraisemblablement une inadaptation de cette espèce sur certaines stations forestières. Cette situation pourrait être amplifiée par les effets du changement climatique. Dans ces conditions nous préconisons dans les peuplements de chêne pédonculé la diversification des essences par plantation sous forme d'enrichissement de chêne sessile.

Déséquilibre grande faune / flore :

À ce jour, **il n'a pas été constaté d'atteintes significatives au milieu forestier**. Le gestionnaire demeurera cependant vigilant et particulièrement au niveau des plantations de chêne sessile dans les parcelles forestières n° 2 et 3. Si des dégâts de gibier devaient être constatés, le gestionnaire informerait sans attendre le conseil départemental et les présidents des associations de chasse afin que les mesures de régulation des populations soient orientées vers les secteurs identifiés. Au besoin des protocoles de suivi des dégâts de gibier (abroustissement, frottis) seront mis en œuvre pour confirmer les dommages et demander les adaptations des plans de chasse.

Risque feu de forêt :

Le Plan interdépartemental de Protection des Forêts Contre les Incendies (PiDFCI / 24-33-40-47), identifie 7 massifs forestiers en fonction du risque feu de forêt. La forêt de Saint-Estèphe est incluse dans le massif Nord-ouest Limousin qui est classé à risque feux de forêt moyen.

Cependant, au niveau de la forêt de Saint-Estèphe le niveau de risque incendie est amplifié en raison de la présence de nombreux touristes en forêt particulièrement pendant la période estivale et l'existence de taillis de châtaignier sec.

Le département de la Dordogne dispose d'un règlement propre issu d'un arrêté préfectoral datant d'avril 2017 qui encadre les mesures réglementaires concernant la prévention des incendies de forêt. Cet arrêté fixe les dispositions applicables aux brûlages à l'air libre de déchets verts, aux autres usages du feu et aux obligations légales de débroussaillage dans les zones sensibles au feu de forêt. Les communes d'Augignac et de Saint-Estèphe sont concernées ; tous les bâtis, installations de toute nature, chemins ou routes ouvertes à la circulation publique doivent être débroussaillés conformément aux prescriptions techniques indiquées dans l'arrêté préfectoral. Le maire assure le contrôle de l'exécution de ces obligations. Le contrôle du respect des dispositions de l'arrêté et règlement annexé est assuré entre autres par les personnels de l'ONF conformément aux articles L161-4 et 5, R161-1 du code forestier.

Au niveau de la forêt de Saint-Estèphe, seul le sud des parcelles forestières n° 3 et 4 est concerné par l'obligation légale de débroussaillage de riverains.

Foncier :

Les parcelles cadastrales A1188 (0,88 ha) et A1532 (0,0217) sur le territoire de la commune d'Augignac sont prises en compte dans cet aménagement mais ne bénéficient pas encore du régime forestier. Il convient donc de s'assurer que le dossier foncier soit mené à son terme rapidement pour régulariser cette situation.

Essence peu adaptée au changement climatique :

Les modèles climatiques indiquent dans un proche avenir une augmentation significative des températures pendant la période de végétation et particulièrement l'été. Cette situation aura de nombreuses conséquences négatives sur les forêts et particulièrement au niveau du bilan hydrique qui devrait se dégrader. **Dans ces conditions incertaines, il est souhaitable de privilégier des peuplements mélangés.**

Éléments imposant des mesures particulières	Surface concernée (ha)
Difficultés de desserte limitant la mobilisation des bois	9
Sensibilité des sols (tassement : sites toujours très sensibles)	39,04
Protection des eaux de surface (ripisylves, étangs, cours d'eau)	3,72

Éléments imposant des mesures particulières	Surface concernée (ha)
Protection du patrimoine culturel et mémoriel	0
Peuplements classés matériel forestier de reproduction	0
Surfaces soumises aux Obligations Légales de Débroussaillage	< 1 ha
Pratique de l'affouage	Non à ce jour
Dispositifs de recherche	0
Importance sociale ou économique de la chasse	39,04
Parking sous futaie de chêne pédonculé	1,11

Conséquences sur l'aménagement :

Les difficultés de mobilisation des bois : la parcelle forestière n° 1 et le nord de la parcelle forestière n° 4 (UED : 5, 6, 7, 9 et 10) ne sont accessibles que par des fonds privés (forêt, champs) ce qui implique d'obtenir une autorisation de passage. De plus la forêt n'est pas équipée d'un réseau de desserte et la vidange des bois se fera en partie en empruntant par temps sec les sentiers de randonnée ou bien en traversant les peuplements sur les cloisonnements d'exploitation. Des mesures de communication devront être mises en œuvre à l'attention des usagers pour les informer et garantir la sécurité de chacun.

Sensibilité des sols au tassement : le sol de la forêt est sensible au tassement en raison de sa texture limoneuse et de la présence de zones humides. Des cloisonnements d'exploitation seront obligatoirement implantés et l'exploitation des bois ne pourra se faire que sur des sols bien ressuyés.

Protection des eaux de surface : 3,72 ha sont concernés par cet enjeu écologique. Cela concerne des ripisylves, un étang, des prairies humides et des zones à tendance marécageuse.

Obligations légales de débroussaillage (OLD) : la forêt est concernée par l'obligation de débroussailler de riverains au niveau des parcelles forestières n° 3 (UED 13, 16 et 18) et n° 4 (UED 1) qui jouxtent un camping.

Affouage : le conseil départemental souhaite mettre à disposition des habitants des communes de situation du bois de chauffage. La solution retenue serait la vente en bord de route de bois exploités par un professionnel ceci afin de limiter les risques d'accidents lors des exploitations.

Parking sous futaie de chêne pédonculé : parcelle forestière n° 4 (UED 2). Il existe un risque de chute de branches qui impose un suivi régulier et la programmation régulière de travaux de mise en sécurité (élagage, émondage). Lors des jours venteux, il serait judicieux d'interdire l'accès au parking. Si nécessaire, l'avis d'un spécialiste sera demandé pour diagnostiquer l'état sanitaire des arbres.

Autres éléments	Surface concernée (ha)
Canalisation de gaz enterrée	0,09 ha

Pour mémoire une canalisation de gaz traverse la propriété départementale dans la parcelle forestière n° 1 (UED 13, 14 et 15), cette surface est classée hors sylviculture de production. L'ONF au titre des missions du régime forestier suit les conditions d'exercice des baux, conventions d'occupation du domaine forestier et servitudes. Le conseil départemental devra fournir à l'ONF les documents concernant cette servitude, acte et conditions d'exploitation.

1.3 CONDITIONS NATURELLES ET PEUPELEMENTS FORESTIERS

1.3.1 Unités stationnelles

Altitudes extrêmes (m)	Minimum	Maximum
	234	255

Unités stationnelles			
Code	Libellé	Surface (ha)	% surface décrite
US V	Station de fond de vallon	3,05	8
US 22	Station acide sur sol superficiel	6,79	17
US 24	Station acide sur sol profond	29,20	75
TOTAL		39,04	100

Climat :

La forêt de Saint-Estèphe est fortement soumise aux influences atlantiques. Le climat est de type océanique, plutôt humide avec des températures assez douces. De l'automne au printemps, les vents d'ouest accompagnant les perturbations venant de l'océan dominant tandis que l'hiver les vents du nord-est, frais ou froids, sont plus fréquents. Lors de la tempête exceptionnelle du 27/12/1999 des vents violents ont dépassé les 130 km/h sur le secteur.

Températures moyennes annuelles	11,9 °C
Températures moyennes annuelles minimales	6,8 °C
Températures moyennes annuelles maximales	17,0 °C
Hauteurs de précipitations moyennes annuelles	1098 mm
Nombre de jours moyens annuels avec précipitations dont hauteur > 1mm/jour	134
Moyenne annuelle du nombre de jours de gel sous abri	59

Source : Spatialisation des données ponctuelles des stations Météo-France à l'aide du modèle AURELHY © Météo-France, 2001 dans un rayon de 2,5km autour de la forêt (valeur moyenne sur la période 1981-2010).

La saison de végétation s'étale sur 10 mois de février à novembre avec en moyenne 868 mm de précipitations. Ces conditions climatiques ne sont pas à ce jour un facteur limitant de la production ligneuse. Cependant les dernières modélisations de l'évolution des données climatiques montrent sur un temps court une augmentation significative de la température moyenne et de la fréquence des périodes de fortes chaleurs. La conséquence directe est l'augmentation de l'évaporation potentielle (ETP) qui se traduit par une dégradation du bilan hydrique. Ce scénario invite à la prudence concernant le choix des essences objectifs.

Géologie : d'après la carte géologique au 1/50 000^e (Feuille n° 711 – CHALUS), la forêt de Saint-Estèphe est située sur le massif géologique d'Abjat-Piégut constitué d'un granite à biotite (roche éruptive).

Pédologie : d'après le guide des stations de la châtaigneraie Limousine conçu par le CRPF (centre régional de la propriété forestière) Limousin, trois types de stations sont présentes (*).

Les sols sont de type brun acide oligotrophe avec un humus de type moder. Le pH oscille entre 4 et 5,5. On observe une variation de la profondeur prospectable en fonction de la position topographique. Sur les terrains plats ou peu inclinés, la profondeur prospectable est supérieure à 60 cm et la fertilité est bonne (*US 24). Sur les sommets et le haut des pentes, la profondeur prospectable est inférieure à 60 cm et la fertilité devient moyenne (*US 22).

Ces sols sont généralement filtrants, ils ressuient très bien. Enfin, dans les fonds de vallons (*US V) le drainage naturel est très faible et on observe un excès d'eau une grande partie de l'année, la fertilité varie de faible à moyenne, ces surfaces sont classées hors production.

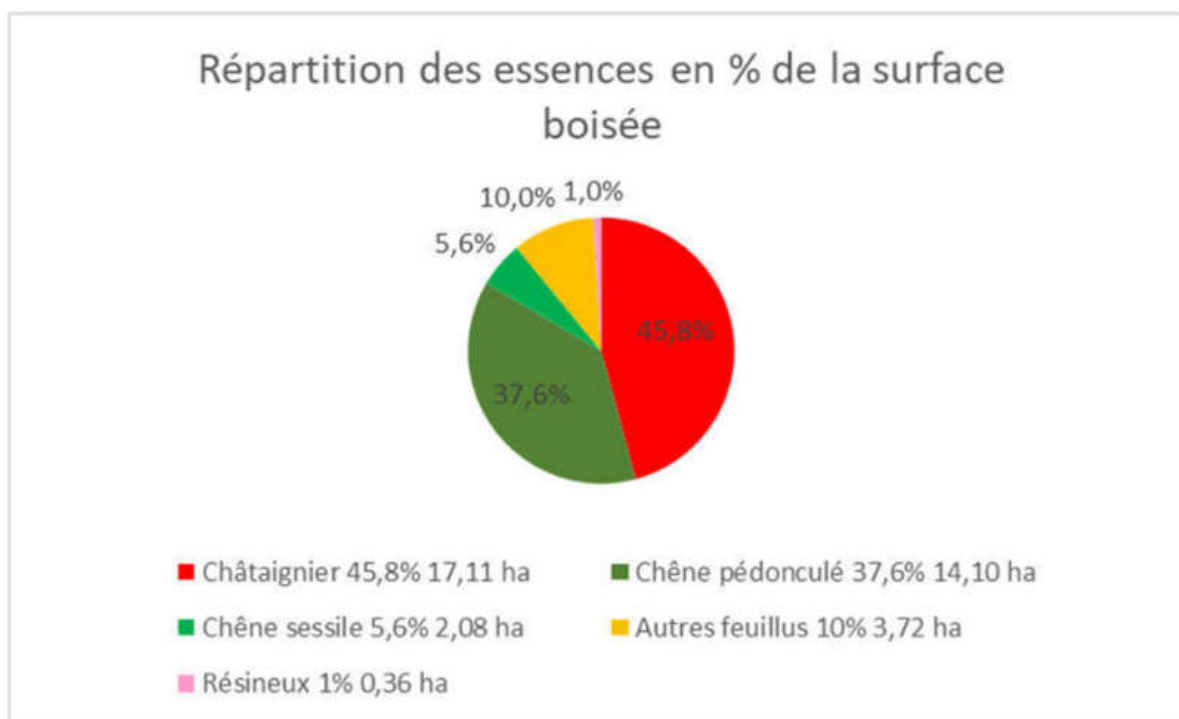
La carte des stations n'est qu'une ébauche donnée à titre indicatif et devra être complétée par un travail pédologique complet notamment avant toute décision de reboisement.

Remarque : D'après le guide des stations, l'exploitation à courte révolution des taillis de châtaignier a entraîné un appauvrissement du sol. Les teneurs en différents cations sont très basses et particulièrement pour le calcium. Le rapport C/N est très élevé. On peut donc observer une baisse de la fertilité sur ces surfaces.

- Carte des unités stationnelles : voir l'annexe n° 4.5.

1.3.2 Peuplements forestiers

Essences présentes		Surface boisée (ha)	%
Code	Libellé		
CHT	Châtaignier	17,11	45,8
CHP	Chêne pédonculé	14,10	37,6
CHS	Chêne sessile	2,08	5,6
A.F	Autres feuillus (aulne, saule, merisier, bouleau, tremble)	3,72	10
R.M	Résineux (sapin pectiné, sapin grandis, pin maritime, pin sylvestre, pin de Weymouth, douglas).	0,36	1
Total		37,37	100%



Commentaires :

Surface boisée : dans l'aménagement une surface est considérée comme boisée si à l'échelle de l'unité élémentaire de description (UED), le taux de couvert des essences susceptibles de dépasser 5 m à l'âge adulte est supérieur à 10%.

Saint-Estèphe est une forêt feuillue dominée par le châtaignier (46%) et le chêne pédonculé (38%). Cette composition est un héritage de l'histoire, ces essences ont été favorisées pour répondre aux besoins des habitants :

Le chêne pédonculé a été favorisé par rapport au chêne sessile car il est plus productif en glands ce qui était plus intéressant pour le panage (droit de mener les cochons en forêts).

Le châtaignier surnommé « l'arbre à pain » était un élément essentiel de l'alimentation (farine). D'autre part, il était une source d'énergie importante (bois de feu) mais aussi utilisé en tant que matériaux pour les besoins agricoles (piquet) et la construction.

Sur 10% de la surface boisée, dans les fonds de vallons et les ripisylves, est présent le cortège des essences adaptées à ces milieux humides (aulne, saule, bouleau, frêne, tremble).

Le chêne sessile est présent à hauteur de 80% dans les plantations réalisées en 2018 et 2020, les 20% restant sont des feuillus précieux (merisier, cormier). Le merisier est présent de manière diffuse en forêt.

À noter la présence de 1% de résineux, sapin pectiné, sapin grandis, pin de Weymouth, douglas qui sont regroupés alors que le pin maritime et le pin sylvestre sont présents sporadiquement. Le sapin grandis est très dépérissant.

Répartition des types de peuplement :

Surface boisée en taillis de châtaignier				
Types de peuplement	Âge du taillis (ans)	État sanitaire du taillis	Surface en gestion (ha)	% de la surface en gestion
Taillis de châtaignier	< 15	Bon	5,04	13%
Taillis de châtaignier	15 à 30	Dépérissant	1,44	4%
		Bon	1,62	4%
Taillis de châtaignier avec réserves de chêne pédonculé	< 15	Bon	0,49	1%
Taillis de châtaignier avec réserves de chêne pédonculé et de châtaignier			1,52	4%
Taillis de châtaignier avec réserves de chêne pédonculé	15 à 30	Bon	1,12	3%
		Dépérissant	1,07	3%
Taillis de châtaignier avec réserves de chêne pédonculé	> 30	Bon	1,64	4%
		Dépérissant	1,27	3%
<i>Sous-total</i>			<i>15,21</i>	<i>39%</i>
Surface boisée en taillis sous une futaie de chêne pédonculé				
Types de peuplement	Âge du taillis (ans)	État sanitaire du taillis	Surface en gestion (ha)	% de la surface en gestion
Taillis de chêne sous futaie de chêne pédonculé	Indéterminé	Bon	0,19	< 1%
Taillis de châtaignier sous futaie de chêne pédonculé	< 15	Bon	0,08	< 1%
		Dépérissant	1,39	4%
Taillis de châtaignier sous futaie de chêne pédonculé	15 à 30	Dépérissant	3,4	9%
		Bon	0,21	1%
<i>Sous-total</i>			<i>5,27</i>	<i>13%</i>

Surface boisée en futaie			
Types de peuplement	Catégorie de grosseur	Surface en gestion (ha)	% de la surface en gestion
Futaie de chêne pédonculé	*BM	0,35	1%
Futaie mélangée de chêne pédonculé et autres feuillus	*BM	2,57	7%
Futaie de chêne pédonculé	*GB	3,86	10%
Futaie irrégulière de chêne pédonculé		1,99	5%
Futaie irrégulière mélangée de chêne pédonculé et autres feuillus		1,04	3%
Futaie mélangée de chêne pédonculé et de sapin pectiné	*BM	0,6	2%
Plantation de chêne sessile 80% et merisier 20% - 2018 - 1 200 t/ha		1,02	3%
Plantation de chêne sessile 80% et autres feuillus 20% - 2020 - 1 250 t/ha		1,58	4%
<i>Sous-total</i>		13,01	33%
Autres surfaces boisées			
Aulnaie saulaie - ripisylves		2,77	7%
Futaie de chêne pédonculé sur parking		1,11	3%
<i>Sous-total</i>		3,88	10%
<i>Sous-total surface boisée</i>		37,37	96%
Surfaces non boisées			
Champ		0,66	2%
Prairie		0,68	2%
Étang		0,18	< 1%
Zone d'accueil du public		0,06	< 1%
Emprise du réseau de gaz		0,09	< 1%
<i>Sous-total des surfaces non boisées</i>		1,67	4%
Surface totale en gestion		39,04	100%

(*) BM : bois moyens / GB : gros bois.

Commentaires :

La surface boisée (37,37 ha) représente 96% de la surface en gestion. Du point de vue sylvicole on identifie trois structures de peuplement majoritaires :

Le taillis simple qui est un peuplement forestier composé d'arbres issus de rejets. **À Saint-Estèphe**, sur 15,21 ha soit 39% de la surface en gestion, nous sommes en présence de taillis de châtaignier avec parfois quelques réserves de chêne pédonculé. Du point de vue sanitaire, le taillis est jugé **dépérissant sur 3,78 ha** en raison d'attaques de pathogènes (chancre, encre, cynips), de conditions stationnelles médiocres et/ou de l'ancienneté de l'ensouchement. Sur les autres surfaces on remarque aussi des signes de dépérissement mais plus localisés. Concernant les âges, trois classes ont été distinguées :

-les taillis de moins de 15 ans (7,05 ha),

-les taillis de 15 à 30 ans (5,25 ha),

-les vieux taillis dont l'âge est supérieur à 30 ans (2,91 ha) ont une hauteur moyenne de 18 m pour une surface terrière de 15 m²/ha soit un volume estimé de 135 m³/ha (182 m³a/ha ou stère).

Les données dendrométriques pour les deux premières classes d'âges sont très variables aussi les données moyennes (hauteur moyenne, surface terrière) ne présentent pas d'intérêt. L'âge d'exploitabilité habituel du taillis se situe vers 30 ans donc d'ici la fin de cet aménagement tous les taillis sont susceptibles d'être récoltés.

Le mélange de taillis et de futaie qui est un peuplement composé d'un taillis simple surmonté d'une futaie qui peut être régulière (arbres de dimensions voisines et généralement du même âge) ou bien irrégulière. Dans ce type de peuplement le taillis est majoritaire mais la futaie représente au moins 30% en proportion du taux de couvert. **À Saint-Estèphe**, sur 5,27 ha soit 13% de la surface en gestion, nous sommes en présence presque exclusivement d'un taillis de châtaignier surmonté d'une futaie de chêne pédonculé. Là encore sur 4,79 ha, le taillis de châtaignier est dépérissant. Les taillis de moins de 15 ans représentent 1,47 ha et ceux de 15 à 30 occupent 3,61 ha. Les données dendrométriques du taillis sont les mêmes que précédemment.

La futaie qui est un peuplement composé d'arbres de francs pieds (issus de graines). Elle peut être régulière (arbres de dimensions voisines et généralement du même âge) ou bien irrégulière. **À Saint-Estèphe**, sur 13,01 ha soit 33% de la surface en gestion, nous sommes en présence de futaie majoritairement composée de chêne pédonculé accompagné de diverses essences (merisier, tremble, bouleau ou résineux). Localement on rencontre du châtaignier considéré comme un sous-étage car la surface terrière ne dépasse pas les 5 m²/ha. On distingue trois grands types, la futaie régulière sur 7,38 ha ; les jeunes plantations de chêne sessile accompagné de feuillus précieux sur 2,60 ha et des peuplements plus irréguliers sur 3,03 ha. D'une manière générale la surface terrière oscille de 15 à 20 m²/ha tandis que les hauteurs moyennes sont très variables en fonction de l'âge et de la station. **À noter** la présence d'une futaie régulière de chêne pédonculé à gros et très gros bois pour une hauteur dominante de 24 mètres dans l'unité de gestion 2.d (3,86 ha). Ces chênes sont issus d'un ancien taillis sous futaie et certains sont porteurs de nombreux habitats favorables à la biodiversité. On notera également la présence d'une futaie atypique à bois moyens et gros bois de chêne pédonculé en mélange avec du sapin pectiné dans l'unité de gestion 4.a (0,60 ha).

Enfin on a distingué dans la surface boisée la futaie de chêne pédonculé qui surplombe le parking (1,11 ha) dans la parcelle forestière n° 4 et les diverses ripisylves ou apparentées dominées par l'aulne et les saules pour une surface totale de 2,77 ha.

Les surfaces non boisées représentent 1,67 ha, soit 4% de la surface en gestion. Il s'agit sur 1,34 ha de surfaces occupées par des espèces herbacées (prairie, champ), sur 0,18 ha d'une ancienne retenue d'eau qui prend des allures d'étang en saison pluvieuse et enfin 0,15 ha sont dévolus à des attentes sociales (accueil du public, canalisation de gaz).

Carte des peuplements, voir l'annexe n° 4.6.

1.4 PAYSAGE ET ACCUEIL DU PUBLIC

Depuis la loi du 7 août 2015 portant sur une nouvelle organisation territoriale (loi NOTRe), le tourisme est une compétence partagée entre les départements et les autres collectivités (commune, EPCI...). Le département de la Dordogne met en œuvre une politique basée sur le conseil, l'assistance et l'ingénierie car il dispose de services spécialisés dans l'accueil du public, la préservation des paysages et de la biodiversité. De plus il dispose de personnels techniques qui réalisent et entretiennent les différents aménagements dont le département a la charge.

Par ailleurs, depuis la loi du 15 juillet 1985 sur les espaces naturels sensibles (ENS), le département de la Dordogne met en œuvre un politique visant à préserver et valoriser le patrimoine naturel et paysager remarquable de son territoire et de l'ouvrir au public à des fins pédagogiques et de découverte.

Concernant l'ENS du grand étang de Saint-Estèphe, l'accueil du public se fait hors forêt autour d'une plage aménagée sur la rive sud de l'étang. Ce site est labellisé « tourisme et handicap » et « handiplage » (tiralo) et bénéficie d'un poste de secours. Autour de la plage le site est aménagé pour gérer les flux (signalisation, parkings). Il offre des services diversifiés (gîte, camping, restauration, bar, aire de pique-nique, aire de jeux, toilettes) et propose des activités sportives (« Bike Park », pétanque, terrain multisport, « Beach volley », ponton de pêche, tennis). À cela s'ajoute des activités de pleine nature (VTT, sentiers de randonnée) qui s'effectuent dans la forêt départementale. Le sentier de randonnée longe les rives du lac, on passe d'une rive à l'autre en empruntant un bac en aluminium qui est mû à la force des bras grâce à un système de cordages et de poulies. Le bac relie la parcelle forestière n° 2 (UED 5) à la parcelle forestière n° 4 (UED 8) à ce niveau le lac se rétrécit pour atteindre environ 50 m de large. Enfin, dans la parcelle n° 4 (UED 7) est présent un observatoire de l'avifaune situé à environ 150 m au nord du bac que l'on atteint en longeant la rive du lac.

Du point de vue de l'accueil du public comme du paysage, le lac et la forêt constituent une entité unique, la forêt servant d'écrin au lac. Depuis le site d'accueil du public on voit dans la perspective qu'ouvre le lac à l'horizon les berges boisées qui sont incluses dans la forêt départementale. Cette situation nécessite de prendre en compte dans cet aménagement cet enjeu paysager externe à la forêt. En termes de paysage interne à la forêt l'enjeu paysager se situe d'une part le long du sentier de randonnée et d'autre part au niveau du parking sous couvert boisé dans la parcelle forestière n° 4 (UED 2). Il est important sur ce linéaire comme sur le parking de préserver l'ambiance forestière et d'assurer la sécurité des usagers particulièrement au regard du risque de chutes de branches.

Compte tenu de la topographie plane des lieux, la surface concernée par l'enjeu paysager externe pourrait se limiter à un ourlet forestier d'une vingtaine de mètres de large depuis la rive du lac mais en raison de la présence du sentier cette largeur doit être adaptée en fonction du micro-relief et de son influence sur la perception visuelle d'un promeneur.

Pour résumer, les enjeux paysagers interne comme externe conduisent à mettre en œuvre un gestion forestière conservatoire sur les surfaces identifiées précédemment. De plus en raison de la fréquentation touristique en forêt des actions de communication devront être mises en œuvre, d'une part sur le site internet du conseil départemental et d'autre part en forêt par la mise en place de panneaux temporaires d'information lors de la réalisation de coupes ou de travaux. Il conviendra de plus d'apporter un soin particulier, ces espaces étant très fréquentés. L'ensemble de ces considérations seront déclinées dans la suite du document au travers des choix de gestion (classement des unités de gestion) puis dans les différents programmes d'actions.

Carte des infrastructures et des équipements touristiques, voir l'annexe n° 4.7.

2. PROPOSITIONS DE GESTION

2.1 DEFINITION DES OBJECTIFS DE GESTION

La gestion des forêts relevant du régime forestier est multifonctionnelle. Elle cherche à prendre en compte les différents enjeux analysés dans les chapitres précédents et rappelés dans le code forestier :

Article L.121-3 du code forestier : « Les bois et forêts relevant du régime forestier satisfont de manière spécifique à des besoins d'intérêt général soit par l'accomplissement des obligations particulières prévues par ce régime, soit par une promotion d'activités telles que l'accueil du public, la conservation des milieux, la prise en compte de la biodiversité et de la recherche scientifique. »

La gestion de la forêt départementale de Saint-Estèphe s'inscrit pleinement dans ce cadre. Les objectifs de gestion déclinés ci-après chercheront à concilier et équilibrer les différentes fonctions de la forêt au regard des différents enjeux. Il s'agira également de renforcer pour le long terme la capacité de la forêt à assurer ces mêmes fonctions.

Le département souhaite :

Les forêts départementales sont le lieu de randonnées, de pratiques sportives de pleine nature, d'actions d'éducation à l'environnement. Ces activités doivent être menées dans le respect de la protection de la biodiversité et des habitats naturels, à plus forte raison quand les sites sont répertoriés en Espace Naturel Sensible et que d'autres réglementations s'appliquent (NATURA 2000, ZNIEFF...). La vocation de nos forêts est avant tout récréative », extrait du rapport de la direction de l'environnement et du développement durable du département remis à l'ONF.

2.2 TRAITEMENTS, ESSENCES OBJECTIFS, CRITERES D'EXPLOITABILITE

Traitements sylvicoles	Surface préconisée (ha)	Surface aménagement passé (ha)
Futaie régulière (dont conversion en futaie régulière)	24,02	Cette forêt n'était pas aménagée.
Taillis simple (dont taillis mélangé avec futaie)	2,99	
Sous-total : surface en sylviculture de production	27,01	
Hors sylviculture de production	12,03	
Total : surface retenue pour la gestion	39,04	

Commentaire :

Peuplements classés en sylviculture de production (27,01 ha) :

Les taillis simples de châtaignier classés en sylviculture de production représentent 15,63 ha. Il a été décidé de maintenir le traitement du taillis sur 2,99 ha tandis que 12,64 ha sont destinés à être convertis en futaie, ces surfaces seront parcourues par des coupes de balivage. Il s'agira de sélectionner dans les cépées de châtaignier les brins de bonne conformation pour obtenir peu à peu une futaie sur souche. Sur ces surfaces, les autres essences de francs pieds présentes seront conservées pour apporter de la diversité. Dans les zones dépérissantes, si besoin des plantations d'enrichissement en chêne sessile seront réalisées. La mise en place des plants se fera par placeaux avec protections (piquets de châtaignier et grillage d'une hauteur de 1,20 m) dans des potets travaillées. En fonction de la dynamique végétale et/ou de la pression du gibier des plants d'accompagnement seront installés pour gagner les chênes. Il conviendra de localiser les placeaux par des levés au GPS afin de faciliter le suivi et d'optimiser les travaux sylvicoles nécessaires.

Le choix de conserver le traitement du taillis sur 2,99 ha s'explique par la volonté de maintenir une diversité des sylvofaciès ce qui est favorable à la biodiversité et s'inscrit pleinement dans le concept de forêt mosaïque que développe l'ONF pour des forêts plus résilientes.

Les différentes futaies classées en sylviculture de production représentent 11,38 ha.

Le peuplement de chêne pédonculé à gros bois et très gros bois dans l'UG 2.d (3,86 ha) a déjà atteint le diamètre d'exploitabilité qui est fixé à 60 cm. Il serait donc susceptible d'être inscrit dans un groupe de régénération. Cependant, il a été décidé de faire de ce peuplement remarquable un îlot de vieillissement (ILV). Deux raisons principales ont amené à prendre cette décision, d'une part la valeur patrimoniale et paysagère de ce peuplement et d'autre part son importance écologique pour les espèces inféodées à cet habitat. Une coupe avec un faible prélèvement est programmée dans ce peuplement avec pour objectif d'exploiter quelques poches de taillis de châtaigner, d'éliminer quelques arbres en surdensité localement ce qui favorisera le développement des futurs semenciers. Enfin cela permettra de sécuriser le sentier de randonnée.

Les autres futaies (7,52 ha) seront parcourues par une coupe d'amélioration durant cet aménagement. L'objectif étant de travailler au profit des arbres les mieux conformés pour obtenir une bille de pied potentiellement valorisable en bois d'œuvre et favoriser le développement des houppiers. De même, les différentes essences forestières seront préservées. Localement des petites poches de taillis de châtaigner sont présentes dans lesquelles on pratiquera un balivage mais si le taillis est dépérissant mais encore valorisable, il sera alors exploité en totalité et vendu comme bois de chauffage. En fonction de la surface des trouées générées par l'exploitation du taillis dépérissant, un enrichissement en chêne sessile sera envisagé dans les mêmes conditions techniques expliquées précédemment.

Les objectifs sylvicoles à l'échelle de la forêt sont guidés par l'état sanitaire du taillis de châtaigner et localement l'inadaptation stationnelle du chêne pédonculé. De plus les objectifs de gestion doivent intégrer les effets potentiels du changement climatique avec notamment le risque d'un accroissement du déficit hydrique dans les décennies à venir qui occasionnera des dépérissements qui seront amplifiés par les divers risques biotiques. Globalement les mesures de gestion visent à préserver le rôle de la forêt dans l'atténuation du changement climatique en maintenant sa capacité de séquestration du carbone (bois, sol), en prolongeant le stockage du carbone par la production de bois d'œuvre et enfin en produisant du bois énergie (bois de chauffage) qui présente l'avantage de se substituer aux énergies fossiles (fioul, gaz naturel, charbon).

Pour ce faire, il est prévu lors des coupes de favoriser le mélange des essences. Le passage à la futaie pour le taillis de châtaigner est un moyen de résoudre le problème du vieillissement de l'ensouchement mais aussi d'allonger la durée de la révolution pour éviter d'appauvrir les sols. En outre, l'introduction du chêne sessile par transformation et en enrichissement permettra à moyen et long terme d'obtenir des semenciers qui permettront de remplacer progressivement le chêne pédonculé.

Surfaces classées hors sylviculture de production (12,03 ha) :

Des surfaces boisées sont classées hors sylviculture de production (10,36 ha). Cela concerne une partie des peuplements situés sur les berges du lac (UG 2.b, 3.c, 4.c). Ce choix est motivé par des raisons paysagères (paysage externe et interne). Des interventions sous forme de travaux seront réalisés pour sécuriser les chemins de randonnée. Ce classement concerne également la futaie de chêne pédonculé qui ombrage le parking situé dans la parcelle forestière n° 4 (UG 4.c, UED 2), là aussi des travaux de sécurisation sont programmés (élagage). Dans la parcelle forestière n° 1 (UG 1.c / 0,19 ha) un îlot de sénescence est créé, il concerne un peuplement de taillis chêne pédonculé sous une futaie de la même essence. Cela veut dire que les arbres situés dans cet îlot seront laissés en évolution naturelle toute leur vie. Enfin les différentes ripisylves (2,77 ha) sont laissées en évolution naturelle compte tenu des enjeux de biodiversité qu'il existe dans ces milieux humides.

Les autres surfaces classées hors sylviculture de production sont non boisées. Il s'agit sur 1,34 ha de surfaces occupées par des espèces herbacées (prairie, champ), sur 0,18 ha d'une ancienne retenue d'eau qui prend des allures d'étang en saison pluvieuse et enfin 0,15 ha sont dévolus à des attentes sociales (accueil du public, canalisation de gaz).

Pour résumer, les objectifs de cet aménagement sont donc d'anticiper les effets du changement climatique et de mettre en œuvre des mesures de gestion qui permettront de préserver la forêt pour continuer à bénéficier des différents services écosystémiques qu'elle génère (biodiversité, cycle de l'eau, paysage, préservation des sols, matériaux bois, énergie renouvelable, accueil du public / santé / bien être...).

Essences objectifs : critères d'exploitabilité retenus						
Essences objectifs	Surface en sylviculture		Âge retenu	Diamètre retenu	Unité stationnelle	Essences * d'accompagnement
	ha	%				
Chêne sessile	20,16	75	140	60	US 22/24	Bouleau, aulne, saule.
Chêne pédonculé (îlot de vieillissement).	3,86	14	160	80	US 24	
Châtaignier	2,99	11	30	25	US 22/24	
Total surface en sylviculture de production	27,01	100%				

(*) *Essence d'accompagnement* : essence qui participe au mélange des essences, ayant un rôle cultural ou de biodiversité, mais pas (ou peu) de rôle de production.

L'essence objectif est l'essence retenue dans un aménagement pour constituer, sur une station qui lui est favorable, la future essence principale du peuplement sur le long terme.

Commentaire :

À Saint-Estèphe, le châtaignier n'est essence objectif que dans l'unité de gestion 3.a (2,99 ha) dont le traitement demeure celui du taillis.

Sur le reste de la surface classée en sylviculture de production (24,02 ha) :

-le chêne pédonculé demeure l'essence objectif sur une station qui lui est favorable dans l'unité de gestion 2.d (3,86 ha). Pour ce peuplement remarquable classé en îlot de vieillissement les critères maximaux d'exploitabilité ont été retenus.

-Sur le reste de la surface 20,16 ha, le chêne sessile devient l'essence objectif. À ce jour, cette essence n'est présente que dans les deux plantations réalisées en 2018 et 2020 sur une surface de 2,60 ha. En complément, il est prévu de réaliser des plantations de chêne sessile sous forme d'enrichissement dans les taillis de châtaignier dépérissant. Nous sommes donc dans un processus qui s'inscrit dans le temps long qui permettra à l'échéance de cet aménagement de tirer un premier bilan de cette stratégie.

Pour rappel le **critère principal d'exploitabilité est le diamètre** qui peut être atteint avant l'âge théorique d'exploitabilité.

Carte des essences objectifs, voir l'annexe n° 4.8.

2.3 EFFORT DE REGENERATION

Effort de régénération de l'aménagement passé	Surface (ha)
Surface à régénérer prévue	Cette forêt n'était pas aménagée.
Surface effectivement régénérée	
Surface détruite en cours d'aménagement non reconstituée (incendie, tempête, gibier, problème sanitaire)	

Nouvel aménagement	Surface (ha)
Traitements avec renouvellement suivi en surface	24,02 ha
Surface d'équilibre (Se)	3,36
Surface disponible à l'ouverture en régénération (Sd)	3,86
Contrainte de vieillissement guidant l'ouverture en régénération. (Sv)	0
Futaie régulière : surface du groupe de régénération (GR)	0
Surface à ouvrir (So)	0
Surface à terminer (St)	0
Surface à reconstituer ou prévue à boiser (sans coupe)	0
Surface de régénération acquise (Sa) y compris reconstitution	2,60
Traitements en Taillis ou TSF	2,99 ha
Surface moyenne annuelle à passer en coupe	0,1

Commentaire :

La surface d'équilibre (Se) correspond à la surface à régénérer durant les 20 ans pour maintenir un équilibre des classes d'âges des peuplements à suivi surfacique **dans une forêt déjà à l'équilibre**. La recherche de l'équilibre des classes d'âge permet d'avoir une forêt plus résiliente, de lisser les recettes et les dépenses.

Calcul de la surface d'équilibre : $(20,16 \text{ ha} / 140 \text{ ans}) + (3,86 \text{ ha} / 160 \text{ ans}) = 0,17 \text{ ha/an}$ soit 3,36 ha sur 20 ans.

La surface disponible (Sd) correspond aux peuplements susceptibles de constituer le groupe de régénération de la période. **À Saint-Estèphe** la surface disponible (3,86 ha) correspond au peuplement de chêne pédonculé de l'unité de gestion 2.d qui a atteint les critères d'exploitabilité.

La contrainte de vieillissement (Sv) est une donnée qui par comparaison à la surface d'équilibre permet de déterminer la surface à ouvrir (So) et la surface à terminer (St). *(Si $Sv < Se$, la contrainte est faible, elle devient forte si $Sv > Se$).* **À Saint-Estèphe** la contrainte de vieillissement est nulle car à ce jour aucun peuplement n'est déjà entré en régénération, aucun peuplement n'a une faible durée de survie et aucun peuplement n'atteindra les critères maximaux d'exploitabilité. À ce jour, le peuplement de chêne pédonculé de l'unité de gestion 2.d a atteint le diamètre d'exploitabilité optimal mais demeure loin de l'âge maximum qui est fixé à 160 ans. Concernant les taillis dépérissant classés dans le groupe amélioration dont la durée de survie pourrait être considérée comme faible ne font pas partie de la contrainte de vieillissement car des coupes de balivages sont programmées ce qui permettra de récolter les brins ou cépées les plus atteintes et que dans le même temps les autres essences forestières seront privilégiées. Enfin sur ces surfaces de plantations d'enrichissement en chêne sessile seront réalisées.

La surface à ouvrir (So) correspond à la surface des unités de gestion qui seront parcourues par une première coupe de régénération au cours de la période. **À Saint-Estèphe** la contrainte de vieillissement est inférieure à la surface d'équilibre donc la surface à ouvrir doit s'approcher de cette dernière. Cependant il a été décidé de ne pas engager de régénération car des plantations récentes ont été réalisées et que le propriétaire souhaite attendre qu'un peuplement soit constitué avant d'ouvrir d'autres surfaces. Cette décision n'engendre aucune conséquence sur le renouvellement de cette forêt à long terme.

La surface à terminer (St) correspond à la surface des unités de gestion qui seront parcourues par une coupe définitive au cours de la période. **À Saint-Estèphe** aucune coupe définitive n'est programmée, la surface à terminer est nulle.

La surface régénérée acquise (Sa) correspond aux surfaces sur lesquelles la **régénération** sera considérée **acquise** à l'issue de cet aménagement ($H > 3m$). **À Saint-Estèphe**, cela correspond aux plantations réalisées en 2018 (UG 3.b UED 18) et en 2020 (UG 2.c UED 10). Les itinéraires techniques sylvicoles « chênes du sud-ouest » estiment que la hauteur de 3 m est dépassée en moyenne 11 ans après la plantation.

2.4 CLASSEMENT DES UNITES DE GESTION

Définition de l'UG (unité de gestion) : unité de référence pour le suivi technique et le bilan économique de la gestion forestière.

Définition du groupe : ensemble regroupant des unités de gestion nécessitant des interventions analogues au cours de la période d'aménagement. Ils permettent une rationalisation de la gestion.

Groupes en sylviculture de production : 27,01 ha.

Le groupe amélioration (AME) est constitué de tous les peuplements qui seront parcourus par des coupes d'amélioration ou de balivage avec une rotation de 15 ans. La durée de la rotation sera réévaluée au prochain aménagement en fonction de la réponse des peuplements.

Libellé groupe	Code groupe	Unité de gestion	Surface UG (ha)	Surface groupe (ha)
Amélioration	AME	1.a	4,07	20,16
		2.c	3,54	
		3.b	5,96	
		4.a	6,59	

Le groupe taillis (TAI) rassemble les taillis de (essence) dont on estime qu'ils sont la meilleure façon de valoriser la station forestière. Les taillis mûrs seront récoltés.

Libellé groupe	Code groupe	Unité de gestion	Surface UG (ha)	Surface groupe (ha)
Taillis	TAI	3.a	2,99	2,99

Le groupe îlot de vieillissement (ILV) est constitué d'un peuplement de chêne pédonculé ayant dépassé le diamètre optimal d'exploitabilité économique et qui bénéficient d'un cycle sylvicole prolongé. L'îlot de vieillissement peut faire l'objet d'interventions sylvicoles, les arbres du peuplement principal conservant leur fonction de production.

Libellé groupe	Code groupe	Unité de gestion	Surface UG (ha)	Surface groupe (ha)
Îlot de vieillissement	ILV	2.d	3,86	3,86

Groupes hors sylviculture de production : 12,03 ha.

Le groupe hors sylviculture de production en évolution naturelle (HSN) réunit les peuplements dont la sylviculture est déficitaire, la valeur des bois ne couvre pas les coûts d'exploitation. Dans ce groupe sont également présentes les surfaces non boisées (zone d'accueil du public, prairie, champ).

Libellé groupe	Code groupe	Unité de gestion	Surface UG (ha)	Surface groupe (ha)
Hors sylviculture en évolution naturelle	HSN	1.b	1,65	4,48
		2.a	0,50	
		3.d	1,39	
		4.b	0,94	

Le groupe hors sylviculture de production avec interventions (HSY) réunit des surfaces sur lesquelles des interventions sont programmées dans cet aménagement. Il s'agit des peuplements qui bordent le lac, la futaie au niveau du parking dans la parcelle forestière n° 4 et l'emprise de gaz.

Libellé groupe	Code groupe	Unité de gestion	Surface UG (ha)	Surface groupe (ha)
Hors sylviculture avec interventions	HSY	1.d	0,09	7,36
		2.b	3,04	
		3.c	2,09	
		4.c	2,14	

Le groupe îlot de sénescence (ILS) correspond à un peuplement de chêne pédonculé avec du taillis de la même essence laissé en évolution libre sans intervention culturale et conservé jusqu'à l'écroulement. Les îlots de sénescence sont composés d'arbres de faible valeur économique et qui présentent une valeur biologique.

Libellé groupe	Code groupe	Unité de gestion	Surface UG (ha)	Surface groupe (ha)
Îlot de sénescence	ILS	1.c	0,19	0,19

Carte d'aménagement, voir l'annexe n° 4.9.

2.5 PROGRAMME D'ACTIONS POUR LA PERIODE 2022 - 2041

2.5.1 Coupes

Années	UG	Groupe	Surface de l'UG (ha)	Surface à désigner (ha)	Type peuplement RECPREV	Code coupe	m ³ /ha	VPR (m ³)	Remarques
2027	3.b	AME	5,96	3,82	S CHP M 2 CHT	Amel	20	76	UED 13 à 17
2029	4.a	AME	6,59	6,59	S CHP M 2 CHT	Amel	20	132	
2030	1.a	AME	4,07	2,53	S CHT P 2	TB	40	101	UED 1-2-4
2032	2.c	AME	3,54	1,96	T CHT P 2	TB	40	78	UED 7-8
2032	2.d	ILV	3,86	3,86	F CHP G 2	Amel	20	77	
2035	1.a	AME	4,07	1,54	T CHT P 2	TB	20	31	UED 5-10
2036	3.a	TAI	2,99	2,99	T CHT P 2	TS	75	224	
2038	3.b	AME	5,96	1,12	S CHP M 2 CHT	SF	30	34	UED 10-11
2038	3.b	AME	5,96	1,02	F CHS P 2	Amel	25	26	UED 18 (A1)
2040	2.c	AME	3,54	1,58	F CHS P 2	Amel	25	40	UED 10 (A1)
TOTAL				27,01	ha			819	m ³

Ce tableau est le programme annuel des coupes. Chaque année, les coupes ne seront réalisées qu'après inscription dans un état d'assiette approuvé après accord du propriétaire. Les coupes prévues dans un aménagement approuvé et inscrites dans un état d'assiette sont dites réglées dans la mesure où elles respectent la nature technique de la coupe et la surface à désigner prévue.

Prescriptions :

Dans les unités de gestion qui bordent partiellement le lac (4.a, 2.c, 2.d) lors de la désignation des tiges on prendra soin de travailler les lisières en prenant en compte l'aspect paysager. Dans l'unité de gestion 3.a lors de la coupe de taillis, les arbres de francs pieds de toutes essences seront préservés. Au besoin pour des raisons paysagères ou bien pour préserver l'ambiance forestière des cépées pourront être conservées en éliminant cependant quelques brins. Sur toutes les autres unités de gestion, l'objectif est de commencer la conversion des taillis en réalisant un balivage, travailler au profit des chênes et des arbres de franc pied, favoriser la diversité des essences. Une information des usagers via le site internet du département devra être réalisée avant les exploitations pour expliquer les objectifs sylvicoles et rappeler les règles pour assurer la sécurité de tous.

Codifications :

Années : année de passage en coupe / **UG** : unité de gestion / **Groupe** : groupe d'aménagement / **Surface à désigner** : surface à parcourir en coupe qui peut être parfois inférieure à la surface de l'UG / **Type peuplement RECPREV** : c'est une codification synthétique du peuplement à exploiter qui est utilisée dans le système d'information de l'ONF / **Code coupe** : correspond à la nature technique de la coupe : Amel : coupe d'amélioration (éclaircie) ; SF : coupe de taillis sous-futaie ; TS : coupe de taillis ; TB : balivage (coupe de passage du taillis à la futaie sur souche) / **VPR** : volume présumé récoltable.

Indicateur de suivi : volume bois fort total sur écorce à récolter	
Chêne pédonculé	58 m ³
Chêne sessile	66 m ³
Taillis de châtaignier	676 m ³

Commentaire :

La récolte sera constituée à 83% de châtaignier à destination bois de chauffage, les autres produits le seront en bois énergie. On peut espérer mieux valoriser une partie des produits issus de la coupe d'amélioration prévue dans le peuplement à gros bois de chêne pédonculé de l'unité de gestion 2.d.

2.5.2 Travaux

Travaux sylvicoles						
Code (ITTS)	Libellé des travaux	UG	Surface travaillée (ha)	Précautions / Observations	Coût total indicatif	I/E*
89 3 CHS 10 n+3 à n+6	Entretien des interlignes au broyeur / dégagement manuel sur la ligne / plantation de 2020.	2.c Partie	1,58	Le dégagement manuel est un complément localisé à traiter par cassage si le recrû ligneux est faible en densité.	4 800	I
	Nettoiemnt à hauteur dominante de 7 m (+ ou - 12 ans). Densité après intervention environ 1 400 tiges/ha.	(ued 10)		Enlèvement des loups (branchaison très puissante, dense et oblique, forme souvent défectueuse).	800	
89 3 CHS 10 n+5 à n+6	Entretien des interlignes au broyeur / dégagement manuel sur la ligne / plantation de 2018.	3.b Partie	1,02	Le dégagement manuel est un complément localisé à traiter par cassage si le recrû ligneux est faible en densité.	1 600	I
	Nettoiemnt à hauteur dominante de 7 m (+ ou - 12 ans). Densité après intervention environ 1 400 tiges/ha.	(ued 18)		Enlèvement des loups (branchaison très puissante, dense et oblique, forme souvent défectueuse).	500	
Total					7 700 €	
soit					385 €/an	

* Investissement ou Entretien

Commentaire :

Les travaux sylvicoles seront réalisés conformément aux prescriptions techniques des itinéraires techniques sylvicoles (ITTS) des chênes du sud-ouest. Ces itinéraires constituent les référentiels travaux mis à la disposition des forestiers de l'ONF gestionnaires de chênaies. Les travaux de nettoiemnts sont préconisés par le guide de sylviculture des chênes du sud-ouest.

Travaux d'infrastructure (description)	Priorité	Localisation	Long. (m) ou Q ^{té}	Précautions / Observations	Coût total indicatif	I/E*
La forêt n'est pas équipée d'un réseau de desserte, voir § 1.2 la forêt dans son territoire.						

Travaux non sylvicoles (description)	UG	Quantité	Précautions / Observations	Coût total indicatif	I/E*
Action foncière, application du régime forestier. Dossier à l'instruction		0,9017	Commune d'Augignac, parcelles cadastrales : A1188 (0,8800 ha) A1532 (0,0217 ha)	Régime forestier	
Rédaction d'une convention d'occupation	1.d	0,09 ha	Conduite de gaz enterrée – débroussaillage selon évolution de la végétation	Régime forestier	
Coupe sous forme de travaux 2022	2.b	3,04 ha	Enlèvement des cépées déperissantes / mise en sécurité des sentiers de randonnée.	3 000	E
	3.c	2,09 ha		1 500	E
	4.c (ued 8)	2,14 ha		3 000	E
Élagage 2022 / 2027 / 2032 / 2037	4.c (ued 10)	2,14 ha	Parking / mise en sécurité.	6 000	E
Matérialisation de l'ILS	1.c	200 ml	Repérage à la peinture du périmètre du peuplement conservé en ILS.	500	E
Ouverture du périmètre*	Forêt	8 740 ml	Matérialisation à la peinture du périmètre de la forêt sur la base des informations géographiques fournies par le propriétaire à défaut par report des limites cadastrales sur le terrain au moyen d'un GPS.	10 500	E
Ouverture du parcellaire	Forêt	180 ml	Matérialisation à la peinture du parcellaire forestier.	500	E
Expertise des arbres	Parking, bac et sentier	4 fois (tous les 5 ans)	Au besoin l'appui d'un spécialiste arbre conseil sera demandé.	6 000	E
Total				31 000 €	
soit				1 550 €/an	

* I = Investissement ou E = Entretien

Commentaire :

(*) L'ouverture des limites favorise une identification rapide et précise du périmètre ce qui facilite : la surveillance foncière, l'encadrement des exploitations (outrepasse), l'exercice de la chasse. **Les interventions sont à programmer au minimum un an avant le passage en coupe, voir le programme des coupes au § 2.5.1.**

L'ONF dans le cadre du régime forestier apporte un **appui technique et administratif** dans la résolution des problèmes fonciers (surveillance foncière / signalement, fourniture de listes des parcelles cadastrales, modèles de courriers, conseils sur les procédures...) **mais il appartient au propriétaire d'engager et de mener à leurs termes les différentes actions.**

Voir l'annexe n° 3, programmation annuelle des coupes et travaux.

2.6 ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL

La biodiversité est un facteur essentiel de stabilité, de capacité d'adaptation et de reconstitution des écosystèmes. La préservation des habitats, des espèces et des ressources génétiques représente un enjeu mondial. Les actions de gestion prenant en compte la biodiversité courante correspondent à de bonnes pratiques sylvicoles qui sont regroupées dans le cahier national des prescriptions d'exploitation forestière (CNPEF) et le cahier national des prescriptions des travaux et services forestiers (CNPTSF).

Engagement environnemental lié au maintien de vieux bois		Surface boisée
Surfaces en vieillissement	Ilots de vieillissement (groupe ILV)	3,86 ha
	RBD : surface boisée avec maintien de Très Gros Bois	0 ha
Surfaces en sénescence	Ilots de sénescence (groupe ILS)	0,19 ha
	RBI : surface boisée (dans la limite de 500 ha)	0 ha
	Autre surface boisée hors sylviculture sur le long terme	10,36 ha

Commentaire :

Les microhabitats liés aux vieux bois apparaissent avec le vieillissement, puis évoluent et se multiplient avec le vieillissement de l'arbre. La biodiversité liée au bois mort, aux vieux arbres et aux cavités comprend des espèces de faune et de flore dites **saproxyliques**, c'est-à-dire « dépendant, pendant une partie de leur cycle de vie, du bois mort ou mourant, d'arbres moribonds ou morts, debout ou à terre, ou des champignons du bois, ou de la présence d'autres organismes saproxyliques » (définition de Speight, 1989). Au niveau européen, on estime que 20 à 50 % des organismes saproxyliques sont menacés d'extinction (Gosselin et Gosselin, 2008). Ces espèces sont liées au vieux bois et au bois mort de façon extrêmement variée et à des stades différents de décomposition.

C'est pour ces raisons qu'à **Saint-Estèphe**, il a été décidé d'implanter un îlot de sénescence (ILS) de chêne pédonculé dans la parcelle forestière n° 1. Cela permet à ce petit peuplement qui aurait pu être exploité, d'accomplir la totalité du cycle sylvigénétique (de la graine à l'arbre mort). Toujours dans l'idée d'augmenter la quantité de gros bois à l'échelle de la forêt, il a été décidé de créer un îlot de vieillissement (ILV) dans la parcelle forestière n° 2. Ce peuplement sera conduit au-delà des critères d'exploitabilité optimaux ce qui permettra à terme de préserver lors de l'exploitation des arbres ou groupe d'arbres à haute valeur biologique. De plus, la conversion en futaie qui s'opérera sur une grande partie de la forêt permettra au fil des aménagements d'obtenir des arbres plus gros et ainsi d'implanter d'autres îlots de vieillissement en remplacement de ce dernier. Enfin, il convient de signaler que les mesures mises en place (ILS-ILV) viennent en complément de 10,17 ha boisés classés hors sylviculture de production.

Engagement environnemental retenu par le propriétaire	Retenu oui / non
Maintien de milieux ouverts, de zones humides et de lisières diversifiées	oui
Constitution d'une trame d'arbres disséminés à haute valeur biologique (morts, sénescents, à cavités)	oui
Conservation des éléments particuliers essentiels à la survie de certaines espèces (bois mort au sol, souches hautes...)	oui
Privilégier, chaque fois que possible, la régénération naturelle des essences adaptées et la sylviculture de peuplements mélangés	oui
Calendrier des coupes et travaux évitant le dérangement des espèces rares ou protégées dans les périodes sensibles de leur cycle vital	oui

Par ailleurs, il nous semble important de compléter les connaissances écologiques actuelles issues principalement du travail réalisé lors de la création de la ZNIEFF de type 1 par des inventaires naturalistes à l'échelle du site (forêt et étang).

Compatibilité gestion proposée et objectifs Natura 2000	Résultat expertise
La forêt n'est pas incluse dans un site Natura 2000.	

3. RECAPITULATIFS – INDICATEURS DE SUIVI

Production biologique estimée	
en m ³ /ha/an sur surface sylviculture	4
soit sur l'ensemble en sylviculture	108 m ³ /an

Bilan annuel des récoltes	prévisible	Passé	conditionnel
Feuillus (f)	7 m ³ /an	La forêt n'était pas aménagée.	
Résineux (r)			
Total tiges (1 = f + r)	7 m ³ /an		0 m ³ /an
Taillis, houppiers (2)	34 m ³ /an		
Total bois fort (1 + 2)	41 m³/an		0 m³/an
dont % de prod. accid.			
soit en m³/ha/an sur la surface totale retenue :	1,1		
soit en m³/ha/an sur surf. en sylviculture de production :	1,5		
Volume annuel des affouages possibles	30 m ³ /an		

Commentaire :

Le volume prévisionnel présenté ci-dessus est une estimation du volume prévisible annuel moyen récoltable correspondant à la mise en œuvre du programme de coupes de cet aménagement. Cette récolte permet de réaliser l'amélioration des peuplements dont l'objectif principal demeure le démarrage de la conversion des taillis de châtaignier, la conservation des chênes et des arbres de franc pied de toutes essences. On constate que le prélèvement moyen à l'échelle de la surface en sylviculture de production est de 1,1 m³/ha/an ce qui correspond à 25% de l'accroissement annuel ce qui permettra d'augmenter sensiblement le capital sur pied à la fin de cet aménagement.

Répartition des volumes par type de coupe	prévisible	passé	conditionnel
Régénération		La forêt n'était pas aménagée.	
Amélioration	41 m ³ /an		
Autres (dont irrégulier)			

Bilan financier annuel en euros de l'année	prévisible	passé*	conditionnel
Recettes bois (<i>frais d'exploitation des bois façonnés déduits</i>)	429 €	La forêt n'était pas aménagée.	
Recettes chasse	0 €		
Autres recettes	0 €		
<i>Subventions et aides possibles</i>			
Dépenses travaux sylvicoles	385 €		
Dépenses travaux infrastructure	0 €		
Dépenses travaux non sylvicoles	1 550 €		
Frais de garderie (forêts de collectivités)	59 €		
Contribution à l'hectare (Forêts des collectivités)	78 €		
Bilan annuel	- 1 643 €		
soit en €/ha/an sur surface retenue pour la gestion	- 42 €		
soit en €/ha/an sur surf. en sylviculture de production	- 61 €		

* Période du bilan passé.

Commentaire :

Le bilan financier est déficitaire sur la période. Cette situation s'explique par la réalisation d'investissements sous forme de plantations en 2018 et 2020 qui nécessitent la réalisation de travaux sylvicoles. Ces peuplements ne rentreront en production réellement qu'à partir du prochain aménagement. De plus la récolte de cet aménagement est presque exclusivement constituée de taillis à destination bois de chauffage dont le prix de vente sur pied est faible (10 €/m³). Enfin, des choix de gestion liés à l'accueil du public comme la mise hors sylviculture de production des peuplements sur les rives du lac diminue la récolte potentielle.

À noter qu'au-delà de ce bilan purement comptable, la gestion durable permet la pleine réalisation des services écosystémiques forestiers :

- réalisation du cycle de l'eau,
- préservation de la biodiversité,
- fixation du carbone atmosphérique,
- préservation des paysages,
- accueil du public en milieu naturel,
- éducation à l'environnement...


Contrats FFN	La forêt n'est pas concernée par un contrat FFN.
--------------	--

SIGNATURES ET MENTION DES CONSULTATIONS REGLEMENTAIRES

Consultations et obligations réglementaires	date
Délibération de la collectivité propriétaire.	

Étude de terrain et inventaires : David Setau, technicien forestier territorial.

Géomaticienne : Corinne Tapie.

	<u>Date :</u>	<u>Nom, fonction :</u>	<u>Signature :</u>
Rédigé le :	12/08/2021	par : Christophe Torrès, chef de projet aménagement.	
Vérifié le :	7/09/2021	par : François Reteau, responsable aménagement.	
Proposé le :		par : Éric Constantin, directeur d'agence.	

Aménagement de la forêt départementale de Saint-Estèphe 2022-2041.

Liste des annexes :

Annexe n° 1 : Liste des parcelles cadastrales.

Annexe n° 2 : Parcellaire forestier et unités de gestion.

Annexe n° 3 : Programmation annuelle des coupes et des travaux sylvicoles.

Liste des cartes :

Annexe n° 4.1 : Carte de situation de la forêt.

Annexe n° 4.2 : Carte du parcellaire forestier et des unités de gestion.

Annexe n° 4.3 : Carte des fonctions principales.

Annexe n° 4.4 : Carte des statuts réglementaires et des zonages environnementaux.

Annexe n° 4.5 : Carte des stations forestières.

Annexe n° 4.6 : Carte des types de peuplements.

Annexe n° 4.7 : Carte de l'infrastructure et des équipements touristiques.

Annexe n° 4.8 : Carte des essences objectifs.

Annexe n° 4.9 : Carte d'aménagement.

Annexe n°1
Liste des parcelles cadastrales

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Surface cadastrale au régime forestier 2021 (ha)
AUGIGNAC	PUY PINSON	A	1546	9,9090
	PUY PINSON	A	1189	3,6490
	PUY PINSON	A	1185	0,9800
	LA CAUSARIE	A	1537	0,9132
	PUY PINSON	A	1198	1,0740
	PUY PINSON	A	1197	1,0620
	LA CAUSARIE	A	1527	3,9241
	PUY PINSON	A	1196	0,8040
	PUY PINSON	A	1195	0,6400
	PUY PINSON	A	1194	0,6608
	PUY PINSON	A	1552	0,4797
	PUY PINSON	A	1187	0,2260
	PUY PINSON	A	1553	0,0094
	PUY PINSON	A	1541	0,3134
	PUY PINSON	A	1539	0,0875
	PUY PINSON	A	1547	0,0122
	LA CAUSARIE	A	1534	0,4213
	LA CAUSARIE	A	1524	0,0281
	LA CAUSARIE	A	1538	0,0375
	LA CAUSARIE	A	1528	0,1188
	LA CAUSARIE	A	1530	0,0513
<i>Sous-total</i>				25,4013
SAINT-ESTEPHE	LE GRAND ETANG	C	27	1,4300
	LE GRAND ETANG	C	29	1,9740
	LE GRAND ETANG	C	22	0,7658
	CHEVALARIASSJD	C	104	1,1590
	LE GRAND ETANG	C	30	0,3398
	LE GRAND ETANG	C	13	0,2820
	LE GRAND ETANG	C	14	0,7570
	LE GRAND ETANG	C	15	0,3793
	LE GRAND ETANG	C	16	0,6327
	LE GRAND ETANG	C	21	0,4642
	LE GRAND ETANG	C	20	1,2141
	LE GRAND ETANG	C	1760	0,2200
	LE GRAND ETANG	C	19	1,3606
	CHEVALARIASSJD	C	103	0,6944
	QUEUE DE L ETANG	C	224	0,6860
	QUEUE DE L ETANG	C	225	0,3760
<i>Sous-total</i>				12,7349
			Total	38,1362

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Application du régime forestier en cours (ha)	
AUGIGNAC	PUY PINSON	A	1188	0,8800	Dossier foncier en cours d'instruction 2021.
	LA CAUSARIE	A	1532	0,0217	
			Total	0,9017	

Après instruction du dossier la surface cadastrale au régime forestier sur la commune d'Augignac sera de 26,3030 ha

Après instruction du dossier la surface cadastrale de la forêt départementale sera de 39,0379 ha

Annexe n°2
Parcellaire forestier et unités de gestion

Aménagement de la forêt départementale de Saint-Estèphe 2022-2041 / Annexe n° 2									
N° parcelle forestière	Surface parcelle (ha)	Index de l'UG	Surface UG (ha)	N° de l'UED	Surface en sylviculture (ha)	Surface boisée (ha)	Surface non boisée (ha)	Type de peuplement	Peuplement RECPREC
1	6,00	a	4,07	1	0,41	0,41	0	Taillis de châtaignier âge intermédiaire déperissant	T CHT P 2
				2	1,52	1,52	0	Taillis de châtaignier jeune avec réserves de chêne et de châtaignier	S CHT P 2
				4	0,6	0,6	0	Taillis de châtaignier âge intermédiaire	T CHT P 2
				5	1,46	1,46	0	Taillis de châtaignier jeune	T CHT P 2
				10	0,08	0,08	0	Taillis de châtaignier jeune sous futaie de chêne pédonculé	T CHT P 2
		b	1,65	6	0	0,26	0	Aulnaie saulaie	-
				7	0	0,19	0	Futaie irrégulière de chêne pédonculé	-
				8	0	0	0,45	Champ	-
				9	0	0,58	0	Aulnaie saulaie	-
				11	0	0,09	0	Aulnaie saulaie	-
				12	0	0,08	0	Aulnaie saulaie	-
		c	0,19	3	0	0,19	0	Taillis de chêne pédonculé sous futaie de chêne pédonculé	-
		d	0,09	13	0	0	0,03	Emprise du réseau de gaz	
				14	0	0	0,02	Emprise du réseau de gaz	
				15	0	0	0,04	Emprise du réseau de gaz	
2	10,94	a	0,5	1	0	0,29	0	Aulnaie saulaie	-
				2	0	0	0,21	Champ	-
		b	3,04	3	0	0,27	0	Taillis de châtaignier vieux avec réserves de chêne pédonculé	-
				4	0	0,43	0	Taillis de châtaignier âge intermédiaire	-
				5	0	1,07	0	Taillis de châtaignier âge intermédiaire déperissant avec réserves de chêne pédonculé	-
				6	0	1,27	0	Taillis de châtaignier vieux déperissant avec réserves de chêne pédonculé	-
		c	3,54	7	0,59	0,59	0	Taillis de châtaignier jeune	T CHT P 2
				8	1,37	1,37	0	Taillis de châtaignier vieux avec réserves de chêne pédonculé	T CHT P 2
				10	1,58	1,58	0	Plantation de chêne sessile	F CHS P 2
				9	3,86	3,86	0	Futaie de chêne pédonculé à gros bois	F CHP G 2
3	12,43	a	2,99	6	1,62	1,62	0	Taillis de châtaignier jeune	T CHT P 2
				7	1	1	0	Taillis de châtaignier jeune	T CHT P 2
				12	0,37	0,37	0	Taillis de châtaignier jeune	T CHT P 2
		b	5,96	10	0,78	0,78	0	Taillis de châtaignier âge intermédiaire avec réserves de chêne pédonculé	S CHP M 2 CHT
				11	0,34	0,34	0	Taillis de châtaignier âge intermédiaire avec réserves de chêne pédonculé	S CHP M 2 CHT
				13	0,15	0,15	0	Futaie mélangée de chêne pédonculé à bois moyens et autres feuillus	S CHP M 2 CHT
				14	0,44	0,44	0	Futaie mélangée de chêne pédonculé à bois moyens et autres feuillus	S CHP M 2 CHT
				15	1,98	1,98	0	Futaie mélangée de chêne pédonculé à bois moyens et autres feuillus	S CHP M 2 CHT
				16	0,21	0,21	0	Taillis de châtaignier âge intermédiaire sous futaie de chêne pédonculé	S CHP M 2 CHT
		c	2,09	17	1,04	1,04	0	Futaie irrégulière mélangée de chêne pédonculé et autres feuillus	S CHP M 2 CHT
				18	1,02	1,02	0	Plantation de chêne sessile	F CHS P 2
				3	0	1,44	0	Futaie irrégulière de chêne pédonculé	-
		d	1,39	4	0	0,59	0	Taillis de châtaignier âge intermédiaire	-
				5	0	0	0,06	Zone d'accueil du public	-
				1	0	0,53	0	Aulnaie saulaie	-
				2	0	0	0,29	Prairie	-
				8	0	0	0,18	Etang	-
				9	0	0	0,39	Prairie	-
4	9,67	a	6,59	1	1,39	1,39	0	Taillis de châtaignier jeune déperissant sous futaie de chêne pédonculé	S CHP M 2 CHT
				4	0,36	0,36	0	Futaie irrégulière de chêne pédonculé	S CHP M 2 CHT
				5	0,6	0,6	0	Futaie mélangée de chêne pédonculé et de sapin pectiné à bois moyens	S CHP M 2 CHT
				6	2,86	2,86	0	Taillis de châtaignier âge intermédiaire déperissant sous futaie de chêne pédonculé	S CHP M 2 CHT
				7	0,35	0,35	0	Futaie de chêne pédonculé à bois moyens	S CHP M 2 CHT
				9	0,49	0,49	0	Taillis de châtaignier jeune avec réserves de chêne pédonculé	S CHP M 2 CHT
				10	0,54	0,54	0	Taillis de châtaignier âge intermédiaire déperissant sous futaie de chêne pédonculé	S CHP M 2 CHT
		b	0,94	3	0	0,94	0	Aulnaie saulaie	-
		c	2,14	2	0	1,11	0	Futaie de chêne pédonculé / Parking	-
				8	0	1,03	0	Taillis de châtaignier âge intermédiaire déperissant	-
Total	39,04		39,04		27,01	37,37	1,67		

Annexe n°3
Programmation annuelle des coupes et travaux sylvicoles

Groupe	UG	Surface UG (ha)	Peuplement RECPREV	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040	2041	U ED	Surface concernée (ha)	Observations	
AME	3.b	5,96	SCHPM 2 CHT						Amel															13 à 17	3,82		
AME	4.a	6,59	SCHPM 2 CHT								Amel													Toutes	6,59		
AME	1.a	4,07	SCHTP 2									TB												1-2-4	2,53		
ILS	1.c	0,19											MARQ											Toutes	0,19	îlot de sénescence	
AME	2.c	3,54	TCHTP 2																					7-8	1,96		
			FCHSP 2	DEG	DEG	DEG	DEG							NETT									A1	10	1,58	Plantation de 2020	
ILV	2.d	3,86	FCHPG 2											Amel												3,86	
AME	1.a	4,07	TCHTP 2																					5-10	1,54		
TAI	3.a	2,99	TCHTP 2																					Toutes	2,99		
AME	3.b	5,96	SCHPM 2 CHT																					10-11	1,12		
			FCHSP 2	DEG	DEG									NETT										18	1,02	Plantation de 2018	
HSY	1.d	0,09		CONV																				13-14-15	0,09	Emprise gaz	
HSY	2.b	3,04		SECU																				Toutes	3,04	Peuplement	
HSY	3.c	2,09		SECU																				Toutes	2,09	Peuplement	
HSY	4.c	2,14		SECU																				8	1,13	Peuplement	
HSY	4.c	2,14		SECU									SECU											2	1,11	Parking	

Codification :

Groupe : groupe d'aménagement, AME : amélioration - TAI : taillis - HSN : hors sylviculture en évolution naturelle - HSY : hors sylviculture avec interventions - ILS : îlot de sénescence

UG : unité de gestion.

RECPREV : codification synthétique du peuplement à exploiter qui est utilisée dans le système d'information de l'ONF.

TS : coupe de taillis.

Amel : coupe d'amélioration (éclaircie).

A1 : première amélioration dans le chêne sessile à 11 m de hauteur dominante - cette coupe doit être commercialisable.

SF : coupe de taillis sous futaie.

TB : balivage (coupe passage du taillis à la futaie sur souche).

CONV : signature d'une convention avec l'opérateur et débroussaillage de l'emprise en fonction de l'évolution de la végétation

DEG : broyage mécanisé des interlignes et dégagement manuel en complément localisé.

NETT : nettoyage - travaux sylvicoles à réaliser à hauteur dominante de 7 m - enlèvement des loups - densité objectif après intervention 1 400 tiges/ha.

MARQ : délimitation de l'unité de gestion à la peinture

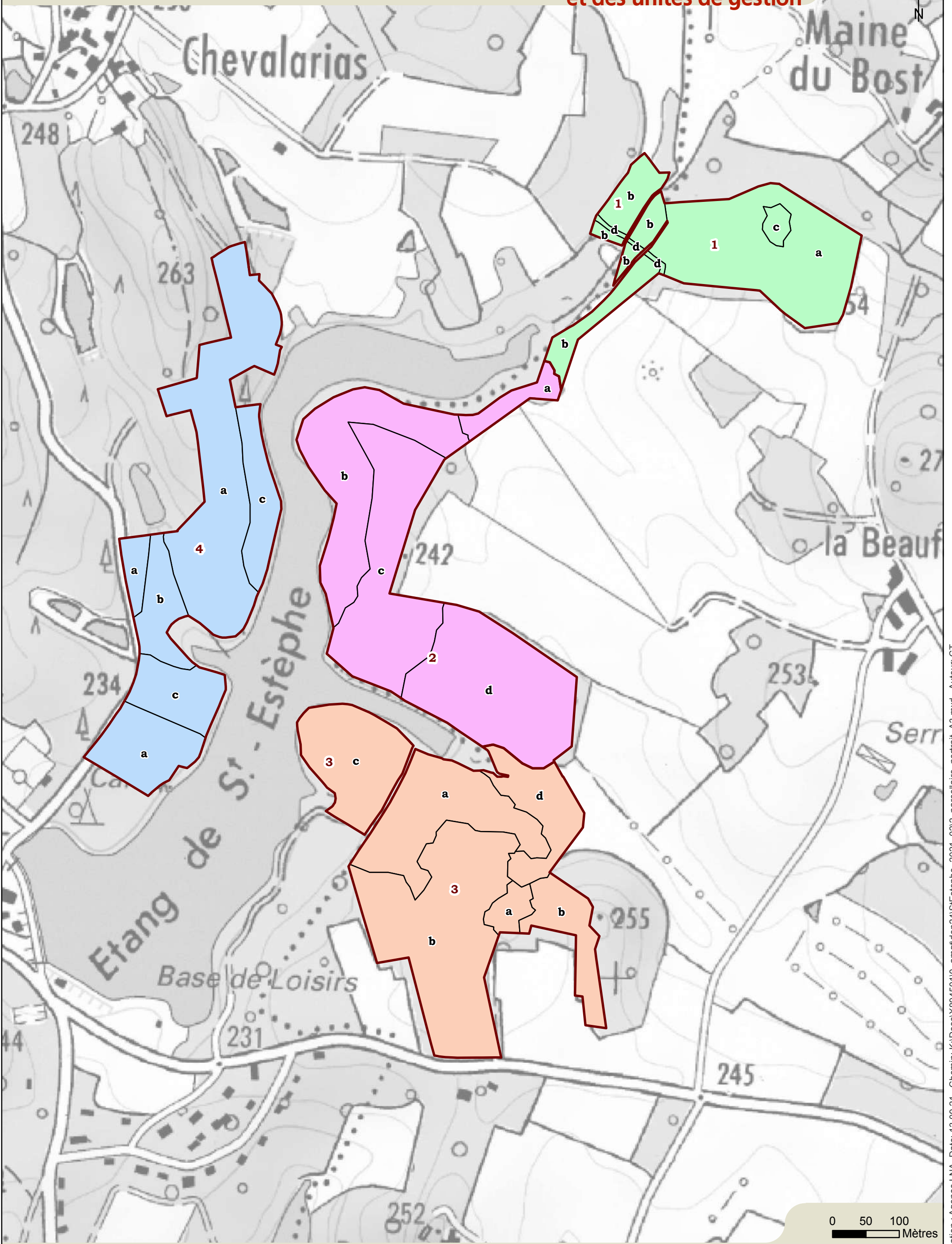
SECU : travaux de mise en sécurité des zones d'accueil du public

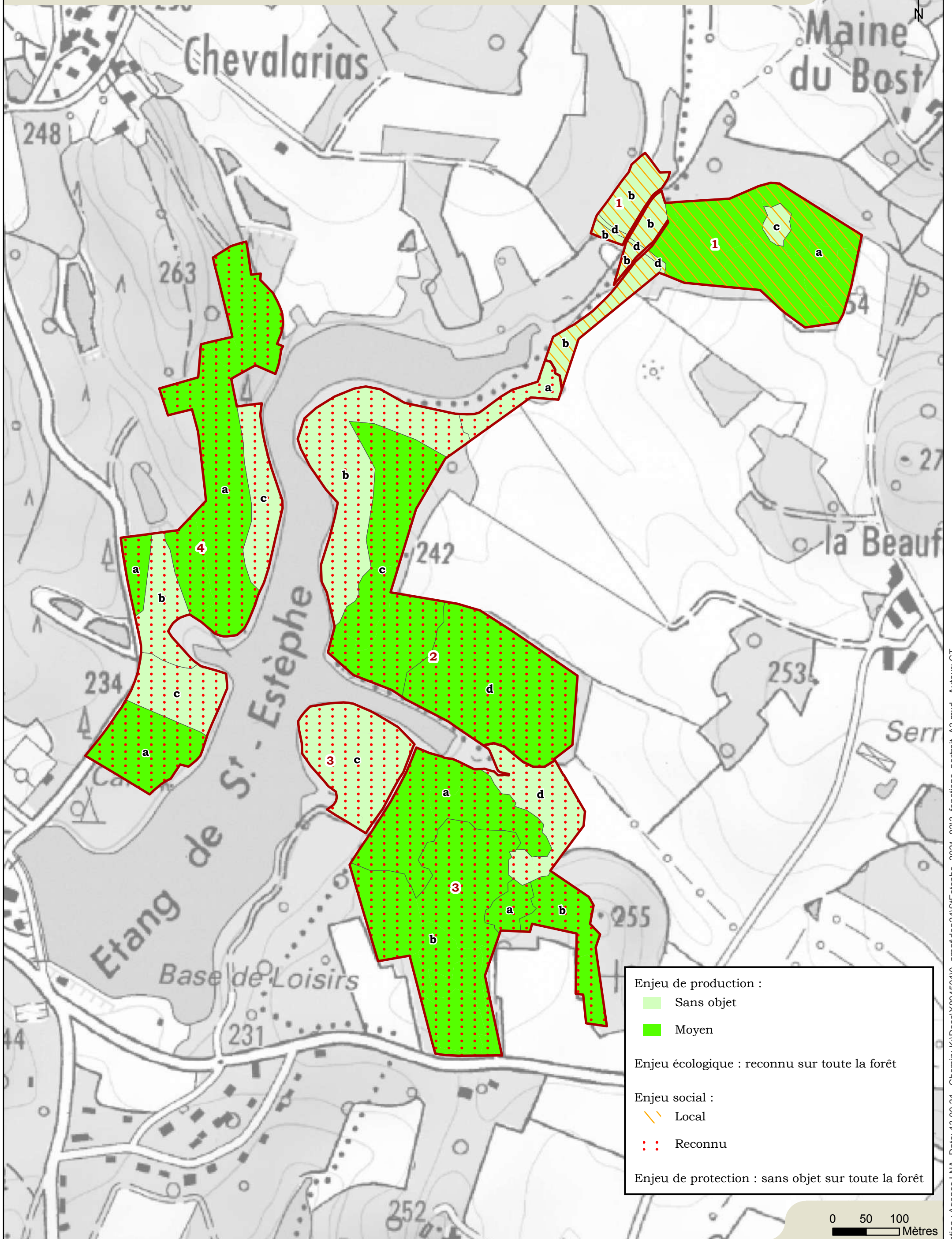
TRAVAUX SYLVICOLES

UG 2.c	P.U (ha)	quatité	total	
Dégagement mécanique	400	1,58	632	
Dégagement manuel	400	1,58	632	
Total dégagement annuel	800	1,58	1264	1200 annuel arrondi
			4	4800 4 ans
Nettoisement 1 fois	500	1,58	790	800 1 fois

UG 3.b	P.U (ha)	quatité	total	
Dégagement mécanique	400	1,02	408	
Dégagement manuel	400	1,02	408	
Total entretien annuel	800	1,02	816	800 annuel arrondi
			2	1600 2 ans
Nettoisement	500	1,02	510	500 1 fois

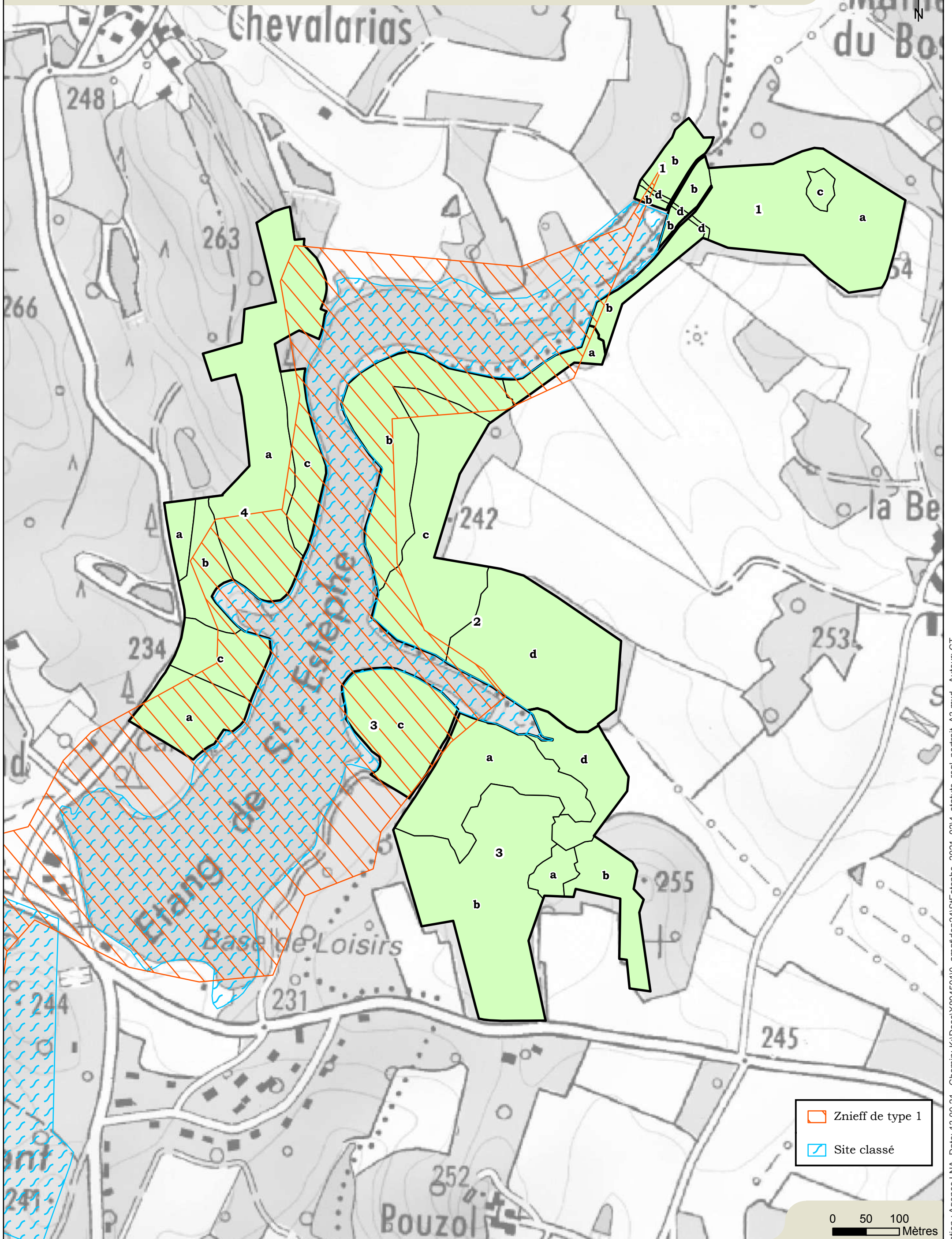
total des travaux sylvicoles	7700
total annuel des travaux sylvicoles	385

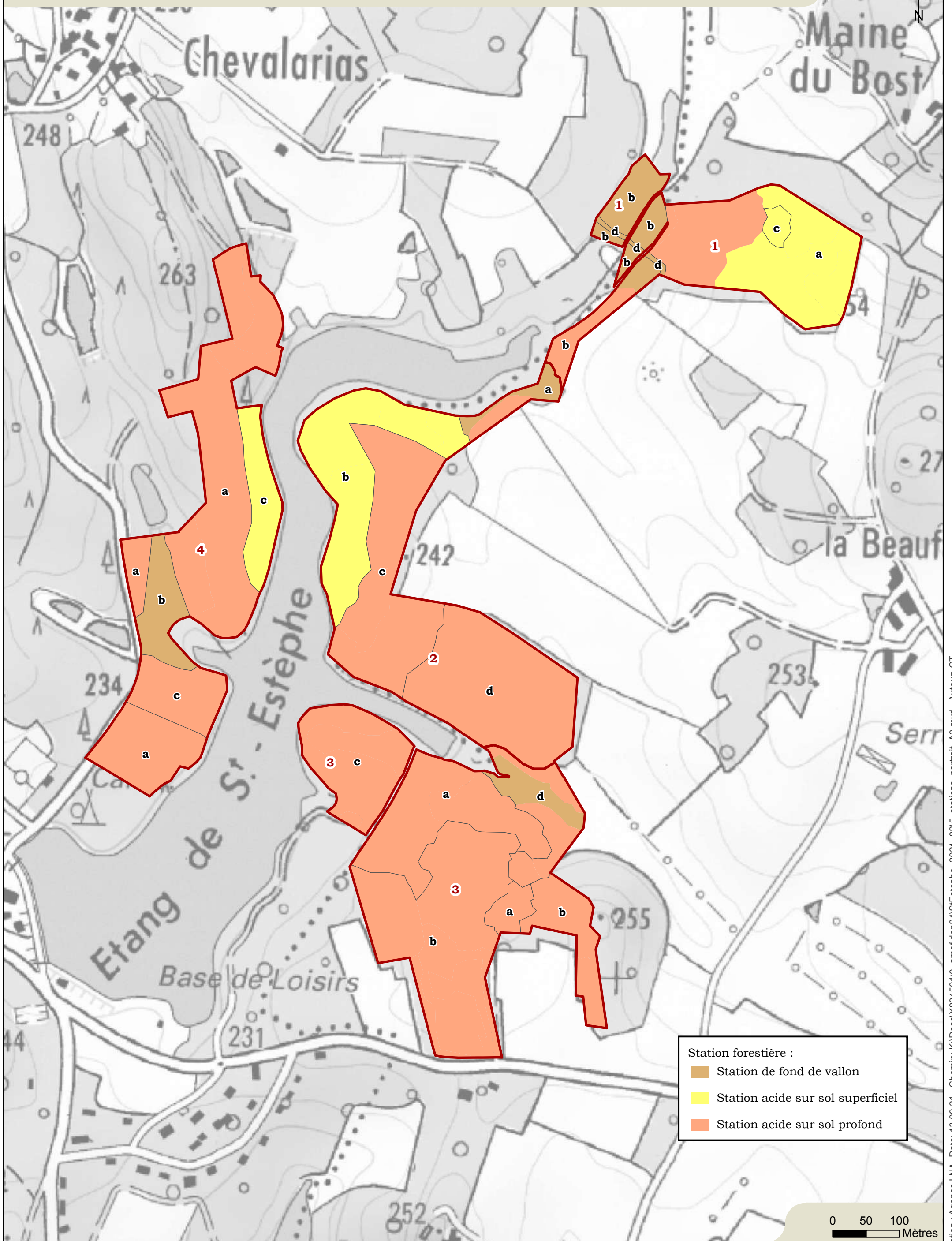


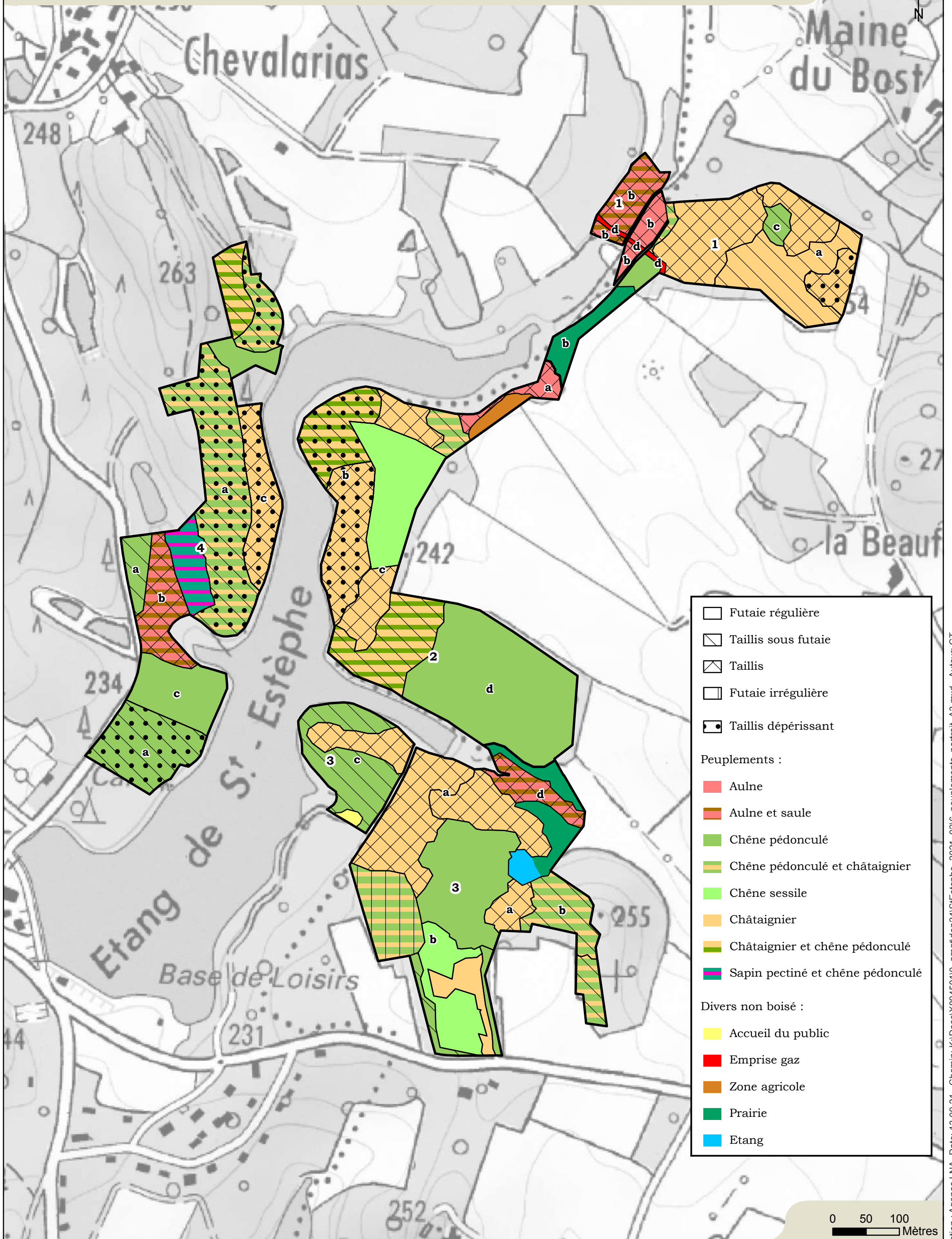


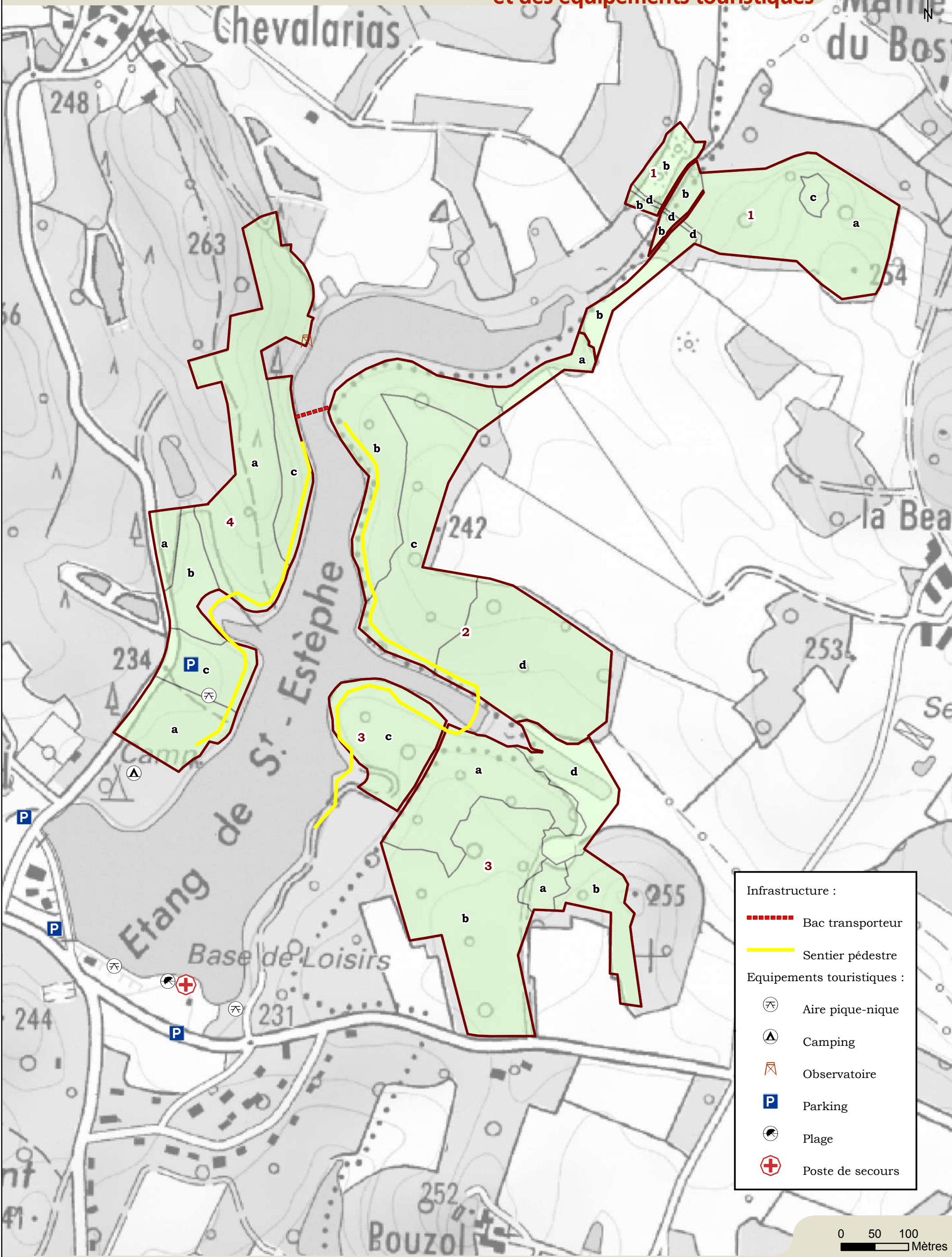
Enjeu de production :	
	Sans objet
	Moyen
Enjeu écologique : reconnu sur toute la forêt	
Enjeu social :	
	Local
	Reconnu
Enjeu de protection : sans objet sur toute la forêt	


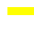






0 50 100
Mètres
1:5 000



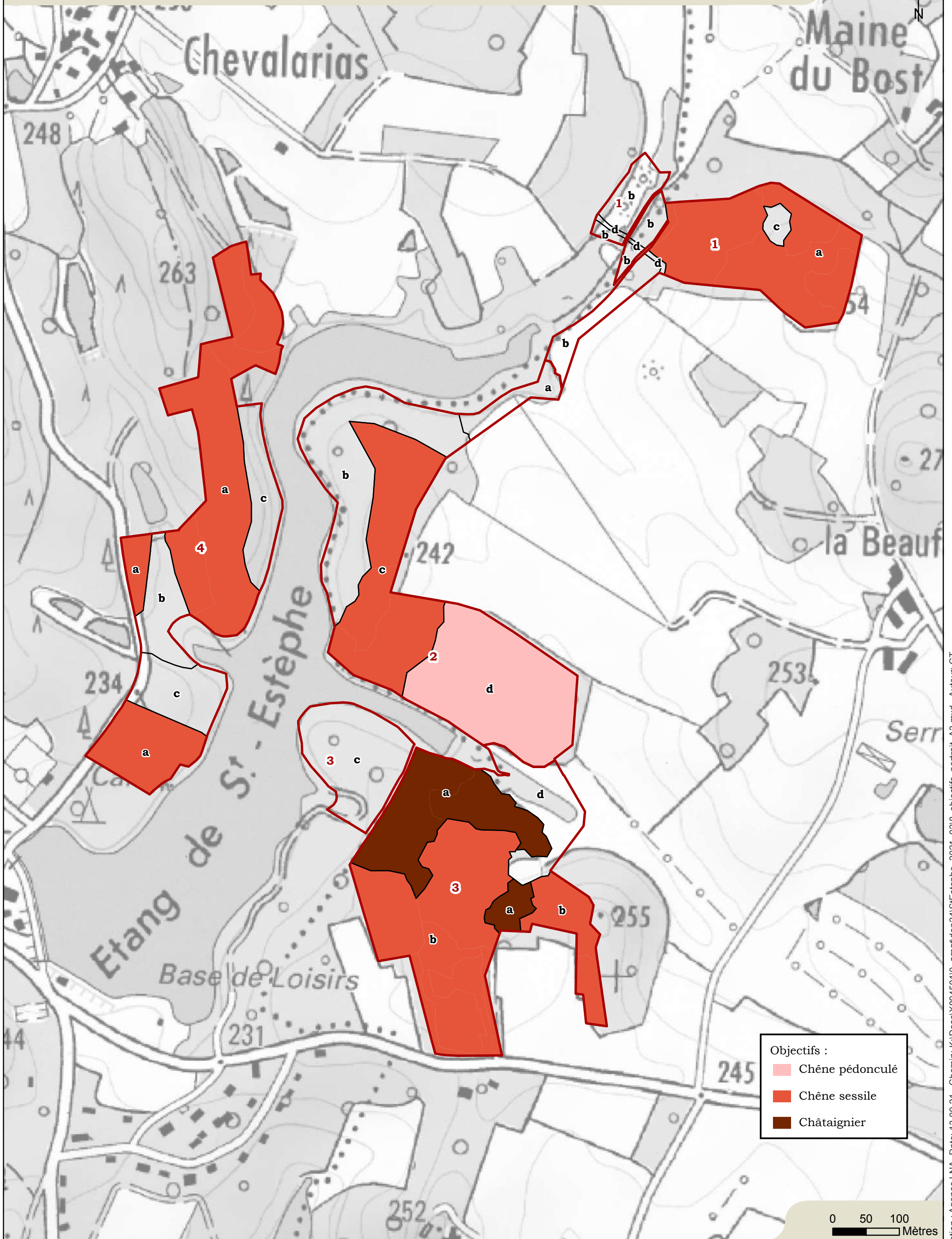


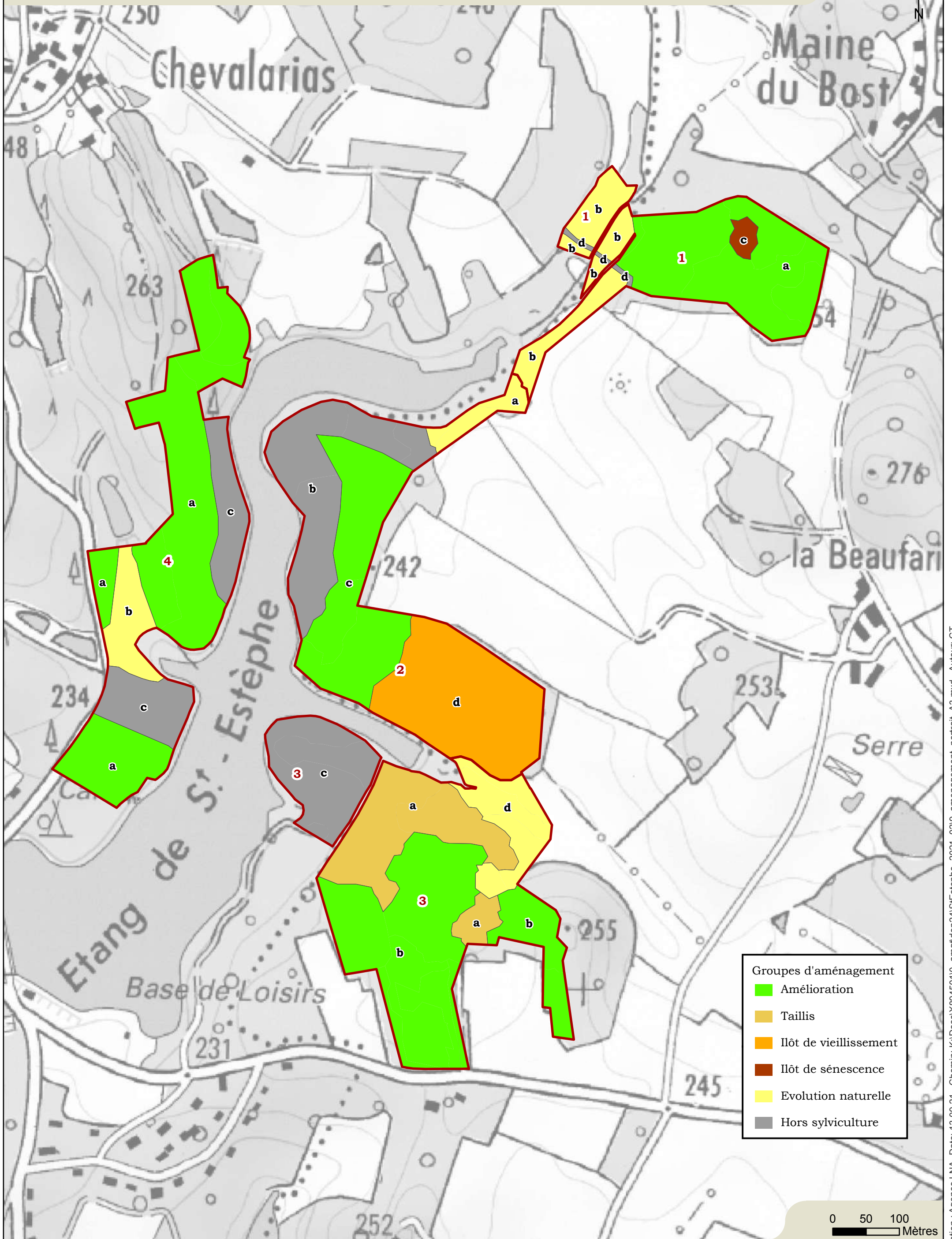




Infrastructure :	
	Bac transporteur
	Sentier pédestre
Equipements touristiques :	
	Aire pique-nique
	Camping
	Observatoire
	Parking
	Plage
	Poste de secours

0 50 100
Mètres
1:5 000





Groupes d'aménagement	
■	Amélioration
■	Taillis
■	Îlot de vieillissement
■	Îlot de sénescence
■	Evolution naturelle
■	Hors sylviculture

0 50 100
Mètres
1:5 000

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.I.36

Avenant n° 2 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2021-2025
avec l'Association Les Papillons Blancs à BERGERAC en date du 30 décembre 2020.

DATE DE LA CONVOCATION : 14/03/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinai PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Frédéric DELMARES, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinai PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Thierry CAPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Christian TEILLAC

RAPPORTEUR : Marie-Lise MARSAT

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

N° 22.CP.I.36

Avenant n° 2 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2021-2025
avec l'Association Les Papillons Blancs à BERGERAC en date du 30 décembre 2020.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

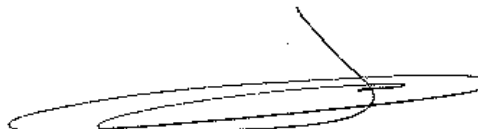
VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE l'avenant n° 2 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ci-annexé,
entre l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (ARS-NA), le Département de la
Dordogne et l'Association Les Papillons Blancs à BERGERAC.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter cet avenant, au nom
et pour le compte du Département.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

Annexe à la délibération n° 22.CP.I.36 du 21 mars 2022.

**Avenant n° 2 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2021-2025
de l'Association Les Papillons Blancs à BERGERAC en date du 30 décembre 2020.**

Conclu entre :

Le Département de la Dordogne, représenté par M. Germinal PEIRO, Président ;

Et

L'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, représentée par M. Benoît ELLEBOODE, Directeur Général ;

Et

L'Association Les Papillons Blancs de BERGERAC, représentée par la personne habilitée à signer le CPOM conformément aux dispositions du IV ter A de l'article L 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, soit M. Laurent DEVAUTOUR, Président.

Cadre réglementaire :

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2021-2025 entre l'Association Les Papillons Blancs de BERGERAC, l'Agence Régionale de Santé et le Département, signé le 31 décembre 2020 ;

VU la délibération du Conseil d'administration de l'Association Les Papillons Blancs de BERGERAC de décembre 2015 approuvant le Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) ;

VU la délibération n° 22.CP.I de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 21 mars 2022, autorisant M. le Président du Conseil départemental à signer le présent avenant au Contrat pluriannuel ;

VU la décision du 8 octobre 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

Le chapitre 4.7 du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2021-2025 est modifié comme suit :

4.7 - Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) et Plan Global de Financement Prévisionnel (PGFP)

Les Programmes d'investissement et leurs Plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, doivent être approuvés par l'autorité de tarification en vertu des dispositions des articles L.314-7 et R.314-20 du CASF.

Les établissements et services du gestionnaire Les Papillons Blancs de BERGERAC disposent de PPI approuvés :

- PPI du Foyer occupationnel de Gammareix approuvé par courrier référencé PPH/SE/VG/2018/n° 0617 du 19 septembre 2018. Ce PPI a fait l'objet d'une révision approuvée par courrier référencé PPH/SEP/AMD/2021/n° 1142 du 4 novembre 2021.

- PPI de la SAJ Brousse approuvé par courrier référencé PPH/SEP/LG/CB/2020/n° 1203 du 11 décembre 2020. Ce PPI a fait l'objet d'une révision approuvée par courrier référencé PPH/SEP/LG/2022/n° 1002 du 10 janvier 2022.

- PPI du Foyer la Brunetière approuvé par courrier référencé PPH/SEP/LG/CB/2021/n° 1141 du 4 novembre 2021.

Ces PPI sont intégrés au présent contrat et joints en annexe.

Toute révision importante du PPI, de son plan de financement ou des emprunts, lorsque ces modifications sont susceptibles d'entraîner une augmentation des charges de la section d'exploitation, font l'objet d'une approbation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ou/et du Conseil départemental, selon l'autorité compétente en la matière, dans les conditions fixées à l'article R.314-20 du CASF.

L'EPRD, validé par la ou les autorités de tarification, comprend un PGFP définissant notamment les orientations pluriannuelles de financement des établissements et services concernés.

Le PGFP n'a pas vocation à être approuvé en tant que tel. Les PPI restent en revanche approuvés structure par structure ou globalement au niveau de l'Association en vertu des dispositions de l'article R.314-20 du CASF.

Le reste est sans changement.

Fait à Périgueux, le

La Directrice,
de la Délégation Départementale de Dordogne
Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,

Le Président,
du Conseil départemental
de la Dordogne,

Le Représentant de l'Etablissement,

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.1.37

Remise gracieuse.
Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

DATE DE LA CONVOCATION : 14/03/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Frédéric DELMARES, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Christian TEILLAC

RAPPORTEUR : Marie-Lise MARSAT

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

N° 22.CP.I.37

Remise gracieuse.
Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

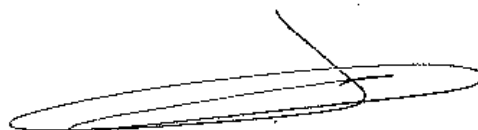
VU la délibération du Conseil départementale n° 22-56 du 11 février 2022,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

INSCRIT en dépenses, un crédit de paiement d'un montant total de **1.700 €** au chapitre 934, article fonctionnel 425, nature 6577.

ACCORDE une remise gracieuse pour un montant total de **1.700 €** en faveur du Bénéficiaire M. L.P.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE